CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE FLINES

PUBLIÉ PAR

l'Abbé E. HAUTCŒUR

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, CHANOINE HONORAIRE DE CAMBRAI
AUMÔNIER DES DAMES DE FLINES.

II

TOME SECOND

LILLE
L. QUARRÉ, LIBRAIRE
Grande-Place, 61.

PARIS
J. B. DUMOULIN, LIBRAIRE
Quai des Augustins, 13.

BRUXELLES
DECQ ET DUHENT, LIBRAIRES
Rue de la Madeleine, 9.

1874

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE FLINES

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE FLINES

PUBLIÉ PAR

l'Abbé E. HAUTCŒUR

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, CHANOINE HONORAIRE DE CAMBRAI
AUMÔNIER DES DAMES DE FLINES.

TOME SECOND

LILLE
L. QUARRÉ, LIBRAIRE
Grande-Place, 64.

PARIS
J. B. DUMOULIN, LIBRAIRE
Quai des Augustins, 13.

BRUXELLES
DECQ ET DUHENT, LIBRAIRES
Rue de la Madeleine, 9.

1873

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE FLINES

SECONDE PARTIE.

CCCLIII.

2 mai 1301. — *Jeanne d'Avesnes, abbesse de Flines, admet Béatrix* [1], *veuve du comte Henri de Luxembourg, en participation des prières et des mérites de sa communauté, et lui promet de nombreux suffrages après sa mort.*

Nobili et venerabili domine Beatrici, relicte condam nobilis ac venerabilis comitis H(enrici) Luxeburgensis, soror Johanna, dicta abbatissa de Honore Beate Marie de Felines, Cysterciensis ordinis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in omnium Salvatore. Pensato pie devotionis affectu quem ad nostrum ordinem et ad conventum nostrum specialiter dinoscimus vos habere, de gratia singulari, ad preces vestras devotas vobis ex nunc concedimus quod quolibet anno, quoad vixeritis, faciemus pro vobis et vestris celebrari duas missas sollempnes, unam de Spiritu Sancto infra

[1] Béatrix, fille de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, et par conséquent cousine germaine de l'abbesse Jeanne d'Avesnes. Elle épousa Henri III, comte de Luxembourg, et fut mère de l'empereur Henri VII.

octavas Sancte Trinitatis, et unam de Beata Virgine infra octavas Assumptionis ejusdem. Recipimus insuper vos in nostram fraternitatem, concedentes vobis participationem specialem in omnibus bonis nostris spiritualibus, videlicet orationibus, vigiliis, jejuniis, laboribus, ceterisque hujusmodi que per nos fieri dederit auctor omnium bonorum Dei filius Jhesus Christus. Et promittimus bona fide quod pro vobis post obitum vestrum faciemus annis singulis in anniversario vestro unam missam in conventu nostro sollempniter cum vigiliis precedentibus imperpetuum celebrari, et cum obitus vester nobis fuerit nunciatus, in ipso primo anno conventus noster est vobis obligatus quod quelibet sororum nostrarum tenebitur dicere psalterium Davidicum integrum, et xxx vicibus septem psalmos, et xxx quelibet recipere disciplinas. Datum apud Felines, anno Domini millesimo CCC. primo, in vigilia Inventionis Sancte Crucis.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCLIV.

17 mai 1301. — « Enguerrans Copins d'Ierchin et Margot, se feme, ont vendu à l'abéie de Felines II rasières de tère, pau plus pau mains, séans ou tiéroir de Cantin, ke on dist Ysiel, lesqueles II rasières de tère on tient de l'abeye de Felines. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil* CCC *et* I, *el mois de mai, le merkedi devant Pentecouste.*

Chirographe original sur parchemin.

CCCLV.

Juin 1301. — *Philippe le Bel, roi de France, annule une fondation faite par le comte Gui* [1] *et la renouvelle en faveur de sa femme et de ses parents défunts.*

Philippus, Dei gratia Francie rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos elemosinam, sive donum centum

[1] Dans le Cod. B, cette pièce est intitulée comme suit : *Des cent solz qui vont à pitance à l'obit medemisièle Jehane, qui fu fille mons^r le conte de Flandres.* C'est une preuve que malgré Philippe le Bel la rente octroyée par le comte Gui conserva sa destination première.

solidorum Parisiensium annui et perpetui redditus quod Guido de Dompna Petra, quondam comes Flandrie, guerra inter nos et ipsum durante, fecit religiosis mulieribus abbatisse et conventui monasterii de Felines pro anniversario defuncte Johanne, monialis quondam dicti monasterii, ejusdem Guidonis filie, in prefato monasterio annis singulis faciendo [1], adnullantes et ex causa penitus revocantes, eisdem abbatisse et conventui pro consortis nostre carissime, pro genitorum et aliorum predecessorum nostrorum animarum remedio et salute, centum solidos Parisienses annui et perpetui redditus percipiendos ab eisdem religiosis annis singulis in festo Candelose super emolumentis et proventibus gabuli nostri Duacensis perpetuo concedimus et donamus. Dantes receptori nostro ejusdem gabuli qui nunc est et qui pro tempore fuerit presentibus in mandatis, quatenus prefatis religiosis dictos centum solidos Parisienses annis singulis solvant termino supradicto. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Ypre, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense junii.

Original sur parchemin, sceau brisé.

CCCLVI.

Juillet 1301. — Jehan de Bapaume a vendu à Estiévenon Le Plaïet, bourgeois de Lille, XVIII s. IX d. et ob. parisis de rente, sur V quartiers de terre tenus de l'abbesse de Flines, en dehors de la porte de Courtrai, à Lille.— *Ce fu fait l'an del Incarnation* M CCC *et* I, *el mois de julé.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCLVII.

9 juillet 1301. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Jehan Marchant, de Jehanne, sa femme, et de leur fils Enguerrand, XX rasières de terre, tenues de Huon de Ruet à II d. blancs de cens chaque rasière [2], et situées en plusieurs pièces au territoire de Mastaing. « Et est à savoir ke frère Mikieus, conviers de Felines, maistre

1 V. septembre 1296, nº CCCXXXVII, p. 365.
2 V. juillet 1276, nº CLXXXIX, p. 212.

de le Karnoie, a relevet tout l'iretaige de ceste convenence par-devant Huon de Ruet et par-devant ses jugeurs, pour le mort de frère Thiébaut, conviers de Felines, ki aïretés estoit de cel yretaige devant dit à œus medame l'abbesse et le convent. » Et quand frère Mikieus eut relevé l'héritage, il le donna « à rente à Bauduin Pourrant, de Hasencourt, » pour IV muids de blé en sus de la rente seigneuriale. — *Che fu fait en l'an del Incarnation Jhésu-Christ mil* CCC *et un, el mois de julé, le diemenche apriès le jour des octaves saint Pière et saint Pol, apostles.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 436 verso.

CCCLVIII.

16 juillet 1301. — *Jeanne d'Avesnes, abbesse de Flines, et Marie de Dampierre, religieuse, attestent que le droit de patronage sur le béguinage du Champ-Fleuri, à Douai, appartient au comte de Flandre.*

A tous chiauls qui ches présentes lettres verront, soer Jehane, par le souffranche de Diu ditte abbesse de Flines, de le dyocèse d'Arras, et soer Marie de Dampière, nonne de chelui lieu, salubt et orisons en Jhésu-Crist. Ne fausetés ne voist devant vérité, à le connissanche de pluiseurs nous volons que il soit et pour certain nous disons et tiesmoignons, selonc chou que nous avons séu, que nous véons et que nous avons véu dou camps dou béghinage establi par noble feme Margherite, jadis de Flandres et de Hainau contesse, ou liu ki est apiélés Camps-Floris en Douay, medame li contesse devant ditte fu en possession pasivle d'ordener et de disposer oudit lieu selenc se volenté, tant sour les maisons doudit béghinage, que sour les aournemens, vaissiaus, livres, tant de l'église doudit lieu, que des capèlenies qui sont dedens les mettes et estavlies ou béghinage deseure dit, et après le déchiès de leditte dame contesse, nobles hom Guis, quens de Flandres, fius de leditte contesse, qui après lui vint tantost, tiunt le possession des coses deseure dittes plaisnement et sans débat, et en furent en usanche, tant li mère que li fiux, en le possession deseure ditte tant de tamps qui doit suffire as coses deseure dittes, et des coses que nous savons nous parlons, et de chou que nous avons véu nous tiesmoignons. Et se ou tamps de cheli dame contesse deseure ditte Gérars, canonnes de Saint-Amé de Douay, de aucunes coses deseure dittes se enseumast comme servans et rewars cheli dame contesse, chou fist-il dou commande-

ment et de le volenté leditte dame contesse, liquele l'avoit ordené pour chou en sen lieu, et nient del auctorité dou doyen et dou capitle Saint-Amé, et n'ont nul droit ou lieu deseure dit, ne ès églises, ne ès capielles doudit lieu, fors seullement le don de le parroche doudit lieu et des capèlenies comme elles sont wagues, lesquelles selonc chou que on dist appartiènent de yauls. Ouquel tiesmoignage des coses deseure dittes nous avons mis no seauls à ches présentes lettres données l'an de Nostre-Signeur mil CCC et I, l'endemenain de le Division des apostles saint Pière et saint Pol.

Archives communales de Douai. Copie du XIVe siècle, sur parchemin.

CCCLIX.

Septembre 1301. — « Demisielle Margos de Cantin, ki fu fille Watier Le Gantois, a donnet et werpit bien et par loi al église de Felines XIIII rasières de tière, par le gret et la volenté de son oir Sarain, ki se fille estoit à chelui jour, et de son avoet, ki barons estoit à cheli fille Sarain, ki estoit ses hoirs, k'elle tenoit del église de Felines, et en fu frères Gilles de Haveret, adont maistres de le maison de Cantin, aïretés bien et par loi ou non del église devant ditte. » Le tout situé à Cantin en divers lieux, à savoir à Pinchon-Fosse, à l'Estaple, à la voie d'Ierchin, au mont d'Ierchin, à la Mailleulle et à Faches. Six rasières doivent demeurer au couvent pour être converties en pitance pour l'obit de la donatrice et de ses ancêtres.—*Che fu fait l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Christ mil* CCC *et* I, *el mois de septembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 480 recto.

CCCLX.

13 octobre 1301. — *Lettres de non-préjudice accordées par Gérard Pigalotti, évêque d'Arras, à l'occasion d'un subside payé par l'abbaye de Flines.*

Universis presentes litteras inspecturis, Gerardus, permissione divina Attrebatensis ecclesie episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus omnibus vobis et singulis quod quadraginta libras Parisienses, quas recepimus ab abbatissa de Flinis pro se et

nomine sui monasterii ratione subventionis ex gratia a Sede Apostolica nobis et nostre ecclesie indulte, volumus et confitemur predictam abbatissam nobis predictam pecuniam nomine quo supra absque prejudicio aliquo contra libertatem dicti sui monasterii et privilegiorum ejusdem hoc fecisse ; immo volumus et concedimus, predicta solutione non obstante, sua predicta privilegia inconcussa et illibata penitus remanere, ita quod eidem abbatisse nec ejusdem supradicto monasterio possint in futurum ea supradicta que facta sunt in aliquo prejudicium gravare. In cujus rei testimonium istis presentibus volumus sigillum nostrum apponi ad majoris roboris firmitatem. Datum anno Domini millesimo CCC primo, feria quarta post festum Beati Dyonisii.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCLXI.

15 décembre 1301.— *Testament de Béatrix, ouvrière en soie de la comtesse Marguerite. Elle élit sépulture à l'abbaye de Flines et y fonde son anniversaire.*

Ou non dou Père et dou Fil et dou Sant-Esprit, amen. Jou Béatris, dite li ouvrière à très-noble dame Margrite, contesse jadis de Flandres et de Hainnau, en me bon sens et de me franke volenté, pour le salut de m'arme, de me mère, de me sereur et de tous mes antécesseurs, j'ai fait et ordenet me testament et deviset selonc me me pooir, ensi k'il est escrit et contenut chi-apriès ensuiant. Tout premiers je requier me chimitère en l'abbéie de Felines, et apriès je je voel ke mi torfait soient rendut à chiaus à qui je seroie tenue et ke on poroit prouver par bons tesmongnages loiaus. Et apriès soient payés toutes mes dètes. Item, je lais pour Dieu et en aumonsne al église del abbéie Nostre-Dame dalès Felines le rente ke je tieng à Cantaing, pour faire me obit à tousjours, le me mère, le me sereur et de tous mes antécesseurs. Item, vii rasières de blet sech pour faire pitance au couvent et pour men obsèque. Item, au curet de Felines, v solz parisis, ii s. au capelain, et xii d. au clerc. Item, al église de celui liu, v s. et i coussin, le tierc plus biel que j'ai, et une touaile pour le prestre essuer ses mains. Item, pour les povres de le vile, v s. Item, à dame Amisse, i coutiel et unes patrenostres. Item, à dame Englebout, unes patrenostres. Item, dame Margrite

de Piéronne, II cuevrechiés, II loivres, II ploroirs et I cullier d'argent. Item, sereur Jehanain de Cambray, une paire de linceus souffissans et bons. Item, al enfremerie, une touaile pour mètre à le pichine. Item, as frères conviers de Felines, x s. pour pitance. Item, à la porte de Felines, xxx s. pour départir là endroit. Item, à demisèle Margrite le Petite, pour che k'ele ait mémore de mi, le plus petit hennap d'argent ke j'ai. Item, as frères de le Trinité de Douay, x s. Item, as frères meneurs de Douay, x s. Item, à Camp-Flori, II s. Item, au couvent d'Orchies, II s. Item, à Saint-Eloy à Noion, x s. Item, à le Candelle d'Arras, v s. Item, au pardon de Haut-Pas, VIII s. Item, à l'hospital de Lessignes, I lit estoret de kieute, de linceus, de kieute-pointe et d'orellers. Item, à dame Sarain de Tornay, I aniel d'or; à monsigneur Jakemon, sen fil, I hennap de madre plat, et à Marien, fille Sarain, I cofre. Item, à Gillote d'Orchies, I henap de madre. Item, au priestre curé de Bantegnies, x s. Al église de cel liu meismes, v s., une nape de IIII ausnes et unes parures d'aubes. Item, as povres de cele ville, XL s., et voel ke les povres femmes vèves en aient VI d. cascune de ces XL s., et li remanans soit as povres gens dou liu. Item, al hostelain, une paire de linceus. Item, al hospital de Rains, v s. Et voel ke tout che ke je donne à Bantingnes et à Rains en argent nommet soit pris as pourfis plus apparans sur me tière et sur mes prés ke je i tieng en le vile devant dite, et par l'ordenance des eskievins dou liu. Item, à monsigneur Nicolon de Maing, canonne de Saint-Géri de Cambray, I hennap de madre à piet d'argent, douquel li hennas est escardés, et II cuevrekiés. Item, à le femme ki jadis fu Gérart me frère, une robe et un caperon de piers, une sarge et I hennap d'argent sans piet ù il a I konciel ou fons. Item, à Maroie, fille à men frère, xx livres parisis, III paires de robes toutes les melleurs, I couvretoir de connins, une sarge, une kieute-pointe, II kieutes de lit, et VIII paires de linceus, et de toutes ces coses les melleurs. Item, à Marien devant dite, le melleur aniel ke j'ai, le melleur hennap de madre à piet d'argent et I hennap d'argent sans piet le melleur ke j'ai, III culliers d'argent, I cincelier et tous mes exemplaires. Item, à Nostre-Dame d'Ardembourc, à Saint-Nicolay à Gant, à Noion et à Rains, che ke I hons despendroit à faire ces voiages. Item, à Marien ki nous servi, xxx s. parisis et tous parisis devant nommés. Item, à frère Milon, I hennap de madre sans piet

ki jadis fu à piet. Item, frère Gillion le jouène, unes patrenostres et un coutiel. Item, dame B. Laubaine, une paire de linceus. Item, à Marien, fille de me frère devant dite, tous mes meules ki seront trovet en nostre hostel et tout che ke j'ai en quelconques cose ke ce soit dedens nostre hostel, sauf che ke mes devises ki chi sunt escrites soient paiés, et sauf che ke je puis croistre et amenrir me testament à me bonne volenté. Item, je prie et requier pour Dieu à révérent dame medame l'abbéesse de Felines, monsigneur Nicolon de Maing, canoine de Saint-Géri de Cambray, monsigneur Estévenon me curet, et monsigneur Gossuin, capelain en l'abbéie de Felines, ke soient mi exécuteur et mi testamenteur de me testament et de men ordenance, ensi ke je l'ai ordenet et deviset. Et lor doins plain pooir de men testament agrandir et amenrir, et dou tout acomplir ensi ke devant dit est et faire acomplir u par iaus et par le ordenance. Et ai raportet en le main des testamenteurs quanque j'ai et avoir porai au jour de men trespas, en meules et non meules, pour toutes à accomplir mes devises. Et voel k'il soient saisit se de mi défaut sans autre cose ordener de tous mes biens en quelconques liu k'il soient pour men boinne volenté à accomplir ensi comme il est chi escrit. Et ne voel ke nul testamenteur soient tenut plus avant dou testament ke de che ke mi bien s'estenderont, et grée, afferme et otrie tout che ke chi est escrit, se je trespasse sans autre testament faire. Si prie et requier pour Dieu à medame l'abbéesse devant dite, monsigneur Nicolon, monsigneur Estiévenon et monsigneur Gossuin devant nommés, k'il pengent lor propres sayaus à cest présent escrit.— Et nous, testamenteur deseure nommé, à le prière et à le requeste de demisèle Béatris deseure nommée, avons pendus nos propres sayaus à cest présent escript. Che fu fait et deviset en l'abbéie de Felines, l'an de grasse mil trois cens et un, le devenres apriès le Saint-Nicaise, ou mois de décembre. A cest escrit deviser et ordener furent comme signeur de prestre mésires Thumas et mésires Lambiers, capelains de Felines, et comme bonnes dames dame de Moiri et dame Gertrus; et comme laie gent, demisèle Yde de Bruges, dame Sare de Tornai, dame Margrite, mère Marien, le nièce à demisèle Béatris, et cèle M(aroie) aussi, Agniès, nièce monsigneur Thumas, Marghes de Bruges et autres bonnes gens assés.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

CCCLXII.

17 Décembre 1301. — Maroie de Marchiènes ayant acheté de Jehan Marcant de Mastaing et de sa femme IX coupes de terre sur quinze situées « à le voie de Hassencourt, » et tenues du sénéchal d'Hordaing et d'Adam, son fils, pour deux deniers blancs de cens par rasière, les donne à l'abbaye de Flines. « Frère Mikieus de Dourges, maistres de le Karnoie, » relève cet héritage avec les formalités ordinaires. Présents « comme sires Robiers, sénescaus, sires de Hordaing, et comme si censeur Jehans de le Bare, Jakèmes Li Mierchiers, Hues de Wavrechin, Hues Flajolet. — *Ce fu fait l'an de grasse* M CCC *et un, le diemence devant le jour saint Thomas d'Inde.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 437 recto.

CCCLXIII.

Mars 1302. — Jehan de Biercus et sa mère, par avoué, cèdent tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur cinq bonniers et un quartier de terre achetés par l'abbesse de Flines au territoire de Biercus, en septembre 1290 (nº CCXCIII, p. 319). Le tout est rapporté en la main de Jehan Cavellier, bailli du châtelain de Lille, de qui ces biens sont tenus, « pour ahyreter frère Mikiel, conviers de Felines, ou non del abbéesse et dou couvent doudit lieu. » Furent présents, comme hommes du châtelain, Sandras de Mouschin, Watiers d'Anich, Jehan Li Clers de Durmés. — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et un an, el mois de marche.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. B, folio 126 recto.

CCCLXIV.

Mai 1302. — Jehan, châtelain de Lille, approuve l'acquisition faite par l'abbaye de Flines, au territoire de Biercus, de cinq bonniers et quartier de terre tenus de lui. — *Données en l'an de grasce mil trois cens et deus ans, el mois de may.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. B, folio 126 recto.

CCCLXV.

Juillet 1302. — « Demisielle Jehane Porée, béguine, que trespassée est de ce siècle, » a laissé par testament à « Maryen, fille Huon de

Laidaing, escuyer, » xxxiiii sols parisis et ii chapons, et une autre rente de xxvii sols parisis et ii chapons, sur deux maisons situées en la rue Saint-Georges à Cambrai. Après la mort de Marie, ces rentes appartiendront à l'abbaye de Flines pour la pitance du convent. Ledit Huon de Laidaing, Flandrine, sa femme, Sainte et Eremburge, ses sœurs, comme hoirs de Jeanne Porée, ratifient le legs en renonçant à tous leurs droits. — *Ce fu fait l'an del Incarnation Jésus-Christ* M CCC *et* II, *el mois de jullé, et furent faites ces coses sauves les droitures de le ville.*

Cod. C, nº 2.

CCCLXVI.

Février 1303. — *Philippe le Bel, roi de France, prend l'abbaye de Flines sous sa protection et celle de ses successeurs.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos religiosas mulieres abbatissam et conventum monasterii Flinnensis, Cysterciensis ordinis, pro eo precipue quod monasticis disciplinis et operibus pietatis jugiter insudant favore benivolo prosequentes, ipsas, monasterium predictum, tam in capite quam in membris, et omnia que earum sunt, in nostra et successorum nostrorum regum protectione suscipimus et gardia speciali. Quod ut ratum et stabile maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo secundo, mense februario.

Original sur parchemin, avec sceau.

CCCLXVII.

29 mars 1303. — *Gaucher de Châtillon, connétable de France, ordonne à tous les officiers royaux de respecter les maisons et les biens de l'abbaye de Flines.*

Gauchiers de Chastellon, cuens de Porciens et connestable de France, à tous justiciers, à tous capitaines, à tous sergans et à tous les subgectz nostre seigneur le Roy, salut. Comme il soit ensi que les religieuses dames l'abbesse et tous li couvens de Flines, leur abbeye, toutes leurs maisons et tous leurs biens, aient esté et soient

encores en la garde nostre seigneur le Roi, si comme il appert par sa lettre, nous vous mandons et commandons, sur quanques vous poés, que vous as devant dictes religieuses personnes, à leur maisons ne à leur biens, ne faciés grief ne damage, et se on leur faisoit ou avoit fait aucun damage, que vous leur fachiés restablir et rendre, et tant en faites que vous ne puissiés estre repris. Donné à Oirne, l'an de grace mil trois cens et deux, le darrain vendredi de march.

Cod. D, folio 32 recto.

CCCLXVIII.

Mars 1304. — L'abbesse et le couvent de Flines ont donné en accroissement de rente à Jehan Capon, de Faumont, « demi-bonnier de terre tenant à le Géronde, » et deux autres pièces, l'une de v^c, l'autre de x^e, sous condition d'une rente d'un muid d'avoine, à livrer à Hiélignies, la rente seigneuriale étant en outre à sa charge. — *Che fu fait l'an de grace mil* CCC *et* III, *ou mois de march.*

Chirogr. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 145 recto.

CCCLXIX.

Juin 1305. — « Li manistre de le pierche des clers d'Orchies estavlie en l'oneur Nostre-Dame, ont akatet x s. de rente par an à tousjours à Jehan del Homme et à Maryen Le Brokaire, se mère, sour II managhes saians en le parosche de Namaing, en I liu ke on dist au Rotoir, » tenu « des kanounes Nostre-Dame de Tournai. » — *Ce fu fait en l'an de grasse Jésu-Cris* M CCC *et* V, *el mois de ghieskérec.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCLXX.

11 août 1305. — *Gui de Colmieu, évêque de Cambrai, confirme la donation faite à l'abbaye de Flines par Guillaume de Hainaut, son prédécesseur.*

Universis presentes litteras inspecturis, Guido, miseratione divina episcopus Cameracensis, salutem in Domino. Ex speciali gratia placet nobis et volumus quod religiose mulieres abbatissa et conventus monasterii de Felines, Attrebatensis dyocesis, ex nunc

in antea pacifice et quiete gaudeant et utantur omnibus et singulis bonis a bone memorie Guillelmo, quondam Cameracensi episcopo, predecessore nostro, acquisitis ad opus cujusdam capellanie, in dicto monasterio de Felines sub certa forma et prout in litteris dicti predecessoris nostri continetur fundate, dictaque bona ex nunc in antea percipiant et habeant juxta formam concessionis predicti predecessoris nostri super hoc facte, dummodo juxta voluntatem dicti predecessoris nostri divina officia celebrentur in monasterio ante dicto. Datum sub sigillo nostro, anno Domini M° CCC° quinto, die mercurii post festum Beati Laurentii.

Original sur parchemin, sceau brisé.

CCCLXXI.

Mai 1306. — « Suer Margueritte, abbesse del Honneur-Nostre-Dame dalès Felines, » et tout le couvent, ont donné en arrentement perpétuel à Jehan du Croket et à son hoir un bonnier de terre sis au lieu dit « le Vallée-le-Comte, » à Flines, laquelle terre « est de le capèlerie dame Sarain de le Rochelle. » La rente sera d'une rasière de blé. — *Che fu fait l'an de grasse mil trois cens et sis, ou mois de may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 46 recto.

CCCLXXII.

16 avril 1307. — « Mésire Thumas, jadis curés de Raiecourt, a donné pour Diu et pour l'ame de lui en aumosne à l'abéie de Felines IIII^xx livres parisis de bonne monoie, » à recevoir après son décès. Pour plus de sûreté, il en a fait « about et propre assènement sour VII rasières et III coupes de tière, pau plus pau mains, ki siéent ou tiéroir d'Aycourt, » et sont tenues de l'église de Saint-Amé de Douay. Présents, comme sire, au nom du chapitre de Saint-Amé, « Jehans des Liches, perpétueus capelains de ledite église, » et comme justice, « Jakèmes, li maires d'Aycourt. » — *Et fu fait à l'abbéie de Felines, leur li baillius de l'abbéie de Felines donna et gréa pièche de tère à ces convenences faire, en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens et siet, le diemenche qui fu sézime jour d'avril entrant.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. B, folio 296 verso.

CCCLXXIII.

6 mai 1307. — Les doyen et chapitre de Saint-Amé à Douai approuvent l'aumône « faite par sire Thumas, jadis curé de Raiecourt, » en stipulant toutefois « que les pièches de tière del hiretage desus dit ne soient mie par ces convenences amorties. » — *Données l'an desus dit,* VI *jours el mois de may entrant.*

Original sur parchemin, avec sceau. — Cod. B, folio 297 verso.

CCCLXXIV.

28 mars 1308. — *Marguerite de Nigrez, abbesse de Saint-Dizier, réclame quelques chartes mises autrefois en dépôt à l'abbaye de Flines.*

A religieuse et noble dame madame Marguerite de Chastelvilain, abbesse de Phelinnes, suers Marguerite de Nigrez, abbesse de Saint-Disier, et tous li couvens de cel meismes lieu, orisons à Nostre-Singnor, et tant d'onneur et de bien comme elles seivent et pueent. Chière dame, nous vous prions et requirons tant dévotement et humblement comme nous poons, que vous nous weilliez envoyer deux paires de lettres, lesquelles sont en vostre église en garde de par le couvent de nostre maison jà grant piésà, et les weilliez délivrer au porteur de ces lettres, lequel nous establissons et faisons nostre procureur tant comme asdites lettres requérir, demender et recevoir, et de donner lettres, sur quelque seel que il vous plaira, de la recepte desdites deux paires de lettres. Si en weilliez tant faire, chière dame, que il ne convaingne plus que nous en railliens vers vous; car li envoyers nous est coustangeux et dammageux; et sachiez, dame, que nous avons grant mestier desdites lettres pour nous faire payer des rentes dont elles font mention. Nostres sires soit garde de vous. Données à Saint-Disier, atout l'apension de nostre seel en tesmoingnage de véritei, douquel seel seul nous usons, l'an de grace mil trois cens et sept, le juedi après la mi-karesme, en mois de mars.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCLXXV.

4 septembre 1308. — Bulle du pape Clément V, qui établit l'abbé de Saint-Aubert, à Cambrai, conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Cîteaux. Le texte est conforme à celui qui fut adressé le même jour à divers prélats, et qui est publié dans Henriquez, *Privilegia ord. Cist.*, nº LV, p. 86. — *Datum Avinione,* II *nonas septembris, pontificatus nostri anno quarto.*

Sous le vidimus de l'official de Cambrai, 12 février 1317-1318.

CCCLXXVI.

Décembre 1308. — « Jou, Andrius Li Borgnes, bourgois de Lille, et Marote m'espeuse, faisons savoir que nous volons et otrions de nos boines volentés, que dame Marote, no fille, nonne rendue al abie de Flines, rechoive cascun an tout le cours de se vie toute le rente entirement que nous aviemmes cascun an à hyretage sour le manoir de le dite abbie séant dedens le porte des Malades à Lille. » Et après le décès de « dame Marotain, no fille, volons-nous que lidite rente demeureche hiretavlement al abbéie de Flines, pour faire cascun an à tousjours nos deus obis as jours de nos trespas. » Baudes Le Borgne, frère du donateur, Piéron, son fils, et Jehan de Courtray, son neveu, ont apposé leurs sceaux avec le sien. — *Che fu fait en l'an de grasse mil trois cens et wit, el mois de décembre.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus.

CCCLXXVII.

Septembre 1309. — L'abbesse et le couvent de Flines « ont donnet à acroisement de rente iretavlement à Jehan Capon-Despendus et à sen oir, demi-bonnier de tière tenant à le Géronde et à le tière ki fu Idain Le Blanke, » plus v^c^ tenant à le tière Blankart, et x^c^ tenant au mortier Drieumet. La rente à payer est d'un muid d'avoine, livrable à Hiélignies. — *Che fu fait l'an de grasce mil* III^c^ *et nuef, ou mois de septembre.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. A, folio 86 verso.

CCCLXXVIII.

6 novembre 1309. — *Philippe le Bel, roi de France, donne à l'abbaye de Flines une somme de 600 livres parisis en compensation des pertes qu'elle a souffertes.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, gardiatori seu custodi nostro ville Duacensis, salutem. Significamus vobis quod nos, dampnis et dispendiis que religiose mulieres abbatissa et conventus monialium de Felinis prope Duacum in bonis et rebus suis pertulisse noscuntur benigno compatientes affectu, eis sexcentas libras Parisiensium fortium in domorum et edificiorum suorum reparationem et alias suas magis urgentes necessitates relevandas, convertendas fideliter et utiliter, duobusque terminis infrascriptis habendas, videlicet trecentas libras in instanti festo Purificationis Beate Marie Virginis, et in sequenti festo eodem, anno revoluto, alias trecentas libras, donavimus intuitu pietatis. Quare mandamus vobis quatinus eisdem religiosis vel earum mandato dictas summas prescriptis terminis de redditibus, proventibus, obventionibus et emolumentis quibuslibet de villa Duacensi ad manum vestram provenientibus faciatis exsolvi absque dilatione qualibet et alterius expectatione mandati, proviso quod in usus predictos fideliter convertantur, litteras earum solutarum pro quolibet pagamento retinentes, quas summas in compotis vestris allocari volumus et deduci. Datum in abbatia Sancti Joannis in Bosco, VI^a^ die novembris, anno Domini M° CCC° nono.

Sous le vidimus de Baudouin de Loncwés, gouverneur des bailliages de Douay, Lille et Béthune.

CCCLXXIX.

25 décembre 1309. — Nous, « suer Gyétrus, ditte abbesse de Flines, et tous li couvens de chel meisme liu, » avons vendu le 15 août 1308 « à Marotain Le Machonne, femme jadis à Adam Le Machon, » I muid de blé de rente viagère à prendre sur le four de l'abbaye, pour C et X livres de la monnaie courante. « Et après sen déchiès, nos deverons sour no four de Felines le mui de blé devant dit chescun an pour faire pitanche à no couvent au jour de sen trespas. Et sommes tenues de

faire le sierviche de le devant dite Marote et de Adam, sen baron. Et doibt Marote devant ditte manoir et siervir à l'ostel des femmes, et avoir telle provende ke une meskine. Et doit manoir en le forme que dist est et devisé, tant ki li plaira et nous ausi. Et se li ne plaisoit, u il ne nous pleuist qu'ele i demorast plus, se li devons livrer maison en aucun liu en no court, et loigne pour sen ardoir, ch'est à savoir demi-cent de raisme et demi-cent de fassiel. Et peut encore lidite Marote faire sen volenté dou sien tout le cours de se vie, et à sen déchès donner ses dras que elle viest, lingnes et laingnes, et rendre doit du sien ses tors-fais se aucune i avoit ; et se elle ne faisoit aucune devise de chou que dit est, demorer nos doit à nous et à no église, et tous li somme plus de tout che qu'ele a u ara, ses tors-fais rendus ensi que dit est et ses dettes payés, se aucun en i avoit au jour de sen trespas. » — *Et pour chou que che soit ferme chose et estavle, avons-nous ches présentes lettres saielées de no propre saiel, qui furent faites et délivrées l'an de grasce mil trois cens et nuef, le jour dou Noel.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 85 verso.

CCCLXXX.

16 mars 1310. — Nous « suer Giertrus, ditte abbesse de Flines, » confessons avoir reçu « VIII^xx l. LIIII s. parisis en forte monnoie, » sur laquelle somme nous obligeons l'abbaye à faire perpétuellement le « anniversare dame Mainsant d'Alues, mère à dame Marie d'Alues, no nonnain. » Les boursières paieront chaque année pour pitance au couvent le jour susdit la moitié de la rente, et dame Marie recevra sa vie durant l'autre moitié qui, après sa mort, sera appliquée au même usage que le reste. Jehan, abbé de Clairvaux, présent à Flines, confirme cette convention. — *Ce fu fait l'an de grasse mil trois cens et nuef, le lundi apriès le fieste saint Grégore.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus.

CCCLXXXI.

30 mars 1310. — *Baudouin de Loncwés, gouverneur des bailliages de Douai, Lille et Béthune, s'engage à parfaire le paiement de la somme allouée par le Roi à l'abbaye de Flines.*

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, Bauduins de Loncwés, chevaliers, gouvrenères et garde de par

nostre signeur le Roy des baillies de Douay, de Lille et de Biéthune et des autres lius apartenans à ichelles, salut. Sachent tout que nous avons recheu les lettres nostre signeur le Roy contenant le fourme qui s'ensuit. *(Texte des lettres de Philippe le Bel, datées du 6 novembre* 1309, *n° CCCLXXVIII, p.* 509.*)* Par le vertu desqueles lettres nous Bauduins de Loncwés, chevaliers, devant nommés, avons paiet as relegieuses dame l'abbesse et le couvent de l'abbie de Felines cent et chiunquante livres de parisis fors, en rabat des sis cens livres de parisis fors que nostre sire li Roys leur a donné pour tourner et convertir en le réparacion des édefisses de leur maison et en leur autres choses nécessaires, à avoir à deus termines si comme il est contenu ès dittes lettres nostre signeur le Roy, dont il demeure à paier, dou primerain terme qui fu à le Purificacion Nostre-Dame darainement passée, cent et chiunquante livres de parisis fors que nous leur proumétons à faire paier des revenues, des rentes, et des émolumens de le kastèlerie de Douay premièrement revenans en nostre main pour le Roy no signeur, et les autres trois cens livres à le Candeler prochainement venant en le manière qu'il est contenu ès dites lettres. Et en tiesmoing de che nous avons ches présentes lettres bailliés as devant dittes relegieuses, saielées de no saiel douquel nous usons en l'offisse dou Roy no signeur devant dit, en l'an de grasse mil CCC et nuef, le prochain deluns apriès mi-quaresme.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCLXXXII.

Avril 1310. — « Iernous Li Waubiers et Maroie, se femme, de le Grande-Vakerie, ont vendut par juste pris et loial, à medame l'abbéesse de Felines et au couvent de chel meisme liu, sis rasières de blet de rente par an, » livrables à l'abbaye. Frère Mikius Kaillaus, convers de Flines, jouira de cette rente tout le cours de sa vie, « par le gret et congiet de medame l'abbéesse et le couvent dessus dit. » Et après sa mort, cette somme sera convertie en pitances. — *Chi markiés et ceste convenence dessus ditte fu faite en l'an de grasce mil trois cens et dis, ou mois d'avril.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 161 verso.

CCCLXXXIII.

Juin 1310. — « Gilles de Aigremont, chevaliers. » Ayant fait « ajourner en me court » tous ceux qui croiraient avoir des droits « as marès de Bonnanches et ès appartenanches desdis marès, pour che entre les autres choses ke je n'estoie mie bien emformeis ke li abbie de Felines eust raison dou manyer et dou tenir lesdis marés, » lesquels « sont tenut de mi dou fief qui fu jadis monsigneur Gérart de Landast, signeur de Aines ; » comparurent par procureur les dames abbesse et couvent, « et me requirent à avoir le retrait de me demande d'endroit les marès de Bonnances. » Et ledit procureur exhiba un titre (juillet 1277, nº CXCVII, p. 219, inséré ici de mot à mot) qui fut reconnu bon et valable.— *Faites et données al abbéie devant ditte, l'an de grase mil* III^{c} *et dis, ou mois de june.*

Orig. sur parchemin, non scellé. — Cod. B, folio 268 verso.

CCCLXXXIV.

3 juin 1310. — *Les monastères de l'ordre de Cîteaux sont dispensés, par suite d'une composition pécuniaire, de la dîme accordée au Roi de France.*

A tous ceus qui ces lettres verront, Jehan Ploiebaut, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous l'an de grace mil CCC et dis, le jeudi avant Penthecoste, veismes unes lettres seellées du seel nostre seigneur le Roy de France, en la fourme qui s'ensuit : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis et singulis collectoribus decime nobis a Sede Apostolica novissime concesse eorumque servientibus et ministris in quibuscumque regni nostri partibus deputatis, salutem. Cum dilectus et fidelis noster abbas monasterii Cysterciensis pro se, toto ordine Cysterciensi et locis ejusdem ordinis infra regnum nostrum existentibus, cum dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum Parisiensium financiam fecerit nobis gratam, mandamus et precipimus vobis quatinus abbatem predictum vel aliquem de subjectis ipsius ratione dicte decime nullatenus molestetis, et si qua de bonis ipsorum jam arrestata fuerint aut levata, ea sine dilatione et alterius expectatione mandati deliberetis, aut deliberari faciatis eisdem.

Actum Parisius, die tertia junii, anno Domini M° CCC° decimo. » Et nous ou transcript de ces lettres avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCLXXXV.

24 juin 1310. — « Jehans Li Ruys, adonnés à l'église de Felines, par la grace et l'assent de medame l'abbesse de leditte église et dou couvent, » a cédé à Jehan Blondiel de Baellon et à sa femme, pour une somme de LX livres parisis, la jouissance d'un « sien manage séant en le paroche de Raisse, » et tenu de la châtelaine. — *Che fu fait l'an de grase mil trois cens et dis, le jour saint Jehan-Baptiste.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCLXXXVI.

4 novembre 1310. — A la demande de l'abbesse et des religieuses de Flines, qui désiraient faire constater leurs droits sur les marais de Bonnances, Gérard, évêque d'Arras, charge Guillaume d'Haluin, notaire public, d'examiner en forme les témoins, après avoir cité la partie adverse, et de recueillir dans un acte authentique les témoignages et les preuves. — *Datum sub nostro sigillo, anno Domini* M° CCC° *decimo, quarta die mensis novembris.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. B, folio 270 verso.

CCCLXXXVII.

1er décembre 1310. — A la requête de Guillaume d'Haluin (v. la pièce qui précède), Jehans de Brebières, clerc, se transporte à Brimeul, diocèse de Térouane, auprès de « medame Marie, » fille de « Jehan, signeur d'Aignes, » et de son mari Anselme de Brimeul. Il leur signifie que l'abbesse et le couvent de Flines entendent faire ouïr témoins sur la donation de Bonnances, et les invite à se trouver s'ils le veulent, par eux-mêmes ou par procureur, à Douai, le jeudi qui suivra la fête de saint Nicolas. — *Anno predicto, feria tertia proxima post festum Sancte Katherine.*

Orig. sur parchemin, sans sceau. — Cod. B. folio 285 recto.

CCCLXXXVIII.

11 décembre 1310. — Dépositions faites devant Guillaume d'Haluin, notaire, délégué par l'évêque d'Arras pour procéder à une enquête sur l'affaire des marais de Bonnances. Le jour fixé, 10 décembre, le notaire se transporte à Saint-Amé, et ensuite à l'église des frères prêcheurs de Douay, où le chapitre de Cambrai célébrait alors ses offices. Après avoir vainement attendu et s'être enquis des assistants, il constate que personne n'est venu de la part des intéressés pour entendre les témoins que noble et religieuse dame Gertrude, digne abbesse de Flines, se proposait de produire. On attend jusqu'au lendemain, et alors le notaire passe outre. Furent présents avec lui, à la porte de l'église des frères prêcheurs, Jean Angeli, Nicaise de Maing et Jean de Romeries, prêtres. Mahaut de Marcoing, âgée de 68 ans et plus, dépose que, reçue comme religieuse à Flines il y a cinquante ans, elle fut dix ans plus tard chargée de la sacristie, et, à raison de son office, dépositaire des chartes et privilèges de l'abbaye. Elle a vu alors les titres originaux de la donation de 180 livres sur les marais de Bonnances. Elle ne se rappelle plus la date de ces lettres, mais elle croit qu'elles étaient écrites en langue latine, sauf la confirmation de la comtesse Marguerite. Elle ajoute que quand le seigneur Jean, père de Marie et fils de Gérard, entra dans l'héritage paternel, à une époque dont elle ne peut préciser la date, il se rendit à Flines, et devant l'abbesse Jeanne et le couvent reconnut tous les droits de l'abbaye, demandant que l'on voulût bien en sa faveur abandonner quelque chose. Au nom de l'abbesse et du couvent, madame Marie de Flandre, alors religieuse dudit monastère *(tunc monialem dicti monasterii)*, lui répondit que cela était impossible ; qu'on ne pouvait renoncer aux droits acquis du monastère ; qu'on ne le ferait même pas pour son propre neveu Guillaume *(domino Wilhelmo de Flandria)* ; que, du reste, on était disposé à l'aider des biens de l'abbaye, et qu'elle même appuierait sa demadde, s'il voulait en formuler une, ce dont le seigneur d'Aines se contenta, en laissant le monastère jouir paisiblement des droits que jusqu'alors il avait exercés. — Dame Béatrix dite *de Manso*, religieuse de Flines, âgée de 65 ans ou environ, dépose sur les titres de la donation. Elle ajoute qu'un jour Anselme d'Aigremont, père de Gilles, de qui les marais de Bonnances étaient tenus en fief, se rendit à Flines, et pria l'abbesse et le couvent de l'aider à marier sa fille. Il prétendait que le monastère y était tenu à raison de l'assignation à lui faite sur Bonnances. Mais il n'obtint rien, et l'ab-

baye n'en continua pas moins dans sa possession. — Roger Grawars, de Capelle-en-Pévèle, constate cette possession depuis trente années. Thierri dou Pire et Pierre Grauwars, aussi de Capelle, Colard de le Rive, demeurant à Bonnances, paroisse de Templeuve, Waucher *de Mota*, Gilles Cauchière, de Fretin, font des dépositions analogues.

Cod. B, folio 272 recto.

CCCLXXXIX.

16 mars 1311. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Jakemon des Tillius « demi-mui de blet de rente chescun an iretavlement à tousjours, teil blet ke loial disme de Felines, sec et senavle, bien vanet de paille et de crinchon, » et en outre un demi-muid d'avoine, le tout sur six rasières de terre situées à Flines et tenues de la mairie de Coustices. — *Che fu fait l'an de grase mil trois cens et dis, le demars devant mi-quaresme, ou mois de marc.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 73 recto.

CCCXC.

Novembre 1311. — Jehanne Li Wérel, de Roucourt, a vendu à Jehan Le Carlier, aussi de Roucourt, sept coupes de ierre à labour, « séans as Mortereus, ou terroir de Cantin, que on tient de medame l'abbesse de Flines. » Lesquelles Jehane devant dite rapporta et *werpit* « en le main frère Jehan, maistre de le court de Cantin, qui i fu comme sires ou liu de medame l'abbesse de Flines, par-devant eschievins de Cantin; » et frère Jehan les reporta « en le main Jehan Le Carlier devant dit et l'en ahireta. » — *En l'an de grasce* M CCC *et* XI, *el mois de novembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 477 verso.

CCCXCI.

Décembre 1311. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Waukier de le Capielle VII[c] et demi de terre situés en deux pièces « en le parrosche de le Capielle, » et tenus de l'abbaye d'Anchin. — *Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil* CCC *et onze, ou mois de décembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 218 recto.

CCCXCII.

Décembre 1311. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de « Hierbiert de Sains » et de Maroie, sa femme, « vi couppes de tierre douisiènes, gissans ès Valées, à le voie de Hasencort et de Mastaing, » qui sont tenues « dou sénescal de Hordaing parmi vi blans le rasière de cens cascun an. » Présents « comme sires, Robiers, sénescaus, sires de Hordaing dessus dis, et comme censeur, Gilles Li Roumains d'Aubigni, Biertous Li Paskes de Bruniaumont, Robiers Brichons d'Espinoit, et Wattiers, ses frères. » — *Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil CCC et onze, ou mois de décembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 438 verso.

CCCXCIII.

8 avril 1312. — *Clément V accorde à l'abbaye le droit de recueillir les successions des religieuses.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii de Honore Beate Marie juxta Felines, Cisterciensis ordinis, Atrebatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, presentium vobis tenore concedimus ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia que liberas personas sororum vestrarum ad monasterium vestrum mundi relicta vanitate convolantium, professionem facientium in eodem, jure successionis vel alio justo titulo, si remansissent in seculo, contigissent, et que ipse existentes in seculo potuissent vobis libere erogare, valeatis percipere, recipere et etiam retinere sine juris prejudicio alieni. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Vienne, VI idus aprilis, Pontificatus nostri anno septimo.

Original sur parchemin, muni de sa bulle en plomb.

CCCXCIV.

Novembre 1312. — Jehan Li Mikiel, de Flines, a vendu « à signeur Jakemon Taillant, prestre, douze sols de parisis, forte monnoie, de rente, » sur son manage et bosquet, « qui siet as Kaurres. » — *Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens et douze, el mois de novembre.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCXCV.

Décembre 1312 et 26 janvier 1318. — « Jehans Li Mikius a vendu à monseigneur Jakemon Taillant, prestre, né de Flines, xii sols parisis forte monnoie de rente, » qui devra lui être payée perpétuellement par celui qui tiendra « le manage des Kaurres. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil* CCC *et* XII, *el mois de décembre.* — Jehan Le Mikius a reconnu ces conventions par-devant mayeur et échevins de monseigneur Bauduin de Mortaigne à Flines. — *Et fu ceste reconnissanche faite en l'an mil* CCC *et* XVII, XXVI *jours en genvier.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 73 verso.

CCCXCVI.

16 mai 1313. — *Jean de Neuville, prévôt de Soignies et chanoine de Lille, confirme la fondation faite par lui à l'abbaye de Flines* [1] *et en règle les conditions.*

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Novavilla, prepositus ecclesie Senogiensis et canonicus Insulensis, salutem in Domino sempiternam. Cum de bonis à Deo michi collatis decimam de Tressinio acquisierim, eam per illustrem principem bone memorie Guidonem, comitem Flandrie et marchionem Namurcensem, procuraverim amortiri, et per reverendum in Christo patrem dominum Michaelem, Dei gratia quondam Tornacensem episcopum, confirmari, prout per patentes litteras eorumdem comitis et episcopi sigillis suis

[1] V. le nº CCCXXXV, janvier 1296, p. 363, et les nºs CCCXLVII et CCCXLVIII, janvier 1299, p. 380.

sigillatas evidenter apparet, de predicta decima duxi taliter ordinandum. Primo, volo et ordino quod ad opus cujusdam cappellanie, quam in cappella infirmarie monasterii de Honore Beate Marie juxta Felinas, Cisterciensis ordinis, Attrebatensis diocesis, pro animabus mei, Marie de Lens, parentum, fratrum, sororum, et benefactorum nostrorum, necnon pro anima bone memorie inclite domine Margharete, quondam Flandrie et Haynoie comitisse, institui et fundavi, viginti libre Toronenses annuatim imperpetuum tribuantur et solvantur. Item, volo et ordino quod Johanna de Novavilla, monialis in monasterio predicto, quamdiu vixerit, centum solidos Parisienses percipiat et habeat singulis annis super decima ante dicta ; residuum vero ipsius decime cedat conventui dicti loci pro obitu dicte Marie de Lens et meo ibidem celebrando. Item, volo et ordino quod post decessum dicte Johanne medietas dictorum centum solidorum cedat dicte cappellanie servitori, altera vero medietas et totum residuum pariter sepe dicte decime mediocriter dividantur ut in obitibus tam meis quam Marie predicte pro pitancia prefato conventui assignentur. Et ut premissa robur perpetue obtineant firmitatis, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo, sexta decima die mensis maii.

Cod. A, folio 332 verso.

CCCXCVII.

4 février 1314. — *Philippe le Bel fait remise à l'abbaye de Flines, en considération des pertes qu'elle a subies, d'une annuité du subside à lui accordé par le Saint-Siége.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo, feria quinta post festum Depositionis Beati Vedasti[1], quasdam litteras illustrissimi principis domini Regis Francorum, sigillo ipsius domini Regis, prout prima facie apparebat sigillatas, sanas et integras vidisse, formam que sequitur continentes : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, collectoribus subsidii decimalis in Attrebatensi et Tornacensi civitatibus et dyoce-

[1] 7 février 1313-1314.

sibus deputatis, salutem. Cum nos religiosis mulieribus abbatisse et conventui monasterii de Flinis, Cisterciensis ordinis, propter dampna que occasione guerrarum Flandrie incurrerunt pio compatientes affectu dictam eis decimam remittamus pro anno presenti, mandamus vobis quatinus ipsas super hujusmodi non molestetis pro primo termino vel secundo. Datum Parisius, IIII[a] die februarii, anno Domini M° CCC° tertio decimo. » Et nos, officialis predictus, in horum visionis testimonium presentibus litteris sigillum curie nostre Attrebatensis duximus apponendum. Datum ut supra, anno et die predictis.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCXCVIII.

1 mars 1314. — Par-devant Philippe du Pont, bailli de Lille, et les hommes du Roi, Gilles de Tenremonde et Marguerite, sa femme, reconnaissent avoir vendu à Jehan Le Boulenghier, de Seclin, « tout le fief entirement et closement qui fu Jehan de Lannoy, » et depuis passa par vente « à Jehan d'Espière, jadis père à ledite Margritte. » Ce fief est situé « en partie en le parroche de le Chapielle-en-Pèvle, et en partie en le parrosche d'Avelin. » Avec les vendeurs, Agnès, veuve de Jehan d'Espières, ainsi que Katherine et Gillote, ses filles, ont renoncé à tous leurs droits, et l'acquéreur a été mis en possession selon les formes usitées. Etaient présents et ont apposé leurs sceaux avec le bailli : « Jehans Cosses, chevalier, Baudes Li Boirgnes, Mikieus de le Huete, Sauwales de Fauconvillers, Pierres dou Pont, Jehans Pigons, Henris Hellans, Robers Bonniaus li fieus et Colars Cardon, homme le Roy. » — *Faites et données le premier jour de march, en l'an de grace mil trois cens et trèze.*

Orig. sur parchemin, muni de dix sceaux. — Cod. A, folio 232 verso.

CCCXCIX.

5 mars 1314. — *Philippe le Bel ordonne à ses officiers de justice de maintenir l'abbaye de Flines dans tous ses droits, possessions et franchises.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Duacensi, de Orchiis et de Insula ballivis, ceterisque regni nostri justiciariis universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Religiosis mulieribus abba-

tisse et conventui de Flines, Cisterciensis ordinis, propter dampna que nostrarum occasione guerrarum Flandrensium incurrerunt pio compatientes affectu, mandamus vobis et vestrum singulis quatinus ipsas in suis justis possessionibus, juribus et saisinis quibus eas esse ac earum predecessores fuisse pacifice noveritis, ac in suis libertatibus atque franchisiis eis ex concessionibus seu privilegiis quondam illarum partium dominorum indultis, super quibus eas, ut dicitur, multipliciter perturbatis, manuteneatis et defendatis ab injuriis, violentiis et indebitis novitatibus quibuscumque, si quas contra ipsas inveneritis indebitas novitates in statum pristinum debite revocando. Datum Parisius, V^a^ die martii, anno Domini M^o^ CCC^o^ tertio decimo.

Cod. D, folio 31 verso.

CCCC.

Octobre 1314. — *Philippe le Bel confirme les priviléges accordés à l'abbaye par la comtesse Marguerite et par le comte Gui.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras tenorem qui sequitur continentes. *(Suit le texte des lettres de la comtesse Marguerite, datées du 26 décembre 1278, n° CCVI, p. 226, et de celles du comte Gui, en date du 30 novembre 1279, n° CCXII, p. 232.)* Nos autem premissa omnia et singula rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et si que postmodum ipse religiose acquisiverunt vel acquirere voluerint que viginti libras Parisienses annui redditus non excedant, hec una cum premissis tenore presentium auctoritate regia confirmamus, concedentes eis ac earum successoribus ut hec in perpetuum teneant et possideant pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut proinde prestandi nobis aut successoribus nostris financiam qualemcumque. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Sanctum Audoneum prope Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, mense octobris.

Cod. A, folio 596 recto.

CCCCI.

2 février 1315. — L'abbesse et le couvent de Flines ont pris à rente quatre bonniers de terre environ, sis à Flines, qui sont de la chapellenie de Sara de le Rocièle, fondée en l'église de l'abbaye. Furent présents à l'acte « comme preudhomme mésire Bauduins Le Wuillem, capelains de ledite capèlerie en che tamps, frère Jehans Loripe, maistres adonc de Felines, frère Mikius Caillaus, frère Nichole de Heudincourt, et frère Gilles de Waskes. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et quatorse, à le Candeler.*

Cod. A, folio 30 recto.

CCCCII.

25 novembre 1315. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Marie Baudewinielle une rente de XII sols parisis, sur VII coupes de terre « tenues de dame Margot Le Monyère, bourghoise de Douay, si gisent à le Crois-au-Parc, en le parosche de Flines. » — *Che fu fait en l'an de grasse* M CCC *et quinze, le jour sainte Katherine.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. C, nº 14.

CCCCIII.

Mai 1316. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Gillot dou Bos LX sols parisis de rente sur son manage et sur tout l'héritage qu'il tient de madame l'abbesse, à Flines. « Fu comme sires ou lieu de medame l'abbesse devant dite Leurens de Ghierlampuch. » — *Che fu fait l'an de grasse mil trois cens et seize, ou mois de may.*

Cod. A, folio 35 verso.

CCCCIV.

Décembre 1316. — Thierri de le Sale a vendu « à monsigneur Bauduin de Warneston, capelains en l'abbie de Felines, » une rente de X sols parisis que Jehans d'Orchies lui doit « sour les II maisons qui furent les II filles Marotain de le Mer, à Flines. » — *Che fu fait l'an de grasce* M CCC *et sèze, ou mois de décembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. C, nº 28.

CCCCV.

Janvier 1317. — « Pières Li Blons et Ysabiaus de Cantin, se femme, ont vendut par juste pris et loyal à mons. Balduin de Warneston, cappellain en l'abbie de Flines, x sols de rente » sur II rasières de terre en manoir et jardin, qui sont situées « à Casselet, en le ville de Flines. » Présent « comme justice, ou lieu Thomas Le Kièvre, bourghois de Douay, Jehans de le Crois. » — *Che fu fait en l'an de grace M IIIc et XVI, ou mois de genvier.*

Cod. C, nº 15.

CCCCVI.

11 juin 1317. — Jehan des Karnes ayant arrenté à diverses personnes des terres tenues de l'échevinage de Flines, a vendu ensuite à l'abbaye ces rentes dont le montant s'élève à XLIIII sols parisis, VI deniers, plus un chapon. — *Che fu fait en l'an de grasse* M IIIc *dissiet, le jour saint Barnabé.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. C, nº 16.

CCCCVII.

Février 1318. — L'abbaye, mise en possession de divers biens sis à Aniche (V. fév. 1284, nº CCXXXV, p. 256) par défaut de paiement de la rente, les donne en arrentement à Jehan Vilain, d'Anich, pour dix rasières de blé par an. — *Tout chou fu fait ou four d'Anich, l'an mil* CCC *et* XVII, *ou mois de février.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. A, folio 431 verso.

CCCCVIII.

Février 1318. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Jehan Doré de Hali xx sols parisis de rente sur un manoir et sur XI coupes de terre, le tout situé à Flines. Présent « comme sire ou lieu de medame le abbesse, Jehans Li Mikieus. » — *Che fu fait l'an de grasse* M IIIc *et* XVII, *ou mois de février.*

Cod. C, nº 13.

CCCCIX.

Octobre 1318. — « Suers Sainte, dite abbéesse des Prés dalès Douay, » et son couvent, tiennent de l'abbaye de Flines cinq bonniers et demi et quatre rasières de pré, en la paroisse de Raisce, moyennant un cens de huit livres cinq deniers parisis. Pour sûreté de la rente, elles avaient fait « about » tant sur lesdites terres que sur un autre bonnier de pré à elles appartenant. Comme elles trouvent la rente trop considérable, un accord est intervenu qui la réduit à cent sols et cinq deniers parisis, forte monnaie. Par contre, elles ajoutent en guise d'*about* un autre bonnier de pré que l'abbaye de Flines pourra revendiquer comme son propre héritage, en cas de rente non payée. Confirmation par « frères Hues, dis abbé de Los, visitères de ledite abbaïe de par no révérent père dant abbé de Clarvauls. » — *Faites et données l'an de grasce mil trois cens et dis et wit, ou mois d'octobre.*

Cod. A, folio 311 verso.

CCCCX.

8 décembre 1318. — « Demisèle Ysaubiaus d'Aubrecicourt a donnet et donne pour Diu et en aumosne al église del abbie de Flines, del ordene de Cystiaus, quatre rasières de tière, pau plus pau mains, que on tient de Colart d'Aubrecicourt. » Ces terres sont situées en divers lieux au territoire de Fressaing, à savoir : VI coupes « au ruissiaus de Mauchicourt, » II coupes « deseure le voie de Féchain, » II coupes « vers le voie dou Brachiel, » VI coupes « as Rukies. » La donation est faite sous réserve d'usufruit. — *Ce fu fait l'an de grasce mil* CCC *et* XVIII, *el mois de décembre, le jour de le Conception Nostre-Dame devant Noel.*

Cod. A, folio 440 verso.

CCCCXI.

12 février 1319. — *L'official de Tournai annule une procédure commencée contre deux convers de Flines.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis, salutem in Domino. Ob dilectionem, pacem et concordiam quas inter reverendum in Christo patrem ac dominum dominum episcopum Tornacensem et personas Cisterciensis ordinis nitimur confovere,

plurium proborum precibus inclinati, processus contra fratres Johannem Lorippe et Petrum Danekin, conversos domus monialium Honoris Beate Marie juxta Flines, dicti ordinis, ob arrestationem et detentionem per eos factas de bonis quondam Johannis dicti Kalehart, clerici, quem esse seu fuisse spurium seu illegitimum asserebant, per nos seu predecessores nostros habitos seu factos, eatenus quatenus contra eos processum est revocamus, et expensas per nos seu curatum de Orchies in causa coram reverendis patribus Sancti Auberti et de Cantiprato monasteriorum abbatibus et eorum quolibet inter nos et ipsas habita seu ventilata factas quitamus et relaxamus eisdem, et manum nostram a dicto fratre Petro, si ob causam premissorum vel alias captus aut detentus extitit, amovemus, eumque libere permittimus abire, omnibus quorum interest significantes qnod nostre intentionis non fuit nec est privilegia Cisterciensis ordinis infringere seu eis in aliquo derogare. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trecentesimo decimo octavo, feria secunda post octabas Purificationis Beate Virginis.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXII.

9 juin 1319. — « Demisièle Ysabiaus d'Aubrecicourt a donnet et donne dès maintenant pour Dieu et en aumosne » à l'abbaye de Flines IV rasières et une coupe de terre, tenues de Colart d'Aubrecicourt, et situées « ou terroir de Bugnicourt, au costet devers le Brachuel d'Aubegni. » Chaque rasière doit un blanc de rente par an à Colart d'Aubrecicourt « et double rente de morte-main. » La donation est faite à condition que « suers Ghertrus de le Tuiloie, abbesse de Flines, en doit avoir et emporter tous les preus et les pourfis pour ses besongnes faire tant longhement com elle ara le vie ou cors. » Présents « comme sires pour le treffons de le tière Colart d'Aubrecicourt, » et pour son douaire madame Philippe, sa mère; comme hommes de cens « mésires Gilles Li Romains, chevaliers, mésires Jehans, prebstres, curés de Bugnicourt, » etc. — *Ce fu fait l'an de grace mil* CCC *et* XIX, *el mois de juin, le sémedi devant le Sainct-Barnabé.*

Cod. A, folio 441 recto.

CCCCXIII.

15 juin 1319. — « Pières Li Borgnes, fius Baudon Le Borgne, Jehans de Courtray et Jaquèmes de Warenghien, fius jadis Jehan de Warenghien, tout homme le Roy no seigneur de se court de Lille, » attestent que Robers de le Warewane, écuyer, a reconnu « que des deniers dame Marie de Roubais, nonnain de Felines, il avoit acaté et aquis ou temps passé à Jehan Caillau et à Maryen, se femme, un bonnier de tière, pau plus pau mains, que on tient à quatre deniers de cens de Piéron de Laïens, de Chiérent, gisant en une pièche en Trésin et Gruisons, à oes et ou nom ledite dame Marie de Roubais, » et après elle de l'abbaye de Flines. — *Ce fu fait quinze jours el mois de juing, l'an de grasce mil trois cens dis et noef.*

Cod. A, folio 179 verso.

CCCCXIV.

Avril 1320.—*Othon de Flines, chanoine et chantre de Saint-Barthélemy de Béthune, fait une donation à charge de services religieux.*

Sacent tout cil ki cest escrit verront et orront, que mésire Ottes de Flines, à chou tamps canoines et chantres del églize Saint-Biétremieu de Biéthune, connut de se boine volempté qu'il avoit otroyé et donné, laissiet et aumosné, otrioyt et donnoit, laissoit et aumosnoit encore à perpétuité à dames religieuzes et discrètes medame l'abbéesse de Flines, au couvent et à le maison de che meismes lieu, toutes ses rentes et tous ses hiretages clozement et entirement, sans riens essenter, que il avoit u tamps que ceste connissanche se fist acquestées et acquestes ou tiéroir de Flines, tout si qu'il se comportent et estendent du lonch et du ley, en quoi et en quel lieu que che soit, hors mis deus mencaudées de tière tant seulement que jadis furent Maryen, se sereur, lesqueles acquestes devant dites sont tenues des singneurs qui chi-apriès s'ensièvent, ch'est assavoir du mayeur de Coustiches, de Nostre-Dame du Buy, de Saint-Mikiel, de le Monniérie et d'autres singneurs quel que il soient, lesqueles acquestes devant dites toutes sans rien essenter, ensi que dit est, lidis mésires Ottes, de se franke volempté, a donné si que dit est, et obligié et oblège à le dessus dite maison et à convent desdites reli-

gieuses, et s'est agréés, avolemptis et assentis et assent que lesdites religieuses et leur maisons u ciex que cest escrit aroit, gochent u goche paisivlement des frais et des pourfis et de tous esplois qui naistre et venir en poront desdites acquestes puis le jour de sen trespas, pour certain title et par certaines condicions que chi-apriès s'ensièvent. Ch'est assavoir tant por pluiseurs biens-fais que il a connut avoir eus et recheus des biens de le dessus dite maison, tant pour che que lesdites religieuses de le devant dite maison qui orendroit i sont et qui ou tamps à venir i seront facent dire et faire I seul obit par an pour l'ame dudit mons^r Otte puis le jour de sen trespas, tant que Hanins de Flines, fiex Jehanain de Gant, de Biéthune, avera le vie naturèle ou cors et non plus, et tant por chou que lidis Hanins ait chascun an des biens et des revenues appartenans et revenans asdites religieuses u à leur dite maison douze livres parisis de rente à se vie, à payer à trois termes en l'an, ch'est assavoir : à le Toussains, IIII livres parisis ; à le Purificacion Nostre-Dame, IIII livres parisis ; et à le Nativité saint Jehan-Baptiste, IIII livres parisis, à commencher à payer ledite rente au premier terme eskéant apriès che que lesdites religieuses u ames pour elles u pour leur dite maison goront, recheveront, prenderont, léveront et esploiteront desdites acquestes, et ensi en apriès en continuant d'an en an et de terme en terme, à tels termes que dit et devizé sunt, tant et si longhement comme il avera le vie naturèle u cors, en quelconques abit ou estat que nostres sires Diex le métera, soit en religion u hors religion. Et tantost apriès le déchiet dudit Hanin, lesdites religieuses, leurs maisons devant dite et leur bien seront quite et délivre du dessus dit obit et des dessus dites XII livres parisis de rente, mais qu'eles aient bien fait leur devoir dudit obit, et toute le devant dite rente bien payée et tous arriérages s'il i estoient et nient anchois, et que tantost apriès le déchiet dudit Hanin, elles facent dire chascune semaine à perpétuité III propres messes de *Requiem* pour l'ame dudit mons^r Otte et en rémission de ses pékiés. Et a lidis mésires Ottes connut que il a ordené et veut que se il avenoit par auchune aventure, que jà n'aviengne, que se li auchun de ses hoirs, uns ou pluseurs, se voloit u voloient comparoir u traire à leur droit en demandant à avoir lesdittes acquestes, toutes u en partie, par cauze d'oirie de le succession dudit mons^r Otte, et pour le cauze de leur traite u demande qu'il en feroit u

feroient ès cours desdis singneurs u ailleurs, par quoi li dessus dis dons desdites acquestes fust de riens empéechiés, en manière que lesdites religieuses u leur maisons u ciex qui cest escrit aroit n'en peussent u peust ghoïr paisivlement, que ciex u cil de ses hoirs qui le dessus dit don desdites acquestes empéecheroit u empéecheroient, u feroit u feroient empéechier, par eaus ne par autrui, pour le cauze de leur sieute, traite u demande, soit u soient tenu de rendre et de payer asdites religieuses, u à leur maison devant dite, u à celui qui cest escrit aroit et non à autrui, deus cens et chiunquante livres parisis por le cauze desdites acquestes données et obligiés par les condicions dessus dites, u de laissier ghoïr lesdites religieuses et leur maison u celui qui cest escrit aroit de tot le dessus dit don. Et sera u seront ciex u cil par cui u par lesquels li empéechemens i sera fais u mis tenu de payer le dessus dite somme de monnoie tantost apriès ledit empéechement fait u mis, et se ciex u cil par cui li empéechemens aroit esté fait estoit u estoient en défaute de paiement, chiex qui cest escrit aroit poroit donner sour l'empéechant u les empéechans qui en défaute de paiement seroit u seroient et sour tout le leur jusques au quint de tant qu'il seroit u seroient en défaute de paiement à quel singneur ou justiche qu'il vauroit, lequel quint li défalans u défalant seroit u seroient tenu de rendre et de payer, et avoec tous autres cous, frais et damages qui fait seroient pour l'occoison du défaut u des défautes des choses dessus dites, et sour le simple dit de celui qui cest escrit aroit, sans autre proeve faire, et sans le dessus dite debte ne le sien de nient empéechier, empirier ne amenrir. Et si sacent tout que avoec tout chou que dit est lidis mésires Ottes a connut que il agrée, otroie et si est assentis et assent que tout chou qui chi-dessus est devizé, condicioné et dit, et en sen testament ordené et escrit, soit du tout en tout et de point en point tenu et raenpli. Et por chou que il vaut et veut qu'eles soient fermement tenues et loyaument wardées de lui et de ses hoirs, il en a mis et obligié, mec et oblige en abandon envers tous singneurs et toutes justiches lui et toutes ses acquestes devant dites, et tous ses hoirs que les dessus dites acquestes qui données sont asdites religieuses et à leur maison si que dit est par-deseure aroit u aroient, u vauroit u vauroient empéechier, atarder, u anuller, por prendre et faire prendre, saizir et arriester partout ù que on les puist trouver, aus et le leur. Et tant comme à tot chou que dessus

est connut, fait, dit, ordené, devizé et condicioné, lidis mons[r] Ottes en a renonchiet généraument et espéciaument à tout chou clozement et entirement que à lui et à ses hoirs devant dis poroit u poroient valoir et aidier contre chou que dessus est dit et escrit, et à celui qui cest escrit aroit grever et nuire. A tout chou que dessus est dit et escrit furent appiélé du dessus dit mons[r] Otte comme eskevin de Biéthune Biétremieх Li Prouvos et Robiers Delattre. Che fu fait l'an mil trois cens et vint, el mois de avril.

Chirographe original sur parchemin.

CCCCXV.

S. D. [1] — *Testament de Marguerite d'Arras. Elle élit sépulture à Flines, y fonde un anniversaire, et fait à l'abbaye plusieurs libéralités.*

El non le père et le fil et le saint-Esprit. Jou, Margherite d'Arras, jadis demorans a noble dame femme à monsigneur de Chastelvillain le jouène, fille à très-noble et haut signeur monsigneur Guion, conte de Flandres, en me plaine vie, en men boin sens, haitié de cors et de sain entendement, en boine mémoire, pensans ke chescun et chascune au jour dou jugement doit rendre raison à son Créateur de che qu'il avera fait en son vivant, soit biens soit maus, ramembrans ke morir doi, et avisans pour l'alègement et pour le salu de m'ame, faich me devise et mon testament en la fourme qui chi-après est escrite, et voel ke se liditte devise ne vaut u ne puet valoir ne doit en vigheur ne en manière de testament, que elle vaille et soit tenue comme ordenanche de ma darraine volentei.

1 Marguerite d'Arras était attachée à la personne de Marie de Flandre, fille du comte Gui, veuve en premières noces de Guillaume de Julliers, et en secondes noces de Simon de Châteauvillain. Après la mort de sa bienfaitrice, arrivée en 1297, Marguerite d'Arras vint se fixer à Flines. Elle y signale sa présence en 1301 par une première libéralité. (V. ci-dessus, p. 389.) Son testament doit avoir été rédigé un peu plus tard, de 1310 à 1320, ou environ. En effet, l'abbesse Marguerite de Châteauvillain, morte en 1309, n'y est pas mentionnée, mais bien une religieuse du même nom, qui n'apparaît que plus tard dans les documents (1329, 1331, 1334). On y lit encore le nom de Gilles de Lallaing avec la simple qualification de religieuse : or celle-ci devint abbesse en 1323. Les deux dates extrêmes que j'ai indiquées ci-dessus résultent de ces données.

Tout premiers, je veul que mi torfait soient rendu et mes dettes payés ; et si requier pour Diu et pour le salut de m'ame me sépulture en l'abbéie del Honneur-Nostre-Dame dalès Felines, de men propre volenté, sans nul ammonestement. Premiers je donne, pour Diu et pour le salut de mi et de tous mes biens-faiteurs, al église de Saint-Mikiel de le ville de Felines, x solz de parisis. Item, à men curet de Felines, xx s. par. Item, pour men obsèque al église de Felines, xx s. par. Item, au capellain, v s. par. Et à clerc, ii s. par. Item, en l'abbéie Nostre-Dame de Felines, au jour c'on me mettera en tière, pour le pitanche dou couvent de vin et de poisson, x liv. parisis. Item, pour faire men obsèke en che meisme liu, pour men luminaire et pour i drap d'or, xv liv. par. Item, à l'enfremerie de che meisme liu, i bonnier de tière que je akattai à Jehan Lalart, gisant en le parroche de Felines. Je vuel que li pourfit de leditte tière demuere à tousjours à l'enfremerie devant ditte, as malades, pour donner par trois jours en le semainne parmi quaresme vin, si avant comme li pourfit de leditte tière se poront estendre, et se ensi estoit ke li vins deseure nommés ne fust donnés ensi com deseure est deviset, je veul que li pourfit soient donné as nonnains del abbie de Sieng dalès Douay, en tel manière com deseure est deviset. Item, pour un capelain pour faire mon anniversare en l'abbéie de Felines, xx liv. de parisis. Item, pour men trenter faire ou liu ù je girai, pour pain, pour vin, pour candelles et pour les deniers c'on offera, lx s. par. Item, pour i marbre c'on métera sour mi, c s. par. Item, as monnes de Warneston, pour faire men serviche en leur abbéie, pour pitanche, xl s. par., et i kalise de x liv. par. Item, i autre kalise de x liv. par. à donner là u il sera bien emploiet. Item, je donne à toutes les nonnains del abbéie de Felines, enfans, converses et conviers, chescune et chescun v s. parisis. Item, as deus monnes confesseurs de Felines, chescun x s. par., et leur clerc v s. Item, à tous les capelains de ce meisme liu, v s. par. Item, au jour ke on me mettera en tière, pour départir à la porte dou liu deseure nommet, c s. par. pour les povres femes honteuses et à toutes gens povres. Item, vi liv. par. ke li abbie de Felines me doit iretavlement, je veul c'on en face une pitance au jour del obit me chière et amée dame de Chastelvillain devant nommée, dont Diex ait l'ame, et se ensi estoit ke li pitance ne fust faite au jour ke deseure est deviset, je vuel ke les dames et li couvens des

Prés delès Douay aient cele pitance deseure nommée au jour qui deseure est deviset. Item, à me très-chière et amée dame de Chastelvillain, nonnain, XII escuèles d'argent, et deus pos d'argent, li uns d'un lot, et li autres de demi-lot, et deus hanas de madere au piet doret, et une ameraude qui fu mons. Willaume, sen frère. Et se li donne tous mes anniaus de ke on environne les ieus [1], et tout che qui pent avoec, et apriès sen déciès, je voel que li anniel de quoi on environne les ieus qu'il soient à tousjours à le trésorie del abbie de Felines pour le couvent aidier et toute boine gent, et si voel que on ne les puist vendre ne enwagier. Encore donne-jou à medame devant dite toute me tière que j'ai en le parroche d'Aspre delà Audenarde tout le cours de se vie, et apriès sen déciès je voel que liditte tière reviegne à le viestiarie de l'abbie de Felines à tousjours, pour chescune des dames de leditte abbie acaiter une loivre et une aune de toile pour le salut de mi et tous mes biensfaiteurs, à donner l'anée apriès cheli qu'elles ont ches choses devant dites que medame li contesse Margherite leur laissa. Item, à medame l'abbesse de Felines, I hanap d'argent au piet. Item, à Jehan de Julers, I hanap d'argent au piet doret. Item, à dame Maroie de Mori, XL s. parisis. Item, à dame Gillote de Lallaing, I hanap d'argent au piet doret. Item, à dame Katheline d'Orchies, I hanap d'argent au piet blanc qui fu medame de Chastelvillain. Item, à dame Jake Chariote, bourgoise d'Arras, un hanap de madere au piet d'argent doret, et encore I hanap d'argent sans piet sernetet, doret. Item, à frère Mikiel Cailliau, I hanap d'argent sans piet. Item, à dame Mahaut de Marcoing, I hanap de madere à piet. Item, à dame Mahaut de Cysoing, XX s. par. Item, à dame Ysabiel de Neele, XX s. par. Item, à dame Maroie de Mons, XX s. par. Item, à suer Jehane de Cambrai, XX s. par. Item, à frère Amouri, XX s. par. Item, à monsigneur Gossuin de Thiérimont, I hanap de madre au piet, et I couvertoir de drap dont li pane fu perdue. Item, à Nainnet, X s. par. Item, à le meskine medame de Chastelvillain, X s. par. Item, à IIII meskines de le quisine dou couvent de Felines et II meskines de le quisine de l'enfremerie, chescune II s. par. Item, à IIII varlés dou four de che meisme liu, et au varlet del

[1] Cette périphrase désigne les lunettes, qui venaient d'être inventées par Salvino Armato, de Florence, mort en 1317. C'était alors un objet très-rare et de grand prix.

hostel, et as deus varlés de le peskerie, à cescun II s. par. Item, je donne à Saint-Jehan-Baptiste et à Saint-Jehan-Évanghéliste de l'abbie de Felines, à leur auteil, XX s. par. Item, à le Magdelaine et à Sainte-Yzabiel, XX s. par. Item, pour faire men serviche, as canonnes de Chastelvillain, au jour qu'il saront que je serai trespassée de ce siècle, XL s. par. entr'iaus à départir. Item, en che meisme liu, pour faire le serviche me chière dame de Chastelvillain, XL s. par. Item, à me commère Helvit, qui fu nouriche à medame et men filieul, XX s. tournois. Item, as frères prêcheurs d'Arras en pitance, L s. par. Item, as frères meneurs d'Arras, pour pitance, L s. par. Item, à damoisièle Gillote Le Clope, d'Arras, X s. par. Item, au Vivier dalès Arras, en pitance, XXX s. par. Item, à me cousine, nonnain dou Vivier, qui est née d'Arras, XXX s. par. Item, as frères prêcheurs, IIII liv. par. Item, as frères meneurs de Douay, C s. par. Item, à le Trinité à Douay, XL s. par. Item, à Nostre-Dame des Kartriers, à Douay, XXX s. par. Item, à l'ospital des Wés, à Douay, XX s. par. Item, à l'ospital des Béghines de Canflorit, XL s. par. Item, as povres béghines aval Canflorit, C s. par. Item, à Saint-Ladre à Douay, XX s. par. Item, à Garbegni, pour tous les malades, XL s. par. Item, as Prés dalès Douay, en pitance, C s. par. Item, à Sieng delès Douay, pour pitance, XXX s. par. Item, pour messes à aquerre en le kastèlerie de Douay, tout partout ù on verra pour le mieus, XXX liv. par. pour départir. Item, pour porter as orisons et pour départir en le veskié d'Arras, de Tournay et de Cambrai, XV lib. par. Item, à le Thure en Haynau, pour pitance, XL s. par. Item, as frères meneurs à Mons, pour pitance, XX s. par. Item, à l'abbie de Markette, en pitance, C s. Item, as prêcheurs de Lille, pour pitance, XL s. par. Item, à l'abiette des précheresses de Lille, pour édifyer à leur église, VI liv. par., et XL s. pour pitance. Item, as frères meneurs de Lille, pour pitance, XL s. parisis. Item, à le maladerie de Lille, XX s. par. Item, à l'ospital de Seclin, XXX s. par. Item, à le meskine qui me servira, X l. par. Item, à l'ospital des béghines d'Orchies, C s. par. Item, à l'ospital d'Orchies, en pitance, XX s. par. Item, à le ville de Felines, pour les povres femes gisans, une ceute, I keuciel, II paires de linchieus et une ceute-pointe. Item, au pardon de Haut-Pas, XX s. par. Item, à tous les prestres qui seront à le messe au jour c'on me métera en tière, chescun II s. par. Item, à le maison de Felines, pour faire leur despens, C s. par. Item, pour

les offrandes, xx s. par. Item, à suer Marie Chariote, nonne de Premi, xl s. par. Item, à suer Katherine, converse de Saint-Julyen de Cambrai, se suer, xl s. par. Item, à Jakemart de Brieveliet le clerc, xxx s. par. Item, à dame Biétris dou Meis, i hanap d'argent au piet à un lion de Brabant. Item, à dame Joie, i hanap d'argent, sans piet, des armes de France.

Minute sur parchemin.

CCCCXVI.

Septembre 1320. — Jacques Li Clers a vendu à Jehan de Goy, fils de feu Bernard de Goy, bourgeois de Douay, deux rasières de terre sises en une pièce, « ou terroir d'Estrées, ou camp de le Batalle, à le wie de l'Arbre-Hallard, » lesquelles on tient de Jehan des Wastines, seigneur d'Estrées, de noble homme mons. Watier d'Antoing et de l'héritier de Noyelle. Ces deux rasières paient chacune, selon la récolte de l'année, une rasière de blé ou une rasière d'avoine, et quand elles sont en jachère, aucune rente n'est due. Wattier Gautelos, de Cantin, en fut investi comme homme vivant et mourant « à oes dame Emmeloth de Goy, nonne en l'abbeye de Flines, soers audit Jehan de Goy, tant et si longuement comme elle ara la vie respirant en sen cors. » Après le décès de cette religieuse, ces deux rasières appartiendront à l'abbaye de Flines, et le revenu servira à donner une pitance au couvent pour les âmes de Bernard de Goy, son père, de sa mère, de ses frères et sœurs et de ses ancêtres.— *Tout çou fu fait à Estrées, en l'an de grasce mil* CCC *et* XX, *el mois de septembre.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. C, n° 1.

CCCCXVII.

Décembre 1321. — « Huart Louriaus de Buignicourt et demisièle Gillote, se feme, ont vendut pour juste pris et loyal à medame l'abbesse de Flines et à sen convent iii rasières de tière gisans en ii pièches en le parosche et ou terroir de Fressaing. » Jacques Cordes est investi comme homme vivant et mourant par le maire, « pour le gré et le commandement de mons. Nicollon d'Aubrechicourt. » — *Ce fu fait l'an de grasse* M CCC et XX *et un ans, el mois de décembre.*

Cod. C, n° 7.

CCCCXVIII.

19 mai 1322. — « Thumas Gonniers, Maroie, se femme, Gilles Hanghewars et Maroie, se feme, ont vendut, raportet et werpit bien et par loy par Henri de Vilers, adont justice à medame l'abbéesse de Flines, et par-devant jugeurs dou liu et par certain pris de deniers qu'il en ont eus et recheus, et dont il se sont bien tenut apayet, à Jehan de Courtray trente et trois sols qu'il avoient cascun an de rente sour I bonnier et demi de tière qui fu Piéron des Tailleurs, gisant dehors le porte de Courtray, joingnant à le tière dame Jehanain de Pourchart, que on tient de medame l'abbéesse desus nommée. » — *Ce fu fait l'an de grasce mil* CCC *vint et deus, dis et noef jours en may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 360 recto.

CCCCXIX.

19 juin 1322. — Le maïeur de Coustices reconnaît devoir à l'abbaye de Flines, à perpétuité, deux muids d'avoine par an, avec les arrérages de quatorze années, dette établie « par le consel que messires Bauduins de Mortaigne en eut en le sale de Lille, l'an mil trois cens et dis siept, le joedi après le *Quasimodo.* » Compte des sommes déjà payées et de celles qui restent à payer, la rasière d'avoine étant estimée six sols parisis. L'abbesse tiendra le grand pré de Coustices, d'une contenance de deux bonniers et demi, jusqu'à ce que le revenu (CX sols parisis par bonnier) l'ait indemnisée complètement. « De toutes les autres coses dont li dite abbéesse est en demande audit maïeur, tant que as frais puet toukier del escumeniement ù demisielle Marie de Coustices fu pour l'ocquoison de le suite que lidite abbesse fist pardevant le cantre de Saint-Amet de Douay, qui juges estoit de le cause ; item, depuis, en frais pour l'apel que lidite demisielle fist encontre le sentence et pour enforchement dont elle fut traveillié ; item, de l'argent que li homme monsigneur Bauduin de Mortaigne et li clers eurent pour le suite que lidite abbéesse fist depuis, tout chist frais sont demoret en estat sans nul compte faire.[9] » Présents, outre le seigneur et ses hommes, frère Michel Cailliau, etc. — *Che fu fait l'an de grasce mil trois cens et vint et deus, le prochain samedi devant le jour saint Jehan-Baptiste en estet.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 134 verso.

CCCCXX.

1er octobre 1322. — *Pierre, prévôt de Saint-Martin d'Ypres, s'engage à rendre le corps de Robert, comte de Flandre, si les circonstances qui ont empêché de l'inhumer à Flines viennent à cesser.*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, divina permissione prepositus ecclesie Sancti Martini Yprensis, ordinis Sancti Augustini, Morinensis dyocesis, salutem in omnium Salvatore. Vobis omnibus et singulis notum facimus per presentes quod cum bone memorie Robertus, dudum illustrissimus comes Flandrie, honorifice, ut ejus magnificentie decuit, in choro nostro traditus sit ecclesiastice sepulture, sub hac tamen conditione quod si contingeret in posterum Duacum et Insulam terre Flandrensi readunari et Flandriam reintegrari, et similiter a comite Flandrie pacifice possideri, nos tunc ejusdem illustrissimi principis corpus, ad voluntatem et beneplacitum comitis qui tunc Flandrie presideret trade-remus et pacifice deliberaremus ad ecclesiam de Flines juxta Duacum transferendum, ubi nobilissimi principis Guidonis patris sui corpus venerabiliter est sepultum. Et nos Petrus, prepositus predictus, illud, ut premissum est, promisimus, et adhuc tenore presentium bona fide promittimus fideliter adimplere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo, in die Sancti Remigii.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXXI.

21 décembre 1322. — Jehan de Courtray a reçu « de religieuses dames et saiges dame Ysabiel d'Artre, et dame Margheritain de Çoisy, nonnains de Felines, vint et wit livres de parisis, » pour lesquelles il s'est engagé « à faire dedens le jour de Pasques prochaine à venir l'iretage le église de Felines de bonnier et demi de tière gisant dehors le porte de Courtray, qui fu Piéron des Tailleurs, et est tenus de leditte église à trois rasières et à trois capons de rente le bonnier. » Et il est à savoir que « lesdites dames doivent goïr des

pourfis de ledite tière tout le cours de leurs deus vies et le darraine tenant tout. » — *Faites et données l'an de grasce mil* III^c *et vint et deus, le jour saint Thumas apostle.*

Orig. sur parchemin, sans sceau. — Cod. A , folio 360 verso.

CCCCXXII.

Mai 1323. — « Biétris Fourlignie, fille Antone Fourligniet, par avoet, a vendu à Jaquemart Cordet bonnier et demi de tière, » sis « entre le Magdelaine et le chastel le Roy à Lille, » et tenu de l'abbesse de Flines. Présents Jehan de Courtray, comme bailli de l'abbesse, et comme juges Daniel de Berkehem, Bertous As-Truies, etc. — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et vint et trois, ou mois de may.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCXXIII.

Mai 1323. — Jacques, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, se reconnaît débiteur envers l'abbaye d'une rente annuelle de LX sols, pour accroissement d'une chapellenie fondée par sa tante, « demisièle Jehane de Monsteruel, » laquelle rente est assignée sur sa terre de Fontenoy. S'il arrivait que lui ou ses hoirs cessassent de payer cette rente sans l'avoir assignée sur d'autres biens, il veut que l'abbesse et le couvent puissent exiger, outre les arrérages, trente-six livres parisis, qui fourniront en accroissement de la chapellenie un revenu de soixante sols. — *Faites et délivrées l'an de grasce* M CCC *et vint et trois, ou mois de may.*

Orig. sur parch., sceau en partie brisé. — Cod. B, folio 191 recto.

CCCCXXIV.

Juillet 1323. — Pendant que Marie d'Aubri faisait à sœur Gilles, abbesse, et au couvent de Flines « pluseurs suites et demandes... de grains et de deniers à le cause d'un hyretage gisans en le parroche de Namaing, au lieu c'on dist à le Foukelote, tenans vint et sis cens de tière u environ, c'on tient de medame de Roupi, » l'abbesse et le couvent, au contraire, maintenaient que le susdit héritage avait été acheté en leur nom et pour elles par Marie d'Aubri. » On convint de choisir des arbitres, qui furent « discrète et religieuse personne dant Hue, dit

abbé de Los, et honnorable esquier et saige Jehan, dit Patoul, de Syn. » Ceux-ci décidèrent que l'abbaye paierait à « demisièle Marie d'Aubri » une rente viagère d'un muid de blé par chaque rasière, et une somme totale de XL livres tournois, en quatre paiements annuels, sous telle condition que si Marie d'Aubri venait à mourir avant que le paiement total fût parachevé, l'abbaye serait quitte du reste. Sur cette rente de blé, « demisièle Marie en a donné et aumosné wit rasières as pitances doudit couvent, pour faire sen obit cascun an au jour saint Jehan-Décholasse puis le trespas de li. » En outre, les arbitres ont décidé « que, avant que ledite demisièle Marie reçoive ne emporte aucun des paiemens tant doudit muy de blet de rente comme desdites quarante livres tournois, elle doit aler et comparoir personnelment en le court dou signeur et par-devant les juges à qui la connissance apartient de juger les dessus dis vint et sis cens de tière u environ, et les doit à oes l'église de Felines raporter, quiter, werpir, se mestier est, et renonchier dou tout à tout le droit, action réelle et personèle et partie que elle i puet et doit avoir, et tant faire que ce soit boins hyretages ledite église, pour mettre ens personne responsavle à loy, qui ne soit clers ne borgois. » Les deux parties acquiescent à cette sentence. — *Toutes les coses dessus dittes furent faites, dittes et pronunciés l'an de grasce mil trois cens vint et trois, el mois de jullé.*

Original sur parch., muni de quatre sceaux. — Cod. A, folio 287 recto.

CCCCXXV.

18 janvier 1324. — Par-devant Jehan de Mesplau, bailli de Lille, et « par-devant nobles hommes monseigneur Piéron de le Haie, chevalier, roy des Timaus de le court de Lille, et eskevins des Timaus de le devant ditte court, assavoir est monseigneur Wistasse, seigneur de Viertaing, mons. Robiert, seigneur de Ligni, mons. Bauduwin de Herbaumés, mons. Gilles de Tourmignies et mons. Jehan de Frethin, chevaliers, se comparurent en propres personnes Alart de Lausnon, escuiers, de une part, et frères Heuvins, conviers del abbeye de Felines, adont maistres de le Carnoie, d'autre part. » Lequel Alars de Lausnon reconnut avoir vendu à frère Heuvin « toutes les rentes et le markiet... qu'il tenoit en frans-aloes des Timaus de leditte court, » avec « le justice et le seignourie sour les hiretages dessus nommeis, telle que aloent doivent avoir sour leur frans-aloes. » Il reconnut en même temps que frère Heuvin lui avait payé le prix convenu de LXXVI livres parisis, et en outre « « vint sols de paresis de carité, et vint sols de

paresis as couletiers pour le cause doudit markiet. » — *Fait en le ditte court, le prochain dioes apriès le vintime jour dou Noel, el mois de jenvier, l'an de grace mil trois cens vint et trois.*

Orig. sur parch., cinq sceaux, et deux autres perdus. — Cod. A, folio 282 recto.

CCCCXXVI.

Juin 1324. — Le doyen et le chapitre de Saint-Amé, à Douay, reconnaissent que XVI rasières de terre situées à Cantin, sur la seigneurie des dames de Flines, et constituant la dotation d'une chapellenie fondée en leur église par « maistres Estevènes de Goy, priestres, » doivent à l'abbaye comme relief pour chaque rasière de terre vingt sols parisis à la mort du chapelain, et en cas de permutation dix sols, sans préjudice de douze deniers douisiens de rente annuelle. Moyennant ce le doyen et le chapitre prient humblement l'abbesse et le couvent de Flines « qu'elles voelent d'ores en avant lesdis capelains à cui la donnisons de ledite capèlenie sera ottroié..., faire ayreter desdites seize rasières de tière par leur loy, paiant à elles leurs droitures dessus nommées. » Sœur Gilles, abbesse, et tout le couvent de Flines, désirant « que li service de Diu soit fais et acrus, pour avoir participation et acompaignie as messes et orisons de ledite capèlenie, » accordent aux doyen et chapitre de Saint-Amé l'objet de leur requête. — *Dounés l'an de grace mil trois cens et vint et quatre, ou mois de juing.*

Cod. A, folio 473 recto.

CCCCXXVII.

Juillet 1324. — « Jehans de Vallenchiennes, c'on dist dou Ghorghechon, et Mehalz, se femme, ont vendut... as religieuses dames et saiges dame Ysabiel d'Artre et dame Margherite de Soysy, nonnains en l'abbéie de Flines delès Douay, de l'ordene de Cystiaux, de l'évesquiet d'Arras, LX sols parisis de rente, forte monnoie,... à payer cescun an tout le cours de leurs deus vies dedens l'abbie de Flines ou dedens le ville de Douai, où elles voront le paiement rechevoir,... tant et si longuement que lesdites II dames viveront ou li une d'elles viveroit, » et après elles à l'abbaye. Ladite rente est assignée sur un manoir et sur des terres situés à Ghorghechon. — *Ce fu fait en l'an de grace* M III^c *et* XXIV, *ou mois de jugnet.*

Cod. C, nº 46 bis.

CCCCXXVIII.

30 août 1325.— Gilles des Plaches ayant vendu à l'abbesse de Flines et à son couvent xx sols parisis de rente, « Jehane, se suer, fait quitter et clamer quitte, et parmy déshiretement qu'elle a fait, tous les abouts sour quoi li dit xx sols sont, » et que le chirographe de la vente désigne tout au long. — *Ce fu fait en l'an de grace* M CCC *et* XXV, *l'endemain dou jour saint Jehans-Décollasse, ou mois d'aoust.*

Cod. Ç, n° 41.

CCCCXXIX.

16 janvier 1326. — *L'abbé de Cîteaux atteste que ni lui, ni aucun de ses prédécesseurs, à sa connaissance, n'ont jamais levé aucune dîme sur le monastère de Flines, soit pour le Pape, soit pour le Roi.*

A tous ceus que ces lettres verront, Hugues de Crusi, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil CCC vint et cinc, le vendredi dis et sept jours de janvier, veismes unes lettres seellées du seel de religieus home et honeste l'abbé de Citeaus, si comme il apparoit, contenant ceste forme : « Universis presentes litteras inspecturis, Frater Guillelmus, abbas Cistercii, salutem in Domino. Notum sit omnibus quod nos nunquam nomine domini Pape, seu domini Regis, sive etiam nomine cujuscumque decimam exegimus seu recepimus ab abbatissa et conventu monasterii de Felinis in Flandria, nec etiam audivimus quod aliquis predecessorum nostrorum decimam levaverit ab eisdem. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die jovis post octavas Epiphanie, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quinto. » Et nous en cest transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessus dit.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXXX.

Mars 1326. — Jehan Li Pères, de Cans, reconnaît qu'une rente de xx sols, monnaie de Flandres, vendue au mois de mars 1271 par sa mère, Ysabiaus Li Emperresse, à « Maryen le ouvrière, » de Flines, a

été depuis payée pendant plus de xxxii ans à l'abbaye. Jehan Le Père s'engage à la payer de même à l'avenir sans conteste. Présent « Robert dou Molin, baillieu de ledite abbéie, » et ses juges. — *Ce fu fait en l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et vint et chiunc, ou mois de marc.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. C, n° 39.

CCCCXXXI.

12 avril 1326. — Arrêt du parlement de Paris qui confirme une sentence rendue par la gouvernance de Lille au profit des religieuses de Flines, et leur adjuge les droits seigneuriaux sur un lieu situé vers le pont de Baillon. La châtelaine de Raisse, qui les leur disputait, est déboutée de son appel et condamnée aux dépens. — *Datum Parisius, in parlamento nostro,* XII *die aprilis, anno Domini* M° CCC° *vicesimo sexto.*

Original sur parchemin, sceau brisé. — Cod. B, folio 240 recto.

CCCCXXXII.

27 avril 1326. — « Pières dou Tuiloit » a vendu à « religieuses dames et honnoravles medame l'abbéesse de Felines et à sen couvent » v sols parisis de rente « sour sen manage plantés et herbregiés, qui gist au Tuiloit, en le paroche de Felines, si contient deus coupes de tière u environ, lequel manage on tient desdittes religieuses de Felines parmi un capon, dis douysiens et une corewée de rente par an... Fu comme sires ou lieu desdittes religieuses de Felines, Jehans de Namaing. » — *Che fu fait l'an de grasse mil trois cens et vingt et sis, le prochain dyemenche après le jour saint Marc éwangéliste.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 58 verso.

CCCCXXXIII.

3 mai 1326. — « Pières dou Tuiloit » a vendu à madame l'abbesse de Flines et à son couvent huit sols parisis de rente sur un manoir qui « gist au Tuiloit, en le paroche de Flines. » Présent « comme sires ou liu desdittes religieuses de Felines, Jehans de Namaing. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et vint et sis, le tierc jour dou mois de may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 40 recto.

CCCCXXXIV.

Juillet 1327. — « Colars de Baillon et Gillote, se femme, ont pris à rente à tousjours chiunc coupes de pret u environ, séans à Baillon, dalès le bos de Felines, à Jehan dit Le Nain, et à Juliane, se femme. » La rente est de trente sols parisis par an. — *Ce fu fait en l'an de grasce mil trois cens et vint et siept, ou moys de junet.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 83 verso.

CCCCXXXV.

19 juillet 1327. — « Jehans dou Mortier doit à medame l'abbéesse de Felines et à tout le couvent de chel meisme liu, del ordene de Cystiaus, quatorse sols de paresis de rente par an..., pour chiunc couppes de tière que lidis Jehans tient desdites religieuses, » et qui sont situées « as Plankièles, en le paroche de Felines. » — *Che fu fait en l'an de grace mil trois cens et vint et siept, le prochain dyemenche devant le Magdelaine.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 58 recto.

CCCCXXXVI.

Décembre 1327. — « Huars Bouriaus, de Buignicourt, et demiselle Pérote, se feme, » ont vendu à l'abbaye de Flines trois rasières de terre, situées en deux pièces au territoire de Fresaing, à savoir : x coupes et I quarantaine « à le voie de Fressies; » deux coupes moins une quarantaine « à le voie de Marke, » le tout tenu « de mons. Nicholon d'Aubrecicourt parmi IX blans kascune rasière par an. » — *Ce fu fait l'an de grasse mil* CCC *et vint et* VII *ans, el mois de décembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 442 recto.

CCCCXXXVII.

5 août 1328. — Jehan Careton, qui tenait de l'abbaye de Flines, à LX sols de rente, une maison et héritage sis derrière Saint-Albin, à Douai, avait laissé dépérir cette propriété et négligé la rente. A sa requête,

l'abbesse et le couvent lui font remise des arrérages, et pour l'avenir réduisent la rente de moitié. — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC *et* XXVIII, V *jours el mois d'aoust.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCXXXVIII.

23 novembre 1328. — *Philippe de Valois, roi de France, modère les conditions fixées par son prédécesseur pour l'amortissement des nouveaux acquets des églises ou des corporations religieuses.*

Phelippe, par le grasce de Dieu roys de France, au bailliu et au recheveur de Lille et de Tournésis, ou à leurs lius-tenans, salut. Pour ce que pluiseurs personnes non nobles et de église se doloient et complaingnoient de ce que l'ordenance faite par nostre chier signeur le roy Chale, qui Dieus absoille, de lever les finances des fiés nobles et des aqués des églises, estoit trop greveuse et aspre à eux, nous qui volons pourveoir au pourfit des églises, et eskiéver à nostre pooir les griés et damages de nos autres subjés, avons laditte ordenance amodérée et attemprée par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : que pour les choses et possessions que les églises ont acquises en nos fiés et censives par titre de don ou d'aumosne sans l'asentement de nous ou de nos devanchiers depuis quarante ans en çà, lesdittes églises paieront l'estimation des fruits de quatre ans. Item, pour les choses acquises en nos fiés et censives par titre d'acat ou d'escange, ou par quelque autre manière sans titre de don ou d'aumosne, il paieront l'estimation des fruis de sis ans. Item, pour les choses ou possessions acquises en nos arrière-fiés ou arrière-censives par titre de don ou d'aumosne, il paieront l'estimation des fruis de trois ans. Item, pour les choses ou possessions acquises en lieus où lesdittes églises ont basse justice tant seulement, il paieront pour finance l'estimation de deus ans, et les mettras les en souffrance des choses qu'il ont acquises ès lius où il ont haute justice, et aussi des dismes féodaus qu'il ont acquis ès lius qui sont tenut d'aus sans nul moyen. Item, pour les choses et possessions acquises en alloes assis en nos tierres, fiés et arrière-fiés, par titre de don ou d'aumosne, il paieront pour finance l'estimation des fruits de quatre ans. Item, pour les choses et possessions acquises ès lius dessus dis par autre titre que

de don ou d'aumosne, il paieront pour finance l'estimation des fruis de trois ans. Item pour les choses et possessions que personnes non nobles ont acquis depuis trente ans en ençà, en nos fiés où arrière-fiés, sans assentement de nous ou de nos devanchiers, et ensi soit que entre nous et la personne qui aliénera ycelles choses ne soient troy signeur entremoyen ou plus, il paieront pour finance l'estimation de trois ans, et est nostre entente que des rentes acquises par la manière dessus ditte, lesquelles sont en grains ou en vins, l'on ne paiera mie le plus grant ne le plus petit pris, mais le commun pris que il pueent valoir en regart à une commune anée de sis ans précédens. Item, se aucune persone non noble acquiert d'une autre persone non noble aucun fié, se laditte persone non noble dont il l'a acquis l'a tenu au plus haut dou temps dessus dit, ou en ait fait finance puis le temps dessus dit, il ne sera mie contrains à en faire finance ne à le mettre hors de sa main. Item, se aucune église a acquis aucunes choses ou possessions ès fiés ou arrière-fiés d'une autre église, lesquels sont del anchyène fondation de laditte église u ont esteit autrefois amorties, les églises qui les ont acquises ne seront mie contraintes à en faire finance. Item, se aucune église ou persone non noble doit finer de aucunes choses ou possessions qu'il aient acquises, vous ne deverés mie assigner ne mettre la main, mès que tant seulement ès choses acquises avant ce que la finance soit accordée entre vous et celui qui avera acquis. Pour quoy nous vous mandons que vous u li uns de vous, appiélé avoec soy I preudomme, sus lesdittes finances vous alés avant par ceste manière et non autrement. Donné à Paris, le XXIIIe jour de novembre, l'an de grasce mil trois cens vint et wit.

Sous le vidimus du lieutenant du bailli de Lille,
en date du 4 février 1330-1331.

CCCCXXXIX.

Février 1330.— « Jakèmes de le Crois et Sainte, se femme, ont donnet à rente iretavlement à Gillot Le Blanc deux coupes de tière, pau plus pau mains, ki gist ou camp Bauduiniel, devant l'abie, se le tienton dou castelain de Rasse. Et en doit lidis Gillos Li Blans rendre et payer cescun an... XIIII solz de paresis, tel monnoie qui coura ou païs

à pain et à vin au jour des paiemens.... Et doit lidis Jakèmes aquiter le mestre rente au castelain de Rasse. » — *Ce fu fait l'an de grasse mil* CCC *et* XXIX, *ou mois de février.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 317 recto.

CCCCXL.

Décembre 1329. — *Philippe de Valois, roi de France, autorise l'acquisition de rentes pour la dotation d'une chapellenie fondée à Flines par Marguerite d'Arras.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum defuncta domicella Margareta de Attrebato, ob anime sue remedium et salutem, necnon et consideratione sororis Margarete de Castro Villani, monialis monasterii de Felines, Cisterciensis ordinis, in suo testamento seu ultima voluntate legasset certam summam pecunie jam in certo loco depositam pro emendis et acquirendis viginti quinque libris Parisiensibus annui et perpetui redditus, applicandis videlicet viginti libris Parisiensibus reddituali bus ad usum cujusdam capellanie pro ipsa defuncta fundande in monasterio prelibato, et centum solidis Parisiensibus reddituali bus pro quodam anniversario annis singulis celebrando in predicto monasterio pro moniali predicta, post obitum sive mortem ejusdem, distribuendis annis singulis in pitantia pro sororibus dicti monasterii die celebrationis anniversarii supradicti, nobisque ex parte religiosarum mulierum abbatisse et conventus dicti monasterii de Felines humiliter supplicatum fuisset ut redditum viginti quinque librarum Parisiensium, ut prefertur, licentiam acquirendi, quodque acquisitum, ut premittitur, capellanus dicte capellanie qui pro tempore fuerit ac etiam religiose predicte presentes et future tenere modo et forma superius declaratis et imperpetuum possidere valerent, absque coactione vendendi dictum redditum vel extra manum suam ponendi, aut nobis vel nostris successoribus proinde financiam aliquam de cetero faciendi, concedere dignaremur de nostra gratia speciali ; nos itaque, cum honor et reverentia Summi Regis hoc exigat, ac nostrorum ad hoc exempla predecessorum Francie regum inclita nos excitent et hortentur ut personas religiosas et loca divino cultui mancipata favore specialis gratie prosequamur, et erga eas reddamus nos ad

gratiam liberales, hac consideratione promoti et dictarum religiosarum supplicationi in hac parte favorabiliter inclinati, prefatis religiosis de speciali gratia et ex certa scientia concedimus per presentes quod redditum viginti quinque librarum Parisiensium de pecunia deposita et ad hoc, ut predicitur, ordinata, in censivis dumtaxat acquirere ad usum dicte capellanie et pro anniversario ut premittitur faciendo, ac taliter acquisitum capellanus dicte capellanie qui pro tempore fuerit et religiose predicte modo et forma superius expressatis tenere ex nunc et imperpetuum possidere valeant sine coactione vendendi illum, vel extra manum suam ponendi, aut nobis vel nostris successoribus aliqualem financiam in posterum propter hoc faciendi. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum his presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono, mense decembri.

Per dominum Regem, ad relationem domini Aymerici Guenandi.

Signé : G. Buyn.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXLI.

24 juin 1330. — Par-devant les échevins de Tsaeftinghen, Guillaume, fils de Jean Reiloefs Zoens, et Hugues, son frère, ont reconnu devoir à l'abbesse de Flines et à son couvent cent-vingt livres parisis comme fermiers de leurs dîmes de Tsaeftinghen, pour l'année 1330. La moitié de cette somme devra être payée à la mi-mars et l'autre moitié à la Saint-Jean de l'année prochaine. En cas de retard, les débiteurs consentent à ce qu'un homme soit placé à leurs frais à Tsaeftinghen, à dix schellings parisis par jour, jusqu'à ce que le paiement soit complètement effectué. Jehan, fils de Reiloef, et Jehan de Costere se portent pour caution de la dette. — *Dit was ghedaen int jare Ons Heeren als men screef dusentich drie hondert ende dartich, up S[t] Jhans dach in den zomer.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXLII.

20 septembre 1330. — *Jean de Florence, chanoine de Cambrai et vicaire général de l'évêque, reconnaît que les terres possédées par l'abbaye de Flines à Saulzoir et à Cattenières ont été amorties.*

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, mestre Jehans de Florence, canonnes de Cambray, vicares générals en temporel et espirituel de révérent père en Diu mons[r] Guy, par le grasce de Dieu évesque de Cambray, salut en Nostre-Signeur. Comme débas fust meus entre nous, ou non de monsigneur l'évesque, d'une part, et nobles et religieuses dames madame l'abbéesse et tout le couvent de l'abbeye de Felines, d'autre part, sour quarante menkaudées de tière que lesdittes dames tiènent à Sausoit et à Castenières, ki furent Rogier de la Vaine, douquel Rogier elles vinrent à Lotart Le Merchier, qui en fu ayretés bien et à loy, liqués s'en désireta et en fist aïreter pour l'église de Felines monsigneur Jehan de le Nuefville, adont provost de Sognies, lesqueles quarante menkaudées de tière nous disiens et mainteniens pour mons[r] l'évesque k'elles devoient relief et homme vivant et morant qui droiturast lesdittes tières, et lesdittes dames au contraire disoient qu'elles estoient amorties, mès bien en i avoit autres nuef menkaudées de tière qu'elles tiènent ou tiéroir de Sausoit devans relief et homme vivant et morant à monsigneur le évesque, lequel débat esmut en le manière dessus ditte, lesdittes dames nous supplièrent ke nous nos enfourmissiens de le chose bien et loialment et en déterminessiens no volenté. De laquel chose nous avons enquis et sommes enfourmé au mius ke nous poons, et par l'enqueste et l'information que nous en avons faite, nous avons trouvé que lesdittes quarante menkaudées de tière lidis Lotars s'en désireta et en fist faire l'aïretange pour l'églize de Felines en le manière desus ditte, et avons trouvé que li vesques Willaumes, de boine mémoire, amorti lesdittes quarante menkaudées de tière bien et souffissaument, ensi que il pooit d'usage et de coustume anchiène et aprovée. Et pour chou, nous qui volons cascun tenir en sa juste possession, ordenons et déclarons que leditte églize de Flines tiegne paisivlement d'ore en avant, ensi que elle a tenu deusques à ore, lesdittes quarante menkaudées de tière, et des autres nuef menkaudées de tière qu'elles

tiènent, elles paieront relief tel que liditte tière doit et i méteront homme vivant et morant pour lesdittes nuef menkaudées de tière relever et droturer ou tamps qu'il eskéra, tel que madame li abbéesse de Felines qui pour le temps est et sera présentera par ses lettres à mons^r^ l'évesque u à sen liutenant, bailliu de Cambrésis, et paieront lesdittes religieuses, pour lesdittes nuef menkaudées de tière, pour cascune menkaudée de tière quatre deniers et maille de tournois, monnoie coursavle en le conté de Cambrésis de rente cescun an, ensi comme li tière l'a deu anchiènement. Si mandons et commandons au bailliu de Cambrésis ki ore est et ki sera pour le tamps à venir, que il tiegne et face tenir paisivles lesdittes religieuses en le fourme et en le manière ke chi-devant est ordenet. Et pour chou que toutes ches choses soint à tousjours fermes et estables, nous avons ches présentes lettres saélées dou saiel de nostre vicarie de Cambray, ki furent faites et données l'an de grasce mil trois cens et trente, le vegile Saint Mahiu, apostle et ewangéliste.

Original sur parchemin, avec sceau.

CCCCXLIII.

14 novembre 1330. — *Renard de Choiseul, gouverneur de Lille, etc., sur le vu d'un privilége de Philippe le Bel, renonce à tirer finance de l'abbaye de Flines pour ses nouveaux acquêts.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Renars de Chosuel, chevaliers, gouverneurs, baillius de Lille, de Douay et de Tournésis et des appartenances, salut. Les lettres du Roy mon seigneur avons recheues et veues en las de soie et de cire verde seellées, sainnes et entières, contenant ceste fourme. (*Suit le texte des lettres susdites, datées de juillet* 1304, *et publiées dans les priviléges de l'ordre de Cîteaux, Paris*, 1713, p. 278.) Par le vertu desquelles lettres nous nous sommes déporté et déportons de faire baillier finance au Roy monseigneur des acqués fais par les religieuses del abbéie de Flines et de toutes aultres églises de Cisteaulx séans en ladite gouvernance du tamps de la grace dont lesdittes lettres du Roy monseigneur font mencion, et donnons en mandement de par le Roy monseigneur et de par nous à tous les sergans du Roy monsigneur de ladicte gouvernance qui pour çou aroient fait

prises ou arrès, qu'il s'en déportècent du tout en aemplisant ladicte grace, ne facent ne attemptent contre ycelle. Donné à Lille, soubz nostre seel, le XIIII[e] jour de novembre, l'an de grace mil trois cens et trente

Cod. D, folio 40 recto.

CCCCXLIV.

Décembre 1330. — « Robers, li maires de Coustices, et demisièle Marie, se femme, » obtiennent de Jehan de Mortaigne, chevalier, sire de Landast, de Bouvignies, et ber de Flandre, la faculté « d'esclichier » hors du fief qu'ils tiennent de lui pour le mettre à cens et à rente, le grand pré de Coustices, de la contenance de deux bonniers et demi ou environ. Puis en présence dudit seigneur et des échevins de Coustices, ledit maire et sa femme vendent le grand pré à l'abbesse et au couvent de Flines. — *Faites et données en l'an de grasse mil trois cens et trente, ou mois de décembre.*

Cod. A, folio 169 verso,

CCCCXLV.

Décembre 1330. — Quittance de la somme due pour le marché précédent, délivrée par-devant Jehan Le Maunier, bailli du seigneur de Landast, et ses eschevins de Coustices, frère Huévins d'Oignies, convers, représentant l'abbaye de Flines. — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et trente, ou mois de décembre.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. A, folio 131 recto.

CCCCXLVI.

14 janvier 1331. — « Demisielle Maroie de Warenghien, vefve Estiévenon Le Playet, » a vendu par-devant Jehan de Kienrue, prévôt de Lille, à Jehan de Tenremonde, fils de feu Willaume, trente sols un denier de fin argent, I chapon, et une ouvellée de demi-havot de blé qu'elle possédait en rentes sur l'héritage de feu Piéron de Templemarch. — *En tiesmoignaige de çou ont esquievin ceste seellée dou seiel as cognissanches de le ville de Lille, l'an de grasce mil* CCC *trente, quatorse jours en genvier.*

Cod. B, folio 242 recto.

CCCCXLVII.

Février 1331. — Par-devant les échevins d'Eskermes, « demisielle Maroie, veve Estiévenon Le Playet, a vendu « à Jehan de Courtray, ou non de l'abbéie de Felines, demi-marc de fin argent de rente » sur un héritage situé à la porte des Malades. — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC *et trente, el mois de février.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 368 recto.

CCCCXLVIII.

4 février 1331. — *Jean del Iauwe, lieutenant de la gouvernance de Lille, atteste avoir reçu des religieuses de Flines les droits exigibles pour l'amortissement de leurs nouveaux acquets.*

A tous chiaus qui ces présentes véront ou oront, Jehans del Iauwe, lius-tenans de haut homme et noble mons. Renard de Chosuel, chevalier, gouverneur et baillif de Lille et des appartenances, salut. Sacent tout que nous, par le virtut des lettres du Roy monsigneur dont la teneurs s'ensuit (*texte des lettres de Philippe de Valois, en date du* 23 *novembre* 1328, *n.* CCCCXXXVIII, p. 541), nous enfourmames diligaument des aquès fais par les religieuses de Felines dont finance appertenist à estre recheue. Si trouvames tant par le information comme par leur recongnissance meismes les parties qui s'ensivent. Premiers, sour le manage Dore de Hali, vint sols paresis par an, tenu desdittes religieuses en basse justice; c'est pour finance de deus ans quarante sols. Item, douze sols paresis sour I manoir et sour une couppe de tière qui fu Maryen Le Bauduine et le tient-on de Le Monnoyère; c'est pour finance de trois ans trente et sis sols. Item, demi-bonnier de tière que on tient de Le Monnoyère, qui gist as Planques-Balerie, pris à quinze sols, mais doit de rente sis deniers par an; c'est pour finance pour trois ans, le rente rabatue, quarante et trois sols VI deniers. Item, un manoir tenu desdittes religieuses en basse justiche, si fu Gillet dou Bos, une rasière de tière et dis couppes devant ledit manoir, tout prisié par an, le manoir mis en double prisié, à chiuncquante et chiunc sols par an, mais doit de rente par an quatre capons et quatre sols douyssiens, liquel douyssien valent sèze deniers; ycelle rente rabatue, demeure pour

finance de deux ans cent I sols quatre deniers. Item, I bonnier de tière qui gist à Pintignies, qui fu ledit Gillet dou Bos, prisiet le bonnier vint sols par an; c'est pour II ans quarante solz. Item, une rasière de tierre qui fu Jehan Le Cuvelier, tenant au manage qui fu Béket, et le moitiet de le mote de Hali, prisiet IX sols par an, rabatu XII d. pour rente par an; c'est pour II ans de finance sèze solz. Item, les tierres qui furent mons[r] Jakemon Taillant: premiers, I rasière de tierre qui gist au Hem, par an prisiet dis solz; item, demi-bonnier de tierre qui gist ès sars que on dist le Camp-Aloul, par an prisiet quinze solz; item le moitiet de trois quartiers de tierre qui gist as Ponciaus, par an prisiet onze solz IX deniers; item, une rasière de tière qui gist en Heudrées, tenant à le tière Grard dou Moutier, par an prisiet dis solz; item, chiunc couppes de tière qui gist au Mortier-Taillant, en Heudrées, par an prisiet douze sols VI deniers; item, V couppes de tière qui furent Gillot Le Couvreur, par an prisiet XII solz VI deniers; item, III couppes de tierre gisans à le ruelle au Puch, prisiet par an VII s. VI d.; item, une rasière de tierre tenant à le fourke des Manniers, prisiet par an X s.; item une rasière de tière ès Sars-les-Lewes, par an prisiet dis solz; item, une rasière de tierre tenant au Trannel, et fu Jehan Helle, prisiet par an dis sols, lesquelles tierres qui furent ledit mons[r] Jaque Taillant, pour ce que elles sont par aumosne, doivent finance de quatre ans, si valent par an cent noef sols trois deniers, c'est pour IIII ans vint-une livre dis et siept sols, et elles doivent de rente l'une par l'autre X s., c'est pour quatre ans quarante sols; ycelles rabatues demeure que elles doivent pour IIII ans XIX livres XVII solz. Item, I manoir à Auchy, qui fu acatés à Jehan Molet, si est tenus desdittes religieuses, par an prisiet III solz IX deniers. Item, XII[c] de tière d'en costé le Hem en deus pièces, dont li X[c] sont tenu des religieuses, et V[c] de tière qui gisent dérière le Hem, si fu les enfans Ernoul Le Bauduin, par an prisiet ces deus pièces à XXXII s., si doivent de finance pour II ans LXIIII s., mais elles doivent de rente IX s. et I d., c'est pour II ans XVIII s. et II d., demeure XLV s. X d. Somme de toutes ces parties que nous avons eu pour le Roy mons[r], trente-sis livres et vint deniers foible monnoie. Item, autres parties, assavoir est siept bonniers de tière gisans à le Vacquerie, tenus desdites religieuses em basse justice, le bonnier prisiet par an XVI s., les rentes rabatues, c'est pour finance de deus

ans XI livres et IIII solz. Item, I bonnier de tierre gisant à Hellegnies, tenu desdittes religieuses comme dit est, prisiet à XXVIII s. par an, c'est pour finance de deus ans LVI s. Item, XVI s. douisiens de rente gisans à Cantin sur XVI rasières de tierre qui sont à une capèlerie Saint-Amé de Douay, tenu desdittes religieuses comme dit est, valent au paresis V s. IIII d., c'est pour deus ans dis solz et VIII d. Item, pour VI couppes de tierre gisans à Cantin, tenu desdittes religieuses comme dit est, prisiet par an à XVIII s., c'est pour deus ans XXXVI solz. Somme de ces pièces que nous avons recheu pour le Roy mons[r] em pris de monnoie moyène, sèze livres sis sols wit deniers. Item, ont lesdittes religieuses paié en forte monnoie à Ansel de Valhuon et Gillot Cousin, commissaires à ce députés en le baillie de Douay de par mondit signeur le gouverneur, si comme il nous est apparu par leur lettres et leur comptes, pour trois rasières et demie de tierre gisans à Cantin qui furent Jehan Le Carlier de Roucourt, tenu desdittes religieuses à cens et em basse justice, prisiet le rasière douze sols paresis par an, c'est pour deus ans quatre livres quatre sols paresis. Lesquelz deniers, comme dit est, les prisiés faites souffissaument par gens dignes de foy à ce congnissans, et regardé quelles finances y pooient escheoir, comme dit est, avons eu et recheu pour le Roy mons[r] à cause de finance, et ou non de lui les en quitons et quite clamons, par le tiesmoing de ces lettres séelées de no propre saiel, faites et données à Lille, le quart jour de février l'an de grace mil CCC et trente.

Original sur parchemin, non scellé.

CCCCXLIX.

16 octobre 1331. — Sentence arbitrale rendue par « Thumas de Lisle, sires de Frasne, et Pières de Goy, escuier, » entre Gilles, abbesse, et le couvent de Flines, d'une part, et Gérard d'Aubri, écuyer, et Gillion Brouche, son frère, d'autre part, à propos d'une rente de XXVIII livres parisis que l'abbaye avait sur certains héritages tenus par ces derniers, au territoire d'Aubri. Sur cette rente, dix livres provenaient d'une donation de la comtesse Marguerite : en outre « messires Jehans d'Aubri, jadis canonnes de Songnies, qui oncles fut à mons[r] Gérart d'Aubri, chevalier, jadis père les devant dis Gérart et Gillion, donna et laissa pour Dieu et en aumonsne al église deseure

dite le remanant, qui monte XVIII livres. » Les petits-neveux attaquaient cette donation. Les arbitres désignés par les deux parties décident que « Gérars et Gilles, ses frères, leur hoir et tout leur successeur d'ore en avant à tousjours perpétuelment sont et seront tenu de rendre et de payer à ledite église de Felines, tant pour le don medame le contesse Margherite comme pour le don doudit mons. Jehan d'Aubri, vint et sis livres de tournois de rente par an, monnoie coursavle en Hainaut. » Ils devront en outre donner bonne garantie pour la partie de la rente provenant de la donation de Jehan d'Aubri ; relativement aux X livres tournois données par la comtesse, les dispositions prises par elles suffiront. Enfin les arbitres veulent encore que « Gérars et Gilles facent medame Margherite, leur mère, demisièle Margherite et demisièle Marie, leur suers, pour elles, pour leur hoirs et pour leur successeurs à tousjours, loer, gréer et acorder toutes les choses devant dites et chascune d'elles. » Les arrérages sont remis. — *Faites et données l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens trente et un, merquedy prochain devant le jour saint Luch éwanghéliste.*

Orig. sur parch., jadis muni de deux sceaux.— Cod. D, folio 116 verso.

CCCCL.

18 novembre 1331. — « Amouri de Biersés, escuiers, » a vendu « à noble et religieuse dame medame Margherite de Chastelvillain, nonne en l'abbeye de Felines, » ses alleus de Namaing, tenus des Estimaus de Lille, dont le prix « monte le denier vint en le somme de six cens livres LXXI sols et VIII deniers paresis, » sur laquelle il a reçu trois cents livres. A sa requête, et pour plus grande sûreté, Jehan Le Maunier, Jehan de Buvrewy, Sandrart Mouleron et Grart Comère, ses pairs, ont apposé leurs sceaux avec le sien. — *Faites et données en l'an de grasce mil* III^c^ *et trente et un, le prochain lundi après le jour saint Martin en yver.*

Orig. sur parch., jadis muni de cinq sceaux.— Cod. A, folio 261 recto.

CCCCLI.

1er décembre 1331. — *Jean de Mortagne affranchit de toute taille les possessions de l'abbaye situées sur ses domaines de Flines et de Coutiches.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans de Mortaigne, chevaliers, sires de Landast, de Bouvignies et bers

de Flandres, salut. Sachent tout que pour l'affection que je ai as religieuses personnes l'abbéesse et le couvent de l'abbeye de Felines, del ordene de Cystiaus, ens le dyocèse d'Arras, et pour le salut de m'ame et des ames de mes prédécesseurs, jou ai effrankit et enfrankis à tousjours perpétuelment de taille paier, faite et à faire, toutes les tières et les yretages que lesdittes religieuses ont en men demaine ès parroches de Felines et de Coustices, où je ai ou puis avoir aucunne singnerie et justice, et pour les choses dessus dittes inviolablement et perpétuelment tenir et faire tenir, je oblige mi et mes hoirs, mes biens et les biens de mes hoirs, par le tesmoing de ces lettres seellées de men seel, et supplie très-humlement à très-exellent prinche mon très-chier et très-redoubté singneur le le Roy de France, qu'il lui plaise de grace espécial lesdittes choses à plus grant seurté gréer, loer et approuver, et de se autorité royal confermer. En tiesmoignage desdittes choses, je ai ces présentes lettres seellées de men seel, si comme dit est par-dessus, faites et données en l'an de grace mil trois cens trente et un, l'endemain dou jour saint Andriu apostle.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCLII.

10 décembre 1331. — « Noble et religieuse dame medame Marghe-rite de Chastelvillain, nonne en l'abbeye de Felines, del ordene de Cystiaus, a accattet à Amourri de Biersés, escuier, un quartier et dis et siept verghes de pret à le mesure d'Orchies, et un cent de bos à le mesure de Lille, liqués prés et bos gisent entre le bos et les pastures de le Karnoie, et sont tenut dou capitle Nostre-Dame de Tournay, parmi une rasière d'avaine orchiose et une geline de rente par an. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et trente et un, le nuit saint Martin en yver.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 290 verso.

CCCCLIII.

10 décembre 1331. — Acte de l'acquisition précédente, passé devant le lieutenant et les juges du chapitre de Tournai. — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens et trente et un, le nuit saint Martin en yver.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCLIV.

26 décembre 1331. — « Thumas de Lille, escuiers, sires de Frasnes, » ayant acquis divers biens, commet « Piéron Boulit, à che jour mayeur de Frasne, » pour en adhériter l'abbaye de Flines. Ces biens consistent en L sols tournois de rente acquis de Jehan de Lalaing, sur un muid de terre « ou petit Outrewez, » et sur VII witeus de terre « à le fosse dame Alays; » XXV blancs de rente, provenant de « Petit Armelette, de Condet, » sur un muid de terre « à le voie des Fauchièles-le-Blont; » XII sols tournois de rente, venant de Jacquemart Nicaise, sur VI witeus de terre à Rolleu-Mortier; IV chapons et demi, venant de Piéron Morgant, et un chapon et demi sur divers héritages au « petit Outrewés. » L'abbaye est mise en possession selon toutes les formes. — *Che fu fait l'an de grasse mil* III^{c} XXXI, *l'endemain dou jour de Noel.*

Cod. A, folio 419 verso.

CCCCLV.

27 décembre 1331. — En présence de Jehan de Mortaigne, chevalier, sire de Landast, de Bouvignies et ber de Flandres, et de ses hommes, à savoir Jehan de Landast, son fils, Robert de Marke et Jehan Le Maunier, il fut établi, au nom de l'abbaye de Flines, que la rente de neuf muids d'avoine due par le maïeur de Coustices devait être payée à la mesure de Douai et non à la mesure de Lille, comme depuis plusieurs années on prétendait le faire. Robert, maïeur de Coustices, se désista lui-même de ses prétentions, et consentit à payer les arrérages, ce qui mit fin à la procédure. — *Faites et données en l'an de grasce mil trois cens trente et un, le tierc jour dou Noel, ou moys de décembre.*

Orig. sur parch., jadis muni de cinq sceaux. — Cod. A, folio 173 recto.

CCCCLVI.

Février 1332. — « Demisielle Marote, veve Estiévenon Le Playet, » a vendu « à Jehan de Courtray, ou non de l'abbéie de Felines, sissante et un sols de paresis de rente hiretavle par an que elle avoit sour chiunc quartiers de tière gisans sour le voie de le Magdelaine, là li caufours de le Briberie fu, que on tient de ledite abbéie. » Présents

« comme juge de l'abbéie de Felines, Gilles Li Verriers, Pières Li Vilères, » etc., et « comme liustenans dou baillius, Mikius Li Fèvres. » —*Che fu fait l'an de grasce mil* CCC *et trente et un, el mois de février.*

Chirographe orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 359 verso.

CCCCLVII.

Mars 1332. — *Philippe de Valois, roi de France, confirme les nouveaux acquets de l'abbaye depuis quarante ans.*

Phelippes, par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons à touz présens et à venir que nous avons veues les lettres cy-dessouz transcriptes, contenenz la fourme qui s'ensuit. (*Texte des lettres de Jehan del Iauwe, lieutenant de la gouvernance de Lille, en date du 4 février* 1331, *n.* CCCCXLVIII, *p.* 548.) Nous adecertes, ladite finance et toutes les choses dessus dites aiens fermes et agréables, ycelles voulons, loons, approuvons, et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces présentes lettres, confermons et octroions ausdites religieuses que lesdites choses elles puissent tenir d'ores en avant paisiblement, sanz estre contraintes à les metre hors de leurs mains, ne à en paier finance quelle qu'elle soit. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons fait metre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autruy. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC trente et un, ou mois de mars.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCLVIII.

31 mai 1332. — *Compromis entre Gilles de Lalaing, abbesse de Flines, et le châtelain de Raches, pour mettre fin à plusieurs contestations.*

Nous suer Gille, ditte abbesse de Felines, et tous li couvens de de chel meisme liu, del ordene de Cystiaus, et nous Jehans, chevaliers, sires d'Esquaves, chastelains de Raisse et d'Orchies, faisons savoir à tous que nous des débas qui estoient entre nous, abbéesse et couvens dessus dis, d'une part, et nous Jehans, chastelains, devant dis, d'autre part, d'endroit un procès meu à Lille par-devant le gouverneur, pour cause de frais que nous, abéesse et couvens

dessus dit, demandièmes à avoir audit chastelain pour le cause del appiel que medame li chastelaine de Raisse fist dou jugiet fait par Thumas de Sare, adont bailliu de Lille, en l'ocquoison d'un pot et d'un anic; item, de un plaidiet qui estoit en le court à Douay pour le cause de deus fiés, dont li uns fu Jehan de Lamprenesse, gisans à Cans, et li autres, qui fu Jehan d'Ardompré, gisans à le Vacquerie, desqués fiés nous, chastelains dessus dis, demandiens avoir le relief et homme vivant et morant; item, d'un débat qui estoit entre nous parties pour le cause dou regiet et des fossés et des escluses entre le pont de Baillon et le bouke d'Escarp, c'est à savoir del arrest que nous, chastelains dessus dis, fesimes des ouvriers qui fouoient esdittes écluses pour faire le regiet desdis fossés au commandement de nous, abbéesse et couvens dessus dis; item, dou débat qui estoit entre nous parties pour le cause dou regiet que nous abbéesse et couvens dessus nommés, maintenons que nous poons faire au liu que on apièle le Tuilerie ; item, pour le cause des soifs que nous, chastelains dessus dis, fesimes dépechier ou pret Jehan Le Peskeur, ù nous, abbéesse et couvens dessus dis, demandons à avoir le justice; item, sour ce que nous chastelains débattons à l'abbéesse et au couvens à planter esdites escluses; et de tous les débas dessus dis nous les parties pour bien de pais nous sommes mises en nobles hommes monsingneur Jehan, singneur de Lallaing, et en monsingneur Jehan, singneur de Wendin, chevaliers, en tel manière que il doivent oïr nos raisons, nos chartres ; et nos lettres de l'une partie et de l'autre, et les tiesmoins que nous parties vaurons conduire, sauve nos lettres et nos chartres ce fait, li arbitre dessus nommé se poront consellier là ù il leur plaira, et eus conselliés, se il sont d'acort, déterminer pueent des débas dessus dis u de aucuns desdis débas dont il seroient d'acort, selonc ce que mieus leur sanlera fait que laissiet, et ce dont il seroient d'acort déterminer le doivent dedens le jour dou Noël qui vient, et ralongier le pueent se il leur plaist jusques au jour de le Pasque prochaine ensiévant, et de ce que il n'aroient déterminé dedens leditte Pasque, se ralongiet n'estoit li jours par no assent, ce qui déterminet ne seroit demorroit en l'estat que il estoit au point que cis arbitrages fu empris, et tout ce que déterminet sera par les arbitres dessus dis, avons nous en convent et pourmis bien et loialment à tenir. Et nous, abbéesse et couvens dessus dis, l'avons fait jurer ès ames de nous

par Hellin Boinmarkiet, no procureur. Et nous, chastelains dessus dis, l'avons juré. Et nous, les parties, sommes obligiés à tenir et accomplir ce qui déterminet sera par les arbitres dessus dis, sour cent livres de paresis de paine, en lequele paine li partie enkéroit qui contre le dit iroit, le moitiet au singneur et l'autre moitiet à le partie qui le dit tenroit, et le poroit douner le partie qui le dit tenroit à quel singneur u à quel justice que il li plairoit pour le dit faire tenir et le paine faire avoir, et le paine paié u non paié, fourfaite u non fourfaite, pour ce ne demorroit mie que li dis ne fust tenus; et, pour les choses dessus-dites tenir et aemplir, avons-nous obligié et obligons tous nos biens présens et à venir envers tous singneurs et toutes justices, pour prendre, lever et arrester sans meffait deci au plain accomplissement de toutes les choses et couvenences dessus dites. En tiesmoignage desqués choses nous lesdites parties avons à ces présentes lettres mis nos seaus, faites et données en l'an de grasce mil trois cens trente et deus, le darrain jour dou mois de may.

Orig. sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. Celui de l'abbesse de Flines reste seul et à peu près intact.

CCCCLIX.

2 juillet 1333. — *Jean de Mortagne abandonne ses réclamations sur un bonnier de terre laissé à l'abbaye par Marguerite d'Arras et en accorde l'amortissement.*

Je Jehans de Mortaingne, chevaliers, sires de Landas et de Bouvignies, bers de Flandres, fay savoir à tous que comme je me fuisse déplains par le loy de mes hommes de fief d'un bonnier de tière u environ gisant à Ghehaut-Mortier, liquels fu jadis demisièle Margherite d'Arras, liquele demisièle en se plainne vie l'avoit laissié et aumosné à tousjours en l'enfremerie del églize de Flines, et pour chou que lidis bonniers de tière estoit tenus de mi ou en descendant de mi, et que on n'avoit mie appiélé, si comme je estoie enfourmés, audit lais faire mi ne mes devanchiers, je en fis ledit déplaint, afin que pour remettre ledit bonnier à me tavle et à retraire à mi et à men fief pour chou que il estoit laissiés à gens d'églize, et tant démenai par loy et par jughement que je avoie ledit

yretage ataint encontre tous par jour warder, fors contre l'abbeye de Flines, liquele s'estoit toujours comparue par sen procureur, liquels procurères me requist, pour le églize, que sans plait je me vosisse enfourmer comment li cose doudit don et lais avoit esté faite, afin que se elle avoit esté bien faite, je le vosisse laissier à ledite églize. Pourquoy à le prière de mes chières dames medame l'abbesse et medame de Chastiauvilain et des gens de ledite églize, je m'offri à rechevoir l'information et le pris, et trouvai que li lais et dons que lidite demisièle Margherite d'Arras avoit fait doudit bonnier à ledite églize estoit fais si que il me souffisoit, pourquoy je me déportai doudit yretage sivir, et le lais al église quite et délivre de tout che que je et mi hoir y poyens ne poons demander ou tamps présent ne ou temps à venir, et m'asench et conferme à ledite églize ledit don et lais que lidite demisièle Margherite en fist, et l'amortis à tousjours dou tout à ledite églize, pour mi et pour mes hoirs, excepté les rentes que on en doit, se on en doit aucunne, et le justiche, qui à mi et à mes hoirs demeure. En tiesmoing de che je en ay bailliées et données à ledite églize de Felines ches présentes lettres séelées de nostre seel, faites et données l'an de grasce mil trois cens trente et trois, le prochain venredi après le jour saint Pière et saint Paul, apostles.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCLX.

10 janvier 1334. — Amaury de Bersées, écuyer, donne quittance « à noble et religieuse dame medame Marguerite de Castelvilain, nonne en l'abbéie de Flines, » d'une somme de six cents livres LXII s. par. et VIII d., prix des alleus de Nomain, tenus des Estimaus de Lille, qu'il lui avait vendus. Mêmes témoins qu'à l'acte du 18 novembre 1331 (n° CCCCL, p. 551). — *En tesmoins de chou jou ay ches présentes lettres saéles de men propre sael, faites et données en l'an de grasce mil trois cens trente et* III, *le dizime jour de genvier.*

Orig. sur parch., sceaux perdus.— Cod. A, folio 283 recto.

CCCCLXI.

20 janvier 1334. — Par-devant Jehans de Liauwe, bailli de Lille, « à ciertain jour de plés des Timaus, présens eschevins desdits

Timaus, » comparurent Gilles Clabaus, comme procureur de l'abbaye d'Anchin, et Jehans dou Croket « pour les religieuses del église Nostre-Dame de Felines. » Lesquels se plaignirent que « ès frans-allœus qu'il tiènent desdits Timaus, conjointement gisans en le parosche de le Capelle-en-Pèvle, c'est assavoir entre I liu que on appelle le Cokerie, entre ledite Capelle et le pont de le Cambe, estoient par haut homme et noble monsigneur Jehan de Mortaigne, chevalier, signeur de Landas et de Bouvignies, ou par ses gens dont il avoit le fait pour agréavle, empéechié en ce qu'il voloit caupper, lever et despouiller saulz ou le despoulle d'icelles, laquelle chose appartenoit à eaus et de laquelle chose il avoient esté par lonc temps ou estoient en saisine. » Après information, rapport, ajournement, le sire de Landas, qui avait fait défaut, comparut « au tierch jour, » et promit de comparaître en personne ou par procureur « as premiers plés des Timaus. » Le jour venu, « liquelz fu le joesdi prochain après le xx[e] jour dou Noel, l'an de grace mil CCC trente et troys; » présents le bailli et les échevins des Timaus, à savoir « mons. Gille, signeur d'Aigremont, mons. Jehan, signeur de Fretin, mons. Gille, signeur de Tourmignies, et mons. Gossuin, signeur de le Vexte, chevaliers; » le seigneur de Landas ayant été appelé plusieurs fois, et personne ne s'étant présenté pour lui, il fut jugé « que les personnes religieuses desdites églises devoient iestre remposti de la prise faite par ledit signeur de Landas au liu contensieus comme à eus appartenist, si comme proposé l'avoient et sauf tous droys. » — *Faites et données l'an et le jour dessus dis.*

Orig. sur parch., jadis muni de cinq sceaux.— Cod. A, folio 249 recto.

CCCCLXII.

Avril 1334. — « Jehans de Vallenchiènes, ke on dist dou Gorgechon, » a vendu à Pierrot Buignet, de Flines, son manoir et six rasières de terre, le tout situé au Gorgechon, et tenu de l'abbaye de Flines pour XXXVII douisiens de rente par an, et en outre, quatre rasières de terre, situées au même lieu et tenues de l'abbaye pour deux sols douisiens de rente annuelle. Le tout à charge de soixante sols parisis de rente par an, que le susdit Jehan doit « à religieuses dames et sages dame Izabiel d'Artre et dame Margherite de Soysi, nonnains en l'abbéie de Felines..., le darraine vivant de elles deus tenant tous les soyssante sols devant dis en quelconkes estat ke elles soient. » — *Che fu fait en l'an de grasse mil trois cens et trente et quatre, ou moys d'averil.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 165 verso.

CCCCLXIII.

Juin 1334.— « Maroie Li Machonnesse, feme Nicaise Loste de Montegni, dit Le Justiche, qui fu, » achète de Nicolas de Buignies, écuyer, et d'Agnès, sa femme, une pièce de terre contenant IV mencaudées et I boistiel, sise à la Verde rue de Villers (le titre indique Villers-lès-Kaignicourt) et grevée d'une rente de III deniers au profit de Gillon de Remi, écuyer. Puis elle donne cet héritage à l'abbaye de Flines, en se réservant néanmoins « tous les proufis qui de le dessus ditte tière isteront à tenir tout le cours de se vie, et en après encore toute le vie de dame Ysabiel Le Justiche, se fille, nonnain en leditte abbie. » — *Ce fu fait et conclus l'an de grasce* M CCC *et* XXXIV, *el mois de juing.*

Cod. C, nº 10.

CCCCLXIV.

19 juillet 1334. — L'abbesse et le couvent de Flines ont acheté de Piéron Buingnet et de Jehanne, sa femme, un manoir et six rasières de terre sis au Gorgheçon, plus quatre rasières de terre sises à la Vaquerie, le tout chargé d'une rente de soixante sols au profit de « dame Isabiel d'Artre et de dame Margherite de Soysi, nonnains en l'abbéie de Felines, » qu'elles avaient achetée « à le darraine vivant de elles deus à Jehan de Vallenciennes, que on dist dou Gorgheçon. » Le produit de ces biens reviendra auxdites religieuses tout le temps de leur vie, et après leur mort, il sera « mis entirement as pitanches dou couvent de cheli abbeye pour l'ame dou père et de le mère le devant dite dame Isabiel d'Artre, et pour l'ame dou père et de le mère de le devant dite dame Margherite de Soysi, et pour les ames de tous leurs ancisseurs et leur bienfaiteurs. » — *Che fu fait en l'an de grasse mil trois cens et trente et quatre, le mardi devant le Magdelainne.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 166 verso.

CCCCLXV.

Octobre 1334. — « Seur Margherite de Chastiel-Villain, nonne de Felines, a acatet à Sandron Moulleron un quartier de pret ou environ qui gist au lieu c'on dist Entre-deux-fossés, » tenant « au bos de Bouvignies. » Le vendeur a pris à ferme ledit pré pour l'espace de XII ans,

moyennant une rente annuelle de xl sols parisis, payable à Pâques. — *Ce fu fait en l'an de grace* M CCC *et* XXXIIII, *ou mois de octembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 422 recto.

CCCCLXVI.

Novembre 1334. — « Jehans Li Nains de Anhiers » a vendu, sous réserve d'usufruit, « à religieuses personnes le abbéesse et le couvent de Flines, une pièche de pret qui contient v coupes ou environ, tenant au bos del abbeye. » — *Ce fu fait en l'an de grace* M CCC *et* XXXIIII, *ou mois de novembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 80 recto.

CCCCLXVII.

4 novembre 1334. — Jehan de Mortaigne, chevalier, sire de Landas et de Bouvignies, ber de Flandre, donne plein pouvoir à Jehan Le Mosnier, son bailli, de recevoir le *déshiretement* de deux prés sis en son échevinage de Flines et d'en mettre l'abbaye en possession.— *En tesmoing de che, je en ai audit Jehans Le Mosnier bailliés ces présentes lettres seellées de men propre seel, faites et données l'an de grasse mil trois cens* XXXIIII, *le venredi prochain après le jour de Toussains.*

Original sur parchemin, scellé. — Cod. A, folio 28 recto.

CCCCLXVIII.

24 novembre 1334. — Evrard Calouwars, de Douay, et Maroie d'Aneulin, sa femme, ont vendu à l'abbesse et au couvent de Flines une rasière de pré ou environ, tenant « as broes de l'abbeye. » — *Ce fu fait en l'an de grace mil* CCC *et* XXXIIII, *le* XXIIIIe *jour dou mois de novembre.*

Chirographe orig. sur parch. — Cod. A, folio 80 recto.

CCCCLXIX.

Juin 1335. — Gilles, abbesse de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Lotart Coutiel quinze cents de terre sis en deux pièces vers « le Roe, au territoire de Landas. » Rente : xvi sols parisis, outre

les rentes seigneuriales, à savoir : II poules, II den. douisiens à mons. Willaume de Raisce ; III rasières d'avoine à Colart de le Rosière. — *Che fu fait l'an de grasse mil trois cens et trente V, ou mois de juing.*

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A., folio 408 recto.

CCCCLXX.

16 octobre 1335.— « Amouris de Biersées, escuiers, » donne quittance à « noble et religieuse dame medame Margherite de Castiel-Villain, nonnain en l'abéie de Flines, » de la somme de six cents livres, soixante et onze sols huit deniers parisis, prix convenu pour ses alleus de Namaing, tenus des Estimaus de Lille. (V. 10 janv. 1334, nº CCCCLX, p. 557.) Jehans Li Mauniers et Sandrart Moulerons, ses pairs, hommes de fief à Mons. Jehan de Landas, chevalier, ont apposé leurs sceaux avec le sien.— *Faites et dounées le sézime jour du mois d'octembre, l'an de grasce mil trois cens et trente et chiunc.*

Orig. sur parch., jadis muni de trois sceaux. — Cod. A, folio 285 recto.

CCCCLXXI.

12 mars 1336. — *Jehan de Mortagne autorise comme suzerain l'acquisition de neuf bonniers de terre qui relevaient de Raches.*

Jou Jehan de Mortaingne, chevaliers, sires de Landas, de Bouvingnies et bers de Flandres, fay savoir à tous que jou ay otroyet et dounet grasce à religieuses dames l'abbesse de Felines et le couvent de cel meisme liu, de acater le tière demisièle Katerine de Coustiches, ditte de Ruyt, et par le volenté de Jehan dou Four dit sen mari, liquelle tière contient nuef bonniers ou environ que prés, que tière, que annois, que masure, gisans en le parroche de Coustices, au liu que on dist à le Praïelle, lequelle tière dessus ditte on tient de noble homme le castelain de Raisse et de mi en souverainitet, et tout ce dessus dit ay-jou en convent et sui tenus as dittes religieuses le dessus dit hyretage à tenir quite et paisivle encontre tous et de warandir comme boins sires, ce sauf que lesdittes religieuses mettent eldit hyretage homme vivant et morant pour les débites deldit hiretage payer, sauve tous drois. En counissance de

laquel coze jou ay ces présentes lettres seellées de men propre seel, faites et données le douzime jour dou mois de marc, l'an de grasce mil trois cens trente et chiunc.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCLXXII.

Avril 1336. — *Cinq rasières de terre, situées à Wasnes, sont réunies au domaine de l'abbaye pour cause de rente non payée.*

Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont, comme il fust ensi que sires Hues, capellains en l'abbie de Flines, se soit trais et comparus en se propre personne com procureur l'abéesse et couvent de ladite abbéie de Flines, souffissaument estavlis par procuration souffissans sur les seauls de ledite abbesse et couvent, si qu'il apparut clèrement, en le court de noble homme mons^r Grart de Gommignies, chevalier, singneur de Mastaing et d'Ermencicourt, en le ville de Mastaing, par-devant Mahieu de Roisin, baillieu audit singneur, et Jehan de Bousies, maïeur de cens audit singneur, et homme jugans audit singneur, et clama lidis procurères u nom et pour lesdites religieuses sur chincq rasières de terre séans en le voie de Markète et de Wasnes, de le tenance doudit singneur, parmi II de blans de le rasière de cens de rente ahiretable audit singneur, liquelle terre, si que lidis procureur disoit, estoit kierkié et tenue enviers lesdites religieuses en le somme de douze rasières de bled de rente hiretavlement à tousjours, eskéans à paier à cascun jour sainct Remi, u à cascun jour Nostre-Dame c'on dist Candeler prochain ensiévant, à VI deniers par cascune rasière près dou milleur dou markiet de Douai, et livrer et payer à Douay et à le mesure de Douay; et se clama lidis procurères pour lesdites religieuses et en leur nom sour lesdites V rasières de terre pour ariéraiges naisans de celi rente; et que il fust ensi qu'il disoit et maintenoit il s'en volroit en un chirographe fait par houmes de cens jugans de ledite terre, et l'offroit à estre boin à monstrer et prouver souffissaument, se mestier estoit, et que il li fust emplis, et avoec ce desdites V rasières de terre il fust saisis et adviestis pour défaute de paiement desdites XII rasières de bled de rente, et goïr ent et possésser paisivlement comme de leur bon

hiretaige ; ledit claim fait et fondé doudit procureur u nom et pour lesdites religieuses en le manière que dessus est dit et à telle fin, lidis maires conjura les hommes jugans que il desissent loy et que il en appartenoit à faire, liquel homme dirent par jugement, eaus consilliés avant et d'un accord, que lidis maires menast homes au liu et mésist en saisine lesdites terres, et qu'il baillast jour et à quinsaine, et avoec c'on feist savoir à celui ou cheaus qui cause avoit u avoient à ledite terre, que dels clain estoit faitz, et se il voloit ou voloient riens dire à l'encontre, à ledite quinsaine. Sour çou lidis maires rasist et bailla le journée à le quinsaine audit procurères, et fist se diligence ausi de ce que li dit li avoit esté des homes si que devant est dit et souffi à loy, à lequelle quinsaine lidis procurères se présenta u non et pour lesdites religieuses à heure, devant heure et après heure, et warda son jour tant qu'il souffi à loy. Sour çou, par enségnement de loy, journée fu baillé et donnée audit procureur et à le quinsaine sur le tierce quinsaine, pour dire, monstrer et faire oïr tout ce que boin seroit pour lui à le cause desdites religieuses, et rechiut lidis procurères le journée qui baillié li estoit, à lequelle journée se présenta en court lidis procurères, et warda son jour bien et souffissaument et à loy, et fist toutes les solempnités qui à le loy, us et coustume dou lieu appartenoit, et que à sen dit chirographe approuver appartenoit. Sour çou, par enségnement de loy, journée li fu rebaillié et donée d'abondant et à le xv^{ne} sour le quarte journée, à laquelle journée li procurères pour lesdites religieuses se présenta en ledite court par-devant ledit maïeur et hommes jugans, et requist avoir droit sur le clain, et ce qu'il avoit fait, dit et proposé et monstré, et à le fin ù il tendoit. Sour çou lidis maires et liustenans de singneur conjura les hommes jugeurs qu'ils désissent loy, liquel homme ensi conjuré et semons, dirent par leur sairement pour droit, par loy et par jugement et d'un acort, que de çou il n'estoient mie saige, si en demandèrent à avoir le sens de leur maistre de le halle de Valenciennes, et vous asseurés, sire maires, des parties (sic), adfin que pour loy à poursiévir dusques en fin de cause, ensi que il appartenoit à le coustume. Lidis maires s'aseura ensi que dit li avoit esté. Sour çou li homme furent mené à enqueste en le manière que li coustume le donne; eaus enquestés et revenus en ledite court à Mastaing, le procureur présent, u nom et pour lesdites religieuses, et Tassars de Laubiel, ausi com procu-

reur souffissaument estavlis par procuration souffissans sur les seauls ledite abbesse et couvent, u non et pour lesdites religieuses, et liquels avoit esté en ledite court, lui présent com procureur lesdites religieuses pour le cause dessus dite, et requiest lidis procureur u non et pour lesdites religieuses à oïr droit. Lidis maires, com lius-tenans de singneur, conjura lesdis hommes jugeurs par leurs sairemens à dire loy, liquel hommes ensi semons et conjuré, eaus consilliés avant et d'un acort, dirent et jugièrent pour droit et par loy par le sens de leur maistre qui leur avoit esté kierkiés et baillés par le ha[illegible] de Valenciènes, que lidis procureur, u nom comme dessus, avoit souffissaument monstré que lesdictes cincq rasières de terre estoient tenues, kierkiés et obligiés envers lesdictes religieuses en XII rasières de bled de rente par an à hiretaige, à VI deniers parisis cascune rasière près dou milleur dou markiet de Douay, et que par défaute dou paiement de ledicte rente toutes lesdictes cincq rasières de terre demouroient et demourer devoient au droit et à le propriété desdictes religieuses, à goïr, tenir et possesser à tousjours com leur bon hiretaige. Et tantos après ce jugiet fait en ledicte court présentement, lidis sires par sen liutenant dessus dis, rechiut lesdites religieuses asdictes V rasières de terre à tenir, goïr et possesser desdictes religieuses puis ores en avant par homme vivant et morant, as us et as coustumes dou lieu de celi tenance, et y fu mis com homs vivans et morans, u nom et pour lesdictes religieuses, Tassars de Laubiel dessus dis comme homs de cens et rechius souffissaument doudit singneur, par sen lieutenant dessus dit, et furent tant que à ce toutes les sollempnités faites et aemplis que al us u coustume doudit appartiènent à faire. A tout çou que devant est dit fu comme baillieus doudit signeur Mahius de Roisin dessus dis, et comme homme de cens et jugeur, Pières Bokes, Jehans Li Mesurères d'Anic, Pières de Gore d'Ascons, Jehans dou Bos, Jehans de Tournay, Druiars Li Fèvres, Jehans Naniel, Milans dou Bos, et Jehans Barbeloingne. Et se sont tenus lidis Mahius et Jehans de Bousies pour content, asols et à bien payet, ou non de leur dit singneur, de tel droiture que audit singneur appartient pour l'oquison de tout ce que devant et fait. Che fu fait l'an de grasce mil CCC XXXVI, el mois d'avril.

Codex A, folio 443 recto.

CCCCLXXIII.

14 avril 1336. — « Comme noble dame medame Margerite d'Aubri, jadis femme à noble homme monsingneur Grart d'Aubri, chevalier, Grars d'Aubri, Gilles d'Aubri, dis Brouce, escuier, demiselle Marghe-rite et demiselle Marie d'Aubri, » enfants de ladite dame, étaient tenus de payer à l'abbesse et au couvent de Flines une rente de vingt-six livres tournois, en vertu de donations faites par Marguerite, comtesse de Flandre, et par « messires Jehans d'Aubri, jadis canoines de Soignies » (V. ci-dessus, 16 oct. 1331, nº CCCCXLIX, p. 550); ils en ont fait assignation sur « cinch muis de tière ahanavle, » situés en plusieurs pièces au territoire d'Aubri, et ils ont rapporté cette terre entre les mains « Renier de Erin, adont maïeur et lieutenant de haut homme et noble monsingneur Jehan Tournay de Moy, chevalier, singneur d'Aubri et de Estrées. » — *Ce fu fait en l'an de grasce mil trois cens trente et sis, le quatorsime jour dou mois d'avril.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCLXXIV.

22 avril 1336. — « Suer Mabille d'Escoup, convierse de l'abie de Flines, » a acheté de Jakemon dou Mainsavoir XIIII sols parisis de rente sur plusieurs manoirs sis à Baillon et tenus de Mgr de Landas. — *Che fu fait l'an de grasse mil* IIIc *et* XXXVI, XXIIe *jour en avril.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCLXXV.

22 octobre 1336. — « L'an mil trois cens trente-sis, le mardi prochain après le jour sainct Luch évangéliste », par-devant les hommes du seigneur du Landas et les juges du franc-fief du maïeur de Coustices, sont comparus Jehans Buskez, comme procureur des dames de Flines, d'une part, Jehans Boines et Jaquèmes Balesaus, d'autre part. Ceux-ci ont ratifié comme hoirs les plus proches « un don que Maroie de Prouvins, ditte li courtileresse, fist dou temps passé de dis coupes de tière ou environ, qui sont à le Valée-le-Ducoise, et sont tenues dou franch-fief le maïeur à religieuses medame le abbéesse et le couvent de Flines, » pour ces dernières en jouir à perpétuité comme de leur propre héritage. — *Ce fu fait l'an et le jour dessus dit.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 137 recto.

CCCCLXXVI.

Janvier 1337. — « Damaroie d'Aubry, demorans à Lalaing, a recongneut... que elle doit à medame l'abbesse de Flines et au couvent à tousjours iretaulment, sour I hiretaige k'elle a à Germignies, que on tient de Willame Le Kièvre, cescun an VII sols IX deniers et oboles de parisis, et trois cappons et le tierch d'un cappon. » — *Ce fu fait l'an de grasse mil* III^c^ *et trente-six, au mois de jenvier.*

Cod. A, folio 63 recto.

CCCCLXXVII.

17 février 1337. — « Jehans Grosses, que on dist Li Huarde, » a reconnu qu'il doit à l'abbaye de Flines, sur un héritage sis à Germignies et tenu de Willame Le Kièvre, une rente de VII sols, IX deniers et oboles parisis, trois chapons et le tiers d'un chapon. — *Ce fu fait l'an de grasse mil* III^c^ *et* XXXVI, *le jour des Brandons.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 63 recto.

CCCCLXXVIII.

28 mars 1337. — *Jean de Mortagne reconnaît les droits seigneuriaux que l'abbaye possède à Flines et à Coutiches, et en réparation de ce qu'il a jadis entrepris contre ces droits, il ajoute à cette reconnaissance de nouvelles concessions.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou oront, Jehans de Mortaingne, chevaliers, sires de Landas, de Bouvegnies et bers de Flandres, salut. Sachent tout comme je de lonc temps ai eut pluseurs débas encontre révérens et religieuses mes très-chières dames et amies à Nostre-Signeur medame l'abéesse de Flines et le couvent de leditte église, del ordene de Cistiaus, ou diocèse d'Arras, pour pluseurs justiches que lesdittes religieuses tenoient à avoir en pluseurs tières et revenues que elles ont gisans en le ville et parroche de Coustiches et de Flines par-desous mi et là où je ai le souvrainité, et je tenoie de autre part que les justiches appartenissent à mi, et apriès tous ces débas eus, mesdittes chières dames dessus nommées, pour bien de pais et de concorde, me moustrèrent pluseurs previléges que elles ont de très-haus, nobles et poissans

princes medame Margherite, jadis contesse de Flandres et de Haynau, et de monsigneur Guy, sen fil, jadis contes de Flandres et marchis de Namur, liquel previlége sont confermé de très-excellent prince le roy Phelippe le Biel, dont Dius ait les ames, ens esquels previléges est contenu que li dessus nommée medame li contesse Margherite donne et laist asdittes religieuses en toutes les possessions que elles ont acquesté soit par don de li, soit par achat, soit par don d'autrui, en quelques manières que lesdittes possessions soient et gisent, soit en hiretages, en dismes, en alues, en bois, en prés, en yauwes, en tières ahanables, en toutes manières de rentes de blé, d'avainnes, de deniers et toutes autres manières de biens et de revenues que lesdittes religieuses ont pour lor soustenanche, li dessus ditte medame li contesse leur a laissié et otroyé, en non de perpétuel et pure aumosne, que liditte église tiegne franquement et en pais toutes signouries et toutes justiches excepté siept justices, c'est à savoir les quatre hautes justices, le mort d'omme, le laron et le copure de membres, et voet encore liditte medame li contesse que se en aucune partie sur le tière del église il esquéoit que aucuns fourfesist corps et avoir ensanle, que li pourfis del avoir fust asdittes religieuses des biens qui seroient trouvé sur le tière del église devant ditte. De rechief je Jehans dessus dis, ai encore veu, par un previlége dou conte Guy dessus nommé, que li quens agrée et otrie asdittes religieuses tout che que medame se mère leur a donné et otroyé, et deffent encore, par le teneur dou previlége, que nus de ses siergans ne s'en entremètent en riens de esploitier sour le justice del église de che que asdittes religieuses ne à l'église appartient, se n'est par le requeste desdittes religieuses ou de leur gens, et asenti encore de rechief li quens Guis dessus nommés asdittes religieuses que esploit aucun qui fussent fait au contraire des coses dessus dittes par ses sergans ne puist porter préjudice au contraire desdittes religieuses ne del église, si comme toutes ches coses appèrent plus plainement par lesdiz previléges. Et pour che que je Jehans, sires de Landas dessus diz, n'avoie mie lesdis previléges veus ne considérés, pooit estre que je avoie empris ou fait emprendre de faire esploitier et exercer par mes bailliu ou mes siergans aucunes justiches qui asdittes religieuses et église appartiènent et pueent ou doient appartenir, lequele cose je faisoie ou faisoie faire sans cause, contre la teneur desdis previlléges et contre

le conscienche de mi et de mes hoirs, en usurpant les drois de l'église, lequel cose nus ne aucuns ne doit faire qui a congnissanche de bien et de vérité en li ; et pour che je, par grant délibération de men conseil, et pour warder mi et mes hoirs de entreprendre sus leditte église, ne sus les drois desdittes religieuses, cognois et déclare asdittes religieuses et église les coses chi-apriès ensiévant. Tout premiers, jou cognois que sour toutes les coses, hiretages, revenues et émolumens en quelque cose que il soient et gisent ens ès lius par-dessus nommés, que lesdittes religieuses i ont toute justiche qui i esquient, hors mis les sept justiches dessus contenues ; et encore voel-je et otrie, en amendement de che que je poroie avoir mespris ou fait mesprendre, que lesdittes religieuses aient tele francise, signourie et justiche en tous les hiretages que elles tiènent aujourd'ui dont je sui souvrains, ès villes dessus nommées et partout ailleurs, là où je et mes hoirs avons ou arons la souvrainnité, et en tous chiaus que lesdittes religieuses acquerront d'or en avant par-desous mi ou par-desous mes hoirs ens ès lieus denommés dessus et ailleurs, comme dit est. Item, pour plus déclarer le droit desdittes religieuses, leur cognois-je et otri, pour mi, pour mes hoirs et mes successeurs, que se aucuns est obligiés par painne ou par don que on appielle quint, comment que chil qui se obleigent s'obleigent à donner ces painnes et ces dons à tous signeurs où il leur plaist à donner chiaus encontre qui il sont oblegiet, nonostant cose que chil qui sont oblegiet s'obleigent, se li oblegiet sont hoste couchant et levant desdittes religieuses et li dons est donnés à mi ou à mes gens comme à signeur souvrain, si voel-je que li pourfis des painnes ou du don qui seroit donnés sur leur couchant et levant viegne et demeure asdittes religieuses, afin que elles fachent payer le dette au créditeur, et aussi de chiaus qui seroient pris sour leur tières et sour leur tenures. Pour tels cas je cognois et voel que li pourfis en soit à elles, excepté que se il sont arresté par mes gens et détenu en prison, chil qui sont arresté doivent les ariès et les prisenages, c'est à savoir deus sols seulement pour un arriest fait à bonne cause, et, de tant que li arrestés seroit détenus en prison sans che que il me fust requis desdittes religieuses ou de leur gens, il doit prisenages acoustumés de payer, mais se depuis che que il me seroit requis je le détenoie, i doit estre rendus asdittes religieuses ou à leur gens sans cous et sans frais payer, depuis le

jour que il aroit esté requis à mi ou à men baillif. De rechief, je congnois encore asdittes religieuses que tous les fourfais d'amendes d'argent qui esquient ou esquiéront d'ore en avant, meffais ou fourfais en leurs tières, revenues ou possessions et aquès que elles feroient d'ore en avant, doivent estre et sont à elles et à leur pourfit, et se elles n'ont juges pour les fourfais jugier qui en leur tières et possessions porroient esquéir, prester leur doi les juges pour lesdis fourfais ou amendes que on mefferoit ou qui esquiéroient sous leur possessions ou revenues faire jugier à leur cous et à leur frais et ensi que il contieng ès previléges dessus contenus, comment que ledit previlége ne soient mie entirement compris en ches présentes lettres. Si recongnois-je asdittes religieuses que elles poeent faire et establir sergans par toutes leur revenues et possessions, pour cachier et esploitier tant sour chou que elles ont à présent comme sour chou que elles acquerront ens ès lius dessus nommés et ailleurs partout en me souvrainnité, comme dessus est dit, d'ore en avant, pour esploitier et excerser à leur pourfit toutes amendes d'argent, et tout chou closément et entirement qui sour leur dittes revenues et hyretages esquiéroit par quelconques voies qu'il y peust esquéir, excepté les siept justiches dessus contenues. Item, se on fait bans par me loy en me tière et signourie de relever les cours des yauwes et il ait aucuns de ces cours entre les tières et tenures desdittes religieuses, si voel-je, assent et cognois que les amendes en sont et doivent estre asdittes religieuses. Item, pour che que pluisseur malfaiteur s'enhardissent de prendre malfaitement des biens desdittes religieuses tant en leur bos, en leur prés, en leur yauwes, et ens ès biens d'aucunes de lor maisons, et pour che que il sont à warant de che que lor siergant u lor gent ne les poeent arrester ne prendre en me tière, encore pour bien et pour raison, et pour che que lidit malfaiteur ne se enhardiscent mie de faire damage ens ès biens desdittes religieuses, je voel et ascent et à che m'acort que se li siergant u les gens des religieuses dessus dittes troevent ou poeent prendre et arrester, en fait présent, aucun ou aucuns qui malfaitement leur fache damage en leur biens dessus dis, que il l'arrestent et prendent sus me tière et l'amainnent en me prison, et je doi asdittes religieuses faire payer l'amende ou les amendes selonc le loy du liu ù chius seroit arrestés, et doi faire payer à celui qui l'amenroit se prise. Et, se il estoit ensi que en

aucunes de ces coses je ou temps à venir estoie contraires ou empéechoie lesdittes religieuses pour aler contre les coses chi-dessus escriptes et devisées ou aucunes d'elles, je voel et otrie que tantes fois et quantes fois que je le feroie, que je soie encourus enviers lesdittes religieuses en vint livres parisis de paine, dont de le ditte painne elles poroient donner sus mes biens le moitiet à quel signeur u justiche que il leur plairoit pour faire avoir à elles l'autre moitiet, et pour mi constraindre de faire tenir et warder les coses dessus contenues de point en point, réservé que se, par aucune aventure, je ou mes gens aliens ou faisiens encontre, lesdittes religieuses le me doivent moustrer ou faire moustrer par lor bailliu ou par lor gens avant que elles puissent le painne douner, et adont, le moustrance faite, se je ne l'amendoie de remettre à estat deu che que je aroie fait au contraire, elles poroient le painne douner si que dessus est dit pour m'i faire constraindre, et le painne fourfaitte u non fourfaitte, dounée u non dounée, payé u non payé, par une fois u par pluseurs, se je y encouroie si que dessus est dit, pour che ne demoroit mie que toutes les coses chi-dessus escriptes et devisées ne soient et doivent demorer et demeurent à tousjours perpétuelment fermes et estables entre mes chières dames les religieuses dessus nommées, mi et mes hoirs ; et quant à che fermement tenir et aemplir, je oblige mi et le mien, mes hoirs et le leur, partout où que il soit, pour prendre, saisir et arrester par tous signeurs et toutes justiches, pour mi constraindre as coses dessus dittes faire tenir et garder, pour mi, pour mes hoirs et pour mes successeurs, en tant qu'il touque et appertient, et puet et doit touquier et appertenir à chascun de yauls. Item, se il estoit ensi que Jehans, mes aisnés fiuls, à qui je pri et requier, si comme il est chi-apriès contenut, que il mache et pende son seel avoec le mien à ces présentes lettres, ne volsist as ces dittes lettres metre et pendre son seel, je voel et otrie et à che obleige tout che qui à men dit fil poet esquéir de mi, que lesdittes religieuses puissent avoir ataint sus deus cens livres de tournois dont elles poroient donner quarante livres tournois de painne, sour tout che qui audit Jehan men fil seroit esquéut de mi, à quel signeur ou justice que il leur plairoit, pour faire à elles avoir le demorant desdittes deus cens livres, et ausi et en autel manière, se de men fil dessus nommé défaloit devant mi devant che que il euwist ces lettres séellées, si obleige-je tout che

qui de mi demoroit, ensi que dit est, tant que li plus apparans hoirs que je arai au jour de men trespas y ait mis et pendu sen seel avoech le mien, u donné lettres en confremant et ratefiant cestes qui souffissent asdittes religieuses ; et est à savoir que ausitost que ces présentes lettres seront scellées de men fil ou de men hoyr plus apparant, ou lettres donnés en approuvant ou affremant cestes, li painne des deus cens livres dessus nommée est quitté et mise au nient, ne n'en poeent jamais lesdittes religieuses suiwir ne approchier mesdis hoirs. Toutes les coses dessus dittes et chascunes de ycelles je ai otroié et otrie pour bien, pour pais et pour concorde et amour norir entre elles et leditte église, mi et mes hoyrs, et pour déclarer selonc men sens et le chiertaine entente de mi, que débas ne controversie n'i puist estre ne nourir ens ou temps à venir ; et leur congnois et déclare, donne et délais les coses dessus dittes, se il en y a aucuns qui ès premiers previléges desdittes religieuses ne soient contenues ; et voel et assent que elles soient entendues en le meilleur signification que on les poet entendre ne comprendre pour les droits desdittes religieuses warder et déclarer, et supli et requier à très-excellent et poissant prince men très-chier et redouté signeur monsigneur le Roy de Franche que il voelle asdittes religieuses et église ces présentes lettres confremer par sen seel. Et de rechief je pri et requier à Jehan de Landas, chevalier, men fil et men droit hoir aujourd'ui apparant, que, pour le utilité et amour dessus ditte nourir à tousjours entre nos chières dames lesdittes religieuses, nous et nos successeurs, que il voelle mettre sen seel à ces présentes lettres. Toutes les coses dessus dittes et cescune de ycelles, je, Jehans de Mortaigne, chevaliers, sires de Landas dessus nommés, ai en convent à tenir et à garder de point en point asdittes religieuses et à tous chiaus qui d'elles aront cause, comme preudom et loiaus chevaliers, et leur proumec en bonne foi que ens u tamps à venir je ne ferai ne irai encontre. En tesmoing de che, je en ai ces lettres bailliés seellées de men propre seel, faites et données le vint et witisme jour du mois de march, l'an de grasce mil trois cens trente et sys. — Et je, Jehans de Landas, chevaliers, aisnés fiuls et comme drois hoirs apparans à haut homme noble men chier signeur et père monsigneur Jehan de Mortaigne, seigneur de Landas dessus nommé, ai, à se requeste, à ches présentes lettres mis et pendu men seel avoeques le sien, en confirmacion et congnis-

sanche de toutes les coses dessus dittes estre tenues et gardées à tousjours de mi, de mes hoyrs et de mes successeurs.

Original sur parchemin, scellé de deux sceaux.

CCCCLXXIX.

30 mars 1337. — Jean de Mortaigne, chevalier, sire de Landas et de Bouvignies et ber de Flandres, consent à ce que l'abbesse et le couvent de Flines achètent trois bonniers de terre, tenus du châtelain de Raches, et un demi-bonnier tenu de l'abbaye, le tout situé à Coustices et dépendant de lui comme arrière-fief. — *Faites et données le* XXXe *jour dou mois de marc, l'an de grace mil* CCC *trente et six.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 188 verso.

CCCCLXXX.

12 février 1338. — *Enguerrand de Wisquette, seigneur de Raches, abandonne les prétentions soulevées avant lui par son oncle, et reconnaît les droits de l'abbaye de Flines.*

A tous ceulz qui ces présentes lettres véront ou oront, Enghérans de Wisquète, escuyers, sires de Bailluel-ou-Val, de Raisse et castellains d'Orchies, salut et dilection. Comme pluiseur content et débat fuissent et euissent esté de piéçà et de lonc temps meu entre men chier signeur et oncle monsigneur d'Esquaves et de Raisse, cui Diux absoille, dont jou ay cause ad présent, d'une part, et religieuses dames medame l'abéesse et le couvent del abbeye de Flines dallès Raisse, d'autre part, pour pluiseurs coses, si comme pour II fiés appartenans à leditte abbeye, dont li uns fiés gist à le Vaquerie et fu Jehan d'Ardompret, et li autres fiés fu Jehan de Lamprenesse, séans à Camps, et tout en le parosce de Coustiches, pour le cause desquelz fiés mesdis oncles yceulz maintenoit à iestre tenus de lui, et pour ce voloit constraindre lesdittes religieuses à avoir de cescun d'yceulz fiés homme vivant et morant et relief toutes fois que il quéoit; item, pour cause d'un reget ausi des fossés et escluses qui sont entre le pont de Baillon et le bouque d'Escarp, de endroit I ariest que mesdis oncles fist de faire prendre les ouvriers qui fouoient par le commandement desdittes religieuses esdittes escluses

pour faire le reget desdis fossés; item, de i empêchement que mesdis oncles métoit à ce et contestoit que lesdittes religieuses ne peuissent faire reget au liu que on dist à le Tuillerie; item, avoit aussy mesdis oncles fait hoster et dépêchier unes fois ou pret qui fu Jehan Le Pesqueur, par manière de justiche, leu lesdittes religieuses disoient à elles appartenir le justiche et signourie; nientmains encore débatoit mesdis oncles et métoit empêchement à ce que lesdittes religieuses ne peuissent faire aucuns plantis ou faire faire sur lesdittes escluses à leur pourfit, ou préjudice de elles, sy comme elles disoient, et de leur hiretaige, et dont elles avoient eut jugement ou castiel à Douay, dont appiaulz se fist en parlement, et dont elles eurent ariest et sentensce pour elles ensi que il apparu par lettres. Et pour ce que mesdis sires et oncles, qui Dius absoille, par boin conseil, pour hoster matère de plait, euist à sen vivant acordé et acordast et avoec députast certaines personnes pour savoir le vérité des dessus dis débas et le droit que lesdittes religieuses y avoient; sur ce et depuis le trespas de men chier signeur et oncle ces coses euissent esté délayés à mettre affin, je, qui à men pooir vauroie acomplir le volenté de lui, ayent avis sur toutes ces coses et conseil à aucuns de mes amis qui pour ce avoient esté de men dit oncle ordené pour déterminer lesdis débas et à autres pluiseurs saiges et discrès, en ce et pour çou qu'il m'est apparut par les cartres et previllèges de leditte église souffissaument lesdittes religieuses à avoir droit ad plain ès coses dessus dites, et que mesdis oncles sans cauze avoit mis empêchement et demandoit droit à avoir sur ce, je les dis empêchemens ay ostés et tout ce que fait en avoit esté mis au nient et mech dou tout et le délasse dou tout au droit et pourfit de leditte églize perduravlement, tout en le fourme et manière que leur previllège qu'elles ont sur ce le comprendent plainement, lesquels previlléges je tieng pour boins et vrais selonc leur teneur en tout, et le proumech à tenir et aemplir dès ore en avant par l'obligacion de mi, de mes hoirs, de mes biens et des biens de mes hoirs présens et à venir, que je ay oblégiés et oblège quant à ce viers tous signeurs et toutes justiches, pour prendre et faire prendre, saizir et justichier, pour mi constraindre ou mes hoirs à tenir et faire tenir et aemplir toutes les coses dessus dittes enviers leditte églize, et pour ce que icelle demeurece désoremais paisivle de toutes les coses devant dittes, et que jamais matère

de plait ne naisce, et que lesdittes religieuses demeurent paisivles, jou voel et consench que, ou cas où jou, ou mes hoirs, ou mi successeur, ou li aiant ou aians cause de mi ou d'aulx alaissent ou aloient à l'encontre de aucunes des coses dessus dittes, ou vausissent aler ou empêchier ou préjudisce desdittes religieuses par quel manière que ce soit, je voel que lidite église tantes fois et quantes fois il seroit fait, puist donner, ou li portères de ces lettres pour lesdittes religieuses, quarante livres de parisis de paine sur mi, sur mes hoirs ou mes successeurs, moitiet à quel signeur ou justiche que il s'en vauroit traire et l'autre moitiet à leditte églize, pour mi, mes hoirs ou mes successeurs constraindre à tenir et à faire tenir les coses dessus dites et aemplir, et le paine donnée ou non donnée, fourfaite ou non fourfaite, pour ce ne demorroit mie que les coses dessus dites et cartres et previlléges de leditte églize ne demoraissent boines et en leur viertu au pourfit desdittes religieuses et de leur droit, et se promech-je à tenir et aemplir par l'obligacion devant ditte, et à desdamagier leditte églize de cous et frais qui pour ce i poroient eskéir pour le cause de mi ou del aiant ou aians cauze de my, et quant à ce en ay renonchiet et renonche, pour mi et mes hoirs, à toutes excepcions de fraude, de décevance, à tous bénéfices de restitucion, et généralement et espécialment à toutes les raisons, actions et deffenses qui en toutes les coses dessus dittes et cascune d'ycelles me poroient aidier et valoir et lesdittes religieuses ou le porteur de ces lettres grever ou nuire, et au droit qui dist général renonciation nient valoir. Et les coses dessus dittes ay-jou juret à tenir et aenplir sans de riens aler encontre par my ne par autrui. En tesmoing de vérité de toutes les coses dessus dittes, jou ay ces présentes lettres seellées de men propre seel, faites et dounées le douzime jour de février, l'an mil CCC trente et siept.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCLXXXI.

Avril 1338.— « Jehans Li Peskières, en sen boin sens et mémore, et en se darraine volenté, laissa pour Diu et en ausmonne à l'église Nostre-Dame de l'abie de Flines, pour l'ame de lui et de Douchain, se femme, deux razières de tière u environ, que on tient de ledite église,

séant ou tiéroit de Raisse, tenans à le tière le chastellaine de Raisse,... sauve à chou que il veut que liditte dame Douche le teingne tout le cours de se vie. » — *Ce fu fait ou mois d'avril, l'an de grasce mil trois cens trente et wit.*

Cod. A, folio 314 recto.

CCCCLXXXII.

12 août 1338. — L'abbesse et le couvent de Flines ont donné en arrentement perpétuel « à Maroie, ditte Le Petite, et à Piéronne, se fille, une masure de tière gisant au Bru, parmi dis sauls de parisis de rente par an, » qui seront dûs « à l'office de l'enfermerie de leditte abbéie. » Présent « commes sires, lius-tenans le justiche del enfermerie dessus ditte, Jehans Garchons. » — *Che fu fait l'an de grasce mil trois cens trente et wit, le secont jour dou moys d'aoust.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCLXXXIII.

Février 1339. — Par-devant les échevins de Flines, Jehan Busket a donné en arrentement perpétuel à Jehan Demileville, « c'on dist le merchier, un manage qui fu Jaquemon de Marke, gisant à le Ruyelle. » Rente : VIII sols parisis et un chapon. — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC XXXVIII, *ou mois de février.*

Chirographe orig. sur parchemin.

CCCCLXXXIV.

13 février 1339. — Gilles, abbesse de Flines, accepte d'autres rentes en échange d'un muid d'avoine qui était dû à l'abbaye sur « li annoy qui furent Jehan de Mons, qui fu fiuls Annet de Mons, et que tient à présent au jour d'ui Adans de Hordaing, fiuls à noble homme monsigneur Adan, signeur de Hordaing et sénescaus d'Ostrevant, qui fu, et demiselle Sante, se feme, fille signeur Wautier Musart, qui fu. » — *Faites et données le trésime jour dou moins de févier, l'an de grasce mil trois cens trente et wit.*

Sous le vidimus des doyen et chapitre de Saint-Amé, à Douai, en date du 4 juillet 1352.

CCCCLXXXV.

Février 1341. — « Maihieu, c'on dist Le Prestre, demorant à Cantin, est aïrétés de IX coupes de tière que les dames de Flines ont desous Haut-Mont, u terroir de Villers-u-Tertre, et de V coupes que lesdittes dames ont vers le fossé de Caufour, et sont tenues ches dites II pièches de tère de Monsigneur de Villers, et y est mis lidis Mahieus comme homs vivans et morans pour les dames. » — *Che fu fait l'an de grasse mil trois chens et quarante, u mois de février.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 421 verso.

CCCCLXXXVI.

4 février 1341. — Par-devant « Jehan de Prouvy, bailliu des religieus del église d'Anchin en leurs frans-aluez de Templueve, » Grart de Villers, écuyer, reconnut avoir vendu « à suer Jehenne de Roye-sur-le-Mas, nonain à l'abbeye de Flines, et à suer Ælys de Werchinel, rendue et vestie en ledite abbeye pour estre y nonain, tout le fief c'on dist le fief de Villers, » tenu des susdits religieux, « en le perroche de le Capielle,» pour en jouir « tant et si longuement que lesdites religieuses et cascune d'elles aront les vies naturelles respirans ès corps, et à commenchier à prendre, lever, emporter et recevoir lesditz proufiz et revenuez tantost après le trespassement de Jaquemon Lesquevin Markot, demourant à Lille, qui ledit fief doit tenir entièrement sa vie durant. » — *L'an de grace Notre-Singneur mil* CCC *et quarante, le quart jour dou mois de février.*

Origin. sur parch., deux sceaux presque entiers, fragments de deux autres. — Cod. A, folio 218 recto 9.

CCCCLXXXVII.

2 mars 1341. — Grart de Villers, écuyer, vend son fief dit de Villers à Jehan dou Croket, pour en jouir après la mort « de suer Jehenne de Roye-sur-le-Mas, » et de « suer Ælys de Werchinel. « (V. la pièce qui précède.) — *L'an de grace Nostre-Singneur mil trois cens et quarante, le premier venredi de quoiresme.*

Original sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 218 verso.

CCCCLXXXVIII.

20 avril 1341.— Par-devant les officiers de la gouvernance (Eustache de Ribemont, gouverneur), Jehan du Croquet de le Capielle reconnut avoir reçu de l'abbesse et du couvent de Flines la somme de douze cents livres parisis, pour acheter des héritages en leur nom et à leur profit. De cette somme, il a acheté de Grart de Villers un fief d'un revenu de dix-huit livres par an, situé à le Capielle, « et tenu des religieus d'Anchin, de leurs frans-alloes de Templueve-en-Pévèle. » (V. les deux n^os^ qui précèdent.) — *Che fu fait le vintime jour d'avril, l'an de grace mil* CCC *quarunte et un.*

Original sur parchemin, non scellé. — Cod. A, folio 228 verso.

CCCCLXXXIX.

Mai 1341. — *Philippe de Valois, roi de France, confirme l'acte par lequel Jean de Mortagne reconnaît les droits de l'abbaye et lui en accorde de nouveaux à Flines et à Coutiches.*

Phelippe, par la grace de Dieu rois de France, savoir faisons à tous présens et à venir que nous avons veu unes lettres séelées des seaux de nobles hommes Jehan, seigneur de Landaz et de Bouvegnies, et Jehan de Landas, son filg, chevaliers, si comme il apparoit de première face sainnes et entières, non chancellées, non corrumpues, ne en aucune partie d'icelles viciées, contenant la fourme qui s'ensuit. (*Texte des lettres de Jehan de Mortagne, en date du* 28 *mars* 1336-1337, n. CCCCLXXVIII, p. 566.) Lesquelles lettres ci-dessus encorporées et toutes les choses qui y sont contenues et chascune d'icelles, nous, pour l'onneur de Dieu, de la benoîte Vierge Marie, et pour ce que en laditte église puist estre Nostre Sire Diex servis à plus grant pais et transquillité en l'acroissement de son service, loons, ratifions et approuvons de nostre auctorité royal et de grace espécial par la teneur de ches présentes lettres, confermons et mandons et commettons, se mestier est, à nos gouverneurs ou baillius de Lille, de Tournay et de Douay, et à touz nos autres justiciers sous eux demourans et tous autres, ou leurs lieustenants présenz et qui pour le temps à venir seront, que desdittes lettres ci-dessus encorporées et de toutes les choses qui y sont contenues et cascune

d'ycelles lessent et facent lesdittes religieuses ou leurs gens pour elles joïr et user paisiblement désoremaiz à tousjours, selonc ce que esdittes lettres est contenu, et se aucun empeschement non deu leur y estoit mis par quelque personne que ce feust, nous volons que il leur mettent au délivre senz délay, ainsy comme il appertendra à cascun d'eux à faire par raison, senz atendre autre mandement. Et pour che que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autre chose nostre droit et en toutes l'autrui. Donné au boiz de Vinciennes, l'an de grace mil trois cens quarante et un, ou moiz de may.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXC.

22 août 1341. — Philippe de Valois, roi de France, confirme les lettres datées du 1er décembre 1331 (n. CCCCLI, p. 551), par lesquelles Jehan de Mortagne exempte des tailles les possessions du monastère qui relevaient de lui à Flines et Coutiches. (Formule identique à celle qui est employée dans l'acte qui précède.) — *Donné à Paris, le* XXIIe *jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quarante et un.*

Cod. A, folio 598 verso.

CCCCXCI.

Mai 1342. — Par-devant les échevins de Lille, « demisielle Biétris de Villers, vève de feu Jehan de Courtray, Jehans de Courtray, ses fius, siergans d'armes du Roy nostre signeur, hoirs dudit feu, et demisielle Sainte, à présent ses espeuse, » ont reconnu qu'ils étaient redevables solidairement envers « religieuse dame et honneste dame Ysabiel d'Attre, nonnain en l'abbeye de Flines, » d'une rente perpétuelle de LXIV sols parisis. Ils s'engagent à la lui payer tout le cours de sa vie, et après elle à l'abbaye « pour faire pitanche au couvent de layenz. » Comme garantie, ils ont assigné « deuz mars de fin argent de rente, qu'il ont et avoient séant à Sainte-Chatherine, sour un hiretage qui siet entre le hiretage ledite demisielle Biétris de Villers où elle demeure à présent, d'une part, et le héritage qui fu Jehan de le Vaquerie, d'autre part. » — *Faites et donnéez ou mois de may, l'an de grasce mil troiz cens quarante et deus.*

Original sur parchemin, sans sceau.

CCCCXCII.

Juin 1342. — L'abbesse et le couvent de Flines ont « otryet à rente à tousjours perpétuelment à Jehan Maillet de Felines et à ses hoirs un manage, une rasière de tière, et un bosquet que elles ont en le ville de Felines, ou lieu que on dist as Caurres. » La rente annuelle sera de LXX sols parisis en faveur de la pitancerie, outre quatre chapons et quatre sols douisiens déjà dus à ladite église, de qui cet héritage est tenu. — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quarante et deux, ou mois de juing.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. A, folio 46 verso.

CCCCXCIII.

Juin 1342. — L'abbesse et le couvent de Flines ont donné à rente perpétuellement à Jehan Le Dieu « un manoir que on dist de Saint-Amant, et est tenus de Gillon de Kiéry parmy XXX sols parisis de rente par an..., et a oudit manoir VI couppes de tière ou environ... Et en doit Jehans Li Diex dessus dit, ou si hoir, ou chil qui le manoir tenront, rendre et payer L sols parisis de rente cascun an hiretablement. » Il doit en outre payer « les tailles et debtes de le ville, » et tenir le manoir en bon état, et il ne peut « le lieu de carpentage amenrir ne apetichier. » — *Che fu fait l'an de grace* M CCC XLII, *ou moys de juing.*

Cod. C, nº 25.

CCCCXCIV.

17 juin 1342. — *Le Pape Clément VI charge l'abbé de Cantimpré de faire rentrer dans le domaine de l'abbaye de Flines les biens illégitimement aliénés.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Beate Marie de Cantimprato, Cameracensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectarum in Christo filiarum abbatisse et conventus monasterii Beate Marie juxta Flinas, Cisterciensis ordinis, Attrebatensis diocesis, precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus quattinus ea que de bonis ipsius monasterii alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et pro-

prietatem ejusdem monasterii legittime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinione, xv kalendas julii, pontificatus nostri anno primo.

Cod. D, folio 78 recto.

CCCCXCV.

25 août 1342. — *Lupart de Solesmes, bailli de Cambrésis, donne mainlevée d'une saisie opérée sur les biens de l'abbaye de Flines à Saulzoir et à Catteniéres.*

A touz chiaus qui ces présentes lettres verront et oront, Luppars de Solemmez, escuyers, baillius de Cambrésis, salut. Comme par les gens de men très-chier singneur monsingneur de Cambray toute li tière que religieuses damez et honnestez medame li abbesse et li couvens del églize de Flinez ont à Sausoit et à Castenières et ès terroirs d'ycellez villez fust saisie et mise en le main de mondit singneur, et tout li bien estant sur ycelles tières, pour che que lesdittes religieuses en faute estoient de baillier à mons^r homme vivant et morant pour leditte tière et de payer les requés acoustumez, et afin que lesdittes religieuses de leditte saisine et main-mise eussent leur ditte tière et biens délivrez et que tout li empéechement en che miz à le cause dessus ditte fuissent à leur profit osté, maintenist et desist Renauz d'Oysi pour ellez et en leur nom par-devant maistre Henry de Salins, adont vicaire de mendit singneur en temporel et espirituel, Aubry de Proville, mi aussy et pluiseurs autres, ellez et leur ditte église estre quites et frankes de che par virtu de bonnez lettrez qu'il disoit elles avoir de pluiseurs évesquez de Cambray, prédécesseurs de mendit singneur, et le bone saisine en lequele lonc tamps en estoient demourées paisiblez, desquelles lettrez lidiz maistres Henrys et nous li autre dessus nommé veimez les copies d'aucunez, si comme lidiz Renaus affirmoit; sachent tout que consel et délibération eu sur tout che, par l'accort, otri et voleinté du consel mendit singneur dessus nommé, l'endemain dou jour saint Bétremieu, je fis à le requeste doudit Renaut, au profit des-

dittez religieuses leditte saisine oster et touz les empéechemens mis sur leur ditte tière et biens à le cause dessus ditte, otrians avœuc che lesdittes religieuses et leur église laissier demourer paisiblez en cel estat jusques au plaisir et voleinté de mendit singneur, parmi homme vivant et morant que lidis Renaus en bailla, et paia lesdiz requés pour leditte église, et encore commanday as gens de mondit singneur estans esdis lieuz que de tout che qu'il leur apparoit estre deu asdittez religieuses pour cause de leur ditte tière ou en autre manière, tant d'arriérages comme de temps présent, de quelconques personne que che fust, payer les feissent sans nul délay, tant des biens creuz sur leur ditte tière, comme des biens de leur crédi-teurs, si avant que raisons devroit. En tesmoing de che, j'ai ces présentes lettrez séeléez de men seel dont je use oudit office faisant, faites et donnéez l'an de grace mil CCC quarante et deux, le jour dessus dit.

Original sur parchemin, sceau perdu.

CCCCXCVI.

25 août 1342. — *Lupart de Solesmes, bailli de Cambrésis, ordonne à son lieutenant de remettre l'abbaye de Flines en jouissance de ses revenus à Saulzoir et à Cattenières.*

Luppars de Solemmez, escuyers, baillius de Cambrésis, à Gillot Makelote, wardant le justice et autres droiz de men très-chier sin-gneur mons[r] de Cambray en se ville de Sausoit, salut. A le suppli-cacion de noble dame et religieuse medame l'abbesse et le couvent de l'église de Flinez, par l'accort et aviz de maistre Henry de Salins, vycaire de mondit singneur en temporel et espirituel, d'Aubry de Proville et pluiseurs autres dou consel, je vouz manch et à che vouz commech, se mestiers est, que lesdittes religieuses au profit d'elles et de leur église de tous les profis, revenues et émolu-mens de toute leur tière de Sausoyt et de Castenièrez vous laissés goïr paisiblement, en rechevant d'ellez ou de personne de par ellez, pour leditte tière, par les esquevins de Sausoit, homme vivant et morant et les requés acoustumez, et en cel estat les tenez paisiblez jusquez au plaisir et voleinté de mendit singneur, et s'aucuns empéechemens par vouz ou aucun autre des gens de mendit singneur

estoit mis sur leur ditte tière et biens pour faute de non avoir baillet ledit homme et lesdiz requés, si l'ostez et mettez au nient sans délay, et avouec che de tout che qu'il vouz apparra à ellez estre deu en quelconques manière que che soit, pour leur ditte tière, des biens ceste anée creuz sur ycelle et des biens de leur créditeurs, se mestiers est, leur faitez plain paiement et satisfacion avoir, si avant et en tel manière que de raison appartenra, tant d'arriérages comme de ceste anée présente. Donné à Cambray, l'endemain dou jour saint Bétremieu, l'an mil CCC XLII.

Original sur parchemin, sceau brisé.

CCCCXCVII.

5 septembre 1342. — Jakèmes Li Wète, de Flines, a vendu à Jehan Damiens VIII sols parisis de rente. Il s'engage à lui payer une somme de VIII l. par. s'il n'a fait assignation de cette rente sur ses biens, avant la Saint-Mathieu prochaine. — *En l'an de grace mil* CCC *et* XLII, V *jours el mois de septembre.*

Çod. A, folio 306 recto.

CCCCXCVIII.

Décembre 1342. — L'abbesse et le couvent de Flines « ont donnet à Jakemart Le Bues et à sen hoir une pièce de tière à avant-rente, ki contient V cens ou environ, gisans entre Auci et Hiélignies. » Rente : X sols parisis. — *Che fu fait par le main frère Jehan de Croisilles, en l'an del Incarnation* M CCC *et* XLII, *el mois de décembre.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 207 recto.

CCCCXCIX.

Janvier 1343. — L'abbesse et le couvent de Flines, « espésiaument frères Jehans de Croisilles au nom de icelles, ont donnet à Gillot de Renaukourt et à sen hoir deux pièces de tière à avant-rente, ki contiennent un bonnier u environ, » situées vers Renaucourt, et tenues l'une de Jean de Raisse, et l'autre de l'abbéesse susdite. Rente : XVI sols parisis. — *Che fu fait en l'an del Inkarnation* M CCC *et* XLII, *el mois de jenvier.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 206 verso.

D.

27 janvier 1343. — Jehans Buskes a acheté xxiv sols parisis de rente « sour le manoir ki fu Jaquemon Le Wète. » — *Ce fu fait l'an de grasse mil* III^c *et* XLII, *le prochain diemenche devant le jour Nostre-Dame Candeler.*

Chir. orig. sur parchemin — Cod. A, folio 34 verso.

DI.

24 mars 1343. — Par-devant les échevins d'Anappe, à la requête de « dant Piéron d'Orchies, chénelier de l'abbaye de Los, » agissant comme procureur de l'abbesse et du couvent de Flines, Willaumes de Pont, rewart de Lille, a reconnu que sur trois bonniers de terre sis à Anappe, au lieu dit « à le Boche, delà le marès, » ladite abbaye de Flines possédait quatre livres parisis de rente — *Che fu fait vint et quatre jours ou mois de march, l'an de grasce mil* CCC *quarante et deux.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 389 verso.

DII.

Mai 1343. — « Jehans Maucrestyen, Nichaises Hangrez et Jehans de Rumeli... ont pris à cense à medame l'abbéesse de Flines et au couvent de che meismes liu chiunc rasières de tière » sises à Wasnes, qu'ils occuperont l'espace de neuf ans. Ils rendront de chaque rasière, quand ces terres porteront du blé, cinq rasières de blé, mesure de Wasnes, et quand les terres porteront de l'avoine ils en donneront quatre rasières pour chaque rasière de terre. Ils doivent en outre bien fumer les terres et les rendre en bon état. — *Che fu fait l'an de grasce mille trois cens quarante et trois, ou moys de may.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DIII.

Mai 1343. — Jehans Li Dus de Crolières a vendu « à religieuse dame et honeste dame Isabiel d'Artre, nonain en l'abbeye de Flines dalès Douay, del ordene de Chistiaulz, » cinquante sols parisis de rente annuelle sur son manoir sis à Crolières, et sur quelques autres

propriétés tenues de l'abbé de Saint-Amand et de Jacques de Rone, dit Taillefier, chevalier. « Et est à savoir que lidite dame Yzablaulz voet, grée et otrye que lidite église del abbeye de Flines ou chiulz ou celle qui cest escript apportera, de tout le droit et action que elle a et puet avoir en ledite rente et abous dessus dis, si que dit est, goe et possesse hiretavlement et à tousjours, pour faire dire et célébrer messe pour les ames de ses ancisseurs et de ly, si avant que lidite rente pora courre, tantos apriès sen trespassement. » Présent « comme sires dans Gillebiers de Wanes, prévos adont de Saint-Amand, et comme eskievins de ce meyme lieu, Willames de le Carnoye, » etc. — *Ce fu fait en l'an de grasce mil trois cens* XLIII, *ou mois de may.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod, A, folio 415 recto.

DIV.

19 juillet 1343. — *Jean Cornut, bourgeois de Cambrai, reconnaît qu'il tient en qualité d'homme vivant et mourant une pièce de terre située à Catteniére, et donnée à l'abbaye de Flines.*

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, indictione undecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini domini nostri Clementis divina Providentia pape sexti anno secundo, in nostri notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum constitutorum presentia, religiosa domina Maria de Laidaing, Cameracensis dyocesis, monialis monasterii Beate Marie juxta Flinez, Chistarum (sic) ordinis, Attrebatensis dyocesis, ex una parte, et discretus vir Johannes dictus Cornus, burgensis de Cameraco, laycus, ex altera, que dicta domina Maria, ut asserebat, tenebat unam petiam terre continentem quatuor mensuras cum dimidia vel circiter vulgariter dicendo *mencaudées* in territorio de Castenièrez in Cameracesio, et adhuc quamdiu viveret teneret, tentas a nobilibus ac discretis viris dominis decano et capitulo Beati Gaugerici Cameracensis, quam terram dicta domina Maria, ut dicebat, tenuerat per spatium quinquaginta annorum vel circiter, et primo sibi legata fuit a suis predecessoribus per modum pensionis quamdiu viveret et post ejus decessum ecclesie de Flinez

predicte pro Deo et elemosina data et legata fuit perpetuis temporibus remansura, pro ejus ac suorum predecessorum animabus singulis annis orationibus prenominate ecclesie sociandis et memorandis, et specialiter ad officium pitantiarum, in qua terra predicti domini decanus et capitulum Beati Gaugerici volentes habere hominem viventem et morientem nomine dicte ecclesie de Flinez prefatum Johannem, dictum Cornut, per eorum assensum ac dicte domine Marie de Laidaing voluntatem, apposuerunt nomine ecclesie et non alias hominem viventem et morientem, mediante relevio dicte terre predicto capitulo soluto integre et perfecte. Quapropter ne ecclesia sepe dicta in aliquibus defraudetur, seu de cetero deffraudari possit a dicto Johanne seu a suis successoribus, necnon ab aliquibus aliis personis, prenominatus Johannes, dictus Cornus, ex bona voluntate sua, sine coarctatione aliqua et in suo bono sensu, ex habundantia sui cordis recognovit et confessus est omnia supradicta esse vera, ac in dicta terra ipse nec sui heredes seu successores aliquod jus sive causam habebant nec habuerant, neque de cetero habere poterant, necnon renuntiavit omnibus juribus et pertinentiis dicte terre sibi ac suis heredibus debitis seu debendis, ac promisit dictus Johannes per juramentum suum solemniter in manu nostra prestitum, ac sub ypotecha rerum suarum, quod in dicta terra seu fructibus ipsius aliquid peteret (sic) seu per alium petere faceret nisi solummodo quamdiu viveret pro ecclesia dicta de Flinez, sicut homo vivens et moriens, de quibus prenominata domina Maria petiit michi notario infrascripto sibi fieri presens instrumentum ad rei perpetuam memoriam. Acta sunt hec in abbatia de Flinez, in domo habitationis dicte domine Marie, anno, indictione et pontificatu prenotatis, ac mensis julii die nona decima, modicum post decantationem vesperarum, presentibus ibidem discretis viris ac dominis Balduino de Ghesnain, curato de Roucourt, Cameracensis diocesis, Jacobo de Bosco, presbyteris Tornacensis diocesis, ac Petro de Cruce, clerico Attrebatensis dyocesis, et pluribus aliis fide dignis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Egidius dictus de Hainnuyères, Cameracensis dyocesis, publicus auctoritate imperiali sacri (sic) notarius, premissis omnibus et singulis una cum predictis testibus presens interfui, hoc presens publicum instrumentum exinde confectum mea manu scripsi et in hanc publicam formam redegi, signoque nostro solito et consueto

signavi rogatus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Superscriptionem horum verborum *Cameracensis dyocesis,* in sexta decima linea, approbo. Actum ut prius.

Original sur parchemin, muni du signe du notaire.

DV.

20 juillet 1343. — Willaume dou Thiuloit et Marie de Ghesnaing, sa femme, ont reconnu devant les échevins de Flines que sur leur maison située en cette paroisse, au lieu dit le Nueville, ils doivent une rente de quarante-quatre sols « à l'enfremerie de l'église de Flines. » Cette rente provient d'une acquisition et d'un don fait à l'abbaye par sœur Emma, jadis converse.— *Che fu fait l'an de grace mil* CCC *quarante-trois, le diemenche devant le Magdelaine.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DVI.

Décembre 1343. — *L'abbaye, remise en possession d'un manoir sis à Flines, pour cause de rente non payée, le donne en arrentement à Jean de Béthune.*

Sachent tout chil ki chest escript véront ou orront, que comme medame li abbesse de Flines et li couvens de ce meismes liu eussent dix solz parisis de rente cascun an à tousjours sour I mennage séant vers le moustier de le ville de Flines, tenant à un mennage qui fu Jehan Convati, d'une part, et d'autre part au kemin qui va à le maison Le Leu, douquel mennoir devant dit Gillos d'Orchies moru tenans parmi le rente devant dite payant, liquels mennoirs est tenus de Simon Le Monnoyer parmi wit deniers doïsiens de rente, et fu lidis mennoirs ars par le ue rre dou Roy de Franche et dou Roy d'Engleterre, et avint que chiuls dis mennoirs fu en défaute de payer lesdis dix sols de rente à me ditte dame medame l'abbéesse, pour lequelle défaute medame li abbéesse dessus ditte se traist audit mennage et par loi, et requist au liutenant doudit Simon Le Monnoier que cel héritaige devant dit le mesist en tenure et en possession par deffaute de le rente deseure ditte nient payé, et dist que faire le devoit de droit u tant enfin que li juge diroient,

dont li juge disent au conjurement dou liutenant doudit seigneur que à meditte dame l'abbéesse rendist journée à le quinsaine, et si ajournast tous chiaulx et toutes chelles qui aucun droit saroient demander audit mennage. Lequel adjournement fait, me devant ditte dame medame li abbesse vint et warda le premier jour, le secont, le tierch et le quart pour oïr jugement, et requist à yestre mise oudit mennage, tant par se demande comme par ses journées bien wardées, et sur che li sires semonst le court, et dont disent li juge par loi et par jugement que medame dessus ditte enfourmast le court que chiulx hiretages devant dis fust tenus à li et au couvent desdis dix solz parisis de rente à tousjours, dont medame fist conduire boins tesmoins justes et loiaulx, et tant en fist conduire qu'elle renoncha et demanda à avoir droit, pria et requist audit seigneur que raisons l'en dauenist tant sur sen demant et sur ses journées bien wardées comme par les tiesmoins que elle en fist conduire, liquels sires en soumonst le court comment li cose devoit demorer, liquel juge disent par loi et par jugement que tant par sen demant, par le information que il avoient de leditte rente et par les journées bien wardées, que me dessus ditte dame venoit à sen abbout, et qu'elle y mesist homme vivant et morant pour ledit hiretage coustumer as us et as coustumes que le hiretage doit, et saulf tous drois et toutes bonnes convenenches. Et sur chou, medame y présenta à mettre Gillot Le Blanc, et li sires l'i rechiut et en soumonst les juges s'il l'avoit bien fait si que drois et coustume ensengne, liquel juge disent par loi que il ne savoient cose que il ne l'eust bien fait et souffissamment comme pour homme vivant et morant pour meditte dame et le église, pour le hiretage coustumer. A cest ahiretement fu comme sires, liutenant de Simon Le Monnoyer, Jehan Li Escourtez, et comme juge Jehan Collez, Gillos dou Buisson, Jakèmes de le Crois, Grars de Hally, Jehans Li Escourtez li jouènes, Colars Li Fèvres, Estiévènes Loskignos et Jehan dou Tiulloit. Et de rechef medame li abbéesse devant ditte a rendu chel dit hiretage à rente à tousjours et pour le commun pourfis del église à Jehan de Béthune, c'on dist Occelet, parmi quatre solz parisis de rente par an à tousjours, telle monnoie qui courra ou roialme de Franche au jour des paiemens, et doit paier li dis Jehans le rente dessus dite au jour saint Jehan-Baptiste et à teulx termes de an en an à tousjours, et doit aussi lidit Jehan payer toutes autres

rentes et débites que lidit hiretaige doit et porra devoir sans le rente desdis quatre solz de riens amenrir, pour lequelle convenenche bien tenir et leditte rente bien payer à medame dessus ditte ou à sen commant ou à cellui qui ceste lettre ara, lidit Jehan a en convent et est tenus de faire sour ledit hiretaige cent solz parisis d'abboult denz l'espasse de trois ans prochain venans, et s'ensi estoit que plus grant abbout y fesist et il eust ledit abbout souffissamment monstret depuis, le sourplus del abbout desdis cent solz oster porroit à sen boin pourfit ; et s'il avenoit cose, qui jà n'aviengne, que lidit Jehan fust en deffaute de payer leditte rente à medame devant ditte, fust en tout ou en partie, li devant nommée medame li abbesse ou ses commans, ou chius qui ceste lettre ara, se porroit traire à chel dit hiretaige et abbout, tout ensi qu'il le trouveroit, comme à sen boin hiretaige et par loi, et depuis le jour saint Jehan-Baptiste que lidit Jehan ou ses remanans seroit trouvé en deffaute de leditte rente payer à meditte dame ou à sen command ensi que dit est, fust en tout u en partie. A chest arrentement et as convenenches dessus dittes fu, comme liutenant dou devant dit Simon Le Monnoier, Jehan Li Escourtez dessus dit, et comme juge Jakèmes de le Crois, Jehan Li Escourtez li jouènes, Colars Li Fèvres et Jehan dou Tiulloit. Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens quarante et trois, ou mois de décembre.

Cod. A, folio 30 verso.

DVII.

Mars 1344. — Pierre de Mauville ayant vendu à mons. Jake, curé d'Aicourt, trois coupes de terre situées audit lieu, « fu Pierres Li Vaassères des III coupes de tière dessus dites ahiretés au proufit de suer Mabille Bonte, converse en l'abbeye de Flines, pour ledite suer Mabille ghoïr de celi tière tant qu'elle ara le vie ou corps, et apriès sen décept, li hiretage et li proufit... sera à l'abbeye de Flines à tousjours hiretavlement. » — *Che fu fait el mois de march, l'an mil trois cens quarante et trois.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DVIII.

Avril 1344. — « Par-devant noble et honnerable Gillion dit Griffon de Humbercourt, escuyer, et par-devant ses hommes, rentiers de sen fief de Kaisnicourt, » Jehan dou Croket, demeurant à le Capielle-en-Pévèle, a vendu à l'abbesse et au couvent de Flines quatre mencaudées et un boistel de terre, situées « à le Verde rue de Villers, » et tenues dudit Gillion à VI cambrisiens de rente par an. — *Che fu fait l'an de grasce mille trois cens quarante et quatre, ou mois d'avril.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. C, nº 26.

DIX.

15 avril 1344. — Gilles, dit Griffon de Humbercourt, écuyer, approuve la vente dont l'acte précède. — *Faites et données l'an de grasce mil trois cens quarante et quatre, le quinzime jour dou mois d'avril.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DX.

8 juin 1344. — Par-devant « dams Raouls de Longue-Yauwe, cambériers de le église d'Anchin, » et les hommes de fief de cette même abbaye, Jehan dou Croket reconnut avoir vendu à l'abbesse et au couvent de Flines « un fief gisant en le paroche de le Capelle-en-Pèvle, lequel fief lidis Jehans accata à Ghérard de Villers, tenu en visconté de ledite église d'Anchin, liquels fiefs gist en rentes de avènes, de poulles et d'argent, en tiérages, en soyestes, en prés, en chaingles, en annoys, en hostes, en tenans, en justice, en signourie, et en quelconques manière que le fiefs gist, et espécialment en tout le droyt que il y poet avoir en quelconques coses que ce soit. » Ladite vente a été faite, « sauf et réservé le droit de viages Jaquemon Leschevin Markot, demourant à Lille, et apriès de soer Jehane de Roye-sur-le Mas, et de soer Ælis de Werchiniel, nonnains en ledite abbeye de Flines.» (V. nºˢ CCCCLXXXVII et CCCCLXXXVIII, p. 576 et 577).—*Ce fu fait le witime jour du mois de juing, l'an de grace mil trois cens quarante et quatre.*

« Et est chius fiefs pour les pitanches de Flines, kar dame Marie de Laidaing, adont pitanchière, en paia le moitiet de l'argent des

pitanches, et dame Izabiaus d'Artre l'autre moittiet dou sien pour faire pitanche al obit de li et de ses anchiestres. »

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux, dont deux en partie brisés. — Cod. A, folio 229 verso.

DXI.

Septembre 1344. — « Jehans Payens li jouènes, d'Aycourt, » a vendu à sœur Mabile Bonte, converse de Flines, vingt quarantaines de terre sises au territoire d'Aycourt, qui reviendront à l'abbaye après la mort de ladite sœur. Acte passé devant Jehan Cornache, lieutenant du seigneur de Raycourt. — *Che fu fait l'an de grascc mil* CCC XLIIII, *el mois de septembre.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. C, no 11.

DXII.

Mars 1345. — *Une rente de soixante sols parisis est constituée pour l'anniversaire de Marguerite de Lalaing, à l'abbaye de Flines.*

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, nous suer Gille, ditte abbéesse de Flines, del ordene de Chistiaulx, en le dyocèse d'Arras, et touz li couvens de che meismes liu, salut en Nostre-Signeur et congnissanche de vérité. Sachent tout que nouz de commun accort, de no pure volenté et sans aucunne constrainte, pour le commun pourfit et utilité de no ditte église apparant et pour pieurs markiés avoec pluseurz autres dangiers fuir et esquiewer, avons vendu bien et loialment as nos bons amis en Diu les exécuteurs dou testament de noble dame dame Margherite de Lalaing, dont Diex ait l'ame, femme jadis à monsigneur Jehan de Wasiers, sissante solz parisis forte monnoie de rente à tousjours hiretavlemeut chascun an au jour de le Saint-Remi, à prendre et à payer au buffet de no bourserie à tousjours si que dit est, pour lequelle rente et vente nous avons eut et recheut par les mains desdis exécuteurs sis-vins mailles de Florence de fin or bien comptées et bien nombrées, et les avons converties ès propres besongnes et nécessités de no ditte église et maison, pour quel nouz en quit-

tonz lezdis exécuteurs, leurs hoirs et successeurs, lequelle rente des sissante solz parisis fors devant dis lidit exécuteur ont donnée et ausmonnée pour Diu et en ausmonne à no ditte église pour faire commune pitanche au couvent à tousjourz chascun an au jour del aniversaire leditte dame Margherite, liquelz aniversairez doit et devera iestre fais chascun an à tousjourz au jour sainte Katherine, lequelle rente et aniversaire deseure dis nous sommes et sarons tenues de payer et faire si que dit est par-dessus, et l'avons en convent en bonne foy bien et loialment à tenir et aemplir de point en point, en le manière que par-devant est deviset, et volons et ordennons que à tousjours mais nos boursières qui pour le tamps serront as jours des paiemens paicent à leur buffet et soient tenuez de payer pour nous et pour no ditte église le rente desdis soissante solz parisis à touzjours perpétuelment as pitanchières qui saront pour le tamps, as jours des paiemens, lezquelles serront tenues pour leditte rente que elles rechevront de faire dire une messe au jour doudit aniversaire pour l'ame de le dessus ditte dame Margherite, pour lesquelles convenanchez et ordennanchez toutes et chascune d'ycelles tenir et aemplir bien et loialment de point en point, en le fourme et manière comme par-dessus est dit et ordennet à tousjours perpétuelment, nous avons obligiet et oblégons nouz et no abbeye, tous nos bienz meubles et tous les biens de no successeurs présens et à venir. En tiesmoingnage de vérité et confirmacion de toutes les choses dessus dittes et chascune d'ycelles, nous avons seellet ches présentes lettres de nos proppres seaulz, et prions et requérons à no révérent père en Diu monsigneur de Clervaus, liquelz fu présens as coses dessus dittes, ordenner que en non de plus grande seurté yl weuille les cosez dessus dittes par sen seel confrumer et nous constraindre asdittes convenenches bien et loialment à touzjourz tenir et acomplir, se nous en défaliens en aucun tans, que jà n'aviengne. — Et nouz, frères Bernars, dis abbes de Clervaulx, à le pryère et requeste de nos chières filles en Diu l'abbéesse et le couvent dessus dittez, avons en convent les coses deseure dites affaire tenir et emplir bien et loialment, se nos dittes filles en estoient de riens défallans, que jà n'aviengne, pour laquel cose nouz avons mis no seel à ches présentes lettres avoecques les seaulz de nos dittes chières filles en Diu, en confrumant les convenenches dessus dittes et en tesmoing de vérité,

faites et donnéez l'an de grasce Nostre-Seigneur mille trois cens quarante et quatre, ou moys de march.

Orig. sur parchemin, scellé de trois sceaux brisés.

DXIII.

29 août 1345. — Jehan Piérache, de Landas, a vendu « à religieuse dame et sage dame Yzabel d'Artre, nonne en l'abbaye de Flines, » vingt sols parisis de rente, sur dix-huit cents de terre qui sont tenus de noble homme Mahieu de Lannays, chevalier, sur deux tiercerons de terre « tenans as mortiers des Carniaus, » et enfin sur deux autres pièces tenues de l'abbaye de Flines, le tout situé à Landas. — *Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens quarante et chiunc, le jour saint Jehan-Décollasse, par lundi* XXIXme *jour del mois d'aoust.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 401 recto.

DXIV.

29 août 1345. — Maroie Li Robon, de Landas, a vendu « à religieuse dame et sage dame Yzabel d'Artre, nonne en l'abbeye de Flines, » vingt sols parisis de rente sur « un bonnier de tière gisans dalès le molin de Goisiaucourt, » tenu « des canonnes Nostre-Dame de Tournay, » et sur une masure également située à Landas et tenue des mêmes. — *Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens quarante et chiunch, le jour saint Jehan-Décollasse, par lundi* XXIXe *jour del mois d'aoust.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 404 recto.

DXV.

22 octobre 1345. — Sentence « en cas de nouvèleté » prononcée par la gouvernance de Douai (Pierre Li Ribaus, lieutenant), en faveur des dames de Flines contre le chapitre de Tournai et le curé d'Auchi. Cette sentence confirme le droit qu'a l'abbaye de recevoir les deux tiers de la dîme sur un champ appartenant à Jacquemart Le Couvreur. Jehan de Regnaucourt, collecteur des dîmes du doyen de Tournai et du curé d'Auchi, ajourné personnellement, a remis « une garbe de blé, en offrant à faire vaillant tout ce que asdites religieuses pooit appartenir pour le

cause de leur dite disme. » — *En tesmoing de ce, nous avons ces lettres seellées de nostre seel, qui furent faites et données el vint et deusime jour du mois d'octembre, en l'an de grace mil trois cens quarante et ciuncq.*

Cod. A, folio 206 recto.

DXVI.

8 février 1346. — Nicaise de Ghillaucourt, de Landas, a vendu à dame Isabelle d'Artre, nonne en l'abbaye de Flines, dix sols parisis de rente sur plusieurs pièces de terre « gisans à le Bonnarderie, » et au Mortier des Carniaus, et tenues les unes de Jehan de Lannais, écuyer, les autres de l'abbaye de Flines. La rente et, éventuellement, la propriété qui lui sert de garantie, sont affectées à « faire dire messes pour l'ame de ledite dame Yzabel, de ses ancisseurs et de tous chiaus à qui elle seroit tenue. » — *Che fu fait en l'an de grace mil trois cens quarante et chiuncq, le witisme jour del mois de févrie*r.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 403 recto.

DXVII.

8 février 1346. — Pierre de le Leurénie, de Landas, a vendu à dame Isabelle d'Artre, nonne en l'abbaye de Flines, dix sols parisis de rente « sour sen manoir gisans à le Lieurénie, » et sur plusieurs pièces de terre situées au territoire de Landas. De cette rente, l'abbaye, après la mort de dame Isabelle, fera dire des messes pour elle, pour ses ancêtres et pour tous ceux envers qui elle est tenue. — *Che fu fait en l'an de grace mil trois cens quarante et chiunch, le witisme jour del mois de février.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 402 recto.

DXVIII.

12 avril 1346. — *Gilles de Lalaing, abbesse de Flines, vend à sœur Isabelle d'Enghien l'usufruit de quelques parcelles de terre sises à Annappes.*

Nous suers Gile de Lalaig, abbesse de l'abbaye de Felines, de l'ordre de Cysteaux, de la dyocèse d'Arraz, et tous li couvens de ce meesme lieu, savoir faisons à tous que pour l'évident pourfit et utilité

de nostre ditte église de Felines avons vendu loialment à religieuse dame nostre chière et bien amée fille en Dieu suer Ysabiau d'Anghien, quatre bonniers un cent et demy et le tiers d'un quarteron de tierre que nostre ditte abbaye ha gisans en plussieurs pièces ou finaige d'Anaspe, à tenir et possider laditte tierre tant comme Dieux li donra vie tant seulement, et après son décès retournera à nostre ditte abbaye et au couvent. Et est fais cilz diz vendaiges parmi la somme de quatre-vins livres parisis, un gros tournois viez pour douze parisis, laquelle somme d'argent nous confessons et cognoissons avoir eue et receue et convertie en évidant utilité et cogent nécessité de nostre église dessus ditte, et promettons en bonne foy pour nous et celles qui venront après nous, que ledit vendaige nous tanrons ferme et estauble ainssin comme dessus est dist, ne contre ycelly ne vanrons ne ferons venir par nous ou par autre en quelque manière que ce soit ou temps à avenir, ains voulons que toute sa vie elle tiengne lez dessus dittes tierres, et lez issues, revenuez et tous émolumens d'icelles elle applique à son pourfit et usaige sans nul contredit. En tesmoignaige de laquelle chose nous avons mis nostre seel avec le seel de nostre dit couvent à ces présentes lettres, qui furent faites et données l'an de grace mil CCC quarante et cinq, le mescredi avant Pasques. Et prions humblement toutes ensamble à no révérent père en Dieu mons^r dant..., abbé de Clèrevaux, qui est nostre pères et juges ordinaires sans nul moien, qu'il li plaise à mettre et pendre sen seel avec les nostres dessus diz en ces présentes lettres, en aggréant et apreuvant les choses devant dittes. — Et nous frères Bernars, abbes de Clèrevaux, juges ordenaires et paires abbes de l'église de Felines dessus ditte, les choses devant dittes ainssin comme elle sont devant déclarées, loons, ratifions et approvons, et par l'apposition de nostre seel, lequé nous avons mis avoec les seaulz de l'abbesse et du couvent de laditte abbaye de Felines, de certainne science confermons, qui furent faites et données l'an et le jour dessus dis.

Orig. sur parchemin, jadis muni de trois sceaux. Il ne reste que quelques fragments de celui de l'abbé de Clairvaux.

DXIX.

24 septembre 1346. — Jacques Lunedor, de Landas, a vendu à dame Isabelle d'Attre, religieuse de Flines, L sols parisis de rente sur plusieurs héritages situés à Landas. L'abbaye en jouira perpétuellement après la mort de dame Isabelle, à charge de faire dire des messes pour son âme et pour celles de ses ancêtres et des autres personnes envers qui elle est tenue. Quarante sols parisis sont affectés à une messe chaque semaine en l'honneur de la Sainte Vierge. Des dix sols qui restent, on fera dire des messes de *Requiem*, autant que le revenu le comporte. Présent « Mikieuls de le Lieurenie, comme lieutenans de l'église de l'abbie de Flines à Landas, et comme lieutenans dou capitle Nostre-Dame de Tournai Jehans Piérache. » — *Che fu fait en l'an de grace* MCCCXLVI, *le*XXIVe *jour du mois de septembre.*

Cod. C, n° 12.

DXX.

Octobre 1346. — Colars Ramekins et Agnès, sa femme, ont donné en arrentement perpétuel à Mahiu Vizet « I mennage que il avoit à Flines, seiant au liu c'on dist à Monstruel. » Rente : XX s. parisis. — *Che fu fait en l'an de grace mil* CCC *et* XLVI, *ou mois d'octembre.*

Une note qui suit ajoute qu'en octobre 1361, Colars Blondiaux reconnut par-devant maïeur et échevins qu'il avait jadis vendu ces XX sols parisis à Mahieu Viset, « sauf le viaige de sœur Marie de Binch, à qui il les avoit vendu paravant. »

Cod. A, folio 34 recto.

DXXI.

8 décembre 1346. — *Gauthier, duc d'Athènes, lieutenant du roi, défend de molester les religieuses de Flines et de rien lever ou emporter de leurs biens.*

Gautiers, duc d'Athènes, lieutenant du Roy no sire ès parties d'Artoys, de Boulenoys et sur toutes les costières de Flandres, à tous ceux que ces présentes lettres verront ou oront, salut. Savoir faisons que pour considéracion des grans pertes, damages et griés que les religieuses, abbéesse et couvent del église de Flines ont eus et soustenus en plusieurs manières en temps passé et encores ont et

soustiènent de jour en jour pour cause des guerres dudit signeur' nous, oye leur supplicacion, ychelles religieuses, leur église avoec toutes leurs maisons et lieux, leurs gens, leurs familles et toutes leurs autres possessions et biens quelconques en quelconques lieu que il soyent ès parties dessus dittes, avons pris, mis et receus, prenons, mettons et recevons par ces présentes en la protection et sauvagarde espécial du Roy nostre dit signeur et en la nostre, et adfin que li divins services soit mieulx et plus convenablemens fais et célébrez en laditte église, et que par la povreté ou deffaut desdittes religieuses il ne soit appeticiés en aucune manière, nous deffendons expressément à nos amés les mareschaus de France, au maistre des abalestriers et à tous capitaines justiciers, officiers, sergans et autres quelconques establis, commis ou députés ou à députer esdittes parties, tant pour cause des guerres comme autrement, et à leurs lieutenans et à cascun d'euls, que auxdittes religieuses, leur église, leurs gens, maisons et autres biens dessus dis ne facent ou facent faire aucuns griés, injures, violences, oppressions ou molestes, et ne prengent ou facent prendre, lever ne emporter par quelconques manière que ce soit aucuns des blés, avainnes, feins, bestes, chevaus, chars, ne autres pourveances queles que elles soyent desdittes religieuses ne de leurs dittes maisons et lieux, mais de tous leurs dis biens les laissent joyr et user paisiblement, et se aucunes coses du leur il ont prins ou fait prendre, si leur restituent et rendent, ou leur en facent satisfaction compétent, et ou cas que aucuns des dessus dis biens desdittes religieuses seroyent saysis ou arrestés par lesdis mareschaus, maistre des abalestriers, ou par autres de justiciers ou officiers dessus dis, ou par aucun d'eulx, nous leur mandons et à cascun par soy que ycheuls biens il dessaisissent et facent dessaisir et désarester et mettre à plénière délivrance, et nous meysmes, se aucun arrest y a, par ces présentes les désarestons et délivrens du tout auxdittes religieuses de grace espécial. En tesmoing desqueles choses nous avons fait mettre nostre petit seel à ces présentes lettres, qui furent données à Hesdin, le VIII[e] jour de décembre, l'an de grace mil trois cens quarante et six.

Sous le vidimus original du doyen et du chapitre de Saint-Amé de Douai, en date du vendredi après Noël, 29 décembre 1346.

DXXII.

Février 1347. — Jacques de le Crois a acheté de Gillot de Gierlanpuc sept sols parisis de rente sur une rasière de terre située vers « le Planke-Hesselin » et tenue du seigneur de Raisse.— *Ce fu fait l'an de grasse mil* III^c *et* XLVI, *ou mois de février.*

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 85 verso.

DXXIII.

23 avril 1347. — Sentence de la gouvernance de Douay (Pierre Le Ribault, lieutenant) sur complainte « en cas de nouvèlité » de la part des dames de Flines et de Jehan de Thiennes, leur gardien, contre Colart Brisse, bailli d'Orchies, qui méconnaissait leur droit et possession de lui emprunter, à lui ou à son lieutenant, « juge ou eschevins et pièce de terre en le ville d'Auchy et en plusieurs autres lieux pour faire loy de cas pécuniaires et pour tous autres cas de justice appartenans asdites religieuses. » Le bailli reconnaît ce droit, « excepté ce qu'il n'acorde mie que lesdites religieuses puissent faire prises ne arrès. » Sans dirimer le procès pendant à ce sujet, la sentence maintient les religieuses dans le droit reconnu par le bailli lui-même et ordonne à ce dernier de remplir les obligations qui en résultent. — *Le* XXIIIe *jour d'avril, l'an de grace mil* CCCXLVII.

Cod. F, n° 8.

DXXIV.

24 juin 1347. — *Quittance de cent sols parisis payés comme droit de procuration au cardinal Ambald et au cardinal Etienne, nonces du Saint-Siége.*

Noverint universi quod ego Johannes Galteri, sigilli curie Attrebatensis receptor, ad infrascripta deputatus, confiteor me recepisse et habuisse ab abbatissa de Flines centum solidos Turonensium parvorum pro secundo termino procurationum anni secundi presentis, per ipsam reverendis in Christo patribus ac dominis dominis Ambaldo, episcopo Tusculano, et Stephano, tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbitero cardinali, Apostolice Sedis nunciis, virtute litterarum apostolicarum eisdem per Summum Pontificem

super predictis procurationibus percipiendis ab ecclesiasticis personis concessarum, de qua pecunie summa me teneo pro contento. Datum sub meo proprio sigillo, anno Domini millesimo CCC XLVII°, die XXIIIIª mensis junii.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DXXV.

1 juillet 1347. — « Jakèmes de le Crois a vendu... à seur Yzabel Le Carlière, nonne en l'abbie de Flines, LXXII sols v deniers parisis et le moitiet d'une abenge, à tousjours hiretavlement, et le doit lidite dame Yzabiaus tenir et rechevoir tout le cours de se vie, et après sen décès demeure lidite rente à ledite église à tousjours leur où elle le vaura ordener. » Cette rente est établie sur une rasière de terre à le Planque-Hesselin, sur un manage à le Braderie, etc., le tout tenu du châtelain de Raisce. — *Ce fu fait l'an de grace* M CCC XLVII, *le diemenche apriès le Saint-Jehan-Batiste.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 40 verso.

DXXVI.

21 juillet 1347.—Lettres exécutoriales de la sentence du 22 avril 1347 (n. DXXIII, p. 597), données par Eustache de Ribemont, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay et des appartenances.— *Le* XXIe *jour de juillet, l'an mil* CCCXLVII.

Cod. F, nº 8.

DXXVII.

12 novembre 1347. — Par-devant Jehan de Biersés, bailli, et les hommes de fief des dames de Flines à Templueve, comparurent Pierre Daniaus et Maroie Martine, sa femme, d'une part, et Nicoles Diemences de Pistoie, demeurant à Tournay, d'autre part. Les susdits conjoints étant obligés de vendre un fief dit del Annoit, à Templueve, pour éteindre une dette dont ce fief était grevé du chef de leurs auteurs, n'ont trouvé personne « qui plus ne tant en volsist donner que fist Nicolas Diemenches. » Ils le lui ont donc vendu « à tousjours hiretavlement pour le pris et estimation de dys-siept vins et dys florins d'or à le kayère. » Et aussi « paia avoec ce lidis Nicolas as

couletiers qui ledit markiet fisent pour le couletage d'icelui wit florins d'or à le kayère, et pour se partie de carité vint sols parisis. » — *Che fu fait le* XXIe *jour dou mois de novembre, l'an de grace mil trois cens quarante et siept.*

Orig. sur parch., muni de sept sceaux en partie brisés. — Cod. A, folio 253 recto.

DXXVIII.

Mars 1348. — L'abbesse et le couvent de Flines ont donné en arrentement perpétuel « à Jehan Madoul, demorans à Auchi, diz cens de tière » qui sont tenus du fief de ladite église dit de la Tour, pour une rente de xx sols parisis et deux chapons, payable au jour des Innocents « en le court de Hellegnies. » — *Che fu fait l'an mil* CCC *quarante et siept, ou mois de march.*

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 195 recto.

DXXIX.

11 mars 1348. — « Sachent tout chil qui est et qui à venir sont, que l'an M CCC XLVII, XI jours ou mois de march, Colars des Gasquières et Pières Li Wistasses se comparurent en leurs propres personnes ens l'abbéie de Flines, dedens les mettes de l'atre comme en terre sainte pour les coses chi-après devisées faire plus sennement en le manière que loys l'ensègne, et recognut par-devant le lieutenant Simon Boine-Broque, bourgois de Douai, et par-devant les juges dudit Simon chi-après nommés, qu'il doivent et sont tenut de payer à l'abbie de Flines vi rasières de blet chescun an au jour des Ynnochens, tel blet et si souffissant que de le disme d'Auchi, à le mesure d'Orchies, et livret en le court à Hellegnies, en le parosche de Coustiches. » Cette rente est due sur un bonnier et demi de terre, situé entre « Regnaucourt et le Hargerie. » Colart et Pierre reconnaissent qu'elle a été payée l'espace de quarante ans et plus, et l'abbesse les quitte de tous les arrérages. — *Che fu fait l'an et le jour dessus dit.*

Cod. C, n° 23.

DXXX.

25 juin 1348. — « Rogiers Li Wettes et Lusse, se femme, d'une part, et Allars Li Esquos et Jehane, se femme, d'autre part, sunt venut en leur personne par-devant Jehan Caignart, fil de feu Jehan, adont bailliu à religieuses dames le abbesse et le convent del abbéie de Flines, en leur terre et tenanche que lesdites religieuses ont en le parroche de le Magdelaine dalès Lille et ès parties environ, et juges quotiers asdites religieuses de leur dite tenanche. » Là Rogiers et sa femme ont reconnu qu'ils avaient donné à rente à Allars Li Esquos et à sa femme « une maisure que il tenoient desdites religieuses, gissans dehors le porte de Courtray, sour le grant quemin dou Roy qui va à le Magdelaine. » La rente sera de cinquante-cinq sols parisis, avec obligation en sus « de faire amendement de carpenterie, ou pris et de le valeur de sissante sols parisis. » — *Che fu fait à l'endemain dou jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste, l'an de grasce mil* CCC *quarante et wit.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 361 recto.

DXXXI.

1 octobre 1348. — *Accord entre Gilles de Lalaing, abbesse de Flines, et Jehan de Mortagne, au sujet des droits de seigneurie à Nomain, Coutiches et Flines.*

A tous chiaus qui ces présentes letres véront ou orront, nous suers Gille, ditte abbéesse de Flines, del ordene de Cystiaux, en le dyocèse d'Arras, et tous li couvens de cel meisme lieu, et nous Jehans de Mortaigne, chevaliers, sires de Landas, de Bouvignies et bers de Flandres, salut en Nostre-Signeur. Comme pluiseur débat et controversies fuissent meu entre nous religieuses, abbéesse et couvent dessus dittes, d'une part, et nous Jehan de Mortaigne dessus dit, d'aultre, pour cause de pluiseurs drois et justices que nous dittes religieuses demandièmes à avoir ès villes et parroches de Namaing, de Coustices et de Flines, ès terroirs et ès appartenances d'icelles, tant sur les quemins et rejecs desdittes villes, comme pour aucuns aultres drois, signeries et justices de quoy nous dittes religieuses faisièmes demande et complainte et desqueles coses mencionz est plus ad plain faite chi-desous en ces présentes lettres,

lesquelcs coses, drois, justices et seignouries nous Jehan empêchièmes as dessus nommées religieuses sanz cause raisonnable, si comme nous dittes religieuses disièmes et mainteniėmes, et pour bien de pays et hoster toute matère de plait et nous appaisier de tous les débas dessus dis, nous religieuses et Jehans dessus nommé nous estièmes mis et compromis en honnerables hommes et saiges Jehan de Thiennes, sergant du Roy no sire, et Jaques Gohelle, pris et esleus du consentement de nous dittes parties, adfin que, les raisons de nous parties dessus dittes bailliés par-devers euls du droit, justices et seignouries que cascune de nous parties dessus dittes demandièmes à avoir esdittes villes et ès lieux dessus dis, responses faites contre lesdittes raisons, tesmoins produis et oys, reproches et salvations bailliez, se mestiers estoit, tant d'une partie comme de l'autre, li dessus dit Jehans de Thiennes et Jaques Gohelle nous devoient blasmer et nous accorder et appointier se il pooient pour nous hoster de plait et des débas dessus dis, et pour nourrir pais, amour et concorde entre nous parties dessus dittes, et ou cas que ychyl ne nous peussent ou porroient accorder, il devoient tout le procès clorre et porter par-devers mons[r] le gouvreneur et souverain baillieu de Lille, et sur le procès que lidit Jehans et Jaques avoient fait, lidis gouvrenères ou ses lieutenans devoit jugier et faire droit à nous parties dessus dittes; et sur ce que nous parties dessus dittes avièmes bailliet nos raisons en le main desdis Jehan et Jaque et fait responses à nos articles, et que nous avièmes trait et produit pluiseurs tesmoins sur ychiaus, nous accordames que li dessus dit Jehans et Jaques appellaissent aucunes personnes avoec euls du conseil de nous parties dessus dittes et leur monstraissent ce qui estoit fait et encommenchiet du procès dessus dit, adfin que il nous peussent plus clèrement blasmer et appointier, pour délaissier ce qui seroit du droit de cascune de nous parties dessus dittes, et par quoy cascune de nous peust joïr et exploitier de sen droit; et sur ce que aucun de no conseil et par nostre accort, comme dessus est dit, eurent veu et rewardé ledit procès fait et encommenchiet avoec les dessus nommés Jehan et Jaque en le manière que dit est, et que nous eusmes esté blasmé par pluiseurs causes et raisons que li dessus nommé et aucun de no conseil nous monstrèrent pour nous appointier et accorder, heu conseil sur ce à grant délibéracion et avis, nous nous sommes accordé et appaisiet de tous les débas

dessus dis en le fourme et manière que chi-après est escript et devisé. Premiers, que nous Jehans dessus nommés volons, recognissons et ad ce nous assentons que lesdittes religieuses joyssent, possessent, priengnent, lièvent et emportent puis hore en avant paisiblement à tousjours hiretavlement, au pourfit de elles et de leur ditte église, de toutes hayes, halos et de tous aultres arbres quels que il soient séans ès quemins et ès rejecs desdittes villes et parroches de Coustices et de Flines et des appartenances contre leurs terres, mais que lidit arbre, hayes ou halot soient assis si prés des fossés contre leurs terres que on ne puist chevauchier entre lesdis arbres, hayes et halos et lesdis fossés; et avoecques ce nous volons, accordons et consentons que lesdittes religieuses puissent planter ou faire planter toutes manières d'arbres quelsque il soient sur les crestes et rejecs des fossés, au lés devers les quemins qui sont assis contre leurs terres, et que yceuls arbres plantés elles puissent caupper ou faire caupper et emporter à leur pourfit comme dessus est dit. Item, nous volons, accordons et recognissons que lesdittes religieuses aient le justice et signerie ou quemin dont débas avoit esté entre nous et lesdittes religieuses, au lieu que on dist au Court-Pire, vers le Vacquerie, dérière le maison desdittes religieuses, est assavoir tele justice que elles ont sur leurs aultres terres ès villes et parroches dessus dittes, pour ce que il est trouvé et prouvé que lidis kemins fu taillés de leurs terres et que il n'a point d'issue ; et porront les dittes religieuses planter ou faire planter toutes manières d'arbres oudit quemin, et faire caupper à leur pourfit toutes foys que il leur plaira ou à leurs gens. Item, nous volons et accordons que lesdittes religieuses aient hiretavlement le justice et signerie en troys ruèles desqueles l'une est appellée le ruèle Robin, par lequele on va au Boevery, et le tient Waubertins à rente de leditte églize, et en une aultre ruèle au pire du Boevery, si le tiennent li hoir Jehan Pyon à rente comme dit est, et en le tierche ruèle par lequele on va au Boevery, séant devant le maison Jacquemart de Hennin, et aussi en autres ruèles de sanlable condicion, qui de leditte églize sont tenues à rentes, lesdittes religieuses y aront justice et en gorront en le manière qu'il est dit et devisé du Court-Pire par-dessus. Item, nous volons que lesdittes religieuses puissent planter ou faire planter et caupper sur les cours d'yauwes contre leurs terres et tenures et emporter à leur

pourfit esdittes villes et parroches de Coustices et de Flines, ès terroirs et ès appartenances d'ycelles villes, toutes manières d'arbres et de coppines, et aront lesdittes religieuses le justice et signerie à elles appartenans esdis cours d'yauwes contre leurs terres et tenures au lés devers elles, et ensément sur tous lesdis cours où leurs tenures et terres seront à un lés et à l'aultre desdis cours d'yauwes, et volons et accordons que lesdittes religieuses puissent relever et rejecter toutes foys qu'yl leur plaira. Item, que pour ce que lesdittes religieuses se complaignoient et sont dolutes par pluiseurs foys que elles avoient et ont à dangier, et avoient mis et mettoient de jour en jour pluiseurs frais à emprunter le loy del esquevinaige de Coustices et de Flines pour faire jugier les coses appartenans à leur justice et signourie, lesqueles coses nous et nos esquevinaiges estièmes tenu de faire, nous volons que lesdittes religieuses puissent d'or en avant faire jugier par leurs juges, hostes et tenans que elles ont esdittes villes et parroches et au conjurement de leur bailliu, maïeur ou lieutenant, toutes manières d'amendes, de fourfais, de saisines et de toutes coses où loys esquiet à dire et à jugier à leur pourfit, et avoecques ce pour le droit des parties qui par-devant elles ou leur loy aroient à faire esdittes villes et parroches aussi avant et en tele manière que li esquevin de nos esquevinaiges desdictes villes porroient jugier se elles, leurs baillieus, maires ou lieutenans les avoit empruntés ; et pour ce ne demourra mie que ès vérités que nous faisons et ferons tenir généralement esdittes villes de Coustices et de Flines, lesdittes religieuses n'aient leur droit de ce qui meffait seroit sur leurs terres et tenures ainsi que elles ont accoustumé à avoir. Et pour ce que lesdittes religieuses ont pluiseurs fiefs et pluiseurs juges et tenans de divers ténemens et qui n'ont accoustumé de jugier fors tant seulement des fiefs qui sont du membre de quoy il tiennent et de leur condicion, nous volons, gréons et consentons que tout li juge, hoste et tenant desdittes religieuses esdittes villes et parroches, de quelcunque condicion que il soient et tiengnent, jugent et puissent jugier ensamble de tout cas de justice appartenans asdittes religieuses, tant en cas de propriété et de hiretaige comme de tous aultres cas de justice quelsque il soient, en le manière que dessus est dit et devisé ; et mandonz et commandons par le teneur de ces présentes lettres à tous les hostes, tenans, juges et subgés

desdittes religieuses que au conjurement de leur baillieu, maïeur ou lieutenant il faichent loy et plénière obéissance, toutes foys que li cas si esquerront ou offerront et que il en seront requis, de tous cas de justice appertenans asdittes religieuses en le manière que par-dessus est dit et devisé. Item, nous volonz et recognissons que se aucuns des hostes ou manans desous lesdittes religieuses esdittes villes et parroches estoient ou sont pris ou arresté en tamps à venir en no juridiction esdittes villes pour cas de justice appartenans asdittes religieuses, et il s'adveuwent ou advouoyent desdittes religieuses ou de leur procureur, que il soient rendu à ycelles pour faire loy par leurs juges se il ne sont ou estoient pris en présent meffait ou lyet par response, ou pour amendes jugiés, ou arresté par claim fait à requeste de partie. Item, nous volons qne de tous les hiretaiges que lesdittes religieuses ont acquis esdittes villes et parroches jusques au jour de le date de ces lettres, tant par-desous nous comme par-desous aultres signeurs où nous aions souveraineté, lesdittes religieuses ont et aront justice et signourie tele que elles ont esdittes villes et parroches sur leurs fiefs et sur leurs aultres tenures, et les tenront franquement et quittement sans paier tailles ; et aussi se elles acquièrent esdittes villes et parroches d'ore en avant aucuns hiretaiges dont elles puissent tant faire à nous ou à noz hoirs que elles en soient adhiretées franquement, sans baillier à nous ou à nos hoirs homme responsable vivant et morant desdis hiretaiges, elles tenront lesdis hiretaiges ainsi acquestés à tele justice et aussi franquement comme dessus est dit. Item, nous volons que lesdittes religieuses puissent caupper ou faire caupper en le ville et en le parroche de Namaing, sur les quemins et rejecs de leditte ville, toutes manières d'arbres, hayes ou halos à leur pourfit, qui soient ou seroient si près des fossés sur lesdis quemins ou rejecs contre leurs terres et tenures que on ne puist chevauchier entre le coppine et les fossés au lés devers leurs terres et tenures, et avoecques ce porront planter ou faire planter et caupper à leur pourfit sur lesdis quemins et rejecs, mais que ce soit si près des fossés entre leurs dittes terres et tenures que dessus est dit et deviset. Item, porront lesdittes religieuses en leditte ville de Namaing et ou terroir, relever et rejecter les fossés contre leurs hiretaiges et demaines encontre lesdis kemins et rejecs, sans prendre ent congiet à nous ne à nos hoirs et sans ce que elles soient pour

ce en aucunes amendes, mais que elles rejectent une partie de le terre devers les quemins ou rejecs, et que elles tiengnent les fossés aouvers par quoy li quemin n'en empirent. Et aussi aront et joyront lesdittes religieuses de tele justice que elles ont en leditte ville de Namaing esdis fossés contre leurs terres et tenures jusques à vif fons et à vive doeve au lés devers les quemins et rejecs, et est assavoir que de tout ce que lesdittes religieuses ont de kemins ou de rejecs en le mairie ou hamel d'Auvignies contre leurs terres et tenures, nous n'y demandons riens, mais volons que lesdittes religieuses en puissent joïr en le manière que elles font de leurs aultres justices et tenures. Et volons encore et recognissons que lesdittes religieuses aient le moitiet du riés de le Carnoye, au lés devers le maison desdittes religieuses, et que elles y aient et puissent joïr et user de justice en le manière que elles ont accoustumé à faire sur leurs aultres terres et tenures. Et est assavoir que nous volons et recognissons que par cest présent accort li previlége, lettres, chartres, confirmations de quelcunques personnes que ce soit, de nous ou d'aultrui, que lesdittes religieuses ayent qui soient fait ou donné par-devant cest présent accort, ne soient en riens empiriet ne corrompu en aucune manière, mais volons que il demeurent et demourront en leur force et vertu, selonc leur fourme et teneur, et aussi que se en tamps à venir nous, no hoir ou nos gens, ou chil qui de nous aront cause, acquérièmes aucune saizine contre le teneur de cest accort, nous volons que ce ne puist porter préjudice asdittes religieuses, et que nous, no hoir ne chil qui de nous aront cause ne se puissent en aucune manière aidier de saizine en ce contre lesdittes religieuses. — Et nous suer Gille, ditte abbéesse de Flines, et tous li couvens de cel meisme lieu, pour nous et pour no église cognissons et accordons par grant délibéracion de no conseil que sur tous les quemins et rejecs desdittes villes et parroches de Flines, de Coustices et de Namaing, nous n'avons, poons ne devons avoir, requerre ne demander, pour nous ne pour no églize, aultres justices, explois ne signouries que nos chiers et boins amis en Nostre-Signeur messire Jehans de Mortaigne, chevaliers, sires de Landas, dessus nommez, nous en a chi par-dessus cognut, ottroyet et déclairiet; et tous li sourplus desdis quemins et rejecs esdittes villes et parroches, en justice, signouries et exploys, doit estre et demourer audit signeur de Landas et à ses hoirs. Et avoec ce nous,

abbéesse et couvens dessus dis, cognissons que comment que lidis sires de Landas nous ait cogneu le justice tele que nous l'avons en leditte ville et parroche de Namaing jusques à vif fons et à vive doeve encontre nos terres et tenures, et aussi que nous puissions relever et rejecter les fossés encontre noz propres hiretaiges, si comme dessus est dit, si n'est-ce mie no entente que no hoste et tenant aient celle frankise, anchois volons et cognissons que en le manière et sur les amendes accoustumées lidis sires de Landas par se loy puet faire ban pour faire nos hostes et tenans relever et rejecter les fossés sur les quemins et rejecs de laditte ville contre nos tenures, et aussi lidis sires de Landas joyra et emportera paisiblement des amendes de nos couchans et levans ens ès villes et parroches de Coustiches et de Flines, de ceuls dont il a le souveraineté, qui n'iront à ses vérités, pour ce que les vérités rewardent pluiseurs cas dont nous n'avons ne poons avoir le cognissance, et qui par nos priviléges nous sont séparé et hosté. Item, des couchans et levans dudit signeur de Landas qui seroient pris et arresté en le justice de noditte église esdittes villes et parroches de Coustiches et de Flines, liquel ne fuissent jugiet pour amendes ou pris en présent meffait ou lyet par response, et il se font ou faisoient requerre de lui ou de ses gens, nous sommes et serièmes tenu de rendre. Toutes ces coses et cascune d'ycelles ainsi comme elles sont chi par-dessus escriptes, dittes et déclairiés, nous suers Gille, ditte abbéesse dessus ditte, et tous li couvens de leditte église de Flines, et nous, Jehans de Mortaigne, chevaliers, sires de Landas, dessus nommés, avons accordé et accordons li uns à l'aultre par grant délibéracion et avis de nos consauls, pour déclairier le droit de nous parties et pour nous hoster de discence et de débat, et avons en convent loyalment en boine foy ledit accort à tenir ferme et estable à tousjours perpétuelment, sans de rien aler ne faire aler à l'encontre, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, et pour tous chiaus qui de nous ou de l'un de nous porroient avoir cause en temps à venir, et sur sexante livrez parisis de paine en quoy le partie qui contre cest présent accort iroit ou feroit aler ou venir en quelcunque manière que ce fust seroit enkéue, et lequele paine ycelle partie de nous contredisans ou contrevenans à cest présent accort seroit tenue de payer moitiet à le partie de nous qui ycest accort tenroit ou seroit diligente de tenir, et l'aultre moitiet

à quelcunque signeur ou justice que ycelle partie de nous qui diligente seroit de tenir ledit accort comme dit est ou li portères de ces lettres le vaurroit donner et s'en vaurroit traire, et avoec ce seroit tenue le partie de nous qui seroit contredisans comme dit est, de rendre et paier tous cous, frais, despens, damaiges et intérès que on y aroit et feroit par se défaute en quelcunque manière que ce fust, et leditte paine donnée ou non donnée, fourfaite ou non fourfaite, pour ce ne demourroit mie que toutes foys et quantes foys que nous parties dessus dittes yrièmes contre ce dit accort, que nous ne fuissièmes tenu de tenir ledit accort et que li accort ne demourast toujours en se plaine forche et vertu. Et pour toutes les coses dessus dittes et cascune d'ycelles fermement tenir, warder et ademplir à tousjours en le manière que dit est, nous parties dessus dittes et cascune de nous, en avons obligiet et obligons tous nos biens temporeuls, moebles et non-moebles, hiretaiges et cateuls, présens et à venir, envers tous signeurs et toutes justices, pour prendre et faire prendre, saizir, arrester, vendre et ademplir, pour tourner et convertir ou plain accomplissement de tout l'accort dessus dit, et quant ad ce nous et cascuns de nous en avons renunchiet et renunchons en boine foy à toutes les coses généralment et espécialment qui pour venir ou faire venir ou aler en aucune manière contre cest présent accort nous porroient aidier ou valoir ou à l'un de nous, et à le partie de nous qui ledit accort tenroit grever ou nuire. Et pour ce que ce soit ferme cose et estable tenue et bien gardée à tousjours hiretavlement et perpétuelment, nous abbéesse et couvens dessus dit, et nous Jehans de Mortaigne, chevaliers, dessus nommez, avons seellé ces présentes lettres de nos propres seauls, qui furent faites et données le premier jour d'octembre, l'an de grace mil trois cens quarante et wit. Et avoecques ce nous, Jehans de Mortaigne dessus dis, prions et requérons à nostre chier et amé fil et hoir ainsné Jehan de Landas, chevalier, ad présent bail de la conté de Saint-Paul, que cest présent accort et toutes les coses dessus dites et cascune d'ycelles, il voeille gréer, loer, accorder, consentir et approuver, et pendre son seel avoec le nostre à ces présentes lettres en confirmacion des coses dessus dittes. — Et nous, Jehans de Landas, chevaliers, ad présent bauls de la conté de Saint-Paul, à le requeste de no chier et amé père et comme ses fils et ses hoirs, avons cest présent accort et toutes les

coses dessus dittes et cascune d'ycelles gréé, loé, accordé, consenti et approuvé, gréons, loons, accordons, consentons et approuvons, et avons mis et pendu no seel à ces présentes letres avoecques le seel de nostre chier signeur et père dessus nommé, en approuvant toutes les coses dessus dittes et cascune d'ycelles, et avoecques ce nous abbéesse et couvens dessus dis, et nous Jehans de Mortaigne et Jehans ses fils dessus nommé, en plus grant seureté et confirmacion des coses dessus dittes, prions et supplions à très-excellent prince, no très-chier et redoubté signeur le Roy de France, que il voeille cest présent accort et toutes les coses dessus dittes et cascune d'ycelles loer, gréer, confremer, rateffyer et approuver par ses lettres annexées en cestes, qui furent faites l'an et le jour dessus dis.

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux.

DXXXII.

29 octobre 1348. — « Ch'est les lettres dou fief que medame d'Amghien accata, e i fu mis Jehans Caignars ou nom de l'église, et gist à Temploeve. Par-devant Pières Bauchans, sergans d'armes dou Roy nostre sire et baillius de Lille..., Jehans Li Viés, fiuls de feu signeur Jehan, et demisielle Marie Scatin, se espeuse, » ont vendu à Jehan Caignart, pour XCIII écus d'or, tout un fief que ledit Jehan Li Viés tenait du Roi à XXX sols de relief, et qui consiste en « deus muis d'avaine, vint et deus douisiens et wit glines de rente par an sur pluiseurs hiretages et terres gisans à le Capielle-Saint-Nicolay en Pévèle, et en sissante sols de paresis de rente cascun an sur quinze cens de pret ou environ, que on appielle le Markais, qui gist entre Avelin et Anteruelles, le justice, signourie, hostes et tenans avoec les appartenances et dépendances... Et ossi cognut liditte demisielle Marie qu'elle se tenoit pour récompensée de tout le douaire ou action qu'elle porroit ou peust demander ou tamps à venir, se elle sourvivoit ledit Jehan son marit, et y renoncha par le foy de sen corps du tout entirement, et fu demandé secrètement à ledite demisielle en le absence de sendit marit se ce estoit de sen gré, et elle dist que ce que elle en faisoit, c'estoit de sen boin gré et de se boine volenté, et sans aucune constrainte de sen marit ne d'autre, et pour sen grand pourfit apparent. » Furent présents avec le bailli « Jehans Li Viars, Jehans dou Mortier de Los, Jehans Eschevins Markos, Phelippes

Vrètes, fiuls de feu signeur Piéron, Pières Li Viés, fiuls de feu signeur Jehan, Andrieus de le Ruïelle, Mahieus dou Castiel, Jaquèmes Bauchans, Jaquèmes dou Bosquiel, Willames Halles, et Henri Marlière, tout homme de fief dou Roy nostre sire de se salle de Lille. » — *Ce fu fait le* XXIXe *jour d'octobre, l'an de grace mil* CCC *quarante et wit.*

Original sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. C, n° 21.

DXXXIII.

29 octobre 1348. — Philippe Vrètes et Pierre Li Viés se portent garants que le prix de xc écus d'or, plus « II escus de couletage et I escut de carité, » versé pour le fief ci-dessus, sera restitué dans les deux mois à l'acquéreur Jehan Caignart, si jamais ledit fief était réclamé pour raison de proximité. Ils engagent comme garantie tous leurs biens et ceux de leurs hoirs, « meubles, cateulz et hiretages. » — *Ce fu fait le* XXIXe *jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quarante et wit.*

Cod. C, n° 22.

DXXXIV.

27 janvier 1349. — Wautier de Miraumont et Marie, sa femme, « en le court Fresniel de Goy, à le Mer, » ont vendu « à frère Nicolle dou Tuilloit, dit Sarasin, pour et el nom del abbeye de Flines, un bonnier de tière séans ou tiérois de Namaing, au liu qu'on dist au Villet. » — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC XLVIII, *le lundy avant le Candeler.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DXXXV.

10 mars 1349. — « Rogiers Li Wètes et Lusse, se feme, demourans en le parosce de la Magdelaine dalès Lille, » ont vendu « à très-religieuse dame dame Ysabiel Le Longe, nonnain en l'abeye de Flines, VI livres et VI sols parisis de rente, » qu'ils possédaient sur divers héritages « en le parosce de le Magdelaine » et qui sont tenues de l'abbaye de Flines. Puis ladite dame, représentée par Jehan dou Ribreuc, « gréa et assenti par-devant le loy que ladite rente alast apriès son déchiès à l'abeye de Flines, ou nom et au pourfit de le

pitancherie, pour faire sen obit en le fourme et en le manière que elle devisera audit offisse, et en fu lidis Jehans viestis et ahiretés par rains et par IIII deniers, ou nom de ladite dame et doudit offisse. » — *Che fu fait l'an de grasce* M III[c] *quarante-wit, le dizime jour dou mois du march.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 362 verso.

DXXXVI.

2 juin 1349. — « Jehans Li Mayres d'Aycourt et demisielle Jehenne, se femme, » ont vendu cinq rasières et trois coupes de terre à « dame Agniès Langle, nonnain en l'abeye de Flines, » deux rasières « à dame Jaque de Lille et dame Perrote de Soyssons, et une rasière à suer Margrite de Hemy, converse en ledite abbaye ; » le tout tenu de l'abbaye de Marchiennes. Après la mort de ces religieuses, les héritages seront affectés à l'office de la pitancerie. — *Che fu fait l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et quarante-noef, le secont jour ou moys de juing.*

Chirographe original sur parchemin.

DXXXVII.

15 mars 1350. — Par-devant Jehan Caignart, « baillix à sages et discrètes le abbesse et couvent de Nostre-Dame de Flines, de leur tenure que elles ont ou bailliage de Lille et ès parties de environ, » et « par-devant les juges cotiers de ladite tenure, » comparurent Jehan Hanghewars, d'une part, et « Robiers Li Wètes ou nom de religieuses dame dame Angnis Brise et dame Margherite d'Esquaves, nonnes et professes en ladite église, d'autre part. » Hanghewars a déclaré avoir vendu à ces religieuses, représentées par Rogier Li Wètes, une rente de quatre livres et un havot de blé qu'il possédait sur vingt et un cents de terre, tenus de l'abbaye de Flines, « gisans dehors le porte de Courtray à Lille, séans entre le voie de le Magdelaine » et « le voie qui va à Wadringhehem, devant le riés du Castiel. » La rente est cédée moyennant juste prix auxdites dames, « pour tenir, goïr, possesser et manyer tant et si longhement que elles aront vie naturelle ou corps et cascune se moitié, en quel estat ou habit que elles soient, haitiés ou malades, en religion ou dehors; et en apriès

doit revenir et retourner lidite rente à le pitancerie de ladite église hiretablement. » — *Ce fu fait l'an de grace mil* CCC *quarante et noef, quinse jours ou mois de marc.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 364 recto.

DXXXVIII.

2 mai 1350. — Un débat existait depuis longtemps entre les religieuses de Flines et le maïeur de Coustices, celui-ci prétendant qu'il pouvait payer avec le grain provenant de la dîme les quarante rasières de froment et les cinq muids d'avoine que la mairie de Coustices devait au monastère en vertu de la donation de Marguerite (mai 1234), les dames au contraire prétendant qu'il devait la payer de « tel blet de fourment et telle avaine que li sires de Douay recept à ses rentes. » Après examen des titres et débat contradictoire, le maïeur, Mahieu de Gand, abandonne ses prétentions comme étant mal fondées. — *En tesmoing de ce, jou, Mahius de Gand, sergans d'armes du Roy nostre sire et baillius de Douay dessus dis, ai ces présentes lettres seellées de men propre saiel, qui furent faites et données le second jour de may l'an mil trois cens et chiunquante.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 138 recto.

DXXXIX.

Août 1350. — L'abbesse et le couvent de Flines ont donné en arrentement perpétuel « à Jehan Waubiert le jouène, fil de Ernoul Le Waubiert de le Vaquerie, un manoir séans à le Vaquerie, en le rue qui va as Catoires, » d'une contenance de XI cents et demi, plus II cents en une autre pièce, et trois quartiers de terre, le tout pour quinze coupes de blé de rente annuelle, valant au moins douze deniers tournois chaque rasière et du meilleur qui se trouvera. — *Ce fu fait ou mois de aoust l'an mil trois cens et chinquante.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 162 verso.

DXL.

21 mai 1351. — Jehan Cornu reconnaît spontanément devant les échevins « du markiet de Cambrai, Jehan Li Boulengiers et Jehan Li Borgnes, » qu'ayant été pendant dix ans receveur des rentes de l'ab-

baye de Flines en cette ville, il a voulu se les approprier ensuite comme héritier de dame Marie de Laidaing, sa cousine. (V. ci-dessus, nº CCCLXV, p. 503.) Mieux conseillé, il renonce à des prétentions sans fondement. — *Ce fu fait à Cambrai, à l'hostel à le Couronne, leur lidis Jehan Borgnes demoroit ad che jor, l'an de grace* M CCC LI, *le* XXIe *jour du mois de may.*

Cod. C, nº 3.

DXLI.

29 juin 1351. — Par-devant Simon Minet, bailli, et les échevins des religieux d'Anchin, Thiébaud Li Caudrelier, d'Orchies, et Marie, sa femme, ont vendu à Jehan dou Croket, bailli de Flines, représentant cette abbaye, trois cents d'héritage qu'ils possédaient « en le parosce de Templueve-en-Pèvle, gisans ès Hacoussars, au lieu qu'on dist as Pryers. » — *Ce fu fait à Templueve-en-Pèvle, le* XXIXe *jour de juin, en l'an de grasce mil* CCC *chiunquante et* I.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 244 verso.

DXLII.

12 novembre 1351. — Par-devant Simon Minet, bailli, et les échevins des religieux d'Anchin, Jehan dou Croket, bailli de l'abbaye de Flines, agissant au nom des religieuses, a donné à avant-rente, à Thomas Colars, trois cents d'héritage, sis « en le parosce de Templueve-en-Pèvle, » au lieu dit ès Hacoussars. La rente sera de quinze sols parisis par an. — *Che fu fait le* XIIe *jour de novembre, en l'an de grasce mil* CCC *et* LI.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod A, folio 245 recto.

DXLIII.

Avril 1352. — « Gillars Li Oubiers et Willes dou Liessart, ses cousins, ont vendut... à très-religieuses dames medame l'abbesse de Flines et dame Ysabiel Le Carlière, nonne prophesse en ledite abbéie, demi-bonnier de pret ou environ, gisant à Foellies..., et le tient-on de l'enfremerie de Flines parmi une obole de rente tous les ans. » Furent

présents « comme maire de l'enfremerie de Flines Pières de Roucourt, et comme juges Jaques de Roucourt, etc. » — *Ce fu fait l'an de grace* M CCC LII, *ou mois d'avril.*

Cod. C, n° 45.

DXLIV.

18 avril 1352. — « Willames Grignons, dit le forestier, et Piéronne, se femme, se comparurent en leurs propres personnes en le court de très-religieuses dames medame l'abbesse et le couvent de l'abie de Flines, par-devant sage et honnerable Jehan Caignart, bally desdites religieuses, et par-devant juges de ledite court, » et là « congnurent et confessèrent de leur boine volenté, par yaus et par leur avoué, sans aucune contrainte, que il donnoient et avoient donné en nom de pure ausmone et d'offrande, perpétuaulment et à tousjours, pour che que ils se sentoient tenu à ledite église et avuech che luy avoient recheut Marie, leur fille, en sereur et en nonnain en ledite église, tout leur manoir séans en le parroiche de Genech, en le rue de le Blonderie..., avuech tous les hiretages que lidis Willames avoit à cheli jour séans et estans ens ès parrosses de Genech et de Namaing, tenus desdites religieuses, venus audit Willames tant de ligne de sen costé comme d'aquest. » Il est entendu « que se il y avoit aucun hiretage venant de ligne et dou costé de ledite Piéronne, u dont elle fust hiretière devant le mariage d'iaus, il demouroient à wœs et au prouffit de ledite Piéronne. » En outre, lesdits conjoints se sont réservé l'usufruit « le cours de leurs vies durant, et le darrain vivant tenant tout, par si que le premier trespassé desdis conjoins, lidit hiretages demeurent quierquiet à tousjours perpétuaulment de LX sols de paresis de rente par an hiretavlement pour faire l'obit ou obiz desdis conjoins et à paier ledite rente au jour des ames, » et à livrer « à l'office de le pitancherie dedens l'abye de Felines leu on fera l'obit dessus dit. » — *Che fu fait l'an de grasse mil* CCC LII, XVIII *jours en avril.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 300 recto.

DXLV.

20 avril 1352. — « Jaquèmes de Auby, dis de Marquète, esquyer, » expose que jadis Régnier Pains-Mouilliés et Jehanne, sa femme, vendirent à dame Isabelle d'Artre et à dame Margherite de Soisy, nonnes

en l'abbaye de Flines, une rente de quatre livres parisis, forte monnaie, sur leur manoir sis à Froismont. Ce manoir était tenu de feu Jehan de Bersées, écuyer, lequel, à la prière de dame Alix de Biersées, nonne en l'abbaye de Flines, affranchit cette rente de toute charge. Jacques d'Auby, son neveu et son héritier, reconnaît et confirme cette exemption, contre laquelle il avait entrepris avant que les titres lui fussent exhibés. — *Faites et données le* XX[e] *jour d'avril, l'an mil* CCC *chiunquante et deus.*

Original sur parchemin, non scellé.

DXLVI.

1353. — Les hoirs de feu Jehan Caulaut ont vendu à Jehan Helle, « à oes et au profit de honnerable dame et sage dame Ydain de le Caucie, nonnain ens le abbeye de Flines, et del église dessus dite apriès sen déchiès, à tousjours hiretablement, demi-bonnier de tierre ou environ gisant ès Heudrées. » — *Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens chiuncquante et trois.*

Cod. A, folio 53 recto.

DXLVII.

4 août et 18 novembre 1353. — Par-devant Jacques de Hennin, lieutenant de Pierre de Raisse, bailli de Jehan de Mortaigne, seigneur de Landas, de Bouvegnies et ber de Flandres, Pierre Blèrevake vend à Jehan Helle cinq coupes de terre « gisans en le Clayèle » (Coutiches). — *Ce fu fait le* IIII[e] *jour dou mois d'aoust, l'an de grace mil* CCCLIII. — Puis, le 18 novembre suivant, Jehan Helle donne « tout le droit et action que il y avoit ou pooit réclamer, il ou si hoir, à dame Yde de le Cauchie, nonnain del Honneur-Nostre-Dame del église del abbeye de Flines. »

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 138 recto.

DXLVIII.

31 janvier 1354. — Par-devant Jehan Caingnart, bailli des dames de Flines, et leurs juges rentiers, « Jehans Maufes, dis Fauve, » et Marie, sa femme, demeurant à Fives, ont déclaré avoir pris en arrentement de mesdites dames « demy-bonnier de tière ou environ

que elles avoient gissans en ledite parroche..., à une rasière de fourment de rente souveraine cascun an au jour saint Remy, et à trente et deus sols parisis d'accroissement de rente cascun an, appartenans à l'offise de le pitancherie. » — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC *chiuncquante et trois, le darrain jour du mois de jenvier.*

Orig. sur parch., muni de quatre sceaux. — Cod. A, folio 373 recto.

DXLIX.

31 mars 1354. — Jehan Helle remet à l'abbaye tout le droit et action qu'il avait sur un demi-bonnier de terre récemment acheté de Pierre Blèrevaque au territoire de Flines. Dame Ide de le Cauchie doit jouir de cet héritage tout le cours de sa vie, puis après elle, s'il lui plaît, dame Marie du Bos, aussi religieuse de Flines, et enfin il reviendra à l'office de la pitancerie pour l'obit de dame Ide et de ses amis. La pitancière, ou dame Marie dou Bos respectivement, devront rendre « à le trésorerie de leditte église une rasière de bled quant li tierre portera bled, et quant elle sera à march une rasière d'avaine, et nient quant elle sera wide. » Présent pour l'abbaye « frères Oudars de Wallers, familyers. » — *Che fu fait le darrain jour de march, l'an mil trois cens chiuncquante et trois.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DL.

Février 1355. — Henri du Croket, de Flines, a vendu « à très-religieuses dames medame l'abbesse de Flines, et dame Isabiel Le Carlière, nonne professe de ledite abbéie, un quartier de pret ou environ, gisans à Foellies » (Coutiches), et tenu de l'infirmerie de Flines pour un denier de rente par an. Présents, comme maire de l'infirmerie de Flines, Pierre de Roucourt, et comme juges de ladite infirmerie, Jacques de Roucourt, etc. — *Che fu fait l'an mil trois cens* LIIII, *ou mois de février.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 171 recto.

DLI.

24 novembre 1355. — Par-devant Rogier Li Waites, lieutenant de Jehan Caignart, bailli des dames de Flines, et par-devant les juges de

mesdites dames, « Alars Li Escos et Jehane, se feme, » ont vendu à Jacquemart Li Eskievin, bourgeois de Lille, et à Alix, sa femme, un héritage qu'ils avaient pris à rente de « religieuse dame dame Isabiel d'Ypre, nonnain en ladite abbaye de Flines. » Cet héritage, situé en la rue de Courtray, et aboutissant à « le ruyelle allans à Wadringuehem, devant le porte du castel de Lille, » doit « cascun an à ledite nonnain ou au porteur de ces lettres quatre livres et dix sols parisis de rente. » — *Ce fu fait le* XXIIIIe *jour de novembre, l'an de grace mil* CCC *chiunquante et chiunch.*

Original sur parchemin, non scellé.— Cod. A, folio 363 recto.

DLII.

1356. — Par-devant Jehan Le Fèvre, comme lieutenant à Auchi de Jacques Gohielle, bailli de l'abbaye de Flines, « et par-devant les eschevins de ladite abbéie en le ville d'Auchi, » Pierre Rollans et Jehanne Li Mochette, sa femme, ont vendu à Jehan Cresson, comme procureur des dames de Flines et à leur profit, « I quartier de tière gisans en le parrosce d'Auchi, entre Auchi et Hellignies, environ des tières de Hellignies, » qui est tenu « des kiés de le mairie d'Auchi. » Cette vente est faite sous condition « que religieuse dame Perrotte de Soissons et dame Jaque de Lille, nonnains en ledite église, tenront et goront tout le cours de leurs vies le quartier de tière dessus dit, et le darraine vivant de elles deus tout tenant en tout le cours de se vie. Et après le trespas de le darraine vivans d'elles deux, tous lidis hiretages revenra à l'offisse de le pitancerie, pour faire cascun an à tousjours I obit pour les ames des dessus nommées. » — *Ce fu fait l'an mil trois cens chinquante et six.*

Chir. orig. sur parch. — Cod. A, folio 204 verso.

DLIII.

1356. — Arrentement de deux bonniers de terre sis à Auchy, en faveur de Jehan Madoul. Rente annuelle : V rasières de blé pour chaque bonnier. Le premier payement aura lieu à la Saint-André de l'an 1357, ce qui fixe la date de l'acte.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 204 recto.

DLIV.

7 mai 1356. — Par-devant les échevins de Kaprike, Wautier sons Daneels Coppins, Martin Alaert et Willaume Daneels sons Coppins ont pris à rente quelques pièces de terre, de bois et d'oseraies, situées « encosté Blouweswech, en le Felines. » — *Che fu fait en l'an de grace mil* III^{c} LVI, *le septime jour de may.*

Cod. B, folio 199 recto.

DLV.

12 mai 1356. — « Nous, suers Izabiel, humeblc abbesse del abbaye de Flines, ... pour et el nom de suer Izabiel Le Longhe, ditte d'Ypre, no nonain, et des deniers de se propre aumosne et pour se sostenanche à avoir, avons acaté et aquis VI l. et XIIII s. de rente » sur divers héritages à la rue de Courtray, à Lille. Nous accordons que « suers Izabiaus tiegne dès hore en avant le cours de se vie durant tant seulement » lesdites rentes, qui, après son décès, demeureront « au buffet de nostre églize, » suppliant l'abbé de Clairvaux qu'il veuille bien approuver ces lettres et y apposer son sceau. — *Faites et données ou mois de may, l'an mil* CCC *et chiunquante siz, le douzime jour.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DLVI.

18 mai 1356. — Par-devant les échevins de « Bouchouter Hambocht », Théry de la Haute-Voie et Pierre Poelni ont déclaré avoir pris « hiretavelement à rente VI mesures de bos et LXII verges à medame le abbesse et le couvent de Flines, pour chascune mesure XIIII s. monnoie de Flandre l'an à toujours durant, gisans à une voie c'on apeele Blouweswech en le boes de Flines. » — *Che fu fait en l'an de grase* M CCC *chinchante et sys, le* XVIIIe *jour de may.*

Cod. B, folio 199 recto.

DLVII.

1 novembre 1356. — Par-devant Jehan Le Fèvre, dit Le Forestier, baillu à noble homme mon chier seigneur monsigneur Simon de Haynnau, chevalier, seigneur de Bruelle et d'Ais, » Simon de Clen-

quemeure, écuyer, et demoiselle Marie de Hennin, sa femme, ont exposé que « de temps passé, au traitiet de leur mariage, noble dame madame des Ris, mère à ledite demisiële, » lui avait donné « tout le fief entirement et closement que elle tenoit de mendit signeur, de se tenue d'Ais, contenant ledit fief VIII bonniers de tière ou environ gisans en pluseurs pièces ou tiéroir d'Ais. » Simon de Clenquemeure et sa femme requéraient que ce fief leur fût « purgiés et nettyés envers tous et contre tous, et par espécial à l'encontre de lidite dame des Ris, Jehan d'Auby, demisiële Jehanne de Hennin, se femme, et demisiële Sandrart de Hennin et sen mary, filles à leditte dame. » Après ajournement devant la cour du seigneur, premier, second, tiers et quart jour, Simon de Clenquemeure obtint ce qu'il demandait. — *Che fu fait le premier jour dou mois de novembre, l'an mil* CCC *chiuncquante et six.*

Orig. sur parch., jadis muni de cinq sceaux. — Cod. A, folio 410 recto.

DLVIII.

11 janvier 1357. — « Simon de Clenquemeure, demeurant à Radinghehem, et demoiselle Marie des Ris, sa femme, ont vendu à Jacques Gohielle, à dame Isabelle d'Enghien, et à dame Jehanne, sa sœur, nonnes en l'abbaye de Flines, la jouissance viagère d'un fief de huit bonniers, situé « en le paroce d'Ais dallès Orchies, » et tenu de Simon de Hénau, chevalier, seigneur de Bruelle. Depuis lesdits conjoints ont vendu le fonds même à l'abbaye [1]. — *Ce fu fait et recognut le onsime jour de janvier, l'an de grace mil* CCC *chincquante et sis.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

DLIX.

17 janvier 1357. — Par-devant les échevins de mademoiselle de Landas à Coustices, « maître Adam Daminois, clerc de le baillie de Lens, » a vendu à l'abbaye de Flines « onze bonniers de bos et annois ou environ, c'om dist les Annois-les-Monnes de Mons, gisans en une pièce en l'eschevinage de Coustices, » et tenus à rente de ladite demoiselle de Landas, pour XLVI deniers parisis par an. Les religieuses devront y mettre « homme vivant et morant, as us et coustumes dudit eschevinage, et en tel manière que lidis bos et annois soient et demeurent taillables et as débites dudit lieu, nonobs-

[1] V. au 5 novembre 1370, n. DCIX, p. 648.

tant cartres et privilèges, us, coustumes, possession ou saisine que lesdites religieuses aient ou puissent avoir présentement ou en temps advenir au contraire. » — *Ce fu fait le* XVIIe *jour de janvier, l'an mil trois cens chincquante-six.*

Cod. A, folio 186 recto.

DLX.

17 janvier 1357. — Acte passé pour les mêmes biens par-devant Pierre Le Ribault, lieutenant à Douai de « Gilles, sires de Chin, chevalier dou Roy nostre sire, » gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay et des appartenances. — *Ce fu fait le* XVIIe *jour de janvier, l'an mil trois cens chincquante et sis.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 187 recto.

DLXI.

18 juin 1357. — Lettres de partage entre fr. Nicole du Tiulloit, convers de Flines, Jehan, son frère, et Marie, sa sœur, à raison de la succession de leur père Colart du Tiulloit, à Flines. — *Ce fu fait en l'an de grasce mil* III^c LVII, *le* XVIIIe *jour du mois de juing.*

Cod. A, folio 36 recto.

DLXII.

7 janvier 1358. — Agnès Li Bourghe, veuve de feu Gillot de Gherlampuch, a vendu « à religieuse dame sœur Ysabiel Le Carlière, nonne professe en l'abbie del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines, une rasière de tière ou environ, les IIII cors et le moillon, ensi qu'elle se comprent, séans à le Planque-Hesselin, » seigneurie de Raisse. Puis Agnès de Gherlampuch, fille de la venderesse, et Pierre Sauwales de Caignicourt, son mari, ayant redemandé l'héritage par raison de proximité, ils en versent le prix, et après qu'il est rentré entre leurs mains, ladite Agnès et son mari, « de leurs bonnes volontés, donnèrent et ordenèrent por Diu et en aumosne à ledite religieuse sœur Ysabiel Le Carlière... toute le rasière de tière devant dite, por joïr de maintenant à tousjours, sans rappiel, et por donner et ordener là où il plaira à ledite religieuse.» — *Ce fu fait le* VIIe *jour de jenvier, l'an mil trois cens chinquante et sept.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 13 recto.

DLXIII.

8 août 1358. — *Péronne de Blangy, abbesse de Flines, autorise frère Jehan Leurion, familier de l'abbaye, à disposer de ses biens sa vie durant.*

Nous suers Piéronne, humelle abbéesse del abbeye de Flines, del ordene de Cystiaus, ou dyocèse d'Arras, et tous li couvens de cel meisme liu, faisons savoir à tous comme frères Jehans, dis Leurions, nos famillyers, au jour que il entra en nostre prophessiun de nostre églize, euist aucuns hiretages venans de son patrimoigne, ou ait adquis dusques à le datte de ces lettres, scistués en quelconques liu que il soient et de quelconques liu que il viegnent et de quelconques signeur que il soient tenut à rente ou autrement, nous, de commun accord, volons, consentons et accordons, et ad ce nous estièmes assenties avant que lidis frères Jehans fesist prophessiun en nostre églize, que il puist goïr paisivlement tout le cours de se vie durant de tous lesdis hiretages, et faire ent sen boin pourfit en quelconques manière que ce soit, tant pour censsir, louer ou arenter, se besoins est, tout le cours de se vie durant, par condissiun que ceulz pourfis que il en pora avoir pour cescun an soit et demeure audit frère Jehan tout le cours de se vie durant. Nientmoins volons-nous et acordons que lidis frères Jehans puist tous lesdis hiretages vendre, despendre, aliéner, censsir, arenter, ausmoner, donner, querquier ou ahireter à tousjours hiretavlement à quelconques personne que il lui plaira, soit à nous, à nostre églize ou à autre, tant pour le salut de se ame ou de ses biensfacteurs, comme pour ce que tenus i seroit ou que faire le vauroit, tant sauf que li pourfit doudit hiretage soient et demeurent audit frère Jehan le cours de se vie durant, comme dit est, et avons et aions pour ferme et pour estable tout ce entirement que lidis frères Jehans Leurions vaura faire de tous lesdis hiretages en le manière dessus ditte sans de riens aler contre, et que cil ou celles à qui il les vaura doner, ausmoner, arenter, vendre ou aliner, tous ou em partie, en puissent goïr à tousjours paisivlement, sans nul empêchement mis de par nous, si que dit est, tant sauf que se il y avoit aucun arriérage appayer au jour dou trespas doudit frères Jehans, que cil ou celles qui lesdis hiretages terront dont lidit arriérage seroient fait, les païront à nous et à nostre églize. Et pour ce

que ces coses soient fermes et estables et bien tenues, avons-nous mis nos seiaulz à ces présentes lettres en plus grant sceureté. Faites et données le VIIIe jour dou mois d'auoust, l'an mil CCC chiunquante et wit.

Original sur parchemin, dont les deux sceaux ont disparu.

DLXIV.

Mars 1359. — Par-devant les échevins de Flines, Michel Mailles a vendu « à religieuse dame sœur Agniès de Merlens, » nonne professe et infirmière de l'abbaye de Flines, « pour, ou nom et au proufit del office de ledite enfremière, chiuncq couppes de tière ou environ que lidis Michieux avoit tenans au chemin qui va as Poteries. » — *Ce fu fait ou mois de march, l'an mil* CCC LVIII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DLXV.

10 février 1360. — *Arrêt du conseil qui maintient une saisie faite a Lambersart, au nom des dames de Flines, et qui lève les entraves apportées à cette saisie par les officiers de la gouvernance.*

Guy de Chastillon, conte de Saint-Pol, lieutenant du Roy mons^r et de mons^r le régent le royaume de France, duc de Normendie et dalphin de Vienne, au souverain bailli de Lille ou à son lieutenant, salut. Les religieuses, abbesse et couvent de Flines nous ont monstré en complaingnant griefment que comme Jaquèmes Au-Patin tiengne de leur église certainnes terres à Lambertsart près de Lille, dont il leur doit chascun an certainne rente annuelle de fourment, et par faute de paiement de rente lesdittes complaingnans par leur loy et selonc le coustume dou lieu eussent fait plainte sur les biens croissans seur lesdittes terres, et tant procédé que par leur loy eussent ataint par jugement à lever seur lesdis biens trois rentes et trois loys, et exécution encommencié sans apel ne réclamation, nientmains vous ou vos lieutenans, à le requeste de Jehan Hanghewart et Bernart Machon de Lille, ausquels lidis Jaques estoit tenus, si comme il disoient, avés bailliet commission pour exécuter ledit Jaque, pour laquelle exécution faire les sergans trouvèrent

les biens qui mis estoient en le main desdittes complaignans par leur exécution encommencié, et yceulx mirent en le main du Roy no sire et en levèrent grant partie, et qui pis est firent cesser l'exécution desdittes religieuses encommencié par sentence, comme dit est, et pour ce vous eust requis li procurères desdittes religieuses que vous les laissisiés joïr paisiblement de leur exécution et avoir leurs rentes adjugiés et parfaire leur exécution, et feissés cesser l'exécution desdiz Jehan et Bernart, ainsi que raisons le voloit, et que il pooient bien trouver autres biens, et tant que par vous fu respondu que vous n'en feriés riens, mais délivreriés audis Jehan et Bernart lesdis biens, et que vous n'en feriés autre chose ; et pour ce a lidis procurères apellé, soubz ombre duquel apel les biens sont demourés en cest estat et l'exécution desdittes religieuses retardée et demourée à parfaire, et les biens en gast et diminucion, lesquelles choses sont et ont esté faites contre raison et justice, ou préjudice et damaige desdittes religieuses, s'il est ainsi. Pourquoy nous vous mandons que se sommièrement et dehument il vous apert estre ainsi, laissiés joïr et user lesdittes religieuses desdis biens jusques à le valeur de leurs trois lois et trois rentes, et parfaire leur exécution encommencié paravant lesdittes commissions, en ostant la main du Roy no sire par lesdittes commissions mise à yceulx, non obstant ledit apel, en prenant toutevoies caussion desdittes religieuses de la poursuite dudit apel, se mestiers est. Donné soubz nostre seel, le Xe jour de février, l'an mil trois cens LIX.

Par mons^r^ le lieutenant en son conseil, où estoient mons^r^ le doyen de Cambray et plusieurs autres.

Signé : J. Gardins.

Original sur parchemin, muni d'un scel en partie brisé.

DLXVI.

10 mars 1360. — Sentence rendue par Jacques Gohelle, « bailly et garde de la justice des religieuses, abbesse et couvent de l'église de Flines, » entre le procureur desdittes religieuses, qui réclamait comme avoir de bâtard la succession de Jehan Combres, mort sur les terres de l'abbaye, à la rue de Courtrai, près Lille, et Jehan de le Bare, défendeur, qui s'opposait à cette demande comme plus proche parent et héritier. Attendu qu'il résulte des débats que ledit Combres « est et a

esté nés de loial lit et de loial mariage, » la sentence donne mainlevée de la saisie opérée par le procureur de l'abbaye, et ordonne que les biens seront délivrés à l'héritier naturel. — *Faictes le* X[e] *jour de mars, l'an de grace mil trois cent cincquante et nœuf.*

Cod. F, n° 4.

DLXVII.

1360. — « Demisielle Biétrix Li Angle et dame Agniès Li Angle, se soer, nonnain en l'abbie de Flines, ont donnet et laisset, pour Dieu et en ammosne, à tousjours hiretablement as pitanches de ledicte abbie xviii sols parisis de rente annuelle, » que dame Agnès retient en viage et dont l'abbaye entrera en possession après sa mort. Cette rente est établie sur x coupes de terre situées à Bruille (en Ostrevant). — *Ce fu fait l'an de grasse* M CCC *et soixante.*

Cod. C, n° 19.

DLXVIII.

13 avril 1360. — *Les dames de Flines sont maintenues dans leur privilége d'exemption de payer les subsides octroyés à l'Etat.*

Jehan de Werchin, séneschaux de Haynau, et capitainnes des villes de Tournay, de Lille et de Douay et des païs environ, commis et députés de par mons[r] le régent le royaume de France, duc de Normendie et dalphin de Vienne, par l'adcort desdittes villes et païs, pour la tuition et deffense dudit royaume en ces présentes guerres, à tous les collecteurs et receveurs des disimes ou subsides octroiés par les gens d'église, nobles et bonnes villes, à tous baillis, prévos, sergans, exécuteurs ad ce commis et députés et à tous autres justiciers dudit royaume ou leur lieutenant ausquelz ces lettres venront, salut. Comme pour la tuition, garde et deffense dudit royaume aient esté octroiés sur les églises de tous bénéfices desdittes villes et païs à penre disime et demi pour paier les gens d'armes estans dessous nous esdittes guerres, entre lesquelles sont assisses les religieuses, abbesse et couvent de l'église de Flines, de l'ordene de Citiaux, exemptes de taxation des anciens disimes, et ce nonobstant à aucun de vous aient esté bailliés pour exécuter, et pour ce, nous, qui ne volons aucune nouvelleté

estre faite contre les églises contre raison, mais les volons estre tenues en leurs bons usaiges, vous mandons et à chascun de vous estroitement enjoingnons que lesdittes religieuses ostés et rabatés de vos rolles et escrips pour ce fais, sans les contraindre ou faire contraindre pour les causes dessus dittes par quelque manière que ce soit, en cessant les exécutions encommensiés par vous ou les aucuns de vous, et en les mettant du tout au néant. Et nous par la teneur de ces présentes lesdites exécutions rappellons et mettons au nient, et volons toutes les choses dessus dittes ainsi estre faites et pour cause. Donné au Byés, nostre chastel, soubz nostre saiel, le XIII[e] jour d'avril, l'an de grace mil trois cens et soixante.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

DLXIX.

Novembre 1360. — « Par-devant le lieutenant de noble homme Mons. de Warlaing en le ville de Landas, et par-devant les eschevins dudit lieu, » Jehan Cresson, procureur de l'abbaye de Flines, a exposé qu'il était dû à l'abbaye quarante sols par an sur divers héritages sis à Landas, laquelle rente depuis plusieurs termes n'avait point été payée. Après ajournement des débiteurs, les hoirs de Jehan de le Lieurénie, on accorda second, tiers et quart jour, puis personne ne s'étant présenté, lesdits héritages furent adjugés à l'abbaye de Flines pour cause de rente non payée. — *Ce fu fait ou mois de novembre, l'an mil trois cens et sexante.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 398 verso.

DLXX.

11 novembre 1360. — Par-devant le lieutenant de la gouvernance à Douai, Jehan Cresson, procureur de l'abbesse et du couvent de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Gilles Li Mestres et à Marie, sa femme, onze mencaudées de terre situées au territoire d'Escaudaing. Rente à payer : huit rasières de blé. — *Che fu fait le onsime jour de novembre, l'an mil trois cens et sexante.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de deux sceaux.

DLXXI.

Décembre 1360. — « Par-devant Leurench de Biarch, comme mayeur à Flines de noble homme mons. le chastellain de Raisse, et par-devant ses juges, » Pierrot Pinchon a vendu « à religieuse dame sœur Catherine Bourlivète, nonne professe en le abbie del Honneur-Nostre-Dame dalez Flines, » un pré de trois coupes ou environ, situé en le Pliche, et « tenu de Dieu et dudit chastellain de Raisse. » — *Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens et soissante, ou mois de décembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 24 verso.

DLXXII.

31 janvier 1361. — Jehan Petit, de Casselet, a vendu à fr. Nicole du Tieulloit, convers à l'abbaye de Flines, deux coupes de pré ou environ, sises au lieu dit les Viviers-Ravinel, et tenus de Willaume Le Klèvre.— *Ce fu fait le darrain jour du mois de jenvier, l'an mil trois cens et soixante.*

Chirographe orig. en parchemin.— Cod. A, folio 27 verso.

DLXXIII.

Mars 1361. — Lotard Caulaus a vendu à fr. Nicole du Tiulloit, convers de l'abbaye de Flines, deux coupes de pré ou environ, sises au lieu dit les Viviers-Ravinel (Flines), et tenues de Willaume Le Klèvre. — *Ce fu fait l'an mil* CCC *et* LX, *ou mois de march.*

Chirographe orig. en parchemin.— Cod. A, folio 28 verso.

DLXXIV.

Avril 1361. — « Par-devant Piéron Ragoul, mayeur de Coustices et de Flines, et par-devant ses eschevins à Flines, » Pierrot Blèrevaque le jeune a vendu à sœur Marie de Binch, converse en l'abbaye de Flines, trois coupes de terre ou environ, tenues du mayeur et situées vers le Buisson-Florit, tenant au Camp de le Bataille. Après la mort de sœur Marie et de frère Nicole du Tuilloit, convers, qui a l'usufruit de cette pièce de terre, l'héritage demeurera à l'abbaye pour l'office qu'il aura plu à sœur Marie de désigner. — *Ce fu fait ou mois d'avril, l'an mil* CCC LXI.

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 24 verso.

DLXXV.

26 juin 1361. — *Pierre de Wisquette, seigneur de Raches, déclare que le délai consenti par les dames de Flines pour arriver à un arrangement, ne pourra leur nuire en cas que le procès continue.*

Pières de Wiquette, chevaliers, sires d'Ere, de Raissce et castellains d'Orchies, fay savoir à tous que comme dou temps men chier signeur et père, qui Diex pardoinst, et dou mien, plusieurs causes soient meues entre les religieuses, le abbesse et le couvent de Flines, d'une part, et my comme hoir aisné de mondit signeur, d'autre part, dont par amiable voie nous parties et sur espéranche d'acort sommes souffert et déporté de faire plainte en cas de novèlité li un del autre, je confesse, wel, cognois et accorde que nul temps passé ou à venir, pour le fait de mondit signeur et père et dou mien, ne puist ne ne doie porter préjudice ne percrucion de temps asdittes religieuses ès cas avenus jusques al jour de le datte de ces présentes lettres que elles ne puissent intenter et faire complainte de novelleté ou autrement, ossi plainement que se che fust dedens l'an des coses avenues, et que chiuls termes et acors de mi fais à elles soit, dureche et ait sen plain exset jusques al jour saint Jehan-Baptiste prochain venant. Et pour ce qu'il soit ferme et estable sans aler de riens à l'encontre, et en tesmoing de vérité, jou ay mis men seel à ches présentes lettres, faites et données l'an de grassce mil trois cens soixante et un, le vint et sisime jour dou mois de jung.

Original sur parchemin, sceau perdu

DLXXVI.

Août 1361. — « Par-devant Jehan Jolit, comme mayeur à medame l'abbesse de Flines, et par-devant les juges de ledite abbesse, » Pierrot Li Lonteniers et Jehan Housiaulx, de Seclin, ont vendu à frère Nicole du Tiulloit un manage et ténement sis à Flines, au lieu dit le Croket. Sœur Marie de Binch aura l'usufruit de cet héritage, qui, après la mort du dernier survivant, reviendra à tel office de l'abbaye qu'il aura plu à fr. Nicole de désigner. — *Ce fu fait ou mois d'aoust, l'an de grasce mil trois cens* LXI.

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 31 recto.

DLXXVII.

Octobre 1361. — Par-devant Pierre Ragoul, maïeur de Coustiches et de Flines, et par-devant les échevins dudit lieu, Mahieu Vises reconnaît avoir reçu certaine somme de deniers comme prix d'une constitution de rente (xx sols parisis) au profit de fr. Nicole dou Tiulloit, convers de Flines, et de sœur Marie de Binch, converse. — *Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens soixante et un, ou mois d'octembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 36 recto.

DLXXVIII.

12 novembre 1361. — Par-devant Lotard Cordewan, lieutenant de Jehan de Courtray, « baillieu à religieuse et discrète personne medame l'abbesse de Flines, de se justice et signourie qu'elle a en le parosche de Temploeve-en-Pèvle, » et par-devant « juges à medite dame audit lieu, » Colart Bourlives a vendu à Jean Descarles, au profit des personnes ci-après nommées, « demy-bonnier de tière à prendre en un bonnier ou environ de tière gisant en le voye de le Kièse,... douquel demy-bonnier de tière dessus dit dame Katherine Bourlivète et dame Marie dou Casteler, se cousine, nonnains en l'abbeye de Flines, goïront paisiblement tout le cours de leurs deus vies, et li darraine vivans d'elles deus toute se vie. » Ensuite le revenu sera attribué à la pitancerie, « pour faire un obyt tous les ans pour les deux nonnains dessus dites. » — *Ce fu fait le douzime jour du mois de novembre, en l'an de grace mil trois cens soixante et un.*

Orig. sur parchemin, non scellé. — Cod. A, folio 242 recto.

DLXXIX.

8 janvier 1362. — Le pape Innocent VI donne commission à l'abbé de Cantimpré pour rechercher les aliénations de biens indûment faites au préjudice de l'abbaye de Felines, et pour les annuler par l'autorité du Siége Apostolique. Même formule que ci-dessus, 17 juin 1342, n° CCCCXCIV, p. 579. — *Datum Avinione,* VI *idus januarii, pontificatus nostri anno decimo.*

Cod. D, folio 78 recto.

DLXXX.

11 janvier 1362. — Jacques d'Auby, écuyer, « considérans et espérans de avoir les boines orisons et pryères que religieuses personnes medame li abbéesse ei li couvens del église de Flines font et dient de jour en jour pour tous leurs bienfaiteurs, a donnet et ordenet, donne et ordonne encore tout le plus fort et par le milleur manière que il onques puet, pour Dieu et en aumosne, et pour le salut de s'ame, asdites religieuses, pour, ou nom et au pourfit del office de le pitancherie,... une masure et I bos » situés à « le Grant-Vaquerie », de la contenance d'un bonnier ou environ, et tenus « de Dieu et de ledite église. » Dame « Katherine Bourlivète, nonne professe et pitanchière, » en fut investie au nom de son office. Furent présents « comme baillius desdites religieuses Jehans de Courtrai, et comme juge de ledite église en le parosche de Coustiches, au lieu que on dist à le Grant-Vaquerie, Jaquèmes de Hennin, etc. » — *Ce fu fait le mardi* XI[e] *jour du mois de jenvier, l'an de grasce mil trois cens soixante et un.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. C, n° 26 bis.

DLXXXI.

28 février 1362. — Par-devant le lieutenant de la gouvernance à Douai, « Nichaises de Tangret, demourant ad présent à Courchièles dalès Hanin-Liétart,... considérans et attendans les boines orisons et prières que religieuses dames et honnestes li abbesse et li couvent del église del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines font et dient de jour en jour pour tous leurs bienfaiteurs et bienfaiteresses, dist, congneut et confessa que il avoit donnet et donnoit encore pour Dieu et en aumosne, pour le salut de s'ame et pour chousque il s'i sentoit tenus à ledite église de Flines, un bonnier d'annoit ou environ, appiélé l'Annoit-Favier, » tenu de « le demiselle de Landas, de ses rentes du Brut, à trois sols douisiens de rente par an. » — *Ce fu fait le darrain jour dou mois de février, l'an mil trois cens soixante et un.*

Orig. sur parc., muni de deux sceaux, dont un brisé.— Cod. A, folio 187 verso.

DLXXXII.

8 avril 1362. — Par-devant Pierre de Raisse « comme bailliu à haulte et noble medemiselle Margherite de Mortaigne, demiselle de

Landas, de Bouvegnies et ber de Flandres, » ont comparu Nicaise de Tangret d'une part, et messire Gilles de le Pière, prêtre, comme procureur des religieuses de Flines, d'autre part. Lequel Nicaise de Tangret, « de se bonne, pure et franche volenté et de certaine science et vray propos, si comme il affermoit, considérans et attendans les boines orisons et pryères que lesdites religieuses font et dient de jour en jour pour tous leurs bienfaiteurs et bienfaiteresses, dist, cogneut et confessa que il avoit donnet et donnoit encore, pour Dieu et en aumosne, pour le salut de l'ame de lui et de tous ses anchisseurs et bienfaiteurs, et ossi pour chou que il s'i sentoit estre tenus à ledite église de Flines, un bonnier de annoyt ou environ, appiélé l'Annoit-Favier, tenans as annois que on dist les Annois-les-Monnes d'une part, et as annois de Marquète d'autre part, tenu ycelui bonnier d'annoit de medite demiselle de Landas, de ses rentes du Brut, à trois sols douisiens de rente par an au jour saint Remy. » Et Gilles de le Pierre s'est engagé au nom de l'abbaye à mettre « homme vivant et mourant pour ledit hiretage desservir et droiturer d'ore en avant à tousjours, toutes les fois que li cas si offerra, et à payer telles rentes, tailles et débites que il a esté acoustumé anchiennement. » — *Che fu fait l'an mil* CCC LXII, *le* VIII[e] *jour dou mois d'avril.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 87 verso.

DLXXXIII.

17 février 1363. — « Es plais tenus à Lille par nous Jaque Le Sauvage, lieutenant de hault homme et noble mons. le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournésis et des appartenances, le venredi XVII[e] jour de février, l'an mil CCC LXII, fu fait en le salle de Lille ce qui s'ensuit. » Le chapitre de Tournay prétendait avoir la justice sur xv[c] de terre appartenant à l'hôpital Saint-Sauveur à Lille, et il s'était plaint par son procureur d'actes contraires à ses prétentions exercés par Jehan de Courtray, bailli des dames de Flines. L'affaire étant venue en la salle de Lille, le procureur de l'abbaye opposa une fin de non-recevoir à Daniel Caron, sergent du Roy, qui se portait comme garde du chapitre sans exhiber les lettres originales. Après délai de quinzaine, sur « ce que lidis procurères de capitle ne a fait approir en jugement de ledite garde original, » le lieutenant du bailliage octroie au procureur des religieuses, « ou nom et pour icelles, le congiet de court par lui demandé et tel pourfit que par le vertu d'icelui en doit avoir et emporter. » Le chapitre est en outre condamné à tous dé-

pens faits en cette cause par le procureur et bailli des religieuses. — *En tesmoing desquelles coses dessus dites, nous avons ces présentes lettres seellées de no seel, qui furent faites et données à Lille, l'an et jour dessus premier dis.*

Cod. A, folio 366 verso.

DLXXXIV.

1363. — Sœur Catherine, abbesse, et tout le couvent de Flines donnent à Michel Le Caudrellier, en échange d'une rasière de terre enclavée dans les possessions de l'abbaye, au lieu dit la Masenghière, sept cens de terre ou environ situés au lieu dit la Poterie, et tenus du maïeur de Coustices en l'échevinage de Flines. — *Faites et données en l'an de grace mil trois cens soixante et trois, le....*

Orig. sur parch., muni de deux sceaux presque entiers.— Cod. A, fol. 47 recto.

DLXXXV.

5 avril 1363. — Jehan Brochart, demeurant à Flines, a vendu « à religieuse dame et honneste dame Gille de Lalaing, nonne professe en le abbéie del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines, » cinq coupes de terre, sises à Flines, aux champs de la Mer, vers « le ruyelle au Puch, » lesquelles furent mises en la main de Jean Jolit par les maïeur et échevins, « pour tenir, goïr et possesser paisiblement pour ledite dame Gille et pour dame Katherine de le Hovarderie, se cousine, nonne professe en ledite église, tout le cours de leurs deux vies, et le darraine vivant tenant tout en tout le cours de se vie, et après le trespas de le darraine vivant d'elles deux, tous lidis hiretages revenra al office de le pitancherie de ledite église, pour faire I obiit tous les ans pour les dessus nomées.... Et seront tenues lesdites religieuses ou lidit offices de le pitancherie de remettre et livrer nouvel homme vivant et morant pour ledit hiretage desservir toutes les fois que li cas si offerra. » — *Ce fut fait le Ve jour du mois d'avril, en l'an de grace mil trois cens soixante et trois.*

Chirog. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 25 recto.

DLXXXVI.

6 mai 1363. — Compromis entre Catherine, abbesse, et le couvent de Flines, et Pierre de Wisquette, chevalier, seigneur d'Ere, de Raisse,

et châtelain d'Orchies. Ils s'en remettent pour la décision de leurs différends concernant leurs seigneuries respectives à Jehan de Courtray, sergent d'armes du roi, choisi par l'abbaye de Flines, et à Jacques de Gohièle, choisi par le châtelain. Ces deux arbitres, en cas de partage, pourront s'adjoindre Jehan Quati, dit Bidau, ou tout autre qui ne soit suspect ni à l'une ni à l'autre des parties. Ils devront rendre leur sentence « dedens le jour Saint-Pierre aoust entrant prochainement venant. » Les deux parties s'engagent à respecter cette sentence sous peine de vingt moutons d'or d'amende. — *Ce fu fait le sisime jour dou mois de may, en l'an de grace mil trois cens soixante et trois.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de trois sceaux.

DLXXXVII.

8 juillet 1363. — Gillotte Li Bourèle a vendu à frère Nicole dou Tiuloit, convers profès en l'abbaye de Flines, « six sols parisis de rente qu'elle avoit à tousjours héritablement sur I manoir et ténement quy fut Jehan Hanik et gisans à Flines, au lieu c'on dist Monstreul. » Que si par la suite frère Nicole et ses ayants cause étaient mis en possession de ce manoir pour cause de rente non payée, les amendes tant civiles que criminelles seraient au profit de mademoiselle de Landas ou de son hoir, nonobstant chartes et priviléges donnés à l'abbaye de Flines. — *Ce fu fait l'an de grace mil* CCC *et* LXIII, *le* VIII[e] *jour du mois de jullet.*

Cod. A, folio 47 verso.

DLXXXVIII.

8 août 1363.— Catherine, abbesse de Flines, et Pierre de Wicquète, chevalier, sire d'Ere, de Raisse, et chastellain d'Orchies, prorogent jusqu'au 8 septembre, jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, les pouvoirs donnés par un compromis antérieur (6 mai 1363) à Jehan de Courtray, sergent d'armes du roi, et à Jacques Gohielle, pour terminer comme arbitres certaines difficultés relatives aux droits seigneuriaux. — *Ce fu fait le witisme jour du mois d'aoust, en l'an de grace mil trois cens soixante et trois dessus dit.*

Orig. sur parchemin, deux sceaux en débris.— Cod. A, folio 81 recto.

DLXXXIX.

7 septembre 1363.— Nicaise de Tangret donne quittance à l'abbesse de Flines de XXIV écus d'or qu'elle lui devait « à cause d'un bonnier d'annoit » sis à Coustices. — *Faites et données l'an de grasce mil trois cens soissante et trois, le* VIIe *dou mois de septembre.*

Cod. A, folio 80 verso.

DXC.

20 septembre 1363. — Sentence arbitrale rendue par « nobles homs Ghillebiers de Lannoit, » pour régler les contestations qui existaient entre le chapitre de Tournai et l'abbaye de Flines, au sujet de la dîme sur certaine terre située en la paroisse de Hem et appartenant à ce même Gilbert de Lannoit. Les parties souscrivent en apposant leurs sceaux à l'arrangement qui fixe leurs droits respectifs. (Sœur Gilles, abbesse de Flines.) — *Faites le dessus dit* XXe *jour du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et trois.*

Orig. sur parchemin, muni de six sceaux. Ceux de l'abbesse et du couvent de Flines sont brisés.

DXCI.

28 avril 1364. — Robert Panier a reconnu devant les échevins d'Orchies qu'il avait autrefois vendu à Jehan Cresson, pour l'office de la pitancerie de Flines, deux bonniers d'héritage ou environ, sis à Pintegnies (Coutiches), et tenus de ladite abbaye. Il s'engage à maintenir l'abbaye envers et contre tous en paisible possession. — *Ce fu fait le* XXVIIIe *jour d'avril, l'an mil trois cens soixante et quatre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Code A, folio 172 verso.

DXCII.

2 mai 1364. — Record constatant qu'en janvier 1342-1343 Robert Makelote a été établi comme homme vivant et mourant pour toutes les possessions de l'abbaye de Flines au territoire de Sausoit.— *Chius recors fu fais l'an de grasse mil trois cens soixante-quatre, le second jour dou mois de may.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DXCIII.

14 juillet 1364. — Par-devant Amand Li Frans-Hons, bailli « à Marque dalès Lille » des doyen et chapitre de Tournay, avec leurs juges rentiers, ont comparu Jehan dou Ponciel, sa femme Jehanne et leurs enfants, d'une part, « et Bétrémieus de Courtray el nom et pour Amelot Le Huon, converse de l'abbaye de Flines, d'autre part. » Les premiers ont déclaré avoir vendu « pour le pris, estimation et valeur de un gros de Flandres pour le denier à Dieu, un franc d'or à le carité, un franc d'or au coulletier, et trente-deux frans d'or boins et loyaus, dou coing et forge du Roy no seigneur, à ladite converse, trente-quatre sols de rente par an hiretablement. » Après la mort de sœur Amelot, cette rente sera attribuée à la pitancerie, et l'on en fera chaque année un obit « pour les ames de ladite converse et de Piéron Le Vasseur. Et ara li prestres qui cantera le messe deux sols parisis, et li restans de ledite rente sera à le pitancherie de ledite abbeye pour distribuer en vin as dames de ledite abbeye à chascune se portion au jour que on fera ledit obit. » — *Ce fu fait le* XIIII[e] *jour de jullé, l'an de grace mil* CCC *soixante-quatre.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de trois sceaux. — Cod. A, folio 522 verso.

DXCIV.

31 juillet 1364. — *Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye de Flines par Charles V, roi de France.*

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Rationi congruum arbitramur si inter curas et sollicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis ad hec precipue nostre mentis aspiret affectus per que status ecclesiasticus nostris temporibus sub commisso nobis regimine in pacis tranquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni nostri ecclesie ac persone ecclesiastice, que de die et nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris, ac regali potentia a noxiis defendantur, et ut eo libentius circa divina vacare valeant quo liberalius per regalem potentiam senserint se adjutos. Hinc est quod nos dilectis nostris religiosis abbatisse et conventui abbatie Beate Marie de Flinnes, Cisterciensis ordinis, quas una cum earum familiaribus ac hominibus et bonis

suis universis infra regnum nostrum existentibus in protectione, tuitione et salvagardia nostris speciali suscipimus, per presentes deputavimus ac etiam deputamus dilectum nostrum servientem armorum Johannem de Courtraco, Johannem Juliani, Colardum de Canfaing, servientes nostros in superiori baillivia Insulensi, et Johannem de Vingrellin, servientem nostrum in Duaco, quibus et eorum cuilibet committimus et mandamus quatinus prefatas religiosas, officiarios et familiares suos deffendant ab omnibus injuriis, violentiis, molestiis, gravaminibus et oppressionibus, vi armorum, potentia laicorum, ac aliis novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, libertatibus, franchisiis, immunitatibus, usibus, consuetudinibus et saisinis in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, non permittentes in personam ipsarum aut officiariorum et familiarium aut hominum de corpore, si quos habent, seu in eorum bonis aliquas fieri vel inferri indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in prejudicium dicte salvegardie nostre et dictarum supplicantium invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci, et nobis ac parti emendam propter hoc condignam fieri et prestari, dictamque salvamgardiam nostram in locis ubi expedierit publicari, et in signum ejusdem penuncellos nostros regios in locis, domibus et possessionibus dictarum supplicantium in terra que jure scripto regitur situatis, et alibi in casu eminentis periculi apponi faciant, ne aliquis se possit de ignorantia excusare. Inhibentes ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis penis nobis applicandis, ne eisdem religiosis aut eorum familiaribus, hominibus de corpore, seu bonis quibuscumque infra regnum nostrum existentibus quomodolibet forefacere presumant, et si in casu novitatis inter ipsas religiosas, eorum familiares suos (sic) et homines de corpore, si quos habent, et alios ratione bonorum suorum quorumcumque infra dictum regnum nostrum existentium aliquod oriatur debatum, quod debatum et rem contentiosam in manu nostra tanquam superiori ponant, et facta per ipsam recredentia per illum seu illos per quem vel ad quos fieri debebit, illi ex dictis partibus cui de jure fuerit facienda, et partes debatum hujusmodi facientes, et etiam dicte salvegardie nostre infractores et contemptores, et in contemptum ejusdem predictis gardiatoribus

aut eorum alteri gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis aut eorum alteri inobedientes fuerint, coram judicibus ad quos predictorum cognitio pertinere debuerit adjornando processuri super hiis ut fuerit rationis. Si vero dicte religiose aut aliqui earum officiariorum, familiarium, aut earum homines de corpore, si quos habent, ab aliquo seu aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quod dicti gardiatores et eorum quilibet adjornant, si opus fuerit, illos a quibus dictum assecuramentum exigere voluerint ad certos et competentes dies coram judicibus ad quos pertinuerit, daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendum, et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt rationabiliter pertinere. Omnibus justitiariis et subditis nostris tenore presentium damus in mandatis ut prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet in predictis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant, prestentque auxilium et favorem, si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti. Nolumus tamen quod dicti gardiatores seu eorum aliquis de hiis que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromittant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die jullii mensis ultima, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

Per consil. Par.

Signé : P. Cramette.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

DXCV.

20 octobre 1364. — *Publication des lettres de sauvegarde ci-dessus, faite à Lille, à Douai et à Orchies.*

A tous ceaux qui ces présentes lettres verront ou orront, Colars de Canfaing, sergens du Roy no sire ou souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournésis et des appartenances, salut. Sacent tout que jou ay receu unes lettres de sauvegarde du Roy no sire à my présentées par le procurère de religieuses et discrètes personnes medame l'abbesse et couvent del église de Flines contenant lesdites

lettres la fourme qui s'ensuit. *(Texte du n° DXCIV, p. 633.)* Par vertu desquelles lettres de sauvegarde du Roy no sire dessuz transcriptes et pour icelles intériner deuement selonc leur teneur, je, à le requeste des religieuses, abbesse et couvent del église de Flines dénommées en icelles, le merquedi prochain apriès le jour saint Remy, l'an mil CCC LXIIII, me transportay en le ville de Lille, à le bretesque d'icelle ville, et là, en le présence de pluseurs boines gens, avoec mi appellé Jehan de Pottes, sergant du Roy no sire en ladite ville, à mi presté par le prévost d'icelle, je publiay et signifiay que lesdites religieuses, leurs familes, choses et tous leurs biens estoient en le espécial et sauvegarde du Roy no sire, et pour ce fis commandement et deffence de par le Roy no sire à tous en général et en espécial que aucuns quelconques ne les meffacе ne face meffaire en corps ne en biens, mais les laissent joïr et user paisiblement en toutes leurs justes possessions, libertez, franquises, us, coustumes et saisines, esquelles elles et leur prédécesseurs ont esté et sont de anchienneté, et ne les molestent, ne leurs officiers et familyers, en personnes ne en biens, ne facent nulles nouvellitez indeues sur quanques meffaire se pueent envers le Roy no sire, tout en le fourme et manière que ès lettres de sauvegarde dessus transcriptes est plus à plain contenu. Et ce fait, le joedy XIIe jour d'octobre, l'an dessus dit, me transportay en le ville de Douay, au lieu là ù on a accoustumé de faire les cris et défences en ledite ville, avoec mi appellé Jaque Le Télier, sergant en leditte ville, à mi presté par le bailliu d'icelle, et le lundi ensuiwant me transportay en le ville d'Orchies, à le Croix, au lieu là ù on a accoustumé de faire les cris et défences de laditte ville, avoec mi appellé le bailliu de laditte ville d'Orchiez, et là ès dessus dis lieux criay et signifiay laditte sauvegarde de point en point, tout en le fourme et manière que esdittes lettres est plus à plain contenu et que fait l'avoie à leditte bretesque à Lille. En tesmoing desquelz choses dessus dittes ensi avoir esté faites comme dit est, jou ay ces présentes lettres seellées de men seel, faites et escriptes le XXe jour dudit mois d'octembre, l'an dessuz dit.

Original sur parchemin, annexé aux lettres de sauvegarde du roi Charles V, en date du 31 juillet 1364; sceau perdu.

DXCVI.

26 juin 1366. — « Maroie de Liés acata de tamps passé à Jehan Piérache de Ghivarmes, demorans à Landas, » plusieurs héritages situés audit lieu, et donna le tout « à dame Ælis de Werchiniel et dame Jehane de Roie-seur-Mas, nonains et professes del abbeye de Flines, » en statuant que « apriès le déchiès des II dames dessus dites, lidit iretage devoient venir à le pitancherie. » Les usufruitières donnent à rente à Jehan de le Viésine une partie de ces biens. — *Fais et passés le* XXVIe *jour du mois de gasker, c'est à savoir du mois de juing, l'an* M CCC LXVI.

Chirographe orig. sur parchemin.

DXCVII.

22 août 1366. — Jehan Nodouls vend à frère Nicole du Tieulloit, convers de Flines, une rente de deux poules sur un manoir situé à la place de Monstreul. — *Che fu fait l'an de grasce* M III^c LXVI, *le* XXIIe *jour du mois d'aoust.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DXCVIII.

15 décembre 1366. — Par-devant Jacquemart Gagois, lieutenant de Jacques de Genech à Flines, et par-devant ses juges, Simon Provos a vendu à frère Nicole du Tieulloit, convers de Flines, une rasière de terre ou environ, « les IIII cors et le molon, gisans à Flines, au lieu que on dit ès Sars-les-Lewes, et doit lidite rasière de tière quatre deniers paresis de rente par an au jour saint Andriu audit Jacquemart de Genech. » Après frère Nicole, Marie de Binch, converse, si elle lui survit, en aura la jouissance : puis, à la mort du dernier survivant, cet héritage demeurera pour toujours à tel office de l'abbaye qu'il aura plu à frère Nicole de désigner. — *Che fu fait l'an de grasce mil* III^c LXVI, *le* XVe *jour du mois de déchembre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 26 recto.

DXCIX.

8 mars 1367. — « Thébaus Doubar et Jehane, se femme, ont vendut bien et loialment à religieuses personnes chi-apriès nommées, est assavoir à frère Nicole de le Tuilloie, convers profès en le abbéie de Flines, et à soer Marie de Binch, converse en ledite abbéie, IIIc de tière ou environ gisans devant le place de Herbaumés à Namaing. » Cette terre restera au dernier survivant des deux acquéreurs et après eux à l'abbaye. — *Fait le* VIIIe *jour del mois de marc, en l'an mil* CCC LXVI.

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 260 recto.

DC.

12 mars 1367. — Par-devant Jehan de le Crois, maïeur de Simon Le Monnyer, et ses juges à Flines, Jehan et Régnier Dumortier, Isabeau, leur sœur, Jehan Renars, et Pierrot Mailles, maris de Jeanne et de Marguerite Dumortier, sœurs également des précédents, ont vendu à frère Sarrasin, convers de Flines, en son propre nom et au nom de l'abbaye, un demi-bonnier de terre « gisant à Flines, devant le liu que on dist dou Mortier. » — *Che fut fait le* XIIe *jour dou mois de march, en l'an de grasce mil trois cens soixante et six.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 26 recto.

DCI.

Mai 1367. — Par-devant « le mayeur et les juges des religieuses dames mesdames l'abbesse et couvent de l'abbeye de Flines, » Robert du Payage a vendu à frère Nicole du Tieulloit, convers de ladite abbaye, une rasière de terre ou environ, « tenant au bos Leubiarch, » qui reviendra au couvent après son décès et celui de sœur Marie de Binch. — *Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens soixante-sept, ou mois de may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 16 recto.

DCII.

6 mai 1367. — Sentence rendue au profit des dames de Flines contre les religieuses de l'hôpital Saint-Sauveur à Lille, par le prieur de Sainte-

Croix de Tournay (Prior domus Sancte Crucis site inter duos muros Tornacen., Cameracencis diocesis), juge ou conservateur des priviléges de l'ordre de Cîteaux, nommé par le Saint-Siége. « Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes et habentes pre oculis solum Deum, in his scriptis, per hanc nostram diffinitivam sententiam pronunciamus, decernimus et declaramus dictas dominam abbatissam et conventum de Flines, in bona, justa et legitima possessione vel quasi fuisse a tanto tempore quod de ejus contrario hominum memoria non existit, excepta presenti controversia, percipiendi et levandi a priorissa, sororibus, fratre, seu fratribus dicti hospitalis nomine ejusdem quindecim havotos bladi frumenti singulis annis in festo Sancti Remigii. » L'abbaye de Flines, par son procureur, a fait remise des arrérages et consenti à ce que l'on compensât les dépens. — Dans ces lettres sont insérées les procurations, également en latin, des religieuses de Saint-Sauveur (7 décembre 1365) et des dames de Flines (10 décembre 1365), qui désignent pour les représenter « Ægidium de Petra, capellanum nostrum, » et quelques autres. — *Datum et actum in ecclesia domus nostre Sancte Crucis predicte, anno Incarnationis dominice millesimo* CCC *sexagesimo septimo.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 382 recto.

DCIII.

8 mai 1367. — Thiébaud Doubar a vendu à frère Nicole de le Tuilloie et à sœur Marie de Binch, v^e de terre ou environ, situés entre la Haignerie et le Noef-Pont. — *Fait en l'an dessus dit, le* VIIIe *jour del mois de may.*

Cod. A, folio 260 recto.

DCIV.

8 mai 1367. — « Item vendi Jaques li Albes asdis religieux v^e de terre ou environ, gisans priès de iceli pièce devant dite. » — *Fait en l'an et jour dessus dit.*

Cod. A, folio 260 recto.

DCV.

Juin 1367. — « Par-devant Jehan Maillet, mayeur de honnerable demisielle et sage le demisielle de le Mer, ad présent espeuse de noble

escuyer Jehan de Belleforière, et présens ses juges jugans en se court de le Mer à Flines, » Maroie Li Watremande a vendu à « soer Marie de Binch, et à frère Nicolle Sarasin, rendus et prophès en l'abbie de Flines, » trois coupes de pré ou environ, sis à Flines, au lieu dit à le Motte-Brach. — *Che fut fait ou mois de juing, l'an mil* CCC *soixante-sept.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 17 verso.

DCVI.

13 juin 1367. — Mahieu Li Mahieu à vendu à sœur Brie Lesage, converse de l'abbaye de Flines, « tout I manoir et ténement qu'il avoit à Flines, » tenant au « manoir de le Mer. » — *Ce fu fait le jour de le Trinité, l'an mil trois cens soixante-sept.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 59 recto.

DCVII.

8 septembre 1367. — Par-devant Jacques d'Escaillon, bailli d'Orchies, et plusieurs hommes de fief du Roi « jugans en son castiel d'Orchies, » ont comparu Jehan Vrètes et « demisièle Katerine du Més, » son épouse, d'une part, et Jehan Cresson « pour et au nom de très-religieuse dame Gille de Lalaing, nonne professe et abbesse de l'église Nostre-Dame de Flines, » et « ou nom de ledite église, » d'autre part. Lesquels conjoints ont déclaré avoir vendu audit Jehan Cresson, « pour et ou nom comme dessus, le somme de XVIII^c de terre ou environ gisans et situés en le parroche de Namaing, aboutant ledite terre d'une part as terres de le Haignerie, et d'autre part au manoir Nicaise de Tangri et as terres mons. des Wastines, ledite terre tenue du Roy no dit signeur de ses rentes de relenges du bailliage d'Orchies. » — *Faites et données l'an de grace mille trois cens soixante-sept,* VIIIe *jour dou mois de septembre.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de cinq sceaux, dont deux subsistent presque entiers, avec des fragments de deux autres. — Cod. A, folio 261 recto.

DCVIII.

12 mars 1368. — Par-devant Gilles dou Toit, lieutenant de Pierre de Raisse, bailli des dames de Flines pour leur terre et seigneurie de Baroel, et les échevins du lieu, Jehan Li Frans homs et Mehaut, sa

femme, ont donné aux religieuses de Flines, « as vies des deux conjoins et de Jehanette, leur fille, ... le lieu et le manoir de le Bièqueterie, avoec toute le tière qui y append, » le tout tenu à rente de l'abbaye. — *Ce fut fait* XII *jours en march, l'an mil* CCC *soixante et sept.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de cinq sceaux.

DCIX.

17 avril 1368.— Transaction qui met fin à un procès pendant entre les dames de Flines et le procureur du Roi près la gouvernance de Douai, d'une part, et Jehan et Havard Le Kièvre, bourgeois de Douai, d'autre part, ces derniers poursuivis à cause de « certains et pluiseurs dommages et indeues injures, villenies et oppressions faites et perpétrées asdites religieuses et ou pourpris de leur église, si comme de certaine et grande quantité de poisson ains prins par iceulx frèrez ès servoirs desdictes religieuses, en enfraingnant le sauve et espéciale garde du Roy. » Les défendeurs étant clercs prétendaient s'être « souffissamment purgiés en le court et par-devant l'official de révérend père en Dieu Nosseigneur l'évesque d'Arras. » Comme le procès tirait en longueur et menaçait d'occasionner de grandes dépenses, les deux parties, pour le bien de la paix, conviennent de tout abandonner, chacune payant ses propres frais. Le gouverneur du souverain bailliage (Tristan du Bos), considérant que la question n'intéresse pas directement le Roi et ne touche pas à son domaine, autorise cette transaction et la confirme par sentence. — *Faictes et données le* XVIIe *jour d'apvril, l'an mil* CCC *soixante et huyt.*

Cod. F, nº 20.

DCX.

7 juin 1368. — Acte passé par-devant Jehan Crestiauls, clerc du diocèse d'Arras et notaire public. Les dames de Flines donnent en arrentement à Pierre Petit-Clerc neuf bonniers de terre ou environ, au lieu dit la Prayèle, à Coustices. Rente à payer : quatre rasières d'avoine par bonnier.— *Acta fuerunt hec apud Orchies, Tornacen. dioc., sub anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis.*

Orig. sur parchemin, avec le signe du notaire. — Cod. A, folio 148 verso.

DCXI.

15 juillet 1368. — Comme la maison « qui fu feu Wuillaume Buridant de Raisse, séans en le rue que on va de Saint-Pierre au rivage, » était chargé de rentes trop considérables, dont les arrérages s'étaient accumulés, les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre à Douai la donnent en arrentement à l'abbaye de Flines, avec une réduction d'un tiers sur la rente de xx sols due aux chapelains de Saint-Pierre. En guise de compensation, l'abbesse s'engage à donner cinquante francs d'or aux rentiers pour les arrérages qui leur sont dus, et de plus, à dépenser cent cinquante francs d'or pour l'amélioration de l'immeuble, dans l'espace de trois ans. — *Faites et données le quinzième jour du mois de juillé, l'an de grace mil* CCC *soissante-wit.*

Orig. sur parchemin, sceau en débris. — Cod. A, folio 444 recto.

DCXII.

27 juillet 1368. — « Frères Pières Flory, commandères et procurères des maisons du Temple et Sainct-Sansson de Douay, » acquiesce, en ce qui le concerne, à un arrangement conclu avec l'abbaye de Flines au sujet d'une maison située à Douay, dans la rue qui va de Saint-Pierre au rivage. (V. la pièce qui précède.) — *Faites et données le vint et sieptime jour du mois de jullet, l'an de grace mil trois cens soixante et huyt.*

Orig. sur parchemin, sceau brisé. — Cod. A, folio 444 verso.

DCXIII.

3 septembre 1368. — « Tristrans dou Bos, sires de Fanmechon et de Rainceval, chevaliers le Roy nostre sire, gouvernères de Douay et souverains baillius de Lille, de Douay et des appartenances, salut. Comme une maisons et ténemens séant à Douay en le rue Saint-Pierre, ainsi que on va de l'église Saint-Pierre au rivage, qui jadis fu Henry de Fontenay, et depuis feu Willaume de Raisse, dit Buridain, joignans au ténement qui fu les Tassardes d'une part, et au ténement qui fu seigneur Jehan Borgnet d'autre part, à front de rue, et par-derrière sour le gardin aboutant au ténement Jehan de Hambelaing, demiselle Isabel Bonne-Brocque, à le ruyelle des prestres et à le court de le ville, » devait diverses rentes « à le boine maison des malades Sainct-Ladre de le

ville de Douay, à le boine maison des Carteriers, al hospital Sainct-Jehan des trouvés devant ledite église Sainct-Pierre, à l'abbéie de Sin, à le maison de Sainct-Sanson que tiennent li frère dou Temple, à l'abbéie de Hasnon, à Willaume Boine-Broque l'aisné, à le livrée des capelains de l'église Sainct-Pierre, à une capèlerie de Sainct-Amet que tient à présent sires Willaumes Rifflars, as frères meneurs de ledite ville de Douay; » cette maison « fust par défaulte dou paiement desdites rentes et pour che que elle estoit enviésée et tournée à ruynne et poureture, saisie, potentée et démenée par loy, selon le coustume de le ville de Douay, » et mise en possession des rentiers, « comme il pouet apparoir par le registre et papier de le halle de Douay, où on a accoustumé à mettre et registrer les héritages ainsi traitiés et déménés par loy. » Et parce qu'il semblait à Jehan Cresson, procureur de l'abbesse et du couvent de Flines, « que lidite maisons et ténemens leur seroit profitables et neccessaires à venir à retrait et refuge en ledite ville, se le cas si offroit, comme li maisons que lidite église a de antiquité en ledite ville soit assés petite pour recevoir ledite dame, le couvent et leur famille, » il obtint des rentiers que pour leur profit et utilité, ils voulussent bien donner cette propriété à l'abbaye de Flines, moyennant réduction d'un tiers sur chacune des rentes, et à condition qu'il leur serait payé une fois pour toutes la somme de cinquante florins d'or pour les arrérages. En outre, les dames de Flines s'engagent à dépenser dans l'espace de trois ans cent cinquante francs pour l'amélioration de l'immeuble. Sont intervenus « Jaquèmes Pauwillons, ministres et gouvernères de ledite boine maison des Carteriers, demisielle Maroie Nodoulle, administresse del hospital Sainct-Jehan des trouvés, » Jacques Le Couletiers pour l'abbaye de Sin, sire Jacques de Cantin pour l'abbaye d'Hasnon, « frère Pières Floris, commandères et procurères des maisons dou Temple et de Sainct-Sanson de Douay, » sire Jehan dou Four, au nom du chapitre de Saint-Pierre. — *Ce fu fait le tierch jour du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante-huyt.*

Orig. sur parch., deux sceaux, dont un endommagé. — Cod. A, folio 445 recto.

DCXIV.

5 novembre 1368. — *Enguerrand de Raisse donne à l'abbaye de Flines le bois dit de Wavrin.*

Sacent tout chil qui cest escript verront ou orront, que en le présence de haulte et noble medemiselle Margueritte de Mortaigne,

demiselle de Landas, de Bouvegnies et ber de Flandres, et par-devant Colart Martin comme lieutenant à Landas du bailleu de medite demiselle, et par-devant les eschevins de Landas chi-après nommez pour chou espécialment hukiés et appiélés, est venus et personnelment comparus Enghérans de Raisse, fils de feu Willaume de Raisse, dit Buridan, liquels Enghérans, de se boine, pure et france volenté, non constrains, de certainc science et vray propos, considérans que les vies des hommes sunt briêves et que pourfitable cose est pour le salut de l'ame à lui ordener en se plène vie et boin entendement et restorer ce en quoi on est tenu à quelconques personne, et vœullans lui ordener en se plène vie pour le salut de l'ame de lui, si comme il a dit, a donnet et encore donne, tout le plus fort et par le milleur manière que il peut, pour Dieu et en don de pure aumosne perpétuelle fais entre vis, sans rappiel, à religieuses dames et honnestes mesdames l'abbesse et couvent del abbéie del Honneur-Nostre-Dame de Flines, del ordene de Chistiaux, ou diocèse d'Arras, et aussi pour et en récompensacion de plusieurs biens-fais que lesdites religieuses fisent de temps passé audit feu Willaume, sen père, et que elles ont fait à lui et espoire que encore feront, chiuncq bonniers et demy de bos ou environ, appiélet le bos de Wavrin, tenant au bos mons[r] de Lalaing, d'une part, et au bos mons[r] le chastellain de Raisse, de autre part, et tient au kemin qui va d'Orchies à Douay, liquels bos est tenus de medite demiselle de Landas, de sen eschevinage de Landas, parmi IIII deniers parisis de rente le bonnier par an, à tenir, goïr et possesser ledit bos par lesdites religieuses dès maintenant à tousjours hiretablement, et lequel bos, les quatre cors et le moilon, tout ainsi que il se comprent et porte, et tout le droit et action que lidis Engherrans et ses hoirs y avoit ou pooit avoir ou réclamer jamais à nul jour, il a promis et en convent à lui et au sien, partout où que il l'ait et ara, à conduire, warandir et despéechier bien et souffisamment asdites religieuses contre tous et enviers tous, à tousjours. Et sur ce, le gret fait à medite demiselle de Landas de teuls drois et de tel service que à li appertenoit pour passer le don et coses dessus dites, medite demiselle de Landas, pour tant que touchier pooit à li et à ses hoirs et successeurs, loa, gréa et accorda le don dessus dit, parmi ce que lesdittes religieuses seront tenues de mettre y homme responsible à loy toutes fois que li cas si

offerra, et payeront à li et à sen hoir seigneur de Landas toutes rentes, reliefs, tailles et debtes quelconques que lidis bos puet et pora devoir en le manière que il est acoustumé anchiennement, et aussi que toute justice et signourie criminèle et civile, qui ore ou en temps ad venir poroit eskéir et estre fourfaite oudit bos, demourra à tousjours à medite demiselle et à ses hoirs seigneurs de Landas, nonobstant quelconques lettres, chartres ou priviléges donnés de tamps passé asdites religieuses par les prédécesseurs de nostre dite demiselle, et, sur yceli fourme et teneur, lesdites religieuses, pour elles et pour leur dite église, rechiurent le don dessus dit, et misent en personnage pour ledit bos Hanekin Martin, fil Colart Martin, de Landas, comme homme vivant et morant et responsible à loy pour ledit hiretage desservir, droiturer et coustumer. Ad ce don faire et à toutes les coses dessus dites faire et passer à telx sollennités que il y appertient furent, dudit Engherran pour chou espécialment hukiet et appiélé, Colars Martins dessus diz comme lieutenant à Landas du bailliu de medite demiselle, et, comme eschevin de Landas, Jehans Fauviaux, Lotars du Quesnoit, Jehans Rogiers et Jehans Piérace. Ce fu fait le V[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCC LXVIII.

Chirographe original sur parchemin.

DCXV.

29 décembre 1368.— « Demiselle Jehanne de Raisse, ... ayans sen eage et deslyée de mari,» cède à Enguerrand, son frère, tout le droit et action qu'elle pouvait avoir sur cinq bonniers et demi de bois, appelé le bois de Wavrin, tenus de mademoiselle de Landas et situés entre les bois du seigneur de Lallaing et ceux du châtelain de Raisse. — *Ce fut fait le* XXIX *jour de décembre, l'an de grace mil trois cens soixante-huit.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 400 recto.

DCXVI.

14 janvier 1369. — Par-devant les officiers de la gouvernance ont comparu Enguerrand de Raisce, dit Buridain, et Pierre de Raisce, comme bailli et procureur des dames de Flines. Lesquels ont exhibé un chirographe daté du 5 novembre 1368 (v. ci-dessus, n° DCXIV, p. 643), qu'En-

guerrand a reconnu et ratifié, s'engageant à en maintenir fidèlement toutes les clauses, sous peine d'une amende de xx francs d'or de la monnaie du Roi. Comme garantie, « il oblige son propre corps, pour mettre et tenir en prison fremée, partout à ses coux et frais, » avec tous ses biens meubles et immeubles. — *Che fu fait le* XIIIIe *jour de jenvier, l'an de grace mil* CCC *soixante-wit.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 2 verso.

DCXVII.

4 juin 1369. — *Nicolas de Lalaing et ses frères reconnaissent une donation faite par leur père à l'abbaye de Flines, sous condition d'un anniversaire.*

Sacent tout chil qui cest escript verront ou orront, que par-devant Colart Martin comme lieutenant à Landas dou bailliu de haulte et noble medemisielle de Landas, et par-devant les eschievins de ledite ville de Landas chi-apriès nommés, pour chou espécialment hukiés et appiellés, vinrent et se comparurent en leurs propres personnes hault homme et noble, est assavoir messires Nicoles, sires de Lalaing, chevaliers, Simons de Lalaing et Ostes de Lalaing, si frère, escuyer, liquel frère, de leurs boines volentés, non constraint, disent, cogneurent et confessèrent que de temps passé feu hauls et nobles messires de Lalaing, leurs pères, ou temps de se vie, donna pour Dieu et en don de pure aumoine perpétuelle fait entre vivans, sans rappiel, à religieuses dames et honnestes mesdames l'abbesse et couvent del abbeye de Flines, del ordene de Cistiaus, ou diocèse d'Arras, chiuncq bonniers et demi de bos ou environ, appiellé le bos de Wavrin, tenant au quemin qui va d'Orchies à Douay, et tenant au bos desdites religieuses, tenu de medite demisielle de Landas, de sen eschievinage de Landas, parmi quatre deniers parisis le bonnier par an, à tenir, goïr et possesser ledit bos par lesdites religieuses dès le jour que liditte donne fu faite à tousjours hiretavlement, par condicion que lesdites religieuses sont et seront tenues de faire un obit de vegilles et de messe par le couvent de ledite église le jœudi apriès le *Quasi modo* tous les ans à tousjours perpétuelment, pour les ames dudit mons^r de Lalaing le père, de feue medame Ysabiel de Montegni,

se espeuse, et mère des dessus nommés, et de tous leurs antécesseurs, lequelle dite donne et condicions dessus dites sont clèrement et évidamment apparues as dessus nommés frères, si comme il ont dit et recogneut, lequel don dessus dit, fait par ledit feu mons[r] de Lalaing parmi le condicion dessus dite, li dessus nommet messire de Lalaing et Simons et Ostes, si frère, loèrent, graèrent, accordèrent et approvèrent, et quittèrent et renonchièrent à tousjours perpétuelment, pour et au pourfit desdites religieuses, tout le droit et action que il et cascuns d'iaulz pooient ou pooit avoir ou réclamer en temps présent et advenir à tout le bos dessus déclaret. Et est assavoir que par le virtu du don, renonciacion et quittance dessus dite, lesdites religieuses sont et seront tenues à tousjours de baillier homme responssible à loy toute fois que li cas si offra, pour ledit bos déservir, droiturer et coustumer, et payeront à medite demisielle de Landas et à ses hoirs et successeurs, singneurs de Landas, tailles et débites que lidis bos poent et et pora devoir en le manière que il est acoustumé anchiènement, et aussi que toute justice et singnerie criminelle et civille, qui ores ou en temps advenir poroient eskéir et estre fourfaites oudit bos, demourra à tousjours à medite demiselle et à ses hoirs singneurs de Landas, nonobstant quelzconques lettres, chartres ou previléges donnés de temps passé asdites religieuses par les prédécesseurs de medite demisielle; et sur ycelli fourme et teneur, lesdites religieuses, pour elles et pour leur dite église, requisent avoir lettres des coses dessus dites, lesquelles lidit frère leur accordèrent. Et ce fait, lesdites religieuses baillièrent en personnage pour ledit bos désiervir Jaquemart Martin, fil Colart, comme homme vivant et morant et responsible à loy, liquelz y fu rechiups par loy. A ceste recognisçance, renonciacion, quittanche et toutes les coses dessus dites faire et passer à teulz sollennités que il y appertient furent des dessus nommés mons[r] de Lalaing et ses frères pour chou espécialment hukiet et appiélet Colars Martins, comme lieutenans dessus dis, et comme eschevin de Landas, Jehans Fauviaus, Jaquèmes Remis, Lotars du Quesnoit et Jehans Piérache, filz Piéron. Che fu fait le IIII[e] jour de juing, l'an de grace mil trois cens soixante-nœuf.

Chirographe original sur parchemin.

DCXVIII.

27 novembre 1369. — Colart Li Fèvre a vendu à frère Jehan Noel, convers de l'abbaye de Flines, une pièce de terre de la contenance de cinq coupes ou environ, située à Flines et appelée le camp Rouler. Après la mort de frère Jehan, l'héritage doit demeurer « as pitances de ledite abbéie por les ames de lui et de tous ses bienfacteurs. » — *Ce fu fait le vint et septisme jour dou mois de novembre, en l'an de grasse mil trois cens et soixante-noef.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 13 verso.

DCXIX.

5 novembre 1370. — Devant Colart Coquin, bailli de Jehan, seigneur de Bruielle et d'Ays, chevalier, par jour de plaids solennels en sa cour d'Ays, Pierre de Raisse, procureur de dames de Flines, a exposé que le 20 novembre 1356, un procureur de l'abbaye acheta de Simon de Clenquemeure et de demoiselle Marie de Hennin, sa femme, « un fief que il tenoient de mendit seigneur, à demi-lige, à trente solz de relief, gisant et estant ou terroir de Ais ou environ, contenant wyt bonniers de terre ahanavle » en plusieurs pièces, « sauf et réservé les viages de Jaquemon Gohielle, de madame Ysabiel d'Ainghien et de medemiselle Jehanne d'Ainghien, se seur. » (V. n° DLVIII, p. 618.) Pierre de Raisse demande et obtient un record constatant cette vente. — *Ce fu fait le mardi chiunquisme jour de novembre, l'an de grace mil trois cens soixante et dyx.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de neuf sceaux. — Cod. A, folio 411 recto.

DCXX.

10 mars 1371. — « Par-devant Colard Le Fèvre, lieutenant à Flines de Jehan Le Kièvre, seigneur du fief de le Mer, et par-devant les juges quotiers dudit Jehan, » Pierre de Hali a vendu à Simon Prouvost, « à œus, pour, ou nom et au proufit del office de le vestiairie en l'abbeye de Flines, à tousjours, deux pièces de terre gisans ès Heudrées, » et contenant l'une un demi-bonnier, l'autre un quartier. « Dame Yde de le Cauchie, nonne professe en ledite église, doit tenir et possesser tout le cours de se vie naturèle, et le cours de le vie de dame Marie de le

Contet, nonnain en ledite église, et de le darraine vivant d'elles deux, tous les fruix, proufis, revenues et despoulles des deux pièces de terre dessus dites. » En outre, la dernière survivante pourra céder l'usufruit à une personne du monastère. — *Ce fu fait le* X^e^ *jour de march, l'an de grace mil trois cens soixante et dix.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 31 verso.

DCXXI.

27 juin 1371. — Gilles de le Pierre, prêtre, et Pierre de Raisse, écuyer, procureur des dames de Flines, ont donné en arrentement perpétuel « à honerable homme Wérin d'Anich, escuyer, une masure que elles ont gisans en le ville d'Anich, contenant cincq couppes de terre, » et une autre pièce de trois coupes, moyennant un rente annuelle de dix coupes de blé payable à la Saint-Remy. Sont assignées en garantie six coupes de terre à prendre « tout à un lès vers Ascons, » et sur une pièce de xv coupes appelée « le Camp où li vaque véla. » — *Ce fu fait le* XXVIIe *jour du mois de juin, l'an mil trois cens soixante et onze.*

Cod. A, folio 431 recto.

DCXXII.

2 février 1372. — Maroie Li Gronnarde donne à Maigne de le Haze, pour en jouir après sa mort, « une pièce de terre contenant x^c^ ou environ, gisans entre Hellignies et le Hem d'Auchi. » — *Lesqueles choses dessus dites furent faites et devisées en le manière que dit est le jour Notre-Dame Candeler, l'an de grace mil trois cens et* LXXI.

Cod. A, folio 130 recto.

DCXXIII.

Avril 1372. — Depuis que « Robert de Hally et Agniès Blèrevaque, se femme, heurent hoirs de leurs cars li uns de l'autre en leur mariage, » lesdits conjoints « ont donnet pour Dieu et en aumosne, et pour le salut de leurs ames, de leurs pères, de leurs mères et de leurs antécesseurs, à le abbeye de Flines,... un pret que on dist le pret du Hem, contenant iii bonnier ou environ. » Ils déclarent avoir fait ce don « en rémission de leurs péchiés, et en récompensation des biensfais et cour-

toisies que les religieuses de ledite église ont fait de temps passé à yauls et à leurs devanchiers; » et ils y mettent la condition que frère Nicole du Tuilloit jouira du revenu de ce pré sa vie durant. Fut présent Pierre de Raisse comme bailli de l'abbaye de Flines. — *Ce fut fait ou mois d'avril, l'an de grace mil trois cens soixante-douze.*

Chirographe orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 53 verso.

DCXXIV.

8 avril 1372. — Sentence rendue au parlement de Paris contre Jean Descaries, qui avait appelé d'une sentence de la justice des dames de Flines à Templeuve, dans un procès entre lui et Gilles de Trézielles. L'appelant, qui fait défaut pour la seconde fois, est condamné à une amende de soixante livres parisis envers le Roi, et renvoyé pour le surplus à la cour des dames de Flines « pro emenda eis facienda secundum quod ratio et loci consuetudo requirunt..., necnon ad subessendum jurisdictioni earum sicut ante dictam appellationem emissam suberat. » Il est en outre condamné aux dépens envers les dames et leurs juges. — *Datum Parisius in parlamento nostro,* VIII *die mensis aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, regni vero nostri nono.*

Cod. A, folio 250 recto.

DCXXV.

29 avril 1372. — « Par-devant Leurench de Biach, lieutenant à Flines dou baillieu de noble medame de Raisce, et par-devant ses juges jugans en se court de icellui tenance, » Gilles de Raisse, écuyer, a vendu à l'abbaye de Flines sept coupes de pré ou environ, sises au Wez-Plice, dont Jehan Jolit fut investi « par rain et par baston, » comme homme vivant et mourant, « el nom et au pourfit de ledite église à tenir, goïr et possesser à l'office de le pitancerie. » — *Ce fu fait et passet le* XXIXe *jour d'avril, l'an mil trois cens soixante et douze.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 18 recto.

DCXXVI.

24 septembre 1372. — Les échevins de Douai attestent que les religieuses de Flines « ont fait et fait faire et mettre en et sour le maison

et ténement » à elles arrentés dans la rue St-Pierre (v. nos DXCI-DXCIII, pp. 642 et 643), « en bon et souffissant amendement, la somme et valeur de cens et chiunquante frans d'or, » dans le temps prescrit par les conventions. — *Che fu fait le* XXIIIIe *jour de septembre, l'an mil trois cens soixante et douze.*

Cod. A, folio 446 verso.

DCXXVII.

14 décembre 1372. — Sur une plainte pour cause de rentes non payées, portée par le procureur de l'abbaye contre « demisielle Ysabiaux, vefve de feu Alard du Puch, » et Jehan Descarles; toutes les formalités voulues étant remplies et les délais expirés, les juges des dames de Flines à Capelle-en-Pèvle, déclarent les héritages réincorporés « à le tavle, à le quiérue et à le demaine » de l'abbaye. — *Ce fu fait le* XIIIIe *jour du mois de décembre, l'an de grace mil trois cens soixante et douze.*

Orig. sur parchemin, muni de cinq sceaux plus ou moins endommagés. — Cod. A, folio 231 recto.

DCXXVIII.

29 décembre 1372. — *Sentence qui maintient les droits de justice de l'abbaye de Flines à Cantin, et met à néant ce que le procureur du comte de Flandre avait entrepris entre ces mêmes droits.*

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan, sires de Hem, chevaliers, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires li procurères de no très-redoubté seigneur monsr de Flandres oudit souverain bailliage, eust prins et obtenu commission de nous ou de nostre lieutenant à Douay par vertu de laquelle li maires et eschievin des religieuses de Flines à Cantin eussent esté adjourné à certain jour par-devant nous ou nostre lieutenant ou castel à Douay, à l'encontre dudit procureur, pour amender ou eulx saner sur ce que lidis procurères leur imposoit et métoit sus que eulx en entremettant de congnoistre et voloir avoir le congnoissance des cas qui avoient reward à haulte justice, combien que lesdites religieuses n'eussent que justice fonssière et viscontière, avoient

pris et arresté, ou fait prendre et arrester Jaques Lamoury, demourant à Cantin, et icellui avoient détenu et détenoient prisonnier sans lui vouloir faire droit ne loy, contre le coustume dou pays, en entreprendant sur le demaine et héritaige de nostre dite seignourie, et ou préjudice de se juridicion et seignourie, si comme il disoit. Et avoec che lidis Jakèmes Li Amourris, par vertu de ledite commission, eust esté pris et arrestés par Collart Noel, sergant de nostre dite seignorie, ès prisons desdites religieuses à Cantin et amenés ou castel à Douay, pour par nous ou nostre lieutenant congnoistre des cas pourquoi lidis Jakèmes avoit esté pris et arrestés par le maïeur et eschevins desdites religieuses, est assavoir, de avoir alé contre son serment, parce que lidis Jaques, qui estoit eschevins desdites religieuses et avoit juré à warder les drois de sainctе église, avoit esté au conseil de certaine personne contre les povres de l'église de Cantin, et plaidiet le cause en vuellant extordre les rentes appartenans à la povreté dudit lieu, et de avoir encore menti sendit serment pour ce que il s'estoit partis des plais où il estoit avoec ses compaignons eschevins avant heure compétens, et avoir esté refusans au maïeur de demourer avoec ses compaignons pour le fait doudit eschevinage ; et ce fait, après plusieurs continuations faites de ledite cause entre lesdites parties, et que lesdis maïeur et eschevins eurent requis à garant lesdites religieuses, li procurères d'icelles religieuses se fust trais par-devers nous ou nostre lieutenant, en remonstrant que à tort et sans cause li procurères de nostre dit singneur faisoit ledite poursieute, comme lesdites religieuses fuissent en saisine et possession de si longtemps qu'il n'estoit mémore du contraire, de avoir et user au droit de ledite église toute justice telle que à visconte pœut et doit appartenir, en leur terre et juridicion de Cantin, et de ce nous offroit tant à informer que pour souffire ; et quant à ce que lidis procurères de nostre dit seigneur disoit et proposoit que lesdis maïeur et eschevins n'avoient volu faire droit ne loy audit Jacques, et que li cas avoient rewars à haulte justice, li procureur desdites religieuses eust dit et respondu que il ne seroit mie sceu que on lui eust refusé à faire loy, et aussy estoit vray que li cas dessus dis n'avoient aulcun reward à haulte justice, mais appartenoient à le congnoissance desdis maïeur et eschevins, pour le raison de le justiche viscontière desdites religieuses, si qu'il disoit, requérans à

ce estre recheus et que lidis Jacques Li Amourris fust restablis à le juridicion desdites religieuses et à le congnoissance desdis maïeur et eschevins; et sur ce nous, de l'accord et consentement du procureur de nostre dit seigneur et pour lesdites parties eskiever de long procès, eussons ordené que li procureur desdites religieuses baillast par-devers nous ou nostre lieutenant sen intendit et administrast ses tesmoings, et aussi meisme ledit procurères de nostre dit seigneur à ses proeves, liquel aient administré et produit plusieurs tesmoingz sur les coses dessus dites tant qu'il leur pleut à renoncer, et tant ait esté sur ce procédé que elles se soient conclutes en droit; savoir faisons que, veu et considéré les raisons et propositions desdites parties, les dépositions des tesmoingz atrais et produis d'une partie et d'autre, et tout ce qui fasoit à veir et considérer, eu sur tout advis et délibération de conseil, nous disons par jugement et pour droit, que li procurères de nostre dit seigneur a failly à ses prœuves, et ly procurères desdites religieuses a bien et souffissamment prouvé les fais par li proposés, pourquoy li procurères de nostre dit seigneur n'avoit cause de poursivir lesdis maïeur et eschevins pour les causes dessus dites, et si seroit lidis Jacques Li Amourris restablis ès prisons desdites religieuses, à l'examen et congnoissance desdis maïeur et eschevins, et ainsi se passa comme cose jugié, sans reclain ne appellacion aulcune. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel, qui furent faites et données le XXIXe jour de décembre, l'an de grace mil trois cens soixante et douse.

Codex A, folio 489 recto.

DCXXIX.

8 février 1373. — *Sentence qui maintient les droits de justice de l'abbaye de Flines à Nomain, contre le bailli d'Orchies qui les avait enfreints par l'arrestation des deux fils du censier de la Carnoie.*

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jaques Li Watiers, lieutenans à Douay de hault homme et noble monsr le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appertenances, salut. Comme Pières Brisse, baillius d'Orchies,

eust nagaires pris et arresté, ou fait prendre et arrester en le court et maison que on dist de le Carnoie, séans en le parrosce de Namaing, appartenans as religieuses de Flines, ouquel lieu lesdites religieuses dient avoir justice de visconte, et du ressort dou bailliage de Lille et des frans-alloeux des Estimaus, les deux fiuls dou censier de ledite maison, pour certain délict et maléfice qu'il leur imposoit avoir fait, dont li congnoissance appertenoit asdites religieuses, si comme elles disoient, pour lequel prise et exploit lidis baillius, par vertu de certainne commission donnée dudit mons[r] le gouverneur et par certain sergant de no très-redoubté seigneur mons[r] de Flandres eust esté adjournés en la salle à Lille, à le requeste et à l'encontre du bailliu de Lille, du procureur de mons[r] le comte de Liny, chastelain de Lille, de Jehan de le Haye, roy des Estimaus, et du procureur desdites religieuses, en tant que à cascun pooit touchier, pour à eulx respondre à tout ce que pour les causes dessus dites leur volroient et saroient demander, procéder et aler avant sur ce et en oultres, si comme de raison serroit, liquelz baillius fust encourus en un deffault contre les dessus dis, le proffit duquel deffault il alléghièrent estre de tel essence que lidis baillius devoit estre constrains à restablir et réparer le prise et exploit fais en leur préjudice ou lieu dessus dit, tenu des frans-alloeux de le salle de Lille, et laissier ent joyr et user le bailliu de Lille à cause de son office, ou tant estre avanchiet qu'il serroit dit et pour droit, si comme par ledite commission, rescripcion et actes sur ce faictes nous est plus à plain apparu ; depuis lequel deffault lidis baillius d'Orchies se fust trais par-devers ledit mons[r] le gouverneur, liquelz, avoeuc le procureur desdites religieuses, se fuissent appointiet et accordé en tel manière que nostre dit maistre ou son lieutenant se informast sur ledit fait, et en ordenast selonc ce qu'il serroit à faire de raison en wardant le droit des parties ; et sur ce nostre dit maistre nous eust commis à enquerre le vérité sur ledit cas et pour ordener ent ainsi que de raison serroit, lequelle enqueste et informacion nous eussons fait cryer et publier par vertu de certaine commission de nous donnée et par certain sergant de nostre dit seigneur à tenir oudit lieu de le Carnoie, au diemence XVII[e] jour d'octembre darrain passé, et fait signifier audit bailliu d'Orchies, auquel jour et lieu li procurères desdites religieuses nous eust aministré sur les causes dessus dites plusieurs tesmoings tant et en tel

nombre qu'il li souffy et espargna à plus produire, et aussi lidis baillius d'Orchies nous eust bailliet une informacion qu'il disoit avoir esté faite du tamps de ses prédécesseurs, bailliu d'Orchies, en lequelle avoit deux tesmoingz dont li uns estoit trespassés et li autres vivans, par lequelle informacion pooit apparoir que li terre de le Carnoie estoit de le baillie d'Orchies, si qu'il disoit, et tant ait esté sur ce procédé que lesdites parties se soient conclutes en droit; savoir faisons que, veu et considéré le commission donnée par ledit mons^r le gouverneur, le deffault dont dessus est faicte mencion, l'enqueste et informacion par nous faicte et tout ce qui faisoit à veir et considérer, eu sur tout avis et délibéracion à nos seigneurs du grant conseil de no très-redoubté seigneur mons^r de Flandres, nous disons par jugement et pour droit que lesdites religieuses ont bien et souffissaument prouvé que leurs maisons, terre et juridicions que elles ont en le perrosce de Namaing, au lieu que on dist à le Carnoie, est tenue de le baillie de Lille et des francs-allœux des Estimaus de le salle de Lille, pourquoy lidis baillius d'Orchies est et sera tenus de restablir et réparer les exploits par lui fais en la terre et juridicion desdites religieuses dont questions estoit entre lesdites parties, et ainsi se passa comme chose jugié, sans reclain ne appellacion aucune. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres séelées de nostre seel, qui furent faictes et données le VIIIe jour dou mois de février, l'an de grace mil trois cens soixante et douse.

Original sur parchemin, scel en partie brisé.

DCXXX.

21 février 1373. — Par-devant Lotard Cordouwan, lieutenant à le Capelle-en-Pèvle de Pierre de Raisse, écuyer, bailli des dames de Flines, et « par-devant plusieurs des juges quotiers desdites religieuses jugant en leur court à le Capielle, » sire Gilles de le Pierre, prêtre, en qualité de procureur de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Jehan Ferri et à Marie de le Loquerie, sa femme, « une pièce de terre gisans as Escaharies, qui fu demisièle Ysabiel, vefve de feu Alart du Puch, contenans IX quartiers; » item, une pièce de terre qui « fu Jehan Descharles le monnoier, contenans V quarterons ou environ. » (V. n° DCXXVII, p. 651.) La rente à payer pour le tout sera de « XII rasières

I coupe I quariel et demi d'avaine et V glines, les trois pars d'une gline, et le huitisme part d'une. » — *Ce fu fait le* XXIe *jour de février, l'an de grace mil trois cens soixante et douze.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 231 verso.

DCXXXI.

25 septembre 1373. — « Catherine de Buvry, vefve de feu Jehan de le Mer, a vendu à frère Nicole du Tiulloit, convers en l'abbeye de Flines, une pièce de terre contenans XVIII^c ou environ, gisans en l'eschevinage d'Auchi, dalès le voyelette qui va à le Planque, tenant à le terre seigneur Leurench de le Planque. » Après la mort de frère Nicole, sœur Marie de Binch, converse, aura les profits et revenus de cette terre tout le cours de sa vie. — *Ce fu fait le* XXVe *jour de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et treize.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 196 verso.

DCXXXII.

19 janvier 1374. — *Jehan Joli, en reconnaissance de bienfaits reçus, donne à l'abbaye une rasière de terre située à Flines.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans, sires de Hems, chevaliers, gouvrenères de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme Jehans Jolis, demourans à Flines, pour les grans biens, prouffis et émolumens que il a receuz de religieuses dames et honnestes medame l'abbesse et couvent de l'abbeye de Flines et de jour en jour espoire à avoir, tant pour le salut de l'ame de lui comme ponr les biens-faitz que de jour en jour il y rechoit, se sente en conscience estre tenus pardevers icelle église, et il ait une pièche de tière contenant une rasière ou environ, séans vers le maison Jehan du Mortier, joignant au camp du Puch, d'une part, et à le tière frère Nicole du Tiuloy, dit de Flines, d'autre part, celli rasière de tière tenue de Jehan d'Auby, fil Jehan, bourgoiz de Douay, en cens et en rentes, de lequelle il ait entencion et volenté faire don à ledite église en rémunérant icelle selonc son pooir, si comme il dist; sachent tout que par-devant Jaque Le Watier et Jehan Le Grault, dit Machuard, commis et députez de par nous à prendre, oïr et recevoir les con-

traux, convenences et obligations qui se font en le ville et baillie de Douay, soubz le seel du souverain bailliage de Lille, de Douay et d'Orchies, se comparut personelment li devant nommez Jehans Jolis, et recognut en persévérant en sendit propos et boine volenté, qu'il avoit donné et donnoit à tousjours dès maintenant, sanz rappiel et sanz pourcompt de levées, pour Dieu et en aumosne, à ledite église de Flines, toute ledite rasière de tière ou environ, ainsi que elle gist et se comprent entre les quatre cors et le moilon, à le tenir, goïr et possesser par lesdites medame l'abbesse et couvent de Flines et leur dite églize en tous preux, prouffis, values et revenues puis hores en avant héritablement, comme dit est, sur ceste condicion que se aucuns proïsmes, amis carneulx ou aians cause dudit Jehan Joli en aucun tamps à venir faisoit demande ou poursieute de ledite tière en empéechant li don par lui fait ci-dessus à leditte église, que lesdites religieuses, li une d'elles ou li portères de ces lettres puist faire demande et poursieute sur icellui empéechant et poursiévant pour ledite tière de le somme de chincquante francs d'or de le forge du Roy nos sire, que en seroit tenuz de paier à ledite église chilz qui ledit empéechement y metteroit ou poursieute aucune en feroit ; pour lequelle somme faire venir ens lesdites religieuses, li une d'elles ou li portères de ces lettres, poroient donner le somme de deux frans royaulx de paine sur icellui empéechant ce don et sur ses biens toutes foiz que leditte poursieute feroit ou empéechement y méteroit, moitié de ledite paine à quelconque seigneur ou justice que donner on li volroit, et l'autre à partie qui le donroit, sans en riens le principal fait amenrir. Et pour tout ce que dessus est dit, avec tous coust, frais, despens, damages et intérests qui pour et en l'occasion du deffaut de ce non tenu et aempli seroient de le partie desdittes religieuses, de l'une d'elles ou du porteur de ces lettres, fait ou encourut, dont elles ou il seroit creus en sen simple dit, sanz autre preuve faire ne taxacion requerre, bien tenir, rendre, paier et aemplir de point en point, lidiz Jehans Jolis en a obligiet et oblige toute le devant dite rasière et pièche de tière, pour prendre et faire prendre, saisir, arrester, justicier, vendre, mesvendre, et adénerer tel fuer, tèle vente, par tous seigneurs et toutes justices, jusques au plain acomplissement du contenu de ces présentes lettres. Si en renoncha expressément lidis Jehans Jolis à toutes choses quel-

conques, sans riens excepter qui contre ces présentes lettres à lui, à ses hoirs ou aians cause, aidier et valoir poroient, et asdites religieuses ou au porteur de ces lettres grever, préjudicier ou nuire, et par espécial au droit réprouvant général renunciacion, et accorda que li mains de mons^{r} de Flandres soit par certain sergant et commissaire mise et assise dès maintenant sur celli tière, se mestier est, si comme tout ce lesdiz auditeurs nous ont tesmoingnet estre fait par leurs signez et seaulx mis à ces présentes lettres. Et nous, à leur tesmoing, avons fait mettre à icelles le seel dudit souverain bailliage, sauf le droit de mons^{r} de Flandres et l'autrui. Che fu fait le XIXe jour du mois de janvier, l'an de grace mil CCC soixante et trèse.

Original sur parchemin, dont les trois sceaux perdus.

DCXXXIII.

8 mars 1374. — Jehan Joli donne « pour Dieu et en aumosne, et pour le ame de lui et pour aquerre les bonnes orisons, » à l'office de la pitancerie, en l'abbaye de Flines, cinq quartiers de pré ou environ, tenant au pré Belin et au Buvry, à Coustices. — *Ce fu fait le* VIIIe *jour de march, l'an mil trois cens soixante-trèze.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 127 recto.

DCXXXIV.

9 septembre 1374. — « Comme en tamps nagaires passé, par un certain traitiet d'accord qui se fist entre Enguérand de Raisce, demourant à Lille, d'une part, et Willaume de Raisce, dit Buridam, sen frère, d'autre part, ichilz Enguérans fust et soit tenus, lyez et obligiez à icellui Willaume gouverner et descoutenguier de boire et mignier raisonnablement, le cours de se vie durant, en l'ostel ou là où il plairoit audit Enguérand, et avec ce rendre et paier audit Buridam, pour cause de sen vestiaire, le somme de chincquante libvres, monnoie de Flandres, cascun an, à certains termes sur ce ordenés, sur condicion que se audit Buridam ne souffissoit li vivres et gouvernemens telz que li administreroit lidis Enguérans, et de sedite gouvernance se vouloit partir lidis Buridans, que ichilz Enguérans lui seroit tenus baillier et délivrer le somme de chincquante livres, monnoie dite, pour sedite gouvernance, cascun

an, avec les chinquante libvres de sen vestiaire devant dit; » — comme ces obligations étaient garanties, sous peine de cent francs d'or, par lettres de la gouvernance, en date du 18 octobre 1372; et comme Wuillaume Buridan, prétendant que la convention n'avait pas été observée par son frère, « se soit trais par-devers noble homme Bernart du Gardin, escuier, bailliu de Douay, » il y eut un commencement d'exécution « sur le corps ou aucuns des biens dudit Enguéran, » qui fit opposition en offrant la garantie de Gilles de Raisce, son cousin. Par le présent acte, passé devant la gouvernance, à Lille, Enguerrand promet de dédommager celui-ci de tous les frais que cet acte de complaisance pourrait lui occasionner, et il lui assigne une garantie sur diverses propriétés sises à la Grande-Vaquerie, à Coustices, à Faumont, à Auchi. — *Che fu fait le* IXe *jour du mois de septembre, l'an mil trois cens soixante-quatorze.*

Cod. A, folio 190 verso.

DCXXXV.

7 octobre 1274. — *Le Pape Grégoire XI charge le doyen de Saint-Pierre de Lille et les officiaux de Tournay et d'Arras, de faire admettre Elisabeth de Guesquières au nombre des religieuses de Flines.*

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano ecclesie Sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, et Tornacensi ac Attrebatensi officialibus, salutem et apostolicam benedictionem. Prudentum virginum votis que spreto mortalis viri thoro ei qui speciosus est pre filiis hominum desponsari desiderant debemus et volumus favorabiles inveniri. Cum itaque dilecta in Christo filia Elizabeth des Guesquières, puella litterata, Tornacensis diocesis, cupiat, sicut accepimus, in monasterio Beate Marie de Flines, Cisterciensis ordinis, Atrebatensis diocesis, una cum dilectis in Christo filiabus abbatissa et conventu dicti monasterii sub regulari habitu virtutum Domino famulari, nos, volentes eandem puellam in hujusmodi suo laudabili proposito confovere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus nominatus per vos vel alium seu alios, eandem puellam, si sit ydonea et aliquod canonicum non obsistat, in dicto monasterio, si in eo certus monialium numerus non habetur et ex hoc dictum monasterium nimium non gravetur, vel etiamsi hujusmodi numerus ibidem forsan existat et de ipso numero aliqua deest ad presens, ex nunc,

alioquin quam primum aliquam deesse continget, recipi faciatis auctoritate nostra in monacham et sororem, sibique juxta ipsius monasterii consuetudines regularem habitum exhiberi, ac de communibus ejusdem monasterii proventibus sicut uni ex aliis ejusdem monasterii monialibus integre responderi, eamque ibidem sincera in Domino caritate tractari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum contrariis, juramento, confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, aut si pro aliis ibidem scripta forsan apostolica sint directa, seu si eisdem abbatisse et conventui vel quibusvis aliis communiter vel divisim a predicta sit Sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli, aut quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia dicte Sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusquam toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Datum Avinione, nonis octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Cod. D, folio 79 recto.

DCXXXVI.

15 octobre 1374. — Pierrot Vises vend à Pierrot Haneuse un manoir et ténement sis à Flines, « au lieu que on dit à le Haie. » — *Che fu fait l'an* M CCC LXXIV, *le* XV[e] *jour d'octobre.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCXXXVII.

26 octobre 1374. — L'abbesse et le couvent de Flines donnent à cense pour neuf ans, à Pierre Deladerrière et à Jaquemart son fils, « leur maison et cour de la Vaquerie, et toutes les terres appartenant et appendant d'icelle. » Ils paieront chaque année « la somme de vingt et nuef frans royaulx, le moitié d'un franc et le moitié d'un quart de franc,

à deux termes et paiemens en l'an, c'est assavoir Noel et Saint-Jean-Baptiste. » — *Che fut fait le* XXVIe *jour dou mois d'octobre, l'an mil* CCC *soixante-quatorze.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de trois sceaux.

DCXXXVIII.

Novembre 1374. — Par-devant Daniaus Vanuis, bailli de Weppe, et les échevins du comte de Flandre à Ferlenghien, comparut, le 20 août 1374, Jehan del Aubiel, lequel présenta un chirographe attestant que jadis « demisièle Ysabiaus Morelle, vefve de feu Jacquemon de Kienrue, » avait vendu « à religieuse dame Marie de Lesdaing, nonnain pour le temps de lors de ledite abie de Flines, soissante saus parisis d'accroissement de rente par an, à le vie de ledite dame Marie. » L'acte porte en outre que « demisièle Ysabiaus » a vendu cette même rente à Jacques Le Hellin, pour en jouir après le décès de ladite dame Marie. Ces soixante sols sont à prendre sur quatre bonniers tenus par Jehan et Mikiel de Kesnoit, « gisans en le parroche de Ferlinghien, au lieu c'on diet à le Kiénerie. » Ledit Jacques Li Hellins déclare en outre que l'acquisition avait été faite au nom et des deniers de l'abbaye de Flines, et que celle-ci fut régulièrement mise en possession à sa demande.— Les tenanciers étant en défaut de payer la rente, il a été procédé contre eux pour retrait d'héritage, mais ils arrêtent la poursuite en payant la rente et les arrérages, et s'engagent à payer désormais. — *Ce fu fait et congnut el mois de novembre, en l'an de grasce mil trois cens sixante et quatorze.*

Cod. A, folio 377 recto.

DCXXXIX.

12 décembre 1374. — Compromis entre Jean, abbé d'Anchin, et Gilles, abbesse de Flines, concernant les droits de seigneurie sur un manoir et sur un sentier à Templeuve. « Pour bien de paix et amour nourrir, et pour eskieuwer toute matère de discorde et de question, nous parties dessus dites, qui ne volons en aucune manière empéechier le droit li uns de l'autre, mais laissier li une partie à l'autre ce qui à lui puet et doit appartenir, » nous avons désigné comme arbitres, avec pleine puissance de décider le débat, Gérard Davion pour Anchin, et Jehan Cresson pour Flines. La sentence devra être portée « dedens le jour de saintes Pasques communiaux prochain

venant, et qui sera l'an mil CCC soixante-quinse, » avec pouvoir pour les arbitres de proroger ce terme d'un mois et d'expliquer les clauses du compromis qui pourraient être obscures. — *En tesmoing desquelles coses nous parties dessus dites avons mis nos seaulx à ces présentes lettres, faites et données le dousime jour du mois de décembre, l'an de grace mil trois cens soixante-quatorse.*

Cod. A, folio 248 verso.

DCXL.

27 janvier 1375. — *Jehan de Belleforière donne à l'abbaye, en récompense de services rendus, sept coupes de terre sises audit lieu.*

A tous chiauls qui ces présentes lettres vérunt ou orunt, Jehans de Bielleforière, dis Broiefors, escuiers, sires de Bielleforière et de Ytre, et Angniès do Rumaucourt, me femme et espeuse, et Robiers de Bielleforière, nos ainsnés fieulx, salut. Sachent tout que nous et cascuns de nous pour tant que il nos puet ou poroit touchier en tamps présens ou à venir, nous sentans estre tenu à no bien amé frère Jaquèmes Boinart, convers en l'église de Flines emprès Douay, pour les bons et agréables services que lidis frères Jaquèmes a fais tant à nos prédécesseurs comme à nous et entendons encore que il nous face de jour en jour, nous et cascuns de nous, en récompenssation d'iceulx services et pour volloir acroistre et augmenter les biens de leditte église où lidis frères Jacquèmes s'est rendus, avons donné et donnons par ces présentes lettres, dès maintenant en avant, à tousjours et sans rappiel, à ledite église de Flines, al œux et au pourfit dudit frère Jaques, sept coupes de tière ou environ à dimme que nous avièmes gisans ou tiéroit de Bielleforière, et liquelle estoit revenue à nous et à no table par faulte de rente non payé, selonc le coustume, joingnant à le tière Jaquèmes Panier, d'une part, et à le tière les hoirs Piéron Capelain, d'autre part, pour tenir, goïr et possesser de ycelle tière par ledite églize hiretablement, réservé les pourfis de ycelle au pourfit dudit frère Jacquèmes, le cours de se vie durant, desquels pourfis il poet faire se volenté sedite vie, parmi rendant à nous ou à nos hoirs ayans cause en ledite tière de Bielleforière cascun an hiretablement, à cascun jour saint Remy, pour les dessus dites VII couppes de tière, IIII parsis de rente par an sour toutes rentes, à commenchier à

payer au jour de le Saint-Remi prochain venant qui sera l'an LXXV, celi rente aportée à cascun terme hiretablement à no quief-maison de Bielleforière, se autre grasse ne li volons faire. Tout lequel don dessus dit et pour contemplacion des coses dites, nous et cascuns de nous, cascun en tant et pour tant que il nos puet et pora touchier ou tamps présent ou à venir, de nos vrayes sienches et sans aucune constrainte, pourmétons et avons en convent loialment à conduire et warandir à ledite église hiretablement et à tousjours à le quierque dessus devisée, sour le obligation de nous et de cascun de nous pour le tout, de tous nos biens et des biens de nos hoirs, meubles, cateuls et hirtages présens et à venir, et sour le quint denier, se mestier est, avoecques tous coulx, frais que on aroit ou feroit comment que ce fust pour ce requerre. En tesmoing de ce, nous, Broiefors, Angniès dessus dit, fame et espeuse de iceli Broiefort, nous auctorisié de no dit marit, et Robiers, fieux des dessus dis conjoins, avons et cascun de nous séelé ces présentes lettres de nos seaulx, lesquelles furent fait et données le XXVII[e] jour du mois de jenvier, l'an M CCC LXXIIII.

Original sur parchemin, scellé de trois sceaux.

DCXLI.

10 mars 1375. — Gérard Davion et Jehan Cresson terminent comme arbitres (v. n° DCXXXIX, p. 661), un différend qui s'était élevé entre les abbayes d'Anchin et de Flines. Ces deux abbayes prétendaient l'une et l'autre aux droits de seigneurie sur un manoir situé près du « presbitaire de Templeuve, » et « sour une voie de piet qui va du moustier de Templeuve à le Quièze, » le long des murs de la cour d'Anchin. Sur les raisons et témoignages qu'apportèrent « damps Jehans de Lieucourt, moine et cambrier d'Anchin, » comme procureur de son abbaye, et « sires Gilles de le Pière, prestres, » comme procureur des dames de Flines, après discussion contradictoire, les arbitres prononcent que les religieux d'Anchin ont la justice et seigneurie sur une partie du manoir délimitée par des bornes, et sur la « voie de piet » en tant qu'elle longe « leur court et maison de Templeuve. » Le reste appartient aux dames de Flines. Et comme « aucuns des sergans desdites religieuses de Flines avoient fait prises et arrès oudit manoir en ce qui est tenu desdits religieux d'Anchin, comme dit est, Pierres de Raisse, escuyer, comme ballius desdites religieuses de

Flines, remist et restablist par signe en le main de Gillion d'Aigremont comme bailliu desdiz religieux d'Anchin, tout ce entirement que pris et arresté en avoient lidit sergant de Flines. » — *Ce fu fait le samedy disime jour du mois de march, l'an de grace mil trois cens soixante-quatorse.*

Orig. sur parch.; les sceaux manquent.— Cod. A, folio 247 verso.

DCXLII.

1er mai 1375. — « Sires Gilles de le Pière, prestres, demourant en le abbeye de Flines, » achète de Michel Cobes une pièce de terre de la contenance de trois coupes et demie environ, située à la rue du Hem (Flines). — *Ce fu fait le premier jour de may, l'an de grace mil* CCC LXXV.

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 18 verso.

DCXLIII.

7 mars 1376. — Gilles, abbesse de Flines, et son couvent, donnent procuration à Gilles de Petin, chapelain de l'abbaye, Jean Delattre (de Atrio), Robert de Lavane, Nicaise de Ghoy, Jacques Potriel, Jean dit le baillieu Fèvre, pour les représenter dans toute espèce de causes, débats et procès, et faire en leur nom tous actes nécessaires à la marche desdits procès. — *Anno Domini millesimo* CCC° LXXV°, *septima die mensis martii.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXLIV.

31 mars 1376. — Par-devant le bailli des religieux d'Anchin à Templeuve et les échevins du lieu, ont comparu « Gilles Delepierre, prestre, demourans en le abbeye de Flines » d'une part, et Thomas Li Dux, avec ses deux fils, d'autre part. Ces derniers ont déclaré que « pour yauls oster et acquitter de grandes debtes en quoi il estoient obligiet envers les Lombars et autres créanchiers, il avoient et ont vendu... à medame Gille de Lalaing, abbesse del église de Flines, et dame Clare de Rosne, nonne professe et prieuse del église de Marquette, trois florins d'or appelés francs » de rente annuelle et viagère. Ladite rente est assignée sur « un manoir et ténement, « gisans à le

Capelle-en-Pèvle, devant le Puch, tout ensi comme il se estent devant et derrière. » — *Ce fu fait le darrain jour du mois de march, l'an de grace mil trois cens soixante et quinse.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de quatre sceaux, dont deux ont disparu.

DCXLV.

27 mai 1376. — Jehan de Lomme a vendu « à sœur Brie Le Saige, converse professe en l'abbye de Flines, » neuf coupes de terre ou environ, « gisans à Flines, au lieu que on dist ès Heudrées. » — *Ce fut fait l'an de grasce mil trois cens* LXXVI, *le* XXVIIe *jour du mois de may.*

Cod. A, folio 54 recto.

DCXLVI.

5 juin 1377. — *Sentence contre Pierre et Jacques du Transloy, qui avaient injurié le lieutenant du bailli des dames de Flines et leurs juges à Templeuve.*

A tous chiaulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Grard du Bos, escuier, lieutenant de hault et noble mons. Collart de le Clite, chevalier, conseillier de nostre sire le conte de Flandres, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires Pière du Transloy le père et Pière du Transloy, sen fil, eussent esté pris et admené ès prizons de nostre dit signeur à Lille, à le requeste dou procureur de nostre dit signeur et par vertu de certaine informacion faite sur ce que on disoit lesdis père et fil avoir injurié, tant de fait comme de paroles, Jak Cordewan, lieutenant du bailli de religieuses dames abbesse et couvent de Flines, en le terre que elles ont à Templeuve-en-Pèvle et environ, et plusieurs juges desdites religieuses, pour et à le cause de ce que ledit lieutenant, présent lesdis juges, avoit fait commandement audit Pierre du Transloy le père que il se partesist et widast le sien, en dedens sept jours et sept nuis, de un lieu et hiretaige auquel les gliseurs de l'église de ladicte ville avoient esté mis par défaulte de rentes par le jugement desdis juges et au conjurement doudit lieutenant, ausquelz père et fil le procureur de nostre dit signeur et le procureur desdites religieuses,

abbesse et couvent, pour tant et en tant que à cascun pooit touquier, euissent imposé que mauvaisement, de fait appensé, et par plusieurs fois il avoient injuryé, tant de fait comme de paroles désordenées, ledit lieutenant et juges, et icheulx bouté hors doudit lieu et héritaige dont euls-meismes estoient fourclos et débouté par loy et par jugement, en disant que dudit jugié ne de cose que fait en fust il ne tenroient en riens, et que ce avoient fait audit lieutenant et juges pour raison de leurs offices, en enfraignant le sauvegarde de nostre dit seigneur, en lequelle estoient lesdictes religieuses, leur dit lieutenant et juges al occasion de elles; pour lesquels offenses lesdis procureurs eussent contendu adfin que lesdis père et fil fussent condempnés tant en admendes chiviles et honnerables pour lesdites religieuses, lieutenant et juges, comme criminelles pour ledit procureur de nostre dit seigneur, après lesquels conclusions lesdis père et fil, sans baillier aucune deffense, et les procureur nostre dit seigneur et desdites religieuses se fussent consenti et accordé à prendre droit par nostre dit et ordenance sur le teneur de ladite information et que icelle vausist comme enqueste ; sacent tout que, veu et considéré ledit accort, les conclusions et calenges desdis procureurs, le teneur de dépositions des tesmoings oys en ladite informacion, l'usage et coustume dudit souverain bailliage, avec tout ce qui nous a peu mouvoir pour raison, nous avons dit et ordené par nostre sentence et pour droit que le jugement fait par les juges desdictes religieuses au conjurement de leur dit baillieu ou lieutenant sera exécutés, tenus et intérinés tout si avant qu'il a esté deuement fais. Item, avons dit et ordené que, pour les injures qui nous sont apparutes avoir esté faites et dictes par ledit Pière du Transloy le père audit lieutenant et juges, en mettant ledit jugié à exécucion, pour le honneur et révérence desdites religieuses et desdis lieutenant et juges, ichelli Pière fera une pourcession deschius et nut kief, entre le croix et le prestre, le jour de saint Jehan-Baptiste prochainement venant, à l'église de laditte ville de Templeuve, portant en sa main un cierge de chire et non ardant pesant deux livres, et ladite pourcession faite dire en ladite église, que laditte amende ara faite en l'honneur desdites religieuses et desdis lieutenant et juges pour cause de ladite offense, et sera ledit chierge mis devant l'imaige de Nostre-Dame en ladite église pour elle servir. Item, avons dit et ordené que le jour sainct

Pière et sainct Pol ensiewant, ledit Pière ira deviers ladite abbesse, à lequelle il priera merchi desdites offenses, déchius et nud-kief, publicquement et notablement, en plaine église, adfin que ledit meffait lui voel pardonner, et, en seigne de mémore, présentera lors ledit Pière à ladite abbesse un chierge de chire pesant une livre pour ardoir en ladite église. Et pour raison de ladite sauvegarde et offense, en tant comme il puet touchier à nostre dit seigneur, nous avons condampné ledit Pière à estre et demorer ès prisons de nostre dit seigneur à Lille l'espace de un mois, au pain et à l'eauwe, ou al ordenenche doudit mons. ou sen lieutenant ; et pour le confort que en ce a fait ledit Pière du Transloy le fil audit Pière, son père, et le meffait par lui en ce perpétré, nous le avons condempné à faire un voiaige à Saint-Gille en Prouvenche, à mouvoir al ordonnance dudit mons. ou son lieutenant, et parmy tant les avons délivré et absolz des conclusions contre eulx faites par lesdis procureurs, et, quant aux frais demandés par le procureur desdites religieuses, nous les avons réservés en l'ordenance dudit mons. ou sen lieutenant. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres nostre seel. Che fu fait le V[e] jour du mois de juing, l'an de grace mil CCC soixante-dix-sept.

Cod. A, folio 230 verso.

DCXLVII.

25 juillet 1377. — Par-devant le mayeur et les échevins de Frasnes, sire Gilles de le Pierre, prêtre, comme procureur des dames de Flines, reconnut « avoir donnet plainement à rente par cry et par remont, le cry fait bien et deuement par trois jours solemnes en plaine église à Frasne, » à Jehan de le Mote, bourgeois de Valenciènes, « et à sen remant, se de lui défailloit, tous les hiretaiges entirement que lesdites dames avoient u avoir pooient à ce jour en le justice de Frasne, » et spécialement : un muid de terre « ou petit Outrewés ; » sept « witellées à le Fosse-dame-Alais ; » quatre « witellées » contiguës aux premières ; un muid de terre tenant « as Faucielles-le-Blonk ; » six witellées... gisant à Rouleur-Mortier ; » item, vers « le bos de Frasne, trois witteux et trois quartiers u environ ; » soixante verges « tenant à le tière de le kapèlerie monseigneur Thumas. » Le tout pour une rente annuelle et perpétuelle de LXX sols et six chapons. Cet héritage

était venu à l'abbaye pour défaut de payement de rente. — *Ce fu fait l'an mil trois cens sissante-dis-siept, vint et ciunk jours ou mois de jullet.*

Cod. A, folio 420 recto.

DCXLVIII.

S. D.[1] — Par-devant Pierre de Raisce, bailli des dames de Flines, plusieurs hommes de fief et « juges quottiers tenans de mesdites dames de leur fief de l'Annoit, que elles ont en le ville et parroisce de Templeuve-en-Pèvle et ès-parties d'environ, » comparurent Simon Descarles, comme procureur desdites dames, d'une part; Etienne Crombet, dit Hakins, Jacques Li Waukier, dit Robiers, etc., comme tuteurs des héritiers mineurs de feu Jehan Crombet, d'autre part. Lesquels ont exposé que jadis Jehan Crombet et Maigne Jollie, sa femme, ont « fait faire, carpenter et assir une maison sour certain hiretage appartenant à mesdites dames, sans le gré et licence de ycelles mesdites dames, ne de personne de par elles, pour lequelle chose les dessus nommés tutteurs et curateurs, pour et el nom des dessus dis menredans, heuissent fait traittier à mesdites dames par aulcuns des gens de ycelles mesdites dames, que pour Dieu on ne le volzist mie faire oster ne descarpenter ledite maison jus dudit hiretage, car che seroit au grand grief, préjudice et dommaige de yceux menredans dessus nommés, et que on leur volzist arenter un cent dudit hiretage sour quoy une partie de ledite maison estoit et est mise et assise. » Ledit arrentement est fait à perpétuité, sous condition d'une rente annuelle de deux razières d'avoine. — *Che fut fait le....*

Orig. sur parch., jadis muni de dix sceaux, dont deux ont disparu ; la plupart des autres sont entiers. — Cod. A, folio 251 recto.

DCXLIX.

23 janvier 1378. — Par-devant Pierre de Raisse, écuyer, bailli des dames de Flines, « présens plusieurs des hommes de fief de mesdites dames jugans en leur court à Templueve, dépendances et appartenances, » Nicolas Diemenche de Pistoie, et demoiselle Agnès, sa femme, demeurant à Tournay, ont vendu à Jehan Jolit « pour le pris, valeur et

[1] La date manque aussi bien dans l'original que dans la copie du Cod. A. Le nom de Pierre de Raisse, qui figure en tête de cette pièce comme de la suivante avec la même qualité, indique son époque approximative et nous engage à la placer ici.

juste estimation de un gros de Flandre pour le denier Dieu, et pour le somme de six cens florins d'or frans dou coing et forge du Roy de France nostre sire,... tout un fief entirement, appelé le fief del Annoit, que il tenoient de mesdites dames de Flines, gisans iceluy fief en le parosce et ou terroir de Templueve-en-Pèvle, tant en une masure, en terres ahanables, en pret, comme en rentes d'avaine, de cappons et de deniers, en hostes, en tenans, en justice et en seignourie de visconte, et toutes les appendances et les apertenances d'iceluy fief. » Après que les vendeurs se furent dessaisis, « Jehans Jolis paya en bons deniers comptans as couletiers qui ledit markiet fisent pour le couletage d'icelluy marquiet quatre florins d'or frans du coing du Roy nostre sire, et pour le caritet deux frans d'or teuls que dit sunt. » Puis ayant été investi du fief, « lidis Jehans Jolis entra en le féaulté et hommage de ledite église de Flines, et asseura le court souffisamment as us et as coustumes que lidis fiefs doibt, et promist à faire hommage de bouce et de mains à medite dame l'abbesse de Flines, en le fourme et manière que à loy et à ledite coustume appartient, et venir as plais en le court de mesdites dames toutes fois que le cas si offerra et requis en sera. » — *Ce fu fait en le citet de Tournay, par pièce de terre empruntée souffisamment, le* XXIIIe *jour du mois de janvier, l'an de grace mil trois cens soixante et dix-sept.*

Cod. A, folio 245 verso.

DCL.

23 janvier 1378 — « Jakèmes Charlons, n'a waires tanères et ad présent goudaliers, sour les crys fais à le moienne fenestre de l'eschievinage de Douay, dou gré et assentement des eschevins en inclinant à le prière doudit Jaquemon faite sour ce, a vendu, quittié et werpy, » pour la somme de « soixante-dix et huit florins d'or c'om dist frans royaulx, » à Jehan Le Fèvre, dit Baillieu, bourgeois de Douay, une maison et héritage « séant en le rue des Wés, ou reng de le rivière. » L'héritage est grevé de diverses rentes, à savoir xx sols parisis « à le livrée des chanoines de l'église Sainct-Pierre de Douay, » II sols VI d. à une chapellenie de la même église, même somme « à l'olle d'icelle église Sainct-Pierre, » et « pour l'olle à Saint-Aubin ; » à « mons. du Maisnil à cause de madame Ivette Wionne, sa femme, à Thorel dou Bos ad cause des hoirs feu Thomas Pain-Mouillet. » — *Ce fut fait le* XXIIIe *jour dou mois de janvier, l'an de grace mil trois cens soixante-dix et sept.*

Cod. A, folio 455 verso.

DCLI.

19 juin 1378. — Jehans Li Fèvres, dis Baillieux, bourgeois de Douay, déclare que la maison acquise par lui de Jacques Charlon (v. la pièce qui précède), a été payée des deniers fournis par « seigneur Gille de le Pière, prestre, et seur Marie de Binch, converse en l'abbéie de Flines. » Il déclare en conséquence consentir et vouloir que ceux-ci jouissent de l'héritage « tant et si longuement que aront ichil sire Gilles et seur Marie ou li uns d'eulx vie naturelle ou corps respirant, en quel estat qu'ilz soient ou seront, haitié ou malade, et le darrain vivant de auls deux tout tenant. » En outre, sire Gilles de le Pierre pourra « donner et ausmoner, » pour en jouir après le décès du dernier survivant, « jusques à le somme et valeur de deux cens florins d'or c'om dist frans royaulx, tels qu'il queurt ad présent, et de ce querquier ledit héritaige. » — *Che fu fait le* XIXe *jour dou mois de juing, l'an de grace mil trois cens soixante-dix et huict.*

Cod. A, folio 456 verso.

DCLII.

6 juillet 1382. — *Jacques Le Prévôt, seigneur de Capinghem, donne à l'abbaye de Flines diverses rentes sur des héritages situés à Lille, en dehors de la porte des Malades.*

A tous cheuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jaques Li Prouvos, chevaliers, sires de Campinghehem, salut et cognissance de vérité. Comme je aye et rechoive cascun an de rente hiretable quatre razières et I havot de fourment, wit cappons et demy, sour une pièce de tière contenant quatre bonniers ou environ, gisans dehors le porte des Malades de le ville de Lille, derrière les mures des malades bourgois de leditte ville, joignans au quemin alant de le porte Saint-Sauveur à Lezennes, et tenant d'un lés à le tière d'iceulx malades bourgois, d'une part, et à le tière de religieuses dames l'abbesse et couvent del églize de Flines, d'aultre part; sacent tout que je, pour Diu, en aumosne, et pour l'ame de my estre et demorer tous jours et toutes nuis ès pryères desdites religieuses, qui se font et feront par elles et les aultres religieuses après elles en ledite église si avant qu'il leur plaira du faire à leurs consciencez, esquelles je m'en submech et rapporte sans

aultre constrainte ne cognissance faire ou avoir de ce par quelconques vois, ay donné et donne à ycelles religieuses, de me libéralle et franque volenté et de don entre vis, sans rappiel, toutes lesdites rentes entirement de fourment et cappons que je ay et rechoi par an, si que dit est dessus, sour leditte pièce de tière qui jadis fu Clauwet, pour desdites rentes ghoïr, possesser, recevoir et lever par ycelles religieuses et leurs succéderesses à l'oes et au proufit de elles et de ledite église, puis ore en avant paisiblement et franquement, comme de le leur et propre cose, as tiermes et en le manière que deuwes sunt et seront à tousjours hiretablement, et ensi je leur ay donné et ottroyé, donne et ottroye par ces présentes, et les en promech et ay en convens loyalment, par le foy de men corps, comme gentilz hom et loyauls chevaliers, soux l'obligacion de de tous mes biens et les biens de mes hoirs, meublez, non meublez, cateulz et hiretages quelconques, présens et à venir, que je oblige quant ad ce enviers tous signeurs et toutes justices, à faire et laissier ghoïr paisiblement et entirement, sans contredit aucun et en telle manière que je, my hoir et ayant cause, ne aultres de par my, fors que tant seullement elles religieuses, n'y demanderons ou réclamerons, ne porons demander ou réclamer quelconques droit jamais à nul jour; et s'il advenoit du contraire, que jà n'aviengne, fust par le signeur dont lidite tière puet ou poroit estre tenue par my, mes hoirs ou ayans cause, et par che ycelles religieuses ne peussent ghoïr et ghoesissent d'icelles rentes ou de parties d'icelles comme dezeure est dit paisiblement et sans empécement, je pour my et mes hoirs voel estre encourus et tenus par-deviers elles, sour tout le mien et remanant, en le somme de quatre-vins et dix francs d'or de Franche, tels qu'il keurt au jour d'uy, à prendre, recevoir, lever et avoir comptans sour mes plus apparans biens meubles, cateulz et hiretages quelconques, si tost que empècemens leur seroit mis esdites rentes, par lequel empècement elles n'en peussent ghoïr et ghoesissent, sans che que pour ledite somme de quatre-vins et dix frans on leur feist ne deust faire descompt ne pourcompt aucun de che que receu aroient d'icelles rentes par-avant et jusques au jour que lidis empècemens leur y seroit mis, si que dit est dessus. Et ou cas que pour ledit empècement et el lieu de ces quatre-vins et dix francs on leur volsist faire et feist, je ou my hoir, assignacion souffissante d'autant de rente de fourment et cappons que dessus

est exprimé, pour le recevoir et avoir pareillement que dit est hiretablement, on y deveroit estre et seroit receu. Pour lesquels convens avoir raemplis sour ceste fourme, se deffaute y avoit, que jà n'aviengne, de tout ou en partie, lesdites religieuses ou li portères de ces lettres en leur nom poroïent ou poroït donner sour my et sour mes biens ou sour mes hoirs et les biens de mes hoirs le montant dou quint denier de toute le deffaute qui y seroit à quel signeur ou justice que donner le vaurroient ou vaurroit, pour celli deffaute à requerre et faire avoir, lequel quint, se donnés estoit en le deffaute de my ou de mes hoirs, promech-je pour my et euls par l'obligacion dite à payer avoec che que devant est dit, et tous coux et frais qui mis ou fait y seroient par celli deffaute. En tesmoing de che je ay mis et pendu men propre seel à ces présentes lettres, présens Rogiers de Campinghehem, men fil, auquel je ay requis et requerch que en acomplissant men plaïsir et volenté il, comme mes hoirs apparans, de tant qu'il lui puet ou poroit rewarder ou touchier, loèce et acordèce ledit don et le promèche à raemplir et tenir avoec my en mettant en signe de vérité sen seel à ces lettres avoec le mien. — Et je, Rogiers Li Prouvos, dis de Campinghehem, chevaliers, en accomplissant le volenté et plaisir de mendit signeur et père, loe, grée et acorde les coses dessus dites, et les promech avoec lui par sanlable obligacion que dezeure est devizé à raemplir et tenir. Et en tesmoing de che, je ay mis men seel avoec le sien à ces présentes lettres, qui furent faites et données le VIe jour de jullé, l'an de grace mil CCC quatre-vins et deux.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

DCLIII.

10 août 1382. — « Gilles de Cauny, demourans à Flines, et Gérars, ses fieulz, » ont vendu à Jehan Jolit « trois coupes de héritage gisant à Flines, au lieu que on dist le pret Herminain. » — *Che fu fait le disime jour dou mois d'aoust, en l'an de grasse mil trois cens quattre-vins et deulz.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 48 recto.

DCLIV.

6 octobre 1382. — « Jehans de Cantin, dit Li Clers, demourans à Flines, a vendut à Jehan Delattre à tousjours hiretablement une rente de vint solz parzis, » qu'il possédait sur un manoir et maison sis au Croquet, en la paroisse de Flines, et tenus de l'abbaye. Et ledit Jehan Delattre a vendu à son tour cette rente à Jehan Jolit. — *Ce fu fait le sisime jour dou mois d'octobre, en l'an de grasse mil trois cens quattre-vins et deux.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCLV.

1er novembre 1382. — Un procès ayant été mu devant les échevins de Coustices entre Jehan Jolit et les héritiers d'Alart Galie, à cause d'un bonnier de pré que ceux-ci revendiquaient, et que Jehan Jolit avait acheté de leur auteur, après divers incidents de procédure, ce dernier obtient gain de cause. — *Ce fut fait l'an de grace mil trois cens quatre-vings et deux, premier jour dou mois de novembre.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCLVI.

2 mars 1383.— Piérart dou Manoir, de Lille, et Isabeau Franquette, sa femme, ont « pris à loial cense ou ferme à religieuses dames et honnestes li abbesse et couvent del abbeye de Flines, toutes les maisons et ténemens desdites religieuses que elles ont séant en ledite ville de Lille, en le rue des Malades d'icelle ville, séant dalès le porte des Malades d'icelle ville, avoec vint et chiuncq bonniers et demy de terres ahanables ou environ que ycelles religieuses ont séans dehors ladite porte, asés priès de le maison des malades ladres bourgois de ladite ville. » Location pour neuf ans, moyennant vingt-trois muids de blé chaque année. Les locataires devront en outre acquitter à leurs frais toutes les rentes dont les héritages sont chargés. — *Che fu fait le second jour de march, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et deux.*

Orig. sur parch., jadis muni de trois sceaux.

DCLVII.

2 avril 1383. — « Comme plais et procès fust meus par-devant nous, maire et eschevins de le ville d'Orchies, en le halle d'icelle, et par virtu de certaine traicte et plainte faicte de la partie des religieuses, abbesse et couvent del église de Flines ou de leurs procureurs, sur certains grebions de dismes scitués en ledite ville et eschevinage d'Orchies, yceulz appartenans par manière de goance, manianche ou aultre possession, parmi certaine rente payans, tant par messire Jehan Jovevenel, priestre, à le cause de li ou d'aultruy, et de Pière Commère, pour tant que à cascun touchier pooit, auxdites religieuses et à leur dite églize dewes annuelment et perpétuelment, si qu'il disoient, par le virtu de lequelle traicte et plainte le mains de li justice de ledite ville euist esté mise et assize par loy sur lesdis grebions de dismes, » afin de les réincorporer « à le tavle et domaine desdites religieuses ; » l'affaire fut arrangée entre les parties et la plainte retirée au cours de la procédure. — *Che fu faict le second jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil trois cens quatre-vings et trois.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCLVIII.

8 février 1384. — « Mahius Caulans, sires en ceste partie à cause de son fief appellé le fief dou Més, tenu de hault et noble mons. Bétis d'Oleheng, chevalier, seigneur de Bouvegnies, descendant dou noble castiel de Douay, salut. » Par-devant ses hommes de fief et autres à ce empruntés, Nicaise Solet et Laurence, sa femme, ont vendu à Piérart Flévet « I manoir et ténement que il avoient à Herbaumés, contenant IIII^c ou environ. » — *Faites et données l'an mil trois cens quatre-vings et trois*, VIIIe *jour du mois de février.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 258 verso.

DCLIX.

22 février 1384. — « Gilles de Raisce, écuyer, révoque un acte par lequel « il avoit donnet et ordonnet, pour Dieu et en almosne, à Hanequin et à Wuillemet, ses deulz fieulx bastars qu'il avoit ad ce jour, tous ses héritages apprès son déceps. » Il vend ensuite à Jehan Jolit onze cents de pré « gisant en le Praerie, derrière le moustier de Coustices, »

dont sept cents sont tenus de Robert de Witte, « seigneur de Raisce et castellain d'Orchies ; » et quatre cents sont tenus de Wuillaume de Tangri, de son fief de la Prayelle. — *Ce fu fait le* XXIIe *jour de février, qui fu en l'an de grace mil trois cens quatre-vins et trois.*

Chirographe original sur parchemin.— Cod. A, folio 128 recto.

DCLX.

15 mars 1384. — *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, ordonne de protéger l'abbaye de Flines et les maisons qui en dépendent contre les exactions de ceux qui viennent y loger avec leurs gens, leurs chevaux et leurs meutes.*

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin de Nevers et de Rethel, sire de Salins et de Malines, à nostre gouverneur de Lille, de Douay et d'Orchies ou à son liutenant, salut. Oye la supplicacion de noz bien amées en Dieu les relligieuses, abbesse et couvent de l'abbaye de Flines emprès Douay, laquelle est fondée de noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres, contenant comment les nobles et autres du païs environ envoient de jour en jour en laditte abbaye et ailleurs ès maisons d'icelle leurs chevaux séjourner, leurs gens, varlés, faulconniers, braconniers, et grant quantité de chiens, lesquels y font plusieurs excès et gastent les biens de laditte abbaye, laquelle chose est en leur grant grief, préjudice et domaige et diminucion de leur sustencion, de leurs serviteurs, des aumosnes des povres ordonnées pour les trespassés, et du service divin, en nous suppliant que sur ce leur voulsissons pourveoir de remède convenable ; atendu aussi les grans dommaiges que nagaires ont heu et soustenu pour le fait des guerres; pour quoy nous, volans en ce pourveoir auxdittes religieuses, affin que de telles cherges et dommaiges soient gardées et qu'elles puissent mieulx entendre à faire le service divin et les aumosnes ordonnées en laditte abbaye, vous mandons, commandons et enjoingnons bien estroitement que vous de par nous et en nostre nom deffendés publicquement par cry solempnel, partont là où mestier sera, que aucuns nobles ne autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, que d'osres en avant ne logent, mainent ou envoient aucuns faulconniers, bra-

conniers, varlés, chevaux, ne chiens quelxconques, ne ne prengnent ou facent prendre aucuns biens ou vivres en laditte abbaye, ne ès maisons et liux à icelle appartenans, sur quanques ilz nous doubtent courouchier ne encoure nostre indignacion, et s'aucun les vouloit contraindre au contraire de laditte deffence contre leur volenté, que vous les gardés de force, de violence et de dommaiges, et leur pourvéés de tel remède comme il appertendra de raison, par quoy aucuns aultres ne s'avancent de faire contre nostre volenté et deffence. Mandons et deffendons aussi auxdittes relligieuses et à leurs serviteurs que les dessus nommés ne aucun d'eulz ne reçoivent en laditte abbaye, ne ès maisons, liux ou biens à eulx appartenans, ne administrent, ne donnent, ou facent administrer ne donner aucuns vivres ou bien quelxconques pour eulz, ne pour leurs chevaux, ne chiens, en aucune manière, ou dommage et préjudice de laditte abbaye. Car ainsi l'avons ordonné et voulons estre fait et tenu pour le prouffit de laditte abbaye. Donné en nostre ville de Lille, le XVe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIII^xx et trois.

Par mons^r le Duc à la relacion du conseil,

R. d'Angeul.

Sous le vidimus du gouverneur de Lille, en date du 4 mars 1388-1389.

DCLXI.

16 mars 1384. — Jacques de Meurchin, sergent du roi au bailliage de Tournay et Tournésis, à la requête de l'abbesse et du couvent de Flines, s'est transporté le « XVI mars de l'an mil CCC IIII^xx et III, à Nomaing, à Auvegnies, à Meuquenberge, à le Carnoie, » et a posé la main du Roi sur les biens de Colart Dufresne. — *Faite et escripte l'an et jour dessus dis.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCLXII.

20 août 1384.— Gilles de Lalaing, abbesse de Flines, donne quittance de L livres reçues de Robert du Bus, receveur de Lille, pour le terme de S. Jean-Baptiste de la rente due à sa maison par le duc de Bour-

gogne, comte de Flandre. — *En tesmoing de ce nous avons ces lettres seellées de nostre seel, le XXe jour d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vings et quatre.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCLXIII.

6 octobre 1384. — Michel Colles vend « à messire Gille de le Pierre, priestre, une rasière de terre ou environ, les IIII cors et le moillon, gisans à Flines, au lieu c'on dist ès Sars. » — *Che fu fait l'an de grasce* M III^c IIII^xx *et quatre.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCLXIV.

5 janvier 1385. — « Enguerrans de Beuvrequem, canones de Tournay, clers du Roy nostre sire et garde du seel royal.... Par-devant Huart Dequartes et Gillart Huppellon, tabellions royaulz, » Jehan Jolit a déclaré qu'autrefois « comme servitères et famillyers à très-révérens et religieuses dames mesdames l'abbesse et couvent... de Flines, » il avait acheté des propres deniers de ladite abbaye plusieurs biens et revenus situés en divers lieux, à savoir : trois coupes de pré, au pré de le Pliche, vers Basinquesnoit, provenant de Le Pinchonne; sept coupes de pré, au même lieu, provenant de Gilles de Raisse ; un manoir, au Crocquet, provenant de Pierrot Blèrevaque ; deux coupes de terre, à la rue du Crocquet, provenant du même; trois coupes de terre, à « le Vingnolerie, » provenant de Robert dou Payage; trois couppes de terre, au pré Séghon, provenant de Jehan de Lomme; seize sols de rente, vendus par Jehan de Lattre, sur une maison à « le ruyelle dou Crocquet; » neuf sols de rente sur un manoir à Baillon, vendus par Jehan Vignolle; un bonnier de pré à Coustices, provenant d'Alart Ghalie; une rasière de terre dite « le Camp Gillot de Raisse, » provenant de Pierrot de Hailly; une rasière de terre, vers « le Plancque-Hesselin, » provenant du borgne de Gherlampuch; cinq coupes de terre, dites « le Camp Rouller; » une masure, sise au Crocquet; trois coupes de terre, à « Buissons-Floris, » provenant de Pierrot Blèrevaque ; une rasière de terre, au « Bos Lubiach, » provenant de Robert dou Payage; cinq coupes de terre, « ès-Sars des Leuwes, » provenant de Simon Provost; un manoir et pré tenant au « Vivier-Ravinel, » provenant de Jehan Petit de Casselet; six coupes de pré, dites « le Pret-Herminain, » provenant de Pierrot Besache et de Gillot de Channy; onze cents de pré, en « le prairie

de Coustices, » provenant de Gilles de Raisse ; un fief sis à Templeuve et appelé le fief de l'Annoit; LI s. VI d. et III chapons de rente sur plusieurs héritages à Anhiers. Ledit Jehan Jolit, reconnaissant que tous ces biens ont été acquis des deniers et au profit de l'abbaye, les lui a transportés, en renonçant à tous droits sur eux, pour lui-même et pour ses hoirs. Et s'il advenait que cette possession fût troublée par son fait ou par celui de ses héritiers, il veut que les dames de Flines puissent réclamer et se faire adjuger sur ses biens « la somme de wit cens florins d'or, appelés frans franchois, du quing et forge le Roy de France nostre sire, boins de pois et d'aloy, présentement aiant cours ou royaulme de France, ou monnoie au vaillant que lidis Jehans Jolis a recongneut avoir heus et receus par les mains de mesdites dames ou de leurs gens ou ayans-cause. » — *En tesmoing de ce, nous, à la relacion de dessus dis tabellions, avons mis ledit seel royal à ces présentes lettrez, qui furent faitez le chiuncquisme jour dou mois de janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et quatre.*

Original sur parchemin, sceau absent. — Cod. A, folio 59 verso.

DCLXV.

Février 1385. — « Par-devant Jehan Jolit comme seigneur à Flines d'un fief appellet le fief Sainct-Amand, et par-devant ses juges jugans en sedicte court tenans de celuy fief, » Mabille de Biach a vendu à Jehan Le Maire, « pour et el nom de noble et religieuse dame medame Gilles de Lalaing, » abbesse de Flines, « I pret qu'elle avoit gissant el lieu que on dist le Pret de Saint-Amand. » — *Ce fu fait en l'an de grace mil* III^c^ IIII^xx^ *et quatre, ou mois de febvrier.*

Cod. A, folio 54 recto.

DCLXVI.

6 mars 1385. — Par-devant Jehan Fiévet, seigneur en cette partie pour son fief tenu de Mahieu Caulant, Thiébaud de Gand, bourgeois d'Orchies, et Maigne Li Baulduine, sa femme, ont vendu à Simon Descharies, représentant l'abbaye de Flines, « tout I manoir et ténement qui jadis fu Nicaise Solet (v. 8 février 1384, n° DCLVIII, p. 674), gisant sur le place à Herbaumés, et tenant d'une part au manoir ledit Jehan Fiévet, et d'aultre part au manoir lesdittes religieuses. » Ce manoir est tenu en coterie de Jehan Fiévet, à IIII deniers parisis de rente annuelle et perpétuelle. La vente

est faite « parmi la somme et valeur de I gros de Flandres pour le denier Diu, xx sols de couletage et xx sols de carité, et xx frans franchois de franc argent pour tout le marquiet, au proufit desdis conjoins. » — *Ce fu fait l'an mil trois cens quatre-vings et quatre,* VIe *jour dou moy de march.*

Chirographe orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 259 verso.

DCLXVII.

17 mars 1385. — Par-devant Gillot Maillet, lieutenant du mayeur de Coustices et de Flines, et présents les échevins de ce dernier lieu, Jehan Margres a vendu à frère Pierre Loride, convers de l'abbaye de Flines, une coupe et demie de terre ou environ située à Flines, « au camp de le Ruyelle au Puch, » près du « camp de Gainecines. » — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC IIII *vings et* IIII, *le* XVIIe *jour du mois de march.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 14 verso.

DCLXVIII.

17 mars 1385. — Devant les mêmes, Michel Mailles a vendu à fr. Pierre Loride, convers profès en l'abbaye de Flines, une coupe et demie de terre ou environ, « les quatre cors et le moillon, gisant en ledite ville de Flines, séant ès-camps de le Ruïelle au Puch. » Le transport fut fait à « Jehan de Fenaing, comme homme vivant et morant, ou nom dudit frère Pierre et de ledicte église, por payer tailles et débites si avant que lidis hiretaige doit ou poroit devoir selon le coustume du lieu, et ossi li sires se tient asolz et payés de tous drois et service que à lui appartenoit. » — *Ce fu faict l'an de grace mil* III^c^ IIII^xx^ *et quatre, le* XVIIe *jour du mois de march.*

Cod. A, folio 26 verso.

DCLXIX.

26 mars 1385. — Colart Ramekins, dit Blondiaux, a vendu à frère Pierre Loride, convers de Flines, « ung manoir et ténement, les quatre cors et le moillon, ensi qu'il est herbegiés, plantez et aukiés, tout ensi qu'il se comprent, gisans à Flines, au lieu que on dit à le Ruïelle. » — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens* IIII^xx^ *et quatre, le* XXVIe *jour du mois de march.*

Cod. A, folio 29 verso.

DCLXX.

29 avril 1385. — *Le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, ordonne de restituer à diverses personnes de l'abbaye de Flines les tailles indûment perçues par les officiers du comte.*

Gérard de Rassenghien, chevaliers, sires de Basserode, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenanges, au premier sergant de no très-redoubté seigneur no seigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, ès termes dudit souverain bailliage, qui sur ce sera requis, salut. Comme il soit venu à la cognoissance de mons. le mareschal de Bourgoingne et d'aucuns aultres de noseigneurs du noble et discret conseil de mondit seigneur, que aucuns sergans asséeurs ou recheveurs de tailles ordenées ès termes dudit souverain bailliage, aient pris ou fait prendre et saisir aucuns biens ou autres gaiges appertenans à pluiseurs personnes singulières del église et abbeye de Flines, pour les voloir constraindre et faire constraindre à payer tailles pour cause d'aucuns viages qu'il ont acquis pour leur vivre et sustentacion, eulx estans ou service divin et de laditte église et abbeye, desquelles tailles le procureur de laditte église se soit dollus et complains ausdis mons. le mareschal et noseigneurs du conseil, requérans sur ce estre pourveu ; nous, par l'ordonnance d'iceulx nos dessus dis seigneurs, vous mandons que vous vous transportez par-devers les sergans, asséeurs et recheveurs desdictes tailles par qui lesdis biens ou gaiges ont esté pris ou fait prendre pour cause desdictes tailles, et à iceulx, pour tant que touchier li pora, faites commandement de par nostre dit seigneur, si avant que nommés vous seront et que trouver les poïés ès termes dudit souverain bailliage, que lesdis biens et gaiges il rendent et restituent et facent rendre et restituer, en quitte et délivre, aux personnes de laditte église et abbéie à qui il appartiènent, et que dorénavant se déportent de les prendre ou faire prendre et arester pour la cause dicte, pourveu toutesvoies que s'aucun voloit faire fait et poursuite pour avoir et lever lesdictes tailles contre ceulx de ladicte église, leur action leur est réservée à en faire poursuite par-devant ledit mons. le mareschal et noseigneur dudit conseil en tamps et en lieu quant il cuidront que bon soit, sur lequelle poursuite, parties appellées, il y

sera procédé raisonnablement comme il appartenra, en signefyant ce à ceulx à qui les commandemens dessus dis seront par vous fais, et rescripsiés, se mestier est, de ce que fait en arés. De ce faire vous donnons pooir, mandans à tous à qui il appartient que à vous en ce faisant obéissent. Donné soubz nostre seel, le pénultisme jour d'apvril, l'an mil CCC IIII^{xx} et chincq.

Cod. D, folio 41 verso.

DCLXXI.

26 juin 1385. — Par-devant Pierre de Raisse, écuyer, bailli de l'abbaye de Flines, et plusieurs hommes de fief des religieuses, Bauldart Li Dus, Crestyène Grawude, sa femme, et Pierre Li Dus ont reconnu que « le ruyelle de le Lauterie, » longeant leurs héritages à le Capielle et allant aux terres des religieuses de Flines appelées le Coulaire, appartenait entièrement auxdites religieuses.— *Faites et données l'an mil trois cens quatre-vings et chiunq, vingt-sisime jour dou mois de juin.*

Orig. sur parchemin, muni de trois sceaux bien conservés et d'un autre en débris; un cinquième a disparu. — Cod. A, folio 227 recto.

DCLXXII.

27 juin 1385. — « Jehans Bonmarquiés et demisièle Péronne Souplète, sa femme et espeuze, » ont vendu pour la somme de « sept vins et dix frans royaulx, » à Jehan Picquette, bourgeois de Douai, la moitié d'une maison et ténement « séans à Douay, en le rue que on dist dedens le porte des Wez, joignans au ténement Piérot Dommet d'une part, et à une ruïelle qui est du warescais de le ville qui va à le grant rivière d'autre part. » Laquelle moitié de maison sa femme tenait de la succession de Jehan Souplet, son père. Ont consenti au marché « Li Angles de Goy et Jehans de Roquignies, dit de Férin, tuteur et curateur de Hanotin de Fiérin, fil à ledite Piéronne, que elle eut de feu Jacques de Fiérin, jadis sen mary.» — *Che fu fait le* XXVIIe *jour du mois de juing, l'an de grace mil* CCC *quatre-vins et chincq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 457 recto.

DCLXXIII.

27 juin 1385. — Pierrot Souplet a vendu à Jehan Picquette, bourgeois de Douay, la moitié d'une maison « séans en le rue que on dist dedens le porte des Wés, » provenant de la succession de son père, et appartenant pour l'autre moitié à Péronne, sa sœur. — *Che fu fait le* XXVII[e] *jour du mois de juing, l'an de grace mil* CCC *quatre-vins et chincq.*

Cod. A, folio 458 recto.

DCLXXIV.

28 juin 1385. — Jehan Picquette déclare que la maison et ténement qui fut feu Jehan Soupplet, « en le rue qu'on dist dedens le porte de Wés, » a été achetée par lui « pour, ou nom et au pourfit de religieuse et honneste dame madame l'abbesse del église de Flines et d'icelle église, et a esté lidite maisons et ténemens accatée et payée des propres deniers de ledite église. » — *Che fu fait* XXVIII *jours en juing, l'an mil* CCC IIII[xx] *et chincq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 458 recto.

DCLXXV.

6 octobre 1385. — Par-devant « Pière de Raisce, escuyer, bailliu del église de Marchiennes, » et plusieurs hommes de fief de ladite église, « Jehans, dis Li Borgne, » a vendu à noble homme Willaume d'Auterive, chevalier, qui déclara l'acheter au profit de l'abbaye de Flines, « tout un fief que lidis Borgnes tenoit de Diu et de ledite église de Marchiènes en foy et en hommage, sisté en le paroche de Buvry, contenant un bonnier et demy de pret ou environ, » que l'on désigne sous le nom de pré Chevalier, plus deux bonniers de terre labourable appelés « le camp as Hawis, » un demi-bonnier dit « le camp Crapaud, » un autre demi-bonnier dans l'enclos des Aunois de Marchiènes, xi[c] appelés le « camp au Haut-Riés, » x[c] appelés le « camp Adam. » Tout ledit fief est vendu sous la réserve « de six frans françois » de rente viagère, dus à Coppard de Velame et mademoiselle sa femme. Dame Marie Maquette, nonne professe de Flines, et Marie d'Auterive, jouiront

toute leur vie des profits et émoluments, qui ensuite reviendront à l'abbaye. — *Faictes et données l'an de grace mil trois cens quatre-vings et chiuncq, syxsime jour du mois d'octobre.*

Orig. sur parchemin, muni des sceaux du bailli et de huit hommes de fief.

DCLXXVI.

6 octobre 1385. — Wautier Li Monniers a vendu à sire Gille de le Pierre deux rasières de pré sises à Germignies, tenant à deux rasières de l'abbaye de Flines. — *Che fu fait l'an* M III^c^ *quatre-vins et* V, *le* VIe *jour du mois d'octobre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 63 verso.

DCLXXVII.

8 octobre 1385. — Jehan Le Maire déclare devant le seigneur et ses juges, et devant frère Jacques Buhette, qu'il ne veut plus être homme vivant et mourant pour tenir un héritage acheté en février de le même année au nom de l'abbesse de Flines. Jehan Li Dieux lui est substitué en cette qualité. — *Ce fut fait le* VIIIe *jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingtz et chincq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 54 verso

DCLXXVIII.

14 octobre 1385. — « Devant Jehan du Croket, mayeur à Flines de Jehan Le Kièvre, bourgois de Douay, » et devant ses juges, frère Jacques Buhette, comme procureur de l'abbaye de Flines, a introduit et suivi régulièrement une instance pour être mis en possession d'un héritage sis à Germignies, pour cause de rente non payée jusqu'à XIIII livres d'arrérages. Ce qu'il a obtenu. — *Ce fu fait souffisamment à loy le* XIIIIe *jour dou mois d'octobre, en l'an de grace mil trois cens* IIII^xx^ *et chiuncq.*

Chirographe original sur parchemin.

DCLXXIX.

14 octobre 1385. — Jehan Vignolle a vendu à Simon des Caharles, « pour et el nom de medame le abbesse de l'abbeye de Flines, noef solz parisis de rente annuelle et perpétuelle à tousjours hiretablement,

qu'il avoit sur I manoir et maison séant à Baillon, que tient à présent Collars Li Merchiers. » — *Ce fu fait le* XIIIIe *jour du mois d'octobre, en l'an de grace mil trois cens quattre-vintz et chinq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 83 recto.

DCLXXX.

1er décembre 1385. — « Par-devant Jehan Aghache, baillieu de noble homme mons. d'Anstaing, en se terre et justice de Liés, et par-devant les eschevins de Liés, » Jehan Li Amèle et Marie Leleu, sa femme, ont reconnu que « pour le cause de le cense de le maison et terres de Pintegnies, » ils étaient redevables à l'abbaye de Flines, représentée par frère Jacques Buhette, de plusieurs sommes, pour lesquelles ils ont donné assignation sur leur manoir et maison séant au petit Liés, et sur différentes pièces de terre. — *Ce fu fait le premier jour du mois de décembre, l'an de grace mil trois cens* IIII^xx *et chincq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod A, folio 175 verso.

DCLXXXI.

24 janvier 1386. — Sur plainte portée devant les échevins de Flines par frère Jacques Buhette, procureur légitimement fondé, une masure sise vers Anhiers, dite le manoir du Tret, est adjugée à l'abbaye pour rente non payée. — *Ce fu faict le* XXIIIIe *jour de janvier qui fu en l'an de grace mil trois cens quatre-vingtz et chincq.*

Le jour des Brandons (11 mars) en l'an dessus dit, cette masure fut arrentée à Jacquemart Huart, demeurant à Anhiers, moyennant une rente annuelle de treize sols parisis pour l'infirmerie, plus un chapon que le manoir doit au curé ou à l'église de Raisce, et les rentes foncières dont il est grevé envers le duc de Bourgogne, comte de Flandre.

Cod. A, folio 110 recto.

DCLXXXII.

Février 1386. — Par-devant Jacques Li Roys, lieutenant « de Pierre de Raisce, escuyer, baillieu à très-religieuses dames medame l'abbesse et couvent del abbeye de Flines,... et par-devant les juges de mesdites dames jugans en leur court à le Cappelle, tant de leurs fiefs de Moy

comme de leur fief appellé le fief de Villers, » Thomas Li Dux a vendu à frère Jacques Buhette, convers de l'abbeye de Flines, « I florin d'or appellet franc du roy, du vrai quing, forge et enseigne Karle, roy de France, nostre sire, de rente à tousjours hirtablement, » à recevoir chaque année en un seul terme « en le ville de le Cappelle-en-Pèvle. » — *Faites et donnés ou mois de février qui fu en l'an de grace mil trois cens quatre-vings et chiunq.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 220 verso.

DCLXXXIII.

Mars 1386. — Comme la rente de L sols acquise autrefois de Jehan Le Ducq, de Crolières, par dame Isabelle d'Artre (mai 1343, nº DIII, p. 583), était en retard de payement, Simons des Caharies, en qualité de procureur, « vint et comparut en plains plais dedens l'abbeye Saint-Amand, » et fit plainte pour être mis en possession de l'héritage sur lequel la rente était assise. Sur ce Jehan Li Poignières, comme partie, comparut « as prochains plais ensievans, et là contre ledite plainte se opposa en toutes fins, et fut tant procédé au fait de sadite opposition, qu'il déclara et dist ledite rente avoir payé en temps deu audit Simon.... Et finablement, lui oy en tout ce qu'il volt dire et proposer, et mis à preuve sour le fait dou paiement par luy, de sa volenté renoncha plainement et absolutement en plaine court à son débat, opposition et contredit.» En conséquence, l'héritage fut adjugé au procureur de l'abbaye de Flines. Présents « comme sires dans Wattiers de Forest, prouvos adonc de Saint-Amand, et comme eschievin de ce meisme lieu, Jehan dou Forbos, Mahieus Josephs, Estiévènes dou Rosuch, » etc. — *Ce fu fait l'an de grace mil* IIIᶜ IIIIˣˣ *et* V, *ou mois de march.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 416 recto.

DCLXXXIV.

26 mai 1386. — Devant Gilliart Hupellon, tabellion royal à Tournay, Colart Ramequin, dit Blondiel, demeurant à Aix-en-Pèvle, confesse que c'est des deniers et au profit de l'abbaye de Flines qu'il a acquis de Colart, son père, une rasière de pré ou environ, gisant « ou terroir de Casselet, ès viviers de Raviniel, tenu de noble homme Ro-

biert de Wickte, escuyer, chastelain de Rasse et d'Orchies. » — *Faictez le vingt-sixyme jour du mois de may, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et six.*

Original sur parch., avec sceau. — Cod. A, folio 22 verso.

DCLXXXV.

11 juin 1386. — « Pières de Raisce, escuyers, baillius à très-religieuses personnes et discrètes mesdames le abbesse et couvent del abbéie de Flines, » expose que Fiévet Blaffart, bourgeois de Tournay, ayant vendu à Adrien Pyoles deux bonniers et six cents de terre labourable, situés à Landas, « en le couture de le Motte, c'on dist le Molin-Briziet, » et tenus de l'abbaye de Flines, Jehan Li Merchiers de Mouschin a réclamé comme le plus proche parent le droit d'exercer le retrait lignager. En conséquence, toutes les formes et les délais légaux étant observés, « le lundi ès-fiestes de Pentecouste et jour saint Barnabé, xie jour du mois de juing, en l'an de grace Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et six, en l'atre Nostre-Dame à Orchies, pardevant mi, Pières de Raisce, baillius dessus dis, et présent les hommes de fiefz asdites religieuses, telz que noble homme Jehan, dit Fiévet, seigneur de Bercus, Jacque Le Roy, » etc. Adrien Pyoles rapporta les deux bonniers et six cents de terre, dont Jehan Li Merchiers fut régulièrement investi. — *Ce fu fait en l'an et jour dessus dit.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de six sceaux, dont un seul, celui de Jean Le Mercier, est aujourd'hui bien conservé.— Cod. A, folio 406 verso.

DCLXXXVI.

11 juin 1386. — Par-devant Pierre de Raisce, écuyer, bailli des dames de Flines, et leurs hommes de fief, « telz que noble homme Jehan, dit Fiévet, seigneur de Berqus, chevalier, Jacques Le Roy, » etc., ont comparu Symon Descaheries fils, d'une part, et « Jehans Li Merchiers de Mouschin et Jehanne s'espeuse, » d'autre part. Lesquels conjoints ont déclaré avoir vendu audit Simon deux bonniers et six cents de terre gisant en plusieurs pièces au territoire de Landas, « en le couture de le Motte, c'on dist le Molin-Brisiet, » et « en le couture devant le maison qui fu jadis demisielle Bétrix Le Roboy, » tenus en fief des susdites religieuses, pour la somme de « chiuncquante florins appellés frans, du cuing et forge du Roy de Franche nostre sire, à le

quierque et empéechement d'un douaire et assennement que demiselle Jehanne Flamenghe, vefve jadis de Jehan Blaffart, et ad présent femme et espeuse à Jehan, dit Le Moisne Coppet, a et poet avoir le vie de lui seulement durant, sour le moitiet des deux bonniers et vi^c de tière. » L'acquéreur, après avoir été investi, « jura et fiancha par le foy de sen corps, en me main bailli dessus dit, et présens lesdis hommes de fief dessus nommet, que il garderoit le secret de le court, warderoit le droit de partie, de vefves, l'église et orphenins, feroit bon et loial jugement aweucq ses pers toutes fois et quantes fois que il le sompo-roit et que il en seroit requis, et en oultre en fist toutes les solemp-nités au sourplus qui en tel cas en appartient selonc le coustume dou lieu. » — *Che fu fait en l'an de grace Nostre-Seigneur Jhésu-Cris mil trois cens quatre-vins et six, le onzime jour du mois de juing.*

Orig. sur parch., jadis muni de six sceaux. — Cod. A, folio 338 verso.

DCLXXXVII.

24 juin 1386. — Marie, veuve de feu Nicaise Sauvel, a vendu à madame l'abbesse de Flines « tout sen manoir, maison et ténement qu'elle avoit à Flines, tenut de Dieu et du mayeur, tenant d'une part au camp de le abbéie et d'autre as nouviaux prés. » — *Che fu faict le jour saint Jehan-Baptiste, qui fu en l'an de l'Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vings et six.*

Chirographe original sur parchemin. — Cod. A, folio 111 recto.

DCLXXXVIII.

19 août 1386. — « Par-devant Jehan Le Maire, demorans à Flines, et par-devant ses juges jugans en se court de sen fief appelé le fief Basset, » qu'il tient du mayeur de Flines et de Coustiches, Jehan Jolis a vendu « bien et loyalement à medame l'abbesse del abbeye de Flines, sans fraude et sans espèce de villain marchiet, par boine et loyale somme de deniers, » six coupes de terre qu'il avait à Flines, tenues dudit fief, au lieu dit « as Tilleux. » — *Che fu fait le* XIXe *jour du mois d'aoust, quy fut en l'an de grasce mil trois cens quatre-vings et six.*

Cod. A, folio 16 recto.

DCLXXXIX.

9 janvier 1387. — *Commission donnée par Oger, prévôt de Sainte-Pharaïlde de Gand, conservateur des priviléges de l'abbaye de Flines, pour citer différentes personnes à son tribunal.*

Ogerus, prepositus ecclesie Sancte Pharahildis Gandensis, Tornacensis diocesis, judex a venerabili et religioso viro domino abbate monasterii Sancti Michaelis Andwerpiensis, Cameracensis diocesis, conservatore et judice, personis religiosis abbati Cystercii ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinenti, Cabilonensis diocesis, ac abbatibus et abbatissis monasteriorum ordinis Cysterciensis ac eorumdem monasteriorum conventibus una cum venerabili et religioso viro domino abbate monasterii Sancti Martini Tornacensis, ac venerabili viro domino decano ecclesie Beate Marie Trajectensis, suis in hac parte collegis, cum illa clausula : *Quatinus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, etiamsi sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices, etc.*, a Sede Apostolica deputato, quantum ad abbatissam et conventum monasterii de Felinis prope Duacum, dicti Cysterciensis ordinis, Attrebatensis dyocesis, subdelegatus, omnibus presbyteris, curatis, vice-curatis et capellanis, ceterisque personis ecclesiasticis et ecclesiarum rectoribus et eorum vices gerentibus, notariisque et tabellionibus publicis Sancte Romane ecclesie subditis ad quos presens nostrum, ymo verius apostolicum mandatum venerit, salutem in Domino, et mandatis nostris, ymo verius apostolicis, cum debita reverentia firmiter obedire. Auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa vobis omnibus et singulis in virtute sancte obedientie ac sub penis suspensionis et excommunicationis, quas in vos et vestrum quemlibet feremus, si non feceritis quod mandamus, omnique alia pena canonica, firmiter et districte precipiendo mandamus quatenus is aut hii vestrum qui super hoc a latore presentium fueritis requisiti, accedentes statim visis litteris presentibus ubi propter hoc fuerit accedendum et accedere fueritis requisiti, citetis peremptorie coram nobis Gandavi in domo habitationis nostre omnes illos et illas quos et quas lator presentium vobis nominabit, ad diem seu dies competentem vel competentes, ad voluntatem latoris presentium litterarum, dum tamen dies citationis

non fuerit feriata et spatium ad minus decem dierum in se contineat, et si dies citationis feriata extiterit, ad diem proxime sequentem non feriatum, dictis religiosis mulieribus dominabus abbatisse et conventui monasterii de Felines prope Duacum seu eorum procuratori responsuros, et juri coram nobis parituros ; et ea que de premissis feceritis una cum nominibus et connominibus citatorum, necnon loca et parrochias in quibus commorantur, nobis fideliter rescribatis, ita quod in hiis exequendis unus vestrum alium vel alios non expectet, sub penis ante dictis. Scientes quod si bullam papalem non mittimus quoad presens, hoc est propter viarum pericula, et quod ad diem de ea fiet fides et copia petentibus habere copiam, petentium sumptibus et expensis. Datum sub sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto, decima nona die mensis januarii.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXC.

8 février 1387. — Jacquemart et Piérart Le Waite, et Piérart, leur oncle, ont vendu à Pierre Conties III liv. II sols parisis et V chapons de rente annuelle sur plusieurs « manoirs et ténements sistués en le ville de Flines, gisans au lieu qu'on dist à le Noefville et à le Ruyelle. » — *Che fu fait en l'an de grasce mil* III^{c} IIII^{xx} *et* VI, *le* VIIIe *jour du mois de février.*

Copie sur parch., datée de 1497. — Cod. A, folio 60 verso.

DCXCI.

17 avril 1387. — *Yolende de Flandre ordonne de payer à l'abbaye de Flines la rente qui lui était due sur le tonlieu de Warneton.*

Yolent de Flandres, contesse de Bar, dame de Cassel, à nostre receveur de Warneston présent et à venir, salut. Les religieuses, abesse et couvent de l'église de Flines nous ont fait exposer que elles prennent et leur est deu chascun an de rente sur nostre tonlieu de Warneston la somme de vingt-cinq livres parisis, monnoie de Flandres, dont elles se dient avoir lettres de noz prédécesseurs contes de Flandres, qui ce leur ont donné et aumosné pour faire

certain service divin en leur église. Si vous mandons que, en recevant desdittes lettres vidimus soubz seel autentique, paiez auxdittes religieuses ou leur certain commandement laditte somme pour ceste présente anée et d'ores en avant pour le tamps à venir, selon le contenu en leur dittes lettres, sur les revenues dudit tonlieu, non autrement, sens en atendre autre mandement de nous, et de ceux à qui vous la paierez prenez sèrement que ledit service que faire en doivent est bien fait, et aux gens de noz comptes que en rapportant chascun de vous ledit vidimus une fois et quittance de ce que paié lui en aurez par la manière devant ditte, il le vous comptent et déduient à voz comptes. Donné à Nieppe, l'an mil trois cens quatre-vings et sept, le dix-septime jour d'avril.

Par madame la contesse

Signé : Jo. Petri.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXCII.

2 juin 1387. — Pour s'acquitter d'une somme de quinze francs dont son bien était grevé au profit de Roger d'Autrive, écuyer, représenté par messire Nicoles de Sautain, curé de Coustices, Jehan Coutiaux, dit Rewis, vend à frère Jacques Buhette, convers, représentant l'abbaye de Flines, une rente de cinq quarts de franc sur un manoir sis à la rue du Metz, à Faumont. — *Ce fu fait et jugiet par loy, le jour de le Trinitet qui fu en l'an de grace mil trois cens quattre-vings et sept.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 135 verso.

DCXCIII.

7 juin 1387. — *Sentence contre Jehan Le Pivier, qui avait coupé un chêne dans les bois de l'abbaye.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Watiers Picquette, lieutenant à Douay de haut et noble mons. le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires certains procès fust meulx pardevant ledit mons. le gouverneur ou son lieutenant ou castiel à Douay, entre les procureurs des religieuses medame l'abbesse et couvent de l'abbaye de Flines et le procureur de no très-redoubté signeur nosigneur le duc de Bourgoigne, conte de Flandres,

cascun pour tant qui li toucque, d'une part, et Jehan Le Pivier, demourans à Raisse, d'autre part; sour ce que par lesdis procureux a esté dit et proposé à l'encontre dudit Le Pivier que pour avoir coppé un kenne appartenant aulxdittes religieuses outre le gré et volenté d'icelles et en effraingnant le sauvegarde de nostre dit signeur en quoy elles, leurs biens, familliers et mesnies sont, lidis Jehans fust tenus et condempnés de ce amender et réparer, tant au profit de nostre dit signeur comme desdittes religieuses, par pluiseurs raisons que pour ce il alléghièrent à l'encontre dudit Le Pivier pour venir as leurs conclusions, offrans lesdis procureurs leurs fais à prouver tout ou partie, et fist li procurères desdittes religieuses demande de despens; et de le partie dudit Le Pivier eust esté contendu adfin que d'aler délivres des conclusions esleutes par lesdis procureurs, en faisant demande de despens contre le procureur desdittes religieuses, sour lesquelles conclusions lesdittes parties eussent rapporté par escript par-deviers la court et sour ce tant produit que il leur ait souffit, et que apriès reproces et salvations bailliés par lesdittes parties eulx se soient conclut en droit et requis à avoir droit; savoir faissons que, veu ledit procès et tout ce qui mouvoir nous puet, nous ledit Jehan Le Pivier condempnons envers et au profit de nostre dit signeur en la somme de xx livres parisis, monnoie de Flandres, et au profit de laditte église en x livres monnoie ditte, en récompensacion dudit arbre, et avoec serra tenus lidis Jehans de en nom d'amende aler en leditte abbéie dedens le jour sainct Jehan-Baptiste prochain venant, et de audit lieu porter publicquement à nut-kief I arbre ou ramissiel de chire pesans deux livres en nom de signe, et ycellui offerra asdittes religieuses, disans que celle amende il fait pour ce que sans le congiet desdittes religieuses, leur gré et volenté, il a coppé et fait copper un kenne ès boz desdittes religieuses; et avoec le condempnons ès despens fais et encourux en cesti cause par le procureur desdittes religieuses, le tauxsacion d'iceulx réservée par-devers la court. De lequelle sentence fu par ledit Pivier appellé. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel, duquel nous usons oudit office, qui furent faites et données le venredi VII[e] jour de juing, l'an mil CCC IIII[xx] et sept.

Signé : J. Grigore.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXCIV.

13 juin 1387. — Par-devant Gillot Maillet, lieutenant à Flines du maïeur de Coustices et de Flines, et les échevins dudit lieu, Etienne de le Place reconnut avoir vendu librement à frère Jacques Bonnart, convers de l'abbaye de Flines, deux coupes de terre ou environ, situées au lieu dit « à le Motte-des-Leux. » — *Che fu fait l'an de grasce mil* CCC IIII^{xx} *et sept, le* XIIIe *jour du mois de juin.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 17 verso.

DCXCV.

20 novembre 1387. — La comtesse de Bar, dame de Cassel, à son receveur de Warneston, Henry Lepappe. Le procureur de l'abbaye de Flines est allé se plaindre par-devers elle de ne pouvoir être payé depuis longtemps de la rente de xxv livres due sur le tonlieu de Warneston, malgré les lettres de mandement données par la comtesse. (V. ci-dessus, n° DCXCI, p. 689.) Celle-ci témoigne son mécontentement et réitère ses ordres de la façon la plus impérative pour le terme échéant à Noël de l'an IIII^{xx} VII. — *Escript à Nieppe, le* XXe *jour de novembre.*

Archives du Nord. — Lettres missives, tome I, folio 86.

DCXCVI.

24 novembre 1387. — Par-devant le lieutenant à Coustices du bailli de l'abbaye de Flines et les juges de ladite église, Simon des Caharies, comme procureur des dames de Flines, reconnaît qu'au temps passé, Jehan Carin, dit Petit, a reçu en arrentement le manoir et les terres du Gourghechon, à Coustices (v. n^{os} CCCCLXII et CCCCLXIV, p. 558 et 559), moyennant sept livres parisis, et à condition qu'il élèverait « une grange de le valeur de chinquante florins d'or à l'escut que jadis fist forgier li roys Jehans, jadis roys de France, nostre sire. » Les conditions ayant été bien et loyalement remplies, Jehan Carin est adhérité dans toutes les formes. — *Chis ahiretemens fu fais et passés et les coses dessus dites souffisamment et à loy par le loy de ledite église, le* XXIIIIe *jour du mois de novembre qui fu en l'an de grace mil trois cens quatre-vingts et sept.*

Cod. A, folio 167 recto.

DCXCVII.

9 avril 1388. — *Marie d'Oisy, abbesse de Flines, et Etienne, abbé de Clairvaux, autorisent frère Jacques Buhette à disposer par testament, pour des fondations pieuses, de quelques rentes qu'il possédait.*

Nous soers Marie, hummle abbesse del abbeye de Flines, del ordene de Cysteaux, ou dyocèse d'Arras, et tous li convens de cel meisme lieu, faisons savoir à tous comme frères Jaquèmes Buhette, nos convers, ait en tamps passet par le gret et licence de no bien amée noble dame dame Gille de Lalaig, no prédécesseresse, à qui Diex pardoinst, aquis à hiretage le somme de LXXI solz VI deniers sur plusieurs pièches de tère et manoirs contenus plainement ens ès lettres sur ce faites, et trois cappons et II francs et I quart de franc; item, demy-bonnier de pret de le valleur ad présent de II francs et demy ; item, III rasières et II coupes de tère qui vallent, les rentes payés, III rasières de bled par an, lesquelles coses dessus dites poeent valoir en toute somme environ VII francs et demy, et il a supplyet à nous que de ce il puist ordoner après sen déceps pour les ames de lui et de tous cheulx et celles à qui il est tenus de pryer et de faire pryer, et pour tous ses biens-facteurs et bienfacteresses il puist avoir en nodite église cascun (an) à tousjours perpétuelment XII messes, cascun mois en l'an une messe, lesquelles messes seront dites par le confessor ou par les cappellains, à le discrétion des soucretaines. Item, au convent en refrétoir, à XII jours solempnés, cascun desdis XII jours II los de vin en refrétoir as boires à l'ordenance de celi qui sera ordonnée de tenir le convent as qu'il appartenra. Item, en le cappelle des convers, cascun an, as IIII ataulx, est à savoir Noël, Pasques, Trinité et Toussains, à cascun de ces dis IIII jour I ciron de demy-livre de cyre. Et des coses dessus dites li soucretaine soit quierquié, liquelle ara cascun an II cappons pour se paine, et li sourplus de ledite rente soit contribuée à se discrétion en réfections de aornemens del autel. Et par telle condition que se il advenoit que li rente dessus dite admenresist, que les coses dessus dites fussent diminuées par raison selonc ce qu'il y aroit de revenue, sauf ce que les XII messes et les II cappons ne soient point admenrit, mais durent fermes et estables, et li surplus au mieulx que on em porra faire il soit

fait et accomplit en boine foy, sans mal engien, et aussi se accroistre pooit ledite rente pour les coses dessus dites mieulx valoir, que ce soit nos grés et nos congiés sans lui imposer visce aucun en tamps présent ou advenir, et requert les coses dessus dites comme boins obédiens, sans varyer. Sachent tous que nous toutes, de boin et commun accord de toutes, les pétitions et requestes dessus dites et le congiet de ce faire li avons ottroyet et ottroyons plainement et sans rappel, et volons, gréons et accordons que les coses dessus dites soient tenues boines et estables de nous et de nos successères abbesse et convent de nodite église présens et advenir, et pour les coses dessus dites tant seulement le dispensons et absolons que il ne puist porter préjudice à le profession que il a faite à nous ou poroit faire en tamps advenir. En tesmoing desquelles coses dessus devisées et de cascune d'ycelles, nous, abbesse et convens dessus nommées, avons ces présentes lettres séelées de nos seaulx, et en plus grant affirmation de vérité des coses dessus dites, nous prions et requérons à no très-révérend père en Dieu monsʳ de Clèrevaulx que les coses dessus dites luy plaise à accorder et confremer fermes et estables à tousjours perpétuelment. — Et nous frère Estevènes, de la permission divine hummles abbes de Clèrevaulx, comme souverains de ladite église, de nostre poissance paternelle, à le requeste et pryère comme dessus est exprimet, les coses dessus dites loons, gréons, confremons et accordons estres fermes et estavles dès ore mais et à tousjours perpétuelment par le tesmoig de nostre seel, lequel nous avons mis et pendu à ces présentes lettres avoec les seaulx del abbesse et convent dessus escriptes, en affirmation et confirmation des coses dessus dites, lesquelles lettres furent faites et données en nostre visitation, qui fu en l'an de grace mil trois cens quatre-vins et huit, le IXᵉ jour du mois d'apvril.

Original sur parchemin, dont les trois sceaux sont perdus.

DCXCVIII.

14 juin 1388. — Colart Ramekin, dit Blondiaux, Marie de Cantin, sa femme, et Colart Ramekin, dit Blondiaux, frère du premier, ont vendu à Simon des Caharies « dys coupes de soille, sec et semable, loyal et marcant, » qui leur étaient dues sur le manoir, maison et

ténement « que tient Pières Haneuse li pères, gisans à le Haye. » — *Che fu fait le* XIIII[e] *jour du mois de juing qui fut en l'an de grace mil trois cens quattre-vings et huit.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 149 recto.

DCXCIX.

8 juillet 1388. — *Le lieutenant du bailli de Raches renonce à maintenir l'arrestation de deux convers de Flines, et déclare que celle-ci ne préjudiciera en rien aux droits de l'abbaye.*

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Gérart de Rassenghien, chevalier, sire de Basserode, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires Jehan des Wés, liutenant du bailliu de noble homme Robert de Wixte, escuier, heust pris et aresté frère Jaque Buhette et frère Jaque Boinart, convers del église et abbaye les relligieuses de Flines, pour ce que il leur imposoit avoir emporté ou fait emporter toute le disme extant sur un camp de tière nommé le camp des Monnes, gisans ou tiéroir de Raisse ou environ et tenant à le rue Soriel, combien que en laditte disme lesdittes religieuses n'euissent que le tierche partie contre le curé de Raisse et aucuns autres, pour lequel cause ledit liutenant heust faict laditte prise sur ledit camp contendant affin de avoir sur yceulz amende de soixante solz, et il soit ainsi que le procureur desdittes relligieuses deist et maintenist la justice et seignourie dudit camp devoir appartenir auxdittes relligieuses, et à icelle cause fust apparant de naistre et mouvoir procès et descord entre ledit escuier et lesdittes religieuses, combien que ledit curé et ceulz de sa partie fussent restabli et contempté de leur porcion de laditte disme; savoir faisons que par-devant nous sont venu et comparu Simon Descariez, comme procureur desdittes relligieuses, d'une part, et Jehan Le Dieu, procureur dudit escuier, et cascun d'eulz souffissanment fondé, d'aultre part; liquel procureur, apprès ce qu'il nous heurent tesmoingnié les choses dessus dittes ainsi avoir esté advenues que dit est, dirent et congneurent que dudit descort il en estoient en appointement comme il s'enssuient, c'est assavoir que laditte prise et exploit, ainsi que fais avoit esté par ledit liutenant, estoit et demoroit comptés pour nul et pour non advenu, et ne

feroit ne porteroit préjudice quelconques auxdittes relligieuses, ne pourfit audit escuier, ne aidier ne s'en pooit ne poroit, en temps présent ne en temps advenir, mais vorent et acordèrent que cascuns desdittes relligieuses et escuier demorast et demeure en tel droit de juridicion que oudit camp de tière avoient et pooient avoir au jour que ledit exploit fu fait et par-avant qu'il advenist. En tesmoing de ce, nous avons mis et pendu à ces lettres le seel de laditte souveraine baillie. Ce fu fait le VIII[e] jour de jullé, l'an mil CCC IIII[xx] et huit.

Signé : J. de Lanstais.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCC.

5 janvier 1389. — Par-devant Huart de Quartes et Lion Danquasnes, tabellions royaux à Tournay, Jehan Ragoul, dit le maire, maïeur de Coustiches et de Flines, pour mettre fin à ertaines difficultés entre lui et l'abbaye de Flines, reconnaît qu'il est dû aux religieuses, sur une dîme située audit lieu de Coutiches et appartenant au maïeur, quarante rasières de froment et soixante rasières d'avoine, mesure de Douay, et de plus certaines rentes d'avoine, appelées les rentes de Moy, que le mayeur doit faire rentrer sans aucuns frais pour l'abbaye. — *Faictes le cincquisme jour du mois de janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et huit.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCI.

4 mars 1389. — *Le gouverneur du souverain bailliage ordonne d'arrêter et de conduire dans les prisons du comte ceux qui s'établiront à l'abbaye ou dans les maisons qui en dépendent, avec leurs valets, chevaux et faucons.*

Gerard de Rassenghien, chevalier, sires de Basserode, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, à Robert de le Mote, Jakèmes Tubuef, Mahieu Garchon et Jehan de Cantin, salut. Comme nous ayens de piéchà veu les lettres de no sire le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, à nous présentées de la partie de relligieuses dames le abbesse et couvent

de Flines, contenant la fourme qui s'ensuit (*texte des lettres en question, n. DCLX, p.* 675) ; lequelles lettres dessus encorporées aient esté publyés et les commandemens et deffences déclairiés en icelles fais tant en l'église de Cantin comme en plusieurs autres liux, et il soit ainsi que ce nonobstant plusieurs personnes et valés atout chiens, chevaux et osiaux, se soient depuis alé logier en la maison que ont en laditte ville lesdittes relligieuses, pris, dissipé, et gasté plusieurs biens dudit lieu et maison, contre la volenté des gens et censiers desdittes relligieuses, en alant et atemptant contre la teneur desdittes lettres, si comme de la partie desdittes relligieuses nous a esté dit; nous, à la requeste du procureur d'icelles, et pour tant que aucun de rechief se poroient logier en laditte maison et faire sanlable wast et damage que dit est, en tel temps et espace que nous ne poriens à temps en ce pourveir, vous mandons et commettons et cascun de vous que à ceulz qui dès ores en avant se voront logier en laditte maison atout chiens, chevaux et osiaux ou aultrement, en faisant wast, ou prenant et voellant prendre des biens lesdittes relligieuses ou leur censier, vous leur commandés que sans délay il s'en partent, en exposant le teneur desdittes lettres, et qu'il ne leur facent damaige ou desplaisir sur quanques meffaire se pueent vers nostre dit seigneur, et en cas que sans délay partir ne s'en voroient avec leurs chevaux, chiens et osiaux, si les prenés et sur boine et seure garde les amenés ès prisons de nostre dit seigneur à Lille ou à Douay, pour les pugnir dudit meffait par le manière qu'il appartenra et que de raison sera. Mandans à tous à qui il appartient que à vous en ce faisant obéissent et vous prestent confort, prisons et aide, se mestiers est et par vous en sont requis. Ce faites si que par vous n'y ait deffaut, et rescripsez, se mestiers est, de ce que fait en arés. Donné soubz nostre seel, le IIII[e] jour de mars, l'an mil CCC IIII[xx] et VIII.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCII.

28 septembre 1389. — Par-devant Pierre de Raisce, écuyer, bailli des dames de Flines, « Martins du Four, et demisèle Robine Jolie, sa femme et espeuse, » confessèrent que de temps passé Jehan Jollis, père à ladite Robine, avait acheté des deniers de l'abbaye de Flines et

sans y rien mettre du sien, tout le fief de l'Annoit, situé à Templeuve. (V. 23 janvier 1378, nº DCXLIX, p. 668.) En conséquence, « de boine volenté et de boin accord, et pour acquiter les ames de Jehan Jolit et les leurs nient empéecher en empêchant le droit d'autruy, volrent, congnurent et confessèrent, accordèrent et accordent et par advoé que tous li fiefz dessus dit soit et demeurche quitement et franquement, tout entirement, à ledite église à tousjours hiretablement et perpétuelment, et y renunchièrent et renunchent, disant que plus ne le voloient tenir de ledite église, mais le rendoient et remétoient à le tavle de ledite église. » Présent frère Jacques Buhette, comme procureur de l'abbaye. — *Faictes et accordées le wingt-witisme jour du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et nœuf.*

Orig. sur parchemin; les sceaux manquent. — Cod. A, folio 246 verso.

DCCIII.

10 février 1391. — Compromis au sujet de la dîme des novales à Landas, entre les doyen (H. de Byardo) et chapitre de Tournai et le curé dudit lieu (Oliverius Balghère) d'une part, et l'abbesse et couvent de Flines, représentés par Fr. Jacques Buhette et Simon Descaharies, d'autre part (V. ci-dessous, nº DCCIX, p. 701).

Original sur parchemin, avec le signe du notaire.

DCCIV.

29 avril 1391. — Commission donnée par le prieur de la maison de Sainte-Croix à Tournay (*inter duos muros Tornacenses*), conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Cîteaux, pour citer devant lui plusieurs personnes (non spécifiées), à la requête de l'abbesse et du couvent de l'Honneur-Notre-Dame de Flines. — *Datum in domo nostra predicta, sub sigillo nostro ad causas, die vicesima nona mensis aprilis, anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo primo.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCV.

14 mai 1391. — Gillot Gillart a vendu à Simon Descaharies v coupes de terre « gisans en le campaingne de le Mote-des-Leus. » — *Ce fu fait l'an de grasce mil* CCC IIII^{xx} *et onze, le* XIIII *jour du mois de may.*

Chirographe orig. sur parch. — Cod. A, folio 50 recto.

DCCVI.

Aout 1391. — *Lettres d'amortissement, accordées par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, pour diverses acquisitions faites sur ses domaines.*

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, savoir faisons à touz présens et à venir nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amées en Dieu les religieuses, abbéesse et couvent del église de Flines, de l'ordre de Cisteaux, ou dyocèse d'Arras, fondées par nos prédécesseurs contes de Flandres, contenens que comme lesdittes supplians, pour l'augmentation et accroissement des revenues de laditte église, ayent acquis depuis quarante ans en çà, tant par achat comme par dons et lais à euls fais par pluseurs personnes en ausmone perpétuelle, pluseurs terres et héritaiges assises en et soubz nostre seigneurie ès villes et chatellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, pour raison desquels lais et dons lesdittes supplians sont chargées de faire célébrer pluseurs messes en laditte église et apaier chascun an pluseurs charges dont lesdittes terres et héritaiges sont chargées, et pevent valoir par an celles qui sont assises en laditte chastellenie de Lille, rabatues lesdittes charges, trente-une livres cinq solz cinq deniers parisis de nostre monnoye de Flandres, et celles qui sont ès villes et chatellenies de Douay et d'Orchies, rabatues lesdittes charges, pevent valoir par an quarante francs d'or ou environ, desquelles terres et possessions la déclaracion s'ensuit... Et il soit ensi que pour ce que lesdittes terres et héritaiges n'ont esté admortiz par noz prédécesseurs ne par nous, noz commis et députez sur le fait des acquests fais depuis ledit temps de XL ans par les gens d'église et non nobles ès villes et chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, se sont efforcez et efforcent de contraindre lesdittes supplians à mettre hors de leurs mains les héritaiges dessus diz, qui seroit ou grand préjudice leur ditte église, se par nous ne leur estoit impartie nostre grace, si comme elles dient. Si nous ont humblement supplié que eu regart aux grans charges que laditte église a à soustenir et les grans pertes et dommaiges qu'elle a soustenus, tant par le fait des

guerres et chevauchées qui dernièrement ont esté en nostre païs de Flandres comme autrement en maintes manières, et afin que lesdittes supplians puissent avoir leur vivre et sustentacion en faisant le service divin en laditte église, nous leur vueillons sur ce estandre et eslargir nostre ditte grace; nous, pour considéracion de ces choses, oye sur icelles la relacion de pluseurs de noz conseillers, des gens de nozdiz Comptes à Lille, de nostre receveur général de Flandres, de nostre receveur de Lille et d'autres noz officiers, inclinans bénigement à la supplicacion desdittes supplians, volens sur toutes choses augmenter le service divin et l'entencion des personnes qui ont fait les lais dessus diz estre poursuie, afin aussi que nostre très-chier seigneur et père le roy Jehan, dont Dieux ait l'ame, nous, nostre très-chière compaigne la duchesse et noz hoirs et successeurs soions acompaignez et participans aux messes, oroisons et bienfais qui se feront en laditte église, et pour contemplacion de Nostre-Seigneur Jhésu-Crist, par la grace duquel nous viennent les seigneuries que nous avens, de nostre grace espécial, les terres, héritaiges et revenues dessus diz et chascune pièce, partie et porcion d'iceulx, avons admortiz et admortissons par ces présentes, et voulons qu'ilz demeurent franchement auxdittes supplians comme frans et admortis à tousjours, sans ce que d'ores en avant elles soient tenues de les vendre, ne puissent estre contraintes de les mettre hors de leurs mains, ne pour ce aussi à nous ou à noz hoirs paier aucune finance, excepté seulement la somme de cinquante-cinq frans d'or pour une fois, à quoy nous, en ampliant nostre ditte grace, avons modéré laditte finance, et par nos dittes gens avons fait composer à icelle somme avec lesdittes snpplians, que pour ce elles paieront pour nous à nostre receveur de Lille. Si donnons en mandement à nozdis commis, à nostre gouverneur de Lille, à nozdis receveurs, à noz bailliz de Lille, Douay et Orchies, et à tous noz autres justiciers et officiers qui ores sont et qui pour le temps à venir seront, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que lesdittes supplians de nostre présente grace et admortissacion facent, seufrent et laissent joïr et user paisiblement, sans leur donner ou souffrir estre donné ores ne ou temps à venir destourbier ou empeschement quelconques, mais tout ce qui fait seroit au contraire mettent ou facent mettre sans délay au premier estat et deu. Et pour que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons

fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Données à Hesdin, ou moys d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatre-vins et onze.

Par mons[r] le duc vous présent,

Signé : J. Vie.

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCVII.

11 août 1391. — Sœur Marie, abbesse de Flines, donne quittance au receveur de Lille pour le comte de Flandre, de la somme de cent dix livres pour les deux derniers termes de la rente due à sa maison. — *Faites et données le XI[e] jour du mois d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vings et onze.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCVIII.

9 octobre 1391. — « Enqueste formée et tenue en le ville d'Auchi, le lundi IX[e] jour du mois d'octobre, l'an mil CCC IIII[xx] et onze, par Jacques Després, dit Blanquart, escuier, bailliu de Douay et d'Orchies, et par Mahieu Bibart, procureur général de nostre redoubté seigneur noss[r] le duc de Bourgogne, » au sujet des droits de seigneurie que l'abbaye de Flines possédait audit lieu. Il est établi que l'abbesse et le couvent possèdent la mairie d'Auchi, avec faculté d'emprunter les échevins et de juger toutes les amendes jusqu'à LX sols douisiens, en outre le droit d'afforage et de tonlieu, le droit de bâtard et l'estrayer.

Rouleau sur parchemin contenant les dépositions.

DCCIX.

11 octobre 1391. — « Nicole de Maude, canonne de Tournay, Jaque Lolieur, canonne de Lille, et Jaque Cramette, curés de Buvry, » choisis comme arbitres entre « vénérables et discrètes personnes seigneur Henry de Bryard, doyen de l'église de Tournay, patron de le parroche et éclise parrochial de Landas, et messire Olivier de Baghère, curé d'icelui lieu de Landas, » d'une part ; et messieurs du chapitre de Tournay, avec l'abbesse et le couvent de Flines, d'autre part. Les premiers prétendaient s'attribuer « toutes dismes de novales croissans

ou territoire de Landas ès lieux et places nouvellement mises à labeur, et qui onques par-avant n'avoient esté labouré. » Les seconds les revendiquaient de même, « à cause de le grant disme qu'il ont oudit lieu. » Les arbitres munis des pouvoirs des deux parties, après avoir entendu les raisons et témoignages, voyant la difficulté d'établir un accord durable, recourent à un système de compensation. Le chapitre et l'abbaye percevront la dîme des novales, mais ils devront servir à perpétuité au doyen de Tournay et au curé de Landas une rente de sept coupes de blé et six coupes d'avoine. — Dans cette pièce, écrite en français, sont insérés le compromis conclu devant notaire le 10 février 1390-1391, la procuration du chapitre de Tournay (6 juillet 1391), celle du doyen (7 juillet 1391), celle de l'abbesse et du couvent de Flines (sœur Marie, abbesse, 23 juin 1391), et enfin un dernier compromis, du 9 juillet 1391. Toutes ces pièces sont en latin, à l'exception de la procuration de Flines, donnée « à Pierre de Rasse, no baillieu, frère Jaque Buhette, no convers, Symon Descaharies, no clerc, maistre Estiène Horet, Jehan Le Grand dit Machuart, Jehan Curart et Jacquemart Le Roy, yeaulx tous ensamble et cescun por lui. » — *Ce fu fait et sentencié ou revestiaire del église de Tournay, l'an de grace mil trois cens quatre-vins et onze, le quatorsime jour d'octobre, présens ad ce Thomas Boudière, Henri Gérard et Thumas Fiéron, et plusieurs autres témoins hucquiés et appellés.* — Suit la souscription du tabellion : « Et ego Johannes Foucardi, Atrebat. dioc. publicus ap. et imperiali aut., curieque Tornacensis juratus notarius... interfui,... publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum exinde confeci, » etc. Approbation des parties. *Die quartadecima mensis octobris, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo primo.*

Orig. sur parch., avec les sceaux assez bien conservés de Jacques Lolieur, de Jacques Cramette et du curé de Landas. Ceux du doyen et du chapitre de Tournay et de Nicolas de Maulde sont perdus ; ceux de l'abbesse et du couvent de Flines sont en débris. — Cod. A, folio 339 verso.

DCCX.

1392. — Par-devant Philippart Haspliel, lieutenant à Flines de Jehan Ragoul, maïeur de Coustices et de Flines, frère Jacques Buhette, convers et procureur de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Jehan Li Alemans, trois manoirs dits les Masures-Canteraine, pour lesquels, outre les rentes dont ils peuvent être grevés, ledit

Jehan paiera chaque année xxxv sols artésiens, avec garantie sur un autre manoir qui lui appartient. — *Ce fu fait l'an de grace mil* CCC IIII^{xx} *et douze.*

Cod. A, folio 61 recto.

DCCXI.

8 mai 1392. — *En reconnaissance de plusieurs donations importantes, les religieuses de Flines s'engagent à célébrer chaque année un anniversaire solennel pour Gilles de Lalaing, leur défunte abbesse.*

Universis presentes litteras inspecturis, soror Maria, abbatissa monasterii de Felinis, Cisterciensis ordinis, Attrebatensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Cum bone memorie, venerande religionis domina domina Egidia de Lalaing, quondam abbatissa nostra carissima, cujus anima Deo vivat, devotione ducta et dilectione non ficta quam ad nos et ecclesiam nostram predictam, laudabiliter et magnifice per ipsam gubernatam, tempore quo vivebat corporaliter, habuit, experientia nos docente mente sana et corpore, diligenter attendens quod homo cum interierit non sumet omnia nec ejus gloria cum eo descendet, sed qui seminaverit in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam, hanc studiosa perquirens velut apis argumentosa, hanc anhelans pietatis per opera, in piis confidens religiosorum orationibus potiusquam pecunie in thesauris et volens sue anime, quamdiu sibi merendi tempus supererat, quamdiu locus erat veniam impetrandi, salubriter providere, quamvis nos regeret laudabiliter, ob reverentiam Trinitatis deifice, Virginisque matris gloriose et Beate Anne sue genitricis ac omnium sanctorum, in ampliationem dicti nostri monasterii, liberali ac caritativa devotione facta inter vivos de bonis patrimonialibus a Deo sibi collatis et sua renta quam propterea reservavit, Deo et Beate Marie Virgini, nobisque et nostro monasterio predicto, in puram et liberam elemosinam concesserit gratiose et perpetuo devote obtulerit unum bonarium cum dimidio et tria quarteria cum dimidio terre arabilis situata *à Namaig*, proppe Rouppi, et quinque coupes terre prope Flines, in loco qui vulgariter noncupatur *au Pret Séghon*, que sibi et suo usui perpetuo acquisierat et admortizari fecerat propriis sumptibus et expensis, et ascendunt ad valorem quatuor librarum Parisien-

sium monete Flandrie vel quasi, omnibus deductis, suo modo anno quolibet recipiendarum, tali pacto quod anno quolibet XVIa die martii, qua diem clausit extremum, si vacua fuerit, vel alia die vacua immediate sequente qua suum celebrabitur anniversarium, domus nostre pittantiaria que fuerit pro tempore de dictis quatuor libris in conventu, prout moris est, pittanciam faciet generalem; presertim cum dictas terras quas nobis concessit jam possessorio jure teneamus et noscamus per experientiam nobis fore perutiles et multipliciter fructuosas, et quia nobis cum predictis et nostro monasterio multa contulit beneficiorum munificentia (sic) que, quamdiu vixerit in humanis, soror Johanna de Kievraing, quondam sua neptis et nostra conmonialis, tenere debet suo usui deputanda, prout in litteris super hiis confectis plenius continetur; eapropter nos, attendentes fore dignum ut hiis qui sua nobis temporalia concesserunt nostra bona spiritualia devote largiamur, pie voluntati et ordinationi dicte domine Egidie sinceriter annuentes; de licentia reverendi patris nostri ac domini domini abbatis Clarevallis, patris abbatis nostri monasterii, petita pariter et optenta, eidem concessimus et concedimus per presentes, et ad hoc nos et nostras sequaces in nostro monasterio bona fide et in conscientiis nostris et suis obligavimus et obligamus, quod annis singulis, perpetuis temporibus, dicta die XVIa martii, si vacua fuerit, vel alia vacua subsequente, secundum usum dicti ordinis pro defunctis solemniter celebrari vigilias solemnes et unam missam de *Requiem* pro sue anime remedio et suorum progenitorum faciemus in nostro monasterio solemniter celebrari et pittantiam ut prefertur. Et ne, quod absit, in dictarum misse et vigiliarum celebratione sit defectus, volumus ad hoc compelli censura ordinis per predictum reverendum patrem dominum Clarevallis et ejus successores, quorum jurisditioni nos et nobis successuras quoad hec specialiter obligamus. Supplicantes eidem domino Clarevallis quatenus premissa omnia cordialiter approbet et ratificet de sua gratia, sui appensione sigilli cum nostris. In quorum omnium testimonium sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum in nostro monasterio predicto, anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo, die VIIIa mensis maii.—Et nos, frater Stephanus, abbas Clarevallis, ejusdem ordinis, Lingonensis diocesis, predicte concessioni misse et vigiliarum nostrum prebentes consensum, eandem ratificamus, approbamus et auctoritate nostra

paterna ad humilem supplicationem dictarum abbatisse et conventus de Felines ex certa scientia confirmamus tenore presentium, quibus nostrum appendimus sigillum in testimonium veritatis, anno, loco, die et mense predictis, tempore nostre visitationis.

Original sur parchemin, dont les trois sceaux manquent.

DCCXII.

28 août 1392. — Yolende de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, réitère dans les mêmes termes l'ordre donné par elle quelques années auparavant (17 avril 1387, nº DCXCI, p. 689), de payer la rente due à l'abbaye de Flines sur le tonlieu de Warneston. — *Donné à Warneston, le* XXVIIIe *jour d'aoust, l'an mil* CCC IIII^xx^ *et douze.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCXIII.

29 septembre 1392 — Par-devant Lion Danquasnes, tabellion royal à Tournay, « Gilles Delaubiel et demisielle Angniès dou Pret, sa femme, » ont reconnu avoir pris jadis à cens des religieuses de Flines « leur maison, court, tières, prés, pastures, hayes et aunois dit et appiellé de Hellignies, » à Coustices, « contenans en tout quatre-vings quatre bonniers et demy-cent d'iretaige. » Le bail est de neuf années, commençant le jour de saint Jean-Baptiste de l'an 1388. Les occupeurs doivent payer pour chaque bonnier de terre labourable six rasières de blé quand lesdites terres en porteront, ou six rasières d'avoine « quand elles porteront mars, et nient quant ycelles tières seront à le ghesquière. » Pour les prés et pâtures, ils paieront chaque année trente livres, en monnaie qui aura cours à Orchies, et pour les haies et aunaies, deux francs. Lesdits « censseurs » ont trouvé « tous les édifices et hosteux de ladite court bien et souffissaument retenus en le manière que à loyal censse appartient, et ainsi les doivent maintenir et relaissier en le fin de ladite censse, excepté le grange couverte de tieule, à laquelle il ne doivent rien retenir fors de pel, de latte et de placage en desous les pasnes. » En outre, lesdits conjoints ont pris à ferme « le disme que ladite église a en le parroce d'Auchy et ses appendances, » à condition d'en rendre chaque année huit muids de blé et huit muids d'avoine. — *En tesmoing de ce, nous* (garde du sceau

royal), *à la relation dou dessus dit tabellion, avons mis ledit seel royal à ces présentes lettres, qui furent faittes le pénultisme jour du mois de septembre, l'an de grasse mil trois cens quatre-vings et douse.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCXIV.

29 septembre 1392. — Par-devant Lion Danquasnes, tabellion royal à Tournay, Simon Deschairies, procureur de Flines, « demourans ad présent en ladite église, » a déclaré que les vingt sols parisis de rente achetés par lui sur le manoir de Jehan Gotenant, à Coustices, l'avaient été pour et au nom de frère Jacques Buhette, convers en l'abbaye de Flines, et payés de ses deniers. Item, que trois cents de pré sis à le Cappielle-en-Pèvle, appartenant jadis à Jehan Castellain, de Tournay, avaient été achetés « pour et ou nom de dame Gille de Lalaing et des propres deniers d'icelle, pour et ou nom de ladite église, pour convertir au pourfit de le pitancerie. » Item, que deux bonniers et six cens de terre, sis à Landas, avaient été acquis de Jehan Le Merchier pour dame Jehanne dou Castiel, jadis nonne professe de Flines, au profit de l'office de la pitancerie, qui en jouira quand les charges seront éteintes. Item, que cinq coupes de terre sises à Flines, au lieu dit « le Buisson-Florich », avaient été achetées de Gillot Le Gillart « pour et ou nom de noble damoiselle Jehane de Lalaing, nonne professe d'icelle église, et des propres deniers d'icelle damoiselle Jehane de Lalaing, ou nom et pour le luminaire, messes dire et capellerie de Sainte-Anne en icelle église. » Item, que l'achat de la part d'Estiévenart de le Plaiche dans un manoir sis sur la place de Monstruel, avait été fait par lui pour frère Jacques Boinart, convers, « ou nom et pour ladite église. » — *En tesmoing de ce nous* (Pierre de Grammont, chanoine de Tournay et garde du sceau royal), *à la relation dou dessus dit tabellion, avons mis ledit seel royal à ces présentes lettres, qui furent faittes le pénultisme jour du mois de septembre, l'an de grasse mil trois cens quatre-vings et douse.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 114 recto.

DCCXV.

5 décembre 1392. — Sentence de la gouvernance de Lille contre Pierre Le Coullerier, qui avait violé une saisie opérée par Jehan Delaubiel, bailli des religieuses de Flines « en le juridiction que elles

ont à Marcq ou environ. » Le contrevenant est condamné aux dépens et mis en demeure de prouver une autorisation verbale qu'il disait avoir obtenue. — *Ce fu fait le* V^e^ *jour de décembre, l'an mil* CCC IIII^xx^ *et* XII.

Orig. sur parchemin, sceau perdu.

DCCXVI.

8 décembre 1392. — Procuration donnée par sœur Marie, abbesse, et tout le couvent de Flines, à Pierre de Raisce, leur bailli, à frère Jacques Buhette, frère Jacques Boinart, frère Jehan Leurion, tous trois convers de l'abbaye, à Simon des Caharles, leur clerc, à maître Jehan Le Mairin, Mahieu Bibart, Jehan Dauby, Baudart de le Froide-Court, Jacques Brunel, Jehan Le Grant, dit Machuart, Thomas du Clerc, Mahieu Dufresne, Jehan Delaubiel, Jehan Marselle, Willaume Vide et Jehan du Castel. Ils sont accrédités « tous ensamble et cascun d'eulx pour lui et pour le tout portant ces lettres, en tele manière que li conditions del un ne soit menre ne pieur de l'autre, mais ce que par l'un d'eulx est ou sera encommenchié, puist estre par l'autre reprins, poursievy et mené ad fin. — *En tesmoing de ce nous avons fait ces présentes lettres seelléez de nos seaulx, faittez et donnéez le* VIIIe *jour du mois de décembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt et douse.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de deux sceaux.

DCCXVII.

28 décembre 1392. — Par-devant Pierre de Raisce, écuyer, bailli des dames de Flines, et les « juges tenans de mesdites dames de leur tenure que elles ont en le parroisce de le Cappelle-en-Pèvle et environ, » a été donné en arrentement perpétuel à « Jacques Le Roy ung manoir herbeghiet, planté et aucquiet, contenant, parmi une masure tenant audit manoir, trois quartiers de terre ou environ, gisans devant l'église de ledite Cappelle, » et un quartier « au lieu que on dist au Ploïch. » Rente annuelle à payer : trois frans et XIIII sols parisis, « seize sols parisis, monnoie de France, pour le franc. » — *Che fu fait le* XXVIIIe *jour du mois de décembre, l'an de grace mil* CCC *quatre-vingtz et douze.*

Cod. A, folio 223 recto.

DCCXVIII.

8 janvier 1393. — Messire Gilles Delepierre, prêtre, a donné en arrentement perpétuel à Jacques Loisiel I quartier de pré, tenant au pré de Saint-Michel et du curé de Flines, moyennant LXX sols parisis qu'il lui paiera annuellement jusqu'à sa mort. « Et ledit messire Gilles Delepierre alet de vie à trespas, lidis Jacques Li Oisiaulz et si hoir demoront et seront quitte de payer les LXX sols par. dessus dis. Si est assavoir que lidis Jaquemars Li Oisiaulz et si hoir, ou chieulz qui dudit pret ara cause, fera dire et canter pour l'ame de messire Gille Delepierre quatre messes wineuses par an à tousjours hiretavlement à deux ségneurs de prestres reviestis et le clerc à cascune messe avoec le signeur qui cantera lesdites messes, et lesdites messes faire dire et canter en l'église de l'abbaye de Flines. » En outre, il paiera « à la trésorie de ladite église VII sols parisis tous les ans à tousjours hiretavlement pour pain, vin, dras et doilles. » — *Che fu fait l'an de grace mil* CCC *quatre-vings et douse, le* VIIIe *jour du mois de genvier.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCXIX.

15 mars 1393. — *Guillaume Chrestien, abbé de Marchiennes, admet Bridoul Cornut comme homme vivant et mourant pour un fief tenu de son église par l'abbaye de Flines.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaumes, par le permission divine abbes del église Sainte-Roitrut de Marchiennes, del ordene saint Benoit, ou diochèze d'Arras, salut. Comme de temps passé Jehans, dis Li Borgnes, du Forest, tenist de nostre ditte église un fief gisans et scitué en le parrosche de Buveruy, à une blanque lanche de relief à le mort, lequel il vendi à noble homme feu messire Ricouard d'Autherive, chevalier, pour et ou nom et ou prouffit de très-religieuses et discreptes l'abbesse et couvent del église de Flines et de leur église, et d'icellui fief, ainsy qu'il gist, se comprent et estent fu ledit messire Ricouward, ou nom et comme responsables de leditte église de Flines, saisis, vestis et ahiretés par le bailliu et hommes de nostre ditte église, par l'acord et consentement de feu no très-chier signeur messire Nicolle, lors abbé de nostre ditte église, no prédécesseur, qui

Dieux pardoinst, pour ent goïr et possesser par les ayans cause d'icelle église de Flines hiretablement et à tousjours, à tenir de nostre ditte église à tel relief, us, coustumes et redevanches que ledit fief devoit et estoit tenus, et à certainez condicions, comme il nous est apparu par certaines lettres sur ce faittes, seellées des seaulx du bailliu et de pluiseurs homes de fief de nostre ditte église ; et il soit ainsy que ledit feu messire Ricouward d'Autherive, qui avoit ainsy esté ahiretés dudit fief comme responsables de leditte église de Flines, comme dit est, soit allés de vie à trespas, et par le trespas d'icellui soit esqueu à nous, à cause de nostre ditte église, le relief dudit fief, qui montoit à une blanque lanche, et pour icellui fief relever et droiturer par-devers nous se soit Simons Descharies comme procurères soufissaument fondés pour et ou nom de leditte église de Flines trais par-devers nous, requérant qu'il nous pleuist recepvoir le relief dudit fief et un aultre nouvel responsable et homme vivant et morant, pour ledit fief déservir et droiturer ou nom de leditte église de Flines; sachent tout que nous et ledit procureur de leditte église de Flines fumes et sommes d'acord que parmi et moyénant ce que ledit procureur nous paya et délivra le somme de quarante solx parisis pour ledit relief, dont nous nous tenons pour contemps et plainement payez, et en aucmentant le droit de nostre ditte église, ledit fief sera d'ores en avant tenus de nostre ditte église à quarante solz de relief à le mort de cellui qui pour leditte église de Flines sera responsables dudit fief, tel monnoie qu'il coura, à pain, à char et à vin, ès villes et bailliaiges de Douay et d'Orchies, nous estans abbé de nostre ditte église, nous avons recheu à le pryère et requeste dudit procureur Bridoul Cornut comme responsable et nostre homme vivant et morant, pour ou nom de leditte église de Flines déservir et droiturer ledit fief; et de ce nous en a fait feueté, hommaige et tout ce que en tel cas appartient à faire responsable à signeur par le coustume du lieu et du païs. En tesmoing de ce nous avons fait ces présentes lettres seeller de nostre seel, qui furent faictes et données le quinzisme jour du mois de mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et douze.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCXX.

9 août 1393. — Gérard du Bos, écuyer, lieutenant de Pierre de le Zippe, sire de Denterghem, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, atteste que le 28 mars 1393, « Jehan Brongnet se fonda et porta procureur des eschevins des villes de Coustices et d'Auchi, par vertu de deux lettres de procuration, les unes seellées du seel as causes de le ville de Douay, et les autres soubz le seel as causes de le ville d'Orchies, par-devant nobles hommes Jacques Despretz, dis Blancart, escuyer, bailly desdictes villes de Douay et d'Orchies, et Pière de Raisce, escuier, bailli de le chastellerie de Lille, » en une cause contre les dames de Flines, relative à de nouvelles acquisitions que l'on prétendait n'avoir pas été amorties, et pour lesquelles on voulait qu'elles contribuassent « à certaine ayde naguères faicte et à autres que faicte seroient esdictes villes » de par le duc de Bourgogne et comte de Flandre. — *Données le IXe jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et treize.*

Orig. sur parch., auquel est jointe la procuration renouvelée en faveur de Jehan Brongnet, devant les échevins d'Orchies, le 5 août 1393. Les sceaux manquent. — Cod. A, folio 176 verso.

DCCXXI.

17 octobre 1393. — *Testament de Gilles de le Pierre. Il donne à l'abbaye de Flines diverses sommes à prendre sur ses biens, situés à Auchy, à Orchies et à Douai.*

In nomine Domini, amen. Sachent tout chil qui sont et qui ad venir sont, que messire Gilles de le Pierre, prestres, ayans bon sens et vraie mémoire, de se bonne et franche volenté, sans force et sans constrainte aucune, a fait et ordonné les coses qui chi-apriès s'ensièvent, par manière de testament et de darraine volenté. Premiers, donne et ordenne lidis sires Gilles de le Pière, apriès sen déceps, pour Dieu et en aumosne, à l'église de l'abbeye de Flines, xxxv couronnes d'or de pois et d'aloy, du quing et forge le Roy nostre sire, sur deux tiercerons de terre gisans en le ville d'Auchi, tenuz de madame l'abesse de Flines, et gisent en deux pièces tenant au camp de le Riessonnerie, d'une part, et au quemin qui va du molin au Més, et l'autre tierceron tient à le tierre Jehan Godins de Bouve-

gnies, d'une part, et à le tierre Pierrart Le Clerc, d'autre. Item, donne et ordenne lidis sires Gilles à ledicte église LV couronnes d'or de pois et d'aloy, telles que devisées sont par-dessus, sur x cens de terre gisans en ledicte ville d'Auchi, tenuz de Jehan de Raisse du Fayt, tenant au quemin qui va du Lossegnolt à Helli-gnies, d'une part, et d'autre part as tières de Hellignies, pour ledicte église tenir, goïr et possesser de tous les hiretaiges dessus-dis en tous expreux, pourfis, émolumens et revenues, sans rendre compte ne pourcompte à personne aulcune, tant et si longuement que li hoir dudit sires Gilles les aront raccatez de toutes les sommes dessus dictes. Item, est assavoir que en le présence de Simon Descaharies, procureur de ledicte église, souffissaument fondé et establit, lidis sires Gilles de le Pierre dist que en temps passé il avoit vendut à sire Leurench de le Planque, prebstre, XIIII cens de terre tenuz de Faumont, qui debvoient XXVIII solz de parisis de rente à ledicte église de l'abbéie de Flines, lesquelz XXVIII solz de parisis de rente dessus dis lidis sires Gilles dist qu'il voloit oster des XIIII^c^ de terre dessus dis et mettre sus et à le quierke des deux tiercerons de terre dessus dis, lequele cose lidis Simons comme procureur et pour et ou nom de ledicte église lui accorda. Item, donne et ordenne lidis sires Gilles a ledicte église XII couronnes d'or de pois et d'aloy sur un quartier de terre gisans en l'eschevinage d'Orchies, tenant d'une part as Pières du Bar. Item, donne lidis sires Gilles à ledicte église II^c^ francs françois d'or, de pois et d'aloy. du cuing et forge le Roy nostre sire, sur une maison gisans en le rue des Wez, en Douay, comme plus à plain est contenut ens unes lettres chirographées, et le warde comme esche-vins de la ville de Douay Jehans Paniers, pour ledicte église tenir, goïr et possesser, après le déceps dudit sires Gilles de le Pière et de sœur Marie de Binch, en tous espreus, proufis, émolumens et reve-nues, sans rendre compte ne pourcompte à personne aucune, tant et si longuement que li hoir dudit sire Gille aront ledicte maison raccatée de le somme des deux cens francs dessus dis. Item, est assavoir que lidis sires Gilles a rappiellet et rappielle et met au nient toutes donnes, devises et ordenances que il aroit ne avoit faites paravant ceste présente donne et ordenance, lequelle donne et ordenance lidis Gilles voet qu'elle se tienne ferme et estable à tousjours et sans rappiel. A toutes les coses dessus dictes fu

comme maire à madame l'abesse de Flines en le ville d'Auchi, Martins Godins, et si furent comme eschevin de ledicte ville d'Auchi Mahius Li Fèvres, Michieus Madoulz et Micheus de Regnaucourt, et comme maires à Jehan de Raisse du Fayt, lidis Martins Godins, et comme juge de celui tenanche, li dessus nommet Mahieus Li Fèvres, Michieus Madoulz et Micheus de Regnaucourt. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatre-vins et trèze, le XVIIe jour du mois d'octobre.

Cod. A, folio 195 verso.

DCCXXII.

27 décembre 1393. — « Frères Jehans Levirons, convers profès de l'église Nostre-Dame dalès Felines, » et Simon Descaries, procureur des religieuses, déclarent consentir, nonobstant toutes lettres et priviléges contraires, à ce qu'il soit mis un homme vivant et mourant pour tous les héritages de l'abbaye situés au territoire de Lalaing. Jehan de Bruille est accepté comme tel, après qu'il a déclaré n'être ni clerc, ni bourgeois. — *Che fu faict ce que dit est le* XXVIIe *jour de décembre, l'an mil* CCC IIIIxx *et treize.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 424 recto.

DCCXXIII.

28 mars 1394. — Par-devant Gérard du Bos, écuyer, lieutenant de la gouvernance de Lille, Jehan Brongnet, comme procureur des échevins, manants et habitants de Coustices et d'Auchi, et Simon Descaries, comme procureur de l'abbesse et du couvent de Flines, déclarent qu'ils ont choisi pour arbitres dans un procès pendant à la gouvernance entre leurs commettants (v. la pièce qui suit), Jacques des Pretz, dit Blancart, écuyer, bailli de Douai et d'Orchies, et Pierre de Raisce, écuyer, bailli de la châtellenie de Lille. — *Ce fu fait le* XXVIIIe *jour de march, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et trèze.*

Orig. sur parch., avec sceau, auquel est annexé un acte, également scellé, et daté du 2 octobre 1394, par lequel Pierre de le Zipe, gouverneur du souverain bailliage, atteste qu'il a « de piéchà donné grace et octroy » aux parties de conclure cet accord.

DCCXXIV.

28 mars 1394. — Sentence arbitrale rendue par Jacques des Prés et Pierre de Raisce (v. la pièce qui précède), dans la cause pendante à la gouvernance entre les échevins et manants de Coustices et d'Auchi, demandeurs, d'une part, et les dames de Flines, défenderesses, d'autre part. Les demandeurs prétendaient que le monastère, depuis l'obtention de ses priviléges, avait acquis sur leur territoire respectif des héritages qui n'avaient point été régulièrement amortis, et ils voulaient en conséquence que « lesdites religieuses fussent tenues de avoec eulz contribuer et payer leurs portions de certaine ayde, taille et assiète qui esdites villes avoit esté nagaires faicte comme en autres villes voisines pour et ou nom de très-noble et puissant prince no très-redoubté seigneur noseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne. » Les arbitres prononcèrent que les « eschevins, manans et habitans desdites villes de Coustices et d'Auchi avoient mains que souffisaument prouvé les fais par eulz proposez, estoient déquéu de leur dite demande et poursiute, et que d'icelles lesdites religieuses estoient et demouroient quittes et délivres. » Il ne fut point appelé de ce jugement. — *Che fu fait en le ville de Lille, le* XXVIIIe *jour du mois de mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et trèze.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de deux sceaux, auquel est jointe une attestation, jadis scellée aussi, de Pierre de le Zipe, gouverneur du souverain bailliage, en date du 22 juin 1394.

DCCXXV.

18 juin 1394. — Jehan Douwez, de Coustices, et sa femme Mengne Witasse, reconnaissent devoir à l'abbaye, pour les années 1392 et 1393, les rentes des terres tenues jadis par L'Engloise et par Martin de Roucourt. — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatre-vins et quatorze, le vingt-huitisme jour du mois de juing.*

Cod. A, folio 135 recto.

DCCXXVI.

6 octobre 1393. — « Jehans Lainel, lieutenans à Coustices de noble homme Pière de Raisce, escuier, » bailli des dames de Flines, « se traist

en le court de mesditez dames au lieu acoustumé de plais tenir pour ledite église en ledite ville de Coustices. » Sur sa plainte, tous les délais de droit et toutes les formalités étant observés, on réincorpore au domaine de l'abbaye, pour cause de rente non payée, les héritages tenus à Coutices par les hoirs de Michel Le Nepveut, par Michel de Ligni, Jacquemart de Cumont, Jehan Li Ibos, Jehan Warghène, Simon Woillez et Jehan de Roucourt. — Présents comme juges cotiers: Jehan de Raisce, écuyer; Jehan de Hennin, etc. — *Che fu fait le* VIe *jour du mois d'octobre, l'an mil trois cens quatre-vings et quatorze.*

Chir. orig. sur parchemin — Cod. A, folio 138 verso.

DCCXXVII.

31 octobre 1394. — *Gilles de le Pierre donne à l'abbaye, pour en jouir après son décès, deux rasières de terre situées à Flines.*

Sachent tout chil qui sont et qui ad venir sont, que messires Gilles de le Pierre, prestres, ayans bon sens et vraie mémore, de se bonne franche volenté, sans forche et sans constrainte aucunne, a donné après sen déceps pour Dieu et en ausmonne à l'église del abbeye de Flines, en récompensacion des biens que il a heut et dont il a veskeut de ledite église, et pour acquerre les bonnes prières dou couvent de ledite église, deux rasières de tierre ou environ, gisans au lieu c'on dist ès Tiullois, tenant d'une part au fief Jehan Lescourtet, et à le tierre qui fu Jehan Martinache d'autre part, tenues de leditte église, pour ledite église tenir, goïr et possesser à tousjours hiretavlement, lequelle donne dessus dite lidis sires Gillez voet qu'elle se tiengne ferme et estable à tousjours et sans rappel. As coses dessus dites fu comme baillius à madame l'abbesse de Flines Pierres de Raisse, escuyers, et comme juge de celuy tenanche pour che espécialment hukiet et appellet, Jaquemars de Gages, Colars Li Willaumes, Colars Li Mierchiers, Jehans Douwez et Estevènes Hèle. Che fu fait l'an de grace mil CCC IIII^xx^ et XIIII, le darrain jour du mois d'octobre.

Chirographe original sur parchemin.

DCCXXVIII.

31 octobre 1394. — « Par-devant Jehan de Raisse, lieutenant à Coustices de Ghiliebert de Raisse, son frère, baillieu à mons. de Raisse, et par-devant plusieurs hommes cottiers, » Margot Franchoise, veuve de Jehan Gotran, a reconnu qu'en l'an 1387, elle et son mari avaient vendu à frère Jacques Buhette xx sols parisis de rente, à percevoir annuellement sur un bonnier de terre situé à Coustices, « tenant au quemin qui va de Marquette à le Piketerie. » — *Che fu fait le darrain jour d'octobre qui fu l'an de grasse mil* CCC IIII^xx *et* XIIII.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 145 recto.

DCCXXIX.

22 décembre 1394. — « Par-devant Pierre Coutiel, lieutenant en le ville de Flines de Pierre de Raisse, escuyer, baillieu à honerables dames et honnestes madame l'abbesse et couvent de l'abbeye de Flines, et par-devant les juges de celui tenanche, » Pierre Blèrevaque confessa que vers l'an 1376, il avait vendu à dame Gilles de Lalaing, abbesse, pour ledit monastère, un manoir, jardin et ténement, avec deux coupes de pré contiguës audit manoir, au lieu dit le Croquet. De laquelle reconnaissance Simon Descaharles, comme procureur de ladite église, requit et obtint lettres à ses frais. — *Che fu fait l'an de grace mil* CCC IIII^xx *et* XIIII, *le* XXIIe *jour du mois de décembre.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 29 verso.

DCCXXX.

5 janvier 1395. — Par-devant les officiers de la gouvernance, à Lille, « Jehans et Pierre Boihœrs, frères, et Leurens Damcoin, comme hoirs et ayans cause, si qu'il disent, de deffunct messire Gille de le Pière, en son vivant presbsre et demourant en le église et abbaye de Flines, » déclarent consentir à ce que l'abbaye jouisse de tous les legs à elle faits par ledit sire Gilles de le Pierre. — *Che fu fait le* V^e *jour de janvier, l'an mil* CCC IIII^xx *et quatorze.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Çod. A, folio 64 recto.

DCCXXXI.

8 mai 1395. — « Par-devant Jehan du Crocquet, lieutenant de Jaquème Wande, de son fiefz appellé les Viviers-Raviniel, » Simon Descaharies, comme procureur de l'abbaye de Flines, a donné en arrentement perpétuel à « Jehan Petit ung manoir, gardin et ténement, ainsi qu'il est herbegiés, planttés et aucquiés, tout ainsi qu'il se comprent, gisans en le parroisce de Marchiennes. » Rente à payer : XXIV sols parisis, monnaie de Flandre, en faveur de « seur Marie de Binch, professe en ledite abbaye, » et après la mort de celle-ci, XII sols parisis en faveur de l'abbaye elle-même. — *Che fu fait l'an de grace mil* CCC IIII^{xx} *et* XV, *le* VIIIe *jour de may.*

Cod. A, folio 55 recto.

DCCXXXII.

16 mai 1395. — « Par-devant Pierre Coutiel, lieutenant à Flines de Pierre de Raisse, escuyer, baillieu à très-religieuses et discrètes dames medame l'abbesse et couvent de l'église de l'abbeye de Flines, » Simon Descaharies, comme procureur desdites dames, a donné en arrentement perpétuel « à Jehan dou Four, dit Harcielle, deux rasières de tière ou environ, les quatre cors et le moillon, tout ensi qu'elles se comprendent, gisans ès Tiullois. » Ledit Jehan « en doibt rendre et payer tous les ans à tousjours hiretavlement sissante sols de parisis, monnoie de Flandre, telle et pour tel pris qui coura à pain, à car et à vin en le ville de Douay et d'Orchies. » — *Che fu fait l'an de grace mil trois cens* IIII^{xx} *et* XV, *le* XVIe *jour de may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 41 recto.

DCCXXXIII.

22 août 1395. — Sentence de la gouvernance de Lille (Pierre de le Zipe, sire de Denterghem, gouverneur) sur complainte de « nouvelleté » contre Laurent Godin, Pierre de le Motte et autres, par les procureurs du chapitre de Tournai et de l'abbaye de Flines. Ceux-ci revendiquaient au nom de leurs mandants la dîme d'un champ de V quartiers ou environ, appartenant aux religieux de Los, dîme qui avait été enlevée par Godin et de le Motte à la moisson de 1394. Les défendeurs faisant

défaut, il est jugé que « lesdis procureurs, ou nom de leurs seigneurs et dames, » seront maintenus en possession de la susdite dîme. — *Donné soubz le seel dudit souverain bailliage, le jour et an dessus dis.*

Chirographe orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 249 verso.

DCCXXXIV.

18 novembre 1395. — Les religieuses de Flines font ajourner à Lille, en la chambre du conseil, la comtesse de Bar, dame de Cassel, qui leur devait une rente de vingt-cinq livres sur le tonlieu de Warneston, pour une fondation de Mahaut de Béthune. Par leur procureur Mahieu Bibart, elles réclament les années 1389 et suivantes, qui n'avaient point été payées. Le procureur de la comtesse accepte jour à quinzaine pour procéder ainsi qu'il appartiendra. — *Le jeudi* XVIIIe *jour de novembre, l'an mil* CCC IIII^{xx} *et quinze.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCXXXV.

1396. — Par-devant les échevins de Flines, Jehan d'Auchi a reconnu qu'une coupe de terre à lui appartenant et contiguë à son manoir, devait à Pierrot Loisiel et à ses hoirs quatre sols parisis, monnaie de Flandre, de rente annuelle. En même temps, Tassart Salemon reconnut qu'il devait annuellement au même Pierrot, sur un « quariel » de terre tenant au même héritage, deux sols et VI den. parisis, monnaie de Flandre. — *Che fu fait l'an de grace mil* CCC IIII^{xx} *et* XVI.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCXXXVI.

26 juin 1396. — *Robert, duc de Bar, en vertu d'un accord conclu avec le procureur de l'abbaye, ordonne de payer cinq annuités de la rente de Warneton, comme compensation pour tous les arrérages.*

Robert, duc de Bar, marquis du Pont et seigneur de Cassel, à nostre amé receveur de Warneston, Gilles de Sains, salus. Savoir faisons que de la partie des religieuses, abbesse et couvent de Felines nous a esté exposé que d'ancienne fondacion et à juste tiltre, elles, à cause de leur ditte église, ont accoustumé de prenre,

avoir et recevoir chascun an sur les rentes et revenues de nostre tonlieu de Warneston la somme de vingt-cinq livres, monnoie de Flandres, donnée à leditte église en aumosne pour augmentacion du divin service, dont pour cause des guerres comme autrement on leur doit plusieurs arrérages du temps passé, en leur grant préjudice et dommage et retardacion dudit service, comme elles dient, supplians sur ce par nous leur estre pourveu de remède. Et pour ce nous, voulans ledit service estre fait et en deschargant l'amme de nostre très-chière et très-amée dame et mère, que Dieux absoille, iceux arrérages estre paiez, avons fait enquérir et savoir par aucuns de noz gens à combien lesdis arrérages puent monter. Et pour ce que tant par les lettres de nostre ditte dame et mère comme autrement nous est apparu soufisaument aucuns arrérages estre deuz du temps passé auxdittes religieuses, nous, pour certaines causes et du consentement de leur procureur ad ce présent, avons accordé et ottroié que pour tous arrérages du temps passé jusques au jour d'uy, lesdittes religieuses soient paiées de cinq années darrain passées tant seulement, et d'ores en avant chascun an de leur ditte rente selon leur fondacion. Pourquoy nous vous mandons par ces présentes que des deniers de vostre recepte vous paiez et délivrez auxdittes religieuses ou leur procureur pour elles la rente desdittes cinq années, et d'ores en avant leur ditte rente de vingt-cinq livres chascun an selon leur ditte fondacion, et aux gens de noz comptes que en rapourtant ces présentes, copie de leur tiltre et quittance desdis arrérages et généralment de tout ceulx du temps passé une fois, et chascun an quittance de laditte rente, icelles sommes ils vous alloent en vos comptes et déduisent de vostre recepte sans aucun contredit. Donné à Warneston, soubz nostre seel, le XXVI[e] jour de juing, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et sèze.

Par mons[r] le duc,

J. Quatredens.

Sous le vidimus (original sur parchemin, sceau perdu), donné par le gouverneur de Lille, Douai et Orchies, en date du 20 octobre 1396.

DCCXXXVII.

3 septembre 1396. — Gilles de Raisse, écuyer, révoque les donations faites à ses deux fils bâtards, en tant qu'elles pourraient porter

préjudice aux religieuses de Flines et non autrement. En outre, il reconnaît avoir échangé, il y a vingt-six ans, une rente de xxiv sols parisis sur le manoir qui « fu Pierrot Hunaut, » au chemin qui va de Coustices à Auchi, contre un fief sis à Biersées, au lieu dit de la Brandrie, que lesdites religieuses ont acheté de Jehan Blarie (5 avril 1344). — *Ce fu fait le* IIIe *jour de septembre, l'an de grace mil trois cens* IIIIxx *et* XVI.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 132 verso.

DCCXXXVIII.

8 novembre 1397. — Par-devant Pierre Coutiel, lieutenant à Coustices de Pierre de Raisse, écuyer, bailli des dames de Flines, et pardevant les échevins dudit lieu, Jacques Bosques, demeurant à Templueve, confessa « avoir férit et estequiet d'un planchon par ire faite après Pierre Lambin, fil Florit, en le plache devant le porte de le maison de l'abiette, ledite plache du propre héritage desdites religieuses de leur fief de Pinthegnies. » Amende de LX livres de douisiens. — *Che fu fait le* VIIIe *jour de novembre, qui fu l'an de grasse mil* CCC IIIIxx *et* XVII.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 154 recto.

DCCXXXIX.

10 novembre 1397. — Par-devant Pierre de Raisce, écuyer, bailli des dames de Flines, et leurs hommes de fief, Simon Descairies, agissant comme procureur de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Lotard Pietdavas et à Maroie de Tréhourt, son épouse, « un manoir et lieu amaset, gisant au lieu que on dist à le Blonderie, avecq certains autres terres et hiretaiges appartenant à ledite église, gisans en le paroiche de Genech comme de Namaing, contenans dix bonniers quinze cens dix-noefz verghes et demie de terre ou environ en plusieurs pièces. » Suit la désignation des vingt-huit pièces de terre composant ce lot. La rente est de LX sols parisis pour le manoir, contenant x cents VII verges de terre ; pour les terres, elle est de quatre razières d'avoine par bonnier, et vingt sols parisis en sus pour le tout, avec la charge d'entretenir les édifices, fossés, plantations, et de faire « boine, propre carpentrie » audit manoir pour une somme de XC livres. « Item, doivent et sont tenus ledis conjoings arrenteurs de délivrer aux gens et officyers de ledite église toutes et quantes fois que eulx iront audit

lieu de le Blonderie pour besigner des besongnes de ledite église, soit en rechepvant rentes, en allant querre ou autrement comment que on le puist dire ne appeller, de eulx administrer, herbiéghier et hosteler yaulx et leurs chevaulx, et de bailler et délivrer de tous vivres et pourvéances, selonc ce que il seront d'office du tout à leurs despens, excepté vin et excepté aussi l'avaine pour leurs chevaulx, sans ent riens compter, rabbatre ne demander à ledite église. Item... de délivrer certains lieux et cambres là où on rechepvera les rentes que ledite église a audit lieu de Furnes, tant avaines comme poullailles et toutes manières d'autres rentes, et d'icelles avaines mesurer et délivrer homme pour mesure quand les boines gens les paieront ; et de les warder et faire warder à leurs propres prieulx et despens, et d'icelles rendre et délivrer boin compte, et ossy pareillement des poullailles, aux gens et officiers de ledite église cascun an annuellement, perpétellement et à tousjours.... Item, poent ne doibvent lesdis conjoings arrenteurs, leurs hoirs ne leurs aians causes, les dessus déclariés bien, manoir et hiretaiges censir, louwer, ne faire demourer personne aucune audit lieu, manoir et terres, fors yaulx et leurs enfans venans de leur ligne, se n'est par le gret et licence des mesdites dames ou du conseil de leur église. » — *Che fu fait le disime jour du mois de novembre, en l'an de grace mil trois cens quatre-vings et dix-sept.*

Cod. A, folio 279 verso.

DCCXL.

13 février 1398. — « Pières de le Zipe, sire de Denterghem, etc., gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances.... Comme Jaques de Laustais, à présent clerc dudit office, ait un pret contenant sept quartiers et cincq verges d'iretage ou environ, tenu en fief de mondit seigneur de sa salle de Lille, gisant ledit fief en le parosce de Moussin, devant le lieu et court nommé de le Loge, que ont en ledite parrosce religieuses et honnestes dames le abbesse et couvent del église et abbeye del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines, entre lequel fief et un chemin ou voye par lequel ont leur issue et vuidenghe les bos desdites religieuses qui assés près sont gisans, ait un fossé nagaires fait au lonc dudit pret et fief dudit Jaques, savoir faisons que en me présence ledit Jaques » a reconnu que la moitié de ce fossé, fait d'un commun accord avec les religieuses de Flines, appartient à ces dernières. — *Che fu fait le* XIIIe *jour de février, l'an mil trois cens quatre-vings et dix-sept.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCXLI.

27 octobre 1398. — Retrait pour cause de rente non payée des héritages tenus à Coustices par Watier Provost, dit de Cams, Piérart de le Roe, Jehan Douwez et Jehan Espaignot. Furent présents Pierre Coutiaux, lieutenant de Pierre de Raisce, écuyer, bailli de l'abbaye de Flines, et comme juges cotiers de cette même abbaye, Jehan de Raisce, écuyer; Mahieu de Mélembourg, etc. — *Che fu fait le* XXVII[e] *jour du mois d'octobre mil trois cens quatre-vings et dix-wit.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 140 recto.

DCCXLII.

6 novembre 1398. — « Pières Castellain, Pol de le Haye, Lotard Sourdiel et Gérome Tenbaut, demourans à Moussin en Pèvle, » ont acheté de l'abbaye de Flines « le advesture de trente-six bonniers de bos ou environ, mesure faisant foy du plus le plus, et du mains le mains, à copper dedans trois ans prochain venans à droite taille, dont la première coppe sera de douze bonniers ou environ en cest yver présent, et le doivent widier en l'estet, en l'an mil CCC IIII[xx] et dix-noef, à usage des bos de Rume, » et ainsi d'année en année. Les acquéreurs seront tenus solidairement de payer pour chaque bonnier « la somme de trèze frans d'or du coing du Roy nostre sire. » Ils devront en outre « laissier cent estalons ou plus del eage du bos, et huit estalons de deux eages à cascun bonnier, sans rien toukier à viélune ne à autres kesnes d'autre eage. » — *Che fu fait le* VI[e] *jour du mois de novembre, l'an de grace mil* CCC IIII[xx] *et dix-huit.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

DCCXLIII.

19 janvier 1399. — Par-devant Pierre Coutiel, lieutenant à Coustices de Pierre de Raisce, écuyer, bailli des dames de Flines, et pardevant les juges cotiers de mesdites dames, Simon Descarles, comme procureur de l'abbaye, a fait plainte, et requis « que le main de mesdites dames soit mise et assise aux biens meubles ou immeubles » de feu Jacques de la Dérière, à cause des dettes dont il était chargé envers elles. Après les formalités et les délais voulus, les échevins

dirent par loi que « ledit lieutenant venge à cry et à renchière, ensy que à le coustume du lieu appartient, tous les hiretages qui furent ledit feu Jaque de la Dérière, » afin de payer la dette avec les frais de la poursuite. Et tout le « marchiet demoura à Thomas Waretiel comme au plus hault offrant et au darrain renchérissant, pour le somme de LX l. par. monnoye de Flandre, qui montent à frans, XXXIII gros pour le franc, XXXVI frans et XII gros. » — — *Che fu fait le disnoefime jour du mois de jenvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt et dix-wit.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCXLIV.

12 mai 1399. — Par-devant Jehan de le Francque-Rue, maïeur du fief de Mgr de Raisce appelé le fief du Mez, et plusieurs juges de cette tenance, comparurent Simon Descariez, comme procureur de mesdames de Flines, et Piérart Lambins, dit Bruniaulx, lequel confessa qu'il devait à l'abbaye, pour un manoir situé au Bru, une rente « de IX sols parisis, boine monnoie et royal, tel qu'il soit coursable el royalme de France. » Puis, ayant représenté « que le manoir et terre estoit povres hiretaiges, » il demanda que l'on voulût bien modérer ladite rente, équivalant à XVIII sols parisis, monnaie de Flandre, en la réduisant d'un tiers, ce qui lui fut accordé à condition de verser la rente de XII sols parisis quitte de toute charge et sans diminution, entre les mains de « mesdames les trésorières quiconques le soient, pour convertir au luminaire monsieur saint Jehan-Baptiste, et pour faire dire certaines messes à qui ledite rente est ordonnée pour les ames des trespassés. » — *Che fu fait le* XII[e] *jour du mois de may, l'an de grace mil* CCC IIII[xx] *et dix-nœuf.*

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 124 verso.

DCCXLV.

26 juin 1399. — « Comme en tamps passé cerquemanemens et dessoivre eussent esté fais par les quatre maistres dessévreurs des héritaiges de le vile de Douay, » entre la maison des dames de Flines, « qui jadis fu feu Sandrart Jamart, » et celle « qui fu feu Pierre Dommet, séans en le rue dedens le porte des Wés, dont li maisons desdites religieuses joint à une ruïelle qui est dou warescais de le vile de Douay, et li maisons doudit Pierre Dommet joint au ténement Baudart de Deu-

wiœul, » on trouva que ce dernier héritage « avoit certaine quantité de terre et de pente » sur celui des religieuses. Et comme cela ne pouvait se corriger sans grande dépense, il a été convenu et accepté que l'héritage de Pierre Dommet aurait à perpétuité la charge d'entretenir, après l'avoir établi, depuis le pignon de rue jusqu'à la rivière, sur des constructions nouvellement édifiées par les religieuses, un « noc de bos, plonc et tout autre ouvraige et estoffes quelconques. » — *Che fu fait le* XXVIe *jour de juing, l'an de grace mil* CCC *quatre-vings et dix-nœuf.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 448 verso.

DCCXLVI.

12 août 1399. — Philippe, fils du Roi de France, duc de Bourgogne et comte de Flandre.... « Savoir faisons que comme nostre procureur général de Flandres et plusieurs officiers de nos vasseaux et hommes tenans de nous à cause de nostre salle de Lille, se soient nagaires trait par-devers nostre amé et féal chancelier l'évesque d'Arras et les gens de nostre conseil estans à Lille, » exposant que souvent des rentes sont vendues sur les héritages tenus de nous sans le su et congé de nos officiers ou des leurs, notre conseil a ordonné qu'en cas de main assise sur les héritages en question, cette mesure ne produira aucun effet avant que nos droits seigneuriaux ne nous aient été payés. — *Donné à Lille, le* XIIe *jour d'aoust, l'an de grace mil* CCC IIII^xx^ *et dix-neuf.*

Par le conseil, etc....

Copie sur parchemin, donnée sous le scel (perdu) du bailliage de Lille.

DCCXLVII.

18 août 1399. — « Jehans Li Bœufs, demourans en le parroche d'Orchies, au lieu que on dit à Manienville, et Maigne Li Couveresse, se fame et espeuse, » reconnaissent être tenus envers Simon Descaries, procureur de l'abbaye de Flines, « ès sommes de douze muis nœuf rasières de bled, et de quatorse muis nœuf rasières d'avaine, pour censes de tières que lidit conjoingt ont tenu de long temps de ledite église. » En outre, ils reconnaissent devoir xxxi l. vi s. par., monnaie de Flandre, au même titre et pour frais de poursuite dirigées contre eux. Un arrangement est conclu et des termes sont fixés pour le paiement. — *Ce fu fait le* XXVIIIe *jour d'aoust, l'an de grace mil* CCC IIII^xx^ *et* XIX.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCXLVIII.

28 août 1399. — « Par-devant Mikiel Madoul l'aisné, maïeur d'Auchi, lieutenant de noble homme Pierre de Raisce, escuier, bailli del église et abbéie del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines, » Catherine Cousine, veuve de Jehan Landas, et son fils, se sont reconnus débiteurs envers l'abbaye d'une rente de six rasières d'avoine et de quatre poules, pour trois cents d'héritage autrefois pris en arrentement par ledit Jehan Landas. — *Fait fu à Auchi, le* XXVIII[e] *jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatre-vins et dix-noefz.*

Cod. A, folio 195 recto.

DCCXLIX.

7 mars 1400. — Simon Descarles, comme procureur de l'abbaye de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Jacques Loisiel « ung lieu et manoir séans en ledite ville de Flines, au lieu que on dist à le Noefville, » et jadis « accatés par frère Pière Loride. » Ces immeubles sont grevés déjà d'une rente de IX sols parisis et un chapon que ledit Jacques Li Oisiaulx sera tenu d'acquitter, et en outre il paiera XL sols parisis de sous-rente. — *Ce fu fait le* VII[e] *jour du mois de march, l'an de grace mil* CCC IIII[xx] *et* XIX.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 41 verso.

DCCL.

28 mars 1400. — Par-devant Jacques Hanon, « clerc d'Orchies et maires souffisaument establis de noble homme Pière de Raisse, escuyer et baillieu de honorables et discrètes dames mesdames l'abbesse et couvent de l'abbeye de Flines, de leur terre et juridition qu'elles ont enclavé en l'eschevinage d'Orchies, au lieu c'on dist à Cokignies, et par-devant pluiseurs des juges cottiers de mesdites dames, » Jehane Goffarde, veuve de Jehan Agaice, Laurent Ducelier et Jehane Agaice, sa femme, ont vendu à Colart Dovenge une maison et héritage qu'ils possédaient en la rue de Cokignies. — *Ce fu fait, cognut et passé le vingt et witisme jour de march, l'an de grace mil trois cens quatre-vings et dix et noef.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCLI.

30 mars 1400. — Jehan dou Wez et Maigne Li Wittasse, sa femme, dûment autorisée, ont reconnu qu'ils avaient plusieurs fiefs et héritages tenus de la pitancerie de l'abbaye de Flines, et situés en ladite paroisse, savoir : un manoir séant à Rocourt, avec VII cents de terre y attenant; un quartier de terre tenant au pré au Buillon, et plusieurs autres pièces de x^c^, de v^c^, de VI^c^, de XIII^c^, de VII^c^, de IX^c^, pour lesquelles lesdits conjoints doivent chaque année XXXIII rasières d'avoine, sans compter les rentes seigneuriales. Ne pouvant acquitter ces rentes et se trouvant à cause de cela débiteurs de diverses sommes, Jehan dou Wez et sa femme ont remis les biens ci-dessus entre les mains de Simon Descaryes, procureur des religieuses de Flines, afin que l'abbaye en jouisse désormais comme de sa chose. — *Che fu fait le pénultime jour du moy de march, l'an de grace mil* CCC IIII^xx^ *et dix-noef.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 86 verso.

DCCLII.

19 octobre 1400. — Par-devant Willaume de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance de Lille, Colart Willant et Péronne Le Mestre, sa femme, ont pris à sous-rente des religieuses de Flines « leur liu, manoir et tières que elles avoient en le parrosce de Marque, nommé le liu de le Becqueterie. » — *En tesmoing de ce, nous avons ces lettres seellées de nostre seel, et fu fait le* XIXe *jour d'octobre, l'an mil quatre cens.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCLIII.

6 février 1401. — Par-devant le lieutenant à Flines de Mahieu de Mélembourg et les échevins, à la suite d'une procédure pour retrait d'héritage, Jehan Li Cocq et Jehanne de le Haye se reconnaissent respectivement débiteurs envers l'abbaye d'une rente annuelle d'une poule sur « leurs manoirs et ténements gisans devant le manoir de le Mer à Flines. » (V. 22 août 1366, n° DXCVII, p. 637.) — *Ce fu fait le* VIe *jour du mois de febvrier, l'an de grace mil et quatre cens.*

Cod. A, folio 37 recto.

DCCLIV.

6 juin 1401. — Jehan Douwés et Maigne Li Witasce, son épouse, ne pouvant s'acquitter d'arrérages de rentes montant à LXXIX livres parisis, rapportent en la main de Mahieu de Mélembourg, maïeur de Coustices et de Flines, et abandonnent à l'abbaye, pour en jouir après le décès du dernier survivant, plusieurs manoirs sis à Coustices d'une contenance totale d'un bonnier et demi. Ces biens sont donnés en arrentement à Laurent de Watignies, pour en jouir après le décès des deux conjoints, à condition qu'il remboursera la somme ci-dessus mentionnée de LXXIX livres. — *Che fu fait le* VIe *jour du mois de juing, l'an de grace mil quatre cens et un.*

Chir. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 129 recto.

DCCLV.

2 juillet 1401. — Marie, abbesse de Flines, reconnaît avoir reçu de Richard Pain-Mouillet xxv livres, monnaie de Flandre, pour trois termes de la rente due à l'abbaye sur la gavène de Douay. — *Faites et données le second jour du mois de juillé, l'an* IIII^c^ *et* I.

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCLVI.

12 novembre 1401. — Marie, abbesse, et tout le couvent de Flines, « sçavoir faisons que nous, pour le pourfit évident de nous et de no ditte église, avons d'un meisme consentement et accord en plain capitle, » donné « à rente par ces présentes à no bien amé en Dieu Symon Descaries, une maison, ténement et hiretage qui jadis fu soer Marie de Binch, converse en noditte église, séant en le rue des Wés en Douay, ou reng de le rivière. » Rente à payer : XL sols parisis, monnaie de France. — *Faictes et données le* XXIIe *jour du mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens et un.*

Orig. sur parch., sceaux perdus.— Cod. A, folio 458 verso.

DCCLVII.

8 décembre 1401. — Par-devant Gérard du Bos, lieutenant de la gouvernance de Lille, sur un différend mu entre les dames de Flines et le châtelain de Raisse « pour le coppe que lesdites religieuses ou leur procureur disoient avoir esté faite en leur préjudice par ledit sire de Raisce ou de son commandement de une haye séant en le parroisce de Flines, en le rue ou chemin que on dist Soriel, contre le bos desdites religieuses, avec aultres bos ou buissons alans parmy ledit chemin dedens le fossé et en oultre dessi au bos desdites religieuses; avoec, d'un pré gisant à Coustices, dont ledit sire de Raisce avoit fait et passé un werp par sa loy aussi au préjudice desdites religieuses; » les procureurs des parties ont prorogé jusqu'aux prochains plaids qui seront tenus en la salle de Lille, après le jour des Brandons, les pouvoirs des arbitres désignés d'un commun accord, à savoir Mahieu Bibart et Thomas Le Rode. — *Ce fu fait le huitisme jour de décembre, l'an mil* IIII^c^ *et un.*

Cod. A, folio 113 recto.

DCCLVIII.

26 février 1402. — Par-devant Philippart Haspliel, lieutenant à Flines de Mahieu de Mélembourg, maïeur de Flines et de Coustices, Gillot Brade a reconnu non fondées les prétentions par lui élevées sur une coupe et demie de terre jadis achetée par l'abbaye et que ledit Gillot revendiquait à titre d'héritage après la mort de son père, en vertu de conventions matrimoniales.— *Ce fu fait le* XXVIe *jour du mois de février, l'an de grace mil quatre cens et un.*

Cod. A, folio 32 recto.

DCCLIX.

10 avril 1402. — Par-devant les officiers de la gouvernance, Jacquemart Le Tellier, d'Anstaing, et Jehan Deflers, d'Ais, ont pris à ferme pour quatre muids et quatre rasières de blé la dîme des dames de Flines à Tressin.— *Che fu fait le* X^e^ *jour du mois d'avril, l'an de grace mil quattre cens et deux.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

DCCLX.

17 septembre 1402. — Jean de le Croix, « lieutenant à Coustices de noble homme Pierre de Raisce, escuier, » bailli des dames de Flines, « se traist en le court de mesdittes dames, au lieu accoustumé des plais tenir » pour leur juridiction en ladite paroisse, et s'étant plaint que plusieurs tenanciers de l'abbaye, malgré des sommations réitérées, demeuraient en retard de payer leurs rentes, requit que leurs héritages fussent « déclariez rattrais et raccorporés à le tavle, quiérue et demaine de leditte église. » Tous les délais et formalités d'usage ayant été observés, sur l'avis « de leur conseil et mestire de le halle d'Orchies, » les juges cotiers, à la semonce du bailli Pierre de Raisce, déclarent les héritages réunis au domaine de l'abbaye, sous cette réserve que les ayants cause peuvent y rentrer « en payant III lois et III rentes, et les couts et frais pour ce fais et encourus. » — *Che fu fait le* XVIIe *jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens et deux.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCLXI.

17 novembre 1402. — Par-devant Philippart Haspliel, lieutenant à Flines de Mahieu de Mellembourg, maïeur de Coustices et de Flines, Colas Picques et Lotard de Fretin ont vendu à Noël Saumon une rasière de terre, « gisans ès camps de Gamechines. » — *Che fu fait le* XVIIe *jour du mois de novembre, l'an mil* IIII^c^ *et deux.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCLXII.

24 décembre 1402. — « Par-devant Jehan de le Crois, lors lieutenant à Coustices de noble homme Pierre de Raisce, escuier et bailli à très-religieuses et discrètes dames mesdames abbesse et couvent del église et abbaye del Honneur-Nostre-Dame dalès Flines, » Jehan Deladérière, demeurant à Valenciennes, a renoncé à divers héritages tenus de l'ab-

baye, du chef de sa femme Jacque Coutielle, lesquels héritages ont été retirés pour cause de rente non payée. — *Ce fu fait le* XXIIIIe *jour de décembre et nuit de le Nativité Nostre-Seigneur Jésu-Christ, l'an mil quatre cens et deux.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 134 recto.

DCCLXIII.

7 juin 1403. — Sentence de la gouvernance de Lille (Pierre de le Zippe, gouverneur) qui renvoie par-devant le bailli et les juges des dames de Flines les nommés Amand et Willaume Liénart que, au mépris de leur juridiction, un sergent du bailliage avait « pris et aresté en l'église et abbeye de Flines, ou au mains ou pourpris et enclos d'icelle, » et « amenés prisonniers ou chastel à Douay sur le complainte et doléance de Jean Le Conte et de Jehenne, sa femme, et pour iceulx pugnir ou absolre de certaines batures et injures par eulx faictes sur ledict Jean Le Conte et sadicte femme. » — *Le jœudi* VIIe *jour de juin, l'an mil* IIIIc *et trois.*

Cod. F, no 17.

DCCLXIV.

19 juillet 1403. — Sentence rendue par la gouvernance (Pierre de le Zippe, gouverneur) au profit des dames de Flines, contre « noble et puissant seigneur mons. d'Antoing, et noble dame madame Mahault de le Vigne, vefve de feu le chastellain de Douay. » Ces derniers avaient fait saisir par leurs officiers « certaine quantité de bouges, de pel et vergues afaities, » que les dames de Flines faisaient « mener de leur église par le rivière en ledite ville de Douay, par certaines personnes de leurs gens, familliers de ladite église, tant convers comme autres, par leur propre nef ou bacquet à elles et à ladite église appartenant. » Le prétexte de la saisie était le droit de tonlieu ou de vinage que lesdits seigneur et dame prétendaient leur être du. Les religieuses, lésées dans leur droit et dans leur paisible possession, formèrent « complainte de nouvellité, » et par un sergent du souverain bailliage obtinrent du bailli de Lens « commission réquisitoire par vertu de laquelle et par sergant dudit bailliage de Lens, il fist adjourner ledit seigneur d'An-

thoing ou dongnon de son chastiel à Wingles, qui est dudit bailliage de Lens », à comparaître à Douay, à jour et heure déterminés. La veuve du châtelain et les officiers mis en cause reçurent pareille assignation. Malgré les allégations de ceux-ci, qui prétendaient que l'abbaye de Flines, comme celles de Marchiennes, d'Anchin, d'Hasnon, de Saint-Amand, avait toujours payé les droits en question, il fut jugé, après mûr examen des titres, des raisons et témoignages apportés en sens contraire, qu'à bon droit les dames de Flines s'étaient « complaintes », et qu'elles demeureraient « ès saisines et possessions par elles proposées et alléghiées. » — *Che fu fait et jugiet ou chastiel à Douay, le jœudi dix-neufyème jour du mois de jullet, l'an de grace mil quatre cens et trois.*

Double original sur parchemin, dont l'un a conservé son sceau. — Cod. D, folio 42 verso.

DCCLXV.

12 novembre 1403. — Par-devant Gilles de Tangry, lieutenant à Flines du bailli d'Orchies, et les échevins dudit Flines, les enfants de feu Colart Le Fèvre ont renoncé à tous leurs droits sur cinq coupes de terre, dites le Camp-Rouller, situées à Flines, et vendues jadis par leur père à frère Jehan Noel, convers de l'abbaye de Flines. — *Ce fu fait le* XIIe *jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens et trois.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod, A, folio 27 recto.

DCCLXVI.

10 juin 1404. — « Par-devant Philippart Tallant, mayeur de noble homme Jehan de Quiéry, dit Signade, escuyer, seigneur de le Jonquière, de se terre, justice et signerie que il a en le ville de Flines, au liu que on dist à le Bilaudrie, » et par-devant ses juges, comparut Simon Descairez, procureur de l'abbaye de Flines, lequel exposa qu'une rente de xx sols parisis due par Martin Dufour sur un manoir, jardin et ténement mouvants dudit fief, avait cessée d'être payée depuis treize ans ou environ. A sa requête, la main de justice fut mise sur le manoir. Martin fut assigné, nia l'existence de la rente, et enfin, après plusieurs délais, enquête, consultations à Lille, Arras et Douai, les juges du fief firent droit à la demande du procureur des dames de Flines, et condamnèrent Martin à payer pour les arrérages de six ans

VI livres parisis, et les dépens en sus. Martin Dufour, après avoir appelé de cette sentence, se désiste « de son fol appiel. » — *Che fu fait bien et à loy, l'an de grace mil* IIII^c^ *et* IIII, *le* X^e^ *jour dou mois de juing.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 50 verso.

DCCLXVII.

18 septembre 1404. — « Le jœudi XVIIIe jour de septembre, l'an mil IIII^c^ et quatre, » Jehan Brunet était assigné à comparaître devant le gouverneur on son lieutenant à Douay, pour avoir repris de force des bestiaux mis en fourrière par les officiers de l'abbaye de Flines, et enfreint de la sorte les priviléges et la sauvegarde accordés aux religieuses. Il reconnaît son tort et promet de l'amender à la discrétion de la cour. — *Donné soubs nostre seel, l'an et le jour dessus dis.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCLXVIII.

5 octobre 1404. — Par-devant Symon Descaries, bailli des dames de Flines, et plusieurs juges cotiers de ces mêmes dames, « Jacque Coutielle, espeuse de Jehan Deladérière, » ratifie la renonciation faite par son époux le 24 décembre 1402 (n° DCCLXII, p. 728). — *Fait fu le chiuncquisme jour du mois d'octobre, l'an mil quatre cens et quatre.*

Cod. A, folio 141 verso.

DCCLXIX.

18 octobre 1404. — Henri de Wallers donne à l'abbaye trente-trois sols parisis, monnaie de Flandre, de rente annuelle, dont jouira tout le cours de sa vie dame Colle de le Boielle, nonne professe, et après son trépas l'abbaye elle-même. Ladite rente est assignée sur deux rasières de terre gisant à la motte de Hally. — *Ce fu fait le* XVIIIe *jour du mois d'octobre, l'an mil quatre cens et quatre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 117 recto.

DCCLXX.

28 janvier 1406. — Sentence de la gouvernance de Lille (Gérard du Bos, écuyer, lieutenant) qui condamne à l'amende de LX s. envers les dames de Flines, et de C sols envers le comte, réparation et dépens, le nommé Colard Dufresne, pour avoir « mis ou laissé hors aulcuns pourcheaulx d'un certain lieu et fremeté où mis et enclos avoient esté par un ou pluiseurs sergans et officiers desdites religieuses, pour certain damage qu'il avoient esté trouvé faisant ès bos de ladite église. » — *Le* XXVIII[e] *jour de janvier, l'an mil* IIII[c] *et chincq.*

Cod. F, n° 23.

DCCLXXI.

16 avril 1406. — *Henri de Mortagne, gouverneur du souverain bailliage de Lille, etc., consent à prêter la prison d'Orchies pour y détenir les individus arrêtés par les officiers de justice de l'abbaye de Flines.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Henry de Mortaingne, dit d'Espière, seigneur de Linssielles et de Blaton, chevalier, conseillier de mon très-redoubté seigneur mons[r] le duc de Bourgongne, conte de Flandres, et son gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai, d'Orchies et des appartenances, salut. De la partie de religieuses et honnestes dames le abbesse et couvent del église et abbeye de Flines nous a esté dit que assez près de ledite ville d'Orchies et aussi ou bailliage dudit lieu d'Orchies, elles ont pluiseurs terres, bos, prez, yauwes et possessions où elles ont justice et seignourie, desquelles possessions une partie sont scituées en le chastèlenie et bailliage de Lille, et pour tant que pluiseurs personnes font pluiseurs damages et fourfont amende esdites terres et possessions qui appartiennent au droit desdites religieuses, et que icelles ne ont point à présent de prisons seures pour mettre et détenir ceulx qui à le cause dite seroient pris et aresté, et aussi que de ce qui est scitué oudit bailliage de Lille a trop long chemin pour lesdis prisonniers mener à Lille, avons esté requis de le partie desdites religieuses que les personnes qui par leurs officiers et sergens seront pris et arresté pour délis et amendes ou meffais en leur dites terres et possessions, tant dudit bailliage de Lille que

comme dudit bailliage d'Orchies et de Douai, se mestier est, nous volsissions conssentir estre menez et détenus ès prisons de mondit seigneur en ladite ville d'Orchies et à icelles prester lesdites prisons. A lequelle requeste, pour considéracion de ce que dist est, ce entendu que chascuns desdis prisonniers soit traitiés, condempnés ou absolz par le loy du lieu où il avera esté pris, nous noz sommes conssenti et acordé. Sy donnons en mandement de par mondit seigneur au bailli, lieutenant et garde des prisons de ledite ville d'Orchies et chacun en tant que il lui touche, que les prisonniers qui mené leur seront par les gens et officiers desdites religieuses il rechoivent et gardent bien et souffissaument, et que iceulx leur délivrent ou facent délivrer quant requis en seront par payant despens et telz drois et salaires que il appartient et est de raison acoustumé, et que ce ne laissent en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons ces lettres seelléez du seel dudit souverain bailliage. Ce fu fait le venredi en Pasqueres, XVIe jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens et six.

Signé : J. de Lanstais.

Original sur parchemin, sceau disparu.

DCCLXXII.

8 juillet 1406. — Lettres exécutoriales données par Henri de Mortagne, gouverneur du souverain bailliage, contre Colart du Fresne (V. le nº DCCLXX, p. 732.) — *Donné soubs nostre seel, le* VIIIe *jour de juillet, l'an mil* IIII^c^ *et six.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. F, no 21.

DCCLXXIII.

13 janvier 1407. — Jehan du Moitier a vendu à « Mahieu de Mellembourg, quatre livres II s. de par. et ciuncq cappons de rente par an, » sur plusieurs manoirs et ténements sis à Flines, au lieu dit le Ruyelle, et à le Noefville. — *Che fu fait le* XIIIe *jour du mois de janvier, l'an mil* IIII^c^ *et sis.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 64 recto.

DCCLXXIV.

3 février 1407. — « Par-devant Jaquème Després, dit Blanquart, escuyer, baillieu de Douay, d'Orchies et des appartenances, » et par-devant les échevins de Flines, Pierrot Potin a vendu à Piérart Biel, bourgeois de Douay, onze coupes de terre, situées à Flines, en deux pièces. — *Che fu fait le* IIIe *jour de février, l'an mil* IIII^{c} *et sys.*

Chirographe original sur parchemin.

DCCLXXV.

8 novembre 1407. — Par-devant Jehan du Crocquet, dit Maillard, bailli de Willaume Wande, bourgeois de Douai, Jehan de Hennin, comme procureur des dames de Flines, a poursuivi et obtenu, après les délais et formalités ordinaires, pour cause de rente non payée, le retrait d'un héritage occupé par la veuve de Jehan Petit, à Casselet. (V. 8 mai 1395, n° DCCXXXI, p. 716.) — *Ce fu fait le* VIIIe *jour du mois de novembre, l'an de grace mil* CCCC *et sept.*

Cod. A, folio 55 recto.

DCCLXXVI.

12 novembre 1407. — Laurent de Wategnies, procureur de l'abbaye de Flines, agissant au nom de sœur Agnès de le Place, professe en ladite abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Jacquemart Loisel cinq coupes de terre ou environ, sises au Quaniel, moyennant une rente de dix sols parisis qui, après la mort de sœur Agnès, doit passer à l'abbaye. — *Che fu fait le* XIIe *jour du mois de novembre, l'an mil* CCCC *et sept.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 111 verso.

DCCLXXVII.

19 février 1408. — Quittance de Jehan Garchonnet, « curet de Saint-Martin delès Biermeraing, » receveur du comte de Hainaut, pour droits de relief payés au nom de l'abbaye de Flines à cause de ses possessions de Sausoit (trente-deux mencaudées). — *Faite le diemence* XIXe *jour du mois de février, l'an mil* IIII^{c} *et sept.*

Original sur papier, avec sceau.

DCCLXXVIII.

19 février 1408. — Acte passé pour le même objet devant les échevins de Sausoit, à l'intervention de Jehan Garchonnet comme receveur du comte, et de Laurent de Watignies comme procureur des dames de Flines. — *Che fu fait le* XIXe *jour du mois de felvrier, en l'an mil quatre cens et sept.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCLXXIX.

3 mars 1408. — Par-devant « les mayeur et eschevins de la ville de Cantin pour religieuses, vénérables, sages et discrètes personnes mesdames abbéesse et couvent de l'église et abbaye de Flines-lez-Douay... demisielle Jehanne de Remy, fille de feu Pierre de Remy, dit d'Erre, en son vivant escuier, » a vendu pour la somme de deux cents francs royaux, à Jehan Le Carlier, changeur, demeurant à Douay, plusieurs maisons et héritages tenus en partie desdites religieuses, de leur seigneurie de Cantin, lesquels sont spécifiés dans l'acte. — *Ce fu fait le* IIIe *jour de mars, l'an mil* IIII^c^ *et sept.*

Chirog. orig. sur parchemin.

DCCLXXX.

19 août 1408. — Sentence de la gouvernance de Douai (Henri de Mortaigne, dit d'Espierre, seigneur de Linssielles et de Blaton, gouverneur) qui condamne Jehan Canefourée, de Flines, à payer deux nobles d'or à titre de restitution pour avoir pêché dans les eaux de l'abbaye, et huit nobles d'or au profit du duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour violation de sa sauvegarde. — *Ce fu fait et jugiet ou chastiel à Douay, le diemence dix-nœufime jour du mois d'aoust, l'an de grace mil* CCCC *et huit.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCLXXXI.

11 septembre 1408. — *Jean sans Peur, duc de Bourgogne et comte de Flandre, ordonne à ses officiers de protéger l'abbaye de Flines contre les exactions des gens de guerre.*

Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre gouverneur de Lille, de Douay et d'Orchies, à nostre bailli de Douay et à tous nos autrez baillix, justiciers et officiers estans en nostre dit païs et conté de Flandres ou à leurs lieuxtenans, salut. Nos bien amées les relligieuses, abbesse et couvent del église de Flines, de l'ordre de Chitiaux, nous ont fait exposer disant que comme ladite église ait esté et soit fondée et dotée par nos devanciers contes et contesses de Flandres, cui Dieux pardoinst, et à celle cause lesdites relligieuses, ladite église, leurs serviteurs, ensamble leurs biens, ont esté et doivent estre en nostre garde, protection et deffence, et il soit ainsi que depuis certain temps en çà les gens d'armes se sont logiés et logent ès maisons et censes de ladite église, ont gasté et discipé les biens d'icelle, tèlement que à grant paine lesdites relligieuses n'ont de quoy vivre en faisant et continuant le service divin; et, que plus est, iceulx gens d'armes se sont boutés de fait et logiés en leurs maisons et ou pourprins de ladite église, et ont fait et donné et font de jour en jour auxdites relligieuses tant de griefs, excès et inquiétations, en gastant et discipant leurs biens, et aussi en les tourblant et empeschant oudit service divin, tèlement que il convendra briefment laissier par lesdites supplians ladite église, se par nous ne sont en ce secourues et remédiées. Pour quoy par elles requise sur ce nostre provision, ces choses considérées et meismement en faveur dudit service divin que l'en fait en icelle, vous mandons et commétons et à cascun de vous si comme à lui appartendra, que vous faciés deffence de par nous à tous ceuix où mestier sera et dont requis serés que ilz ne se logent d'ores en avant en ladite église ne ou pourprins d'icelle, sur certaines et grosses paines à apliquier à nous, et ou cas qu'ilz en serons refusans, les faites partir et deslogier hors de ladite église et du pourpris d'icelle, affin que lesdites relligieuses puissent vivre en pais et continuer ledit service divin en ladite église, et pryer pour nous

et les ames de nos devanchiers, et donner les aumoisnes qui si doivent en la manière acoustumée, car ainsi nous plaist qu'il soit fait, non contrestant la deffence faite par nostre amé et féal chanchelier de non obéir à nos lettres seellées de nostre seel de secret, et autrez quelconques ad ce contraires. Donné à Tournay, le XI[e] jour de septembre, l'an de grace mil IIII[c] et VIII, soubz nostre dit seel de secret, en l'absence du grant.

Par mons[r] le duc à la relation du conseil,

FORTIER.

Sous le vidimus (orig. sur parchemin) de Henri de Mortagne, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, en date du 21 septembre 1408.

DCCLXXXII.

12 avril 1409. — « Evrard Le Chièvre, bailli et pruvost de Lille, à nostre chier et grant amy Symon Descaries, bailli à religieuses et discrètes dames madame l'abesse, prieuse et couvent del église et abbéie Nostre-Dame de Flines en toutes leurs terres, justices et seignouries qu'elles ont en le chastellenie de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. » Il répond au bailli des dames de Flines qui détenait dans les prisons de l'abbaye à Capelle, sous l'inculpation de plusieurs vols, Martin Mallebranque, arrêté et livré par Roland de la Hovarderie, chevalier, seigneur des Wastines. Simon Descaries se propose de procéder en cette affaire « si avant que à justice de viconte peut et doibt appartenir. » Le bailli de Lille approuve et promet de faire « tout ce qu'il appartiendra de raison. » — *En tesmoing de ce, nous avons nos présentes lettres seellées du seel de ledite baillie, contresigné du nostre, qui furent faites et escriptes le* XII[e] *jour d'avril, l'an dessus dit.*

Cod. A, folio 225 verso.

DCCLXXXIII.

12 avril 1409. — Jacques Desprez, dit Blancquart, bailli de Douay et d'Orchies, répond dans le même sens à une notification que lui avait adressée le bailli des dames de Flines, sur l'affaire de Martin Malle-

brancque (Voir la pièce qui précède.) — *En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres de récépissé seellées de nostre seel, le douzime jour du mois d'avril, l'an de grace mil* CCCC *et noef, après Pasques.*

Cod. A, folio 226 recto.

DCCLXXXIV.

14 avril 1409. — « Jehan du Pont, dit Capelet, bailly de hault et noble mons. Roland de le Hovarderie, chevalier, seigneur des Wastines et d'Estrées, chambelen du Roi nostre sire et de mon très-redoubté seigneur mons. le duc de Bourgonne, comte de Flandre. » Réponse à une notification du bailli des dames de Flines, identique à celles dont il est parlé dans les deux pièces qui précèdent. — *Tesmoing mon seel mis à ces présentes le* XIIII[e] *jour dudit mois d'apvril mil* CCCC *et noef.*

Cod. A, folio 226 verso.

DCCLXXXV.

30 mai 1409. — *Accord qui termine un procès avec Jean Canefourée, qui avait pêché dans les eaux de l'abbaye.*

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Barre, lieutenant à Douay de hault et noble mons[r] le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenanches, salut. Comme jà piéchà il ait eu certaine question et procès entre religieuses et honnestes dames madame l'abbesse et couvent del église et abbéie de Flines d'une part, et Jehan Canefourée, demourant audit lieu, d'autre part, tant à cause de certaines pesqueries et entrepresures faittes par ledit Canefourée ès yauwes et pesqueries qui sont del hirtaige desdites religieuses entre le pont des Vacques, qui est audit lieu de Flines, et le planque de Moyez, que comme à cause de certains coulz et frais que lesdites religieuses disoient avoir héus et soustenus à cause dudit procez et autrement, et esquelz despens ledit Canefourée avoit esté condempné à le tauxation de la court ; sacent tout que par-devant nous sont venu et personnelment comparu ledit Jehan Canefourée et Simon Descaries, procureur desdites religieuses, liquel de leur volenté, non constraint, ont recongneu que par certain traittié et moyen

entrevenu entre eux, il sont d'acort ensemble pour toutes les choses dessus dites, par le fourme et manière qui s'ensieut : assavoir est, que ledit Jehan Canefourée est et serra tenus de en dedens le dimenche prochain aprez le jour saint Jehan-Baptiste prochainement venant de aler en sa personne en ladite église, pourveu et muny de trois chirons de chire chascun pesant trois livres de chire, et de iceulx offrir en non d'amende, sans fu, à ladite dame, en tel nombre aveuc elle des religieuses de ladite abbéie que boin lui semblera, à heure de grand messe, disans que ce que il a fait c'est pour ce que il s'est avanchiez de avoir pesquié ès fossés de ladite église et contre le gré et volenté desdites religieuses, et pour le grant rigeur de procès qu'il a fait à tort et à maise (cause) contre icelles et comme mal advisez, dont il est dolans et repentans, et que s'il l'avoit à faire il s'en garderoit, et pour ce en requerra le merchi et le pardon, et que ad ce on le voelle recevoir à genoul fléchié. Et ce fait, iceulz trois chierges serront mis, assavoir est l'un devant le grant autel, le second devant l'image de Nostre-Dame-le-Grande, et le tierch devant l'image de Nostre-Dame-des-Maisniez, tout en ladite église, pour durer tant et si longuement que il poront, et si est et serra tenus ledit Canefourée de rendre et payer auxdittes religieuses ou au porteur de cestes la somme de dix florins d'or à l'escu à le couronne, du coing et forge du Roy nostre sire, ou monnoye au vaillant, en récompenssacion desdiz coulz et frais, par appointement fait par lesdites avec ledit Canefourée et dont dudit appointement il s'est tenus et tient pour contemps. Toute laquelle somme desdiz florins d'or à l'escu à le couronne dessus dis, ledit Jehan a promis par se foy pour ce jurée en nostre main à rendre et payer auxdites religieuses ou au porteur de cestes, aux termes et paiemens qui s'ensievent : est assavoir, trois florins d'or telz que diz sont à le volonté de ladite dame l'abbesse, sans pour ce autre jour ne terme avoir ne requérir ; item, quatre escus d'or telz que diz sont en dedens le jour de Pasques communiaulx, qui serra l'an mil IIII^{c} et dix prochainement venant, et les aultres trois florins d'or telz que diz sont pour le parpaie de ladite somme au jour Sainte-Crois en septembre oudit an ensievant aprez, à paine de dix solz parsis, monnoye de Flandres, pour chascun paiement, ou le quint denier ou demi-quint que donner en porront lesdites religieuses, leur procu-

reur ou le porteur de ces lettres, sur ledit Canefourée, sur tous ses biens et hiretaiges, en cas où il serroit en faulte de paie, de quel an ou terme que ce soit ou puist estre, soit de tout ou de partie, moittié à quelque seigneur de terre, bailli ou justice que donner on le vauroit, et l'autre moittié à cellui qui le donroit, laquelle paine se donnée estoit, ledit Canefourée seroit tenu de rendre, payer aveuc tous coulx et frais qui par le deffaulte des choses et convenenches dessus dites ou d'aucunes d'icelles non faittes et raemplies serroit fait et ensievi comment que ce fust. Et quant à tout ce que dit est dessus bien tenir, faire, paier, intériner et acomplir de point en point, et aussi pour rendre tous coulz, frais, domaiges et intérez qui par le deffaulte des choses dessus dites ou d'aucunes d'icelles non faittes et raemplies, ledit Jehan Canefourée en a oblégié et oblège lui, tous ses biens et les biens de ses hoirs, mœubles, non mœubles, cateuls et hirtaiges, présens et ad venir, partout où que il soient et poront estre trouvé, soit à camp ou à ville, pour estre prins, saisis, arrestez, levez, venduz, justichiés et adeniérés, tel fœur, tel vente, par tous seigneurs et justiches, sans meffait, jusques au plain et entier acomplissement en ces présentes, et de tous coulz et frais qui s'en porroient ensievir, en acordant par ledit Canefourée que dès maintenant ou touttes fois que boin semblera auxdites religieuses, procureur ou le porteur de cestes, la main de no très-redoubté seigneur nosseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, soit mise et assisse de fait par certain sergent et commissaire à tous ses biens et hirtaiges, pour et à le conservacion et seureté du contenu en ces présentes, renonchans quant ad ce par ledit Canefourée à toutes choses quelconques qui aidier ou valloir lui porroient pour aler ou faire aler contre le teneur de ces lettres, et auxdittes religieuses, leur procureur ou le porteur de cestes grever ou nuire, ausquelx choses faire et raemplir nous, par nostre sentence diffinitive et pour droit, à la requeste dudit Canefourée, nous avons icellui condempné et condempnons, de laquelle recongnoissance et acord et ossi de ladite condempnaçion le procureur desdites religieuses nous en requist à avoir lettres qui acordées lui furent. Che fu fait, passé et recongneu le jœudi pénultisme jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens et nœuf.

Signé : J. Grigore.

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCLXXXVI.

8 juillet 1409. — Marie, abbesse, et le couvent de Flines donnent procuration à Simon Descarles et à Laurent de Watignies, pour un échange de terres avec « Jehan Castellain, que on dist le Petit, demourant à le Cappielle-en-Pèvle. » — *Données le* VIIIe *jour du mois de jullé qui fut en l'an mil quatre cens et nuef.*

Orig. sur parch., deux sceaux en débris. — Cod. A, folio 220 recto.

DCCLXXXVII.

11 décembre 1410. — *Le gouverneur du souverain bailliage ordonne de faire sortir de l'abbaye de Flines une troupe de braconniers qui s'y étaient logés par violence avec leurs chevaux et leurs meutes.*

Jehan, seigneur de Lannoy, de Maingoval et de Lys, chevalier, conseillier et chambellan de mon très-redoubté seigneur mons^{r} le duc de Bourgoingne, comte de Flandres, et gouverneur de son souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, au premier sergent de mondit seigneur ès termes dudit souverain bailliage qui sur ce sera requis, salut. Il est venu à nostre congnoissance que en l'église et abbeye de Flines, laquelle est anchiennement fondée par les comtes et contesses de Flandres et en la protection et sauvegarde de mondit seigneur à nous commise, ont esté logiés, l'espace de huit jours ou plus, pluiseurs braconniers incongneus dessi au nombre de XII personnes, avecq eulx IIII chevaulx et environ de cent à VI^{xx} chiens, disans yceulx braconniers estre à mondit seigneur; et se ainsi est, par certaines ordonnances faites par ycelli mondit seigneur, ne doivent estre ne demourer en une place que ung ou deux jours; ce nonobstant, ne se voellent lesdis braconniers partir de ladite église, eulx sur ce sommez et requis, mais ont fait et font de jour en jour pluiseurs empeschemens, dérisions et dommages en ladite église, et pourroient faire encores plus, ou grand préjudice et dommage d'icelle, si comme par le procureur desdites religieuses nous a esté remonstré, requérant à grand instance sur ce estre pourveu. Pourquoy nous, ces choses considéréez, vous mandons que vous vous transportez en ladite église de Flines ou ailleurs ès cours et maisons d'icelle, là ù lesdis braconniers

trouverez, et à yceulx faites commandement de par mondit seigneur que sans délai il se partent de ladite église et maisons d'icelle atout leurs chevaulx et chiens, et que ce ne laissent sur quancques meffaire se pevent vers mondit seigneur, et en oultre vous informez et enquérez diligemment quelz gens, de quel pays et à quelz seigneurs yceulx braconniers sont, avec des empeschemens, exchès et dommages que lesdites religieuses maintiennent par yceulx avoir esté fais à ladite église, et ladite informacion rapportez ou renvoyés devers nous cloze et scellée soubx vostre seel, pour ycelle envoyer devers mondit seigneur ou son conseil, afin de y estre ou sourplus pourveu comme il appartenra de raison, et rescripsiés de ce que fait en arez. De ce faire vous donnons pooir, mandons à tous à qui il appartient que à vous en ce faisant obéyssent. Donné soubx le seel dudit souverain bailliage, le XI[e] jour de décembre, l'an mil CCCC et dix.

Signé : S. DE BOUVINES.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCLXXXVIII.

25 avril 1411. — Par-devant les échevins de la « poesté Saint-Sépulcre, » à Cambrai, Laurent de Watignies, comme procureur des dames de Flines, consent à ce qu'une rente de xxiiii sols parisis, dont une maison appartenant à Jehan Lemaire était grevée au profit de l'abbaye, soit réduite à xiiii sols. A cette condition, Jehan Lemaire s'engage à réparer cette maison, qui tombait en ruines, et à acquitter les autres charges. — *Che fu fait en leditte poesté, en le mason Jehan de Bergues, le* XXV[e] *jour du mois d'avril, l'an de grace mil* IIII[c] *et onze.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCLXXXIX.

6 avril 1413. — L'abbaye avait arrenté à feu Jehan Dalennes et à Catherine, sa femme, leur vie durant seulement, « une maison, lieu et hiretage gisans et tenans au lieu c'on dist à le bouche d'Escarp, et tenans à le grande rivière dudit Escarp d'une part, et au fossé qui vient et parte de ledite grande rivière pour venir à ledite église portans navie, et aux pretz et terres de ledite église et abbeye d'autre

part. » La veuve de Jehan Dalennes a depuis cédé ses droits à Gillart Brassart, de Tournay, qui « a carpenté sur ledit lieu et hiretage certains édifices de maisonnages et réfections. » Il reconnaît que la femme étant à son tour trépassée, il n'a plus aucun droit sur l'héritage; de plus, il reste débiteur de quatre années de la rente qui n'ont pas été payées. Mais il « est allé devers madite dame l'abbesse, luy remonstrant comment il avoit mis grandement du sien esdis carpentages et réfections, requérans humblement de grace. Madite dame l'abbesse, meue en pité, pour et ou nom de ledite église, ayans regart ès mises dudit Gillart, luy a quittié, remis et donné pour Dieu et en aumosne tous lesdis arriérages, et avoec ce et de grace luy a donné pour une fois le somme de wit couronnes de France. » Moyennant quoi ledit Gillart s'est tenu bien dédommagé de tous les travaux exécutés par lui. — *Faites et données le* VIe *jour du mois d'apvril avant Pasques, l'an de grace mil* CCCC *douze.*

Orig. sur parch., sceau en partie brisé. — Cod. A, folio 316 recto.

DCCXC.

23 septembre 1413. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille (Jehan de Lannoy, gouverneur) contre Godefroy Margais, tavernier à Cantin. Les dames de Flines ont exposé qu'en leur fief de Cantin elles ont justice vicontière et plusieurs autres droits, notamment celui de couper les hallots le long des chemins et de « faire afforer les vins des taverniers, hosteleus et cabareteux estans audit lieu de Cantin, demourans desoubz lesdites religieuses, et mettre à pris le pain fait et vendu par les boulenghiers estans en ladite juridiction, par leur dites gens et officiers, les afforages desquelz vins à le cause dite leur appertiennent, est à savoir II lotz de vin de chascun tonnel, et de mettre et faire mettre pris juste et raisonnable, seloncq le valeur dudit pain et vin. Sont de ce tenus ledis vendeurs de vin et de pain, aprez le pris mis par loy, de en bailler et délivrer à tous ceulx et celles qui en veulent avoir pour leur argent, sans contredit ou empeschement aulcun, et sans ce que lesdits taverniers puissent clore leurs céliers et tavernes, » ou emporter en dehors de la seigneurie leurs vins ainsi afforés. Or, Godefroy Margais avait enfreint ces divers priviléges et violé la sauvegarde du comte en coupant un hallot, en refusant de vendre et transportant en Hainaut du vin qu'il croyait avoir été estimé au-dessous de sa valeur (il l'avait été à IV s. le lot), et enfin, en afforant lui-même un tonneau de vin sans l'intervention des officiers de l'abbaye et sans

acquitter les droits ordinaires. De plus, il refusait de payer les amendes encourues. La sentence le condamne à réparer « lesdites nouvellitez, tourbles, empeschemens et despoinctemens, » et de plus à payer les amendes montant à xxxvi livres. — *Donné sous le seel du souverain bailliage, le* XXIIIe *jour de septembre mil quatre cens et trèze.* — Signé Grégoire, avec paraphe.

Cod. F, no 13.

DCCXCI.

31 octobre 1414. — « Wéris de Biévène a donnet pour Dieu et en aumosne seize libres de parisis à paier après le décès de Agniès se feme,... viii libvres al abie del Honeur-Nostre-Dame dalès Flines, et viii libvres al abie de Marquette. » — *Ce fu fait l'an del Incarnation mil* CCCC IIII^xx^ *et* XIIII, *ou mois de novembre, le nuit de Tossains.*

Cod. A, folio 116 recto.

DCCXCII.

21 juillet 1415. — Après les délais voulus, toutes les formes de droit étant observées, une masure sise au Hem est réincorporée au domaine de l'abbaye par les échevins de Flines, pour cause de rente non payée. Le même jour, Jehanne du Mortier, veuve de Jehan Duwés, et ses trois filles ont supplié « que medame ly abbesse et ly couvens pour Dieu et pour pité, leur volsist quitter les arriérages et les frais de cheste prosécution. Et en oultres elle prièrent que on leur volsist baillier ledite masure à rente pour trois rasières d'avaine chescun an. » L'abbesse et le couvent, « informées que lesdites trois seurs estoyent grand temps demourées orfelines de père, dont elles ont souffert grant perversité, » accordent cette double demande, et lettres en sont passées à la requête du procureur Jehan de Hennin et du receveur Laurent de Wategnies. — *Che fu fait le dimenche* XXIe *jour du mois de jullé, l'an de grace mil* CCCC *et* XV.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 90 recto.

DCCXCIII.

10 décembre 1416. — *Malgré les défenses portées à Douai et à Lille, les dames de Flines sont autorisées à faire transporter dans leur abbaye la quantité de blé nécessaire à leur subsistance.*

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre

gouverneur de Lille ou à son lieutenant et à tous les autres justiciers et officiers de nosdiz pays de Flandres et d'Artois, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées en Dieu les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye Nostre-Dame de Flines, contenant que comme pour occasion des grans guerres et pestilences de gens d'armes qui puis trois ans en çà et plus ont esté continuèlement ou au moins la plus grant partie d'icellui temps régnans ès marches de par-deçà. lesdis supplians aient esté et soient tellement et si griefment dommaigiez, et mesmement puis le mois d'aoust en çà par les gens d'armes qui se sont logié, tenu et conversé environ ladite abboye ont esté tous leurs blefz et autres grains que elles avoient en leurs censes et maisons illec mengié, pillé et gasté, si et par telle manière qu'il ne leur est démouré blefz ne autres grains en toute leur dicte abboye, mais que tant seulement des blefz et grains que elles ont achetté et qui sont en nostre ville de Douay et aussi de ceulx qui leur sont deuz en la chastellenie de Lille, lesquelx, par les deffences qui faites ont esté, tant audit lieu de Douay comme en icelles ville et chastellenie de Lille, elles ne pevent avoir ne faire amener en leur dite abboye pour leur substentation pour tant qu'elle est située hors d'icelles villes et chastellenie, dont par ainsi sont en voye que les départir ne les conviengne d'icelle abboye et délaissier du tout le service divin, se sur ce ne leur est par nous pourveu de remède convenable, si comme elles dient, en nous humblement requérant icelle. Pour quoy nous, ce considéré et en augmentacion dudit service divin, inclinans à ladite supplicacion, et qui voulons lesdites religieuses estre favourablement traittiez, et pour certaines autres causes à ce nous mouvans, à ycelles de grace espécial par ces présentes avons ottroyé et ottroyons qu'ilz puissent faire amener et conduire en leur dite abboye et pour leur dit gouvernement, pour lequel leur convient bien avoir en icelle abboye de vingt-quatre à trente raisières de blé chascune sepmaine, tous les grains qu'elles ont et qui deuz leur sont ou seront en nosdites villes de Douay, Lille et chastellenies d'icelles villes, parmi ce que elles promettront et afferme-ront souffisaument, ès mains de vous gouverneur ou vostre lieutenant, que lesdiz blez ilz ne vendront ne distribueront fors pour le fait de leur despence. Si voulons et vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartenra, que de nostre présente grace vous

facés, seuffrés et laissez lesdiz supplians joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant les deffences par nous faites comme dessus est dit et autres quelxconques, lesquelles au regart desdites religieuses nous ne voulons avoir ne sortir aucun effect, et autres ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ditte ville de Lille, le Xe jour de décembre, l'an de grace mil quatre cens et sèze, soubz nostre seel secret en absence du grant.

Par mons^{r} le duc, maistre Thierry le Roy et autres présens,

Signé : G. MARC.

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCXCIV.

1er mai 1417. — *L'abbesse et les religieuses de Flines, pour favoriser l'endiguement des terres à Saftinghen, accordent une diminution temporaire sur les dîmes à elles dues.*

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, nous seur Marye, abbesse de Flines, et tout li couvens du meisme lieu, salut en Nostre-Seigneur. Comme révérend père seigneur Thomas, par la grace de Dieu abbé du monastère de Nostre-Dame-de-Dunes, de la diocèse de Térewane, pour lui et pour sondit monastère, et vénérable et discrète personne maistre Chrestien Moysin, chanonne de Saint-Donas de Bruges, nous aient fait exposer que eulx sont enclins et ont bonne voulenté de recouvrer par dickage, al aide de Dieu, aucunes tières perdues et noyées y a long temps par les grandes tempêtes et inundations des yauves de la mer, lesquelles tières sont et gisent en la paroisse et territoire de Chavetinghes, est assavoir en une place appelée Scor, par ainsi toutesfois que du droit des dismes qui ad cause desdittes tières redickées et recouvrées de la mer nous pourroient compéter nous volsissions faire grace et que de ce nous feussions d'acort avec eulx ; savoir faisons que nous, qui de tous noz cœurs désirons que les biens de nostre ditte église et mesmement ceulz qui par lesdittes inundations ont esté perdus et noyés soient recouvrés et remis en bon estat, eu aussi regart et considération à la bonne voulenté et affection desdits révérend père et

maistre Chrestien, et aux grands coulx, frais et despens qu'ilz sont tailliez de soustenir et supporter pour l'oevre et accomplissement dudit dickage, voellans avec iceulx gracieusement procéder, avons consenty et accordé, et par ces présentes consentons et accordons que desdittes tières qu'ilz redickeront et regaigneront et qui desjà sont par eulx redickées et regaigniées, dont et si avant que la disme nous appartient, peut et doit appartenir, nous aurons et recepvrons desdits révérend père et maistre Chrestien ou de leurs ayans cause, durant l'espace de noef ans prochainement ensuivant après ce que lesdittes tières seront dickées et regaignées, de et pour chacune mesure qui ad cause de nostre disme nous compète, chascun an des six premiers ans vingt solz parisis de nouvelle monnoie de Flandres, et chascun an des trois darrains ans trente solz monnoie devant ditte, lequel argent et sommes de deniers qui nous seront deus à la cause dessus ditte, lesdis révérend père et maistre Chrestien et chascun d'eulx pour le tout, ou leurs diz ayans cause, nous payeront et délivreront en la ville de Tournay, à leurs périlz, coustz et prospres despens chascun an à deux termes, est assavoir à le Candeler et à le Pasque, et escherra le premier terme et paiement pour le premier an des noef ans dessus dits au jour de la Chandeler ou Purification Nostre-Dame qui sera après le premier aoust que on aura despouillié lesdites tières, et le second au jour de Pasques prochainement après ensuivant, et ainsi d'an en an et de terme en terme laditte cense de noef ans durant, par condition que en cas que en trois termes continueulx seroient retanrdans l'un l'autre comme escheuz et non payez, nostre ditte disme retourneroit franchement à nous et à nostre ditte église, pour en faire et ordonner à nostre voulenté et bon plaisir. Et moyennant les choses dessus dittes, nous avons promis et promettons auxdiz révérend père et maistre Chrestien de eulx laissier joïr paisiblement du droit de notre ditte disme le terme dessus dit durant, sans faire ne souffrir estre fait à eulx aucun empeschement ou destourbier au contraire. En tesmoing desquelles choses dessus dittes et de chascune d'icelles, nous, abbesse et couvent dessus dits, avons fait mettre noz seaulx à ces présentes lettres, faites et données en nostre ditte abbeye le premier jour de may, l'an de grace mil CCCC et dix-sept.

Archives de l'abbaye des Dunes, au séminaire de Bruges. Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCXCV.

12 septembre 1418. — Par-devant Jehan de Raisse, dit Franchois, maïeur à Auchi de mesdames de Flines, et les échevins dudit lieu, le procureur de l'abbaye demanda et obtint que la main de justice fût mise sur deux tiercerons de terre que Jehan Minet tenait à cens comme héritier de Simon Descarles, son oncle, et dont la rente (XVI sols) n'avait point été payée depuis quatre ans. Les délais et les formalités d'usage ayant été observés, les échevins adjugent à l'abbaye ledit héritage, situé à Auchi. — *Ce fu fait le* XII[e] *jour du mois de septembre qui fu en l'an de grace mil quatre cens et* XVIII.

Cod. A, folio 209 recto.

DCCXCVI.

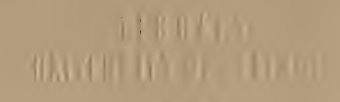
26 décembre 1418. — Par-devant Jehan de Raisse, dit Franchois, maïeur de Martin de Goy, bourgeois de Douay, pour son fief de la Hargerie, et ses juges cotiers, Jacques Brassars remet au procureur des dames de Flines un bonnier de terre sis à Auchy et chargé de quatre rasières de blé de sous-rente au profit de l'abbaye. Cette pièce de terre est arrentée aux mêmes conditions à Hellin de le Deule. — *Ce fu fait le* XXVI[e] *jour du mois de décembre, l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 203 verso.

DCCXCVII.

12 mars 1419. — Par-devant le bailli et les juges cotiers des dames de Flines à Coustiches, Laurent de Watignies a donné en arrentement à Willaume Portier, pour la somme de XIIII sols parisis par an, une maison avec deux cents d'héritage. Présents, comme bailli, Gilles de Tangry, et comme juges cotiers, Enguerrand de Raisse, Jehan de Raisse, dit Franchois, Willaume de Raisse.— *Ce fu fait en l'atre Nostre-Dame de Coustiches, le* XII[e] *jour du mois de march, l'an de grace mil* IIII[c] *et* XVIII.

Chirog. orig. sur parchemin.



DCCXCVIII.

13 novembre 1419. — Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye par Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre. — *Donné en nostre ville d'Arras, le* XIIIe *jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et dix-noef.*

Sous le vidimus de Jean de Fiérin, lieutenant de la gouvernance à Douai, en date du 2 mai 1440.

DCCXCIX.

10 janvier 1420.— Par-devant Philippart Haspliel, lieutenant à Flines de Gilles de Tangry, bailli de l'abbesse et du couvent de l'Honneur-Notre-Dame, Jehan d'Arras, dit Marchant, a vendu à Jehan de Wallers un demi-bonnier de pré tenu des dames de Flines, près le pont de Baillon. — *Che fu fait le* X^e *jour du mois de jenvier, l'an mil* CCCC *et* XIX.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 84 recto.

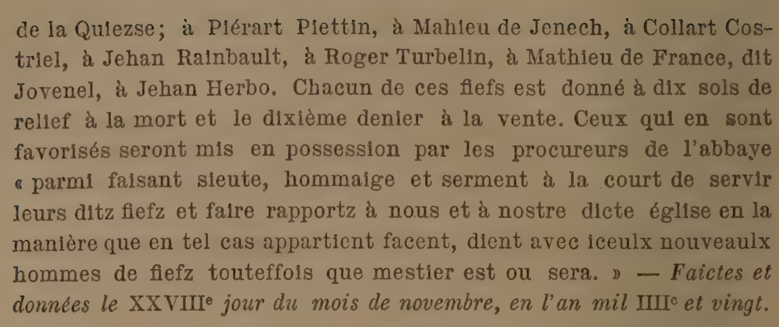
DCCC.

14 novembre 1420. — Grart Loliffant renonce à l'appel interjeté en son nom contre une sentence rendue au chastel de Douay, le sept novembre précédent, en faveur des dames de Flines.

Original sur parchemin, signe du notaire Nicolas Lallart.

DCCCI.

28 novembre 1420. — « Sœur Marguerite, humble abbesse de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines.... Pour le très-grant neccessité et augmentation de nostre église que il estoit, d'avoir pluiseurs hommes de fiefz pour servir en nostre fiefz et justice de Mohy, gisans ès parroisses de Templeuve et Cappelle-en-Pelve, et partout ailleurs ès justices et seignouries de nostre dicte église, se mestier est, pour laquelle neccessité nous avons donné et donnons aux personnes qui s'ensièvent chascun une rasière d'avaine ainsy que cy-apriez sera déclarez, à tenir et joïr chascun à tousjours héritablement et perpétuellement.... » Suit l'assignation faite de la rente susdite à Jehan Cardon, sur son manoir


de la Quiezse; à Piérart Piettin, à Mahieu de Jenech, à Collart Costriel, à Jehan Rainbault, à Roger Turbelin, à Mathieu de France, dit Jovenel, à Jehan Herbo. Chacun de ces fiefs est donné à dix sols de relief à la mort et le dixième denier à la vente. Ceux qui en sont favorisés seront mis en possession par les procureurs de l'abbaye « parmi faisant sieute, hommaige et serment à la court de servir leurs ditz fiefz et faire rapportz à nous et à nostre dicte église en la manière que en tel cas appartient facent, dient avec iceulx nouveaulx hommes de fiefz touteffois que mestier est ou sera. » — *Faictes et données le* XXVIIIe *jour du mois de novembre, en l'an mil* IIIIc *et vingt.*

Etat des biens de 1539, folio 227 recto.

DCCCII.

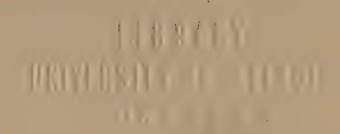
2 janvier et **24 avril 1421.** — Par-devant la justice d'Anchin à Templeuve, Jehan du Prier, comme procureur des dames de Flines, a exposé qu'une somme de xv sols parisis, monnaie de Flandres, était due en avant-rente sur deux cents et demi de terre tenus de l'abbaye de Flines par Jehan Parent. La rente n'étant pas payée depuis deux ans, le procureur demandait, et après les délais voulus, toutes les formes étant observées, il obtint effectivement d'être mis en possession de l'héritage, qui fit retour à l'abbaye. — *Che fu fait ès jours et ans dessus escris et déclarés.*

Cod. A, folio 242 verso.

DCCCIII.

12 mai 1421. — Par-devant Colart Drouart, bailli « de hault et noble seigneur monseigneur de Saint-Symon et de Raisse, casthelain d'Orchies et de Balli(eul) en Flandre, » et par-devant les hommes de fief de sa châtellenie de Raisse, les tuteurs des héritiers mineurs de Jacquemart de Wallers, de Flines, ont donné en arrentement à Jehan Le Besge un manoir situé à Raisse, moyennant xxviii sols parisis de rente annuelle. Présents avec le bailli Philippe de Raisse, écuyer, etc. — *Che fu fait et passé le* XIIe *jour du mois de may, en l'an de grace mil* IIIIc *et* XXI.

Chirog. orig. sur parchemin.



DCCCIV.

12 septembre 1421. — Nicaise Bauget, « comme procureur de vénérables et discrètes dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent del église et abbeye del Honneur-Nostre-Dame delès Flines, » a octroyé à rente perpétuelle, à Philippart Treuveavoir, « une masure et héritaige contenant trois couppes ou environ, séans au Croquet, » dont ledit Philippart devra rendre chaque année cinquante sols parisis, monnaie de Flandre. En outre, comme garantie de la rente, il s'est engagé à « faire faire sur ledit hiretaige pour le pris et somme de xx frans d'or de bon édefice de carpentage endedens trois ans après le date de ces lettres, lequel édefice il doit ou si hoir retenir bien et souffisamment de pel, de late, de couvreture et de fistissure comme à rente hiretière appartient. » Présents, comme lieutenant de Gilles de Tangry, bailli des dames de Flines, Philippart Haspliel; et comme juges cotiers desdites religieuses, Colart Le Willaume, etc. — *Che fu fait le* XIIe *jour du mois de septembre, l'an mil* CCCC *et* XXI.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 38 verso.

DCCCV.

19 septembre 1421. — Pierre, abbé, et le couvent des Dunes, acceptent un arrangement au sujet de la dîme de certaines terres appelées « Schorre de Chaeftinghes, » dîmes qui leur étaient affermées pour neuf ans par l'abbaye de Flines et le chapitre de Tournay. C'étaient des terrains conquis sur la mer, et le terme de neuf ans ne devait commencer à courir qu'après leur mise en culture (*postquam dicte terre a mari recuperate et dicate forent*). L'abbé des Dunes et Marie, abbesse de Flines, étant morts dans l'intervalle, il s'éleva des doutes sur le sens de certaines clauses du marché, et d'un commun accord, on désigna comme arbitre pour les résoudre maître Jean de Cuelsbrouc, licencié ès lois, prévôt de Sainte-Pharaïlde à Gand et conseiller du comte de Flandre. L'accord présent détermine, sur les bases indiquées par cet arbitre, les sommes dues pour les années 1418 et 1419, qui ont été productives, et le mode de paiement pour les années suivantes. — *Datum et actum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, die decima nona mensis septembris.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 568 recto.



DCCCVI.

20 septembre 1421 —. *Pierre, abbé des Dunes, reconnaît qu'il est tenu envers le chapître de Tournay et l'abbaye de Flines de payer la dîme des poldres conquis sur les eaux à Saftinghen.*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, abbas monasterii Beate Marie de Dunis, ordinis Cisterciensis, Morinensis diocesis, totusque ipsius loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos abbas et conventus predicti, alias infrascriptos terrarum polros, sitos et jacentes in parrochiis et territorio de Tsaeftinghe, Tornacensis diocesis, versus castrum ipsius loci, de et ex schorreo loci ejusdem lapsis circiter decem annis per bone memorie dominum Thomam, tunc dicti monasterii abbatem, et nos conventum predictum, ab illustrissimo quondam principe domino Johanne, dum vixit comite Flandrie, empto et acquisito, unum videlicet parvum polrum primitus anno Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo dicatum, situm juxta dicum de Brugis, septuaginta mensuras terre vel circiter continentem; alterum vero majorem polrum, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo septimo dicatum, predicto parvo polro ex una parte versus orientem contiguum et ex occidentali parte polro nuncupato vulgariter Zellepolre adjacentem; item, et ipsum Zellepolre, situm versus Husterloo, eodem decimo septimo anno dicatum, necnon et certam partem polri ultimo videlicet anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo dicati, predicto majori polro ex una parte, et ex altera mari contigui, per aggeres et dicagia nostris laboribus et expensis a mari de novo recuperassemus, et ipsos polros dicari et dicatos coli fecissemus, diceremusque et putaremus nos a solutione decimarum certarum nostrarum terrarum in hujusmodi polris jacentium et conprehensarum, illarum videlicet que ante dictam earum dicationem seu recuperacionem numquam culte, et de quibus sic nunquam alicui decime solute fuerunt, vigore plurium privilegiorum nobis et ordini nostro Cisterciensi a Sede Apostolica indultorum, fore et esse debere liberos et immunes, venerabilibus et circumspectis viris dominis decano et capitulo ecclesie Tornacensis, dictarum parrochiarum et territorii patronis, ac religiosis dominabus abbatissa et conventu monasterii de Flines, predicti ordinis Cisterciensis, Attre-

batensis diocesis, contrarium asserentibus, videlicet quod predictorum polrorum et quarumcumque terrarum, tam veterum quam novarum, in predictis parrochiis et territorio consistentium et emergentium, decime quecunque, nedum de jure communi, ymo et ex antiquissima possessione, usu, stilo, lege, consuetudine et communi observantia curie, civitatis et diocesis Tornacensis patrieque partium et locorum in quibus dicte partes degunt et conversari consueverunt, presertim territorii et parrochiarum de Tsaeftinghe predictarum, et per nos, ut dicunt, et alios competenter approbatis et prescriptis, episcoporum Tornacensium, ordinariorum loci, ac principum comitatus Flandrie concessionibus, compositionibus ac privilegiis apostolicis insuper roboratis, ad ipsos dominos decanum et capitulum, ac dominas abbatissam et conventum monasterii de Flines et eorum ecclesias pro certis portionibus et quantitabus pertinerent ac pertinere deberent; et ob hoc lis, discordia et questionis materia inter nos, abbatem et conventum de Dunis memoratos, ex una, et dictos dominos decanum et capitulum, et dominas abbatissam et conventum ecclesiarum Tornacensis et de Flines, partibus, ex altera, coram venerabili et circumspecto viro magistro Johanne de Cuelsbrouc, licenciato in decretis, preposito ecclesie sancte Pharaïldis Gandensis, et illustrissimi principis domini comitis Flandrie consiliario, judice ad hoc a nobis ambabus partibus predictis concorditer electo et assumpto exorta fuisset ; nos tandem dictarum ecclesiarum Tornacensium et de Flines juribus superius declaratis, pluriumque testium super indagatione veritatis premissorum hinc inde productorum et auditorum depositionibus de et super hujusmodi veritate sufficienter informati, junctis aliis causis et rationibus nos ad hoc rationaliter moventibus diligenter attentis, bonam fidem agnoscentes, ac nos, nostrosque ecclesiam et successores a laboribus, incommodis et expensis in futurum preservare cupientes, matura deliberatione prehabita recognovimus et tenore presentium recognoscimus, nos in predictorum polrorum ac terrarum quarumcunque, sive veterum, sive novarum, sic, ut premittitur, per nos recuperatorum et recuperatarum, ac dicatorum et dicatarum, decimis quibuscumque nullum jus habuisse nec habere, ymo hujusmodi polrorum et terrarum, sic per nos recuperatorum et recuperatarum ac dicatorum et dicatarum, decimas quascumque ad prefatos dominos decanum et capitulum, ac dominas abbatissam et conventum de

Flines pro equalibus portionibus pertinuisse ac imperpetuum pertinere fatemur, et decimas hujusmodi prefatis ecclesiis Tornacensi et de Flines, seu eorum censitoribus, aut causam vel mandatum ab eis habentibus et habituris, perpetuo singulis annis libere solvere, tradere et deliberare promittimus bona fide ac sub voto religionis, etiam et sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, exceptionibus et cavillationibus quibuscunque cessantibus penitus et exclusis. In quorum omnium premissorum fidem et testimonium, et ad eorum futuram memoriam, nos, abbas et conventus predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in monasterio nostro predicto, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, die vicesima mensis septembris.

Sous le vidimus original sur parchemin de l'official de Tournay, en date du 18 novembre 1421.

DCCCVII.

9 mars 1422. — Par-devant Gilles de Tangry, bailli des dames de Flines, et les juges cotiers de ces mêmes dames, Pierre Clabaut a vendu à Laurent de Watignies un quartier d'aunaie gisant à Coustiches. Présents avec le bailli Philippe de Raisse, dit Franchois, Willaume de Raisse et Louis du Fosset. — *Ce fu fait en l'atre Nostre-Dame d'Orchies, le* IX[e] *jour du mois de marcs, l'an de grace mil quatre cens et vingt-ung.*

Chirog. orig. sur parchemin.

DCCCVIII.

10 mai 1422. — Par-devant Robert Le Roy, lieutenant de Gilles de Tangri, bailli des dames de Flines en leurs fiefs de Mohy et de Villers, situés à Templeuve et Capielle-en-Pèvle, et les juges de mesdites dames, à savoir « sire Jehan de Bourghielle, prebstre, curé de le Cappielle, Jehan Raimbault l'aisné, etc., » Jehan du Pryer, comme procureur de l'abbaye de Flines, a exposé qu'il était dû à ses commettantes, sur plusieurs héritages appartenant aux héritiers de Piérart Le Duc, une rente d'un florin d'or (v. février 1386, n° DCLXXXII, p. 684) qui depuis trois ans n'avait point été payée. Après les assignations

et délais voulus, le 10 mai 1422, Thomas Le Duc se reconnut débiteur de la rente, et moyennant promesse de l'acquitter fidèlement, fut autorisé, au nom de l'abbaye, à garder les héritages. — *Ce fu fait les jour et an dessus dis.*

Orig. sur parch., jadis muni de sept sceaux.— Cod. A, folio 221 verso.

DCCCIX.

11 juin 1422. — Par-devant Enguerrand de Raisse, maïeur à Coustices « à cause du bail et gouvernement de Jehenne de Mellembourck, » et par-devant les échevins, Nicaise Bauget, comme procureur suffisamment fondé « de medame Margrite de Raisse, religieuse en l'église et abbéie de Flines, » a donné en arrentement à Jehanne de Bury un manoir, jardin et ténement sis « as Pendus, » d'une contenance d'un demi-bonnier ou environ. La rente à payer sera de deux frans, « xxxiii solz, monnoie de Flandre, pour chascun francq, coursable à pain, à char et à vin en la ville d'Orchies et au pays environ. » Après la mort de dame Marguerite de Raisse, la moitié de la rente appartiendra à l'église de Coustiches, et « l'autre francq demoura au proufit de Jehan de Raisse, dit Franchois, ou de ses enfans qui pour le temps seront vivans, pour joïr et possesser à tousjours héritablement ainsi et par la manière que ou testament de feu Jehan de Raisse l'aisné est contenu. » — *Ce fut fait le onzime jour du mois de juing, l'an de grace mil quattre cens et vingt-deux.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 181 recto.

DCCCX.

13 octobre 1423. — Sœur Margueritte, abbesse, et tout le couvent de Flines chargent Nicaise Bauget, leur bailli, et Laurent de Wattignies, avec leurs pleins pouvoirs, d'établir homme vivant et mourant pour un fief tenu de l'abbaye de Marchiennes, « lequel fief fu jadis accatez (de Jehan Le Borgne) par feue soer Marie Macquette, lors abbéesse. » — *Faites et données le* XIIIe *jour du mois d'octembre, l'an mil* IIII^c^ *et* XXIII.

Inséré dans l'acte du 15 avril 1424, ci-dessous, n. DCCCXV, p. 757.

DCCCXI

13 octobre 1423. — Pierre, abbé de Marchiennes, confesse avoir reçu de Laurent de Watignies, procureur et receveur de l'abbaye de Flines, la somme de quarante sols parisis pour relief du fief tenu de son monastère à Beuvry. (V. le numéro précédent.)— *Faites et données le trézime jour du mois d'octobre, en l'an mil quatre cens vingt-trois.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu.

DCCCXII.

4 janvier 1424. — « Jehan Le Fèvre, ou nom et comme receveur de mesdames les religieuses de Flines, » afferme pour douze ans « à Wattier Bussel toute une certaine disme que mesdites dames ont courant en le parroisse de Roubaix,... appellée le disme de Fontenoit, » à condition d'en rendre chaque année vingt-deux rasières de blé, livrables à Lille. — *Faittes et escriptes le* IIIIe *jour de janvier, l'an mil quatre cens vingt-trois dessus dit.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu.

DCCCXIII.

15 janvier 1424. — Par-devant Gilles de Tangry, comme « lieutenant en la ville de Coustiches de mons. maistre Thiéry Le Roy, licenssié en lois, conssillier et maistre des requestes, etc., bailly de Douay, d'Orchies et des appartenances, » ledit Gilles agissant également comme bailli des dames de Flines, Laurent de Watignies a vendu à Nicaise Bauget les rentes qu'il possédait sur le manoir de Jehan de le Barre, au Brut, et sur celui de Gilles Portier, ainsi qu'un quartier d'aunaie sis à la place Bernier.— *Ce fu fait le* XVe *jour du mois de janvier qui fu en l'an de grace mil* IIIIc *et* XXIII.

Chirog. orig. sur parchemin.

DCCCXIV.

12 mars 1424. — Par-devant Gilles de Tangry, bailli des dames de Flines « en toute leur terre, jurisdiction et seignouries que elles ont

en le ville et parroische de Namaing et ès appartenances, » avec les juges cotiers de mesdites dames, Laurent de Wattegnies, comme procureur de l'abbaye de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Jehanne Couppée, dite de Fretin, « ung quartier de manoir ou environ, aukiet, plantet et herbegiet, ensi qu'il gist, s'estent et se comprend, gisant au hamiel de Lannais, tenu de mesdites dames à le quierque et empeschement de deux cappons et VI deniers duissiens de rente fonsière deue par an à ledite église. » Ladite Jehanne paiera en accroissement de rente, à toujours et « sans racat, la somme de sèze sols, monnoie de Flandres, coursable à pain, à char et à vin en le ville d'Orchies. » Elle sera en outre tenue de faire « sur ledit hiretaige et manoir d'amendement en amasement par manière d'about pour le somme de vingt frans, trente-trois gros pour le francq, au regard de bonnes gens ad che congnissans, en dedens trois ans à compter à le date des présentes. » — *Che fu fait et passé le douzime jour de march, en l'an mil quatre cens vingt et trois.*

Original sur parchemin, non scellé. — Cod. A, folio 288 recto.

DCCCXV.

15 avril 1424. — En vertu d'une procuration régulière (v. ci-dessus 13 octobre 1423, n. DCCCX, p. 755), Nicaise Bauget présente à Philippe de Raisse, écuyer, bailli de l'abbaye de Marchiennes, Laurent de Watignies comme homme vivant et mourant pour desservir un fief tenu de ce monastère. — *Ce fu fait en ycelle court, audit lieu de Marchiennes, le* XV[e] *jour d'apvril, l'an mil* IIII[c] *et* XXIII.

Orig. sur parchemin, jadis muni de dix sceaux.

DCCCXVI.

10 janvier 1425. — Par-devant Gilles de Tangry, bailli des dames de Flines, et par-devant les échevins de Coustices et plusieurs juges cotiers desdites dames, Nicaise Bauget, en vertu d'une procuration (sœur Margherite, abbesse), a donné « à rente à Jehan Francquerue, filz de Gille, à tousjours hiretablement, qui ainsi le congneut avoir pris, ung manoir amaset de maison, grange, marescauchies, fournil et autres hosteulx, aveuc bosquet, chiungle, annois, gardins, qui furent

Millon de Douay, gisans en le parroisce de Coustices, au lieu c'on dist au Brut, avec deux rasières de terre gisans ès camps de le Cocquerie...; item, une masure appellée le masure Saintain, gisans vers le Brut. » Rente : cinq muis d'avoine, livrés au four de l'abbaye, avec obligation de « planter II milliers de plantes sur les waresquès contre lesdis hiretages, ou ès plus nécessaires lieux. » L'occupeur ne pourra détruire la motte du moulin du Brut, les dames se réservant la faculté d'y élever de nouveau un ou plusieurs moulins. — *Ce fut fait le* X^{e} *jour du mois de janvier, en l'an de grace mil quatre cens et vingt-quatre.*

Cod. A, folio 131 verso.

DCCCXVII.

12 décembre 1425. — « Jehan d'Auby, licencié en loix, conseiller de la ville de Douay, et Gille Le Fèvre, procureur d'icelle ville, arbitres arbitrateurs et amiables appaiseurs, » choisis par les abbé et religieux d'Anchin, demandeurs, d'une part, et les abbesse et religieuses de Flines, défenderesses, d'autre part. Après un commencement de procédure devant Pierre de Canettement, écuyer, lieutenant du prévôt de Beauquesne, et devant le gouvernance, les parties sont convenues de choisir des arbitres pour terminer un différend relatif aux droits de seigneurie sur un demy-bonnier de terre séant « au Petit-Lannais, » le long du « quemin qui maine d'Orchies à Moussin, assés près du ponchiel de pierre.» Il fut jugé par les arbitres que cinq cents de terre pris sur le demi-bonnier étaient de la seigneurie des religieuses, et que la plainte des religieux d'Anchin contre Jehan Mauroy, lieutenant du bailli des dames de Flines à Nomaing, était mal fondée. — *Ce fut fait et jugié en la présence de Jehan du Bos, procureur desdis religieux d'Anchin, et de Gille de Tangry, procureur desdites religieuses de Flines, le* XIIe *jour de décembre, l'an mil quatre cens et vingt-cinq.*

Orig. sur parchemin, non scellé. — Cod. A, folio 276 recto.

DCCCXVIII.

13 septembre 1426. — Laurent de Wategnies, comme procureur des dames de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Colle Vairière « un manoir non amasé qui jadis fu Nicaise Fauviel, contenant

ciunc coupes d'iretage ou environ, tant en pret comme en courtillage,» tenu de « medemiselle Jehenne de Mellembourg, mairesse de Coustices et de Flines. » Rente : LXXII sols parisis. — *Che fu fait le* XIII[e] *jour de septembre, l'an mil* IIII[c] *et* XXVI.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 56 verso.

DCCCXIX.

30 septembre 1426. — Par-devant les officiers du bailliage à Orchies, Simon de Sailly a pris à rente héritière des dames de Flines sept rasières de terre labourable, sises en plusieurs pièces au territoire de Coustices, dont il rendra chaque année au profit desdites religieuses, en leur maison de Pintignies, « six rasières d'avaine, mesure dudit lieu de Coustices, aquittable à cens et à rentes. » — *Ce fu fait le derrain jour de septembre, l'an mil* IIII[c] *vingt et six.*

Cod. A, folio 81 verso.

DCCCXX.

15 juillet 1427. — Par-devant Philippart Haspliel, maïeur de Flines, et « medemiselle Jehenne de Mellembourg, méresse de Coustices et de Flines, » avec les échevins dudit lieu; par-devant Daniel de Wategnies, seigneur du fief Basset et ses juges cotiers, Jehan Roussiel a vendu à Nicaise Bauget, pour en jouir après sa mort et celle de sa femme, quatre rasières de terre ou environ, tenues desdits fiefs.— *Che fut fait le* XV[e] *jour du mois de jullet, l'an mil* IIII[c] *et* XXVII.

Cod. A, folio 14 verso.

DCCCXXI.

10 août 1428. — *Les dames de Flines concèdent à Sandrard de Bouvines, clerc de la gouvernance de Lille, la jouissance de certains biens, à condition qu'il les conseillera dans leurs affaires.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Bauduin de Lannoy, dit le Besgue, seigneur de Molembaix, chevalier, conseillier et chambellan de mon très-redoubté seigneur mons[r] le

duc de Bourgoingne, conte de Flandres, son gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, et capittaine de Mortaigne, salut. Comme en nostre présence honnourables et discrètes le abbesse et couvent de l'église et abbeye de l'Onneur-Nostre-Dame dallez Flines, en rémunération de pluiseurs services que leur avoit fait Sandrard de Bouvines, clerc de ladite gouvernance de Lille, et affin que ledit Sandrard fust tenus de conseillier ladite église et les gens et officiers d'icelle, et aussi pour autres certaines causes, ayent donné et ottroyé audit Sandrard toutes les rentes quelzconcques que devoient à ladite église une maison et hiretage nagaires appartenant à Jehan Lesure, scitué au dehors de le porte de Courtray, derrière le chastel de Lille, en la paroisce de le Magdelaine, pour desdites rentes joïr et possesser par ledit Sandrard sa vie durant seulement, à les tenir en fief desdites religieuses de leur court et seignourie de Baroel, aussi lesdites religieuses aient donné à rente audit Sandrard, pour lui et ses hoirs et ayans cause, une pièce de terre ahanable appartenant à ladite église, contenant vingt cincq cens de hiretage ou environ, scituée en ladite paroisce, derrière et assez près de ladite maison et tenant à le terre de le cure dudit lieu de le Magdelaine, d'une part, et à le terre de l'ospital Saint-Nicolay de ladite ville, d'autre part, moyennant que ledit Sandrard est et sera tenus de payer, pour cause de ladite terre, chascun an sa vie durant, au terme de Noël, six rasières de fourment au prouffit de ladite église et à leur priserie de le Saint-Remi, et après son trespas, ses hoirs et ayans cause seront tenus de payer au prouffit de ladite église, pour ladite terre qui en demoura chargié, douse rasières de fourment audit terme de Noël, tel et à tel priserie que dit est. Savoir faisons que par ledit Sandrard de Bouvines a esté recogneu et promis en nostre main de conseillier d'ores en avant, en ladite ville de Lille, lesdites religieuses et les gens et officiers de ladite église, toutes les fois qu'il en sera requis, en tous leurs affaires et besongnes, là ù il se pourra employer, saulf son honneur et sa conscience, sa vie durant, et de payer chascun an aussi sa vie durant au prouffit de ladite église lesdites six rasières de fourment, au terme et priserie dessus déclairés, pour cause desdis xxv^c de terre, et après son trespas ses hoirs et ayans cause seront tenus de payer pour cause de ladite terre ladite rente de douze rasières de fourment chascun an, au

terme et à le priserie dessus dis, sans contredit ou empeschement, et de laquelle rente ladite terre demeure et demourra chargié à tousjours ; et si volt, consenti et acorda ledit Sandrard que s'il advenoit en temps ad venir que lui ou ses hoirs après sondit trespas fust ou fussent en faulte desdites rentes payer, lesdites religieuses, par leur loy de leur dite seignourie porroient et porront faire poursuite et saisine sur lesdis manoirs et terres, et les rattraire à la table, kiérue, demaine et prouffit de ladite église, selon le coustume de leur dite loy et seignourie, et tous les arriérages qui seroient deus desdites douze rasières de fourment pour lesdis xxve de terre lesdites religieuses deveroient, pourroient et pourront prendre, avoir et recouvrer sur ledit manoir, qui de ce est et demorra chargiés ; et à tout ce tenir et acomplir avons ledit Sandrard, pour lui, ses hoirs et ayans cause, condempné par nostre sentence et de son consentement. En tesmoing de ce nous avons ces présentes seellées du seel dudit souverain bailliage. Ce fu fait le Xe jour d'aoust, l'an mil IIII^c vingt et huit.

Originaux sur parchemin sceau perdu.

DCCCXXII.

16 mars 1429. — Par-devant Jehan de Raisse, dit Franchois, maïeur à Auchi de mesdames de Flines, et les échevins du lieu, Mahieu Godin, prêtre, a vendu à Gilles de Tangry comme procureur desdites dames, une rente de quarante solz parisis, monnaie de Flandre, laquelle a été payée des « deniers venans de honneste et religieuse dame Yzabel du Materoit, nonne prophesse et boursière à présent de ladite abbéie, pour iceulx quarante saux de rente, telz que dit sont, convertir d'an en an au proufit du luminaire et aultres aournements de la Gésine Nostre-Dame, en ladite abbéie de Flines. » — *Ce fu fait le* XVIe *jour du mois de mars, l'an de grace mil* IIII^c *et* XXVIII.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 200 verso.

DCCCXXIII.

16 mars 1429. — Le même Mahieu Godin vend à l'abbaye une autre rente de xx sols, payée des « deniers venant de honneste et religieuse dame medame Margrite de Raisse, nonne prophesse, à présent abbesse de ladite abbéie, pour iceulx xx sols de rente telz que dis sont convertir d'an en an au proufit du luminaire et autres aournemens de le Gésine Nostre-Dame, en ladite église et abbéie de Flines. » — *Ce fu fait le sézime jour du mois de marcs, l'an de grace mil quatre cens et vingt-wit.*

Chirog. orig. sur parch. — Cod. A, folio 201 verso.

DCCCXXIV.

3 novembre 1429. — Sentence de la gouvernance de Lille (Pierre Le Nepveu, lieutenant) contre douze tenanciers de Barœul qui n'avaient point payé depuis trois ans leurs redevances, à savoir : pour chaque bonnier de terre, trois rasières de froment au jour de saint André, selon la prisée faite à la Saint-Remi pour les rentes du comte de Flandre ; xxIII deniers oboles de taille, et trois chapons au jour de Noël. Ils prétendaient ne point devoir la taille, et quant à la rente, elle devait, selon eux, être payée en nature, avec le blé tel que le produisait la terre, et non en argent d'après la prisée. En attendant, par des moyens de procédure, ils gagnaient du temps et se soustrayaient à l'obligation de payer. Les religieuses ayant obtenu des lettres de commandement qui les obligeaient à solder les arrérages, ils crurent en suspendre l'effet par un appel à la gouvernance. Là ils s'opposèrent à l'entérinement des lettres de commandement : elles étaient, selon eux, subreptices et obreptices ; les religieuses ayant justice vicontière dans leur seigneurie de Barœul, la cause devait être vidée devant leur cour, et la gouvernance ne pouvait connaître ni juger sur le fond. Ils furent déboutés de leurs prétentions et condamnés à payer avec les dépens de la cause, les arrérages de trois ans sur le pied indiqué ci-dessus. — *Ce fut fait le troisime jour de novembre, l'an mil quatre cens et vingt-noef.*

Cod. A, folio 532 recto.

DCCCXXV.

S. D. [1] — Par-devant Colard Druard, bailli de « Gaucher de Rouvroy, chevalier, seigneur de Saint-Simon et de Raisse, chastellain d'Orchies et de Bailleul en Flandres, conseiller et chambrelent de no très-redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne et conte de Flandres et d'Artois, » comparurent « Nicaise Bauget, maistre des bos de l'abbeye de Flines, » et Gilles de Tangri, comme procureur de « noble dame medame Margritte de Raisse, par le permission divine humble abbesse de ledite église et abbéie de Flines, c'est assavoir elle en son propre nom et cause singulière tant seullement. » Lequel Nicaise déclara que pour certaines choses en quoi il se tenait « redevables envers la dessus dite dame, sa maistresse, et pour le bien et honneur d'elle, il avoit donnet, cédet et transportet, et donnoit et transportoit du tout à la dessus dicte dame sa maistresse, en son nom singulier, » une rente de vingt-huit sols parisis, monnaie de Flandre, qu'il avait sur une maison et ténement « séans sur le cauchie de Raisse et tenant à le ruïelle par où on va au chasteau. » — *Ce fu fait le jour du mois de , l'an de grace mil* CCCC.....

Cod. A, f° 312 verso.

DCCCXXVI.

12 février 1430. — Nicaise Bauget, à présent maître des bois de l'abbaye de Flines, reconnaît avoir reçu certaines sommes à titre de prêt « par la main de révérente et discrète dame medame Magritte de Raisse, à présent abbesse de ledite église. » Pour se libérer envers elle, l'emprunteur lui donne une rente de dix sols parisis, monnaie de Flandre, qu'il possède sur un manoir sis au Brut (Coutiches), et une autre rente de xiv sols. Furent présents, comme lieutenant à Coustices du bailli de Douay et d'Orchies, et comme bailli des dames de Flines, Gilles de Tangry; comme échevins, Willaume de Raisse et Philippart de le Planque; et comme juges cotiers des religieuses, Enguerrand de Raisse, Willaume de Raisse, Piérart Godin. — *Ce fu fait le* XIIe *jour du mois de février, en l'an de grace mil* IIII^{c} *et* XXIX.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 142, recto.

[1] Nicaise Bauget, d'abord bailli de l'abbaye de Flines, est cité ici et dans la pièce suivante, sous la date du 12 février 1429-1430, avec la qualification de maître des bois. D'un autre côté, il était mort au commencement de l'année 1435. (V. n° DCCCXXXIX, p. 773.) La pièce que nous analysons doit donc se placer entre 1430 et 1435.

DCCCXXVII.

20 avril 1431. — *Les commissaires délégués en cette partie attestent qu'ils ont reçu de la part des dames de Flines le droit de nouvel acquêt pour le fief dit la mairie de Coutiches.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Thierry Le Roy, conseillier, maistre des requestes de l'ostel de mon très-redoubté seigneur et prince nosseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, et son bailli de Douay et d'Orchies, et Jehan Barre, aussi conseillier de nostre dit seigneur et son recepveur desdis lieux, commissaires en ceste partie ordonnez sur le fait des finances et acquestz fais par gens d'église et personnes non nobles, en fiefs et arrière-fiefs, ès villes et bailliage de Douay et d'Orchies et ès resors d'icelles depuis XL ans en çà, salut. Comme par vertu de la commission à nous donnée par nostre dit seigneur et prince et du pooir à nous donné par icelle, ayons jà piéçà fait crier et publier solempnelment en la ville de Douay, au lieu que on dist à le bretesque, et depuis en la ville d'Orchies, au lieu que on dist à le Croix, ausquelx lieux on a acoustumé de faire cris et publications de par nostre dit seigneur, que toutes personnes, tant gens d'église comme personnes non nobles, qui possessent par acquest, don ou aultrement, aucunes terres, rentes, possessions, fiefs et arrière-fiefs esdites villes et bailliages de Douay et d'Orchies et ès resors d'icelle depuis XL ans en çà, rapportassent la déclaration d'iceulx fiefs, arrière-fiefs, terres et possessions à certain jour passé, après lesquelx cris et publications Gille de Tangry, bailli et procureur des religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbéie Nostre-Dame de Flines, ou diocèse d'Arras, del ordre de Chistiaulx, séans en la chastèlenie d'Orchies, nous ait fait rapport d'un fief appellé le mairrie de Coustices et de Flines, tenue en fief de nostre dit seigneur de son chastel d'Orchies, contenant les parties qui s'ensuivent, est assavoir : ung manoir contenant III bonniers et demi ou environ, qui vault par an huit livres ou environ de remanant, tant en prez, terre que en héritage de maison et gardinage ; item, ung bonnier de bois, ahanable en deux pièces, s'en i a-on au bled VII rasières de

soille, et au march VII rasières d'avaine, et à le gasquière néant; item, XXIIII livres II solz VI deniers douisiens de rente par an, XII cappons et demi, XII pains de sieute, C et VI poulles et le quart d'une poulle et XI^xx œus pour les sieutes, qui sont deues audit maïeur sur pluiseurs héritages ens ès deux villes par VIII^xx tenans ou environ; item, XIII rasières et demi d'avaine qui luy sont deues au mi-march, et sont icelles rentes deues audit maïeur tant à le cause de son franc-fief que de l'eschevinage des deux villes dessus dites. Si a icellui fief une disme contenant II^c LXVIII bonniers de terre ou environ, où il y a deux pars de le disme et Bourbourc le tierch, et avec ce ès deux villes dessus dites toute congnoissance civille de ses hostes et tenans de luy, pour lequel fief il doit par an à nostre dit seigneur XXXII poulles, X l. X s. douisiens, V s. douisiens de sieute pour les poulles, et aux religieuses de Flines, à cause de le disme dessus dite, en la somme de XL rasières de bled et LX rasières d'avaine à le mesure de Douay; et il soit ainsi que ledit Gille de Tangry, ou nom que dessus, soit venu pardevers nous pour traittier et finer pour l'acquest dudit fief à aucune somme de deniers, requérans que ad ce le vaulsissons recevoir; savoir faisons que nous, inclinans à la requeste dudit Gille ou nom que dessus, et en faveur desdites religieuses, en considération au tiltre de l'acquest dudit fief fait par icelles et aultres considérations et pour le bien d'icelle église, par vertu du pooir à nous donné, et pour et ou nom de nostre dit seigneur, avons icellui receu, et par l'advis et conseil des gens des comptes de nostre dit seigneur, à finance, et traittié pour la somme de XXXVI livres, monnoye de Flandres, laquelle somme je, Jehan Barre dessus nommé, ay eue et receue desdites religieuses par la main dudit de Tangry, et m'en tieng pour content et bien paiés, et en quitte et promech à aquitier lesdites religieuses, abbesse et couvent d'icelle église, ledit Gille de Tangry et tous aultres. Sy donnons en mandement de par nostre dit seigneur à ses justiciers, officiers et subgés présens et ad venir de son dit païs de Flandres et à chacun d'eulx si comme à lui appertendra, que lesdites religieuses, abbesse et couvent, leurs gens et officiers ou ayans d'icelles cause, faichent, seuffrent et laissent joïr et user paisiblement dudit fief, sans à icellui metre ne souffrir estre mis, hores ou en temps ad venir, aucun destourbier ou empeschement pour cause de ladite finance

et acqueste. Donné soubz noz seaulx, le XXe jour d'avril, l'an mil quatre cens trente et ung.

Original sur parchemin, n'ayant conservé que le sceau de Jean Barre.

DCCCXXVIII.

4 août 1431. — Par-devant Jacquemart de Wallers, lieutenant de bailli à Flines pour « noble et puissant seigneur monseigneur de Saint-Simon et de Raisse, » Gilles de Tangri, bailli et procureur des dames de Flines, a donné et octroyé à sous-rente héritière, à Renaud de le Halle, « ung certain lieu, manoir et hiretage amasé qu'elles avoient tenant au long de leur fosset de leur manoir de le Mer. » Outre la rente de deux parts d'un chapon, due au seigneur de Raisse, ledit Renaud devra paier chaque année XXIII sols parisis, et ses héritiers après lui en paieront XL. Il a promis enfin de faire sur ce fonds « pour la somme de XX livres parisis, monnoie de Flandre, d'aboult de boin carpentage. — » *Ce fu fait et passet par fait de loy comme dit est le* IIIIe *jour du mois d'aoust, en l'an mil quatre cens trente-ung dessus dit.*

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 42 verso.

DCCCXXIX.

30 octobre 1431. — Sentence du conseil de Gand contre douze tenanciers de Barœul, qui confirme en appel une sentence de la gouvernance de Lille, du 3 novembre 1429 (n° DCCCXXIV, p. 762). — *Donné à Gand, pénultisme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens trente et ung.*

Cod. A, folio 524 verso.

DCCCXXX.

25 novembre 1431. — Hennin Lansellin est établi comme homme vivant et mourant pour trente-deux mencaudées de terre que l'abbaye de Flines possède à Sausoit. — *Che fu fait le dimence jour sainte Katerine, qui fu vingt-chincquisme jour du mois de novembre, en l'an de grace mil* IIII^c *trente-ung.*

Chirogr. orig. sur parchemin.

DCCCXXXI.

12 mai 1432. — Pour mettre un terme aux difficultés survenues entre les abbayes de Flines et d'Anchin, Jehan, abbé, et son couvent, consentent à ce qu'une partie de leur « court et maison de Cantin, » délimitée dans l'acte, soit tenue des dames de Flines, aux droits et conditions ordinaires. « Sauf et réservé, ajoutent-ils, que les censiers, gens, serviteurs et maisnies d'iceulx demourans en nodite court et maison de Cantin, qui est le quief et principal membre tenu de nous audit lieu, ne seront point tenus de aller ne comparoir aux franques vérités desdites religieuses, supposé que aucuns d'iceulx serviteurs ou maisnies soient couchans et levans en le partie du ténement dessus déclaré tenu desdites religieuses. » — *Ce fu fait, passé et accordé en nostre dite église d'Anchin, le douzième jour du mois de may, l'an de grace Nostre-Seigneur mil quatre cens trente et deux.*

Cod. A, folio 481 recto.

DCCCXXXII.

1er juillet 1432. — *Accord entre les dames de Flines et les filles-Dieu d'Arras, au sujet d'une rente de blé que ces dernières prétendaient leur être due sur le moulin de l'abbaye.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hugues de Cayeu, par la misération divine évesque d'Arras, salut en Nostre-Seigneur. Comme certain procès ou question feust meue et encommencié au siége de la prévosté de Beauquesne entre sire Jehan Roussel, prestre, receveur et procureur de la maison et couvent des filles-Dieu ès faubours de la ville d'Arras, dont à nous, à cause de nostre dit éveschié, appartient le gouvernement et administration, demandeur, d'une part, et les religieuses, abbéesse et couvent de l'église et monastère de l'Onneur-Nostre-Dame lez Flines, de l'ordre de Cisteaulx, en nostre dit éveschié, deffenderesses, d'autre part, sur une complainte de nouvelletté intentée de la partie dudit demandeur à l'encontre desdites religieuses, abbéesse et couvent, pour raison et à cause de dix rasières de blé, mesure dudit lieu de Flines, tel que des moultures du moulin de la basse-cour dudit monastère, que ledit demandeur maintenoit et disoit estre deues par chascun

an à ladite maison et couvent des filles-Dieu, aux termes de Saint-Andrieu et de la Purification Nostre-Dame, à l'un d'iceulx termes quatre rasières et à l'autre six, lequel blé lesdites religieuses, abbéesse et couvent, ou leurs gens et officiers eussent refusé à paier audit demandeur pour les termes de Saint-Andrieu et Purification Nostre-Dame de l'an mil IIIIc et XXIX derrainement passez, pour lequel refus icelluy demandeur se feust dolus et complains, à quoy icelles religieuses, abbesse et couvent s'estoient opposées, sur laquelle opposition ait tant esté procédé que lesdites parties avoient esté appointiées en fais contraires et en enqueste, et que lesdites deffenderesses estoient en production de tesmoings, à l'occasion duquel procès icelles parties estoient en voie d'encourir grandes et sumptueuses mises et despens, et en grans involutions de procès, à eulx et ausdites églises préjudiciablez, pour ausquelz obvier, icelles parties, pour bien de paix, et mesmement ledit demandeur, par l'advis et conseil de preudes-hommes et qui ont les fais de ladite maison pour bien recommandez, considérans que ledit blé n'estoit mie de grant valeur à ladite maison et couvent, parce que la mesure desdites rasières est petite, lesdis blez desdites moultures de petit pris, et le convenoit à grant fraiz aler quérir audit moulin, et si disoient et maintenoient icelles deffenderesses non estre tenues ad ce paier par la manière que ledit demandeur le proposoit, et supposé qu'elles y fussent aucunement tenues, ce qu'elles ne confessoient pas, si n'estoit-ce que ad certain temps et non point à tousjours, se sont sur ledit débat et question appointiées et accordées ensemble amiablement en la manière qui s'ensuit : est assavoir, que ledite abbesse et couvent dudit lieu lez Flines sont et seront tenues, sur toutes leurs revenues et de leur dite église et monastère, de paier d'ores en avant au gouverneur, procureur ou receveur de ladite maison et couvent des filles-Dieu ou à leurs aians cause, pour et ou lieu dudit blé, par chascun an, au jour et terme saint Remi, à leurs frais, coustz et despens, en la ville d'Arras, la somme de trente-deux solz, monnoye courante ou pays d'Artois et telle qui y aura cours ausdis jour et terme, dont le premier terme et paiement sera et escherra au jour saint Remi prochain venant, et ainsy en poursuivant d'an en an et de terme en terme héritablement et à tousjours, et par paiant ladite somme de XXXII solz, monnoye ditte, aux termes et par la manière que ditte

est, icelles religieuses, abbesse et couvent et leurs successeurs seront et demourront quittes et deschargiés dudit blé, sans ce que lesdites filles-Dieu, leur dit procureur, receveur ou ayans cause, en puissent jamais faire demande ou poursuite à l'encontre desdites religieuses, abbesse et couvent. Lequel traittié et accord, par la manière dessus déclairée fait par lesdites parties, nous loons, gréons, ratifions et approuvons, et de nostre auctorité et puissance ordinaire, en tant que faire le povons et que mestiers en est, l'avons confermé et confermons par ces présentes, et adfin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons, en tesmoing de ce, fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Faittes et données en nostre hostel épiscopal en Cité lez Arras, le premier jour du mois de jullet, l'an de grace mil quatre cens et trente deux.

Par mons[r] l'évesque,

Signé : ROUSSELLI.

Original sur parchemin, sceau mutilé.

DCCCXXXIII.

8 octobre 1432. — Sentence de la gouvernance de Lille, (Pierre le Nepveu, lieutenant), contre Jacques de Clenquemeure, qui prétendait payer en nature une rente de quatre rasières de froment due à Wattignies, et qui, sous ce prétexte, laissait sa rente impayée depuis 1427. De là procès pour réincooporer l'héritage au domaine de l'abbaye. Comme les juges de la tenance ne voulurent point terminer la question, elle fut portée devant le gouverneur. Alors, Jacques de Clenquemeure se désista de ses prétentions, les reconnaissant mal fondées, et promettant d'acquitter fidèlement la rente avec tous les arrérages, ce à quoi il est condamné par sentence. — *Ce fu fait le huitiesme jour d'octobre, l'an mil quatre cens trente et deux.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 376 recto.

DCCCXXXIV.

29 janvier 1433. — « Sentence contre aulcuns de Faumont, qui n'avoient point faict rapportz de leurs héritaiges. » Comme les cartulaires, registres, etc. de l'abbaye étaient les uns perdus, les autres « moult enchiens, desquiérez et gastez, « les religieuses avaient

obtenu du duc de Bourgogne, comte de Flandre, des lettres patentes publiées dans chaque église paroissiale, « par jour solempnel, à heure de grant messe, par cry public, » pour obliger à faire dans les quarante jours rapport et dénombrement de tous les héritages affectés d'une rente à leur profit. Cette publication notamment avait été faite à Faumont le dimanche 25 juin 1431. Malgré cela plusieurs habitants de ce lieu n'ayant point encore fourni le dénombrement, ils sont condamnés à le fournir, toute opposition cessant, et de plus à payer les arrérages de leurs rentes, les frais du procès, et l'amende de soixante sols envers le comte de Flandres. — *Ce fu fait et jugié ou chastel à Douay, le jeudi vingt et nœufième jour de janvier, l'an mil qnatre cens trente et deux.*

Double orig. sur parch., dont un avec sceau. — Cod. A, folio 686 recto.

DCCCXXXV.

1er novembre 1433. — Les échevins d'Orchies, devant qui la cause avait été portée par ceux de Flines, déclarent que l'amende encourue par les propriétaires des bestiaux paissant dans les bois de l'abbaye de Flines est de trente sols douisiens; en conséquence, ils appliquent cette amende à Mahieu Deladesous et à Jehan Decumont, qui prétendaient n'être tenus qu'à l'amende de trois sols. — *Faites et données le premier jour du mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens et trente-trois.*

Sous le vidimus des échevins d'Orchies, en date du 9 juillet 1458.

DCCCXXXVI.

26 novembre 1433. — *Les commissaires du duc de Bourgogne en son absence ordonnent de payer en monnaie artésienne les rentes dues à l'abbaye par plusieurs habitants de Flines, de Raches et des environs, qui prétendaient les payer en monnaie de Flandre.*

Les commis et ordonnez de par mons^r le duc de Bourgoingne, en son absence, au gouvernement de ses païs de Brabant, Lembourg, Flandres, Artois, Haynau, Hollande, Zeellande, Namur, Frise et aultres ses seignouries de par-dechà, au gouverneur de Lille, de Douay, d'Orchies ou à son lieutenant audit Douay, salut. Receue avons l'humble supplication des religieuses, abbesse et couvent de l'église Nostre-Dame de Flines, contenant que elles soient notable-

ment fondées et douées des contes et contesses de Flandres, cui Dieux pardoinst, ausquelles audit tiltre et aultrement deuement compètent et appartiènent pluiseurs possessions, terres, rentes, revenues et seignouries, qu'ilz tiennent et possident en admortissement, et entre les aultres leur compète et appartient, et de ce ont droit de prenre, lever et percevoir par chascun an sur pluiseurs héritaiges que tiennent et possident les détenteurs d'iceulx héritaiges, et chascun selon sa portion, certaines rentes en livres de monnoye d'artisiens; et il soit ainsi que sur couleur de ce que lesdites suppliantes, obstant les gens de guerre qui ont esté et se sont tenu ou païs, et aussi la povreté d'aucuns qui devoient et doivent lesdites rentes, se soient meu de pitié et compacion souffert et laissié paier par aucun temps de ladite rente de monnoye d'artisiens à solz monnoye de Flandres, en disans à ce recepvoir que c'estoit par grace, aucuns des détenteurs desdis héritaiges scituez et assiz ès parosces de Flines et de Raisse et environ, ont esté puis aucun temps passé et aincoires sont refusans et en demeure de paier ladite rente en monnoye d'artisiens, et ne l'ont volu et ne veullent paier à aultre monnoye que à solz de Flandres coursable jour à jour, sur ce par pluiseurs fois sommez et requis, ou grief préjudice et déshéritement desdittes suppliantes, en nous requérant, atendu ce que dit est, meisment que aultres leurs voisins paient sur ce paisiblement leurs rentes en monnoye d'artisiens, et pevent aussi lesdis héritaiges et ceulx qui doivent lesdites rentes estre assis et demourans soubz diverses jurisdicions, comme dient lesdittes suppliantes, que sur ce les vueillions pourveoir de nostre gracieux remède. Pourquoy nous, inclinans à leur supplicacion, ces choses considérées, vous mandons, et pour ce que vous estes le juge ordinaire du païs et des parties et aussi desdis héritaiges chargiés desdites rentes, et que par-devant vous l'en poura recouvrer de bon et notable conseil, avoir briefve expédicion et à despens compétens, meisment que lesdittes suppliantes, qui sont favourablement à traittier en faveur du divin service, meuvent de la fondacion des prédicesseurs de nostre dit seigneur en la protection et sauvegarde duquel elles et leurs biens et possessions sont, tant de droit commun comme de fait espécial, par quoy la cognoissance de ce vous peut de plain droit compéter et appartenir, et sur ce faire et asseir vostre interprétation et déclaration, et afin d'eschiever sur ce multiplicacion de procès, commettons par ces

présentes, se mestier est, que vous faites ou faites faire exprès commandement de par nostre dit seigneur aux détenteurs desdits héritaiges qu'il appartendra, qu'il paient leurs dites rentes ausdittes suppliantes en monnoye d'artisiens ou à l'équivalent, tant pour arriérages deus ès termes passez comme d'ores en avant à perpétuité, pour tous termes et paiemens ad venir, en les contraingnans à ce faire par toutes voies deues et raisonnables, et en cas d'opposicion, reffus ou contredit, faites et administrés par-devant vous ausdites parties oyes, en et sur les choses dites, leurs circonstances et deppendences, tout à déclarer plus à plain en temps et en lieu, bon et brief droit, sans en faire aucun renvoy. Car ainsi nous plaist-il estre fait de grace espécial par ces dites présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Lille, le XXVI[e] jour de novembre, l'an M CCCC XXXIII, soulx les seaulx de deux de nous.

Par mess[rs] les commis au gouvernement,

Signé : G. D'OOSTENDE.

Orig. sur parchemin, sceaux perdus.

DCCCXXXVII.

17 décembre 1433. — Sur sommation à eux adressée en vertu des lettres du duc de Bourgogne, comte de Flandre, datées du 26 novembre 1433 (n° DCCCXXXVI ci-dessus), Huart Bardaille, Matthieu Helle, Maigne de Faumont, veuve de Jehan Le Noir, Willaume Descatoires, Jehanne de Meurchin, Jehan Maillart, Michel de Lannoit et Perrin Le Bertoul, demeurant à Flines, Raisse et Douay, comparaissent devant la gouvernance de cette ville, reconnaissent les rentes dont ils sont débiteurs pour les héritages tenus de l'abbaye et sont condamnés à les payer en monnaie d'artésiens. — *Ce fu fait et jugié ou chastel à Douay, le jeudi* XVII[e] *jour de décembre, l'an mil quatre cens trente et trois.*

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCCXXXVIII.

16 mars 1435. — Frère Innocent Bruniel, convers profès et procureur de l'abbaye de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Jehan Darras, « chincq couppes de pret ou environ, gisans en le ville de

Flines, au lieu que en dist ès pretz Sainct-Amand, » pour vingt-cinq sols parisis, monnaie de Flandre, de rente annuelle. — *Che fu fait le* XVIe *jour du mois de march, l'an mil* IIII^c^ *et* XXXIIII.

Chirogr. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 39 verso.

DCCCXXXIX.

16 mars 1435. — « Par-devant noble homme Gilles de Tangry, bailly à religieuses dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye de Flines, et par-devant les juges quottiers desdites religieuses, » Mengne Quariel, veuve de Nicaise Bauget, a déclaré que son défunct époux ayant acheté jadis une rente de XVII sols parisis, monnaie de Flandre, sur un manoir séant au Croquet, « pour ceriaine cause qui ad ce le mouvoit, sa conscience aquitter, et le salut des ames de sondit feu mary et de elle aquerre, » elle donnait cette rente à l'église et abbaye de Flines pour en joujr perpétuellement. — *Che fu fait le* XVIe *jour du mois de march, l'an mil* IIII^c^ *et* XXXIIII.

Chirogr. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 39 recto.

DCCCXL.

12 octobre 1435. — Jehan de Raisse, dit Franchois, reconnaît avoir vendu pour la somme de dix francs « à medame Magritte de Raisse, religieuse, abbesse au présent » de l'abbaye de Flines, « ung franch de soubrente hiretière qu'ilz ou si enfant avoient ou pouvoient avoir apriès le trespas de ladite religieuse sour le manoir Jakèmes de Bury, dit de Sin, gisans aux Pendus, comme il poet apparoir par certaines lettres de testament de le donne qu'il en fist ou temps de sa vie feu Jehan de Raisse l'aisné, » dont l'original est au ferme des échevins de Coustices. Présents, comme bailli des religieuses, Gilles de Tangry, et comme échevins de Coustices Enguerrand de Raisse, Robert de Raisse, Michel de Housel, Michel Six et Gilles de Regaucourt. — *Ce fu fait le* XIIe *jour du mois d'octobre, en l'an de grace mil* CCCC *et* XXXV.

Chirogr. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 135 verso.

DCCCXLI.

24 avril 1436. — *Sentence contre Jehan Hazart, qui avait fait abattre et enlever des chênes dans les bois de l'abbaye.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Henry de Tenremonde, conseillier de mon très-redoubté seigneur monsr le le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, et lieutenant de hault et noble monseigneur le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires, à la poursuite et complainte des religieuses et honnestes le abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flines et du procureur de mondit seigneur, Jehan Hazart, fil Jehan, euist esté prins et détenu prisonnier d'icellui seigneur, pour et sur ce que lesdites religieuses disoient et maintenoient que sans auctorité, congié ou licence desdites religieuses, leurs serviteurs ou officiers, ledit Hazart, de sa voulenté oblicquement et furtivement avoit coppé ou fait copper à pluiseurs fois pluiseurs gros quesnes outre-vieux et quatre-vings quenniaux ou environ de xxiiii ans d'eage ès bos desdites religieuses que on dist de Planart, et en ce faisant avoit fait pluiseurs grans dommages en iceulx bos, et lesdis quesnes et quenniaux avoit fait mener hors desdiz bos où bon lui avoit semblé, le retenu et convertis à son prouffit, ou grant domage et préjudice desdites religieuses, en grant escandele de justice, en commettant cas de criesme et en enfraignans la sauvegarde de mondit seigneur, en laquelle estoient lesdites religieuses et leurs biens quelzconques, desquelles choses ledit procureur se disoit esté informé, requérans sur ce provision de justice, lequel prisonnier qui dudit cas se disoit estre innocent, après ce que par messire Bauduin de Lannoy, dit le Besgue, chevalier, pour lors et nagaires gouverneur dudit souverain bailliage, moiennant et parmi ce que ledit gouverneur, par grace, ou nom de mondit seigneur, lui avoit acordé estre pour ledit cas traittié civillement et non criminelment, s'estoit submis de icelly amender à l'ordonnance et taxation dudit gouverneur ou son lieutenant, et à prendre droit sommirement sur les informations qui en seroient faites par le lieutenant d'icelly gouverneur à Douay, et sur ce euist esté eslargy prisonnier certain temps sur caution, durant lequel temps lesdites religieuses et procureurs euissent baillié leurs

fais par articles devers ledit lieutenant, contendans que pour réparation et amendise desdis excès et maléfices, et pour dommages et intérestz, ledit Hazart fust condempnez de à ses despens faire édiffier ung bachin d'argent pesant douze marcs de Troyes, pendant au devant du grant autel de ladite église ou en autre lieu en icelle qu'il plairoit ausdites religieuses, et fonder et amortir ung chierge de cire qui seroit alumé et ardant à tous les services ordinaires que l'en feroit en ledite églize à perpétuité, si comme matines, prime, tierche, la grant messe, midi, nonne, vespres et complies; item, de faire ordonner ung tablel de mabre gravé, et dedans escript la cause de ladite réparation et amendise, mis et encassé en ung mur au plus près; item, à paier au prouffit desdites religieuses l'amende de LX solz à cause de leur justice, et, au sourplus, pour dommages et intérestz de leurs diz bos, la somme de IIII^xx livres parisis, monnoye de Flandres, et au prouffit de mondit seigneur la somme de cent nobles d'or, ou en tant, sur tout et telles amendes et pugnitions qu'il seroit dit pour droit, et à paier avec ce les despens desdis religieux qui seroient fais en ladite poursuite, et pour lesdites informations; depuis cuist esté jour assigné audit Jehan Hazart pardevant mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant en la ville de Lille et à hui, là ù il se fust rendu prisonnier pour sur ce oïr droit, et pour l'absence de mondit seigneur ledit Jehan Hazart, Jehan Marlière, procureur desdites religieuses, et Pierre Moreau, procureur de mondit seigneur, euissent consenty et acordé que de ladite question par nous fust jugié et déterminé sommièrement, sans en vouloir faire autre procès ne avoir autre délay, et sans vouloir par ledit Hazart baillier reproces contre les dépositions des tesmoings oys esdites encquestes et informations; savoir faisons que veu ledit intendit et articles, les encquestes et informations sur ce faites, et que par icelles nous est souffissaument apparu ledit Jehan Hazart avoir fait copper et abattre ès bos desdites religieuses malicieusement aucuns gros quesnes et grant nombre de quenniaux de deux eages ou environ, iceulx fait amener où bon lui a semblé; veu aussi le consentement fait audit Hazart par ledit messire Bauduin de Lannoy, lors gouverneur, avec tout ce qui à veir faisoit et mouvoir povoit, nous, par délibération de conseil, avons condempné ledit Jehan Hazart pour réparation et amendise desdis maléfices, c'est assavoir de comparoir par-devant mondit seigneur le gouver-

neur ou son lieutenant ou chastel à Douay, aux prochains plais qui suiront par-devant lui après ce que ledit Hazart sera issu de prison, et illec, à heure de plais, la teste nue et ung genoul fléqui, dire publicquement que comme mal avisez il avoit fait copper lesdis quesnes et quenniaux ès bos desdites religieuses et iceulx fait emmener et convertir à son prouffit, en enffraignant ladite sauvegarde, en est repentans, requerrans de cela mercy et pardon à mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant pour justice; item, à paier et mettre au chambge à Douay la somme de VI livres de gros pour emploier et convertir en acheter ou ordonner une kazulle, une aube, l'amic, une estoille, ung phanon et le corroye pour vestir et aourner ung prebstre à dire messe; item, par dimence ou autre jour solempnel, dedens VIII jours après ce qu'il en sera sommé à sa personne ou domicille, à comparoir en ledite églize de Flines à heure de tierche, et illec, la teste nue, le genoul fléqui, présenter lesdiz aornemens à ledite abbesse et couvent, pour réparation et amendise de avoir fait lesdis excès et délis, en requerrans à icelles le mercy et pardon ; item, à paier, pour despens fais en ceste poursuite pour faire lesdites informations et autrement, la somme de trois livres de gros tout monnoye de Flandres, et demorer prisonnier jusques à satisfaction desdites sommes, et par tant demoura quittes desdis criesmes, excès et délis. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes seellées de nostre scel. Ce fu fait le XXIIIIe jour d'avril, l'an mil quatre cens et trente-six.

Signé : S. DE BOUVINES.

Orig. sur parch. avec sceau garanti authentique par une attestation y annexée de Baudouin d'Oignies (17 juin 1436).

DCCCXLII.

17 mai 1436. — Par-devant Mahieu Cuignet, lieutenant de Hugues de le Baterie, bailli des religieux d'Anchin en leur seigneurie de Templeuve, Capielle-en-Pèvle, Bersées et environs, Philippart Le Leu reconnaît devoir sur sept cents d'héritage sis à la Hargerie, paroisse de Bersées, une rente de deux francs que Jehan de Raisse donna jadis « à dame Margrite de Raisse, se niepce, au lors nonne professe en l'église

et abbeye de Flines, ou à ses ayans cause, hiretablement et à tousjours, laquelle est au présent abbesse d'icelle église de Flines. » — *Le dix-septisme jour de may, l'an de grace mil* IIII^{c} *trente-six.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 353 recto.

DCCCXLIII.

7 août 1437. — Nicolas Le Witier, bailli de mons. des Aubiaux, de sa seigneurie de Reicourt, donne décharge d'un rapport et dénombrement présenté par Marguerite, abbesse de Flines, et daté du « mardi VIe jour du mois d'aoust, en l'an mil IIII^{c} trente-sept. » — *Le merquedi* VIIe *jour dudit mois d'aoust, l'an trente-sept.*

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

DCCCXLIV.

23 janvier 1438. — Sentence rendue à Douai, par la gouvernance (Jean de Férin, lieutenant), en faveur des dames de Flines, contre le bailli d'Orchies et son lieutenant à Flines. Il est jugé que Michel Delannoy, détenu pour délit commis dans le bois de l'abbaye contre la personne de Jean Mourot, sera renvoyé devant les « mayeur et eschevins desdites religieuses en leur juridiction et seignourie que elles ont audit lieu de Flines. » — *Le* XXIIIe *jour de janvier, l'an mil* IIII^{c} *et* XXXVII.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCXLV.

12 juillet 1438. — Sœur Catherine, abbesse de « l'Honneur-Notre-Dame dalès Flines, » reconnaît avoir reçu de Jehan d'Oignies, receveur de la ville de Lille, la somme de cent-dix livres parisis, monnaie de Flandre, due à son abbaye sur le tonlieu de ladite ville, pour trois termes dont le dernier est échu le 24 juin 1438. — *Données le* XIIe *jour du mois de jullé, en l'an mil* IIII^{c} *trente-huit devant dit.*

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

DCCCXLVI.

27 février 1439. — Par-devant Ollessard Hauward, lieutenant à Flines de Gilles de Tangry, bailli de l'abbaye de Flines, et par-devant les échevins, Piérart Maillet a vendu « à Jehan Bauget le josne » quinze coupes de terre labourable, tenues de mesdites dames à cause de leurs rentes de Moy et de leur franc-fief de la Mairie. Dame Mehault de Raisse, religieuse de Flines, possédait sur lesdites terres une rente de cent sols parisis, monnaie de Flandre. — *Che fu fait et passé par fait de loy, le pénultisme jour du mois de février, l'an mil* IIII^c *et* XXXVIII.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 32 verso.

DCCCXLVII.

23 octobre 1439. — *Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, autorise et confirme un accord conclu entre ses gens de finances et les dames de Flines, au sujet de droits dûs pour les digues de Saftinghem.*

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Hainau, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nos amés et féaulx les gens de nostre chambre de conseil ordonnée en nostre ville de Gand, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication de nos bien amées en Dieu les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flines, contenant que comme procès ou question fust meu et pendent par-devant vous en la chambre de nostre dit conseil à Gand, entre Jaques de Lattre, naguaires receveur du diccaige de Chaeftinghe et de Quieldrecht, d'une part, et lesdites religieuses suppliant d'aultre, sur ce que ledit Jaques faisoit demande ausdites suppliantes de certaines sommes d'argent qu'il maintenoit à lui estre deus par icelles suppliantes à cause de trente-deux bonniers de mour et soixante-dix mesures de terres scituées et encloses dedens ledit diccaige, et ce de reste de plus grant somme, et combien que pour éviter toute riguer de procès lesdites parties soyent d'accord ensemble par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : que icelles parties seront hors cause et demoura chascune

d'icelle en ses despens, et que au regard d'une obligation de deux cens livres de gros où sont obligiez, ou nom desdites suppliantes, Jaques de Zagre et Simon Utenhove par-devant les eschevins de nostre ville de Gand pour d'icelle somme fournir vostre sentence et ordonnance ou cas que icelles suppliantes seroient ou euissent esté condempnées, ladite obligation sera mise à néant et comme acquitté et rendue ausdis de Zagre et Utenhove, parmi ce que lesdites suppliantes paieront à nostre receveur général de toutes noz finances, au prouffit de nous, la somme de cent livrez de gros pour une fois, et que de leur costé lesdits suppliants soyent d'acord de furnir et acomplir, toutesvoies elles se doubtent que elles ne puissent avoir département de cour, ne estre mises hors dudit prochès sans avoir sur ce nos congié et licence. Pour quoy nous, ces choses considérées et que ledit acord et appointement a esté fait de nostre consentement et grace espécial, meismement eu regard à la povreté de ladite église, et pour certaines autres considérations qui nous ont meu dont nous sommes bien advertis, en la présence et par le moyen de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, ausdites parties avons consenty et ottroyé, consentons et ottroyons par ces présentes, congié et département de court en ladite cause, moyennant ladite somme de cent livres de gros que lesdites religieuses ont payé et délivré au receveur général de nosdites finances, qui leur en a baillié sa lettre de quittance à leur descharge. Si vous mandons et expressément commandons, en commettant de ce par le teneur de cestes, que lesdites parties ou leurs procureurs présentes et appellées, vous les faites traichier et oster du registre d'icelle court, et de nostre dite grace, congié et département de court les souffrés, faites et laissiez plainement et paisiblement joïr et user perpétuelment et à tousjours par la manière que dit est, sans empeschemens ou destourbier quelconques au contraire, car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné en nostre ville de Saint-Omer, le XXIII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC trente-neuf.

Ainsi soubzcrites :

Par mons[r] le Duc,

et signé : J. Chapuis.

Et estoit escript au dos desdites lettres et mandement ce qui s'ensuit :

Aujourd'hui, VI[e] jour de novembre, l'an mil IIII[c] trente et neuf, a, par-devant mess[rs] du conseil de mon très-redoubté seigneur mons[r] le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, en sa chambre de conseil à Courtray, et en la présence de Jean de Overbeke, procureur des religieuses, abbesse et couvent de Flines, et de Jaques du Puis, procureur de Jaque de Lattre, la cause d'entre iceulx de Lattre et de Flines, dont ou blancq de ces présentes est faite mention, esté royée et trachée hors du rolle des présentations de ladite chambre, moy présent.

Ainsi signé : J. BRANDE.

Je Jehan de Visen, conseillier et receveur général de toutes les finances de mons[r] le duc de Bourg[ne] et de Braibant, confesse avoir eu et receu de vénérable et religieuse dame madame l'abbesse de Flines, par la main de Gilles Raimbault, son receveur audit lieu, la somme de six cens livrez de quarante gros monnoye de Flandres le livre, que madite dame l'abbesse devoit à mondit seigneur à cause de certaine composition à elle faite par icellui seigneur de certains bonniers de mour et terres scituées ou dicaige de Scavetinghes et de Quildrech, où mon dit seigneur disoit et prétendoit avoir droit, en deniers paiés pour tourner et convertir ou fait de mon office, de laquelle somme de six cens livres dite monnoye je suis content. Tesmoing mes saing manuel et signet ci-mis, le vint-cincquiesme jour d'octobre, l'an mil CCCC trente et neuf.

Ainsi signé : J. DE VISEN.

Sous le vidimus (orig. sur parch., sceau perdu) des échevins de Douai, en date du 21 juillet 1440.

DCCCXLVIII.

21 avril 1440. — Sentence rendue en la salle de Lille (Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance) contre douze tenanciers de Barœul, au sujet du droit de relief et du mode de paiement de leur rente. Comme droit de relief après la mort de leurs auteurs, ils prétendaient ne devoir payer en double que les XXIII deniers maille par

bonnier, qui, selon eux, constituaient la rente seigneuriale; le reste n'aurait été qu'une rente foncière à payer une fois seulement cette année-là comme toujours. De plus, et selon eux toujours, la rente de trois rasières de blé par bonnier ne devait point être comptée d'après la prisée de la Saint-Remy, mais d'après la valeur du blé à l'époque du paiement, c'est-à-dire à la Saint-André. Enfin, les défendeurs déclinaient la juridiction de la gouvernance et demandaient « congé de cour, » la cause appartenant à la juridiction propre des religieuses. Il fut jugé qu'ils devaient double rente pour le tout, et que le froment serait évalué d'après la prisée faite pour le comte de Flandre à la Saint-Remy précédant la mort qui donnait ouverture au droit de relief. — *Ce fu fait ès-plais tenus par nous en ladite salle, le jeudi* XXIe *jour d'avril, l'an mil* CCCC *et quarante.*

Chirog. orig. sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 525 recto.

DCCCXLIX.

22 mai 1440. — Par-devant Jehan Durot, maïeur à Auchy de Guillaume de Pernes, écuyer, seigneur du fief du Casteler, et ses juges cotiers, Haquin Le Barbieux, fils d'Allart, a reconnu que « en temps passé deffunct sire Mahieu Godin, prebstre, jadis son oncle, » avait vendu à l'abbaye de Flines LX sols de rente héritière (16 mars 1429, n^{os} DCCCXXII et DCCCXXIII, p. 761 et 762), « pour convertir au luminaire et aultres aournements de le Gézine Nostre-Dame en ladite abbeye de Flines, » et qu'il avait pour sûreté de la rente assigné une garantie sur divers héritages; ce que ledit Haquin confirme et promet d'observer. — *Ce fu fait ou parvis Nostre-Dame d'Orchies, le* XXIIe *jour du mois de may, l'an de grace mil* IIII^c *et* XL.

Chirog. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 202 verso.

DCCCL.

27 octobre 1440. — Sentence de la gouvernance de Douay (Jean de Fiérin, lieutenant) qui constate le droit des dames de Flines à recevoir sur chaque bonnier de terre tenu d'elles à Auchy « six couppelles d'avaine, à le mesure de Lille, et seize deniers parisis, monnoie de Flandre, » de rente annuelle, et qui condamne Gérard Le Cuvelier à payer cette rente pour autant de bonniers qu'il possède à Auchy tenus desdites religieuses. — *Ce fut fait et jugié ou chastel, à Douay, le jeudi vingt-septyesme jour du mois d'octobre, l'an* CCCC *et quarante.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCLI.

28 janvier 1441. — Par-devant Simon de Raisse, maïeur à Auchy de Me Jehan d'Auby, licencié ès lois, bailli de l'abbaye de Flines, et par-devant les échevins du lieu, Gilles Raimbaus, procureur de l'abbaye (procuration de sœur Catherine, abbesse, 24 janv. 1440-1441), a donné en arrentement perpétuel à Simon Madoul « demy-tiercheron de gardin ou environ gisant en le paroisse d'Auchy, » tenant « au chemin qui maine du Hem à le crois de Regnaucourt, ledit gardin tenut de nostre église et cache-kief, parmy che que ledit Simon est et sera tenus de payer chascun an au siége de Hellignies trente-deux solz, monnoie de Flandres, et avoecq ce faire about sur le gardin de vingt livres de carpentaige, sans amenrir ce qui est sur ledit gardin. » — *Che fu fait le* XXVIIIe *jour du mois de janvier qui fu en l'an de grace mil* CCCC *et quarante.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 198 recto.

DCCCLII.

12 juillet 1441. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant de bailli, et les juges cotiers des dames de Flines, Gilles Raimbaut, leur procureur, a donné en arrentement perpétuel à Jehan du Pryer trois quartiers de terre sis à Coustices, pour deux chapons et quatre rasières d'avoine de rente annuelle. Ledit Jehan sera tenu de faire faire « pour seureté de haboult et amendement en dedens trois ans après le datte de ces présentes boin édefice de carpentaige pour le somme et pris et valleur de vingt et quatre livres, monnoie de Flandres, et icelluy retenir bien et souffissamment ainsi que à rente hiretière appartient. » — *Ce fu fait le* XIIe *jour du mois de jullet, l'an mil* IIIIc *quarante et ung.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 88 recto.

DCCCLIII.

13 novembre 1441. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant et maïeur à Coustiches de Jehan d'Auby, licencié ès lois, bailli et maïeur des dames de Flincs, Gilles Raimbaut, en vertu d'une procuration de sœur Catherine, abbesse (24 janv. 1440-1441), a donné en arrentement à Gilles de Regnaucourt, pour XL sols parisis, monnaie de

Flandre, « une masure contenant deux cents de terre ou environ, gisant au Dognon de Coustiches. » Ledit Gilles doit élever pour xxx francs « de carpentage. » — *Che fu fait au parvis Nostre-Dame d'Orchies, le* XIII[e] *jour de novembre qui fu en l'an de grace mil* CCCC *et quarante-ung.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 154 verso.

DCCCLIV.

9 mars 1442. — Par-devant les officiers de la gouvernance à Lille (Baudouin d'Ongnies, gouverneur), Laurent Rogier, de Landas, a vendu pour la somme de trente-six livres parisis, « à discrètes et religieuses dames Piéronne du Martroit, fille de Estiévènes du Martroit, et dame Pasque, fille de Jehan du Martroit, » représentées par Gilles Raimbault, procureur de l'abbaye de Flines, quatre livres parisis de rente annuelle. — *Ce fu fait, passé et recongneu le noefisme jour du mois de mars, l'an mil quatre cens quarante et ung.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

DCCCLV.

10 mai 1442. — *Sentence de la gouvernance de Douai, qui détermine les droits de justice de l'abbaye de Flines, et renvoie devant le gouverneur un prisonnier que réclamait le bailli des religieuses.*

A tous ceux quy ces présentes lettres verront ou orront, Jean de Fiérin, conseillier de mon très-redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, et lieutenant à Douay de haut et noble monseigneur le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires les gens et officiers des vénérables et discrètes dames mesdames les religieuses, abbesse et convent de l'Onneur-Nostre-Dame dalez Flines, de l'ordre de Chisteaux, au diocèse d'Arras, aient pris et arresté au pourpris de ladite église un nommé Hennequin Brunel, dit Guignon, et iceluy mis et fait prisonnier ès prisons d'icelle église pour ce qu'il estoit famez et renommez d'avoir fait, commis et perpétrez plusieurs larchins, lequel prisonnier, pour ce que un peu paravant il avoit rompu les prisons du chastel de Douay, et que là il avoit esté mis par les sergeans de ladicte gouvernance, et d'icelles s'en estoit fuy et escappé, et autres causes à ce nous mouvans, nous l'euissions fait prendre

esdictes prisons, et icelluy fait amener prisonnier de mondit seigneur audit chastel; et de la partie dudit procureur de ladicte église eut esté dit et proposé que icelle église est de grande et notable fondation, grandement douée et privilégiée des contes et contesses de Flandres, cui Dieu absoille, à cause de laquelle fondation et autrement deuement à ladicte église compètent et appertiennent plusieurs beaux droits, franchises, libertés, prérogatives et prééminences, cens, rentes, bos, eaues, terres ahanables et autres héritages, justices, seigneuries, possessions et saisinnes, tant de leur demaine comme tenus d'elles, et que de tous cas quelconcques comis et perpétrés en et sur lesdis ténemens par quy que ce soit, les fourfaitures et amendises y appertenant appertiennent à ladicte église à la semonce et conjure du bailly d'icelle église ou son lieutenant et au jugement des eschevins de mondit très-redouté seigneur, des eschevinages plus prochains des lieux, ténemens et héritages desdictes religieuses, ou de leurs hommes de fiefs ou cottiers, selon l'usage des lieux où lesdictes terres et seigneuries sont scituées et assises, soient de v s., de x s., LX s., x l., L l., LX l., ou autres quelconcques; ont aussi lesdictes religieuses en tous leurs dis ténemens l'avoir de bastard, l'estrayer, les vaisseaux d'eeps, quant les cas y eschéent; disoit outre ledit procureur que lesdictes religieuses avoient en tous leurs dis ténemens toutes justices et seigneuries, pourquoy ledit procureur contendoit que ledit prisonnier fut rendus au bailly de ladicte église pour à sa calenge et conjure et au jugement desdis eschevins dudit lieu de Flines estre puny comme au cas euist appartenu; et de la partie du procureur de nostre dit seigneur eut été dit et proposé que jà soit ce que ausdictes religieuses appertiennent lesdictes fourfaitures et amendises quelconques de tous cas comis et perpétrez esdit ténement par quy que ce soit, et pareillement l'avoir de bastard, l'estrayer, les vaisseaux d'eeps esdis ténemens leur appertiennent quant les cas y eschéent, et que par leurs priviléges la contesse Marguerite et son fils Guy leur aient donné et octroyé esdis ténemens toute justice et seigneurie, toutes fois par exprès le jugement et exécution du larron leur est reservé, et le retinrent lesdis contesse et conte à eux et à leurs successeurs contes de Flandres, en concluant par ledit procureur que dudit prisonnier nous ne devions faire quelque renvoy, mais devoit demourer à la connoissance et jugement de mondit seigneur le gou-

verneur ou son lieutenant ; et sur ce le procureur desdites religieuses euist produit plusieurs témoins et mis en fourme de preuve plusieurs lettres, chartres et autres enseignemens et tant que finablement lesdictes parties se fuissent raportées en nostre appointement ; savoir faisons que, veu lesdictes chartres et priviléges de ladicte église, lettres, témoins et autres enseignemens mis en preuve par le procureur de ladicte église, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, que ausdictes religieuses compètent et appertiennent toutes les fourfaitures et amendises pour tous cas comis et perpétrés esdis ténemens dont lesdictes religieuses joüissoient et possessoient en l'an mil II^{c} septante-huit, datte desdictes lettres données par ladicte contesse Marguerite et Guy son fils, avec l'avoir de bastard, l'estrayer, et les vaisseaux d'eps, et ont en iceux ténemens toutes justices et seigneuries, sauf les sept justices, c'est asçavoir les quatre hautes justices, le mort d'homme, le larron, le coupure de membre, pourquoy par nostre dicte sentence disons que dudit Hennequin Brunel, pris et détenu prisonnier pour plusieurs larcins par luy commis et perpétrez, tant en ladicte église comme ailleurs, nous n'en ferons quelque renvoy au bailly desdictes religieuses, mais demourera à la connoissance et jugement de mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant. En témoin de ce, nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel. Ce fut fait le dixième jour de may, l'an mil quatre cens quarante-deux.

Copie notariée papier, datée du 21 mars 1692.

DCCCLVI.

21 mai 1442. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant à Cousttices de Jehan d'Auby, bailli des dames de Flines, Gilles Raimbaut, procureur desdites dames (procuration de sœur Catherine, abbesse, 24 janvier 1440-1441), a donné en arrentement perpétuel à Jehan de le Mer, pour deux chapons et six rasières d'avoine, une masure contenant deux cents d'héritage, et dix cents de terre tenant à ladite masure. Jehan de le Mer s'engage à « faire about sur ledite masure en carpentage pour le somme de xx livres parisis, monnoie de Flandres.» — *Che fu fait le* XXIe *jour du mois de may qui fu en l'an de grace mil* CCCC *et quarante-deux.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 164 verso.

DCCCLVII.

27 mai 1442. — *Philippe de Raisse donne à l'abbaye cinquante sols parisis de rente sur deux rasières de terre sises à Flines.*

Sachent tout qui sont et qui ad venir sont, que par-devant Sandrard du Wés, mayeur et garde de le terre, juridicion et seignorie que honnerable homme et saige Jacquemart Danquoines a en le ville et paroiche de Flines, nommé le fief de le Bilaudrie, et par-devant les juges cottiers dudit Jacquemart chi-après nommés, sont venut et comparut en leurs propres personnes noble homme Philippes de Raisse, escuier, d'une part, et frère Innocent Brunel, convers profès en l'église et abbaïe de l'Honneur-Nostre-Dame delez Flines, de l'ordene de Cistiaux, ou diocèse d'Arras, et comme procureur souffissaument fondés et establis pour et el nom de ledite église et de madame l'abbesse et couvent d'icelle, d'autre part. Liquelz Philippes de Raisses dist, congnut et confessa de se boine, francque et libéralle volenté, sans nulle constrainte, que adfin que l'ame de lui et de feue demoiselle Katherine de Broully, jadis sa femme et espeuse, soient à tousjours perpétuelment accompaignés ès bien-fais, prières et orisons de mesdames les religieuses d'icelle dite église, il avoit donné et donnoit à ledite église et au pourfit desdites religieuses cincquante solz parsis, monnoie de Flandres, de rente héritière et perpétuelle, à prendre, lever, recepvoir et avoir par les procureurs ou recepveurs de ladite église, ou par le porteur de ces présentes lettres d'ores en avant, tous les ans à tousjours, comme dit est, sus ledit Philippes, ses hoirs ou aians cause, laquelle rente héritière des L solz dessus dis lidis Philippes a promis loialment par le foy de son corps pour ce jurée en la main dudit mayeur, rendre et paier d'ores en avant tous les ans au procureur, recepveur ou porteur d'icelles, tout à ung terme et paiement en l'an, c'est assavoir au jour de la Purification Nostre-Dame-Candeler, et commenchier à paier pour le premier an et paiement au prochain jour Nostre-Dame-Candeler qui sera l'an mil IIII^c et XLII, et ainsi d'an en an à tousjours comme dit est, par manière et condition que ladite rente de L solz dessus dis sera distribuée et convertie tous les ans à toutes les dames religieuses de ledite église, à chascune ung scemmiel de deux deniers de Flandres chascun tous les venredi de karesme en nom

de pitance, affin que lesdites religieuses aient en mémore les ames dudit Philippes et sadite espeuse. Et à ledite rente bien paier lidis Philippes de Raisse l'a promis loialment et de bonne foy, comme dit est ; et en nom de plus grand sceureté, propre, espécial haboult et assenne de ledite rente bien paier à tousjours, comme dit est, lidis Philippes en a rapporté en le main dudit mayeur et présens les juges chi-après nommés deux rasières de hiretaige qu'il avoit gisans en ledite ville de Flines, derrière le manoir de Channy, tenans d'une part et d'autre à l'hiretaige dudit Philippes, et d'autre part à l'hiretaige Symon de Bruille, icelles tenues dudit Jacquemart Danquoines ; et s'en déviesti, dessaisi et déshireta bien et souffissamment, par rain et par baston, pour ahireter ledit procureur pour et el nom de ledite église et desdictes religieuses, en jurant par le foy et serment de son corps que sus ledite terre il ne sçavoit ne avoit fait haboult, assennement, convenence, ne nul empêchement autre que cestui présent rapport et les rentes seignoureaux. Et avoec ce promist et eust en convent par sa foy et soubz l'obligation de lui et de tous ses biens et les biens de ses hoirs présens et ad venir, à conduire, garandir, porter et faire porter paisible de tous empêchemens, contre tous et envers tous, toute la rente et haboult dessus dit à ledite église et ausdites religieuses, sur telle condition que se aulcuns empêchemens y survenoit comment ne par quelle manière que ce fust, le faire du tout mettre jus à ses despens. Et a volut et veult lidis Philippes que si ilz ou si aians cause estoient en aucune défaute de ledite rente bien paier d'an en an comme dit est, et tant attendissent de paier que deux ans fuissent passé et accomplis, le procureur ou recepveur ou porteur desdites lettres, pour et el nom desdites religieuses, porroit venir au maïeur et juges de ledite seignourie dont lesdites deux rasières de terre sont tenues faire plainte à loy sus ledit héritaige, en requérant que el nom de ledite église et de mesdames les religieuses d'icelle il fut remis en tout ledit aboult selon le coustume du lieu, pour ledite église tenir, joïr, possesser et user à tousjours hiretaulment comme du propre hiretage d'icelle église, en distribuant ausdites religieuses ladite pitance aux jours et termes dessus dis. Et en oultre veult et accorda lidis Philippes que mesdites dames ne procureur pour elles ne puissent de ce jour en avant revendre ne aliéner ledite rente ne ledit aboult, se elles l'avoient ratrait, ne aussi chilz qui ledit hire-

tage tenra racater celle dite rente que ce ne soit pour remploier en autelle et samblable rente au pourfit desdites religieuses par forme de pitance, en le manière que dit est. Et ce fait, li maires transporta hors de se main en le main dudit procureur toutes lesdites deux rasières de terre, et l'en viesti, saisi et ahireta bien et par loy, pour et el nom de ledite église tenir, joïr et possesser de ledite rente à tousjours hiretaulement, en icelle distribuant ausdites religieuses par le manière que dit est. Sur toutes les coses dessus dites li juge chi-après nommet dirent par loy et par jugement, à le semonse dudit mayeur, que lidit Philippes de Raisse avoit bien et par loy rapporté les deux rasières de terre dessus dites en le main dudit maïeur, et qu'il s'en estoit et est bien et par loy déviestis, dessaisis et déshérités, lui et ses hoirs, pour ahireter ledit procureur pour et el nom de ledite église et desdites religieuses, en nom de sceureté et aboult à le conservation de ledite rente, et ossi ledit procureur pour et el nom de ledite église estoit si bien ahiretés dudit hiretaige comme a seureté de rente hiretière appartient. Lors par le main dudit maïeur, lidis procureurs represta audit Philippes de Raisse tout ledit aboult tant et si longuement qu'il paiera bien ledite rente et non plus. A toutes les coses dessus dites et chascunes d'icelles faire et passer par fait de loy fut comme maires audit Jacquemart Danquoines en ledite ville de Flines Sandrars du Wez dessus nommé, et comme juges cottiers audit Jacquemart, Simon de Bruille, Gillard d'Arras, Jehan de Lannaix et Philippart Joset. Che fu fait le XXVIIe jour du mois de may, l'an mil CCCC quarante et deux.

Codes A, f° 74 recto.

DCCCLVIII.

22 septembre 1442. — Sur appel interjeté par les défendeurs, le parlement de Paris confirme la sentence rendue en la salle de Lille, le 21 avril 1440 (n° DCCCXLVIII, p. 780). — *Datum Parisius in parlamento nostro, vicesima secunda die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo.*

Sous le vidimus de Baudouin d'Oignies, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai, etc., en date du 3 février 1446-1447. — Cod. A, folio 528 verso.

DCCCLIX.

22 septembre 1442. — Lettres exécutoriales de l'arrêt du parlement en date de ce même jour (v. le n° ci-dessus), adressées « baillivo Tornacensi et Tornacesii, præpositis quoque de Bellaquercu et Sancti Quintini in Veromandia, aut eorum locatenentibus, » etc. — *Datum Parisius in parlamento nostro, vicesima secunda die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo.*

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Cod. A, folio 529 verso.

DCCCLX.

3 octobre 1442. — Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII, roi de France. — *Donné à Paris, ce tiers jour d'octobre, l'an de grace mil* CCCC *quarante et deux, et de nostre règne le vintiesme.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu, auquel sont attachées les relations de la publication faite à Lille, Douai, Marcq-en-Barœul, Howardries, Orchies et Flines, les 20, 22, 25 et 27 juin 1443, et de nouveau à Marcq-en-Barœul le 15 mai 1447, à l'issue de la grand'messe, par des sergents du bailliage d'Amiens.

DCCCLXI.

4 avril 1443. — Sentence de la gouvernance de Lille (Baudouin d'Oignies, seigneur d'Estrées, gouverneur) qui autorise les tenanciers de Barœul à payer en nature leur rente de trois rasières de froment par bonnier, au lieu de la payer en argent d'après la prisée de la Saint-Remi. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi quatreime jour d'apvril avant Pasques, l'an mil quatre cens quarante et deux.*

Cod. A, folio 527 recto.

DCCCLXII.

7 juin 1443. — Les « commis » de par le duc de Bourgogne pour gouverner en son absence ses pays « de par-deçà, » autorisent les dames de Flines à produire, dans un procès contre Jehan du Toit (rentes de

Barœul) devant leur bailli et leurs échevins, des pièces qui n'avaient pu être produites en temps utile parce qu'elles étaient déposées au parlement de Paris pour un procès semblable. Cette dérogation à l'ordre de la procédure est autorisée à condition que l'on accordera « dépens raisonnables » à la partie adverse, s'il y a lieu, pour le retardement du procès; que les rôles ou comptes à produire seront vérifiés par Jehan du Toit ou son procureur, dûment appelés, et qu'on leur assignera pour cela un délai pendant lequel ils pourront eux-mêmes faire de nouvelles productions, « sauf à chascune partie contredits et sanations. » — *Donné à Lille, soubz le seel de révérend père en Dieu l'évesque de Tournay, premier desdits commis, dont usons en ceste partie, le* VII[e] *jour de juing, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois.*

Orig. sur parchemin, sceau enlevé. — Cod. A, folio 529 verso.

DCCCLXIII.

2 juillet 1443. — Par-devant Simon de Bruille, maïeur à Flines de maître Jehan d'Auby, bailli et maïeur de l'abbaye, et par-devant échevins, Enguerrand de Raisse, demeurant à Coustices, a vendu à Gilles Raimbaut, représentant les dames de Flines, quatre livres VIII sols VI deniers parisis, et cinq chapons de rente, « pour convertir chascun an à le pitance du couvent de ladite église, au jour del obit de noble homme monsieur Oste, en son vivant seigneur de Lalaing, chevalier. » Ces rentes seront prises sur plusieurs manoirs et ténements, « au lieu c'on dist à le Ruyelle et à le Noefville. » — *Ce fu fait le* II[e] *jour du mois de jullet, l'an de grace mil quatre cens et quarante-trois.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 62 recto.

DCCCLXIV.

17 octobre 1443. — Alard de Fierlin, demeurant à Wasquehal, reconnaît devoir aux dames de Flines la somme de sept-vingts livres parisis, monnaie de Flandre, pour arrérages de rentes des terres qu'il tient desdites religieuses en leur seigneurie de Barœul, y compris le terme de Noël 1442. Il promet de payer XL livres à la Toussaint, et ensuite XX livres d'année en année jusqu'à ce que le paiement soit complet. — *Ce fu fait le* XVII[e] *jour d'octobre, l'an mil* CCCC *quarante et trois.*

Original sur parchemin, sans sceau.

DCCCLXV.

12 novembre 1443. — Par-devant « Jehan Deschamps, commis de par le Roy nostre sire juge des exemps par appel des juges et officiers de monseigneur le duc de Bourgongne et conte de Flandres, en ses ville et chastellenie de Lille, » Thomas Le Duc, fils de feu Pierre, a reconnu qu'il devait une rente d'un florin d'or sur VII^c d'héritage sis « en le parroisce de la Cappelle-en-Pèvle, tenus des religieuses de Flines. » (V. février 1386, n° DCLXXXII, p. 684, et 10 mai 1422, n° DCCCVIII, p. 754.) — *Ce fu fait le* XIIe *jour de novembre, l'an mil quatre cens quarante et trois.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 222 verso.

DCCCLXVI.

7 décembre 1443. — Par-devant Simon de Bruille, lieutenant à Flines de Jehan Petit, bailli d'Orchies, et en même temps du bailli des religieuses, Gillart Escaillebert et Marguerite Belkart, son épouse, ont vendu à Jehan de Martinval, dit Dubois, plusieurs héritages tenus en partie du comte de Flandre, en partie des dames de Flines. — *Che fu fait le* VIIe *jour du mois de décembre, l'an mil* IIII^c *quarante et trois.*

Chirog. orig. sur parchemin.— Cod. A, folio 43 verso.

DCCCLXVII.

17 septembre 1444. — Lettres de commission délivrées à la requête des dames de Flines, par Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance, pour opérer une saisie sur Alard de Fierlin, à Wasquehal, par suite d'une obligation que celui-ci avait souscrite le 17 octobre 1443 (n° DCCCLXIV, p. 790). — *Donné soubz nostre seel, le* XVIIe *jour de septembre, l'an mil* IIII^c *quarante-quatre.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCLXVIII.

18 septembre 1444. — Relation du sergent qui constate la saisie opérée en vertu de la commission ci-dessus, sur des biens qu'Alard de Fierlin tenait à Wasquehal des dames de Flines et de Gui de Ghistelles. — *Le* XVIIIe *jour de septembre, l'an mil* IIII^c *et* XLIIII.

Original sur parchemin, annexé à l'acte précédent.

DCCCLXIX.

2 octobre 1444. — Sentence rendue en la salle de Lille (Gauthier de Croix, écuyer, lieutenant de la gouvernance) qui maintient la saisie opérée à Wasquehal sur Jehan de Fierlin. (V. les deux nos qui précèdent.) — *Le venredi* IIe *jour d'octobre, l'an mil* IIIIc XLIIII.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCLXX.

12 novembre 1444. — Sœur Catherine, abbesse, reconnaît avoir reçu de Jacques Barre, receveur de Douai et d'Orchies, la somme de xxv livres parisis, due par le duc de Bourgogne, sur la recette de Douai, « à cause des cappelles de Dampierre et du don du Roy, » et ce pour les termes de Noël 1443, et de la Saint-Jean 1444. — *Données le douzime jour de novembre, oudit an mil* IIIIc *et quarante-quatre.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCLXXI.

10 février 1445. — Sentence rendue par « Jehan Deschamps, commis de par le Roy nostre sire juge des exemps par appel des juges et officiers de monseigneur le duc de Bourgogne, etc., en ses ville et chastellenie de Lille, » entre le bailli des dames de Flines, de leur seigneurie de Barœul, demandeur, agissant à titre d'office, d'une part, et Jehan du Toit, défendeur, d'autre part. Renouvelant une prétention déjà plusieurs fois repoussée et condamnée, celui-ci se refusait à payer en argent, d'après la prisée de la Saint-Remi, la rente de trois rasières de blé pour chaque bonnier tenu de la seigneurie de Barœul. Il voulait s'acquitter en nature, et sous ce prétexte, il n'avait point payé la rente des années 1434-1440. De là saisie, procès devant les échevins, évoqué ensuite devant le commissaire du Roi parce que lesdits échevins « furent en faulte d'en jugier. » Le commissaire adjuge au bailli les conclusions prises au nom des religieuses, condamne le défendeur à payer tous les arrérages des années 1434-1440, évalués à 155 livres 14 sols parisis, monnaie de Flandre, pour les 8 bonniers 6 cents 20 verges et 1/4 de verge qu'il occupe, et à payer désormais la rente de blé d'après la prisée faite à la Saint-Remi pour le comte de

Flandre. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en l'ostel de la vefve de feu Sandrart de Bouvines, à Lille, le merquedy disime jour de février, l'an mil quatre cens et quarante-quatre.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 530 verso.

DCCCLXXII.

9 mars 1445. — Jehan Masenghe, lieutenant du bailli d'Orchies à Coustiches, avait saisi les foins de l'abbaye à cause des amendes qu'il prétendait pour « défaultes de cours d'eaues et retenue de chemins » entre les héritages « appartenant à icelle église et qui tenus estoyent d'icelle. » Les religieuses soutenaient au contraire, en vertu de leurs priviléges, n'être tenues à aucune amende, mais seulement à réparer ce qui devait l'être le long de leurs possessions, et elles prétendaient en outre avoir droit aux amendes encourues par leurs tenanciers. L'affaire fut portée devant la cour des comptes de Lille, qui se déclara incompétente, puis elle fut évoquée devant la chambre du conseil à Gand; mais le procureur de l'abbaye de Flines protesta contre les lettres obtenues à ce sujet par le bailli d'Orchies, comme étant subreptices et obreptices, attendu que « nul seigneur ne povoit, ne ne devoit traittier ne poursievir ses subgés ailleurs que ès chastellenyes soubz qui elles estoyent subgettes et demourans. » La cause ayant été remise jusqu'aux prochaines assises qui se tiendraient par le gouverneur ou son lieutenant au chastel de Douay, les religieuses, dans l'intervalle, exhibèrent leurs chartes et priviléges à Jehan Petit, bailli d'Orchies, et à son conseil, lequel se désista de ses prétentions. — *Ce fut fait en l'eschoppe de ladite gouvernance à Douay, le noefiesme jour du mois de mars, l'an mil* CCCC *quarante-quatre.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 182 verso.

DCCCLXXIII.

5 juillet 1445. — Par-devant Gautier de Croix, dit de Durmez, écuyer, bailli du chapitre de Saint-Pierre de Lille pour ses terres et seigneuries situées en cette ville et aux environs, et par-devant les juges rentiers, Jehan et Gillart Goye et leurs femmes, demeurant à Lille, ont vendu à Gilles Raimbaut « une masure et héritaige » situés « sur la rue des Malades, » non loin de la porte, tenant d'une part à l'héritage de l'abbaye de Flines, et par-derrière « aux terraux

de ladite ville de Lille. » Cet héritage est tenu du chapitre de Saint-Pierre, « à la cherge de trente-huit à quarante gros de rente » par an. La vente est faite moyennant « deux gros de Flandres de denier à Dieu, vingt solz en carité, autant au couletier, et pour le groz du marchié la somme de soixante et une livre parisis, monnoie de Flandres. » — *Ce fu fait le cinquiesme jour de jullet, l'an mil quatre cens quarante-chincq.*

Cod. A, folio 369 recto.

DCCCLXXIV.

18 septembre 1445. — « Par-devant Simon de Bruille, lieutenant en le ville de Flines de honnerable homme et saige maistre Jehan d'Auby, licencié en lois et bailly à très-religieuses et discrètes dames madame le abbesse et couvent de l'église et abbeye del Honneur-Nostre-Dame delez Flines,... et par-devant eschevins.... et les juges du francq-fief appartenant à le Mairie de mesdites dames, » sont comparus « Jehan Bauget le jone, famillier, ayant son pain et prébende en ledite église, d'une part, et frère Enochent Bruniel, convers proffès en ledite église et procureur souffissamment fondé et establis pour et el nom de ledite église et des religieuses d'icelle, d'autre part. Liquelx Jehan Bauget dist, congnult et confessa, de se boine, francque et libéralle volenté, sans nulle constrainte, que pour certaine cause qui ad ce le mouvoit, tant pour sa conssienche aquiter, comme pour les biens qu'il avoit trouvé, trouvoit de jour en jour et povoit encore trouver en ledite église et esdites religieuses, il leur avoit donné et donnoit à tousjours, hiretavlement et sans rapiel, quinse coupes de tière ahanalle que il avoit en ledite ville et eschevinaige de Flines. » — *Che fut fait le* XVIIIe *jour du mois de septembre, l'an mil* IIII^{c} *et* XLV.

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 33 recto.

DCCCLXXV

30 septembre 1445. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille (Henri de Tenremonde, lieutenant) entre les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de N.-D. de Flines, demanderesses, d'une part, et plusieurs de leurs tenanciers de Barœul, qui prétendaient payer en nature leur rente de blé, au lieu de l'acquitter en argent, à la prisée de la Saint-Remi. Il est dit qu'à bon droit les demanderesses se sont complaintes, ont obtenu commission et fait faire les comman-

dements contenus en icelle ; les défendeurs, déboutés de toutes leurs conclusions, devront « amender ladite nouvellité, tourbles et empeschemens, » et payer les frais du procès. — *Ce fut fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi darrain jour de septembre, l'an mil quatre cens quarante et chincq.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 534 recto.

DCCCLXXVI.

1er octobre 1445. — Mandement royal adressé aux tenanciers de Barœul, pour les obliger à payer leurs rentes de froment en argent, d'après la prisée de la Saint-Remi, conformément à plusieurs sentences et arrêts déjà rendus en faveur des dames de Flines. — *Donné à Tours, le premier jour de octobre, l'an de grace mil quatre cens quarante et cincq, et de nostre règne le* XXIIIe.

Orig. sur parchemin, sceau brisé. — Cod. A, folio 535 verso.

DCCCLXXVII.

2 décembre 1445. — Par-devant Hubert Gomey, écuyer, bailli de Lille, et les hommes de fief du duc de Bourgogne et comte de Flandre pour sa salle de Lille, sur la plainte des religieuses de Flines, Jehan d'Assignies et Olivier Triaille se reconnaissent débiteurs d'une rente de trois francs et quatorze sols parisis sur un manoir et héritage sis à le Cappelle (v. 28 décembre 1392, no DCCXVII, p. 707), dont les arrérages depuis cinq ans montaient à quarante livres parisis, y compris les dépens de la poursuite. Moyennant engagement et garanties pour le paiement, ils sont remis en possession des héritages. — *Ce fu ainsi fait, recongneu, accordé et passé à loy le* IIe *jour du mois de décembre, l'an de grace mil quatre cens quarante-chincq.*

Cod. A, folio 224 verso.

DCCCLXXVIII.

20 janvier 1446. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille (Baudouin d'Oignies, gouverneur) qui déboute Hacquinet Pliche, tenancier de Barœul, de son opposition à la procédure intentée contre lui

pour non-paiement de sa rente, et le condamne aux dépens. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi* XXe *jour de janvier, l'an mil quatre cens quarante et chincq.*

Orig. sur parchemin, sceau brisé. — Cod. A, folio 536 recto.

DCCCLXXIX.

21 février 1446. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant à Cousttices de Jehan d'Auby, licencié ès lois, bailli et maïeur des dames de Flines, Evrard Plaisant, en vertu d'une procuration (sœur Catherine, abbesse, 26 janvier 1445-1446) a donné en arrentement perpétuel à Jacquemart Blarie, pour une rente annuelle de quarante sols parisis, monnaie de Flandre, et de huit rasières d'avoine, un manoir et jardin sis « à le Grande-Vacquerie, » plus trois cents de terre, et un demi-bonnier en une autre pièce. — *Ce fut fait le* XXIe *jour du mois de février, l'an de grace mil* CCCC *et quarante-chiunch.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 163 recto.

DCCCLXXX.

24 février 1446. — *Jehan Bauget le jeune donne à l'abbaye quatre rasières de terre, sous certaines charges et à condition que dame Isabelle Vrediel jouira du revenu sa vie durant.*

Sachent tout chil qui sont et qui ad venir sont, que par-devant Simon de Bruille, lieutenant en le ville de Flines de honerable homme et saige maistre Jehan d'Auby, bailli et mayeur de vénérables et religieuses dames mesdames abbesse et couvent de l'église et abbaye de l'Honneur-Nostre-Dame delès Flines, de l'ordene de Chisteaux, ou diocèse d'Arras, et par-devant eschevins en ledicte ville de Flines chi-après nommés, et par-devant ledit Simon, maïeur et garde de le terre, juridicion et ségnorie que noble homme Jehan Petit, escuier, a en ledicte ville, et par-devant les juges cottiers dudit Jehan chi-après nommés, sont venus et comparus en personnes Jehan Bauget le jone, d'une part, et frère Innocens Brunel, convers profès en ledicte église, et procureur souffissamment fondé et establis desdictes religieuses, d'autre part. Liquels Jehan Bauget dit, congneut et confessa de se boine, franque et libéralle volenté et sans nulle

constrainte, que pour certaine cause qui ad ce le mouvoit, tant pour le bien, honeur et boine recœullote que il avoit trouvé en mesdames les religieuses de ledicte église, espécialement en dame Isabiel Vrediel, alors sous-prieuse en ledicte église, laquelle l'avoit aidiet, conforté et fait conforter et visiter en ses neccessités et besoings, il avoit donné et donnoit à ledicte église, espécialement en augmentant le capelle mons^{r} saint Nicolay, quatre razières de héritaiges ou environ que il avoit gisans en le ville et terroir de Flines, entre le moustier et le frette Marcsquiel, tenant d'une part à l'héritaige mesdites dames, et à l'héritaige Jehan Le Chièvre sur deux sens, et d'un boult au pret Herminaig, et d'autre à le terre Urbain Godin, icelles quatre razières de terre tenues des jurisdicions et seignourie dessus dictes, par manière et condicion que ledite dame Isabiel Vrediel joïra et possessera de tout ledit héritaige en tous preux, prouffis et revenues que prendre y polra, durans le cours de sa vie, sans fraude ne mal engien, et après le trespas de ladicte dame Ysabiel, tout ledit hiretaige escherra et venra au droit de ledicte église, moiennant que s'il estoit censis ou lieuwés à IX ans ou en desoubz, li censier qui l'en tenroit joïroit de son marchiet le cours de ses années durant, parmi paiant à ceulx où il appartiendra ; par manière et condicion que du proufit et revenues dudit hiretaige madame l'abbesse de ledicte église sera redevable et tenue de distribuer et livrer à toutes les dames religieuses et autres à qui il appartiendra une pitanche de vin au jour mons^{r} saint Nicolay, qui est le VIe jour du mois de décembre. Item, sera encoire tenue madicte dame de paier et délivrer à une et chascune de ses dames religieuses plain ung hanap de vin le jour de la Translation mons^{r} saint Nicolay, qui est le IXe jour du mois de may. Et avec ce est et sera tenue madicte dame de faire canter et célébrer en ladite église tous les ans une messe vigneuse, ainsi et par le manière que en tel cas appartient, à tel tamps et terme que faire se pora sans occuper les sollemnités de ledicte église, en dépriant à Dieu pour les ames de ledite dame Ysabiel et pour tous ses bienfaiteurs tant en ladicte église comme ailleurs, et par icelles devises et condicions et ordenances dessus dictes, ladicte église joïra et possessera dudit héritaige à tousjours héritavlement tantos après le trespas de ladicte dame Isabiel. Et ce fait, lidis Jehans Bauget, en poursuians ladicte donne de boine foi, raporta et werpist, par rain et par baston, en le main dudit lieutenant de chascunes

desdites seignouries, et présens eschevins et juges cy-après nommés, toutes les quatre razières de terre dessus dicte, et s'en desviesti, dessaisi et déshérita lui et ses hoirs à tousjours héritavlement pour ahériter ledit procureur pour et el nom de ladicte église, à le querque des coses dessus dictes, en jurant par le foi de son corps ad ce mise corporellement que sus ledit hiretaige il ne savoit ne avoit fait aboult, assènement, convenenches, ne nul empescement autre que ce présente devise et ordenance, et telles rentes fonsières et héritières que lidit héritaiges doibt, et au surplus le promist conduire et garandir contre tous et envers tous, comme en fait de preudhomme appartient. Lors lidit lieutenant de chascune desdictes justices transporta hors de se main en le main dudit procureur toutes lesdictes quatre razières de terre, le viesti, saissi et ahireta bien et par loi, pour et el nom de ledicte église tenir, joïr et possesser à tousjours héritavlement comme de leur bon hiretaige tantos après le trespas de ledicte dame Isabiel Vrediel, à le querque des redevances dessus dictes. Sur toutes les coses dessus dites li eschevins et li juges de chascune desdites justices chi-après nommet dirent par loi et par jugement à le semonse dudit lieutenant, que par vertu de ladicte donne lidis Jehans Bauget avoit bien rapporté et par loi les quatre rasières de terre dessus dites en le main dudit lieutenant comme en le main de seigneur, pour une et chascune desdites justices, et qu'il s'en estoit et est bien et par loi desviestis et déshérités lui et ses hoirs à tousjours hiretavlement pour adhireter ledit procureur el nom de ladicte église, à le querque des redevances dessus dictes, et aussi lidis procureur en estoit et est, el nom que dessus, viestis, saisis et ahérités bien et par loi pour ledicte dame Isabiel tenir, joïr et possesser sa vie durant, et après sen décès ledicte église héritavlement et à tousjours, parmi entretenant et accomplissant toutes les devises, ordenances et querques dessus dites. A toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles faire et passer par fait de loi, fu, comme lieutenant du bailli de mesdites dames à Flines et comme garde de le justice dudit Jehan Petit, Simon de Bruille dessus nommé, et si furent, comme eschevins en ledicte ville, Jehans du Wez de le Pierre, Jehans Rocque et Pierrart de Lannoi; et comme juges du francq-fief de mesdites dames, Jehans du Wez, Jehans Bertoul et Philippart Joset ; et comme juge cottier audit Jehan Petit, ledit Jehans du Wez, Jehans Rocque, Pierrart

de Lannoi et Philippart Joset. Che fut fait le XXIIIIe jour du mois de febvrier, l'an mil IIII^{c} et XLV.

Cod. A, folio 15 recto.

DCCCLXXXI.

22 mars 1446. — « Philippes, par la grace de Dieu duc de Bourgogne », etc. Les religieuses de Flines possèdent près de Lille la terre de Barœul, qui contient « environ huit-vings et dix-sept bonniers de terre, que tiennent en rente et coterie desdites supplians environ cent ou six-vings personnes, » en payant pour chaque bonnier « xxiii deniers oboles au jour de saint Remy, iii rasières de fourment au jour saint Andrieu, à la priserie telle que nous prenons nos rentes audit terme de saint Remy précédent le Saint-Andrieu, en nostre chastellenie de Lille, et iii cappons au Noël de rente chascun an, et à la mort de l'iretier, double rente pour le relief, et le xe denier de la valleur à la vente, don ou transport, avec justice et seigneurie viscontière, et les amendes, prouffis et honneurs à ce appartenans. » Or, quoique les rentes de froment aient toujours été ainsi perçues d'après la prisée de la Saint-Remy, que les suppliantes aient obtenu plusieurs sentences et arrêts rendus en ce sens par le conseil, par la chambre de Gand et le parlement, néanmoins depuis sept ou huit ans la plus grande partie des tenanciers refusent de payer en argent, sous prétexte d'un procès que les dames de Flines ont en la cour de parlement avec huit ou neuf d'entre eux. Ils ont offert au receveur de payer « en espèce de blé et non point si bon que fourment. » Les échevins, tenanciers eux-mêmes et par conséquent intéressés dans la question, diffèrent de rendre leur sentence contre ceux qui par-devant eux « sont mis en loy et en poursuite » par le bailli des religieuses. En conséquence, les rentes ne sont plus payées depuis six ou sept ans pour quelques-uns, depuis trois, quatre et cinq ans pour les autres, quoique les tenanciers jouissent toujours des héritages, les cultivent et y récoltent. Le duc, considérant cette situation, ordonne qu'il sera fait commandement de payer les rentes conformément à la coutume et à la chose jugée, en procédant, s'il y a lieu, « par arrest et brandonnement des terres et héritages. » — *Donné en nostre ville de Lille, le* XXIIe *jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante-cincq*.

Sous le vidimus de Baudouin d'Oignies, gouverneur du souverain bailliage de Lille, etc., en date du 21 avril 1446. — Cod. E, n° 13.

DCCCLXXXII.

9 juin 1446. — Sentence de la gouvernance de Lille qui refuse à divers tenanciers de Barœul, défendeurs contre les dames de Flines, le congé de cour qu'ils sollicitaient, et qui les déclare tenus de répondre et de procéder comme il appartient. Dont appel. — *Ce venredi* IXe *jour de juing, l'an mil* IIII^c^ XL *et* VI.

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCLXXXIII.

10 juin 1446. — Mandement royal qui ordonne au gouverneur de Lille de surseoir à toutes poursuites contre les tenanciers de Barœul, en attendant que leur appel ait été jugé au parlement de Paris, et qui ordonne de lever provisoirement la saisie de leurs héritages, afin de leur permettre de labourer et de récolter. — *Donné à Paris, le* X^e^ *jour de juing, l'an de grace mil* IIII^c^ *quarante-six.*

Copie authentique, délivrée sous le scel de Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance, le 22 juin 1446.

DCCCLXXXIV.

15 juin 1446. — Par-devant Baudouin d'Oignies, gouverneur du souverain bailliage de Lille, etc., les tenanciers de Barœul renoncent à l'appel par eux interjeté contre « certain appointement » rendu le 9 juin (nº DCCCLXXXII ci-dessus), au profit des dames de Flines et à leur préjudice. — *Le* XVe *jour de juing, l'an mil* IIII^c^ *quarante et six.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCLXXXV.

5 août 1446. — Les tenanciers de Barœul dont les héritages avaient été « saisis et brandonnés » pour défaut de paiement de rentes, obtiennent « par provision de labourer et despouiller lesdites terres sans pour ce encourir amendes, » en promettant de rendre « lesdites advestures ou leur valleur, » s'il y étaient obligés par la sentence définitive, ou de payer telle rente que portera cette sentence, et obli-

geant à ce leurs corps, leurs biens et leurs héritages, envers tous seigneurs et toutes justices. — *Fait par-devant monseigneur le gouverneur le* V^e^ *jour d'aoust, l'an mil quatre cens quaranté et six.*

Cod. A, folio 540 recto.

DCCCLXXXVI.

28 septembre 1446. — Mandement royal adressé au prévôt de Beauquesne, et lui ordonnant de faire communiquer aux tenanciers de Barœul les titres de donation de cette seigneurie, afin qu'ils puissent voir s'il leur est loisible de payer en nature leurs rentes de blé, comme portent les « briefz et livre as rouges couvertures, » ou s'ils doivent l'acquitter en argent, à la prisée de la Saint-Remi. — *Donné à Paris, le* XXVIIIe *jour de septembre, l'an de grace mil* CCCC *quarante-six, et de nostre règne le* XXIIIIe.

Copie authentique sur parchemin, délivrée sous le scel de Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance, le 28 octobre 1446. — Cod. A, folio 537 verso.

DCCCLXXXVII.

30 septembre 1446. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille pour accorder jour de vue aux tenanciers de Barœul, représentés par Florent Le Duc, leur procureur. — *Ce venredi darrain jour de septembre, l'an mil* IIII^c^ *et* XLVI.

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCLXXXVIII.

7 octobre 1446. — Les tenanciers de Barœul renoncent à la *vue* demandée par eux, et accordée le 30 septembre. (V. le n° qui précède.) — *Le* VIIe *jour du mois d'octembre, l'an mil* IIII^c^ *et* XLVI.

Copie du temps sur parchemin.

DCCCLXXXIX.

10 novembre 1446. — « Es plais tenus en le salle à Lille » par Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance, le jeudi 10 novembre 1446, sur sommation faite, en vertu d'un mandement royal, de communiquer les titres des rentes de Barœul, Jehan Hovine, procureur des dames de Flines, a dit que « jà soit ce que lesdites lettres royaulx fussent subreptices, orreptices et inciviles, néantmoins, pour ce que icelles religieuses ne vouloient point quérir suites, il estoit d'accord de exhiber les lettres de la fondation desdites rentes. » Ordonné que « les exhibitions faites du costé desdites religieuses demourent à la court jusques à quinzaine » pour être communiquées, les parties étant en présence, et être ensuite jugé au fond. — *Donné soubz nostre seel, les jour et an dessus dis.*

Orig. sur parchemin, sceau brisé. — Cod. A, folio 538 verso.

DCCCXC.

2 mars 1447. — Relation constatant la saisie opérée par le sergent Jehan Petit, à la requête des dames de Flines, sur plusieurs héritages tenus de leur seigneurie de Barœul. — *Le* II[e] *jour du mois de mars, l'an mil* IIII[c] *quarante-six.*

Original sur parchemin, mutilé vers la fin.

DCCCXCI.

17 juillet 1447. — Mandement royal pour obliger les tenanciers de Barœul à payer les rentes de froment d'après la prisée de la Saint-Remi, vu qu'il y a possession surabondante pour assurer la prescription, et que cette possession est appuyée sur un titre, « rôle ou registre, » datant de plus de quatre-vingts ans. En outre, « la commune observance de la chastellenie de Lille, au regard des églises et seignouries viscontières, si est telle que de recevoir les rentes de fourment en argent à le priserie du prince qui se fait chascun an. » Enfin, la gouvernance a plusieurs fois prononcé en ce même sens pour les dames de Flines. « Néanmoins, il est advenu puis chinc ou six ans en çà, que aucuns desdis tenans jusques au nombre de VIII ou IX, qui faisoient difficulté de paier ladite priserie, parce qu'ilz furent de prime face traitiés par-devant la justice et eschevins dudit lieu de Bareul,

qui sont simples gens et favourables, car culx-mesmes sont tenans, et que le procès ne fut point poursievi du costé desdis supplians, par la négligence de leurs gens et officiers, ont obtenu dudit gouverneur ou son lieutenant, devant lequel le procès après qu'il fu conclud en droit, avoit esté advoquiez, sentence à leur prouffit. » Les dames de Flines ont appelé au parlement, où, en produisant leurs titres, elles espèrent obtenir une sentence favorable. Depuis, beaucoup de tenanciers non compris au procès, quarante ou cinquante environ, refusent également de payer leurs rentes à la prisée, et les arrérages montent à une somme considérable, deux ou trois mille francs ou plus. Il y a contre eux saisie et procès à la gouvernance, par suite de lettres de mandement obtenues du duc de Bourgogne, comte de Flandre, le 22 mars 1446. Mais ils ont cherché des délais de toute nature pour allonger le procès, et obtenu dans l'intervalle main-levée de leurs héritages; de quoi les dames de Flines sont grandement grevées et en danger de tout perdre, car leurs parties sont pauvres gens, hors d'état de payer jamais les sommes qu'ils laissent ainsi s'accumuler sans mesure. Le Roi ordonne au bailli d'Amiens, au prévôt de Beauquesne, etc., de les contraindre par saisie des héritages et des récoltes et par toutes autres voies de droit, à payer leurs rentes d'après la prisée, et les arrérages d'après la valeur de la rente au moment de son échéance; en outre, de faire commandement au gouverneur ou à son lieutenant « qu'il procède et face procéder lesdis tenans à la bréviacion et perfection dudit procès et le juge à fin deue le plus tost que faire se poura. » — *Donné à Paris, le dix-septiesme jour de jullet, l'an de grace mil* CCCC *quarante-sept, et de nostre règne le* XXVe.

Cod. A, folio 542 recto.

DCCCXCII.

6 août 1447. — Par-devant Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance à Lille, Robert Walet, de Wasquehal, après la saisie des récoltes faite en vertu d'un mandement royal sur ses terres tenues de la seigneurie de Barœul, « recongnut que par compte et appoinctement aujourd'huy fait avecq Gilles Raimbault, » receveur des dames de Flines, il devait « la somme de quarante-huict livres parisis, monnoie de Flandres, par une partie pour arriéraiges de rentes de huict bonniers d'hiretaiges que ledit comparant tenoit desdictes religieuses, de leur seignourie de Baruel, pour les années XLV et XLVI; et douze rasières de bled, mesure de Lille, pour et en l'acquit de Jehan Walet,

pour le dépouille de trois quartiers de terre » également saisis. Le blé a été estimé « à XVI gros la rasière, et pour trois cappons et l'argent, XII gros au bonnier. » Ledit Robert s'est engagé à payer les XLVIII livres, « moittié à la Sainct-Andrieu, » et « l'autre moittié au jour de Pasques communiaulx ensuivant et prochain, qui sera l'an mil IIII^c XLVIII; et les « douze rasières de bled » en nature, « à le Candeler prochain venant, en cest an mil IIII^c XLVII. » — *Ce fu fait le* VIe *jour d'aoust, l'an mil* IIII^c *et quarante-sept.*

Cod. A, folio 504 verso.

DCCCXCIII.

9 août 1447. — De la part des religieuses, abbesse et couvent de Flines « ont esté présentées et requises estre entérinées à moy Jehan Guilot, sergent du Roy nostre sire, certains lettres royaulx en fourme de provision par elles obtenues contre pluseurs des manans et habitans de Marque et Wasqual lez Lille, leurs tenants et subjez » à cause de leur seigneurie de Barœul, pour les contraindre par la saisie de leurs récoltes et par tous autres moyens de droit au paiement de leurs rentes. Pour lesquelles lettres mettre à exécution, avec l'assistance de Jehan Petitpas, sergent dudit mons. le gouverneur, les 28, 29 et 30 juillet, 6, 7 et 8 août, je me suis transporté sur « tous les manoirs, terres, héritaiges amasez et de présent avestis » appartenant auxdits tenanciers, et j'ai saisi « les fruis, revenues et advestures, » donnant pouvoir à Jehan Petitpas et Jehan Le Rewart de les « faire messonner, soyer, loyer, encaryer, mettre en lieu seur et sauf, les faire battre, vaner, appointier et mettre en grenier où qu'il leur plaira, pour en faire au surplus ce qu'il appartiendra. » — *Fait, escript et signé de ma main le* IXe *jour d'aoust, oudit an mil* CCCC *quarante et sept.*

Orig. sur parch., avec sceau.— Cod. A, folio 543 verso.

DCCCXCIV.

19 octobre 1447. — Mahieu Le Willaume, second lieutenant de la gouvernance à Douai, rend exécutoires contre Enguerrand de Raisse les lettres du 2 juillet 1443, ci-dessus rapportées (n° DCCCLXIII, p. 790). — *Ce fu fait le jœudy* XIXe *jour d'octobre, l'an mil* IIII^c *et quarante-sept.*

Orig. sur parch., avec sceau. — Cod. A, folio 63 recto.

DCCCXCV.

5 novembre 1447. — Par-devant Jacquemon de Morenghe, lieutenant d'Allard Le Preudomme, maïeur héritier de la mairie d'Anappe, et les échevins en nombre suffisant « pour faire et dire loy, » Gilles Raimbaut, procureur de l'abbaye de Flines, a exposé qu'une rente de quinze sols cinq deniers, sur sept cents d'héritage, n'était plus payée depuis treize ans et demi. En conséquence, il a obtenu premier et second jour contre le débiteur, Huart du Ploïch, lequel, après plusieurs délais, est comparu le 5 novembre 1447, a reconnu sa dette et promis de la payer. Sur ce, « icellui procureur se déporta de sadite poursieute encommenchié, et consenti la main de justice y mise en estre levée.» — *Le* V^e *jour de novembre, l'an mil* IIII^c *quarante-sept.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 390 verso.

DCCCXCVI.

6 juin 1448. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille contre plusieurs tenanciers de Barœul. Ceux-ci prétendaient payer en nature la rente de trois rasières de blé par bonnier. Ils niaient la possession contraire alléguée contre eux, soutenant que s'ils avaient parfois payé en argent, c'était de leur plein gré, et à cause de certaines courtoisies que leur faisaient les receveurs. Quant aux titres, ils s'en référaient à l'ancien livre rouge, qu'ils prétendaient leur être favorable, et repoussaient les rôles ou comptes plus récents. Si plusieurs sentences contraires pouvaient leur être opposées, c'est que, étant gens simples et sans connaissance des procès, ils n'avaient pas bien appuyé et poursuivi leur cause. Enfin, ils prétendaient ne devoir pour relief que la double rente de xxiii deniers maille, la rente de froment, selon eux, étant rente foncière et non seigneuriale. Il fut jugé cette fois qu'à tort les dames de Flines leur avaient fait faire commandement de payer en argent la rente de blé, et qu'ils pouvaient s'en acquitter en « espèce de fourment, au terme de le Saint-Andrieu. » Et à l'égard du droit de relief, qu'ils seraient obligés de payer le double des trois rentes de deniers, de froment et de chapons. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi* VIe *jour de juing, l'an mil* CCCC *et quarante-huit.*

Cod. A, folio 544 verso.

DCCCXCVII.

10 octobre 1448. — Par-devant Rivard du Ploïch « comme prouvos tenant le lieu du Roy, » et par-devant les échevins de Frelinghien, Jehan de Courtray, procureur des dames de Flines, a exposé que quatre livres de rente sont dues à l'abbaye sur quatre bonniers de terre « qui gisent d'encosté le Viés-Ploïch,... en le parroisse de Houplines, » et que depuis plusieurs années la rente est « en deffaulte de paiement. » Après ajournement, remise à quinzaine et jour de conseil, Jehan Li Blans, débiteur ajourné, prétendit que « comment que l'abbéie de Flines demandast avoir sur les quatre bonniers de terre dessus dis quatre livres de rente, à mauvaise cause le faisoit, car li hiretaige dessus dis n'i est tenus, et le nia tout oultre. » Mais ensuite, le procureur ayant prouvé l'existence de la rente, et les gens de loi l'ayant confirmée par jugement, Jehan Li Blans et Maroie sa femme la reconnaissent. — *Ce fu fait en l'an de grace mil quatre cens* XLVIII, *le* X[e] *jour d'octobre.*

Cod. A, folio 379 recto.

DCCCXCVIII.

14 septembre 1449. — *Jean, abbé de Cîteaux, notifie la défense faite par le chapitre général de se rendre à Rome pour gagner l'indulgence du jubilé.*

Nos frater Johannes, abbas Cisterciensis, ceterique diffinitores capituli generalis Cisterciensis ordinis, notum facimus universis quod in eodem capitulo, die XIIII[a] mensis septembris, anno Domini millesimo CCCC° XLIX° apud Cistercium celebrato, facta fuit quedam diffinitio cujus tenor sequitur et est talis : Presens generale capitulum benigne concedit omnibus et singulis personis ordinis quatinus habeant potestatem sibi eligendi confessores ydoneos et sufficientes de ordine, qui ipsas possint absolvere in foro conscientie ab omnibus et singulis casibus eidem capitulo specialiter reservatis semel dumtaxat infra generale capitulum proxime futurum, inhibendo ipsis personis, sub pena apostasie, ne pretextu anni jubilei accedant ad curiam Romanam, presertim cum dominus Cisterciensis disposuerit in brevi aliquos ad predictam curiam mittere qui habeant

impetrare indulgentias pro ipso ordine, nec se moveant donec habuerint ab ipsis mittendis responsum. Datum Cistertii, sub sigillo diffinitorum, die, loco et anno supradictis.

Copie du temps sur papier.

DCCCXCIX.

23 septembre 1449. — *Philippe, abbé de Clairvaux, écrit dans le même sens aux abbés et abbesses des provinces de Cologne et de Reims.*

Frater Philippus, abbas Clarevallis, Cisterciensis ordinis, Lingonensis diocesis, omnibus abbatibus, abbatissis, prioribus et priorissis, et presertim confessoribus monialium ejusdem ordinis in provinciis Coloniensi et Remensi deputatis, salutem et divine veritatis radium ad eliminationem earum[1] sensuumque vagorum anfractus suaviter percipere. Quia ad notitiam generalis capituli pervenit quod in quibusdam regionibus vise sunt et ostense quedam antiquate bulle et expirate, forsan in tempore dampnabilis scismatis nonnullorum ambitiosorum dogmatizatione confecte, quibus cavebant quod cujuscumque religionis et sexus persone licentia petita, etiam non obtenta, de gratia speciali predicte Sedis Apostolice anno quolibet jubileo pro indulgentiis acquirendis libere poterant sanctorum apostolorum limina visitare, predictum generale capitulum, volens hunc errorem a cordibus devotarum personarum extirpare et fructum salutaris obedientie omnibus preponere meritoriis operibus, coppiam verarum presentis anni jubilei indulgentiarum ad singulos vestrum per nos et nostros commissos decrevit destinare, benigniter exhortando ut juxta apostoli monimenta in eadem vocatione qua nos et vos vocare dignatus est Deus, perseveranter maneamus. Verum ne tanto bono expertes inveniamur, dictum generale capitulum communibus expensis pro hujusmodi obtentu indulgentiarum ad dominum nostrum Nicholaum, summum pontificem, decrevit transmittere. Vos igitur omnes fraterno monemus et hortamur affectu quatinus et singulas personas vobis ab ordine commissas super singulis instruere non omittatis, sumptus et expensas presentium latori congruas impertiendo. Datum apud Clarevallem, XXIII die mensis septembris, anno Domini millesimo XLIX°, et sub nostri contrasigilli affictione.

Copie du temps sur papier.

[1] Le texte est évidemment défectueux dans ce passage.

DCCCC.

29 octobre 1449. — Gilles Raimbault, « voulans user de bonne foy » envers mesdames de Flines, confesse que l'achat fait par lui le 5 juillet 1445 (n° DCCCLXXIII, p. 793), l'a été par leurs ordres, de leurs deniers et à leur profit. En conséquence, il renonce à tous droits sur cet héritage, et donne des garanties à ses commettantes pour qu'elles ne soient point troublées dans leur possession. A sa requête, Jehan Herencq, notaire public, a mis son seing manuel à ces présentes lettres en signe de vérité. — *Ce fu fait le* XXIX[e] *jour d'octobre, l'an mil quatre cens quarante-noef.*

Cod. A, folio 370 recto.

DCCCCI.

30 octobre 1449. — A la requête de Gilles Raimbault, Henri de Tenremonde, lieutenant du souverain bailliage de Lille, Douay, Orchies et des appartenances, déclare les lettres ci-dessus « exécutoires selon leur teneur, sur et allencontre dudit Gilles, ses biens et héritaiges. » — *Ce fu fait le pénultime jour d'octobre, l'an mil quatre cens quarante-noef.*

Cod. A, folio 370 verso.

DCCCCII.

19 février 1450. — Ansiel Buridam, en vertu d'une procuration du 14 novembre 1449 (sœur Catherine, abbesse), afferme pour neuf ans à un nommé Gilles de Meester les dîmes de l'abbaye de Flines à Caprike, Bassevelde, Oost-Ecloo et Lembeke. — *Gegheven te Denremonde, den* XIX[st] *dach van sporkele, int jaer Ons Heeren duust* CCCC *neghen ende viertich.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCIII.

14 mars 1450. — Par-devant Simon de Bruille, lieutenant du bailli de mesdames de Flines, « Gallois de Noefvirolle et demoiselle Jehanne de Hordain, » sa femme, dûment autorisée, reconnaissent avoir reçu

de Jacotin de la Fontaine, comme procureur des dames de Flines, une certaine somme de deniers, prix de l'achat d'une rente héritière de xxiv sols parisis sur divers héritages situés à Flines, au lieu dit « à le Noefville. » — *Ce fut fait le* XIIIIe *jour du mois de mars, l'an mil* IIII^{c} *el* XLIX.

Chir. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 25 recto.

DCCCCIV.

11 juillet 1450. — « Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux bailliz d'Amiens, de Tournay et Tournésis, aux prévôtz de Beauquesne et de Doullens, » etc. Un grand nombre de tenanciers de Barœul refusent de payer leur rente de blé en argent d'après la prisée, et prétendent la payer en nature. Une sentence de la gouvernance, rendue le 6 juin 1448, leur a donné droit, mais les religieuses en ont appelé au parlement. Le procès peut durer longtemps encore, et cependant, sous couleur de cet appel, les défendeurs ne paient point leur rente. Depuis six ans ou environ, les religieuses n'ont rien reçu. « Et toutesvoies c'est l'une des meilleurs parties de leurs revenues, dont elles qui sont quarante religieuses doivent vivre et leurs familliers et serviteurs qui sont en grant nombre, et seroient en voye de venir en grant nécessité et que le divin service feust diminué, se par nous ne leur estoit pourveu de nostre grace, requérans humblement que ces choses consultées, et attendu que lesdites suppliantes ont fait ledit appel pour la conservation du droit de l'église, pour ce que de toute ancienneté elles ont accoustumé estre paiées desdis grains en argent se bon leur semble, selon la prisée des grains qui se fait à ladite Saint-Remy, » etc. En conséquence, ordre est donné de contraindre les tenanciers par les moyens de droit à payer leur rente conformément à la sentence, jusqu'à ce que le parlement ait prononcé. — *Donné à Paris, le unzième jour de juillet, l'an de grace mil* CCCC *et cincquante.*

Orig. sur parchemin, sceau brisé. — Cod. A, folio 502 recto.

DCCCCV.

3 août 1450. — « A mes très-grans, très-honnorez et doubtés seigneurs, messeigneurs tenans et qui tiendront le prochain parlement du Roy nostre sire en son palais à Paris, le vostre en tout recommandé Gérard de Neuville, sergent royal des bailliages de Tournay, Tournésis, Mortaigne, Saint-Amand et des appartenances, prest, sub-

mis et appareillé à tous vos commandemens et plaisirs. » En vertu des lettres et mandement du Roy, à la requête des religieuses, abbesse et couvent de l'abbaye de Flines, le mercredi 29 juillet 1450, je me suis transporté avec Jehan Petitpas, sergent de la gouvernance, auprès de divers tenanciers de Barœul dont les récoltes avaient été saisies les 21, 22 et 23 juillet par Gui Boutry, sergent au bailliage d'Amiens. Où étant, « à chascun d'eulx je signifiay et fis sçavoir de par le Roy nostre sire la vente desdites advestures de bled au pris dessus dit, et que elle se passeroit le dimence ensuivant, second jour d'aoust, à heure de le cloche du vespre, à ung poche de candeille alumée, en ladite ville de Lille, en l'ostel de Germain Picavet, clerc de ladite gouvernance, adfin que se audit vendaige ilz savoient que dire ou débatre, que ilz le deissent, ou se ilz y vouloient hauchier ou renchiérir, ilz y seroient receuz; lesquelz me dirent et respondirent qu'ilz avoient bien oy ce que dit leur avoye et se garderoient de meffaire. Ce fait et ledit second jour d'aoust à ladite heure de le cloche de vespre, me transportay, et avec moi ledit Jehan Petitpas, en l'ostel dudit Germain Picavet, et fis alumer ladite chandelle pour passer ledit marchyé. » Sur ce intervention de plusieurs des intéressés, qui déclarent qu'ils ont appelé déjà de l'exécution du mandement royal, et qu'ils réitèrent leur appel. Tout est suspendu à leur égard. En ce qui concerne les non-appelants, à savoir Robert Walet, Jehan Walet, Pierre Mazurel fils, etc., le lendemain 3 août, leurs récoltes sont placées sous séquestre. — *Ainsi fait par le tesmoing de ceste moye relation, seellée de mon seel, qui fu faite et escripte l'an et troisième jour d'aoust dessus ditz.*

Orig. sur parch., avec sceau. — Cod. A, folio 503 recto.

DCCCCVI.

3 septembre 1450. — Citation adressée à Guérard Scoquefeue, « sergent ou bailliage de Tournaisis, » pour répondre devant le parlement d'un exploit fait contre les tenanciers de Barœul, dont ceux-ci ont appelé. Les dames de Flines sont assignées comme parties adverses, en tant qu'elles croiront que cet appel les touche. — *Donné à Paris, le tiers jour de septembre, l'an de grace mil* CCCC *cinquante, et de nostre règne le* XXVIIIe.

Copie authentique, avec le scel de Jaquemon Le Gillon, sergent au bailliage d'Amiens, en date du 30 septembre 1450. — Cod. A, folio 547 verso.

DCCCCVII.

24 juillet 1451. — Sentence rendue par les échevins de Douay contre Jehan Bosquet, demandeur par mise de fait, à l'encontre de sire Jehan Ségard, prêtre, défendeur. Ce dernier est maintenu en possession d'un manoir et jardin, séant à Douay, « en le rue de Corbie, » et « aboutant à le rue du Puch-à-le-Kaisne. » — *Ce fu fait et jugié le* XXIIIIe *jour de juillet, l'an mil* CCCC *cincquante et ung.*

Original sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 460 recto.

DCCCCVIII.

19 novembre 1451. — Arrêt du parlement de Paris, homologuant un accord conclu entre les dames de Flines et leurs tenanciers de Barœul. Dans l'intérêt de la paix et pour mettre fin à des procès interminables, on a chargé les échevins de Lille de préparer une transaction dont les conditions ont été débattues les 17 et 27 avril, 19 mai, 7 juin et 12 juillet 1451. Il est convenu que la rente de trois rasières de froment par bonnier sera payée en argent, avec déduction de huit deniers par rasière, et d'après la prisée faite par les jurés de grains le mercredi qui suivra ou qui précédera la Saint-André, au choix des religieuses ou de leur receveur; que, pour les rentes de deniers et de chapons, elles seront payées en argent, au terme de Noël et à la prisée du seigneur; que le double de toutes ces rentes sera payé pour relief, le cas échéant, et aussi le dixième denier à la vente ; que tous les arrérages seront acquittés d'après la prisée de l'année 1450, en déduisant, comme ci-dessus, huit deniers par rasière ; que néanmoins les paiements faits sur une autre base seront acquis à l'une comme à l'autre partie ; que tous les tenanciers de Barœul, même non comparants au procès, seront compris dans cet accord, à la simple condition d'y accéder avant le dimanche de Quasimodo suivant ; enfin, que les tenanciers seront mis hors de cour aux frais des religieuses, tous autres dépens compensés. Sœur Catherine, abbesse de Flines, par acte du 25 août 1451, a ratifié cet accord et donné procuration pour le ratifier en son nom devant le parlement. — *Datum Parisius, in parlamento nostro, decima nona die novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, et regni nostri tricesimo.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 549 recto.

DCCCCIX.

4 mai 1452. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille contre Willaume Denis, tenancier de Barœul, qui était en retard de payer sa rente pour les années 1448, 1449, 1450 et 1451. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi* IIIIe *jour de may, l'an mil quatre cens cincquante et deux.*

Cod. A, folio 457 recto.

DCCCCX.

13 janvier 1453. — « Katherine Denis, vefve de feu maistre Jehan du Chastel, demourant en le parroisse de Saint-Estienne à Lille, » confesse avoir reçu de l'abbesse et des religieuses de Flines, par les mains de Gilles Raimbault, leur receveur, la somme de trente-huit sols et six deniers parisis, monnaie de Flandre, en échange d'une rente de vingt et un deniers à elle due « sur une maison et héritaige que lesdites religieuses ont située en icelle ville de Lille, emprès le porte des Malades, tenans aux terraux des murs de ladite ville. » — *Le* XIIIe *jour de janvier, l'an mil quatre cens et cincquante-deux.*

Orig. sur parc., muni de deux sceaux, dont un brisé.— Cod. A, folio 360 recto.

DCCCCXI.

19 septembre 1454. — Sentence de la gouvernance de Lille (Baudouin d'Oignies, gouverneur) contre Mahieue de Lille, veuve de Mahieu Ghiselin, qui la condamne à payer sa part d'une rente de quatre livres sur Houplines (v. 10 octobre 1448, n° DCCCXCVII, p. 806) avec les arrérages. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en le salle à Lille, le jeudi* XIXe *jour de septembre l'an mil* IIII^{c} *cincquante et quatre.*

Orig. sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 380 *bis* recto.

DCCCCXII.

17 novembre 1454. — *Catherine de Saint-Genois, abbesse de Flines, amortit quatre bonniers et quatre cents de terre, qui faisaient partie de la dotation d'une chapellenie de Saint-Pierre de Lille et qui dépendaient de la seigneurie de la Madeleine appartenant à son monastère.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, soer Katherine, humble abbesse de l'église et abbeye del Honneur-Nos-

tre-Dame lez Flines, de l'ordene de Cisteaulx, ou diocèse d'Arras, et tout le couvent de ce meismes lieu, salut en Nostre-Seigneur. De la partie de vénérable personne messire Waltier Le Baquer, prebstre, chappellain de l'église Saint-Pierre de Lille, ou diocèse de Tournay, d'une chappelle que y fonda certain jour passé maistre Jaques de Breubant, en son vivant doyen d'icelle église, nous a esté donné à entendre que pour partie de le fondation de ledite chappelle maistre Berthelmi A-la-Truye, exécuteur avec autres du testament et ordonnance de darraine voulenté dudit feu maistre Jaques de Breubant, qui termina vie par mort environ l'an mil quattre cens vingt et ung, acquist et acheta de Waltier de Croix, dit de Durmez, et demiselle Jehenne Yseux, sa femme, quatre bonniers quatre cens de terre à labeur ou environ gisans en le paroisse de le Magdeleine lez ladite ville de Lille et en deux pièches, si comme en une pièche trois bonniers et quatorze cens ou environ, tenans à le voye par laquelle on va ou puet aler du Riez de le Magdelaine au Petit-Ploïch, d'une part, et à le terre Maroie de Beauvoir, d'autre part, et à le terre des hoirs de feu Jaquemart de Mortaigne, et aboutans à le terre Jehan Rousée, et l'autre pièce, de six cens ou environ, tenans aussi aux terres dudit Jehan Rousée de deux ou trois costez, tenus de nous ou de nostre dite église, de nostre juridiction et seignourie que avons enclavée et gisans en ledite paroisse de le Magdelaine, à quatre deniers de rente héritière et fonscière à nous deue chascun an pour chascun bonnier et à l'advenant, à paier au Noël chascun an; de laquelle terre ledit maistre Berthelmi, comme personne privée et en son nom, euist esté adhérité et saisi, combien que les deniers paiez pour l'achat d'icelle terre estoient venus des propres deniers de ledite exécution dudit testament dudit feu maistre Jaques, par quoy ledite terre devoit compéter et appartenir au droit de ledite chappelle, ainsi que depuis et tost après ledit achat fait ledit maistre Berthelmy le avoit recongneu par-devant auditeurs audit lieu de Lille, et promis de en laissier faire et souffrir joïr le chappellain de ledite chappelle perpétuelment et à tousjours, et meismement de s'en déshériter pour en faire adhériter ledit chappellain au droit et prouffit de ledite chappelle. Et combien que depuis ledit achat ainsi fait que dit est ledit maistre Berthelmi soit finé vie par mort, et que ledit chappellain ait tousjours depuis paisiblement joy et possessé de ledite terre, toutesvoies, pour plus grant sceureté faire pour ledite

chappelle, les enfans, héritiers et aians cause dudit feu maistre Berthelmi, en ensuiant la promesse faite par leur dit feu père, sont contens de renoncier au loex et prouffit de ledite chappelle à tous les quatre bonniers et quatre cens de terre dessus dis, et eulx en déshériter et dessaisir deuement et par le loy de nostre dite juridiction et seignourie, pour en baillier le possession et adhéritement audit chappellain ou autre, ou nom de leditte chappelle, pour en joïr comme de chose et héritage admorty et dédié à Dieu et à sainte Eglise, ou cas que ainsi le volriens accorder, dont icellui chappellain nous a très-instamment supplié et requis. Savoir faisons que nous, désirans estre participans aux bonnes pryères et dévotes oroisons qui se font en ledite église de Saint-Pierre, à l'augmentation et accroissement du divin service qui journelment se fait en ycelle, et adfin que de bien en mieulx y puist estre fait et continué, avons ottroyé, gréé, consenty et accordé, et par la teneur de ces présentes lettres ottroyons, gréons, consentons et accordons pour nous, nostre dite église et successeresses, que le renonciation, werp, transport, déshéritement et adhéritement des quatre bonniers et quatre cens de terre dessus dis, ainsy qu'ilz s'estendent et comprendent, se face et parface au droit de ledite chappelle en tout la meilleur fourme et manière que faire se pourra, et dès maintenant, en tant que poons, les admortissons, et lequel transport, adhéritement et admortissement d'icelle terre, tant et si avant qu'il touche à nous et à nostre dite église et seignourie de le Magdelaine, consentons et tenons pour admortie, ce entendu toutesvoies que ledit chappellain et ses successeurs sont et seront tenus de rendre et paier à nostre dite église d'ores en avant, perpétuelment et à tousjours, huit deniers de rente héritière et fonssière par an, à paier audit jour de Noël pour chascun bonnier d'icelle terre et à l'advenant; et quant il y aura nouvel chappellain institué par don, résignation, permutation ou autrement, sera tenu chascun chappellain, en dedens quarante jours après ce qu'il sera entré en possession, de paier le double de ledite rente par fourme de relief toutes les fois que le cas advenra. Et avec ce sera ledit chappellain qui ad présent est et les autres chappellains d'icelle chappelle tenus homs vivans et morans pour déservir en nostre court et jugier avec noz autres hommes d'icelle nostre dite terre et seignourie, et pour lesdites rente et relief avoir, cachier et faire venir ens par nostre loy d'icelle seignourie de le Magdelaine,

tout ainsi que l'en poet et doit faire sur les autres rentiers et tenans de nostre dite seignourie, en retenant toute seignourie sur yceulx quatre bonniers et quatre cens de terre dessus déclairés, pour y faire tous explois de justice toutes et quantes fois que le cas y escherra, ainsi et par la manière que faisons et povons faire sur les autres terres tenues de nostre dite seignourie. Si donnons en mandement à noz bailli ou lieutenant de bailli et juges de nostre devant dite seignourie, présens et ad venir, que en prenant leurs drois d'icellui transport, car des nostres nous sommes tenues et tenons pour contens, ilz rechoipvent les héritiers et aians cause dudit feu maistre Berthelmi A-la-Truye et tous autres qui ce regarde à desvest et déshéritement desdis quatre bonniers et quatre cens de terre, et en baillent la possession et saisine au dessus nommé chappellain ou à autre personne au nom d'icelle chappelle, pour par icelle en joïr et possesser héritablement et à tousjours comme de héritage et chose admortie, dédiée et ordonnée à Dieu et à nostre mère sainte Église, en tant qu'il nous touche et saulve tous drois, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait appendre nos propres seaulx dont nous usons en tel cas à ces présentes lettres, faites et accordées en nostre chappitle le XVIIe jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens cinquante-quatre.

Sous le vidimus des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, en date du 15 décembre 1455.

DCCCCXIII.

13 février 1455. — Par-devant Jehan de Frévin, lieutenant de la gouvernance à Lille, après s'être reconnu envers les dames de Flines débiteur de diverses sommes pour certain héritage et terres labourables qu'il tenait d'elles à Coustices, Jehan de Rosne convient de remettre le tout entre leurs mains avec les édifices qu'il avait construits sur le fonds, moyennant quoi on le quitte de toute sa dette. — *Ce fu fait le jeudi* XIIIe *jour de février, l'an mil quatre cens chincquante-quatre.*

Cod. A, folio 386 verso.

DCCCCXIV.

7 mars 1455. — Lettres exécutoriales de la sentence du 19 septembre 1454 (nº DCCCCXI, p. 812), données par Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance à Lille. — *Donné soubz nostre seel, le* VII[e] *jour de mars, l'an mil quatre cens et cincquante-quatre.*

Cod. A, folio 381 verso.

DCCCCXV.

7 mai 1455. — *Wautier Le Bacquer, titulaire d'une chapellenie fondée à Saint-Pierre de Lille, est mis en possession de biens appartenant à la dotation de son bénéfice et relevant de l'abbaye de Flines.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Hovine, filz de Jehan, présentement bailli à vénérables et discrètes dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye del Honneur-Nostre-Dame lez Flines, en toute la terre, jurisdiction et seignourie qu'elles ont enclavée et gisans en le parroisse et terroir de le Magdelaine lez la ville de Lille et ès parties d'environ souffissamment establis, salut. Savoir fay que par-devant moy comme bailli dessus nommé et juges rentiers à mesdites dames tenans de leur dite terre et seignourie de le Magdelaine, telx que messire Jehan Lovacque, prebstre, curé dudit lieu de le Magdelaine, Georges Vredière, Jaquemart Glorieux et Willame Hermant, se comparurent personnelment Huc A-le-Truye et Jehanin A-le-Truye, frères, filz et héritiers de feu maistre Berthelmy A-le-Truye, en son vivant et à son trespas conseillier de mon très-redoubté seigneur mons[r] le duc de Bourgoingne et de Brabant et maistre de ses comptes à Lille, d'une part, et messire Waltier Le Bacquer, prebstre, chappellain d'une chappelle fondée en l'église Saint-Pierre de Lille par feu messire Jaques de Breubant, en son vivant doyen et chanoine d'icelle église, d'autre part, par lesquelles parties fu monstré et exhibé à moy et ausdis juges unes lettres de admortissement données de révérende et ma très-honnourée dame soer Katherine, humble abbesse de ledite église et abbeye de Flines, et de tout le couvent d'icelle église, seellées de leurs seaulx dont elles usent en tel cas, qui furent leutes et exposées en hault mot après aultre et

desquelles la teneur s'ensuit. *(Texte de ces lettres, datées du 17 novembre 1454, n° DCCCCXII, p. 812.)* Après lesquelles lettres ainsi leutes et exposées que dit est et qui par l'inspection d'icelles estoient saines et entières en escripture et seaulx, par iceulx Hue A-le-Truye et Jehannin A-le-Truye, frères, fu dit, congneu et confessé de leurs frances voulentez, non contrains, que eulx désirans accomplir la voulenté de leur dit feu père et en ensivant la promesse par lui faite dont lesdites lettres faisoyent et font mention, eulx, ou nom que dessus et en tant que touchier leur povoit, estoient et sont contens de renoncier et de fait renoncièrent, au loex et prouffit de le dessus dite chappelle, à tous les quatre bonniers et IIII^c de terre à plain déclairés en icelles lettres, et pour les causes y contenues et pour ledite renonciation faire sortir plain effect, rapportèrent et werpirent icelle terre en nostre main comme en main de mesdites dames, et s'en déshéritèrent, desvestirent et dessaisirent bien et par loy, pour en adhériter, vestir et saisir ledit chappellain, pour par lui et ses successeurs, chappellains de sadite chappelle, en joïr et possesser perpétuelment et à tousjours, comme de chose et héritage dédié et admorty à Dieu et à sainte Église, et si jurèrent et fiancièrent par les foy et sermens de leurs corps solemnelment que jamais à nul jour contre ceste présente renonciation, werp, rapport, déshéritement, adhéritement et choses contenues en ces présentes lettres ilz ne yront ne aler ne feront par eulx, l'un d'eulx ne par autruy, et ne querront ne feront querre art, engien, escampe, cause, voye, matère, moyen ne cavillation aucune, par quoy ledit chappellain ne ses successeurs en sadite chappelle en soyent ou puissent estre ou l'un d'eulx adommagié au vaillant de quatre deniers ne de néant, et tant en firent et dirent lesdis Hue et Jehannin A-le-Truye, frères, que lesdis juges, eulx sur ce de moy semons, dirent par loy et par jugement à medite semonce que des quatre bonniers et quatre cens de terre dessus touchiez ilz avoient et ont tant fait et dit de main et de bouce et y avoient si bien renoncié qu'ilz n'y avoient mais droit, et que si bien estoient en me main comme en main de seigneur, que pour en adhériter, vestir et saisir ledit chappellain en la manière dessus exprimée. Ce ainsi fait et jugié, je portay et transportay de me main en le main dudit messire Waltier Le Bacquer les quatre bonniers et IIII^c de terre à plain

déclairés ès lettres dessus transcriptes, et par vertu d'icelles l'en adhéritay, vesti et saisi bien et par loy ainsi que dit et jugié estoit, pour en joïr et possesser par lui et ses successeurs chappellains de ledite chappelle d'ores en avant perpétuelment et à tousjours, comme de chose et terre admortie, dédiée et ordonnée à Dieu et à nostre mère sainte Église, à telx renttes, reliefz, droitures, coustumes et réservations que contenues sont ès dessus dites lettres, et à toutes autres charges et autres empeschemens, s'aucuns en y avoit, et puis semons lesdis juges que eulx me deissent se ledit adhéritement estoit si souffissamment fais que à loy appartenoit, et ilz dirent par jugement à medite semonce, parmy ce que mesdites dames par le teneur de leurs dites lettres de admortissement s'estoient tenues contentes de leurs drois pour icellui deuz et eulx juges de leurs drois, que des quatre bonniers et quatre cens de terre plainement déclairés cy-dessus, des quatre cors et des moellons, ledit messire Waltier Le Bacquer, chappellain, ou nom que dessus, estoit et est si bien adhérité, vesti et saisi, que pour par lui et ses successeurs en sadite chappelle en joïr et possesser comme de terre admortie et dédiée à Dieu et à nostre mère sainte Église d'ores en avant perpétuelment et à tousjours, ainsi que dit est dessus bien et par loy et sauf tous drois. A toutes les choses dessus dites passer et recongnoistre furent faictes et adjoustées toutes les solemnitez en tel cas neccessaires et accoustumées selon le coustume de ledite court. En tesmoing de ce je, comme bailli dessus nommé, ay mis mon seel à ces présentes lettres, et pour greigneur approbation requiers ausdis juges que eulx y veullent mettre leurs seaulx avec le mien. Et nous, li juge dessus nommé qui présens fumes là ù toutes les choses déclairées en ces présentes lettres furent faites et recongneues par lesdites parties et passèrent par no jugement, cellui qu'il appartenoit à le semonce dudit bailli, avons à sadite requeste et pryère de partie mis à ces dites lettres noz seaulx aveuc le seel d'icellui bailli en signe de vérité. Ce fu fait et ainsi passé à loi le VII[e] jour de may, l'an mil quattre cens cinquante-chinq.

Sous le vidimus des doyen et chapitre Saint-Pierre, en date du 15 décembre 1455.

DCCCCXVI.

5 septembre 1455.— *Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, ordonne de payer sans réduction la rente de cent livres due à l'abbaye de Flines sur l'espier de Bergues.*

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et féaulx les gens de la chambre de nos comptes en ceste nostre ville de Lille, et au receveur de nostre espier de la ville de Berghes-Saint-Winoc présent et à venir, salut et dilection. De la partie de noz bien amées en Dieu les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye lez Flines, de l'ordre de Cisteaulx, nous a esté exposé que leur ditte église et abbaye fut fondée par défuncte de bonne mémoire dame Marguerite, en son vivant contesse de Flandres, et depuis, c'est assavoir en l'an mil deux cens soixante et dixneuf, messire Guy, son filz, conte de Flandres et marquis de Namur, par traittié et eschangement, applicqua à son domaine quatre-vins livres parisis de rente appartenant à ladite église et que les religieuses d'icelle avoient auparavant acquises et achetées de feu messire Jehan de le Haye, et tant pour laditte rente comme pour l'augmentation du service divin que l'on faisoit dès lors et que on fait encores chascun jour, et que l'on fera au plaisir de Dieu à tousjours en ladite église, pour le salut des ames des fondeurs d'icelle et de leurs prédécesseurs et successeurs, ledit messire Guy donna, céda et transporta auxdites religieuses, pour et ou nom de ladite église, la somme de cent livres parisis, à pranre et avoir par chascun an perpétuelment sur nostre dit espier de Berghes, et volt et ordena ledit messire Guy, lors conte de Flandres, comme dit est, que s'il advenoit que lui ou ses successeurs contes de Flandres feissent aucune autre assignation sur ledit espier, que ladite assignation de cent livres précédast et alast devant, sans retardement aucun, et à ce fournir et accomplir obliga lui, ses hoirs et successeurs contes de Flandres, comme par lettres faites l'an dessus dit mil II^{c} LXXIX puet plus à plain apparoir. Ce nonobstant, vous, receveur de nostre dit espier de Berghes, soubz umbre de ce que avons

pour aucunes causes quittié et remis à noz rentiers dudit espier certainne portion et quantité des rentes qu'ilz nous doivent, pourveu que les autres qui prannent rentes sur ledit espier facent semblablement, reffusez et ne voulez paier auxdites religieuses que les deux pars de ladite somme de c livres de rente par an, qui est ou grant grief et dommage d'elles et de tout le couvent de ledite église, et plus seroit se sur ce ne leur estoit pourveu de remède convenable, si comme elles dient, requérans humblement que, considéré ce que dit est, et que ladite somme de c livres à elles deue procède par le moien dudit eschange et pour les récompanser du droit qu'elles avoient oudit bois de Nieppe comme leur propre héritage, qui de présent est de grant valeur et nous appartient, et que icelles religieuses et tout leur couvent, qui vivent de leurs rentes et revenues seulement, ne doivent estre comprinses de raison en la diminution par nous faitte aux rentiers qui doivent rentes à nostre dit espier, ne à celle cause estre adommagées, nous les vueillions faire paier entièrement de leur dite rente de c livres parisis et sur ce leur pourveoir dudit remède. Pourquoy nous, sur les choses dessus dites eu l'adviz de vous les gens de noz comptes, avecques cellui de nos amez et féaulx conseilliers les commissaires ordenez sur le fait de noz finances, vous mandons, commandons et expressément enjoingnons, que s'il vous appert de l'original des lettres dudit conte Guy nostre prédécesseur, conte de Flandres, dont dessus est faitte mention, vous faites paier ausdites religieuses ou à leur certain mandement ladite rente de c livres parisis, et voulons et mandons à vous, receveur présent et à venir dudit espier, que ainsi vous le faictes d'ores en avant aux termes et en la manière accoustumez, sans faire à icelles religieuses de ladite somme de c livres parisis de rente aucune défalcation ou diminution, nonobstant la modération par nous derrain faicte aux rentiers redevables à nostre dit espier et que leur pourrions faire ou temps à venir, et quelxconques mandemens ou défenses à ce contraires. Donné en nostre dite ville de Lille, le cinquiesme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante-cinq.

Par mons[r] le duc, l'évesque de Tournay et le sire de Montigny présens,

Signé : J. Milet.

Au dos de cette charte on lit ce qui suit :

Nous les gens des comptes à Lille, veues les lettres de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Flandres, etc., escriptes au blancq de cestes, et après ce que de la part des religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye de Flines nous a esté faicte ostention des lettres patentes de feu de noble mémoire mons[r] le conte Guy de Flandres, données en date de l'an mil deux cens soixante et dix-neuf, seellées de son seel en las de soye et cire vert, saines et entières, touchant les c livres parisis de rente héritable par lui assignées ausdites religieuses de Flines sur son espier de Berghes, dont oudit blancq est faicte mention, et enregistrées ou registre de ladite chambre commençant en novembre mil CCCC LI, folio cxvi, consentons, en tant que en nous est, que le contenu oudit blancq soit intériné et acompli par le receveur dudit espier présent et à venir, par la fourme et manière que nostre dit seigneur le veult et mande par icelles. Escript en la chambre desdis comptes à Lille, le XXII[e] jour d'octobre mil CCCC cinquante-cinq.

Signé : J. de Meaulx.

Orig. sur parch., avec sceau.

DCCCCXVII.

24 septembre 1455. — Accord entre « seur Caterine, humble abbesse de l'église et abbeye de Flines, et tout le couvent de ce meisme lieu, » et « Jacque d'Ollehaing, chevalier, seigneur d'Estaimbourg et de Bouvegnies. » Ce dernier ayant appris que les dames de Flines faisaient abattre et émonder les arbres sur les chemins le long des ténements de leur seigneurie de Namaing, persuadé que c'était une entreprise contre ses droits, fit emprisonner en son château de Bouvegnies frère Innocent Brunel, convers, et les ouvriers qui travaillaient sous lui à cette tâche, se réservant de procéder contre eux comme de droit. Il les relâcha néanmoins quelques jours après, à la requête de l'abbesse. Pour éviter un procès long et coûteux, on convint de tenir à l'abbaye une conférence, où ledit seigneur et ses conseillers se trouvèrent avec « medame l'abbesse et pluiseurs des religieuses de ladite abbeye, accompaigniés de leur bailli et plusieurs de leurs conseillers. » Le débat porta d'abord sur la convention conclue le 1[er] octobre 1348,

avec « deffunct lors vivant mons. Jehan de Mortaigne, chevalier, adont seigneur de Bouvegnies et bers de Flandres. » Les religieuses montrèrent que cette convention n'avait pas eu pour but ni pour effet de restreindre leurs droits antérieurs. Or, des lettres de ce même Jehan de Mortaigne et de Jehan de Landas, son fils aîné, en date du 28 mars 1336-1337 (nº CCCCLXXVIII, p. 556), leur avaient reconnu « toute seignourie et justice quelconques, sans riens réserver, excepté les sept justices, c'est assavoir les quatre haultes justices, le mort de homme, le laron et le coppure de membres. » Elles pouvaient en conséquence, toutes les fois que bon leur semblait, faire couper et élaguer les arbres sur les chemins le long de leurs ténements. De fait, elles avaient constamment exercé ce droit et les autres, sans aucune immixtion ni opposition de la part des seigneurs de Bouvegnies. « Elles tenoient et tiennent leur dite terre et seignourie de Namaing de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgonne en frans alœux, de sa salle de Lille, et en pur voisinage » de la justice et seigneurie que Jacques d'Ollehaing possède à Bouvegnies. Celui-ci, après avoir délibéré avec ses conseillers et officiers, ne voulant pas usurper le patrimoine de l'abbaye, mais plutôt l'accroître et l'augmenter autant que possible, abandonne ses prétentions qu'il reconnaît mal fondées. Comme réparation, il fera rétablir par l'un de ses officiers le convers et l'un de ceux qui ont été arrêtés avec lui, « sur le lieu contemptieux de ladite prinse et exploit. » Il reconnaît en outre les droits de l'abbaye, et promet, pour lui et pour ses successeurs, d'en garantir la libre jouissance. L'abbesse de Flines accepte cette satisfaction et cette déclaration. Elle fait remise au seigneur de Bouvegnies de toutes les amendes que lui et ses gens avaient encourues, et ne réserve que les dépens à taxer par Jehan d'Auby, son bailli, et par Jehan de Haucourt, bailli dudit seigneur. — *Faites et données le* XXIIII[e] *jour du mois de septembre, l'an de grace mil* CCCC *et cincquante-chincq.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 264 verso.

DCCCCXVIII.

30 mars 1456.— Par-devant Symon Madoul, bailli de « Gille Gossuin, viconte de le Hargerie, ad cause de sa terre, justice et seignourie qu'il a en ladite ville (Auchi), descendans de son fief de la Hargerie, qu'il tient du castiel d'Orchies, » Jehan Le Marchant a vendu à Simon de Raisse, comme procureur des religieuses de Flines, pour la somme de xxiiii livres parisis, monnaie de Flandres, une rente perpétuelle de xxiiii sols parisis, « mounoie dite de rente héritière, chascun an, coursable à pain,

à chair et à vin en la ville d'Orchies et au païs environ. » Cette rente est assise sur « son manoir où il demeure ad présent, gisant à Regnaucourt. » — Sur le dos de la lettre on lit : « Et soit mémoire, combien qu'il n'est point contenu au blanc de ces présentes lettres, sy est pour le cappelle de Nostre-Dame des Converses, pour faire dire et célébrer chascun an VIII messes tant et si longuement que la rente durera. » — *Ce fu fait le pénultisme jour du mois de mars, l'an de grace mil quatre cens et* LVI *après Pasques.*

Cod. A, folio 199 recto.

DCCCCXIX.

16 novembre 1456. — Par-devant notaire, « Isabel Vrète, vefve de maistre Roland du Bos, demourant en le parroisse de Saint-Estienne à Lille, » a vendu aux dames de Flines trois sols six deniers parisis de rente qu'elle avait « sur une maison et héritage » appartenant à l'abbaye et située à Lille, près la porte des Malades, « tenant aux terraux des murs d'icelle ville. » Cette vente a été faite moyennant la somme de quatre livres dix-huit sols, payée en bons deniers comptants par Gilles Raimbaut.— *Le* XVIe *jour de novembre, l'an mil* IIII^c^ *cinquante-six.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 375 recto.

DCCCCXX.

22 décembre 1456. — Guillaume, abbé de Marchiennes, accepte Enguerrand de Hennin comme homme vivant et mourant pour desservir le fief que l'abbaye de Flines tenait de son église en la paroisse de Buvry. — *Faites et données le* XXIIe *jour de décembre, l'an mil* CCCC *cincquante-six.*

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCCCXXI.

21 janvier 1457. — Sentence interlocutoire en la cause des dames de Flines contre Gilles de Saint-Symond, chevalier, seigneur de Raisse. Les religieuses pourront curer le fossé Neuf, en déposant les rejets partout où bon leur semblera en dehors de la seigneurie de Raisse. Défense aux deux parties d'attenter et d'innover en quoi que ce soit

jusqu'à la conclusion du procès. — *Donné à Paris, en tesmoing de ce, soubz le seel de la cour desdites requestes, le* XXIe *jour de janvier, l'an mil* CCCC *cinquante et six.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCXXII.

12 mars 1457. — *Quittance de* XXXVI *livres parisis, faisant partie de la dîme acdordée pour trois ans par le Pape au duc de Bourgogne.*

Noverint universi quod ego Petrus de Vlenke, canonicus et sigillifer Tornacensis, succollector trium decimarum secundum taxam reductam in patria Flandrie levari consuetarum, domino duci Burgundie vigore papalis bulle pro supportatione expensarum in facto fidei orthodoxe sustinendarum per clerum Flandrie liberaliter concessarum, et de semestri in semestre a die hujusmodi concessionis facte, XXIX^a aprilis anno LV^{to} solvendarum, fateor me recepisse a venerabilibus et religiosis abbatissa et conventu monasterii de Flines, ordinis Cisterciensis, Attrebatensis diocesis, pro secunda integra decima hujusmodi trium decimarum et secundo semestri bonorum suorum in patria Flandrie, diocesis Tornacensis, jacentium, summam XXXVI l. parisiensum monete Flandrie, et pro parte expensarum hujusmodi decime colligende summam IX l. similium, de quibus summis et quatuor solidis monete predicte pro quitancia prefatas abbatissam et conventum erga predictum dominum ducem et alios quoscumque acquitare promitto. Teste meis signo et sigillo hic appositis, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, die duodecima mensis martii.

Signé : VLENCKE.

Orig. sur parch., sceau perdu.

DCCCCXXIII.

17 mars 1457. — Sentence de la gouvernance de Lille (Baudouin d'Oignies, gouverneur) contre les échevins de mons. le comte de Saint-Pol, à Neufville, qui, malgré le commandement à eux fait au nom de ce tribunal, se trouvaient en défaut de juger une cause où l'abbaye de Flines était partie contre Vincent Le Roy et sa femme pour nonpaiement de rente. — *Ce jeudy* XVIIe *jour de mars, l'an mil* IIII^c *et* LVI.

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCCCXXIV.

9 mai 1457. — « Jaquemart Meurisse, bouchier, demourans à Tournay, a vendu à Jehan Meurisse l'aisné, demorant à Orchies, le moitié de sept cens de pret et deux verghes de pret qu'il avoit contre l'église et abbeye de Flines, lequel pret s'escange d'an en an à l'encontre de ladite abbeye, gisans entre le Noef-Pont et l'ospital Nostre-Dame de Théomolin. » — *Ce fu fait le* IXe *jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens cincquante-sept.*

Chirog. orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 423 verso.

DCCCCXXV.

25 juillet 1458. — « Par-devant Symon de Bruylle, mayeur et garde de le terre, juridicion et seignourie que noble Jehan Le Chièvre a en le ville et paroisce de Flines, » Andrieuet Huard a vendu à Thomas Huard, son oncle, une demi-rasière d'héritage sise à Germignies. — *Ce fut fait le jour saint Cristofle, l'an mil quatre cens et chincquante-huict.*

Cod. A, folio 89 recto.

DCCCCXVI.

21 septembre 1458. — Par-devant Jehan Mauroy, lieutenant à Namaing de Jehan d'Auby, bailli des dames de Flines, avec leurs hommes et juges cotiers, Jacques Le Musy, bourgeois de Tournay, et demoiselle Marguerite de Mares, son épouse, ont vendu à Jehan du Melz, représentant l'abbaye de Flines, pour la somme de trente-huit livres parisis, monnaie de Flandre, six cents de bois ou environ situés à Namaing et tenus en coterie de l'abbaye de Flines. — *Ce fu fait et passé dedens le chimentière de l'église de le Magdeline en ladite ville de Tournay, le jeudi vingt et* I^me^ *jour du mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et huit.*

Cod. A, folio 268 recto.

DCCCCXXVII.

14 novembre 1459. — Par-devant Robert Le Roy, lieutenant du bailli d'Anchin pour Cappelle et Templeuve, et « Mathieu Le Carlier,

présentement bailli à vénérables et discrètes dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbéie Nostre-Dame lez Flines, de le terre, jurisdicion et seignourie qu'elles ont enclavée et gisans ès dessus dites parroisces de Templeuve et de le Cappelle, » Jehanne Castellain, veuve de Roger Trubelin, et ses filles, ont vendu à Haquin Olivier seize cents et demi de terre, sis à Cappelle, en trois pièces, et tenues des dames de Flines, « à cause de leur dessus dite terre et seignourie; » item, à Jehan Mauron, comme procureur de mesdites dames, « six cens de terre à terrage que lesdis vendeurs avoient pareillement gisans en ladite parroisce de le Cappelle, en le campaigne de le Hainebranque. » Ces marchés sont faits moyennant le prix suivant, à savoir : « un gros de denier à Dieu, un franc en carité, autant au coulletier, et pour chascun cent de ladite terre vendue, mesure faisant foy, quatre francs du pris de xxxiii gros, monnoie de Flandres, le franc, que lesdis conjoins vendeurs en recongnurent avoir eu et receu desdis acheteurs. » — *Ce fu fait le* XIIIIe *jour de novembre, l'an mil quatre cens cinquante-noef.*

Orig. sur parchemin, sceaux perdus. — Cod. A, folio 219 recto.

DCCCCXXVIII

4 janvier 1460. — « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les gens tenans les requestes du Roy nostre sire ou palais, à Paris, commissaires en ceste partie, salut. » Comme « certain plait et procès » s'est élevé entre les « religieuses, abbesse et couvent de Flines, » d'une part, et messire Gilles de Saint-Simon, chevalier, d'autre part, « sur ce que lesdites religieuses demanderesses disoient et proposoient que l'église et monastère de Nostre-Dame de Felines estoit notable église, puissamment édiffiée de très-excélans, sumptueulx, grans et notables édiffices, tant du corps de ladite église, qui estoit très-révérante et dévoste, du cloistre, dortouer, reffrétouer et autres édiffices servans ausdites religieuses, comme en autres édiffices servans pour les chappellains et autres gens, serviteurs et familliers nécessaires ausdites religieuses, et estoit le cloz de ladite église de très-grans circuite, lesquelles religieuses faisoient en ladite église continuellement, tant de jour que de nuit, le service divin très-dévotement, révéramment, sans aucun interruption ; pour laquelle église retenir, ledit service divin entretenir, et pour le gouvernement et substantacion desdites religieuses, de leurs gens, serviteurs et officiers, ladite église avoit plusieurs terres, bois, prez, eaues, maisons, moulins, cens, rentes, revenues, justices, seigneuries, droiz et possessions, qui de tout

temps et ancienneté estoient et appartenoient à ladite église de Flines,... entre lesquelz droiz, possessions et saisines appartenant ausdites religieuses y avoit ung fossé, que l'en nommoit le Neuf-Fossé, » allant de la Scarpe au pont de Baillon, et de là passant devant l'abbaye, fossé large et profond par lequel « les laignes ou coppilles des bois appartenant à ladite église se widoient et venoient à vendage par ladite rivière d'Escarp à Douay et partout ailleurs où ladite rivière avoit cours. » En outre, l'abbaye possédait sur ce fossé et mus par lui « trois molins, c'est assavoir deux à mouldre blé pour le gouvernement desdites religieuses, leurs gens, familliers et serviteurs, et l'autre à oille. » Ce cours d'eau avait pour elles d'autant plus d'importance, que « toutes les denrées et marchandises nécessaires pour la substentacion desdites religieuses et entretènement de ladite église, qui venoient demiers de Tournay, de Valenciennes, de Douay et d'ailleurs par eaue, venoient et arrivoient à ladite église par ledit fossé, où elles avoient très-grant prouffit, car s'il convenoit tout amener à charroy, il y auroit tant de frais, que lesdites religieuses ne le pourroient supporter. » Souvent même les autres moyens de transport étaient impossibles, l'abbaye étant située « en moult bas pays, ouquel en tamps et saison d'hyver, ou en saison pluveuse, l'en ne povoit charier, ne quelque chose amener en ladite église que par ledit fossé. » Enfin, « toutes les nécessités, forfais et émondices des places de l'encloz de ladite église se purgoient et nestoioient par ladite eaue, venant dudit fossé, » de sorte que s'il était rendu inutile, comme l'on s'en voyait menacé par les entreprises de Gilles de Saint-Simon, « lesdites religieuses, ne leurs gens et serviteurs, ne se pourroient conduire ne demourer pour la pugnoisie et mauvais hair qui y seroit. » Ce fossé, attendu que l'eau y est « coye » et n'a pas grand cours, ne peut subsister si on ne le cure tous les dix ans, et comme le terrain n'a guère de consistance, des plantations sont nécessaires pour maintenir les digues. Or, le seigneur de Raisse venait troubler l'abbaye dans une possession jusque-là incontestée et qui remontait à ses premières origines. En effet, lors de la fondation près d'Orchies, à Théomolin, « pour wider les mériens venans des bois appartenans à ladite église et iceulx amener à vendage par eaue à Douay et ailleurs, avoit ung fossé qui se prenoit esdis bois et se prenoit par emprès le pont de Baillon et aloit à ladite rivière d'Escarp, au lieu que l'en disoit la Vièse-boucque-d'Escarp, que l'on nomme le fossé de la Vièse-Navye. » Comme ce « vielz fossé » ne pouvait servir qu'au transport des bois, quand l'abbaye « dudit lieu de Théomolin avoit esté édiffiée audit lieu de Felines aussi grande, notable et sumptueuse qu'elle estoit, falloit dire nécessairement que ledit Neuf-Fossé » avait été creusé pour servir aux usages indiqués ci-dessus. « Et aussi

n'avoit ledit seigneur de Raisse en toute ladite rivière d'Escarp quelque droit, seigneurie et justice, ne que veoir, ne que congnoistre, mais appartenoit du tout icelle rivière à laditte ville de Douay; et aussi ne povoit ledit soy-disant seigneur de Raisse en tout ce que lesdites religieuses maintenoient à elles appartenir, avoir quelque prouffit, intérest ou dommaige en quelque manière, et ne le faisoit sinon par son hault et eslevé courage, pour adommaigier ladite église. » Les droits des religieuses sont en outre établis par une sentence arbitrale du 29 septembre 1296 (nº CCCXXXVIII, p. 365), et par un acte du 12 février 1337-1338 (nº CCCCLXXX, p. 572). Contre les entreprises du seigneur de Raisse, les religieuses se pourvurent devant le prévôt de Beauquesne. Dès l'année 1454, puis en 1456, à la demande de Saint-Simon, l'affaire fut renvoyée devant le parlement de Paris. Usant de leur possession, les religieuses firent alors curer le fossé au prix de plus de mille écus d'or. « Mais ledit de Saint-Simon, à heure indeue et de nuyct, accompaigné de gens estranges de l'empire et autres gens banis de ce royaulme et mal renommez, avoit fait remettre et geter par iceulx bannis et estrangiers dedens ledit fossé toutes les ordures, regetz et immondices, » et de plus emporté tous les bois coupés sur les rives, et même arraché les plantations, « qui estoient choses de très-mauvais exemple, admendables et dignes de grant pugnition. » Le seigneur de Raisse, au contraire, prétendait que la chaussée qui longeait le cours d'eau était chemin public et dépendait de sa seigneurie; que les religieuses ne pouvaient y faire rejeter la bourbe sans son congé et permission; que les hallots y étaient plantés à telle distance qu'entre eux et le fossé un homme pouvait passer à cheval la lance au poing, et qu'en pareil cas, en vertu de la coutume de Flandre, ils appartenaient au seigneur; que de plus il avait le droit de faire percer la digue ou chaussée, et d'y établir un conduit pour recevoir les eaux de son étang à son plaisir et volonté, autre grief qu'on relevait contre lui. Il prétendait ignorer les sentences invoquées par la partie adverse, et niait la réalité des faits allégués contre lui, ou leur donnait une tournure tout différente. Après la réplique au nom des religieuses, les écritures ayant été données de part et d'autre, les jours et délais assignés pour contredits et salvations, il fut jugé que le seigneur de Raisse avait toute justice sur le Fossé-Neuf et sur ses écluses ou digues, tant d'un côté que de l'autre, depuis le pont du Baillon jusqu'à la Bouche-de-l'Escarp. Et pour le surplus, comme la contestation ne peut être jugée sans plus ample informé, attendu les allégations et preuves contraires, « en tant que touche la récréance desdites choses contencieuses requise par chascune desdites parties, ajoute la sentence, nous avons adjugé et adju-

gons ausdites religieuses » la récréance du Fossé-Neuf depuis « la Bouche-de-l'Escarp, passant par-dessoubz ledit pont de Baillon et jusques à l'église dudit Flines, » et aussi des écluses, chaussées, crêtes et rives, tant d'un côté que de l'autre, avec droit « de pescher ou faire pescher, » de curer ledit fossé et de déposer les rejets sur les rives, à condition toutefois que le chemin sera ensuite rétabli par leurs gens; en outre, droit de passage et de plantis, « pour d'icelles choses joyr par lesdites religieuses soubz la main du Roy pendant ledit procès, sans préjudice d'icellui, jusques autrement en soit ordonné. » — *Donné à Paris, le quatriesme jour de janvier, l'an mil* CCCC *cinquante-neuf.*

Orig. sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 612 verso.

DCCCCXXIX.

13 septembre 1460. — Arrêt du parlement de Paris en la cause des dames de Flines contre Gilles de Saint-Simon, seigneur de Raisse. Il ne reste que les lettres exécutoriales, et la publication à Raisse et à Douai. On voit par ces pièces que l'appel interjeté contre la sentence du 4 janvier, au nom de Gilles de Saint-Simon, fut rejeté avec condamnation aux dépens. — *Datum Parisius in parlamento nostro, die tredecima septembris, anno Domini millesimo* CCCC° *sexagesimo, et regni nostri* XXXVIII°.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCXXX.

25 janvier 1461. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant à Auchi de Jehan d'Auby, bailli et maïeur des dames de Flines, Jehan du Més, comme procureur de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Jehan Desgremont « ung manoir amasé de maison manalle et cambre, » avec quinze cents d'héritage. Rente : quatre livres, monnaie de Flandre, par an. — *Ce fu fait le* XXVe *jour du mois de janvier, l'an de grace mil* CCCC *et soixante.*

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCXXXI.

25 janvier 1461. — Par-devant Simon de Raisse, lieutenant et maïeur à Auchi de messire Jehan d'Auby, « bailli et maïeur de mesdames les religieuses de Flines, » Jehan du Bar a reconnu qu'il devait

à l'abbaye XXVII^m IX rasières I quarteron et demi de blé, X^m VII rasières II coupes d'avoine, et XIX livres IX sols III deniers parisis, monnaie de Flandre, pour arrérages « de censes et de rentes. » Les religieuses, représentées par Jehan du Mez, leur procureur et receveur, ont déclaré faire remise à Jehan du Bar de toutes ces sommes, « pour ce qu'il est pauvre homme et chargié d'enfans, » en réservant toutefois deux muids de blé et un muid d'avoine qu'il a promis de payer pendant douze années consécutives. Cela fait, Jehan du Bar a fait rapport d'un manoir, jardin et héritage « amasé de maison manable, » contenant un bonnier, sis au donjon d'Auchi et « haboutant au quemin qui maine d'Auchi au Losquignot, » plus, neuf quartiers de terre au lieu dit les Petits-Camps, entre Auchi et les Ponceaux, pour ladite abbaye, de qui ces biens étaient tenus, en jouir désormais comme de son propre héritage. Furent présents avec le maïeur, « comme juges cottiers des francs-fiefs ausdites religieuses dudit lieu et ténement, sire Enghérant de Raisse, prebstre, curé de ladite ville ; Amoury Le Couvreur, etc. » — *Ce fu fait le* XXVe *jour du mois de janvier, l'an de grace mil* CCCC *et soixante.*

Cod. A, folio 210 recto.

DCCCCXXXII.

25 janvier 1461. — Par-devant les mêmes maïeur et juges cotiers, Jehan du Mez, comme procureur des dames de Flines (procuration de ce même jour, sœur Catherine, abbesse), a donné en arrentement perpétuel à Jehan Desgremont les héritages dessus dits, rapportés par Jehan du Bar (v. la pièce qui précède), moyennant quatre livres, monnaie de Flandre, de rente annuelle, et à condition qu'il élèvera sur ledit héritage certaines constructions désignées. — *Ce fu fait le* XXVe *jour du mois de janvier, l'an de grace mil* CCCC *et soixante.*

Cod. A, folio 211 recto.

DCCCCXXXIII.

25 juillet 1461. — Par-devant Amoury Lallemant, maïeur des dames de Flines, « de leur justice et seignourie que elles ont enclavée en le eschevinage d'Orchies, au lieu qu'on dist à Cocquegnies, et par-devant pluiseurs hommes cotiers, » Jehan Barlet a vendu à Jehan Remy une rente annuelle et viagère de soixante sols parisis, monnaie de Flandre. — *Ce fu fait le* XXVe *jour du mois de julet, l'an mil* IIII^c LXI.

Chirographe orig. sur parch.

DCCCCXXXIV.

21 janvier 1462. — Par-devant Jehan de Fiérin, lieutenant de la gouvernance à Douay, Estiévenart Le Leu, héritier de feu Philippart, a reconnu certaines lettres du 17 mai 1436 (n° DCCCXLII, p. 776), accordé et consenti qu'elles fussent rendues exécutoires sur tous ses biens pour une rente de deux francs sur sept cents de terre, et les arrérages de cette rente. — *Ce fu fait ou chastel à Douay, le jœudy* XXIe *jour de janvier, l'an mil* CCCC *et soixante-ung.*

Copie du temps sur parch. — Cod. A, folio 353 verso.

DCCCCXXXV.

4 mars 1462. — Sentence de Jehan de Férin, lieutenant de la gouvernance à Douay, autorisant une saisie contre Sandrin et Nicaise de Tréhourt, en vertu de lettres du 2 juin 1387, pour cause de rente non payée. — *Ce fu fait ou chastel à Douay, le jœudy* IIIIe *jour de mars, l'an mil quatre cens et soixante-ung.*

Original sur parchemin, sceau perdu. — Cod. A, folio 137 recto.

DCCCCXXXVI.

13 mai 1463. — Gérard, abbé de Saint-Amand en Pévèle, et tout le couvent de ce même lieu, se trouvant en grande nécessité d'argent par suite d'affaires en cour de Rome et ailleurs, de travaux et réparations à leurs maisons et aux églises de leur patronat, etc., ont vendu à Simon de Saint-Jenois, bourgeois de Tournay, une rente de cent-vingt livres tournois, pour laquelle, au denier dix-huit, ils ont reçu la somme de deux mille soixante livres. — *Ce fu fait l'an de grace mil* IIIIc *soixante-trois, le tréziesme jour du mois de may.*

Cod. B, folio 203 recto.

DCCCCXXXVII.

30 juillet 1463. — Par-devant les « prévosts et juretz de la ville et cité de Tournay, » Simon de Saint-Jenois, bourgeois de cette même ville, reconnaît que la rente achetée par lui le 13 mai, de l'abbé

de Saint-Amand, l'a été au nom et des deniers de l'abbaye de Flines. — *Faites et données le trentiesme et pénultiesme jour du mois de juillet, l'an mil* IIII^{c} *soixante-trois.*

Cod. B, folio 207 verso.

DCCCCXXXVIII.

1er septembre 1463. — Quittance de vingt-cinq livres parisis, montant de la rente due à l'abbaye par le comte de Flandre, sur la gavène de la ville de Douay. Sœur Catherine, abbesse. — *Le premier jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante-trois.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCCXXXIX.

30 septembre 1463. — *Innocent Lyon, pour violences et voies de fait commises dans l'enceinte de l'abbaye, est renvoyé devant le bailli et les juges des religieuses.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Ernoul Le Carlier, conseillier de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, et lieutenant à Douay de hault et noble monseigneur Jehan, seigneur de Lannoy, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Savoir faisons que sur ce que le procureur de mondit très-redoubté seigneur avoit nagaires trait et mis en cause par-devant mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant ou chastel à Douay Innocent Lyon, dit Oliffart, et contre lui au jour sur ce servant contendu pour avec aultres soy estre transporté de nuit et hors heures en l'église et abbeye de Flines, et illecq battu et navré ung nommé Michault, cuisinier, et Marsille Dassonneville, serviteurs et familliers des religieuses, abbesse et couvent de ladite église et abbeye, adfin qu'il fust condempné envers et au prouffit de mondit très-redoubté seigneur en la somme de vingt lyons d'or et à tenir prison jusques à plaine satisfacion, par le procureur desdictes religieuses, abbesse et couvent de ladicte église et abbeye de Flines, eust esté requis la congnoissance de ladite cause estre touchant le délit commun renvoyée par-devant les bailly et eschevins jugans audit lieu de Flines

pour icelles religieuses, à quoy de la part dudit procureur eust esté contredit par pluiseurs moyens par lui aléguiez; et sur ce avoit ladite cause, en tant qu'il touchoit ledit délit commun, esté continuée à aultre jour ensievant par entrènement servant à huy audit jour d'uy en jugement, après laditte cause appellée à tour de rolle, et que par le procureur desdictes religieuses a esté persisté en la requeste par luy aultresfois faicte touchans ledit renvoy; nous, icelle cause, en l'estat qu'elle est, en tant qu'il touche ledit délit commun, avons, du consentement dudit procureur, renvoyée et renvoyons par-devant lesdis bailli et eschevins jugans audit lieu de Flines pour lesdictes religieuses, et illecq assigné et assignons jour à icelles à de dimanche prochain venant en huit jours, pour y adont procéder et besongnier par le manière qu'il appartenra de raison. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel. Données le mardi darrain jour de septembre, l'an mil IIII^c^ et soixante-trois.

Signé : J. Leclerc.

Original sur parchemin, avec sceau.

DCCCCXL.

30 janvier 1464. — Philippart Joseph, comme procureur de l'abbaye de Flines, a donné en arrentement perpétuel à Jehan de Hurpi un quartier de terre sis à Flines, en la rue de la Vignollerie, moyennant une rente de vingt-deux sols, monnaie de Flandre. Présents, « comme maires à mesdites dames de Flines, Jehan Maillet. » — *Ce fu fait, recogneu et passé par fait de loy le pénultième jour de janvier, l'an mil IIII^c^ et soixante-trois.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 57 recto.

DCCCCXLI.

8 mars 1464. — *Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye de Flines par Louis XI, roi de France.*

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que à la supplicacion de noz bien amées les relligieuses, abbesse et couvent de l'église

Nostre-Dame lez Flines de l'ordre de Citeaux, ou diocèse d'Arras, nous, affin que icelles supplians puissent faire plus seurement et dévotement le divin service et prier Dieu pour feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, pour nous et pour les trespassez pour lesquelz elles sont tenues de prier, icelles suppliantes, leurs serviteurs, familliers, officiers, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, tant en chief que en leurs possessions, membres et biens quelconques, tant de ladite abbaye comme autrement, estans en nostre royaume, avons prins et mis, prenons et mettons de grace espécial par ces présentes en nostre protection et sauvegarde espécial, à la conservacion de leur droit tant seullement, et leur avons commis et depputé, commettons et depputons par ces présentes pour gardiens Jehan Plaisant, Guérard de le Mer, Jehan Guillot dit Soubbastre, Pierre Cochon, Collart Gamel, Guérard Asset, Jehan du Flos, Jehan Thorion, noz sergans au bailliaige d'Amiens, Jacquemart Le Vroult, Gaudreffroy de le Vaucquière, Jehan Willocquiel, Colart du Haneron et Jehan Patin, noz sergans ou bailliage de Tournésis, ausquelz et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis nous mandons et commettons que lesdis supplians, leurs serviteurs et officiers, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, ilz maintiennent et gardent en toutes leurs justes possessions, droix, usaiges, franchises, libertez et saissines esquelles ils les trouvéront estre et leurs prédicesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et facent donner ausdites suppliantes, leurs serviteurs, familliers, hommes et femmes de corps, bon et loyal asseurement selon la coustume du païs de toutes les personnes dont elles et hommes d'elles et leurs dis gens et officiers leur requerront avoir, et les gardent et deffendent de toutes injures, viollences, griefz, oppressions, de force d'armes et de puissance de lays, et de toutes autres inquiétacions et nouvelletez indeues, lesquelles se trœuvés estre ou avoir esté faictes contre ne au préjudice de ceste nostre présente sauvegarde et desdis supplians, ilz facent ramener et remetre par juge compettant, tantost et sans délay, au premier estat et deu, et pour ce faictes faire à nous et ausdites suppliantes amende convenable. Et nostre dicte sauvegarde signiffient et publient ès lieux et aux personnes où il appartiendra et dont ils seront requis; et en signe d'icelle, en cas d'éminent péril, ilz mettent et asséent noz panonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieux, mai-

sons, manoirs, terres, granges, possessions et biens quelconcques desdites suppliantes, en faisant inhibicion et deffence de par nous à tous ceulx qu'il appartendra et dont serez requis, sur certaines et grans peines à nous à applicquier, que ausdites suppliantes, leurs serviteurs, familliers, officiers, hommes et femmes de corps dessus dis, possessions et biens quelconcques, ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens en aucune manière. Et se en cas de nouvelleté naist débat ou opposition entre lesdites suppliantes, leurs serviteurs, familliers, officiers, hommes et femmes de corps et d'aucuns leurs adversaires pour raison des biens de ladite église ou d'aucunes d'icelles relligieuses, ledit débat et choses contempcieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine, la nouvelleté, trouble et empeschement ostez, et restablissement fait réaulment et de fait premièrement et avant toute œuvre des choses prinses et levées, attendu que des cas de nouvelleté par prévencion la congnoissance des dix cas nous appartient et à nos officiers, adjournés les opposans ou faisans ledit débat à certain et compétent jour ou jours par-devant noz plus prochains juges des parties et choses contempcieuses ou leurs lieuxtenans, pour dire les causes de leur opposicion ou débat, et oïr telles requestes, demandes et conclusions que lesdites suppliantes vouldront contre eulx et chascun d'eulx proposer, procéder et aller avant selon raison. Et avecques ce toutes les debtes bonnes et loyaulx congneues ou prouvées souffissaument par lettres, instrumens, confession de partie ou autres loyaulx enseignemens qu'il apparont estre deues ausdites suppliantes et à chascune d'elles, il leur facent paier tantost et sans délay ou à leur certain commandement, en contraingnant ad ce les debiteurs et chascun d'eulx par prinse, vendue et explectacion de leurs biens, détencion et emprisonnement de leur corps, se mestier est et ad ce sont obligiez, et en cas d'opposicion, reffus ou délay, nostre main souffissaument garnie avant toute œuvre des sommes contenues ès lettres obligatoires faictes et passées soubz scaulx royaulx, ilz adjournent les opposans, reffusans ou délayans, et aussi toutes les personnes lesquelles de la partie desdictes suppliantes leur seront requis, à certain et compettant jour ou jours, par-devant les juges ou leurs lieuxtenans, ausquelz la congnoissance en appartendra, pour dire les causes de leur opposicion, reffus ou délay, procéder et aller avant en oultre selon raison, et de tout ce que fait en auront lesdis gar-

diens certiffient souffissaument lesdis juges ou leurs lieuxtenans, auxquelz nous mandons et à nosdis plus prochains juges touchant ledite nouvelleté et pour les causes dessus dites commettons que aux parties oyes facent bon, brief droit et accomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconcques lettres d'estat de grace, de respit ou autres impétrées ou à impétrer par lesdis debteurs ou aucun d'eulz sur le terme, respit ou délay de leurs debtes paier auxquelles ils auront renoncé par foy et serment, se en icelles n'est faicte espéciale mencion des renonciacion, foy et sermens dessus dis. Toutesvoies nous ne voulons pas que lesdis gardiens s'entremettent aucunement de chose qui requière congnoissance de cause, ces présentes quant aux debtes non vaillaibles. En tesmoing de ce nous avons fait metre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris, le huitiesme jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre règne le tiers.

Sur le pli : Par le Roy à la rellacion du conseil,

H. du Ru.

Orig. sur parch., sceau perdu, dans la marge duquel est attachée la publication faite par Jean Plaisant à Douai, Orchies, Lille et Flines.

DCCCCXLII.

22 décembre 1465. — Par-devant le maïeur des dames de Flines et les échevins, Jehanne Roussel reconnut que « tant ad cause de le cense et louwage des maison, jardins et appartenences que l'en dist des Courtieulz, appartenant et située dedens les pourpris et emparquement de ladite église, comme pour aultres héritages et terres d'icelle église que son feu mary Colard de Fenaing et elle avoient tenues grand quantité de années, et finans la darraine année et despoulle en l'aoust mil quatre cens sexante-chincq includ, elle estoit tenue et redevable par-devers ladite église en grandes et diverses sommes de deniers, de bledz, de avaines et de oingnons. » Pour solder les arrérages, montant à LXXIII livres X sols, monnaie de Flandre, elle a vendu à l'abbaye, représentée par Jehan du Melz, son procureur, dix coupes de terre sises au territoire de Flines. — *Ce fu fait le* XXIIe *jour du mois de décembre, l'an mil quatre cens soixante-chincq.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 65 recto.

DCCCCXLIII.

3 mars 1466. — Grégoire Nicolaï, licencié *in utroque jure*, chanoine et official de Cambrai, prononce comme arbitre dans une contestation entre l'abbaye de Flines et le chapitre de Tournay, représentés par maître Jean *Rodolphi*, alias *Flamingi*, docteur *in utroque*, chantre de Cambrai, chanoine de cette église et de celle de Tournai, d'une part; — et l'abbaye de Ter Doest, représentée par Guillaume *Bouchelli*, chanoine de Sainte-Croix à Cambrai. Il est jugé que les églises de Tournay et de Flines ont le droit de lever et de percevoir par portions égales la dîme sur les biens de toute nature que l'abbaye de Ter Doest possède ou pourra posséder dans la suite au territoire de Chaeftinghen, au lieu dit Ten Bundere. Fait et prononcé « sub campanili et juxta cappellam Sancti Andree, in præfata ecclesia Cameracensi, *anno Domini millesimo quandringentesimo sexagesimo quinto more scribendi in civitate et diocesi Cameracensi, indictione decima quarta, die vero lune tertia mensis martii*... Præsentibus in iis discretis et providis viris domino Thoma de Lira, presbytero cappellano dicte ecclesie Cameracensis, Waltero de Wesenbeque et Gabriele Madoets, clericis Cameracen. diocesis, notariis et auditoribus curie Cameracen., testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Cod. A, folio 569 verso.

DCCCCXLIV.

27 mars 1466. — *Sentence de la gouvernance de Douai qui, déboutant le procureur du comte de Flandre, adjuge aux dames de Flines l'avoir de bâtard dans les limites de leur juridiction.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Ricard Botin, conseillier de mon très-redoubté seigneur mons[r] le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, et lieutenant à Douay de hault et noble mons[r] le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenauces, salut. Savoir faisons que la congnoissance de la cause meue et pendant ou chastel à Douay entre le procureur de mondit très-redoubté seigneur, d'une part, Marguerite Brunel, vesve de feu Piérart Carpentier, le bailli d'Orchies, et les religieuses de Flines, d'aultre part, en laquelle lesdites parties avoient jour à huy à oyr l'appointement de mondit

seigneur le gouverneur ou son lieutenant, sur ce que aprez que par ledit procureur avoit esté contendu adfin que les biens et héritages demourez par le trespas dudit feu Piérart Carpentier estans ès termes dudit souverain bailliage, lesquelz, car il estoit bastard, avoient esté prins et mis en la main de mondit très-redoubté seigneur pour la cause et par la manière plus à plain déclairée ès explois de ce faisans mencion, fuissent adjugiées à mondit seigneur comme avoir de bastard, lesdites religieuses avoient fait dire et proposer que à elles appartenoit la congnoissance avec le droit et prouffit dudit avoir de bastart et de tous aultres en cas semblable trouvez ès mettes de leur juridition, par previlége à elles ottroyé dont elles offroient faire prompte foy, et ledit bailli requis renvoy de ce qui estoit ès mettes de sondit bailliage, soustenans ainsi devoir estre fait parce, comme il disoit, qu'il avoit premiers prins et mis en sa main lesdis biens et héritages, et si avoit toute justice et seignourie haulte, moyenne et basse, pour quoy la congnoissance lui en devoit appartenir, — avons audit jour d'uy en l'estat qu'elle est aprez ce que lesdites religieuses ont fait exhibicion à mondit seigneur le gouverneur de leur dit previlége, présens nous et ledit procureur, et que icelui procureur s'est depporté dudit droit au prouffit desdites religieuses, du consentement dudit procureur renvoyé et renvoyons à Flines par-devant bailli et eschevins de mondit très-redoubté seigneur, et par-devant maïeur, eschevins et juges desdites religieuses de Flines audit lieu, et illecq assigné et assignons jour à de dimence prochain venant en quinze jours, pour y adont procéder par le manière qu'il appartenra de raison. Donné en tesmoing de ce soubz nostre seel, le jœudi XXVIIe jour de mars, l'an mil quatre ens et soixante-cinq avant Pasques.

Signé : J. Leclerc.

Original sur parchemin, fragments du sceau.

DCCCCXLV.

5 mai 1467. — Par-devant Thomas Planchon, lieutenant à Namaing de Jehan d'Auby, bailli des dames de Flines, Pierre Le Pave, Gilles Desgremont et « demisielle Katherine Le Pave, » sa femme, ont vendu au profit « de dame Marie de Saint-Jenois, religieuse et boursière de ladite abbeye, la quantité de cincq cens ou environ de pret...,

gisans en une pièce ou tiéroit de Namaing, en le prayerie du Neuf-Pont, qui furent Jehan Hadet. » Ce pré est tenu de l'abbaye de Flines en coterie, à deux deniers parisis de rente par an, double rente pour relief à la mort de l'héritier, et dixième denier à la vente ou transport. La vente est faite pour la somme de xc livres, monnaie de Flandre, plus « deux solz de denier à Dieu, ung francq de carité et ung francq de coulettage. » L'abbaye est investie à toujours, « en telle manière que les fruist et proffis des dessus dis cincq cens de pret, déduicts les charges héritières, se convertiront et employeront chascun an à tousjours à l'entretènement et continuation du luminaire du grant chandeller de keuvre portans sept branches à mettre et asseir sept chierges, estans entre la tombe des deux évesques et le grant autel du cœur de ladite abbeye de Flines. » — *Che fut faict, congneu, accordé et passé à loy le cincquiesme jour du mois de may, l'an mil quatre cens sexante-sept.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de quatre sceaux. Celui de Thomas Planchon y reste appendu, avec les débris de deux autres. — Cod. A, folio 285 verso.

DCCCCXLVI.

25 mai 1467. — Par-devant Thomas Planchon, lieutenant à Namaing de Me Jehan d'Auby, bailli des dames de Flines, et plusieurs de leurs juges rentiers, Piérart Picquet, en vertu d'une procuration de l'abbesse et du couvent de Flines (5 juin 1465), a donné en arrentement perpétuel à Jehan de Hordain, dit Cailliel, sergent de l'abbaye à Namaing, « le gardin Fourment, contenant vc d'héritage ou environ, ainsi qu'il se comprent, pour le pris de xvi solz par an, » le tout tenu de mesdites dames, de leur « seignourie de Namaing. » Jehan de Hordain « ou son aians cause seront tenus de faire en nom de seureté et de espécial haboult sur ledit gardin et hiretage la somme de seize livres parisis, monnoie de Flandres, en bons carpentaiges et édifices au los du conseil de mesdites dames. » — *Ce fu fait, congnut et passet à loy le* XXVe *jour du mois de may, en l'an de grasce mil quatre cens soixante et sept.*

Orig. sur parchemin, muni de cinq sceaux, dont trois en débris. — Cod. A, folio 262 recto.

DCCCCXLVII.

26 mai 1467. — Piérart Picquet, agissant en vertu d'une procuration du 5 juin 1465 (sœur Catherine, abbesse), a donné en arrentement

perpétuel à Urbain de Le Roe « ung gardin tenant à le place de le Commugne, » contenant VII quartiers d'héritage ou environ, pour le prix de XXIIII sols par an. Le prenant sera tenu de faire à ses frais pour XX livres de « carpentage. » — *Ce fu fait, congnut et passet à loy le* XXVIe *jour du mois de may, en l'an de grasce mil quatre cens et soixante-sept.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de cinq sceaux. — Cod. A, folio 269 recto.

DCCCCXLVIII.

28 mai 1467. — Sentence de la gouvernance de Douai (Richard Botin, lieutenant), rendue sur complainte « en cas de saisine et de nouvelleté » de la part des dames de Flines contre Jehan du Wez et Jacquemart Le Noir, qui avaient « soyé, faucquié, ou autrement prins et emporté, ou par leurs mesquines et serviteresses fait soyer, faucquié, prins et emporté » des prés des Breux (Coustices), appartenant à l'abbaye, « certains grant fais et quantité d'herbe à leur plaisir et volunté, et ce n'avoient volu restablir, ne restituer auxdites religieuses, ne leur paier chascun l'amende. » Les défendeurs reconnaissent les droits de l'abbaye, et sont condamnés aux dépens, outre les amendes encourues. — *Ce fu fait le* XXVIIIe *jour de may, l'an mil quatre cens et soixante-sept.*

Orig. sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 78 verso.

DCCCCXLIX.

4 juin 1467. — Sur complainte en cas « de saisine et de nouvelleté, » Jacot Lourdel et Jehan Ruit, demeurant à Baillon, reconnaissent qu'à tort ils ont traversé avec leurs chariots et bestiaux « le camp de le Bataille, » appartenant aux dames de Flines, et qu'à tort ils ont refusé de réparer le dommage causé par eux et de payer l'amende. En conséquence, arrêt qui maintient les religieuses dans leur possession et dans tous leurs droits, et qui condamne avec dépens lesdits Lourdel et Ruit. — *Ce fu fait oudit chastiel à Douay, le jœudi* IIIIe *jour de juing, l'an mil quatre cens et soixante-sept.*

Orig. sur parchemin, avec sceau.

DCCCCL.

2 juillet 1467. — Sur plainte portée par les dames de Flines « en cas de saisine et de nouvelleté, » contre « une nommée Judive, nagaires

serviteresse et mesquine de Jehan du Wez, » qui avait enlevé du foin dans les prés de l'abbaye (v. ci-dessus 28 mai 1467, nº DCCCCXLVIII), Richard Botin, lieutenant de la gouvernance à Douay, la condamne par défaut à LX sols parisis d'amende et à tous dépens. — *Ce fu fait oudit chastel à Douay, le jœudi second jour de jullet, l'an mil quatre cens soixante-sept.*

Orig. sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 79 recto.

DCCCCLI.

Mars 1468. — Par-devant Amaury Lalemant, maïeur suffissamment établi par Jehan d'Auby, bailli des dames de Flines en leur seigneurie de Cocquegnies, à Orchies, Gilles de le Bare a vendu à Pierre de Bersées, prêtre, demeurant à Orchies, « une maison, lieu, gardin et hiretage qu'il avoit gisans en le rue de Cocquegnies. » — *Ce fu fait ou mois de march, l'an mil* CCCC LXVII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCLII.

14 mars 1468. — Par-devant le même, Marguerite Bommeur, veuve de feu Piérouche Guennet, a vendu à Piérart Picquet un jardin et héritage « gisans sur le plache de le Maladerie. » — *Fait et passet le* XIIIIe *jour du mois de march, l'an mil* IIIIc LXVII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCLIII.

8 juin 1468. — Par-devant maïeur et échevins de « Goy-lès-Ostrevant, » Evrard Moriel et Marie de Coulemon, sa femme, ont vendu à Jehan Le Cuvelier quatre rasières et trois coupes de terre, sises en l'échevinage de Goy. — *Che fu fait et passé et recongnu bien et à loy le* VIIIe *jour de juing, l'an mil* IIIIc LXVIII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCLIV.

6 février 1469. — Jean Le Fournier, doyen de Saint-Marcel près Paris, et vice-gérant de l'abbé de Sainte-Geneviève, conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Cîteaux, somme les religieux d'Anchin et le doyen de Cambrai de cesser une procédure commencée contre l'abbaye de Flines au mépris de ses priviléges. Et cela sous peine d'excommunication et d'une amende de cent marcs d'argent. — *Datum Parisiis, sub sigillo curie conservationis dictorum privilegiorum, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die sexta mensis februarii.*

Original sur parchemin, sceau enlevé.

DCCCCLV.

15 et 16 mars 1469. — Intimation de l'acte ci-dessus faite au doyen de Cambrai et aux moines d'Anchin par Gabriel Madoets, notaire de la cour épiscopale de Cambrai. — *Acta fuerunt hec in locis, diebus ac presentibus quibus supra.*

Orig. sur parchemin, avec le signe du notaire.

DCCCCLVI.

5 avril 1469. — Gilles Carlier (Ægidius Carlerii), doyen de Cambrai, déclare que, vu les monitions à lui adressées par le conservateur des priviléges de l'ordre de Cîteaux; attendu en outre que la cause entre les dames de Flines et les religieux d'Anchin est portée au tribunal du Saint-Siége, il abandonne la procédure commencée. — *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, mensis aprilis die quinta.*

Original sur papier, avec le signe du notaire G. Madoets.

DCCCCLVII.

4 septembre 1469. — Citation à comparaître devant le doyen de Saint-Géry de Cambrai, intimée après la messe des morts à la prieure de Flines, assistée de deux religieuses, l'abbesse étant absente. Même citation adressée à Jacques Leleu, à Cappelle-en-Pévèle.— *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, mensis septembris die quarta.*

Orig. sur parch., avec le signe de Jean Liétault, notaire de la cour d'Anchin.

DCCCCLVIII.

6 septembre 1469. — Arthur de Vaudetar, chantre de la collégiale de Notre-Dame de Melun, au diocèse de Sens, sous-conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Cîteaux, institué par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, somme le doyen de Saint-Géry de Cambrai, prétendu juge apostolique, et les religieux d'Anchin, d'avoir à interrompre les poursuites en revendication de dîmes contre l'abbaye de Flines, et à renvoyer au délégué susdit la procédure en l'état où elle se trouvera le jour de l'intimation des présentes. Le tout sous peine d'excommunication et d'une amende de cents marcs d'argent.— *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, die sexta mensis septembris.*

Original sur parchemin, sceau enlevé.

DCCCCLIX.

9 septembre 1469. — Intimation de l'acte ci-dessus, faite à la requête des dames de Flines par Gabriel Madoets, notaire de la cour de Cambrai. — *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, mensis septembris die nona.*

Original sur parchemin, avec le signe du notaire.

DCCCCLX.

2 octobre 1469. — Simon Vilocq, maître ès arts, procureur-syndic des dames de Flines, appelle devant notaire d'une sentence portée par le doyen de Saint-Géry, qui, sur leur refus de comparaître, avait excommunié l'abbesse et son fermier Jacques Leleu, frappé de suspense le couvent, et lancé l'interdit contre l'église [1]. Quoique cette sentence, publiée et affichée en plusieurs lieux, fût nulle de plein droit, les religieuses, avec la timidité naturelle à leur sexe, y avaient déféré, et il en était résulté un grand scandale parmi le peuple. « Ad modum mulierum timide et formidantes ubi forsan non erat timen-

1 L'original de cette sentence, en date du 25 septembre 1469, se trouve aux archives du Nord, fonds d'Anchin.

dum, a divinis cessarunt officiis in magnum populi scandalum et non dubiam Divine Majestatis offensam. » Le procureur proteste de nullité et appelle au Saint-Siége. — *Acta fuerunt hec Parisiis in domo habitationis mee, in vico Nucum, sub anno, etc. predictis.*

Orig. sur parchemin, avec le signe du notaire Guillaume de Melun.

DCCCCLXI.

19 octobre 1469. — Intimation de l'appel ci-dessus, faite par Matthieu Bernier, procureur des dames de Flines, à Gilles Carlier (Ægidio Carlerii), doyen de Cambrai, à qui l'on demande *instanter, instantius, instantissime* les lettres appelées *Apostoli.* Il répond que jamais son intention n'a été d'aller contre les priviléges de l'abbaye et que, en conséquence de l'inhibition à lui faite d'aller plus avant dans cette cause, il l'a renvoyée devant le conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Cîteaux. — Même intimation et même demande notifiée à Gilles Bourier, doyen de Saint-Géry, qui remet sa réponse à huit jours. — En outre, comme l'accès de l'abbaye d'Anchin n'était point sûr alors, l'acte d'appel a été affiché aux portes de la collégiale de Saint-Pierre, à Douai, pour qu'il parvînt à la connaissance de tous les intéressés. — *Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, indictione tertia, mensis octobris die decima nona.*

Orig. sur parch., avec le signe de Jacques de Grincourt, *alias* Houchut, prêtre, notaire de la cour épiscopale d'Arras et du chapitre de Saint-Amé, à Douai.

DCCCCLXII.

20 octobre 1469. — Arthur de Vaudetar, chantre de Notre-Dame de Melun, conservateur des priviléges de l'ordre de Cîteaux, proclame contumaces le doyen de Saint-Géry à Cambrai, et Hugues, abbé d'Anchin, qui n'ont pas comparu au terme fixé devant son tribunal. Il les déclare suspens *a divinis*, ordonnant de leur notifier cette sentence, et de l'afficher aux portes de l'église de Saint-Géry et de celle d'Anchin. — *Datum Parisiis, sub sigillo curie conservationis dictorum privilegiorum, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, die veneris predicta (post festum Beati Luce).*

Orig. sur parch., avec sceau, auquel est appendue la notification et intimation faite par le notaire Jacques de Graincourt, *alias* Houchut.

DCCCCLXIII.

25 octobre 1469. — Arthur de Vaudetar, en vertu de son autorité comme conservateur des priviléges de l'ordre de Cîteaux, déclare abusive la procédure suivie par le doyen de Saint-Géry de Cambrai contre les dames de Flines et contre Jacques Leleu, leur fermier, annule et casse la sentence, et donne l'absolution *ad cautelam* de l'excommunication prononcée par le prétendu juge. — *Datum Parisiis, sub sigillo curie conservationis dictorum privilegiorum, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, die vicesima quinta mensis octobris.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCLXIV.

27 octobre 1469. — Godefroy, évêque de Dagno, chargé par bulle apostolique de juger le procès avec Anchin, cite l'abbesse et le couvent de Flines, ainsi que Jacques Leleu, leur fermier, à comparaître en l'église de Cantimpré, par-devant lui ou l'un de ses subrogés, le cinquième jour après la notification à eux faite. — *Datum et actum Bruxelle, in domo habitationis mee, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, indictione tertia, die vero vicesima septima mensis octobris.*

Orig. sur parch., avec le signe du notaire Jean Solsegny, clerc du diocèse de Cambrai.

DCCCCLXV.

4 décembre 1469. — Arrêt du conseil, rendu sur requête d'Arthur de Vaudetar, déclarant que les religieuses de Flines, à raison de leurs priviléges, ne sont point tenues de plaider ailleurs que devant l'abbé de Sainte-Geneviève au Mont de Paris, ou ses délégués ; et qu'à tort elles ont été citées devant des commissaires demeurant hors du royaume. Ordre est donné de lever les censures publiées contre elles, « nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. » — *Donné à Paris, le quart jour de décembre, l'an de grace mil* CCCC *soixante-neuf, et de nostre règne le neufisme.*

Original sur parchemin, sceau brisé, dans le fonds d'Anchin.

DCCCCLXVI.

7 décembre 1469. — Robert Tulleu, docteur en droit canonique, doyen de la collégiale de Notre-Dame de Thourotte, au diocèse de Soissons, vice-gérant de l'évêque de Meaux, conservateur des privilèges apostoliques, cite à comparaître le quinzième jour après la notification des présentes Gilles Bourrier, doyen de Saint-Géry à Cambrai, et Hugues, abbé d'Anchin. — *Acta sunt hec Cameraci, in cimiterio jam dicte ecclesie Sancti Gaugerici, die septima mensis decembris, anno Domini* M° CCCC° LX° *nono.*

Orig. sur parch., avec le signe du notaire Jacques de Graincourt

DCCCCLXVII.

22 décembre 1469. — Sentence portée par Robert Tulleu (v. ci-dessus, n° DCCCCLXV), qui déclare Gilles Bourrier contumace, le frappe de suspense *a divinis*, et d'excommunication si pendant huit jours il demeure endurci sous le coup de la suspense. — *Datum Parisiis, sub sigillo curie conservationis dictorum privilegiorum, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, die martis predicta (post festum Beate Lucie).*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCLXVIII.

16 avril 1470. — *Jean, abbé du Val-Notre-Dame, écrit à l'abbesse de Flines au sujet du différend avec Anchin.*

Affectueuse recommandation prémise, madame, j'ay receu vos lettres en l'église du Val, là où dampt Anthoine les m'a apportées à cheval, je cuide qui l'avoit loué. J'ai rescript le plus affectueusement à maistre Artur que ay sceu, et cuide qu'il fera ce que l'on demande, veu que ceulx d'Ancin ont fait leur debvoir, car aultrement jamais ne l'eust fait.... Madame, mandés-moy vous bons plaisirs, et je les accomplirey à mon povoir au regard de vostre procès. Mons[r] de Cisteaulx a esté long tamps ou païs, à la court, et cuide qu'il y soit; s'il i est, il seroit bon de luy en parler. Se je m'en mesle, je ferey

venir la cause aultre part, et ainsi seroit nouveau broulis. C'est tout ; à Dieu soiés. Escript au Val-Nostre-Dame, ce XVI d'avril.

Frère Jehan, abbé du Val,
tout vostre.

Original sur papier. Sur le dos on lit : « A ma très-chière et honorée dame, madame abbesse de Flines. »

DCCCCLXIX.

28 avril 1470. — *L'abbé du Val-Notre-Dame expose ce qu'il a fait pour obtenir d'Arthur de Vaudetar l'annulation de sa procédure contre Anchin, comme condition préalable d'un accord projeté.*

Très-affectueuse recommendation prémise, ma trés-honnorée dame, comme vous dira le porteur de cestes, j'ai esté incontinent vers maistre Artur et luy ay fait lire vos lettres aveuc ma supplication à luy faite pour vous, lequel a respondu que, pour perdre toux ses bénéfices, que riens ne fera fors ce qu'il a fait. Il a baillié absolution ; au regard de cassation et anullation, pas ne le fera, car ce seroit déroguié à la justice et authorité de la conservation générale de Sainte-Genevesve et au préjudice de l'ordre ; il ne se veult aidier de la cassation et anullation, et n'en fait compte, et l'a cassée et chancellée. Il a très-bien parlé à moy ; il a fait ce que demandés touchant le principal ; il est content qu'il n'ait point de cassation et ne lui chault, mais d'en bailler, jamais n'en baillera. Il me samble en vos lettres que estes couroucié, mais ce poise moy : qui est en la voulenté d'aultruy, il fault qu'il danse à aultruy ; ou de ce que me sera possible je vous servirey de bon ceur ; d'aultruy pas n'en respons. Je prie Dieu qu'il vous garde ; si je puis, je renderey une pensée à mons^r d'Anchin, et se n'estoit pour l'amour de vous et n'euissiés damage, il fust fait. Je vous prie que ne soiés couroucié. Escript bien en hastes pour monter à cheval, ce XXVIII d'avril.

Frère Jehan, abbé du Val,
tout vostre.

Original sur papier. Sur le dos on lit : « A ma très chière et honorée dame, madame l'abbesse de Flines. »

DCCCCLXX.

18 mai 1470. — *L'abbé du Val-Notre-Dame expose le résultat de nouvelles négociations relatives à l'affaire ci-dessus indiquée.*

Très-affectueuse recommandation prémise, madame, au regard de maistre Artur de Vaudetar, c'est une teste de fer. J'ay tant parlé à luy et le prié que plus ne sçaroie, et estoit mon ami, mais quant je luy parle de la matère, il respont : « Monsieur l'abbé, vous me « requérés de mon déshonneur; je ne suy pas allé vers vous, mais « vous vers moy : je ne puis casser et anuller sans préjudice de la « jurisdiction de Sainte-Genevesve et sans déroger aux priviléges « générauIx de l'ordre de Cisteaulx. » Et je lui respons : « Monsieur le « chantre, cheux d'Anchin ont bien cassé et anullé, et leur juge. » Il respont : « Ce n'est pas chose pareille, car le juge d'Anchin n'est « que un juge particulier et pour une église particulière, sans seau « autentique; mais Sainte-Genevesve est ung siége général et auc- « torisié. Ainsi l'on ne peult casser et anuller sans préjudice du « siége. » Et finablement, après tout argus et débas il dit : « Monsieur « l'abbé, laissié-moy en pais, car je n'en ferey riens; car s'il euist « esté possible séparer mesdames de Flines du procès sans moy et « sans leur préjudice, jou euisse bien tenu cheux d'Anchin et leur « juge. J'ai baillié absolution, cessation de procès, accordé le traitié; « que fault-il plus? » Et pour conclusion il est ahurté, et ne cuides pas que l'on n'en face son debvoir. Pleusist ore à Dieu que monsieur d'Anchin n'euist pas trouvé le moyen qu'il a trouvé ! Il me samble que en fuisse venu au deseure à vostre honneur et en refundant les despens. Madame, mandés-moy vos bons plaisirs, et à mon petit povoir je les accomplirey. Escript à Paris, ce XVIII de may.

Frère Jehan, abbé du Val-Nostre-Dame,
tout vostre.

Original sur papier. Sur le dos on lit : « A ma très-chière et honnorée dame, madame l'abbesse de Flines. »

DCCCCLXXI.

27 juin 1470. — L'affaire pendante entre les abbayes de Flines et d'Anchin étant entrée dans une voie de conciliation, et des arbitres

étant nommés pour résoudre les difficultés, Gilles Bourier, doyen de la collégiale de Saint-Géry à Cambrai, déclare nulles et non avenues les censures prononcées contre l'abbesse et le couvent de Flines, ainsi que contre Jacques Leleu. « Dictas excommunicationis, interdicti et aliarum censurarum sententias et pœnas à nobis et per nos... promulgatas et publicatas, nullas extitisse, de presenti fore et in antea censeri debere ex certa scientia pronunciamus et declaramus. » — *Datum Cameraci, in ecclesia Beati Gaugerici Cameracensis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, indictione tertia, die vero vicesima septima mensis junii.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCLXXII.

4 juin 1471. — « Eschevins de la ville de Douay.... Savoir faisons que sur ce que naguères les fermiers de l'assis du bled et aultres grains aians cours en ladicte ville, ou leur collecteur et commis, eussent constraint les chartons, gens et serviteurs de mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flines, de l'ordene de Cisteaulx, à namptir pour le droit dudit assis, qu'ilz prétendoient à eulx estre deu à cause de certaine mesure et quantité de scourion qu'elles avoient fait acheter en ladite ville pour faire brasser pour leur propre despense et usage, » le procureur des religieuses porta plainte devant nous, et prouva par un titre authentique (février 1287-1288) le droit d'exemption qu'il revendiquait au nom de ses commettantes. En conséquence, « nous avons ordonné et appoinctié, ordonnons et appoinctions, que lesdites religieuses et leurs gens et serviteurs demourront quictes dudit droit d'assis, sans pour ce baillier gaige ne pleisge, pourveu que le conchierge d'icelles, leur recepveur ou autre leur serviteur sont tenus affermer se les bledz et aultres grains qu'elles feront chargier en ceste ville sont appartenans à icelles, et pour convertir en leur despence et propre usaige. » — *Données le* IIIIe *jour de juing, l'an mil* IIII^c^ *soixante et unze.*

Cod. D, folio 35 verso.

DCCCCLXXIII.

16 décembre 1471. — *Jehan Gros, contrôleur des finances du duc de Bourgogne fait part à l'abbesse de Flines de son prochain mariage.*

Religieuse et ma très-honnorée dame, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace, et pour ce, religieuse et ma très-

honnorée dame, que, du sceu et bon plaisir de mon très-redoubté seigneur mons^r le duc, traictié de mariaige a esté nouvellement conclu, fait et passé entre moy, d'une part, et demoiselle Guye de Messey, niepce de mon très-honnoré et doubté seigneur mons^r de Saillant, chevalier et chancelier de mondit seigneur, d'autre, dont la feste et solemnité des nopces se tiendra, s'il plait à Dieu, le IIIIe jour de février prouchain, quelque part que mondit seigneur soit ou assez près d'illec, je, comme vostre humble et petit serviteur, vous signiffie ceste chose, vous suppliant si humblement que faire puis que, audit jour, feste et solemnité de mes nopces, il vous plaise me faire et démonstrer tout l'onneur, faveur et assistence que bonnement pourrez comme à vostre humble et petit serviteur, et vous m'obligerez de plus en plus à vostre service, auquel adez me trouverez prest, Dieu en ayde, qui par sa grace, religieuse et ma très-honnorée dame, vous doint bonne vie et longue. Escript à Saint-Omer, le XVIe jour de décembre, anno LXXI.

Vostre humble serviteur,
Jehan Gros, premier secrétaire audiencier du seel et contrerolleur des demaines et finances de mons^r. le duc de Bourgongne.

A religieuse et ma très-honnorée dame, madame
l'abbesse de Flines lez Douay.

Original sur papier.

DCCCCLXXIV.

18 décembre 1471. — *Guillaume Hugonet, chancelier du duc de Bourgogne, annonce à l'abbesse de Flines le prochain mariage de sa nièce.*

Religieuse personne, très-chière et amée en Dieu, je me recommande à vous, et pour ce que, du bon plaisir de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc, traictié de mariaige a esté nouvellement acordé et passé entre maistre Jehan Gros, premier secrétaire audiencier et contrerolleur des finances de mondit seigneur, d'une part, et ma très-chière niepce damoiselle Guie de Messie, fille de Guillaume de Messie, seigneur de Rains, et de feue damoiselle Jehanne Hugonnet, ma seur, d'autre, et que la feste et solempnité

des nopces a esté emprinse et se fera, s'il plaist à Dieu, quelque part que mondit seigneur soit, le IIIIe jour du prochain mois de février, je, comme vostre serviteur, vous prie bien affectueusement et de cœur que audit maistre Jehan Gros et à maditte niepce faictes tout l'oneur et assistence que porrez, et vous me ferez bien grant plaisir, et quant d'aulcune me requérés, je m'y emploieray volentiers et de bon cœur, à l'aide de Nostre-Seigneur qui, relligieuse personne, très-chière et amée en Dieu, vous ait en sa benoicte garde. Escript à Saint-Omer, le XVIIIe jour de décembre, anno LXXI.

G. Hugonnet, seigneur de Saillant,
chevalier, chancelier de monsr le
duc de Bourgongne, vostre.

A religieuse personne ma très-chière et amée en Dieu madame l'abbesse de Flines lez Douay.

Original sur papier.

DCCCCLXXV.

6 février 1472. — Sentence de la gouvernance de Douai (Richard Botin, lieutenant) contre Gilles Despinoy et autres qui voulaient bâtir à Flines un moulin à vent sans le congé des religieuses. Celles-ci représentent que « entre autres leur compettoit et appartenoit tous les molins quelconques estans tant en leur enclos et monastère comme au dehors, en la parroisse de la ville de Flines, desquels mollins baillier à cens, ferme ou louage ou autrement en user à leur plaisir et volenté lesdites complaingnantes estoient et avoient de tout temps esté en bonne et paisible possession et saisine. » Or, contrairement à ces droits acquis et confirmés par plusieurs sentences, Gilles Despinoy, associé avec quelques autres, a fait élever un moulin sur une pièce de terre tenue à Flines de « Charles Chuquet, bail et mary de madame Jehanne de Barbenchon, paravant femme de monsigneur Robert de Gouy, en sa vie chevalier, seigneur d'Auby. » Ils sont condamnés avec dépens. — *Faittes et données le sixsime jour de février, l'an mil* CCCC *et soixante et unze.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 675 recto.

DCCCCLXXVI.

15 avril 1472. — Par-devant Thomas Planchon, lieutenant à Namaing de « hault et noble homme Pierre de Raisse, chevalier, seigneur de la Hargerie, etc., » et bailli pour lors des dames de Flines, Laurence de Lespière, veuve de Simon Hadet, et leurs enfants, ont vendu à Mahieu Bernier, agissant comme procureur de l'abbaye de Flines, « deux cens de pret ou environ tenus de mesdites dames, gisant en le parroiche de Namaing, en le prairie du Noef-Pont, emprès Orchies. » La vente est faite « moiennant deux gros de denier à Dieu, vingt-quatre solz de carité, vingt-quatre solz de coultaige, et pour le gros et principal dudit marchiet, la somme de vingt frans, trente-trois solz parisis monnoie de Flandres pour chascun francq, de franc argent. » — *Ce fu fait, congnut et passet à loy le quinsime jour d'apvril, l'an de grace mil quatre cens soixante et douze, apriès Pasques.*

Cod. A. folio 270 verso.

DCCCCLXXVII.

1er mai 1472. — Les « maire et eschevins, bourgois, manans et communaulté de la ville d'Arras, » pour subvenir aux affaires du duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, ayant vendu sur la communauté neuf cents frans du prix de trente-deux gros, monnaie de Flandre, de rente à rachat, au denier seize, confessent avoir reçu de Jehan Dauffay, licencié ès lois, bourgeois d'Arras, la somme de douze cents florins, moyennant laquelle somme, reçue par l'argentier de la ville, ils s'engagent à servir une rente annuelle de soixante-quinze francs, rachetable à volonté. — *En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de la communaulté de ladite ville, le premier jour du mois de may, l'an mil* IIIIc *et soixante-douze.*

Original sur parch., sceau perdu.

DCCCCLXXVIII.

12 juin 1472. — Par-devant Gilles Doresmieux et Jehan Pollet, auditeurs en la prévôté de Beauquesne, les maire, échevins, bourgeois, manants et communauté de la ville d'Arras, ont engagé par procura-

tion leurs biens meubles et immeubles comme garantie du contrat qui précède. — *Ce fu fait, passé et recongnut le douziesme jour de juing, l'an mil quatre cens soixante et douze.*

Orig. sur parchemin, jadis muni de trois sceaux.

DCCCCLXXIX.

26 décembre 1472. — « Par-devant Simon de Bouvegnies, mayeur souffissamment nommé et establi de noble seigneur mésire Pierre de Raisse, chevalier, seigneur de le Hargerie, bailly et mayeur de honneurables et discrètes dames mesdames l'abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flines en leur juridiction, justice et seignourie qu'elles ont enclavé en l'eschevinage d'Orchies, au lieu que l'en dist à Coquegnies, et par-devant pluiseurs des juges cottiers de mesdites dames, » Gillart Callaut a vendu à Jacquemart Warosquiez, demeurant à Orchies, « tout une masure et gardinage aucquié d'arbres portant fruit,... séant en le rue de le Potrie. » Ledit héritage est chargé d'une rente de vingt gros au profit des dames de Flines. — *Ce fut fait et passet le* XXVI[e] *jour du mois de décembre, l'an mil* IIII[c] LXXII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCLXXX.

28 juin 1473. — Par-devant « Thomas Planchon, lieutenant de hault et noble homme Pierre de Raisce, chevalier, seigneur de le Hargerie, » bailli des dames de Flines « en toutes les terres, jurisdictions et seignouries que mesdites dames ont ès villes et parroisces de Namaing, Genech et Planart et ès appartenances et dépendances d'icelles, » et en présence de plusieurs juges cotiers desdites seigneuries, comparurent Hacquin Blarie, Jehan de le Mer et sa femme Christofrine Blarie. Lesquels ont déclaré avoir vendu à Mahieu Bernier, au nom et comme procureur de l'abbaye de Flines, « deux cens de ausnoit et héritaige tenut de mesdites dames, gisans en ladite ville de Genech, au hemmel que l'en dist à Fournes,... parmy et moiennant deux gros de denier à Dieu, seize solz de carité, seize solz de coultaige, et pour le principal dudit marchiet, la somme de trente livres dix solz parisis, monnoie de Flandres. » — *Ce fu fait, cogneut et passet à loy le* XXVIII[e] *jour du mois de juing, en l'an de grasce mil quatre cens soixante et treisze.*

Cod. A, folio 293 verso.

DCCCCLXXXI.

20 janvier 1474. — « Par-devant Pières de Rocques, mayeur et garde de le justice, terre, juridiction et seignourie que mesdames les religieuses de Flines ont en le ville de Flines, et par-devant les eschevins de ladite ville, » Mahieu Bernier, receveur et procureur de l'abbaye, reconnut que « par le gré, accord, consentement et adveu de madame et de tout son couvent, » il avait vendu à Piérotin de Walers six coupes de terre ou environ sises à Flines, au lieu dit la Braderie. Cette terre était venue à l'abbaye « par manière de don que avoit fait seur Jehenne de Walers à ledite église, en rémunération de la prébende qui lui avoit esté donnée et accordée par madame et par son couvent, lequelle seur Jehenne est pour lors rendue converse et professe en ledite église. » Une rente annuelle et viagère de six livres parisis que paiera ledit Piérotin, son frère, est réservée en sa faveur. Après la mort de sœur Jeanne, l'acquéreur n'aura plus à payer que trois deniers parisis de sous-rente, en sus de la rente foncière. — *Ce fut fait et passé à loy ce* XXe *jour de janvier, an mil* CCCC LXXIII.

Code A, folio 74 verso.

DCCCCLXXXII.

30 août 1474. — Citation à comparaître devant la gouvernance, adressée à Jehan Hanaut l'aîné, qui avait en plusieurs lieux établi « pons, clayes, planques et passages » sur les fossés formant clôture, et mené paître ses bestiaux dans les bois de l'abbaye. — *Donné soubz nostre seel, le pénultiesme jour d'aoust, l'an mil quatre cens et soixante-quatorze.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCLXXXIII.

15 octobre 1474. — *Le pape Sixte IV charge le chantre d'Arras et un autre chanoine de terminer comme arbitres les différends entre les abbayes de Flines et d'Anchin.*

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni de Busco, cantori, et Matheo de Hamello, canonico ecclesie Atrebaten-

sis, salutem et apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum votis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur oportunis. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum Hugonis, abbatis, et conventus monasterii Aquiscinctensis, ordinis sancti Benedicti, Atrebatensis diocesis, petitio continebat quod postquam lis seu materia questionis inter eos et dilectas in Christo filias modernam abbatissam et conventum monasterii de Flines, Cisterciensis ordinis, dicte diocesis, super quibusdam decimis et rebus aliis tunc expressis exórta, et causa hujusmodi coram diversis judicibus in partibus illis aliquandiu ventilata fuerat, tandem partes ipse ad parcendum laboribus et expensis, ac pro bono pacis et concordie inter eas conservando, hujusmodi causam in dilectum filium Balduinum Le Gay, decanum, et te, dilecte fili, cantorem ecclesie Atrebatensis, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores compromiserunt; cumque idem decanus et tu, cantor, hujusmodi compromisso in vos sponte suscepto in prefata causa inter partes ipsas ad nonnullos actus, citra tamen cause conclusionem, processissetis, idem Balduinus decanus pro certis suis negotiis promovendis ad Romanam curiam se transtulit, in qua forte per aliquos annos morari intendit. Quare pro parte abbatis et conventus monasterii Aquiscinctensis predictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut aliquem probum virum tibi cantori in locum dicti decani super premissis adjungere, et alias eis ne propter recessum dicti decani causa ipsa indecisa remaneat in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur de premissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vocatis abbatissa et conventu monasterii de Flines hujusmodi et aliis qui fuerint evocandi, causam ipsam in statu debito resumatis, et juxta compromissi predicti formam et tenorem ulterius audiatis et fine debito terminetis, perinde ac si partes ipse illam in vos a principio compromisissent, tuque, dilecte fili Mathee, loco dicti decani arbiter, arbitrator et amicabilis compositor assumptus fuisses. Non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscunque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, idibus octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Orig. sur parchemin, muni de la bulle en plomb.

DCCCCLXXXIV.

27 novembre 1474. — Gilles du Bois, « receveur de Flandres ès parties d'Ippre et de Lille, » reconnaît avoir reçu « des religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye Nostre-Dame de Flines, de l'ordre de Cisteaulx, la somme de quatre-vins-cinq livres dix sols parisis de xx gros, monnoie de Flandres, » montant de ce à quoi elles ont été taxées pour les nouveaux acquêts amortis au profit de leur maison, qui donnent un revenu total de xxiv livres dix sols parisis. Moyennant quoi elles seront tenues d'obtenir des lettres d'amortissement du duc de Bourgogne, comte de Flandre, et de les faire enregistrer dans le délai de deux mois à la chambre des comptes de Malines. — *Tesmoing mes seel et scing manuel cy-mis le* XXVIIe *jour de novembre, l'an mil* CCCC *soixante-quatorze.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 120 recto.

DCCCCLXXXV.

10 mai 1476. — Sentence rendue par la gouvernance de Douay (Richard Bottin, lieutenant) contre Gilles de Bercus, écuyer, bailli d'Orchies, Pierre Hovine, son lieutenant, et Jacquemart Waroquier, maïeur de la même ville, qui avaient emmené prisonnier à Orchies Jehan Baillet, laboureur de Flines, et composé ensuite avec lui pour une somme de trente-six livres. Défense est faite audit bailli et à son lieutenant de « transporter ou faire transporter aucuns prisonniers manans, habitans et demourans audit lieu de Flines, hors de la juridiction et seignourie dudit lieu ; » il est ordonné en conséquence « de les mettre doresnavant ès prisons et à la congnoissance des eschevins dudit lieu de Flines, pour pugnir et corrigier les délinquans selon les mésuz et les qualités des cas par eulx commis. » Jehan Baillet sera tenu de se présenter aux prochains plaids qui se tiendront à Flines, pour y être statué sur la plainte portée par le bailli ou son lieutenant, et il demeurera quitte de la somme de trente-six livres « à quoi il avoit esté composé. » Le bailli et consors sont condamnés aux dépens de la poursuite envers ledit Baillet, et en outre « pour ce que ils ont abusé de leurs dits offices, » ils sont condamnés, le bailli à vingt livres d'amende envers le comte de Flandre, et les autres à six livres. — *En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel, le dixime jour de may, l'an mil* CCCC *soixante-seize.*

Original sur parchemin, sceau brisé.

DCCCCLXXXVI.

Décembre 1476. — « Par-devant Pière Rocque, maïeur et garde de le justice, terre, juridicion et seignourie que a demiselle Jaque Le Chièvre, vefve de deffunct Ewrard du Hem, en le ville et parrosse de Flines, à cause de sen fief de le Mer, » Pierre Lagache, de Flines, a vendu à Jacquemart Huart, d'Anhiers, « une rasière de pret, séant en ladite ville et parroisse de Flines, emprès Germegnies, tenans sur trois sens au maretz des Six-Villes et aux pretz mons. de Harnes et Thomas Huart. » — *Ce ... jour de décembre, an mil quatre cens et* LXXVI.

Cod. A, folio 89 verso.

DCCCCLXXXVII.

19 juillet 1478. — *L'abbesse de Flines offre à l'abbé d'Anchin de remettre à des arbitres la solution d'une difficulté survenue entre les deux monastères par rapport à une question de dîmes.*

Révérend pêre en Dieu monseigneur d'Anchin, je me recommande à vous bien affectueusement, et vous plaise savoir que les pater et recepveur de nostre église, que j'avoye hière envoyé vers vous afin qu'il vous pleust observer la voye amiable procédant de vostre ouverture pour l'apaisement du différent apparant de mouvoir entre vostre église et le nostre ad cause du droit que vous prétendés devoir avoir sur les bestes à lainne par nous baillié à norrechon, et à ceste fin avez desjà prins monicion du doyen de Cambray, vostre conservateur, m'ont dit et rapporté que avez finablement esté et estes content que ladite voye amiable soit observée et entretenue en tel manière que deux notables juristes seront pris et esleus de vostre part, et deux de la nostre, qui se trouveront en la ville de Cambray, d'Amiens ou ailleurs, exceptés ès villes de Tournay et Douay, lesquelz juristes ensamble oyees les raisons et veus les previléges de nosdites églises, termineront et apaiseront le différent et procès ainsi apparant de mouvoir entre vous et nous, pourveu, comme il vous a pleu dire, que nostre dite église purgera premièrement le frait de la monicion ainsi par vous obtenue, laquelle ne se

devoit exécuter ou cas que averoye pour agréable les choses dessus dites, et que en dedens le jour d'ui soleil couchant vous averoye sur ce rendu responce. Et pour ce, révérend père en Dieu, que présentement comme aultresfois, je vouldroye espargnier à toute rigeur de procès meismes contre églises, espéciaulment contre la vostre, je, heu sur ce advis, ay accepté et accepte ladite ouverture et voye amiable, et promets de la furnir et faire comparoir ou nom de nostre dite église par-devant les personnes qui se dénommeront en la ville et au jour tel que vostre plaisir sera de nommer, mise au néant préalablement et compté pour nulle l'execcucion de ladite monicion qui se fist ledit jour d'hière à vostre desceu, comme je crois, contre nous et nostre censier, lesdis pater et recepveur estans devers vous, tellement que pour nostre dite église ne soions tenue ne aussi nostre dit censier de comparoir au jour à nous assigné par-devant vostre dit conservateur, et que sur ce, ensemble sur le contenu en ceste présente, désirant responce, vous plaise me rescripre par nostre dit recepveur, porteur de cestes, lequel pour ceste seule cause j'envoye par-devers vous. Révérend père en Dieu, mons[r] d'Anchin, vous me poeis au sourplus rescripre voz bons plaisirs pour les accomplir à l'aide de Dieu, qui vous doinst bonne vie et longue. Escript en nostre église de Flines, le XIX[e] jour de juillet, l'an CCCC LX XVIII.

La bien vostre,
L'abbesse de Flines.

A révérend père en Dieu et très-honnorré
seigneur mons[r] l'abbé d'Anchin.

Minute orig. sur papier.

DCCCCLXXXVIII.

Octobre 1478. — Par-devant Simon de Bouvegnies, maïeur des dames de Flines en leur seigneurie de Coquegnies, à Orchies, Biétris de Carmin, veuve de Louis Marisal, a vendu à Jehan Ribaut, de Beuvry, « tout ung petit manoir, gardin et lieu qu'elle avoit séans en le rue de le Maladrie. » — *Fait, congneut et passé ou mois d'octobre, l'an mil* IIII[c] *et* LXXVIII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCLXXXIX.

Novembre 1478. — Par-devant le même, Calote Guennot a vendu à Robert Engleburt un jardin séant en la rue de Coquegnies. — *Fait, congnut et passé au mois de novembre, l'an mil* IIII^c LXXVIII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCXC.

14.. [1] — Pierre de Raisse, chevalier, seigneur de la Hargerie et bailli d'Orchies, ayant pris en arrentement du duc de Bourgogne et comte de Flandre, environ quatre bonniers de pré sis dans le voisinage de l'abbaye de Flines, reconnaît et confesse qu'il s'est engagé devant la cour des comptes à laisser jouir à toujours les dames de Flines des hallots et plantes de rejet, comme aussi des fossés et cours d'eau qu'elles possèdent le long de ces prairies, et à leur livrer passage toutes les fois qu'elles en auront besoin pour faire enlever lesdites coupes. — *Ce fut fait le..... jour de....., l'an mil quatre cens et.....*

Original sur parchemin, avec sceau. — Cod. A, folio 34 verso.

DCCCCXCI.

1480. — « Par-devant Gille de Ronne, mayeur souffissamment commis et estably de noble escuier Jehan de Poucre, seigneur de Gungnies, bailly de honnourables et discrètes dames mesdames l'abesse et couvent de l'église et abbeye de Flines, de leur juridiction, justice et seignourie que elles ont enclavé en l'eschevinage d'Orchies, au lieu que l'on dist au Quesnoit, et par-devant pluiseurs juges cottiers de mesdites dames, » Jacquemart Bernart a vendu à Piérart de le Mote une masure et héritage qu'il possédait en la rue du Quesnoit. — *Ce fu fait, congneut et passet le... jour du mois ..., l'an de grasce mil* IIII^c IIII^xx.

Chirographe orig. sur parchemin.

[1] Pierre de Raisse, après avoir été longtemps bailli des dames de Flines, remplaça vers 1480 Gilles de Bercus en qualité de bailli d'Orchies. C'est donc approximativement à cette date qu'il faut rapporter la pièce présente, où il figure en cette dernière qualité.

DCCCCXCII.

8 mars 1481. — Sentence de la gouvernance de Douay (Judes Vichery, lieutenant) qui condamne Gille de le Barre à payer, avec les arrérages de quinze années, une rente de x livres, qu'il niait, et qui est due sur le manoir du Brut, provenant de Nicaise Bauget (12 février 1430). — *Faictes et données le* VIIIe *jour de mars, l'an mil quattre cens et quatre-vingz.*

Orig. sur parch., sceau brisé. — Cod. A, fol. 142 verso.

DCCCCXCIII.

1er juin 1481. — Sentence de la gouvernance de Douay qui condamne Guérard Danel et Jehan Ghemez, comme tuteurs des enfants de Guérard Maillautre, à payer la somme de soixante-quatre livres parisis, monnaie de Flandre, pour quatre années d'arrérages d'une rente due à Catherine Buridan, religieuse de Flines, avec les dépens en sus. — *Faites et données le premier jour de juing, l'an mil* IIII^{c} *quatre-vingts et ung.*

Copie ancienne, fragment qui a fait partie d'un rouleau de parchemin.

DCCCCXCIV.

14 janvier 1484. — Par-devant Jehan Blawart, maïeur des dames de Flines à Auchy, assisté de leurs juges cotiers, Mahieu Bernier, comme procureur de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Mahieu Desgremont « une masure encloze sur trois sens de haies et de fossés, séant au Hamel et dongon d'Auchy. » Rente : xii sols parisis, monnaie de Flandre. — *Fait et passé le* XIIIIe *jour du moys de jenvier, en mil quattre cens* IIII^{xx} *et trois.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 196 recto.

DCCCCXCV.

9 février 1484. — Par-devant Jehan Blawart, maïeur à Auchy des dames de Flines, et les échevins du lieu, Mahieu Bernier, comme procureur desdites dames, a donné en arrentement pour l'espace de cent

ans, à Jehan Dassonneville, demeurant à Douay, trois bonniers de terre sis à Auchy. — *Ce fu fait et passé le* IXe *jour du mois de février, l'an mil quatre cens* IIII^xx^ *et trois.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 212 verso.

DCCCCXCVI.

Décembre 1484. — L'abbesse et le couvent de Flines afferment pour l'espace de trois ans leurs dîmes de Landas à Jehan Piérache et à Jehan Le Fauquier, qui rendront chaque année neuf muids onze rasières de blé, et neufs muids onze razières d'avoine. — *Ce fu fait ou mois de décembre, l'an* IIII^xx^ *et* IIII.

Chirographe orig. sur parchemin.

DCCCCXCVII.

15 janvier 1485. — Par-devant Simon de Bouvegnies, maïeur à Coustices des dames de Flines, et par-devant les juges cotiers desdites dames de leur fief de Hellignies, Mahieu Bernier, procureur de l'abbaye, a donné à Jehan Denis, « par arrentement à rente héritière, le terme et espace de cent ans et ung jour,... une masure et gardinaige contenant ung quartier d'héritaige ou environ, séans emprez l'église de Coustices, qui fu jadis Christofle de le Porte, dit Portier, lequel héritaiges a esté naguaires rattrais et remis par loy en le main de ledite église et abbéie, pour faulte de rente non payé. » Comme rente, Jehan Denis sera tenu de payer chaque année « xvi sols parisis, monnoie de Flandre, xii deniers pour chascun solz, deux pains, deux cappons, et deux couppes d'avaine et ii solz duisiens, sans autres charges quelconques, sinon tel service que à homme cottier appartient. » — *Que fu fait et passé le* XVe *jour du mois de janvier, an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.*

Cod. A, folio 130 recto.

DCCCCXCVIII.

15 janvier 1485. — Par-devant Simon de Bouvegnies, maïeur, et les juges cotiers du franc-fief de la mairie de Coustices, appartenant aux dames de Flines, Mahieu Bernier, leur procureur, a donné en arrente-

ment pour l'espace de cent ans et un jour, à Absalom Dupré , moyennant vingt-quatre sols parisis par an, monnaie de Flandre, « une masure non amazée séant emprès l'église dudit Coustices, » et réincorporée « à la table et demaine de ledite abbaye pour cause de rentes non payées. » — *Fait et passé le* XVe *jour du mois de jenvier, l'an mil quatre cens quatre-vings et quatre.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 125 verso.

DCCCCXCIX.

18 avril 1486. — Sentence de la gouvernance de Douay (Jehan Boudet, écuyer, lieutenant), sur complainte « en cas de saisine et de nouvelleté » élevée par les dames de Flines sur ce que Jossequin Lyon et Jacquemart Mauduit, par l'ordre de Picart Degaiges, avaient « fouï ou hauwé sur les crestes et rives d'un fossé nommé le Nœuf-Fossé, » et enlevé « par navire deux bacquetées de terre. » Les religieuses sont déclarées maintenues dans leurs droits, que les contrevenants sont condamnés à rétablir en menant au lieu indiqué « en un bacquet » la quantité d'un « benel » de terre. — *Données le* XVIIIe *jour d'avril, l'an mil* IIII^c^ IIII^xx^ *et six.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

M.

7 janvier 1487. — *Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye de Flines par Philippe de Crèvecœur, maréchal de France et commandant des armées du Roi.*

Phelippe de Crèvecuer, seigneur d'Esquerdes et de Lannoy, mareschal de France, lieutenant et cappitaine général du Roy nostre sire en ses païs d'Artois et de Picardie, à tous cappitaines et conducteurs de gens d'armes et de traict, et à tous les justiciers, officiers et subjects du Roy nostre dit seigneur et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra et à qui ces présentes seront monstrées, salut. Les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye de Nostre-Dame de Flines, ou diocèse d'Arras, de l'ordre de Cyteaulx, nous ont fait remonstrer que combien que elles, leurs officiers, serviteurs et serviteresses demourans en l'enclos de leur église ne se soient jamais entremis ne s'entremettent du faict de la guerre, mais

selon leur profession, elles entendent seulement au service divin qui se fait de jour et de nuit en leur dicte église, et leurs dis serviteurs et serviteresses à la conduite et gouvernement de la labeur, pasthiz de nourissions qu'elles ont pour leur vivre et prouvendes et pour subvenir à leurs affaires, néantmoins, parce que leur dicte église est scituée ou bailliage de Douay par-delà le Pont-à-Rache, elles doubtent que les compaignies et gens de guerre de l'ordonnance du Roy nostre dit seigneur et aultres tenant son party ne se veullent parforchier d'exploictier la guerre sur elles par prinse de leurs dis officiers, serviteurs domesticques, de leurs bestiail ou aultres biens qui sont et appartiènent au corps de leur dicte église ou à leurs dis serviteurs, ainsi que desjà l'on a atempté et volu faire en aucunes courses faictes puis naguères par les gens du Roy nostre dit sire, où furent prinses aucunes grosses bestes et pourcheaulx d'icelle église, qui pour grant pitié ont esté renvoyés, nous requérans les voloir sur ce pourveoir. Savoir faisons que, pour l'onneur et révérence de Dieu nostre Créateur, pour l'entretènement et conservacion du service divin, eu regard à l'estat et vocation desdictes religieuses, nous icelles, leur dicte église, dortoir, enfermerie, maisons manables, basse-court, granges, édeffices et tout leur dit enclos, ensamble leurs officiers, serviteurs et serviteresses, tant gens d'église que gens lais, demourans et résidens dedens leur dit enclos, avec leurs chevaulx, vaches, bœufz, veaulx, blanches bestes et aultres bestaulx, et tous et quelzconques biens à elles, à leur dicte église ou à leurs officiers, serviteurs et serviteresses domestiques appartenant, avons prins et mis, et en vertu du povoir à nous donné, prenons et mettons en la salve et espéciale garde du Roy nostre dit sire et la nostre, à la conservacion et préservacion seulement de courses, pilleries, fouraigemens et autres explois de guerre qui se porroient faire par les gens de guerre du Roy nosdit sire sur elles, leur dicte église, officiers, serviteurs et serviteresses, bestaulx et aultres leurs biens estans à elles, ou à leurs dis officiers et serviteurs domesticques appartenans, et leur avons consenti et acordé, consentons et acordons que elles, leurs dis officiers, serviteurs et serviteresses, tant gens d'église que lays, qui ont acoustumé de demourer et résider dedens leur dit enclos, s'y puissent encoires tenir, demourer et résider comme ilz ont fait et accoustumé faire en temps de paix, sans ce que eulx de leurs personnes ou leurs biens puissent estre

tenus ou réputez de prinse pour cause ou occasion de ce que leur dicte église est scituée oudit bailliage de Douay tenant parti contraire au Roy nostre dit sire, pourveu toutesvoies que elles, leurs dis serviteurs et serviteresses ne soustiendront en leur dicte église ne en l'enclos d'icelle les ennemis du Roy nostre dit sire, ne feront ou pourchasseront chose à lui préjudiciable. Si vous mandons, ordonnons et enjoignons de par le Roy nostre dit sire, prions de par nous, que lesdictes religieuses, leurs officiers, serviteurs et serviteresses domesticques, que vous faictes et laissiez joïr de ceste présente grace et seureté, sans en leurs personnes ou en leurs biens leur faire ou souffrir faire aucune prinse, arrest, destourbier ou empescement au contraire, lequel, se fait ou donné estoit, faictes mettre incontinent et sans délay à plaine délivrance, et pour ce que de ces présentes l'en porra avoir affaire en pluiseurs lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelles, fais soubz seel royal ou autenticque, foy soit adjoustée comme ad ce présent original. Donné à Aire soubs nostre nom, avec le seel de noz armes cy mis en placat, le VIIe jour de janvier, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et six.

Ainsy signé : PHELIPPE DE CRÈVECUER.
Et du secrétaire : J. DE LA FORGE.

Et est escript sur le dos :

Ces présentes ont esté présentées aux cappitaines Cardonne, Carquelevaut et Castenault, et, par leur octroy, avec l'advis des gens du conseil du Roy nostre sire, ont esté publiées à la bretesque de ceste ville d'Arras, en la présence de Jehan Gosson, lieutenant général de mons^r^ le séneschal d'Artois, moy présent, le XXe jour de janvier, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et six.

Ainsi signé : G. AUBRY.

Sous le vidimus du garde du scel royal du bailliage d'Amiens, en date du 23 janvier 1486-1487.— Orig. sur parch., sceaux perdus.

MI.

15 mars 1487. — Par-devant « Jehan Blavart, bailly de hault et puissant seigneur Ogier de Motmorenchy, escuier, seigneur des Wastines et de Bersées, à cause de mademoiselle Anne de Vendegies,

sa femme et espeuse, » et par-devant les juges rentiers, Michel Carpentier, demeurant à Namaing, « comme bail et mary de Jehenne de Boullongne, » a exposé que vers 1478, Jehan Planchon, premier mari de cette dernière, avait donné en arrentement à Robert Bary deux jardins appartenant à sa femme et tenus à Bersées de mondit seigneur. Le tout, comprenant cinq cents de terre, était cédé pour une rente héritière de XL sols parisis, monnaie de Flandre, à rachat pour quarante livres de même monnaie. Jehan Planchon et Jehanne de Boullongne, alors sa femme, rapportèrent « en la main Jacquemart du Més, qui alors estoit bailli de hault et puissant seigneur Sanse de Vendegies, escuier, sires dudit Bersées..., tous lesdis deux gardins, et s'en dévestirent et déshiretèrent bien et à loy pour en vestir, saisir et ahériter ledit Robert Bary. » Et tant fut dit et proposé par Michel Carpentier que « une nommée Marie Blavart, femme et espeuse de Collart du Bosquiel, » demanda les deux jardins « par rattrait de proximitet, » comme venant de Jehanne de Boulongne, sa cousine germaine, et offrit or et argent pour rembourser la rente. En conséquence, le bailli « transporta hors de sa main lesdis deux gardins, » et en investit Marie Blavart, « comme de son propre et vraie acqueste, » sous les charges dessus dites [1]. — *Che fu fait et passé à loy ce* XV[e] *jour du mois de mars, en l'an de grace mil* CCCC IIII[xx] *et six.*

Cod. A, folio 350 recto.

MII.

30 décembre 1488. — Par-devant Quentin Loncle, bailli des dames de Flines, et plusieurs de leurs hommes de fief à Namaing, Mahieu Bernier, agissant comme procureur desdites dames, a donné à « Clémen de Lannoit, par fourme de arrentement, dix cens d'hiretage ou environ, tenu de mesdites dames, » et contigu « au riés de le Commugne. » La rente sera de soixante solz parisis, monnaie de Flandre. Ledit Clément a promis en outre de faire dans les trois ans, « en nom de spécial about, » pour XXX livres de « bons carpentages. » — *Ce fu fait, recongnut et passet à loy, le pénultisme jour du mois de décembre, en l'an de grace mil* IIII[c] IIII[xx] *et huit.*

Orig. sur parch., jadis muni de quatre sceaux. — Cod. A, folio 263 verso.

1 L'abbaye de Flines acheta cette rente, le 13 mars 1527-1528, de Jacques d'Haubersart.

MIII.

28 janvier 1489.— Par-devant Gilles de Rosnes, maïeur, et les juges rentiers des dames de Flines à Coustices, Mahieu Bernier, procureur desdites dames, a donné en arrentement à Jehan des Wez, pour cent ans et un jour, cinq quartiers de terre ou environ situés audit lieu, le long du chemin d'Orchies, à charge de payer chaque année LX gros, monnaie de Flandre, et en outre d'élever sur ladite terre pour XX livres d'édifices « de carpentaige et autrement. » — *Fait et passé ce* XXVIIIe *jour du mois de janvier; an* IIII^xx *huict.*

Cod. A, folio 159 recto.

MIV.

1er juillet 1490. — « Sentence sur complaincte en cas de saisine et de nouvellité, rendue (par la gouvernance, à Douay) au prouffict des religieuses de Flines, allencontre des messiers et sergantz du bailly de la ville d'Orchies, pour ce qu'ilz avoient exploictié et arresté ung homme au corps à l'enclos de l'abbaye dudit Flines. » Les religieuses exposent que « elles ont en tout l'encloz, pourpris et circuit d'icelle église, ensemble en tous les autres héritaiges tenus d'elles séans en ladicte ville de Flines, toute justice et seignourie de visconte, » avec « bailly, lieutenant de bailly, sergans et autres officiers, » et que les échevins de Flines, chaque fois qu'ils en sont requis, « sont tenus de tenir plais dedens le pourpris de ladicte église et autres lieux en leur seignourie. » Sauf les cas majeurs réservés à la justice souveraine, les officiers du comte de Flandre « ne doivent exploictier en l'enclos ou pourpris, ne en tout la juridiction et seignourie de ladicte église et abbaye sans le gré, congié et licence des officiers d'icelle. » Malgré cela, le 30 avril dernier, deux « sergants ou messiers » du bailli d'Orchies ont osé, sans autorisation, pénétrer « en l'enclos et pourpris de ladicte abbaye, et illecq à l'ayde l'un de l'autre, au plus près de la porte par où l'on entre pour aller à l'hostel de ladicte dame abbesse auprez du corps de l'église, à la requeste ou instance de sire Jehan Boudifflart, soy-disant procureur et entremetteur des besongnes et affaires de mons. de Lallaing, ont prins et arresté au corps ung nommé Jehan Vangermes, demourant en la ville de Tournay, et euls efforchié de l'emmener et transporter hors de ladicte seignourie, » ce qu'ils eussent fait si « ung religieux, pater et

confesseur d'icelle abbaye, » n'avait donné « caution et sceureté pour paier certaine somme de deniers » dont ils faisaient demande. La sentence porte que les religieuses seront maintenues dans tous leurs droits ci-dessus déclarés. — *En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres sellées de nostre seel, le premier jour de jullet, l'an mil quatre cens quatre-vingtz et dix.*

Cod. A, folio 677 recto.

MV.

29 août 1490. — Sentence de la gouvernance de Douay (Jehan Boudet, lieutenant), sur complainte « affin de saisine et de nouvellité, » de la part des dames de Flines, contre Martin Masenghe, lequel « de sa vollenté indeue et desraisonnable, sans le gré, congié ou licence desdites opposantes complaingnantes et de leurs officiers, s'estoit ingéré et avanchié de mettre ès fossés (de leurs prés et terre de Baillon) grant nombre de quemènes pour rouyr, avec y mis reues, grandes pièces de bois et autres matières, et affin d'avoir eauwes à grant habondance, avoit et a fait et fait faire un trencquis » par lequel l'eau s'est répandue de la rivière si abondamment qu'elle a « gasté l'advesture de trois bonniers de pré qui estoient faucquiés, fenés et mis en moncheaulx, » d'où il est résulté un dommage de six livres parisis, monnaie de Flandre. Martin ayant refusé la réparation et l'amende, est cité au chastel de Douay, où il reconnaît les droits des religieuses, qui sont de nouveaux confirmés par sentence. — *Le* XXIXe *jour d'aoust, l'an mil* IIII^c^ IIII^xx^ *et dix.*

Cod. F, n° 26.

MVI.

3 juillet 1491. — « Par-devant Gilles de Ronne, mayeur souffissamment commys et estably de noble seigneur Jehan de Poucre, escuier, seigneur de Guingnies, » bailli des dames de Flines en leur justice et seigneurie du Quesnoit, à Orchies, et par-devant plusieurs juges cotiers, Colart Callaut a vendu à Jacques Bernart « tout ung lieu, manoir, gardin et héritage, » sis en la rue du Quesnoit. — *Che fu fait, congneu et passet le* IIIe *jour de jullet, l'an de grasse Nostre-Signeur mil* IIII^c^ IIII^xx^ *et onze.*

Chirographe orig. sur parchemin.

MVII.

5 septembre 1491. — Par-devant le même, Jehan Meurisse, de Tournay, a vendu à Catherine Hornet « tout ung lieu, manoir, gardin et héritage, » sis « à le rue de le Pottrie. » — *Ce fu fait et passé le* Ve *jour de septembre, l'an de grasse mil* IIIIc IIIIxx *et onze.*

Chirographe orig. sur parchemin.

MVIII.

5 septembre 1491. — Par-devant le même, Michel Ribaut a échangé une maison et héritage qu'il avait séant en « le place de le Maladrie d'Orchies, » contre une autre que Pasquier Le Quesne possédait à Buvry. — *Che fut fait, permuet et passet le* Ve *jour de septembre, l'an mil* IIIIc IIIIxx *et onze.*

Chirog. orig. sur parchemin.

MIX.

6 janvier 1492. — Jehanne Deleporte, accompagnée de Raphael de Lille, son fils, « lequel elle prins et tint pour son advoé, » a vendu à dame Katerine Le Jonne, religieuse de Flines, une rente de XXIV sols parisis, monnaie de Flandre. » Elle a reconnu en avoir reçu le prix, à savoir XXIV livres parisis, de « Mahieu Bernier, procureur et recepveur de l'église et abbeye de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines. » Du gré et de l'accord des parties, « ledite rente sera tournée à le décoration de monsieur saint Nicolay de l'église et abbeye de Flines. C'est assavoir que d'ors en avant, à chascune feste de saint Nicolay, par le porteur ou porteresse de ces lettres sera fait célébrer une messe devant l'ymage dudit saint, et le sourplus sera emploié en ung chiron pour mettre en décoration devant son ymage. » Furent présents « comme mayeur à madame de Flines, Jehan de Raisse, et comme mayeur à Philippe Haultain, Edouwart Dannet. » — *Ce fut fait et passé à loy le* VIe *jour de janvier, an mil* IIIIc IIIIxx *et onze.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 44 recto.

MX.

5 octobre 1492. — Accord conclu par-devant les échevins de Douay entre Evrard du Bos et Piérart Régnier, dit Trongnart, bourgeois de cette ville, d'une part, et Mahieu Bernier, procureur et receveur des dames de Flines, d'autre part. Les premiers prétendaient avoir la propriété exclusive d'un « grant mur de pière séans entre la maison de le visconté, » à eux appartenant, mur qui formait clôture contre les héritages de l'abbaye de Flines. Ils avaient commencé à le démolir, quand, sur l'opposition qui fut faite et pour éviter un procès, intervint l'accord relaté dans le présent acte. Moyennant LXXII livres, monnaie de Flandre, lesdits Evrard et Piérart ont cédé à l'abbaye de Flines « tout tel droit, cause, part, portion et action que ilz et chascun d'eulx avoient à le cause dicte et aultrement, tant oudit mur comme en la propriété et fondation tout ainsi qu'il est présentement édiffié, tant en hault comme en bas, commenchans depuis le coing de le porte dérière de ladite maison de le visconté, jusques à l'héritage Sandrart Sallé. » — *Données le cincquiesme jour d'octobre, l'an mil* CCCC *quatre-vings et douze.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 447 verso.

MXI.

7 juillet 1493. — *Sentence prononcée par la justice de l'abbaye, sur le conseil des échevins d'Orchies, contre plusieurs habitants de Flines, pour dégâts causés par leurs bestiaux dans les bois appartenant aux religieuses.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville d'Orchies, salut. Sacent tout que comme procès euist esté fait et encommenchié par-devant les eschevins de la ville de Flines entre les lieutenant du bailli ou maïeur dudit lieu dessoubx la porte de l'église et abbeye, d'une part, à l'encontre de Gillart de Houssel, dit Le Gay, Piéret de Raisse, filz de feu Gilles, Robert Boudart et Piérart Le Willamme l'aisné, tous demourans en ladite ville et paroische, d'aultre part, sur ce que ledit lieutenant disoit et maintenoit estre venu à sa congnoissance que les bestes quevalines et aultres bestes appartenans aux dessus nommez et chascun d'eulx avoient esté trouvées ès bois de vénérables et discrètes religieuses dames madame l'abesse et couvent de l'église et abbeye dudit lieu de

Flines faisans dommaige en iceulx bois ou avoir fait, et à ceste cause prinses et admenées prisonnières ou lieu acoustumé par les sergens et messiers ad ce commis et ordonnez par icelles, pour lesquelz dommaiges ainsi par les biestes des dessus nommez faiz ledit lieutenant olt conclud à ces fins que tous iceulx dessus nommez et chascun d'eulx fussent jugiés et condempnez par lesdis eschevins de Flines à l'amende de trente solz douisiens ou autant enfin que la discrétion d'iceulx eschevins regardroit, par lesquelz Gillart de Houssiel, Piéret de Raisse, Robert Boudart, et Piérard Le Willamme, fust respondu et déclarié que pour les mésus et dhommaigez fais par leurs dittes biestes ès bois desdites religieuses comme ledit lieutenant avoit dit et déclarié, ilz n'estoient tenus plus avant que de l'amende de trois solz douisiens seullement et non plus, estoient prest de ladite amende telle que dit est paier, ou autant que par lesdis eschevins ilz serroient condempnez ; et par ledit lieutenant en ramenant ses propos et conclusions cy-dessus à fait, fut soustenu au contraire, en concluant que ilz serroient par lesdis eschevins chascun condempnez en ladite amende de trente solz douisiens, parce que lesdites religieuses en estoient et sont en bonne saisine et possession de si longz temps qu'il n'est mémoire du contraire, et que de ce ferroit souffissamment apparoir, se mestier en estoit, tant par lettres de previlége obtenues jà piéçà par lesdites religieuses par les contes et contesses de Flandres, cui Dieu absoille, comme parce que pluiseurs fois les subjects et manans de ladite ville de Flines et aultres en pariel cas avoient esté condempnez esdites amendes de trente solz douisiens, offrant ces choses faire apparoir tant que pour souffir. Sur lesquelz propos et conclusions, après que ledit lieutenant olt mis en fourme de preuve les lettres de previlége obtenues par icelles religieuses, avec la coppie de unes lettres fectes en fourme de vidimus, scellées du seel aux causes de la ville d'Orchies, aussy obtenues jà piéçà par icelles religieuses, chascune partie se conclud prendre et oïr droit, requérant au surplus que bon jugement leur advenist ; lequel procès ainsi conclud en droit que dit est, et icellui veu tout et au long par lesdis eschevins de Flines, dirrent par loy et par jugement qu'ilz n'en estoient point uny ne saige de en déterminer, et pourtant en demandèrent à avoir le conseil, sens et advis de leur chief-lieu de le halle d'Orchies, aux eschevins d'icelle ville, et par enqueste, lequel procès a esté depuis apporté par lesdis échevins

de Flines en le halle et auditoire de la ville d'Orchies, aux échevins d'icelle ville, et après ledit procès par nous veu avec les lettres de previlége données et ottroyées ausdites dames et religieuses par feue très-excellente et puissante dame madame Margrite, de bonne mémoire, contesse de Flandres et de Haynau, cui Dieu absoille, avec ce que audit procès faisoit à veir et considérer et qui mouvoir nous pooit et devoit, sur tout eu conseil, advis et meure délibéracion, fut par nous conseillié par enqueste en telle manière que se tel cas estoit advenu par-devant nous en ladite halle et auditoire à Orchies, eu le regard aux lettres du previlége dessus touchié, et aussi aux lettres jappiéçà bailliées et délivrées ausdites religieuses par noz prédicesseurs eschevins, seellées du seel aux causes de ladite ville et signées de Jehan de Genech, dit Bridoul, lors clerc de l'eschevinage d'icelle ville, en date du IXe jour du mois de juillet l'an mil quatre cens et cincquante, par lesquelles nous a esté apparu Mahieu de la Desoubz et Jehan de Cumont, lors demourans en ladite ville de Flines, avoir esté jugiés par lesdis eschevins chascun à l'amende de trente solz douisiens pour leurs bestes avoir esté prinses ès bois desdites religieuses, et en ensuivant lesdites lettres jugeriens et condempneriens, par nostre sentence définitive, jugement et pour droit, lesdis Gillart de Houssiel, Piéret de Raisse, Robert Boudart, et Piérart Le Willamme, chascun d'iceulx à l'amende de trente solz douisiens, pour leurs biestes avoir esté prinses ès bois desdites religieuses, lequel conseil ainsi par nous eschevins d'Orchies baillié ausdis eschevins de Flines et par enqueste, fut depuis par eulx dévollé, jugié et sentencyé dessoubz la porte de l'église et abbeye d'icelles religieuses, où lesdis eschevins de Flines ont acoustumé de rendre leurs sentences et jugemens pour tel cas et aultres, en la fourme et manière que conseillié et enquesté avoient esté cy-dessus, de touttes lesquelles choses dessus dites et chascunes d'icelles, de la partie du procureur desdites religieuses nous fut requis avoir lettres, que lui avons accordées ces présentes à ses despens. En tesmoing et approbation de vérité des choses dessus dites, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le seel aux causes de ladite ville d'Orchies, qui furent faites et sentenciées par lesdis eschevins de Flines le VIIe jour du mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingz et treize.

Signé : DÉFONTAINE.

Orig. sur parchemin, sceau perdu.

MXII.

27 février 1494. — Rapport et dénombrement des héritages que l'abbaye de Flines tient d'Arnoul de Bercus, écuyer, seigneur dudit lieu. — *Faites et données par manière et en fourme de récépissé, le pénultiesme jour dudit mois de febvrier, l'an mil quattre cens quattre-vings-treize dessus dit.*

Orig. sur parchemin, sceau perdu.

MXIII.

2 mai 1494. — Par-devant les maïeur et échevins de Denain, Jehan Le Robert, manouvrier, demeurant à Haveluy, a vendu à Jehan de le Ruïelle, parmentier, demeurant à Wallenchines, une demi-mencaudée de terre gisant audit lieu. Il a déclaré que « nulle force, peur, cremeur ne manache de signeur luy fasoit faire ce présent marchiet, fors sa francque vollenté, pour recevoir ses deniers et accomplir le vendaige que fait avoit audit Jehan, requérant qu'il en fuist adhérités. » — *Che fut fait en l'an mil* IIII^{c} IIII^{xx} XIIII, *le* IIe *jour de may.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 608 verso.

MXIV.

14 décembre 1494. — Comme « Grard Lescriveur, mayeur de vénérables et discrètes dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye de l'Honneur Nostre-Dame lez Flines, euist callengié et accusé par-devant le grant porte de ladite église et lieu accoustumé de tenir les plais desdites religieuses, une femme nommée Katerine de le Planque, femme de Grart Le Roy, demourant à Coustices, » pour avoir coupé à diverses reprises dans les bois des religieuses « du bois de boul pour faire des ramons, » ladite Catherine, détenue d'abord dans les prisons de l'abbaye, et ensuite mise en liberté sous caution, est condamnée à l'amende de soixante sols douisiens et aux dépens. Ainsi jugé par les échevins de Flines, Jehan de Bruille, Michel Duwez Edouart Dannay, Piérart Caoursin et Jehan de Buze. — *Le dimenche* XIIIIe *de décembre, l'an de grace mil* IIII^{c} IIII^{xx} XIIII.

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. F, n° 22.

MXV.

19 décembre 1495. — Sentence de la gouvernance de Douay (Jehan Boudet, écuyer, lieutenant), sur complainte « affin de saisine et nouvelleté » élevée par les dames de Flines contre Abraham du Gardin et Alix de Denville, sa femme, demeurant à Coustices, lesquels et surtout la femme, par ordre de son mari, étaient plus de vingt fois allés dans la taille et bois de Belloit, appartenant à l'abbaye, et avaient coupé « une grande quantité de bois boulles, desquels ils ont fait ramons, » le tout valant au moins vingt livres parisis, monnaie de Flandre. Prise sur le fait par les officiers de l'abbaye, qui voulurent l'arrêter, « icelle femme se prosterna par terre et cria le murdre sur eulx, disant et criant à haulte voix qu'ilz la voloient enforchier ; » sur quoi, pour éviter plus grand danger, force leur fut de l'abandonner. Les délinquants sont condamnés à réparer le dommage, s'élevant à vingt livres parisis, et en outre à payer l'amende de soixante sols pour chacune des vingt contraventions relevées au procès. En outre, défense leur est intimée de ne plus faire « tels ou semblables tourbles et empeschements. »—*Donné soubz nostre seel, le XIXe iour de décembre, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et quinze.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

Il existe (aussi en original) des sentences analogues prononcées contre Alard de Cumont et sa femme, 4 février 1495-1496 ; Pierre de Wizère et sa femme, même date ; Abraham du Gardin, 18 février 1495-1496 ; Robert Leleu et sa femme, 17 mars 1495-1496 ; Jehan de Cocquemand et sa femme, même date ; Gillette Palouard, même date. Tous sont de Coutiches, et tous sont condamnés pour avoir coupé dans les bois de l'abbaye « du bos boullet duquel ilz avoient fait ramons. »

MXVI.

5 avril 1496. — Par-devant Gilles de Ronne, maïeur établi de Jehan de Poucre, écuyer, seigneur de Gungnies, bailli des dames de Flines en leur justice et seigneurie de Cocquegnies, Piérotain de Bersées a vendu à Alart Quaret « une maison, gardin et héritage » sis à Cocquegnies. — *Ce fut fait, congneut et passé le Ve jour d'apvril, l'an de grasce Nostre-Signeur mil IIII^c^ IIII^xx^ et seize après Pasques.*

Chirographe orig. sur parchemin.

MXVII.

7 avril 1496. — Thomas de Bersées et Piérotain de Bersées, son fils, ont vendu à Alard Quaret « ung lieu, maison, gardin et heritage ... séans ès fourbous de Cocquegnies. » — *Ce fu fait et passet le* VII[e] *jour d'apvril après Pasques, l'an de grasce mil* IIII[c] IIII[xx] *et seize.*

Chirographe orig. sur parchemin.

MXVIII.

23 juin 1497. — « Vallérien de Raisse, noble escuier, demourant à Lille, » a cédé en arrentement perpétuel à Piérart de Wallers trois coupes de pré sises à Flines, et tenues du seigneur de Raisse, pour lesquelles il paiera annuellement, en sus des rentes seigneuriales, cinquante-deux sols parisis. — *Ce fut fait et passé à loy le* XXIII[e] *jour du mois de juing, an mil* IIII[c] IIII[xx] *et* XVII.

Chirographe orig. sur parchemin.

MXIX.

17 janvier 1498. — Par-devant Jehan Dommevreur, lieutenant de la gouvernance, « Roberde Le Mahieu, vefve de feu Mahieu Delefortrie, Jehan et Hubert Delefortrie, » demeurant, les deux premiers à Marque, et le troisième « à le Magdelaine-lez-Lille, » se reconnaissent débiteurs envers l'abbaye de Flines d'une somme de 346 livres parisis, monnaie de Flandre, et s'obligent à la payer en plusieurs termes, en engageant tous leurs biens comme garantie. — *Ce fut fait le* XVII[e] *jour de janvier, l'an mil* IIII[c] *quatre-vingts et dix-sept.*

Original sur parchemin, sceau perdu.

MXX.

12 février 1498. — Par-devant Gilles de Ronne, maïeur, et les juges cotiers de la seigneurie des dames de Flines à Coustices, Mahieu Bernier, receveur général et procureur desdites dames, a donné en arrentement perpétuel à Gilles de le Plancque huit bonniers et quinze

cents d'héritage, situés en quinze pièces près la rue de Cans, Marquette et les environs, sur la paroisse de Coustices. La rente annuelle à payer sera de neuf livres douze gros parisis, monnaie de Flandre. Ledit Gilles ou ses hoirs seront tenus d'édifier une maison « en bons carpentaiges, » de la valeur de L livres, et en outre d'acquitter toutes les charges, d'entretenir les chemins et cours d'eau, etc. — *Ce fu fait, congnut et passet à loy, le* XIIe *jour du mois de febvrier, en l'an de grace mil quatre cens quatre-vingtz et dix-sept.*

Cod. A, folio 123 recto.

MXXI.

29 mars 1498. — Sentence de la gouvernance de Douay (Jehan Boudet, lieutenant) sur complainte « en cas de saisine et de nouvellité » élevée par les dames de Flines contre Colart et Jehan de Vendeville, qui avaient fait paître leurs bestiaux sur les terres de l'abbaye, près du pont de Baillon. — *Ce fut fait et pronunchié au chastel à Douay, le jœudy* XXIXe *jour de mars, l'an mil quatre cens quatre-vingts et dix-sept.*

Original sur parchemin, avec sceau.

MXXII.

27 avril 1498. — Par-devant le lieutenant à Flines du seigneur de Raisse et ses juges cotiers, Mahieu Bernier, receveur et procureur général de l'abbaye, a donné en arrentement perpétuel à Pierre Preson une masure contenant deux coupes de terre ou environ, au lieu dit la Braderie, moyennant quarante sols de rente annuelle. — *Ce fut fait et passet à loy che* XXVIIe *jour du mois de apvril, an mil* IIII^c IIII^{xx} *et dix-huit.*

Chirographe orig. sur parchemin. — Cod. A, folio 93 recto.

MXXIII.

28 août 1498. — Sœur Marie, abbesse de Flines, confesse avoir reçu du receveur de Lille la somme de cent dix livres pour les rentes dues à sa maison sur le tonlieu de cette ville. — *Tesmoing ceste quittance sayellée de nostre propre seel cy mis le* XXVIIIe *jour d'aoust mil* IIII^c IIII^{xx} *et* XVIII.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MXXIV.

12 juin 1503. — Sentence rendue par les « maïeur et eschevins des religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbeye Nostre-Dame lez Flines, ad cause de leur terre, juridiction et seignourie qu'elles ont en la ville de Cantin, » contre le receveur de l'hôpital Saint-Ladre, à Douay, « ou les rewars dudit hospital pour lui et noble homme François d'Alennes, seigneur en partie de ladite ville de Cantin. » Il est jugé que le droit de relief de vingt gros, monnaie de Flandre, par rasière, est dû aux dames de Flines sur sept rasières une coupe de terre appartenant à Saint-Ladre, et que l'hôpital doit fournir homme vivant et mourant. La saisie « pour deffaulte d'homme de relief et devoirs non fais, » est déclarée valable, et François d'Alennes débouté de son intervention. — *Ce fut faict et prononchié audit lieu de Cantin..., le douziesme iour de juing, l'an mil chincq cens et trois.*

Cod. A, folio 650 verso.

MXXV.

9 juillet 1506. — « Sentence rendue au chasteau de Douay au prouffit des religieuses de Flines, allencontre Jacquemart Vaix, dit Alavaine, Jehan de Ligny et autres d'Anhiers, et messeurs les doyen et chapitle de l'église Sainct-Amé oudit Douay. » Il s'agissait d'une amende prononcée par les maïeur et échevins des dames de Flines contre plusieurs tenanciers de Saint-Amé, dont les bestiaux avaient été trouvés sur le pré de Baillon, appartenant à l'abbaye. L'appel est mis à néant, la sentence des échevins confirmée, et les appelants condamnés « en l'amende de fol appel, » outre les frais à la taxation de la cour. — *Ce fut fait et pronunchié au chastel à Douay, le* IX[e] *jour de juillet, l'an mil cincq cens et six.*

Cod. A, folio 657 recto.

MXXVI.

15 decembre 1506. — Articles de réformation dressés pour l'abbaye de Flines par les commissaires de l'abbé de Clairvaux, à savoir : Nicolas, abbé de Nizelle en Brabant, et dom Guillaume de Bruxelles. — *Donné*

audit monastère de Flines, soubz nostre scel pendant, le 15e jour de décembre, l'an 1506.

Copie sur papier, aux Archives de la ville de Douai. — Publié, avec beaucoup d'autres pièces relatives à cette réforme, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. IX, p. 213 et ss.

MXXVII.

16 mai 1508. — *Lettres de sauvegarde accordées par l'empereur Maximilien Ier.*

Maximilian, par la grace de Dieu esleu empereur toujours auguste, roy de Germanie, de Honguerie, Dalmacie, de Croacie, etc., et Charles, par la mesme grace archiducz d'Austrice, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amées en Dieu les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flynes, fondée en l'onneur de Nostre-Dame par noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres, contenant comme à cause de leur dicte fondacion qui a esté faicte des propres biens et patrimoine de nosdis prédécesseurs, en espécial de dame Margarète, contesse de Flandres et de Haynneau, du conte Guyon de Flandres, son filz, et de dame Marye de Dampierre, sa fille, qui fut illec religieuse professe, y donnant le partaige et assignal qui lui avoit esté constitué por son mariaige, icelle église ait esté et soit douée de pluiseurs beaulx drois, seigneuries et appartenances, lesquelz nosdis prédécesseurs ont volu à ladite église estre gardez, entretenuz et préservez sans aucune diminucion, mais au moyen des guerres qui longuement ont eu cours, avec le deffault de régime et bon gouvernement que par le temps desdictes guerres peut aussi avoir régné oudit monnastère, pluiseurs du voisinaige de noz officiers et autres se sont entremiz et parforcez diverssement d'emprendre, usurper et diminuer iceulx droiz, tellement que l'affaire et soustènement dudit monnastère est grandement diminué et seroit taillié d'encores plus faire au détriment du service divin qui nuyt et jour y est célébré, et au préjudice du sains propos et intencion de nosdis prédécesseurs, se de nostre part ne leur y est convenablement pourveu, si comme ces choses lesdictes supplyantes nous ont plus au long fait

remonstrer, en supplyans très-humblement que, ayant regard à leur estat et réduction à la règle de réformacion, à quoy puis aucun temps en çà de leur voulenté elles se sont réduites, et obstant lequel elles ne pourroient doresnavant vacquer en personne au pourchas, deffense et recouvrement de leurs dis drois, mais le conduire par procureurs et simples frères, qui pourroient craindre ou différer d'en faire les devoir et poursuytes à l'encontre de telz ou ainsi qu'il pourroit estre besoing, nostre plaisir soit prendre et mettre elles, leur église, familliers, serviteurs et biens quelzconques en nostre espéciale protection et sauvegarde, aussi les pourveoir d'un gardien espécial, personnaige d'auctorité, qui soubz nostre main les puisse deffendre en leur droit et sur le tout leur extendre et impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées, vueillans lesdictes suppliantes avoir plainière joyssance des drois, possessions et biens dont par nosdis prédécesseurs elles ont esté pourvues, nous icelles suppliantes, leur dicte église, leurs metz, maisons, granges, prez, bois, héritaiges, chasses, voleries, eaus, droiz, biens et possessions quelzconcques, tant en chief que en membre, ensemble aussi tous leurs familliers, serviteurs, mesnyes, censiers, dismiers, et singulièrement et espécialement entre les autres la personne de damp Guillamme de Brucelles, père confesseur d'icelui monnastère, et commissaire y ordonné par l'abbé de Clairvaulx, supérieur de ladicte église, nous avons prins et mis, et par ces présentes prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde espécial, et ausdictes suppliantes avons commis et depputé, commettons et depputons par ces mesmes présentes nostre gouverneur de Lille ou ses lieutenans, ausquelz mandons qu'ilz gardent et maintiennent et facent garder et maintenir lesdictes suppliantes en tous leurs droiz et justes possessions et saisines esquelles elles et leurs prédécesseurs seront trouvées estre et avoir esté d'ancienneté, et avec ce les garde et deffende de toutes foules, injures, violences, griefz, oppressions, vexacions, molestacions, de tort de force et de logis de gens d'armes, de puissance de gens lays et de toutes autres inquiétacions nouvelles et indeues, lesquelles, s'aucunes leur estoient et avoient esté faictes au préjudice de nostre présente sauvegarde et desdictes suppliantes, leurs familliers, serviteurs, dismiers, fermiers et officiers dessus dis, voulons estre réparées et le tout remis incontinent et sans délay au premier estat et deu, et à

nous et à partie pour ce estre faicte amende convenable, et des personnes dont lesdites suppliantes ou leurs dictes gens, serviteurs, familliers, officiers, censiers et suppotz vouldront avoir asseurance, qu'il leur facent baillier bon et léal ainsi qu'il appertendra, et que nostre dicte sauvegarde ilz publyent et facent publyer partout ès lieux et aux personnes qu'il appartiendra et dont requiz seront, et que en signe d'icelle facent mettre et asseoir noz bastons et penonceaulx armoyez de noz armes en et sur les maisons, portes, granges, terres et héritaiges quelzconques desdictes suppliantes, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffense de par nous à tous ceulx qu'il appartiendra, sur certaines grosses paines à nous à applicquier, que ausdictes religieuses ne à leurs dis facteurs, familliers, maisnies, serviteurs et biens dessus dis, ilz ne attemptent ou meffacent, facent ou seuffrent attempter ou meffaire en corps ne en biens en aucune manière, mais se aucune chose estoit ou avoit esté attemptée ou innovée au contraire, qu'ilz la facent réparer et remettre incontinent et sans délay au premier estat et deu. Et se en faisant les choses dessus dictes ou aucune d'icelles mouvoit débat, question ou différent entre les parties, icelui débat et la chose contencieuse en cas de nouvellité mise en nostre main comme en main souveraine, et restablissement des choses ostées et levées, s'elles sont en nature, ou sinon de la juste et léale valeur d'icelles, facent baillier ou assigner ausdictes parties certain jour compétent par-devant les juges ausquelz la cognoissance en appartiendra, pour dire les causes de leur dicte opposition ou débat, procéder et aler avant en oultre comme de raison, en donnant au surplus à nostre gouverneur de Lille ou sondit lieutenant plain povoir de ces choses dessus dictes et celles qui en dépendent faire exercer et exécuter tout ce que bon et léal gardien peut et doit faire et que à ce compète et appartient. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, à nostre grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, et à tous noz lieuxtenans, capitaines, justiciers, officiers et subgez cuy ce peult et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de nostre présente sauvegarde et de tout le contenu en ces dictes présentes, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent desdittes suppliantes, ensemble leur dit gardien plainement et paisiblement joyr et

user, sans leur faire ou donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, ains à icelui gardien, en faisant les choses dessus dictes, obéissent et entendent diligemment, et lui prestent et donnent conseil, confort, ayde et assistence, se mestier est et requis en sont, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre le seel dont avons usé jusques à ores par provision à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le XVIe jour de may, l'an de grace mil cincq cens et huyt, et des règnes de nous empereur, assavoir du royaume des Romains le XXIIIe, et desdis de Honguerie, etc., le XIXe.

Sur le pli est écrit : Par l'empereur et monseigneur l'archiduc en leur conseil,

J. KESCLE.

Orig. sur parch., sceau perdu, auquel est attachée la publication faite à Lille, le 27 mai 1508 ; à Flines, le 30 mai ; à Orchies, le 31 ; à Raches et à Bouvignies, le 7 juin.

MXXVIII.

25 février 1509. — Sentence rendue par l'official de Tournay dans la cause introduite par Matthieu Bernier, au nom des dames de Flines, le 5 juin 1495, contre Pierre de Lambel (appelé aussi dans le cours de cette même pièce de Albello, de Lobel), clerc et notaire de ladite cour. Il a été exposé, au nom desdites dames, qu'elles ont à Capelle-en-Pévèle la dîme, à savoir la onzième gerbe, etc., de tous les produits tant des terres labourables que des bois; les deux tiers de cette dîme reviennent à leur monastère ; le troisième tiers appartient à l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin. Or, Pierre de Lambel a récemment acheté de la veuve de Jean, bâtard de Bersées, un bonnier de bois situé le long du chemin qui va de la Pissonnerie à Wastines ; et dans les années 1492 et 1493, Jean Gapan, son fermier, a emporté du susdit bois, sans payer la dîme, 7,000 faisceaux et autant de bourrées. Après assignation devant la gouvernance, Jean de Lambel, prenant le fait et cause de son fermier, fait renvoyer l'affaire au juge d'église, en sa qualité de clerc. Sur ces entrefaites, l'intimé vient à mourir, son fils reconnaît le droit de l'abbaye de Flines, et l'official, donnant acte de cette reconnaissance, fixe à XXVIII livres parisis, monnaie de Flandre, le montant de l'indemnité due pour la dîme non payée. — *Datum*

Tornaci, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, secundum modum scribendi in ecclesia gallicana, feria sexta ante Dominicam qua in missa cantari solet Invocavit, *mense februarii, die vicesima quinta.*

Cod. D, folio 119.

MXXIX.

28 avril 1509. — Louis XII, roi de France, en son conseil, confirme l'abbaye dans ses droits de justice et de seigneurie à Flines et aux alentours, notamment sur les terres de Baillon, à l'encontre de Guillaume de Saint-Simon, écuyer, seigneur de Rasse. — *Donné à Paris, le* XXVIIIe *jour d'avril, l'an de grace mil cincq cens et neuf, et de nostre règne le douziesme.*

Orig. sur parchemin, sceau brisé.

MXXX.

16 novembre 1509. — Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, ordonne à Jean Cuvillon, « procureur de monseigneur en sa gouvernance de Lille, » de faire une enquête sur l'état économique de l'abbaye de Flines. On prétendait que depuis la réformation les objets les plus précieux avaient été emportés, vendus et dissipés ; que les revenus étaient détournés de leur destination ; bref, que l'abbaye était sur le penchant de sa ruine. — *Escript à Bruxelles, le* XVIe *jour de novembre* XV^c IX.

Copie du temps sur papier. — Publié dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. x, p. 434.

MXXXI

4 décembre 1509. — L'abbesse et les religieuses de Flines protestent par-devant notaire que c'est de leur plein gré qu'elles ont accepté la réforme, et qu'elles seraient disposées à l'accepter encore ; que les rentes de Saint-Amand et les moeres de Flandre ont été aliénées de leur consentement et au profit du monastère ; enfin, qu'aucun des objets du trésor n'a été détourné, mais que le tout se trouve en leur possession et dans son premier état. — *Anno Domini millesimo quingentesimo nono, die vero quarta decembris.*

Copie du temps sur papier. — Publié dans le recueil cité ci-dessus, p. 435.

MXXXII.

5-20 décembre 1509. — Procès-verbal de l'enquête tenue à Flines, en exécution des ordres de Marguerite d'Autriche. (V. les deux nos qui précèdent.) — *Fait le* XXe *jour de décembre, a°* XVc IX.

Copie du temps sur papier. — Publié dans le recueil cité ci-dessus, p. 442.

MXXXIII.

29 janvier 1512. — Sentence de la gouvernance de Douay (Guy du Payaige, lieutenant) contre Pierre Lecat, qui avait pêché dans les fossés de l'abbaye. Les religieuses ont représenté que dans leur « pourpris et encloz, » ainsi que « dans les fossés et eauwes faisans cloture, » elles ont accoutumé « nourrir pluiseurs sortes et espèches de poisson pour leur entretènement, qui leur estoit besoing faire au moyen de ce qu'elles tenoient la rigle de réformation et ne mengoient point de char ; » lesquels poissons « aucun ne pouvoit pesquier à ligne, rois ne aultre harnas, » sans permission d'elles ou de leurs officiers, sous peine d'une amende de LX sols parisis. Pierre Lecat, saisi en contravention, est condamné à payer, outre l'amende et les dépens, XXIV sols parisis, monnaie de Flandre, comme dommages et intérêts. — *Faictes et données le* XXIXe *jour de janvier, l'an mil chincq cens et unze.*

Orig. sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 683 recto.

MXXXIV.

5 février 1513. — Par-devant Jehan Joiant, maïeur de mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de Flines, et par-devant échevins et hommes de mesdites dames, Etienne Carpentier et Bernard Crynon « se sont comparut à bans à le porte de l'abie de mesdites dames de Flines, » à cause de droits qu'on leur réclamait « pour plusieurs brassins de cervoise que ledit Estiène Carpentier et ledit Bernard Crynon doit avoir braset en le maison dudit Estiène, qui est séant auprès de l'esglise de Flines, » et qui est tenue des dames à cause de leur seigneurie. « Après que le cour fut ouverte, le maïeur demanda, au nom des dames, deux lots par tonneau de bierre brassée, droit qui fut reconnu par les intimés, lesquels donnèrent acte de cette reconnaissance à D. Pierre Emens, receveur et procureur de l'abbaye. — *Che fut faict et pasés à loy le* Ve *jour du mois de febvrier an* XVc *et douze.*

Chirographe orig. sur parch. — Cod. A, folio 68 recto.

MXXXV.

12 mai 1513 et 1er octobre 1515. — Accord entre l'abbaye de Flines et Guillaume de Saint-Simon, seigneur de Raisse, de Précy, etc., pour mettre fin à de longs débats relatifs aux droits de justice sur « le petit pré de Baillon et sur ung fossé appellé le Fossé-Nœuf, commenchant à le boucque d'Escarp, derrière le Raisse, venant tout du long contre ledit pret par-desoubz le pont de Baillon à le grande porte de nostre église, et sur les escluses, crestes et rives dudit fossé, tant d'un costé que d'aultre...... Vœillans oster touttes matières litigieuses qui sont contre l'honneur de Dieu nostre créateur et le salut des ames ; désirans doresnavant vivre en vraye carité, amour, union et concorde, comme bons chrestiens et voisins doivent vivre, et éviter la grande et superflue despence » qui pourrait encore se faire, les parties se sont arrangées à l'amiable. Les religieuses conserveront le droit de basse justice et l'amende de soixante sols douisiens sur les lieux ci-dessus désignés, qui ont été jadis distraits de la seigneurie de Raisse et amortis en faveur de leur monastère. Elles reconnaissent que la haute et moyenne justice appartient au seigneur de Raisse, qui conserve le droit de prévention pour le reste. Edme, abbé de Clairvaux, approuve cette convention. — *Ce fut fait le* XIIe *jour de may, l'an de grace mil chincq cens et treize.* Et quant à nous, frère Edme, abbé dessus dit, *ce fut fait le premier jour d'octobre, l'an mil* Vc *et quinze.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

MXXXVI.

27 janvier 1514. — « Noel du Thoit, lieutenant de honnorable et saige Anthoine Cuvillon, conseillier et procureur en court laye à Lille, bailli à vénérables, discrètes et mes très-honnorées dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaïe de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines en tout leur fief, terre, justice et seigneurie de Bareul, qui s'extent ès paroisces de Marque, Wasquehal et ès parties d'environ. » Sur ce qu'un nommé Clément Agace était en faute de payer ses rentes des années 1508, 1509, 1510 et 1511, le 29 juin 1512, je me fondai en plainte devant les échevins de Bareul, et à leur sentence mis « en ma main comme en la main de mesdites dames » les héritages tenus par lui pour « les rattraire et rencorporer à la table, demaine et quérue dudit fief. » Après les délais et les ajournements

voulus, relation faite devant les hommes de fief de la salle de Lille, dont meut la terre de Bareul, le 27 janvier 1513-1514, au moment où l'affaire allait se dénouer par une sentence définitive, Clément Agace comparut. Il motiva son refus de payer la rente sur un procès pendant entre les religieuses et leurs tenanciers, procès qui, selon lui, laissait tout en suspens. Et comme les hommes de fief étaient disposés à passer outre, ledit Clément les arrêta par un appel. — *Ce fut fait les jours, mois et ans dessus dis.*

Cod. A, folio 505 verso.

MXXXVII.

12 mai 1514. — Sentence arbitrale rendue par Jehan Dablaing, conseiller de la ville de Douay, Jehan de le Vacquerie, greffier de ladite ville, et Robert Doresmieulx, procureur et conseiller en cour laye, au sujet « d'un annoit » appelé par les religieuses des Prés « l'Anisson-des-Prés, » et par celles de Flines « l'Annoit-Hideux. » Les premières soutenaient que cette pièce de terre leur appartenait et que, comme plusieurs autres au territoire de Coustices, elle avait été abandonnée « passé six-vingtz ans ou environ, au moien des guerres et divisions régnans ou pays et conté d'Artois, Flandres et aillieurs. » Depuis, elle aurait été donnée en arrentement à divers, et en dernier lieu à un nommé Gilles Le Cat, qui occupait seize bonniers de terre de l'abbaye de Flines, contigus à la pièce formant l'objet du litige, ce qui aurait amené la confusion des héritages. Les arbitres, après avoir tout examiné, décident que la preuve des faits ainsi articulés n'a point été faite, et en conséquence maintiennent les religieuses de Flines dans la possession de l'Annoit-Hideux. — *Ainsi ordonné et jugié le dousiesme jour de may, l'an mil cincq cens et quatorze.*

Cod. A, folio 643 recto.

MXXXVIII.

28 juin 1515. — Sentence rendue par la gouvernance de Lille (Ruffin de la Ruyelle, lieutenant) au profit des dames de Flines, contre Jehan de Mozin, écuyer, Anthoine, Jehan et Willaume de le Dicque et autres tenanciers de Bareul. Les héritages tenus de cette seigneurie doivent pour chaque bonnier et chaque année, à la Saint-Remi, vingt-trois deniers maille en argent ; à la Saint-André, « trois rasières de bled à

paier selon la priserie » du mercredi qui précède ou qui suit ce terme ; à Noël, trois chapons, estimés chacun quatre sols. « Mais il y avoit parmi ces héritaiges aucunes parties que on appelloit terres parties, qui devoient seullement deux rasières de bled pour chascun bonnier à paier audit terme Sainct-Andrieu, et à la priserie que dessus. Et sy avoit aucunes terres que l'on disoit terres Le Paige, qui devoient seullement trois solz six deniers en argent à l'avenant du bonnier. Y avoit encoires sur pluiseurs des héritaiges saisiz, appartenans ausdis deffendeurs, accroissemens de rente au moyen des retraictes qui s'en estoient par ci-devant faictes. » Comme divers tenanciers étaient en retard d'une, de deux ou de trois années pour le paiement de leurs rentes échues à la Saint-Remi, à la Saint-André et à Noël de l'année 1510, on fit vers la saison d'août 1511 « les commandises en tel cas accoustumées en la seigneurie de Barroel, » et puis vers le mois de septembre, les héritages furent « saisis judiciairement, » avec « les sceutes, debvoirs et adjournemens en tel cas requis. » La saisie est déclarée valable, les tenanciers déboutés de leur opposition, condamnés à payer leurs rentes sur les bases indiquées ci-dessus, et en outre « cincq solz pour chascune des loix encourrues. » — *Ce fu fait et ainsi jugié ès plais tenus en la salle de Lille, le jœudy vingt-huitiesme jour de juing, l'an mil chincq cens et quinze.*

Orig. sur parch., sceaux perdus. — Cod. A, folio 507 verso.

MXXXIX.

1er octobre 1515. — « Nous sœur Jehenne, humble abbesse de l'église et abbeye de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines, de l'ordre de Cisteaux, et tout le couvent d'icellui lieu ; et nous, Guillaume de Rouvroy, dit de Sainct-Simon, seigneur de Raisse, chastelain héritable d'Orchies, aussy seigneur de Précy-sur-Oise, Sainct-Légier, Warquinœl, etc. » Comme l'abbesse de Flines désirait avoir un cours d'eau venant de Belleforière, à travers la seigneurie de Raisse, Guillaume de Rouvroy l'y autorise, à condition que tous les travaux, bien conditionnés, seront exécutés à ses frais, et que l'entretien continuera de demeurer à sa charge ; qu'elle fera faire un pont « pour aller de Raisse à le rue le le Pasturelle et à le rue du Parcq ; » que la seigneurie et le droit de pêche dans ledit canal resteront au seigneur de Raisse, lequel pourra aussi en dériver l'eau, sans préjudice des intéressés, pour les fossés de son château. Les habitants dudit lieu ne pourront faire moudre leurs grains au moulin de l'abbaye, si ce n'est dans le cas d'évidente néces-

sité. Comme compensation, l'abbaye de Flines s'engage à payer chaque année une rente de six livres parisis, monnaie de Flandre, au terme de Noël. Edme, abbé de Clèrevaux, confirme cet accord. — *Tesmoing nostre seel appendu à ces dites présentes, avecq les seaulx desdites abbesse et couvent et seigneur de Raisse, le premier jour d'octobre, oudit an quinze cens et quinze.*

Orig. sur parch., jadis muni de quatre sceaux.— Cod. A, folio 304 recto.

MXL.

4 octobre 1515. — Sentence rendüe par Guy du Paiaige, lieutenant de la gouvernance à Douay, au profit des dames de Flines, contre Jehan Wicquette et sa femme. Entre autres droits, les religieuses avaient dans leurs terres celui « d'afforaige, qui se prent sur les vins et boires boulis qui se vendoient tant en gros comme à détail et à brocque, ou qui estoient brassé en icelles leurs seignouries, tel de deux lotz de chascun ponchon de vin ou tonnel de cervoise, ou le pris et valleur qui auroit esté vendu. » Or, depuis sept ans, Jehan Wicquette, demeurant à Flines, sous prétexte que les commis du monastère ne lui avaient point demandé auparavant le droit d'afforage pour la cervoise, refusait de l'acquitter pour le tout. Il est condamné à le payer désormais, avec tous les arrérages, évalués sur la base d'un « ponchon » de vin vendu chaque mois pendant sept ans, et de deux à trois tonneaux de cervoise chaque semaine pendant la même période. — *En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres seellées de nostre seel, faictes et données le* IIII[e] *jour d'octobre, l'an mil cincq cens et quinze.*

Cod. A, folio 647 recto.

MXLI.

Janvier 1516. — Lettres d'amortissement accordées par Charles-Quint à l'abbaye de Flines pour tous les héritages acquis par elle depuis quarante ans. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens et quinze.*

Original sur parchemin, fragments de sceau.

MXLII.

24 août 1516. — Par-devant les maïeur et échevins de « Denaing en Austrevain, » ont comparu Jehan de le Ruïelle et « damp Pierre Emens, procureur souffissamment establi pour et au nom de l'église et abbie de Flines, madame l'abbesse et ses religieuses. Et là endroict, ledit Jehan de le Ruïelle dit et congneut que pour aulcuns plaisirs que madicte dame lui avoit fait, il donnoit et avoit donet à jamais, sans rapel, comme puissant de ce faire, à tousjours héritablement, demie mencauldée de terre ahanable au terroir dudit Denaing, tenant d'une part au chemin allant dudit Denaing à Sauch, d'autre part à six mencauldées de terre appartenant à ladicte église de Flines et à une rasière de terre de l'église et abbie madame Saincte-Rainfroye de Denaing. » (V. 2 mai 1494, nº MXIII, p. 872.) — *Fait et perpétré en l'ain de grasse Nostre-Seigneur* XVᶜ XVI, *le* XXIIIIᵉ *d'aoust.*

Cod. A, folio 609 recto.

MXLIII.

26 octobre 1516. — Jeanne de Boubais, abbesse de Flines, expose que, par ses lettres du 8 octobre 1516, le Roi a fait remise de cinq cent trente-six livres du prix de quarante gros, reste encore dû sur les neuf cent dix livres auxquelles l'abbaye avait été taxée pour divers biens acquis du seigneur de Lalaing, à savoir le village de « Parence lez Grantmont, vingt-deux bonniers de terre séant à Horembecque, et un molin à vent à Elst. » Elle s'engage, en cas que le seigneur de Lalaing rachète un jour ces propriétés, à payer finance pour les acquisitions auxquelles sera consacré le prix remboursé par lui, et à obtenir des lettres d'amortissement. Toutefois, la somme de trois cent soixante-quatorze livres, déjà versée, sera comptée alors en déduction sur les sommes à payer. — *Le* XXVIᵉ *jour du mois d'octobre mil cinq cens et seize.*

Orig. sur parchemin, dont les deux sceaux sont brisés.

MXLIV.

Février 1517. — Sur la demande des religieuses de Flines, exposant que « par la reffomation et rigle à elles baillée environ a dix ou douze ans, leur ait esté enjoinct et deffendu de dès lors en avant mengier

chair; » que, vu leur nombre et celui de leurs serviteurs, elles ont besoin d'une grande quantité de poisson, et cependant ne peuvent se le procurer qu'à grand'peine et à grands frais; Charles-Quint leur accorde à perpétuité, moyennant une rente de six chapons, la jouissance d'un terrain vague situé devant la porte de l'abbaye, qu'elles pourront convertir en vivier. Ledit terrain délimité dans l'acte est d'une contenance de cinq bonniers environ. Les suppliantes seront tenues de laisser et d'entretenir à leurs frais autour dudit vivier un chemin de cinquante pieds, et de permettre aux habitants de Flines d'y faire paître leurs bestiaux et d'en couper les herbes. Elles se chargeront en outre d'entretenir un fossé qui longe leurs propriétés et le marais des Six-Villes. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de février, l'an de grace mil cincq cens et seize, et de nostre reigne le premier.*

Original sur parchemin, sceau perdu.— Cod. A, folio 6 verso.

MXLV.

24 mars 1517. — Par-devant les officiers de la gouvernance de Lille (Jacques de Luxembourg, gouverneur), « comparut en sa personne révérend père en Dieu monsieur l'abbé de Nizelles, naguerres et encoires à présent procureur de l'église et abbeye Nostre-Dame lez Flines; » lequel, à l'issue de la grand'messe chantée en l'église paroissiale de Flines, requit qu'il fût donné lecture des lettres relatives à l'arrentement de la place de Monstreul (v. la pièce ci-dessus), avec d'autres lettres scellées des sceaux de l'abbesse et du couvent de Flines, « contenant la récompense faicte par ladite abbeye tant à l'église paroissiale de Flines, comme aux povres et communaulté d'icelle ville. » Ces lettres ayant été lues à haute voix « aux bancqs et lieu où l'on est accoustumé tenir les plaix, » le bailli, les échevins et les habitants déclarèrent accepter la compensation offerte, « sauf seulement Jehan de Buvry, Jehan de Rozuel le josne, et Jehan de Buze, lesquels se murmuroient entre eulx, et ung nommé Philippart Bustruille. » — *Ce fut fait, passé et recongnut le vingt-quatriesme jour de mars, l'an mil chincq cens et seize, avant Pasques.*

Orig. sur parch., jadis muni de trois sceaux. — Cod. A, folio 7 verso.
Enregistré à la chambre des comptes le 27 mars 1517.— Cod. D, folio 7 verso.

MXLVI.

20 octobre 1520. — Sœur Jehenne, abbesse de Flines, et tout le couvent, et Pierre, chevalier, seigneur de Belleforrière, de Tun-Saint-Martin, Ystre, etc. Comme nous religieuses « euissions instamment requis et fait requerre ledit chevalier de ce qu'il luy pleust consentir et accorder que puissions thirer et faire fleuer à perpétuité le courant et fillet d'eau nommet le fillet de Belleforière, à commenchier depuis le camp des Chocques deschendant par-devant Belleforrière jusques à le Pasturelle, depuis tournant de long du chemin qui maisne dudit Belleforrière à Raisse, lequel fillet solloit fleuer à le rivière de l'Escarpe, pour abreuver et emplir les fossés et courans que avons entour de nostre monastère et pays environ, pour l'entretènement des poissons et pescheries à nostre substentation de vivre et ... autres bonnes, justes et raisonnables causes; » ledit seigneur de Belleforrière y a consenti moyennant une rente annuelle de « cent solz, de douze deniers monnoie d'Artois, que l'on dit communément patars, le solz. » En outre, les religieuses seront tenues d'exécuter bien et convenablement tout le travail à leurs frais; de relever, pour une fois seulement, ledit courant, « depuis le camp des Chocques jusques à la seigneurie de Raimbaucourt qui se estend à Rotz; » d'entretenir « le pont Paignan et le pont Le Couvreur en bonne et souffissante largueur pour y passer kars à perpétuité. » Le droit de pêche est réservé au seigneur. La présente convention devra être ratifiée dans le délai de trois mois « par révérend père en Dieu mons. de Clairvaux, nostre souverain, ou son commissaire en ceste partie. » — *Fait et passé soubz les seaulx de nous, abbesse et couvent, et soubz le seel de nous, Pierre de Belleforrière, dessus nommé, le vingtiesme jour d'octobre, l'an mil chincq cens et vingt.*

Copie authentique sur parchemin, datée du 27 mars 1520-1521. — Cod. A, folio 305 verso.

MXLVII.

28 octobre 1520. — Pierre de Belleforière donne quittance à l'abbaye de Flines de trois cents livres, monnaie d'Artois, plus trente Philippus d'or « pour les espincheaux » de sa femme, et vingt-six angelots d'or qu'il avait reçus déjà auparavant, le tout à cause du fil d'eau de Belleforière dont il a autorisé la dérivation. — *Le* XXVIII[e] *jour d'octobre, l'an mil chincq cens et vingt.*

Copie authentique sur parchemin, datée du 27 mars 1520-1521. — Cod. A, folio 307 recto.

MXLVIII.

16 février 1521. — « Guy Buée, licencié ès loix, conseillier et maistre des requestes de l'hostel du Roy nostre sire, son prévost, juge ordinaire et garde de la prévosté de Beauquesne. » A la requête de « damp Baltazart Byscop, religieux de Nizelles, » comme procureur des dames de Flines, le prévôt de Beauquesne vise l'accord conclu avec le seigneur de Belleforière, le 20 octobre 1520. — *En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces lettres, qui furent faictes et données le seiziesme jour de février, l'an mil chincq cens et vingt.*

Cod. A, folio 307 recto.

MXLIX.

Août 1521. — L'empereur Charles V confirme les priviléges accordés à l'abbaye par la comtesse Marguerite et par le comte Gui (26 décemb. 1278, nº CCVI, p. 226; 30 nov. 1279, nº CCXII, p. 232; 1245 et avril 1279, nº XLVI, p. 44, et nº CCVIII, p. 228; mars 1281, nº CCXXII, p. 244), ainsi que l'accord conclu avec Jehan de Mortagne (28 mars 1337, nº CCCCLXXVIII, p. 566). — *Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'aoust, l'an de grace mil cincq cens vingt et ung, et de nos rengnes, assavoir cely des Rommains et de Hongrie, etc., le troisiesme, et des Espaingnes le sixiesme.*

Cod. A, folio 585 recto.

ML.

1er février 1524. — Les échevins de Douay accordent aux dames de Flines, sous certaines conditions, et avec le consentement des voisins, l'autorisation « de transmuer une ruyelle gisant en la Ricque-Rue audit Douay, entre l'hostel desdictes religieuses et leur maison nommée le Musette, et le mectre sur ledict héritaige de la Muzette, » joignant à la maison de Jehan Le Mayre. — *Données le premier jour de febvrier, l'an mil chincq cens vingt et trois.*

Original sur parch., sceau perdu. — Cod. A, folio 149 recto.

MLI.

1er février 1524. — Jehan de Bourgie a vendu, moyennant la somme de 250 livres parisis, monnaie de Flandre, à Jehan Baillet, greffier de la gouvernance de Douai, « le huitiesme partie et tout tel droit, part, portion, raison et action qu'il avoit entièrement en la maison et chocque du Blanc lion, séant en ladite ville, en le rue du Puich-Philory, en plusieurs demœures, et ayant issue sur la Ricque-rue, » tenant en façade « à l'héritaige Jacques Bommarchié, escuier, » et à celui de Jehan, seigneur de Prouville; par derrière, au refuge de Saint-Vaast d'Arras, et sur la Ricque-rue, « à l'héritaige de Jehan de Lattre, escuier, bailli de Douay, et à l'héritaige dudit sieur de Prouville. » La vente est faite à charge de payer la huitième partie de la rente foncière de trente-et-une livres dont l'immeuble est grevé, et aussi « à le charge du parfait de louaige en certaine petite maison et héritaige » dont le bail doit durer encore sept ans. — *Ce fut fait et passé en halle, le premier jour de febvrier, l'an mil cincq cens et vingt-trois.*

Cod. A, folio 450 recto.

MLII.

22 février 1524. — « Nicolas Le Villain, mary et bail de demiselle Péronne Dassonneville, Antoine Le Villain, filz de feu Enghuéran, et Pierre Lanwin, mary et bail de Katherine Villain, aussi fille dudit feu Enghéran, » ont vendu pour la somme de 1,250 livres parisis, monnaie de Flandre, à Jehan Baillet, greffier de la gouvernance de Douay, la moitié et un demi-quart de la choque de maisons du Lion d'or, sous réserve de la rente foncière et d'un reste de bail à courir encore pendant sept ans. (V. la pièce qui précède.) — *Ce fut fait et passé en halle, le vingt-deuxiesme jour de febvrier, l'an mil chincq cens et vingt-trois.*

Cod. A, folio 451 recto.

MLIII.

26 février 1524. — « Demisielle Jehenne Le Vairier, » veuve de Jehan Marissal, et ses enfants, ont vendu à Jehan Baillet, greffier de la gouvernance de Douai, pour la somme de 500 livres parisis, monnaie de Flandre, la quatrième partie « de toute la maison entièrement et

chocque du Blancq lyon, » sous réserve de la rente foncière et d'un bail à courir encore pendant sept ans. (V. les deux pièces qui précèdent.) — *Ce fut fait et passé en halle, le vingt-sixiesme jour de febvrier, l'an mil cincq cens et vingt-trois.*

Cod. A, folio 451 verso.

MLIV.

4 mars 1524. — « Noble homme Jehan de Lattre, bourgois et bailly » de Douai, a vendu pour la somme de 400 livres, monnaie de Flandre, à Jehan Baillet, greffier de la gouvernance, une maison et héritage qu'il possédait à la Ricque-rue, « tenant d'une part à l'héritaige de l'abbaïe Saint-Vaast, qui fut à Jehan de Haussi et paravant à Guillaume de Rantre, et d'autre part de tous lez à l'héritaige que on dist le Blancq lion. » La maison est grevée de xxxii sols de rente foncière. — *Ce fut fait et passé en halle, le quatriesme jour de mars, l'an mil cincq cens et vingt-trois.*

Cod. A, folio 452 verso.

MLV.

12 mars 1524. — Dom Balthazar Biscot, autorisé par procuration spéciale de l'abbesse et du couvent de Flines (donnée le 11 mars 1523-1524, à Roland du Marès, confesseur, Baltazart Biscot, procureur, et frère Gilbert de l'Espine, convers), — a cédé à Jehan Baillet, par forme d'échange, une choque de maisons située en la rue Saint-Pierre, « assavoir la grande maison où demeure à présent ledit Baillet, et les trois maisonnettes tenant à la porte de ladite grande maison, et les deux gisans en la rue des Huyt-Prebstres. » Jehan Baillet, de son côté, cède deux maisons et héritages, « où est pour enseigne en la plus grande le Blancq lyon, en laquelle a plusieurs demeures, séans en le rue du Puich-Philori ; et l'autre maison, où est pour enseigne le Cat cornu, y tenant, séant en la Ricque-rue. — *Ce fut fait et passé en halle, le douzeisme jour de mars, l'an mil cincq cens et vingt-trois.*

Cod. A, folio 453 recto.

MLVI.

1er juillet 1527. — Guillaume de Rouvroy, dit de Saint-Simon, seigneur de Raisse et de Précy-sur-Oise, donne en arrentement perpétuel

aux dames de Flines « trois rasières de terre ou environ, à usaige de prés et viviers, nommez le Petit-Vivier, séant derrière le chatel dudit Raisse. » — *Ce fut fait, passées et recongnut en ladite ville de Raisse, ce lundy premier jour du mois de jullet, an mil cincq cens et vingt et sept.*

Chirographe original sur parchemin.

MLVII.

23 mai 1529. — Par-devant le maïeur et les échevins de Lambres, « Antonnette de Deuxville, fille de Gilles, ad présent nonne pour estre religieuse en l'église del Honneur-Nostre-Dame lez Flines, » a déclaré que, désirant « faire son salut et entrer en ladite religion où elle a intencion ou service de Dieu finer ses jours, » elle a donné au monastère sept coupes de pré, situées à Lambres, tenant d'une part au « pret des Moisnes, » d'autre part « au quesmin de le plancque de le Pierre et à le grand rivière qui se fleue dudit Lambres à Douay. » En même temps, Robert Le Clercq, bourgeois de cette ville, a renoncé en faveur de l'abbaye, pour lui et pour sa femme, à l'usufruit de ce pré. « A condition toutesvoie que se par cas d'aventure noble homme Loys de Saveuze, signeur dudit Lambres, ne voloit consentir le don, en ce cas, lesdites religieuses, abbesse et couvent ont promis que d'en faire le beau dudit signeur, et en tout en descherger lesdis maïeur et eschevins. » — *Ce fut fait le* XXIIIe *jour de may, l'an mil chincq cens et vingt-nœuf.*

Cod. A, folio 459 verso.

MLVIII.

21 juillet 1529. — Par-devant « eschevins de la cité et ducé de Cambray » est comparu en personne « noble homme Loys de Rouvroy, dit de Saint-Simon, filz aussi noble homme Guillaume de Rouvroy, dit de Saint-Simon, seigneur de Raisse, Préchy-sur-Oise et chastellain d'Orchies, etc. » Lequel reconnut que son père, « en vertu de lettres passées sous le seel de la prévosté de Paris, par-devant notaires du Roy de France, » en date du 18 juin 1527, ayant donné pouvoir absolu à Jehan Bonnet, son receveur à Raisse, de céder en arrentement à qui il voudrait cinq rasières de terre en une pièce nommée « la terre de Saulsay, » avec trois rasières de pré et viviers, « nommez le Petit-Vivier, assis derrière le chasteau dudit Raisse ; » cette dernière pro-

priété a été arrentée au profit de l'abbaye de Flines, comme il est contenu dans un chirographe en date du 1er juillet 1527. Louis de Rouvroy, comme héritier de la terre et seigneurie de Raisse, ratifie cet acte à la demande des religieuses de Flines. — *Faites et données en Cambray, le vingt-ungiesme jour de jullet, l'an quinze cens et vingt-nœuf.*

Cod. A, folio 320 verso.

MLIX.

10 juillet 1535. — Martin, abbé de Saint-Vaast, « immédiatement subjetz au Saint-Siége apostolique, » a donné, par forme d'échange avec les dames de Flines, une portion de terrain prise sur le jardin « qui fut à feu Jacques Bonmarchié, » et qui est contigu à l'héritage du Blancq lion, récemment acquis par ces mêmes religieuses. Celles-ci ont donné en échange une autre parcelle. — *Faictes et données en nostre dite abbeye, le dixiesme jour de juillet, l'an mil cincq cens trente-cincq.*

Cod. A, folio 454 verso.

MLX.

18 août 1547. — « S'enssieult les priviléges, ordonnances et statuts que les seigneurs ont sur la rivière de Scarpe, pour visiter et marquer les cignes desdits seigneurs. » Le droit d'avoir des cygnes sur la Scarpe appartient aux abbayes de Flines, d'Anchin, de Marchiennes, d'Hasnon, de Saint-Amand et de Château-l'Abbaye, aux seigneurs de Montigny, de Lalaing, de Warlaing et de Mortagne. Chaque année, le lendemain de l'Assomption, leurs commis ou délégués « tous ensemble s'en vont par ladite rivière quérant et reguardant et enseignant leurs cignes de leurs marques jusques à Tournay et oultre. Et ce faict, par toutes les montées et fossets de ladite ville circuisant après leurs cignes, et autant qu'ils en truevent les signent de tout signe, toultefois qu'ils en troueuvent. Et de là retournent en leurs bacquets par eauwe en ladite rivière d'Escarpe, signant leurs dits cignes aussy en tous lieux circonvoisins, estant ès maretz, montées, terres, pretz, pasturages et partout où ils les peuvent trouver et appréhender, à qui et sur quele seignourie que ce soit, et meismes en la ville de Douay, en leurs eauwes et rivières de ladite ville, tant à bacquet que à pied, jusques en la ville de Lambres. » Suivent les règles d'après lesquelles

s'opère le partage des jeunes cygnes, non marqués encore, qui sont trouvés dans cette visite, puis « les enseignes de chascun seigneur dont leurs cignes sont enseignés sur la rivière d'Escarpe. Premier, l'abbesse de Flines mect à ces cignes une croche au droict costé du becq, et une porte-pièce à l'enclencq costé. Le seigneur de Montigny, un queviron au travers du becq, » etc. Tout cela réglé par une ordonnance de Charles V, en date du 29 janvier 1546-1547. — *Ce fut fait l'an* M DXLVII, *le* XVIIIe *jour d'aoust.*

Copie sur papier, cahier in-4° de dix feuilles, avec figures. Publié par M. Le Glay, avec deux planches lithographiées en couleur, dans ses *Nouveaux Analectes* (Lille, 1852), p. 21 et ss.

MLXI.

8 novembre 1547. — Marie de Morbecque, abbesse, et tout le couvent de Bourbourg, de l'ordre de saint Benoît, voulant mettre fin aux procès et questions commencés devant la gouvernance de Douay contre l'abbaye de Flines, pour droit de dîme sur dix bonniers de terre « séans au dismaige de Coustices, en une pièce tenant au bois dudit Flines; » — ont transigé moyennant la somme de quatre livres parisis, que les religieuses de Flines seront tenues chaque année de payer entre les mains du « recepveur, fermier ou commis » du « prioré de Faumont. » Sous cette condition, les dames de Bourbourg renoncent à tous droits de dîme sur « lesdiz bois de Annois-les-Moisnes, » et aussi à tous arrérages qui pourraient être dus. — *En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel abbatial et cellui dudit couvent à ces présentes lettres, qui furent faictes et données à nostre dicte église et monastère, le huictiesme jour de novembre, an mil chincq cens quarante-sept.*

Cod. A, folio 328 verso.

MLXII.

25 avril 1555. — *Jacqueline de Lalaing, abbesse de Flines, consent à ce que les différends de son monastère avec le bailli d'Orchies soient réglés à l'amiable par le président de la chambre des comptes.*

Monsieur le président, ayant receu vostre lettre et entendu le contenu en icelles, comme je désire vivre en paix avecque tout le monde et par espécial avecque mes voisins et amis, conformément

à ce que autrefois vous ay déclaré céans, je ne saroie estre sinon affectionée à traicter tous différens qui poroient souldre entre moy et mes bons voisins, en toute amité et voie amiable; mais ne ayant veu nul avanchement du costé du bally d'Orchies touchant noz différens, sentant principalement que de son costés sommes fort grevées et que au faitz de sa juridition ne luy demandons riens, pourveu qui nous laissat paysiblement jouir de la nostre autant qui nous compète, j'ay par conseil allé avant en justice au procès de la tenderie à perdrix, dont me rescripvés, en tant mesme que le procès n'a riens de commun avecque les autres procès dont avons parlé ensanble, que me sanble que ne debvez trouver estrange. Désirant néantmoins bien fort que la chose se passe en toute doulceur et voye amiable, je suis content de traicter par telle sorte avecque vous et autre que l'on porat adviser, pourveu que la chose ne soit de longue durée, en tant que je désire en avoir la fin, adfin de mettre à bout tout différens, que est ce que désire plus en ce monde pour les fascherie que j'en ay. Ce set le Créateur auquel je prie, monsieur le président, vous donner sa grace et à moy la vostre, à laquelle de bon cœur me recommande. De Flines, che XXVe de apvril.

La plus que vostre bien bonne amie,
Seur JACQUELINE DE LALAING,
abbesse dudit lieu.

A monsieur le président de la chambre
des comptes, à Lille.
Reçue le XXVIIIe jour d'avril LV.

Original sur papier.

MLXIII.

16 juillet 1555. — *Jacqueline de Lalaing déclare que, le bailli d'Orchies n'acceptant pas ses offres de conciliation, elle a résolu de poursuivre la cause devant les juges ordinaires, qui en sont déjà saisis.*

Monsieur le président, j'ay fait veoir par mon conseil un grant volume formé sur le nom du bailly d'Orchies, par lequel il prétent faire un procès formel par-devant messieurs des comptes, ce que jamais n'ay entendu, et sont les matières mises par-devant les juges ordinaires, où elle se doibvent wider, ains avoie esté contente

de amiablement reguarder s'il y averoit moyen d'appointement par vostre moien, mais à raison que tout le contrelle se voit par le long et prolice besoing dudit bailly, qui ne cerche que enbroullier la matière contre la vérité patente, au contraire me sanble plus expédient et à mon conseil de démener à fin les procès desjà intemptez, et suis bien marrye vous en avoir baillié tant d'empeschement, suppliant le Créateur vous doner sa grace, moy recommandant de bien bon ceur à vous. De Flines, che XVI[e] de jullet.

La plus que vostre bien bonne amie,
Seur JAQUELINE DE LALAING.

A monsieur le président de la chambre des comptes,
à Lille.

Original sur papier.

MLXIV.

13 février 1556. — Sentence rendue au profit des dames de Flines, concernant leurs droits de seigneurie à Coustices. Charles de Rosne, ayant blessé grièvement Jehan Trézel l'aîné, fut appréhendé au corps par les officiers des religieuses et conduit en la prison de l'abbaye, « qui est en la grande porte d'icelle. » Après avoir appelé, conjointement avec les échevins de Coutiches, qui ne reconnaissaient à l'abbaye qu'une justice foncière, à raison de leurs possessions, il se désiste lui-même et accepte l'amende du fol appel qui est prononcée contre lui. — *Données en jugement au chastel à Douay, le treiziesme jour de février, l'an mil cincq cens cincquante et cinq.*

Cod. A, folio 690 verso.

MLXV.

5 juin 1556. — « Sentence rendue à la gouvernance de Douay contre Féry Cambin, bally d'Orchies, pour par lui avoir prins le tendeur à pertris de l'abbeye de Flines au villaige de Coustices. » Sur complainte « en cas de saisine et de nouvellité, » mue par « vénérables et discrètes dames les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye Nostre-Dame lez Flines, » exposant que par toutes leurs terres et notamment sur leur fief de Hellignies, elles ont le droit exclusif de « tendre et faire tendre, et instituer ... tendeurs à pertris et autres oyseaulx indifféremant, qui se prendent à harnas et tonnelles; »

que néanmoins le bailli d'Orchies a fait arrêter sur leurs terres de Hellignies un nommé Jehan de le Rue, demeurant à Aubi, commis par elles et « ayant povoir par escript de en leurs noms pouvoir tendre et tonneller pertris et autres oiseaux » sur toutes leurs terres et seigneuries; qu'il ne l'a ensuite mis en liberté que sur caution et en retenant ses engins de chasse aussi bien que son permis; il est jugé que les religieuses seront maintenues dans tous les droits et possessions désignés dans la commission et exploit de complainte. En même temps, il est donné acte de la révocation que fait le bailli de tout ce qu'il a fait en sens contraire, et ordonné que réparation aura lieu conformément à cette déclaration. — *Données et pronuncées en jugement au chastel à Douay, le cincquiesme jour de juing, l'an mil cincq cens cincquante-six.*

Cod. A, folio 665.

MLXVI.

5 juin 1556. — « Sentence contre Ferry de Cambin, bailli d'Orchies, pour avoir emprins sur les jurisdictions et justices de l'abbaye de Flines en renouvellant la loy de Coustices. » Le dimanche de Quasimodo de l'année 1554, jour accoutumé pour l'élection des échevins à Coustices, le bailly d'Orchies fit élire par ceux qui sortaient de charge « deux preudhommes en la manière anchienne ei usitée, pour faire élection des deux premiers eschevins; » puis, « contre l'anchienne usance et au dehors de toute raison, » il fit jurer à ces deux électeurs « de non eslire aucuns échevins qui fussent censiers ou tenans desdictes demanderesses. » Malgré les protestations du maïeur, ainsi que du bailli général et procureur de l'abbaye, l'élection du troisième et du quatrième échevin se fit « par les deux preudhommes » encore avec la même exclusion; le cinquième fut, selon l'usage, désigné par ses collègues et par le bailli. Le maïeur et le procureur des dames de Flines requirent alors de leur part le serment habituel de respecter et de maintenir les droits de l'abbaye, mais le bailli leur défendit de prêter ce serment « et de ne servir pour lesdictes demanderesses fors seulement pour justice fonsière, werpz et transportz. » Sur complainte en cas de « nouvellité, » les religieuses sont maintenues dans leurs droits, et il est ordonné que le « restablissement réel » sera fait par le défendeur, suivant accord conclu entre les parties. — *Données et pronuncées en jugement au chastel audit Douay, le cincquiesme jour de juing, l'an mil cincq cens cincquante-six.*

Cod. A, folio 671 recto.

MLXVII.

24 février 1616. — Par-devant échevins de Douay, Matthieu Remy et Hubert Le Maire, maître Jacques Becquet, licencié ès lois, procureur général de cette ville, et demoiselle Marie de Mauville, son épouse, ont vendu pour la somme de neuf mille florins carolus de vingt patars chacun, « à vénérable et discrète dame madame Catherine de Coupigny, » abbesse de Flines, « assistée de révérend père damp Jean d'Assignies, son père confesseur, de damp Jean de Lannoy, premier chapelain de ladicte abbaye, de dame Jenne Gongnies, boursière, et dame Anthonette Levasseur, chapelaine de laditte dame, de maistre Jean Frasneau, licentié ès lois, sr de Lestocquoy, bailly, et Anthoine Carpentier, procureur de ladite abbaye, ad ce aussi présens,..... toutte une chocque de maison, jardin et héritaige séante en ceste dicte ville, au devant de la place du Temple, tenant d'ung côté à l'héritaige de refuge nouveau de l'abbaye d'Anchin, d'aultre costé à l'héritaige de la demoiselle de Longueval, et par-derrière à la rue menant des escolles publicques à la porte Morel. » — *Faictes et passées le vingtquatriesme de febvrier seize cens seize.*

Cod. A, folio 347 recto.

MLXVIII.

Novembre 1620. — *Les archiducs Albert et Isabelle autorisent l'acquisition d'une maison sise à Douai et destinée à servir de refuge.*

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu archiducqz d'Austrice, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu l'humble supplication et requeste de noz bien-amées les abbesse et religieuses de l'abbaye de Nostre-Dame lez Flines, fondation de nos progéniteurs contes de Flandres, contenant que, durant les guerres dernières, elles auroyent esté constrainctes et forcées, à leur très-grand regret, d'abandonner leur maison et abbaye pour se mettre en seurté en leur maison et refuge qu'elles ont en nostre ville de Douay, où elles ont résidé et demeuré quelques années, à leur grand détriment, dommaige et intérest, avecq grande incommodité, à raison que leur dit refuge est de petite compréhention, n'excédant point en quarure soixante pas pour tout héritaige, sans un seul pied de jardin, et que les religieuses sur-

passoient le nombre de cent, estans présentement davantaige, de façon que lesdites religieuses estoyent si fort pressées et serrées qu'elles en recepvoyent notable diminution en leur santé, ne pouvans en ce lieu commodément vacquer à leurs exercices journaliers, avecq continuelle crainte et appréhention de la maladie contagieuse qui lors infestoit nostre dite ville de Douay. A ceste cause, les suppliantes, après avoir receu tant de fatigues en leur retraicte durant les guerres susdites, ont esté advisées de pourveoir pour l'advenir ausdites incommoditez, à quel effect elles ont achapté une maison et héritaige plus ample en nostre dite ville de Douay, située envers la porte de Morel, tenant au prioré de l'abbaye d'Anchin, afin d'y acmoder ung refuge pour leur servir en semblable occurence. Mais, comme ledit achapt ne peult estre aulcunement validé et ledit héritaige approprié à l'intention desdites suppliantes sans en préallable obtenir de nous lettres d'admortissement, elles nous ont très-humblement supplié qu'il nous pleuist, de grâce espécialle et par charité, leur octroyer et accorder lesdites lettres d'admortissement, sans pour ce payer aulcune recognoissance, tant en considération des raisons cy-dessus déduictes qu'aultres qu'elles pourroyent encores alléguer, par où elles viendroyent à prouver que ledit achapt n'est que remploy des deniers procédans des rentes qui leur ont esté deschargées. Pour ce est-il que les choses susdites considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, qui ont sur ce ouy nostre bien amé Jehan Despretz, receveur de nostre domaine de Douay, et conséquamment eu l'advis de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdites abbesse et religieuses de l'abbaye de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines, suppliantes, avons, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, de nostre certaine science et auctorité, admorti et dédié à Dieu, admortissons et dédions à Dieu, de grâce espécialle, par ces présentes, les maison et héritaige dessus mentionnez, consentans qu'elles les puissent tenir, posséder et joyr, sans pouvoir estre constrainctes d'en vuider leurs mains ores ny en temps advenir, nonobstant les ordonnances et placcartz cy-devant publiez sur le faict des biens et héritaiges acquis par des gens de main-morte, à quoy nous avons pour

ceste foiz dérogué et déroguons par ces dites présentes, demeurans icelles aultrement en leur force et vigeur, ordonnans aux officiers et magistratz qu'il appartiendra d'en passer les adhéritances et déshéritances et aultres œuvres de loy y requiz, moyennant et en payant pour recognoissance annuelle quattre chappons à ladite recepte de Douay et à la priserie d'icelle ville, dont la première année escherra au Noël mil six cens vingt et ung, et à charge que les conchierges ou habitans desdites maison et héritaige demeureront subjectz aux assiz de guet et garde comme les bourgeois de nostre dite ville, mais non lesdites suppliantes ny leur famille y faisans leur résidence, pourveu que, avant pouvoir joyr de l'effect de ceste nostre présente grâce et admortissement, lesdites suppliantes seront tenues faire présenter ces mêmes originelles tant au conseil de nosdites finances qu'en nostre dite chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement registrées, vérifiées et intérinées à la conservation de nos droictz, haulteur et aucthorité là et ainsi qu'il appartiendra, parmy payant ausdis de nos comptes à Lille l'ancien droict pour ledit intérinement. Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil en Flandre, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, ausdis de noz finances et de nos comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjects cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et admortissement, aux recognoissance, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdites suppliantes, ensemble leurs successeuresses, plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner ny souffrir estre faict, miz ou donné, oires ny en temps ad venir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, en procédant par lesdis de noz finances et de nos comptes à Lille à la vérifficacion et intérinement de ces dites présentes selon leur forme et teneur, car ainsi nous plaist-il, nonobstant que, par les ordonnances cy-devant faictes sur la conduicte de noz domaines et finances soit, entre aultres, deffendu et interdit d'accorder telz et semblables admortissemens, les paines et astrictions contenues esdites ordonnances et les sermentz faictz sur l'observation d'icelles, ce que ne voulons, au cas présent, aucunement préjudicier ausdites suppliantes, ains les en avons relevé et relevons par ces dites présentes, et par icelles deschargé

lesdis de noz finances et de noz comptes à Lille et tous aultres noz officiers ausquelz ce regardera, des sermens par eulx respectivement faictz sur l'entretènement et observation des ordonnances susdites, icelles demeurans en toutes aultres choses en leur plaine force et vigeur, nonobstant aussi quelzconcques noz ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires ; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Tervueren, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cens vingt.

On lit sur le pli : Par les archiducqz, les s^ers^ de Marles et de Coupigny, chiefz; François de Kinschot, trésorier général; Jehan-Baptiste Maes, Jehan de Seur, commis des finances, et aultres présens.

Signé : VERREYKEN.

Vient ensuite la mention de la transcription sur le registre des chartes de la chambre des comptes commençant en avril 1620, folio 164 recto, le 12 mai 1621.

Original sur parchemin, avec sceau.

MLXIX.

17 octobre 1624. — *Le conseil privé de Bruxelles autorise les dames de Flines à faire acheter des œufs à Orchies avant l'heure du marché.*

Sur la remonstrance faite au Roy en son conseil privé, de la part des abbesse, religieuses et couvent de l'église et abbaïe de l'Honneur-Nostre-Dame lez Flines, que, suivant les statutz et ordonnances de leur ordre, elles font abstinence de chair les jours de dimenche, lundy et mercredy, outre les vendredy et samedy de chasque sepmaine, à raison de quoy et pour la courtresse qu'elles ont de poisson, elles sont nécessitées lesdis jours prendre leur réfection en œufz, tellement qu'eu esgard au grand nombre qu'elles sont, si comme de soixante-dix dames et autant de sœurs converses, sans y comprendre les religieux, leur père confesseur et trois chapelains et les survenans, lesquelz esdis jours font semblable abstinence, excepté les dimanche et lundy, leur convient avoir et achapter par chasque sepmaine le nombre de deux mil œufz et plus; et comme presque de

tout temps immémorial elles ont prins et achapté ladite provision d'œufz en la ville d'Orchies par chascun lundy jour de marché, sans que les eschevins d'icelle ville leur en ayent oncques donné aucun destourbier ou empeschement, sy seroit-il toutesfois qu'ils auroient puis naguerres faict défence à la femme commise pour faire ladite provision de n'en achapter avant l'heure dudit marché, et comme ce tourneroit à très-grande incommodité et préjudice desdites remonstrantes, et que ladite ville d'Orchies, pour estre fort petite et peu peuplée, n'en souffre aucuns domaiges et intérestz, elles ont bien humblement supplié qu'il pleust à Sa Majesté ordonner auxdis eschevins de leur permettre comme par cy-devant d'achapter leur dite provisiou d'œufz indifféramment et avant ladicte heure de marché, selon que font les abbé, religieux et couvent de l'abbaïe de Marchiennes, et les abbé, religieux et couvent de l'abbaïe de Sisoing. Sa Majesté, ce que dessus considéré, at ordonné et ordonne par cestes aux eschevins de la ville d'Orchies de permettre aux suppliantes d'achapter leur provision d'œufz comme du passé. Fait audit conseil privé tenu à Bruxelles, le dix-septiesme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent vingt-quatre.

Signé : PRATS.

Original sur parch., muni du sceau du conseil privé.

MLXX.

18 mars 1630. — *Philippe IV, roi d'Espagne, engage en faveur de l'abbaye de Flines la seigneurie du village.*

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessitez et charges survenantes journellement et qui pourroient survenir à l'advenir en nos pays de par-deçà, tant à cause de la guerre recommencée depuis l'expiration de la trefve contre nos provinces rebelles d'Hollande et Zélande et leurs adhérens qu'aultrement, ausquelles on ne pourroit pourveoir avec la célérité requise par le moien de nos aydes, licentes, contributions et aultres revenuz de nos domaines de par-deçà qui sont affectez au furnissement des grandes charges ordinaires tant du payement des gens de guerre que plusieurs aultres semblables né-

cessitez plus amplement mentionnées en l'estat que noz très-chiers et féaulx les chefz, trésorier général et commis de noz finances et domaines nous ont envoié, nous avons trouvé convenir par l'advis de nostre très-chère et très-amée bonne tante madame Isabel-Clara-Eugenia, par la grâce de Dieu infante d'Espaigne, etc., et desdis de noz finances, de vendre à titre de gaigière et rachapt à nostre moindre lésion et plus grand prouffic aulcunes parties des domaines de noz pays par-deçà, si comme seigneuries ayans haulte, moienne et basse jurisdiction, villages, terres, pretz, cens et semblables biens à nous appartenans, jusques à la somme que sera trouvée nécessaire, et, à cest effect, authorisé et donné plain pouvoir à nostre dite dame et tante et ausdis de noz finances, par nos lettres-patentes données en nostre ville de Madrid, le trentiesme de may, l'an de grâce mil six cens vingt-cincq, en suicte de quoy ayans nostre dicte dame et tante et nos très-chiers et féaulx les gens de nostre conseil d'estat et lesdis de noz finances trouvé convenir de lever sur nosdis domaines par engaigière des seigneuries ayans haulte, moyenne et basse justice et jurisdictions, villages, terres, pretz, cens et semblables biens à nous appartenans telle somme que sera trouvée nécessaire, aux conditions sur ce dressées par lesdis de noz finances, à l'intervention et en présence d'aulcuns de nostre dit conseil d'estat, le premier de juillet mil six cens vingt-six, et suivant ce lesdis de nos [finances] ont, après préallables affictions de billets et proclamations ès lieux ordinaires et accoustumez, avecq désignation du jour et lieu où la passée se feroit au plus offrant et à coup de baston, procédé audit engagement et mis avant le villaige de Flynes avec toute justice haulte, moyenne et basse, tiltre, prééminences ès églises, création de bailly, eschevins, greffiers et aultres officiers requis et nécessaires à l'administration de la justice, comme aussy margliseurs et maistres des pauvres, avecq l'audition de leurs comptes, droict de chasse, pescherie, vollerie, de plantys, afforaiges, amendes, escavaige ou visitation des chemins, rues et courans d'eaues, successions de bastards, biens espaves, estraïer ou lagand, et tous droictz despendans de ladite haulte justice, sans rien réserver ny retenir, lequel village, terre et seigneurie dudit Flines seroit demeuré à dame Catharine de Coupigny, abbesse du monastère et couvent de l'église et abbaye de l'Honneur-Nostre-Dame audit Flynes, moyennant en payant à nostre prouffict la somme de six mil florins une fois ès

mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de noz domaines et finances, messire Ambroise Van Oncle, chevalier, pardessus la somme de huict cens florins qu'elle nous a furny au mois de may de l'an seize cens vingt-sept, et de douze cens florins que les mannans dudit Flynes ont furny, sur la promesse à eulx faicte que ladite terre et seigneurie ne seroit engaigée qu'en préallable lesdites deux sommes leur fussent remboursées, ensuicte de quoy ladite dame abbesse de Flynes nous a supplié luy en faire dépescher nos lettres-patentes en tel cas pertinentes ; sçavoir faisons que nous, les choses susdictes considérées, ayans l'offre de ladite suppliante pour agréable, et eu sur ce l'advis desdis de noz finances, avons, par la délibération de nostre dite bonne dame et tante, de nostre certaine auctorité et puissance absolute, pour nous, noz hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres, seigneurs et dames de Lille, Douay et Orchies, vendu, cédé et transporté , vendons, cédons et transportons par forme de gaigière par ces dites présentes à ladite dame abbesse et convent de Flynes, tout ledit villaige de Flynes, avecq toute justice, haulte, moyenne et basse à nous y appartenante, auquel entendons comprendre quelques seigneuries appertenantes à des particuliers, nommées del Mer, Bondée, Bilaudrie, Raisce, Chasteller et autres, s'il y en a, tout ainsy que le lieutenant de nostre gouvernance de Douay et le bailly de nostre ville d'Orchies l'ont exercé de nostre part par prévention l'un de l'aultre, tant au criminel qu'au civil, avecq toutes les amendes de sang et de battures, fourfaictures et d'autres essences. Item, la prééminence, droictz, prérogatives et prouffficts à nous appertenans comme seigneur dudit Flynes sur le maret que l'on dict de Six-Villes et aultres lieux, le droict de pouvoir planter sur les chemins, flégards, wareschaix et comunes de ladite terre, d'abattre les plantes que ladite dame abbesse et couvent y feront, durant le terme et jusques à l'expiration de la gagière, ou les rendre par priserie, de chasser et tendre tant au poil qu'à la plume, de pescher, et tous aultres droits et prouffficts à nous y appertenans comme est plus amplement cydessus déclairé. Item, les rentes à nous appertenantes, deues sur plusieurs héritaiges scitués audit Flynes et appendances et dépendances, se consistans en deniers douisiens, tournois et aultre argent, le tout réduict à parisis, portant par chascun an vingt-nœuf livres cincq gros un denier semi parisis ; en rentes de chapons, soixante-

douze le septiesme d'un, comprins douze pouilles pour six chapons; en rentes en avoine cincq coupes; en aultres rentes en argent et deniers, tant de recognoissance qu'arentemens, trente gros cincq deniers parisis, et en quatre livres parisis par chascun an que ladite dame abbesse et couvent paye pour l'arentement de cincq bonniers de la place Monstrœul depuis l'an quinze cens septante-quatre, lesquelles rentes se doibvent livrer en nature ou bien les payer en argent, selon les prisées raisonnables que ladite dame abbesse et convent pourront mettre, le tout ainsy que nous, noz prédécesseurs en avons jouy et usé, et comme le recepveur de nostre domaine de Douay et Orchies les a receu et porté en ses comptes, et généralement tout ce que nous pœult et doibt compter et appertenir en toute la compréhension de la paroiche dudit Flynes, appendences et dépendences, saulf néantmoins le son de cloche, aydes, ressort, rémissions de crimes et délicts surannés, légitimations, octrois ou aultres régales. Suivant ce nous avons esclissé et séparé, esclissons et séparons par ces dites présentes ladite haulte, moyenne et basse justice, droictz, haulteurs, prééminences et émolumens en despendans avecq les susdites rentes et revenuz dudit villaige et seigneurie de la compréhension de la paroisse dudit Flynes, des aultres menbres et parties de noz haulteurs, seigneuries et domaines dudit Douay et Orchies, pour en jouyr, par ladite dame abbesse et couvent, aux mesmes honneurs, libertez, aucthorités, prééminences et franchises, tant au criminel qu'au civil, que ont faict, jouy et usé jusques à présent nos officiers de ladicte gouvernance de Douay et ceulx de nostre bailliage d'Orchies par prévention l'un de l'aultre, lesquels officiers de nostre bailliage d'Orchies avons exclus et excluons, par ceste présente gaigière, et tous aultres qu'il appertiendra, l'appel réservé où appel y eschiet, avecq la prévention en tout au juge royal immédiat seullement, donnans pouvoir à ladite dame abbesse et convent de Flynes pour faire exercer et administrer ladicte justice, d'establir et commettre telz bailly, eschevins, greffier et aultres officiers qu'elle trouvera convenir, lesquels auront cognoissance et judicature de tous les cas avant dis, et pourront passer oultre à l'exécution de leurs sentences et appoinctemens provisionnelz et définitives, nonobstant appel, ainsy que ont faict et font nosdis officiers de ladicte gouvernance de Douay présentement et l'advenir au district et jurisdiction de ladicte gouvernance, à tenir le

tout en un seul fief de nous et de nos successeurs, comtes et comtesses de Flandres, seigneurs et dames de Lille, Douay et Orchies, à cause de nostre chastel dudit Douay, aux droits de reliefs, seigneuriaulx et aultres accoustumés, et à charge d'un chapon de recognoissance par chascun an à la recepte de nostre domaine audit Douay, tant et si longuement que nous ou nosdis successeurs n'aurons acquitté et deschargé ladite seigneurie vers ladite dame abbesse et convent de Flynes, en leur payant et rendant la susdite somme de six mil florins, oultre et par-dessus les huict et douze cens florins que ladite dame abbesse et les mannans dudit Flynes nous ont fourny au mois de may de l'an mil six cens vingt-sept, faisant ensemble lesdites sommes huict mil florins de vingt pattars chascun, monnoye de Flandres, tout à une seule fois, avecq la valeur des plantys qu'elles y feront ou auront faict, en cas que ilz ne soient par elles abbatus ou vendus, ce que pourrons faire quand bon nous samblera après l'expiration de dix-huit ans et non devant, paravant lesquelz dix-huict ans finys ladite terre et seigneurie ne se pourra désengaigier par nous ny par nos successeurs, selon que l'avons pris et conditionné faisant ceste gaigière, en telz deniers d'or ou d'argent que selon noz placcarts auront cours lorsque ledict désengagement se fera, en le signifiant trois mois auparavant le jour dudict rachapt à ladite dame abbesse et convent deuement ; et que leur soient laissez tous et quelzconcques les fruicts, proufficts et émolumens, ensemble toutes amendes que jusques au jour dudit rachapt auront esté calengées et poursuivies, et afin que ceste vendition et contract de gaigière soit de plus de force et meilleure valeur et puisse sortir son plain et entier effect, nous avons commis et commettons, et par ceste ordonnons à Adrien Gilleman, conseillier et maître ordinaire de nostre chambre des comptes à Lille, de mettre lesdites dames abbesse et convent de Flynes en possession de ladicte terre et seigneurie de Flynes, et la faire recognoistre pour dame gaigière d'icelle et droits en dépendants. Si avons promis et promettons par ces présentes en parolle de Roy pour nous, noz hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres inviolablement le garder et entretenir, et par tous nos officiers dessus nommez et tous aultres qu'il appartiendra faire garder et entretenir et observer selon sa forme et teneur, et que nous n'irons directement ou indirectement ny souffrirons par qui que ce soit aller au contraire, ains

maintiendrons et garantirons ledit contract et tout ce qu'en dépend en la manière que dict est, et le tiendrons quitte, francq et deschargé envers et contre tous, renonçant quant à ce à toutes prééminences, previléges, exceptions de droict et de faict que ne voulons de par nous ou aultre, de quel estat qu'il soit, pouvoir estre objectées ny avoir quelque effect au contraire et au préjudice des choses susdictes. Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chef, présidens et gens de nos privé et grand conseilz et procureur général de Flandres, ausdis de noz finances et de noz comptes à Lille et à chascun d'eulx endroict soy et si comme à luy appartiendra, et à tous aultres nos officiers et subgects présens et advenir qui ce regardera, qu'ilz facent, souffrent et laissent ladite dame abbesse de Flynes et convent plainement et paisiblement jouyr et user de tout ledict villaige et seigneuries dudit Flynes, avecq toute justice haulte, moyenne et basse, appendances et dépendances, ainsy et par la manière cy-dessus déclairée, en procédans par lesdis de nos finances et de noz comptes à Lille à la vérificacion et intérinement de ces dictes présentes selon leur forme et teneur, et parmy rapportant, par nostre dit receveur de Douay, vidimus ou copie autenticque de ces dictes présentes en nostre dicte chambre des comptes à Lille pour une et à la première fois tant seullement, nous voulons iceluy nostre recepveur de Douay estre tenu quitte et paisible et deschargé, comme le quittons et deschargeons en ses comptes de ladite seigneurie de Flynes, haulte, moyenne et basse justice et ce qu'en dépend, en y faisant mention d'icelle et du rachapt cy-dessus déclairé, tant et si longuement que icelluy ne soit faict, ausquelz de noz comptes mandons ainsy le faire et souffrir estre faict, car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances cy-devant faictes sur la conduicte de nos dictes finances, mesmes celles de l'an mil cincq cens trente-un, quarante et quarante-cincq, par lesquelles est expressément deffendu de vendre ou engagier nosdis domaines, ce que déclairons ne pouvoir préjudicier à ladite dame abbesse de Flynes ou convent ny ausdis de noz finances et comptes, ains les en avons relevé et relevons, par ces dites présentes, des sermens par eulx respectivement prestez sur l'intérinement desdites ordonnances, demeurant icelles en tous aultres poincts et articles en leur plaine force et vigueur, nonobstant aussy quelzconcques aultres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En

tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix-huictiesme de mars, l'an de grâce mil six cens trente, et de nos règnes le nœufiesme.

Par le Roy, madame l'Infante, le comte de Warfuzé, chef, messires François Kinschot, chevalier, trésorier général, Jehan-Baptiste Maes, chevalier de l'ordre de saint Jacques, Philippe d'Ursel, s[r] de Gestel, commis des finances, et aultres présens.

VERREYKEN.

Les chefs, trésorier général et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent, en tant qu'en eulx est, que le contenu en ces lettres-patentes soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre fait par ces dites lettres-patentes. Faict à Bruxelles, au bureau desdites finances, soubz les seings manuelz desdis chefs, trésorier général et commis, le dernier de may XVI[c] trente.

R., comte de WARFUZÉ, F. DE KINSCHOT,
J.-B. MAES, Ph. D'URSEL.

Ces lettres, selon leur forme et teneur, sont inthérinées par les président et gens des comptes du Roy à Lille, et de leur consentement enregistrées au registre des chartres y tenu, commençant en novembre seize cens vingt-nœuf, folio CXV et suyvans, à charge d'envoyer en ceste chambre les lettres de descharge de la somme y mentionnée, le premier de juillet seize cens trente. Nous présens :

DE VOS, T. DOBBE, DE MONCHAUX,
A. GILLEMAN.

Du depuis lesdictes lettres de descharge sont esté envoyées en ceste dicte chambre et y registrées audit registre au pied de cestes, folio CXVII verso, le dixiesme de décembre seize cens trente-ung.

Par moy :

J. SIMON.

Le IX[e] de juing XVI[c] trente, le soubsigné, conseiller et maître ordinaire en la chambre des comptes à Lille, Adrien Gilleman, s'est transporté en la paroisse de Flines, auquel lieu, en présence

de maistre Jean Plouvier, pasteur, Jehan Lenglen, lieutenant-bailly, Jacques du Crocquet, Jacques Le Sare, Maximilien du Bosquel, Gilles du Lieu, eschevins, Henry de Louvain, commissaire de Sa Majesté, Hiérosme de Bruisle, Jean de le Plancque, manants et inhabitans dudit lieu, messieurs les prélat et coadjuteur de Nyzelle et plusieurs aultres pour ce particulièrement assemblez, après la célébration de la grand'messe paroissiale, il leur a faict faire lecture de l'acte provisionel signé de Son Altèze et messeigneurs des finances, en date du XVIIIe de mars précédent, pour ce fait et despesché en attendant l'expédition des lettres-patentes cy-dessus transcriptes, en vertu duquel et de l'auctorization à luy donnée par icelluy après luy estre apparu du furnissement de la somme y mentionnée par lettres de messire Ambroise Van Oncle, chevalier, conseiller et receveur général des finances de Sa Majesté, en date du XXe d'apvril dudit an XVI^c trente, il a mis en la réelle et effectuelle possession dudit village, terre et seigneurie de Flines, messire Charles van der Camere, chevalier, seigneur de Sars, etc., lieutenant général des ville et chastellenie de Bouchain, comme procureur en ceste partie de la dame abbesse et convent audit Flines, faisant les debvoirs à ce requis et nécessaires, luy ayant à cest effect mis la main à la cloche principale dudit lieu pour en user comme à hault justicier appertient, et faict commandement tant aux dessus nommez que tous aultres à quy toucher il pourroit, de doresnavant tenir, recognoistre et respecter ladite dame abbesse et convent pour dame et dames gagères dudit Flynes, leur paier et furnir les rentes et redebvances y appendans, ensemble les laisser paisiblement joyr et user de tous droicts, prouffficts et émoluments y appartenants, sans en ce leur donner aulcun trouble, destourbier ou empeschement. Ce fut ainsi faict et passé ès lieu et présence, les jour et an que dessus. Tesmoing :

A. Gilleman.

Original sur parchemin, avec sceau.

APPENDICE.

---

1. — Mémoriaux de Catherine de Saint-Genois.

Ces Mémoriaux ne sont pas tout à fait du même genre que ceux de Jeanne d'Avesnes, publiés dans l'Appendice du premier volume. Ils sont consacrés surtout à énumérer les objets précieux acquis pour l'usage de l'église, et les œuvres d'art exécutées pour lui servir d'ornement. A ce titre, ils sont intéressants pour l'histoire de l'art dans nos contrées, à une époque où les documents sont très-rares encore.

Des trois parties dont se composent les *Mémoriaux de Catherine de Saint-Genois*, la seconde a été publiée par M. Alex. Pinchart dans le *Messager des Sciences historiques de Gand*, année 1854, p. 369-376. J'ai cru cependant devoir donner ici le tout.

Le texte est tiré d'un manuscrit sur papier (nº 3162 aux Archives du Nord), écrit vers la fin du XVᵉ siècle, et composé de 68 feuillets non numérotés, qui mesurent 0ᵐ,215 sur 0ᵐ,148.

S'ensyevent les joyaux, haneprie et aultres choses achetées, que a fait et acheté en son temps vénérable dame et religieuse seur Katherine de Saint-Genoix, jadis abbesse de l'église et abbaye de Flines, de l'ordene de Cisteaux, ou dyocèse d'Arras.

PREMIÈREMENT

La dessus dite a fait et acheté trois chandelliers d'argent goderonnez et les pomeaulx dorez, pesans tous trois ensemble XVI marcs d'argent ou environ, au pris de XIII livres XVI solz VI deniers pour la façon et dorure, monte IIIᶜ XXI l. IIII s.

Item, pour avoir fait faire et acheter une XIIⁿᵉ de grandes tasses d'argent ayans les bors dorez, chascune pesant deux marcs, qui

valent XXIIII marcs, au pris de XVI l. IX s. VII d. chascun marc, ainsi pour la façon, argent et dorure monte III^c IIII^xx XV l. X s.

Item, pour une aultre XII^ne de tasses d'argent mendres que les précédentes, chascune pesant ung marc, ainsi sont XII marcs, pareillement dorées aux bors, au pris chascun marc de XV s. pour la façon, argent et dorure, monte C IIII^xx s.

Item, pour avoir acheté ung pot d'argent tenant ung lot à la mesure de la ville de Tornay, pesant IIII marcs III onches et XI estrelins, au pris de XL solz l'onche, pour ce payé LXIX l.

Item, pour l'accat d'un encensoir d'argent doré, auquel sont alentour les quatre éwangélistes, pesant trois mars une onche V estrelins et demy, pour ce payé IIII^xx XIII l. VII s.

Item, pour l'accat d'unc nasselle d'argent à mettre l'encens, à cause qu'il n'en y avoit que une, pesant XVII estrelins, en ce comprins une louchette d'argent servant à prendre et mettre ledit encens en l'encensoir ; montent ces parties, parmy IIII estrelins d'argent à refaire et réparer la vièze nasselle servant aussi à l'encens, X l.

Item, pour la façon de la table du grant autel du cuer des prebstres, pour ce payé M l.

Item, pour la façon d'une croce de boys entretaillé par-deseure la table dudit grand autel, pour ce payé, pour le boys et façon, LXXII l.

Item, pour l'accat de IX aulnes de tissu d'or de trois quartiers de large dont la belle cappe est faicte, au pris de XIII escus chascune aulne, et pour les offrois de ladite cappe LX escus, sont VIII^xx XVII escus d'or, au pris de L s. parisis, monnoye de Flandres; montent à monnoye de Flandres IIII^c XLII l. X s.

Item, pour l'accat de XXIIII aulnes de drap d'or pour faire une casuble et les tunique et dalmatique, tasseaux, phanons, estolles et bourses de corporaux, au pris de VI escus et demi chascune aulne, sont VII^xx XVI escus, et pour les parures de ladite casuble, XLV escus; montent ces deux parties II^c et ung escu, au pris de XLIX s. VI d. chascun escu, sont IIII^c IIII^xx XVII l. IX s. VI d.

Item, pour l'accat des parures, colériaux et manipules des tunique et dalmatique achetez en la ville et feste d'Anvers, pour ce payé LVI escus d'or au pris de XLIX s. chascun escu, monte VI^xx XVII l. IIII s.

Item, fut acheté le XIIIe jour de may, l'an de grace mil IIII^c LXIII, sur l'église et abbaye de Saint-Amand en Pèvle, la somme de VI^xx l. tournois de rente hiretière chascun an, qui valent à nostre monnoye II^c V l. parisis monnoye de Flandres, au pris de XVIII d. le denier. Néantmoins ilz ne le vendoyent que XVI d. le denier. Laquelle rente nous entendons avoir acheté pour donner pitance de vin au couvent, à chascune demi-lot le merquedi, et pour l'accat des moutons que on donne aux sainnyés ; et s'ils advenoit que ladite église de Saint-Amand rachetast ladite rente, si entendons-nous que ledit raccat doit et devra estre remployé et remis en pitance de vin et moutons déclairé icy dessus. Et pour ce icy payé pour ledit achat, au pris dessus dit, III^M VII^c II l. XVII s.

Item, pour le façon d'un calice de fin or pesant VI marcs ou environ, pour ce payé C l. de gros, qui valent à nostre monnoye XII^c l. parisis.

Item, pour avoir acheté plusieurs choses, c'est assavoir custodes servans au reliquiaire et joyaux d'église, c'est assavoir à la grande croix que on appelle la croix Saint-Andrieu, la Magdalaine, la relique des Anges ; item, une plate relique couverte d'argent ; item, une longue laquelle est en manière d'une touraille de béricle ; item, une aultre qui se euvre à arcure ; item, sainte Elyzabeth ; item, une custode pour mettre la croix d'or et la croisette qui va sur le vaissel du *Corpus Domini ;* item, une custode pour mettre la coronne où le camahieu est, et pour ce icy payé pour tout XIII escus d'or, au pris de XLVIII s. chascun escu, valent XXXI l. IIII s.

Item, pour l'achat d'une couppe à mettre le *Corpus Domini*, lequel est sur le grant autel du cuer des prebstres, pour ce payé X escus, chascun au pris de XLVIII s., valent XXIIII l.

Item, pour l'achat d'une rente hiretière à la somme de deux cens libvres sur la bonne ville de Gand, à recepvoir tous les ans, au pris de XX deniers le denier, laquelle rente est à rachat, pour ce payé IIII^M l.

Item, pour avoir acheté pareillement une rente hiretière à la somme de VI^xx l. parisis sur la bonne ville d'Arras, laquelle rente est à rachat au pris de XVI d. le denier, de laquelle rente nostre intencion est de donner une partie au couvent pour avoir ung oefz chascune religieuse au deseure et par-dessus leur prouvende pour

le jour depuis la Sainte-Croix jusques au quaresme ; montent ledit achat XIX^c XX livres.

Item, pour avoir fait enchasser ung chiefz des XI^M vierges prins dedens les fiertres du cuer des religieuses, auquel y a pluseurs corps sains desdites XI^M, pour lequel chief enchasser bien et souffissamment, comme la devise le contient, pesans dix marcs d'argent, et le très-bien dorer ainsi comme dit est, il est ordonné et devisé, et pour ce par marchié fait le tout monte à VI^XX escus, chascun escu au pris de XLVIII solz, valent en nostre monnoye courrant, monnoye de Flandres, II^c IIII^XX VIII l.

Somme total des parties précédentes : XIIII^M III^c IIII^XX l. V s. VI d.

En l'an LVIII, pour IX bonniers XIIII^c demy de terres appellées les Tiberses, et XXII^c trois quarterons appellées les Chocquis, quy estoient de bien petit raport, gisans au terrois de Nanmaing, tenans aux boys de le Karnoye, plantées et abosquiées en l'ivier LXVI, au pris de IX l. le bonnier, sont cent une libvre XIX solz obole.

Item, à Jacques Le Musy, bourgois de Tournay, pour l'achat de VI cens de bos comprins ens, IIII^c l. XIIII s.

Item, pour l'acat de XVI cens et demy de terres en trois pièches et V^c de pastures, payet cent l. VIII s.

Item, pour les lettres paiet XLVIII s. le IIIe de septembre an LX.

Item, à Guy Roussel, pour avoir planté en trois plaches ou terroy de Bercus IIII bonniers de bois, à IX l. chescun bonnier, paiet XXXVI l.

Item, à Jehan du Casteler, orfèvre, pour l'acat de VI guobelés gouderonnés et dorés as bors, dont l'ung est plus grant des autres et est couvert ; se poissent lesdits gobelés quatre mars quatre onches VI estrelins, à XVI l. le marc ; monte audit pris LXIII l. trois solz.

Item, encore trois salire d'argent que avons porveu.

Item, pour avoir abosquiet et planté environ trois bonniers demy de bos, au pris de IX l. chascun bonnier, que monte à XXXI l. X s.

Somme total : III^c XL l. II s. obole.

S'ensieut la devise d'une table d'autel située et mise à l'autel de Nostre-Dame, au cuer des converses de l'église et monastère de Flines, faite l'an mil IIIIc XLVIII.

ET PREMIÈREMENT

Le bacq de ladite table soit de bon quaesne, secq et bien saisonné ou sauchié, encloz de bonne bancque, ouvret à la soubz-basse, desoubz vasselet et bousselet bien et jolyement ainsi que à table d'autel appartient, et icellui bacq soit de vi piez et demi de long et la haulteur à l'avenant, c'est assavoir de deuz piez de hault ou environ, sans le chief, qui portera de haulteur et longueur environ ii piez ou plus, se mestier est, icelluy bacq à quatre feulletz ou huissetz, les deux de la longueur dudit bacq, et les deux aultres de la longueur du chief de ladite table, pour clorre et fermer ladite table desoubz et deseure, et iceulx feulletz soyent estoffez de pentures joinctes et de serrures et clefz pour fermer lesdits feulletz, à deux clefz chascune serrure, bien et léalment faites et ouvrées, et tout ledit bacq assamblet à queuee d'aronde, et les clostures bien joinctes et honnestement planées pour dorer et poindre dessus, et par-derrière ledit bacq en dehors mettre deux roilles pour ladite closture tenir plus ferme; auquel bacq, c'est assavoir au chief de la table venant jusques à la haulteur de la table de machonnerie qui sera en ladite table, sera formé ung crucefix en l'arbre de la croix, coronnez d'espines, bien et vivement entaillé, de telle longueur que la place le désirera, et au costé dudit crucefix, au lez dextre, sera l'ymaige de Nostre-Dame et de saint Jehan évangéliste assis à terre, faisant la manière de contenance servans à la parolle que Dieu dist en la croix quand il recommanda sa mère en la garde de monsr saint Jehan évangéliste, et à l'autre costé de ladite croix seront pareillement séans par terre les deux Maries, tantes de Nostre-Seigneur, en contenance servans à la doleur que elles eurent à l'eure dessus dite, et par-devant, au pié de ladite croix, sera Marie-Magdalaine à genoux, faisans contenance de voloir avenir à baisier les piez du crucefix dessus dit; et par-deseure les deux bras de ladite croix, la fourme du soleil et de la lune, se bon semble, et, par-deseure tout ce, faire la manière d'une double taille de machonnerie en arques, ou autant que l'ouvraige le

requerra ; icelle table bien et souffissamment taillié et bien eswidée, et toutes les feulles et fleurs bien et souffissamment fais et compassez, et à chascun arquet desoubz faire ung cul-de-lampe bien et jolyement ouvret, et tout sans mal engien. Item, et par-desoubz ledit crucefix, au milieu de ladite table, y aura la fourme de la gésine Nostre-Dame, qui sera ouvrée par la manière qui s'ensyeut : c'est assavoir la manière et fourme de la grange et édifice en laquelle Nostre-Seigneur Jhésus nasquit, bien et proprement faicte, et, en icelle grange, faire la manière d'une belle et riche couche entretaillié au quavech et celler deseure d'un chiel en manière d'un renvers venant jusques aux piez du lit, bien et faiticement entretaillié, ainsi et par telle manière que à présent on fait les couches des seigneurs et bourgois ; et à celle couche, au lez par-devant et au bas des piez, faire en manière de gourdines lesquelles ouverront certains angelos qui pour ce faire y seront fourmez , et icelles gourdines aournées de gouttières, fourmées et fringés bien et richement, et au pan de la gourdine du costé senestre, lequel sera entre-ouvert par le milieu, seront faictes les fourmes et manières du buef et de l'asne, qui par l'ouverture de celle gourdine seront veuz et par le costé du quavech de ladite couche. Au lez dextre par-devant sera fourmé la manière d'une quayère appoyoire, de telle façon que on les fait en Brabant et en Flandres et en plusieurs aultres lieux, c'est assavoir haulte derrière et entretaillié, et sur chascun bout ung angelot, et en celle quayère sera assis l'imaige de Joseph, lequel en appoyant sur sa crochette fera manière de chauffer ung drappelet à une fouyère qui sera fourmée devant luy, et sur icelle fouyère ara la manière d'unne caudière séant sur ung andyer, et sera icelle caudière en manière qu'elle soit plaine d'yauee, laquelle eauee sera pour faire ung baing en une cuvelette qui sera ordonné assez près d'icelle caudière, au lez vers les piez du lit dessus dit, lequel baing deux angelos ordonneront, dont l'un des angelos fera manière de aler querre deux quennes d'eauee en la caudière dessus dite, et l'autre fera manière de ordonner le baing en ladite cuvelette ; item, au milieu de la couche dessus dite, sur le lit qui bien et richement sera fourmez, aournez d'oreillers et couvertures bien et proprement ouvré, sera assise l'imaige de Nostre-Dame, laquelle tiendra son enfant tout droit devant luy, lequel enfant fera manière de aler querre l'offrande des trois Roix, qu'ilz

seront prest et ordonné pour offrir comme cy-après sera dit, icelluy enfant tout nudz, et ladite ymaige aftulée sur se chemise d'un mantel fourrez d'ermines. Item, le premier parquet de la première hystoire de ladite table du lez dextre sera une Annunciation, en laquelle sera Nostre-Dame à genoux par-devant ung autel, son livre devant luy sur ung faudosteul, que nous disons ung petit oratoire, couvert d'un drap d'or le mieulx ouvret que faire se porra, faisant manière de contenance appartenant à la salutation de l'ange Gabriel, qui sera fourmez à genoux devant ladite ymaige, faisant manière de le saluer de *Ave gratia plena*, et par-deseure ledit ange sera fourmez la manière de Dieu le père yssant du chiel, gettans des rays de soleil, lesquelz seront espars jusques assez près du chief de l'imaige Nostre-Dame, et sera fourmez la manière du Saint-Esprit descendant en la Vierge Marie, et, au milieu de l'imaige dudit ange, le pot et fleur de lys que de coustume on y fait, et le tout bien et gentement fait et après le vif. Item, au second parquet ensyevant cestuy, sera fourmé la manière du mariaige Nostre-Dame, auquel sera fourmé premièrement ladite ymaige de Nostre-Dame en telle fourme qu'il appartient à pucelle qui se marie, et d'autre costé, à l'encontre d'ycelle, l'ymaige de Joseph tenant la verge ou baston qui florist en sa main par la voulenté de Dieu, et ou milieu d'iceulx deux ymages, l'ymage de l'évesque qui espousa les dessus dis, tenans les mains desdis conjoincts, ensemble faisant contenance de les espouser, et avec ce aucuns personnaiges pour le parquet emplir et parfurnir à iceulx imaiges qu'ilz furent ou povoyent estre audit mariaige, et le tout bien et proprement fait et après le vif, comme dit est. Item, au tiers parquet, qui sera au plus prest de la gésine devant dite, sera fourmée bien et faiticement et après le vif la manière de la Nativité-Nostre-Seigneur, en laquelle sera Nostre-Seigneur au milieu de l'édifice de la grange où il nasquy, en ung ray dont les raisseaux s'espardront tout autour de luy par-desoubz son dos, et entre lesdites rays et autour ladite grange seront les fourmes et manières d'espiz de bled fourmez bien et proprement; et costé d'icelluy enfant, c'est assavoir au lez dextre, sera l'imaige de la Vierge Marie à genoux aourant et adorant à joinctes mains son enfant, et d'aultre costé sera l'imaige de Joseph pareillement à genoux, aourant et priant de bouche et tenant en ses mains ung chierge ardant; et avec ce, pour emplir et fournir ledit

parquet, seront fourmez plusieurs angelos faisans diverses manières de joyes par-desoubz les vestements ou aultrement, iceulx assis audit parquet ès lieux et places plus propices et mieulx séans, ou par-deseure tout ce, se bon semble, une manière de rays volans du chiel, tresperchans ladite grange et édifice, enluminans tout ledit lieu. Item, en ensyevant ce, contre la gésine dessus dite et ledit parquet, faire et asseoir le plus faiticement que faire se pourra l'istoire des pastouriaux et de l'ange qui leur dist : *Gloria in excelsis Deo,* se bon semble, ou mettre et asseoir l'istoire desdis pastouriaux derrière la grange de ladite gésine pour avoir sa veuee sur l'un des sens de ladite grange, auquel lez que le mieulx plaira et meilleur semblera, et tout ce le mieux faire et asseoir que faire se pourra et sans mal engien. Item, au costé senestre de ladite gésine, au plus près des piez du lit de ladite gésine, seront fourmez les ymaiges des trois Roys en ung parquet, dont le premier et le plus anchien desdis trois Roys fera signe de saluer à ung genoul la Vierge Marie et son enfant, et sera deffulez, tenant en sa main son chappeau ou aultre affulure couronnée sur sondit chappeau, ou aultre chose, et de l'autre main tiendra la couppe apprestée pour offrir à l'enfant dessus dit, et icellui Roy soit bien et noblement vestu et aournez de riche chainture, avec une belle aumonnière du temps passé à sa chainture, bien et jolyement aournez; le second desdis trois Roys soit tout droiz et estant bien et richement vestu et aournez selon le temps anchien, et parez de divers habitz et difficiles, c'est-à-dire d'aultre façon du premier Roy, faisant contenance de monstrer au tiers Roy l'estoille laquelle les avoit menez ; et le tiers et darrain Roy, vestus et aournez bien et notablement selon le jone eage, non plus en habitz fais sur le duppe ne à grandes helles, mais d'un bel et riche habit bien fait et richement, ne trop vielz ne trop nouvel, mais soit hardiment affulez d'un capperon bourbonnoix, la coquille pendant en bas et non point mise desoubz le menton, icelluy Roy en telle contenance qu'il affiert à ce que le second luy monstre, c'est assavoir l'estoille, etc., et tous ces dis ymaiges bien et nettement tailliez et après le vif, sans fraude. Item, en l'autre parquet ensyevant cestuy, sera fourmé et fait la manière de l'offrande que la Vierge Marie fist de son fil au temple le jour de la Purification Nostre-Dame que on dist le Candeler, en laquelle histoire sera saint Syméon, appoyez sur le bort d'un autel qui bien et notablement y sera four-

mez, recevans le filz de la Vierge Marie, qui par ladite Vierge luy sera présentez sur ledit autel, ledit saint Syméon faisans manière de dire le *Nunc dimittis, Domine*, etc., et la Vierge Marie faisant manière d'offrir à Dieu le Père son dit enfant; et par-deseure ledit autel, se bon semble, la manière dudit Dieu le Père yssant du chiel, gettans rays descendans sur ledit enfant; et pour parfournir ladite offrande, faire aucuns personnaiges portans offrandes de coulons, tourtruelles et chierges au plus près de la coustume de adont. Item, dedens et ou tiers et derrenier parquet de ladite table, au lez dessus dit, sera fourmé la manière comment Joseph, par le command de l'ange, mena Nostre-Dame et son enfant en Egipte, et sera en telle manière que Nostre-Dame sera assise sur l'asne, tenant son enfant entre ses bras devant luy, et Joseph par d'encosté ledit asne, le menant par le duel ou bride, ledit Joseph portant sur son col son bourdon ou crocette, et sur icelle crocette la manière d'aucuns draps ou vestemens, et ledit asne sera si comme yssant du bled, lequel fut semé, et prestement ledit bled croissoit hors de terre, et ainsi par-devant ledit bled sera formé ung homme faisant manière de semer ledit bled, et se mieulx semble que ledit homme semeur soit et faice manière de soyer ledit bled, si soit, et tout ce bien et proprement fait comme dessus. Item, et à chascun parquet aura deux tabernacles par-dessus chascune hystoire, bien et proprement taillyés de bonne et jolye machonnerie, bien et nettement ouvrées, et et de beau et net bois, taillié et entretaillié bien et léalment, et tous les ymaiges et histoires et tout l'ouvraige dessus dit faire de bon net bos, sans neulx et sans aulbun, tout de cuer de quaesne ou de gauquier, duquel qui mieulx plaira, et tout bien widier et nettoyer, tant les ymaiges comme tabernacles et autres entaillures, et tout faire après le vif et de telle estoffe que sur sauchie or et par telle condicion que se dedens ung an après ladite table livrée aucuns desdites ymaiges ou autres ouvraiges, tant ès tabernacles comme ailleurs, se décrevoit ou desmentesist, ou qu'il fust trouvé de bos ayant aubun ou à vilains neulx, ou qu'il y eust aucune deffault d'ouvraige, l'ouvrier et facteur qui ce fera sera tenus de l'amender au los du conseil de madame l'abbesse et de dame prieuse de l'abbaye de Flines, et tout par dit d'ouvriers à ce cognoissans.

Duquel ouvraige faire et parfaire et mieulx qu'il n'est devisé, se faire se peult, et avoir livret et assis en dedens le jour de Noël qui

sera l'an mil IIIIc XLVIII, en a marchandé Ricquart, demourant à Valenchiennes, lequel doit asseoir ladite table à ses despens et périlz, mais on luy doit livrer chariot et chevaulx pour amener ladite table de Valenchiennes jusques à ladite abbaye de Flines, et en doit avoir pour son salaire VII livres parisis, monnoye de Flandres, XX gros pour la livre. Fait et passé à Flines par madite dame abbesse et la prieuse, laquelle prieuse doit délivrer les deniers de sa rente et propres deniers à luy permis par le congié et licence de son prélat, lequel marchié fut fait en la présence de sire Symon de Saint-Genoix et mademoiselle sa femme, et moy Evrard Plaisant, environ l'issue du mois de jullet l'an mil IIIIc XLVIII. Sur ce, délivré audit marchant le jour de la marchandise VII l., et depuis plusieurs parties, dont en tout, pour la somme total des parties, LXIII l.

Item, pour avoir acheté plusieurs aournemens servans à l'autel de Nostre-Dame, et des vestemens que dame Ysabeau du Martrot acheta, XXVIII l.

Item, ladite dame Ysabeau acheta ung tableau où il y a un crucefix, et cousta X l.

Item, ladite dame acheta une rente héritière pour l'entreténement de ladite chappelle, à la somme de LX s. pour chascun an ; pour ce payé LX l.

Item, la dessus dite dame acheta XXIIII s. de rente héritière pour faire célébrer chascun an VIII messes à ladite chappelle, dont les cinq se dyent aux cinq solennitez de Nostre-Dame, et le VIe au Noël, le VIIe pour les biensfacteurs de ladite chappelle, et la VIIIe pour le salut et remède de l'ame de la dessus dite bonne dame, laquelle paya pour ladite rente de XXIIII s. XXIIII l.

Item, en aournemens et draps d'or, XV l.

Item, pour avoir acheté VIII aulnes de toille, chascune aulne au pris de V s., pour couvrir la dessus dite table, valent XLIIII s. (*sic*).

Item, pour trois quartiers de cendal, au pris de XXIIII s. l'aune, valent XVIII s.

Item, pour une demye aulne de cendal, XII s.

Item, pour IIII aulnes de toille, au pris de V s. VI d. chascune aulne, valent XXII s.

Sommes de ces parties contenues en ceste parge, montent à VIIxx XI l. VI s.

Item, ladite dame acheta ung tablet où il y a l'istoire du jugement, et cousta XII l.

Nota que la taillure de la table cousta LXXIIII l.

Item, la pointure cousta LX l.

Item, depuis, pour amendement, LXXII s.

Somme total : VI^{xx} XVI l. XII s.

Somme total des parties précédentes est II^{c} IIII^{xx} XIX l. XVIII s.

S'ensyeut la devise et façon du sépulcre, tant ès formes et figures des ymaiges, comme la manière et devise de la pointure.

PREMIÈREMENT,

L'ymaige de Nostre-Dame : le mantiel sera blanc, de damas figuré et semenchiez d'or, et les bordures dudit mantiel d'or, et l'envers de fin asur, et la cottelle dudit ymaige de drap d'or figuré de beau sinopre.

Item, le mantiel de mons^{r} saint Jehan sera point de vermeil ; l'envers dudit mantiel d'or partis glachiez de fin vers de gris, et sa robe desoubz de drap d'or figuré d'asur, et les cheveulx de son chief de fin or glachiez d'ochre de ruth.

Item, le mantiel de Marie-Magdalaine sera point de blanc figuré d'un blanc asuré, les bordures du mantiel d'or, et l'envers vermeil glachiez sur or party, la cottellette de desoubz de drap d'or figuré de vert, et les cheveulx de ladite Magdalaine glachiez d'ochre de ruth.

Item, la Marye ensievant ladite Magdalainne, son manteau sera point de blanc figuré de damas, au plaisir de l'ouvrier, et les bordures d'or ainsi que les aultres ymaiges, et l'envers dudit mantel d'asur, la cottelette de drap d'or figuré de vermeil.

Item, l'imaige qui tient les claux : sa robbe sera de drap d'or figuré de beau gris, et son chapperon d'azur fin, et la fourrure du chapperon de letiches, et la bordure de la robe de martres.

Item, l'imaige qui tient la couronne : sa robbe sera de drap d'or figuré de vert, sa chainture de sinopre glachiez sur or party, et sa gipsière de drap d'or figuré de sinopre, son chappel de drap d'or

figuré d'azur, et la fourrure dudit chappel de...., et la coronne de fin vert glachiez sur fin or.

Item, l'imaige au plus près du dessus dit, son mantiel sera de blanc figuré de blanc sinopre, et l'envers de sanguin glachiés sur or party, et la cottelette d'asur, la chainture de vert, et les claux de fin or.

Item, le sépulcre sera de jaspre après le vif et le Dieu après le mort de char morte, les vainnes entremortes, et le suaire entour de luy de blanc.

Item, les aultres menues parties, comme queuvrechiefz, chaintures et plusieurs aultres besognes qui sont audit ouvraige, soyent estofées de fin or et aultres couleurs, ainsi que l'ouvraige le requiert, pour le mieulx.

Item, le chiel de la hugerie soit estoffez et bien fait d'asur ayant des estoilles semées de fin or, les bouchiaux sur la croisure de fin or et les nasselles d'azur, les eilles de l'*Agnus Dei* de fin or, et ledit *Agnus* estoffez ainsi qu'il appartiendra, la champaingne de la hugerie derrière les Maries et les huysseries, le tout estoffet de fin vermeillon figuré de damas, et tout l'ouvraige tellement faire que pour passer par dit d'ouvriers à ce cognoissans, et ce fu fait et marchandé ceste présente devise la nuyt de Saint-Jaques et Saint-Christofle, l'an mil IIII^c et LIX, et le doit poindre Jehan Lansiel, ainsi que dit est, réservé que les feulletz par dedens auront des histoires selon la devise et plaisir de dame prieuse, et tout ce faire et parfaire pour le pris et somme de LXVIII livres, XX gros pour la livre, en la présence et assitence de très-honnourée dame madame l'abbesse, frère Innocent, Loys du Rieu et messire Jehan L'Uissier, chapelain de ladite église de Flines, etc., et pour ce icy : LXVIII l.

Item, pour la façon desdites ymaiges, LXXII l.

Item, l'amenaige et aultres frais, LXXV l.

Item, pour enclore ledit sépulcre de carpentaige et hugerie, XVI l.

Item, pour pentures, serrures et aultres choses nécessaires, XXXII s.

Item, pour avoir amené les dessus dites ymaiges en l'église et abbaye de Flines, XXV s.

Item, pour avoir allé et venu à l'occasion d'iceulx ymaiges, XXXII s.

Item, pour avoir donné le vin aux serviteurs d'icelluy entailleur, VIII s.

Item, pour le machon et aultres choses nécessaires à affigier et mettre à point ledit sépulcre et lesdites ymaiges, XXXII s.

Somme totale des parties touchant le sépulcre : cent LXVI l. IIII s.

Item, pour avoir acheté un drap où est contenue l'istoire de Nostre-Dame de Cambron, XXIIII l.

Somme à par soy, XXIIII l.

---

2. — Chronique des abbesses.

Cette chronique, renfermée dans le même manuscrit que les *Mémoriaux de Catherine de Saint-Genois*, est de la fin du XVe siècle. La première rédaction s'arrête à l'année 1492, ce qui fixe la date précise où l'opuscule a été composé. Une seconde et une troisième main ont ajouté quelques mots sur Marie Waye, puis un récit très-détaillé de la prélature de Jeanne de Boubais jusqu'en 1520. C'est, avec l'article de Catherine de Saint-Genois, la partie la plus intéressante de cette chronique. Pour les temps antérieurs, elle se borne en général à quelques mots sur chaque abbesse ; souvent elle se contente d'indiquer la date de leur avénement et celle de leur mort, et ces données si incomplètes ne sont pas toujours exemptes d'erreur.

Conformément à la méthode suivie dans l'appendice du premier volume, nous avons distingué par un caractère plus petit ce qui est de la seconde et de la troisième main.

L'an de l'Incarnacion Jhésu-Crist mil CC LXXIX, la cinquiesme kalende de jung, fut ceste église consacrée et dédyée en l'onneur et révérence de très-sacrée et glorieuse Vierge Marie, mère et temple de Dieu, de très-révérend père en Dieu mons[r] l'archevesque de Reins, en la présence et assistence de plusieurs révérendes personnes, comme évesques, abbez, nobles, princes et dames, et principallement à la requeste de très-redoubtée dame et contesse madame Marguerite, contesse de Flandres et de Haynau, digne de mémoire et recommendacion, laquelle a fundée ceste église et monastère et plusieurs aultres monastères et hospitaulx ou maisons de Dieu, pour

le salut de son ame, et par espécial ceste présente église et monastère de Flines pour l'amour et faveur de sa fille madame Marie de Damp-Pierre, religieuse et professe de ceste dite église, dont ladite dame Marguerite, contesse et mère de ladite Marie, après l'accomplissement des choses dessus dites, trespassa en délaissant ce monde l'an dessus dit, le xme jour de février, à deux heures après mynuit, pour quoy plaise Dieu par sa grace et miséricorde avoir l'ame d'icelle et de tous aultres en repos éternel, et avoir joye de la vision éternelle, c'est la divine fruicion de Nostre-Seigneur Jhésus, pour finale rétribucion.

S'ensyevent les noms des abbesses qui ont succédé et gouverné par l'ayde de la grace divine ceste dite église.

PREMIÈREMENT

Dame Ogive, laquelle fut constituée et installée abbésse dedens le chapitre de ceste église devant la dédicacion de ceste dite église, et trespassa en dignité abbatial.

Item, dame Ode, laquelle ne fut guières vivant, par quoy elle ne fut que une petite espasse en dignité abbatial.

Item, dame Aleys La Brune, qui pareillement ne gouverna guières cedit monastère en dignité abbatial.

Item, dame Yména, de laquelle n'est mémoire conbien elle fut en dignité abbatial.

Item, dame Jehenne de Voirny [1], qui pareillement guières ne dura, et n'est mémoire conbien icelle ne ladite dame Yména furent abbesses, car elles régnoyent et avoyent l'administracion abbatial devant la consécracion et dédicacion de ceste dite église.

Item, après la dédicacion de ceste dite église fut installée et constituée abbesse dame Jehanne d'Avennes, laquelle pendant le temps de sa dignité feist plusieurs belles réparacions, et trespassa en dignité abbatial l'an mil III^{c} et quatre, dont le corps est ou chapitre de ceste dite église inhumez.

1 Il faut lire indubitablement Wavrin, comme le portent les *Mémoriaux* de Jeanne d'Avesnes (v. ci-dessus, p. 387), et tous les auteurs qui ont donné la série des abbesses de Flines, à l'exception de François de Bar, qui a suivi notre chronique.

Item, dame Marguerite de Chasteauvillain, laquelle régna et dura abbesse à l'extimacion de l'espasse de cinq ans.

Item, dame Gertrud de le Tyeuloye fut instituée abbesse ensyevant et abbatissa l'espasse de xiiii ans.

Item, dame Gille de Lalaing fut installée et instituée abbesse l'an III^{c} et XXIIII, laquelle, durant le temps et espasse de sa dignité abbatial, gouverna et conduist ladite église moult honnourablement, en faisant plusieurs biens, sans faire aultre déclaracion, et trespassa en dignité abbatial l'an LVI, le jour saint Julien, ou moys de janvier, laquelle gist ou cloistre de céans ; ainsi abbatissa xxxii ans.

Item, dame Ysabel d'Enghien fut conséquamment instituée abbesse et ne dura que demi-an, car voluntairement résigna et se déporta de sa dignité abbatial, et trespassa l'an III^{c} LVII, le jour des sains Innocens, laquelle gist en la chappelle de mons^{r} saint Jehan-Baptiste.

Item, dame Péronne de Soisson fut abbesse ensyevant et abbatissa trois ans, laquelle trespassa l'an LXI, la nuyt de la Nativité de la glorieuse Vierge et pure mère de Dieu.

Item, dame Katherine de Courtray fut instituée et installée abbesse conséquamment, et abbatissa par l'espasse de deux ans, laquelle trespassa l'an LXIII, la nuyt de saint Andrieu.

Item, dame Gille de rechief de Lalaing fut instituée abbesse ensyevant la précédente, laquelle dura abbesse l'espace de xxiiii ans, et trespassa l'an III^{c} IIII^{xx} et sept, ou moys de mars, dont le corps gist en la chappelle de madame sainteAnne.

Item, dame Marie d'Oysi fut abbesse conséquamment, laquelle fut l'espasse de iiii ans, et trespassa l'an III^{c} IIII^{xx} et XI, le iiiime jour d'apvril, et gist en chapitre.

Item, dame Marie Maquette fut ensyevant instituée abbesse, laquelle abbatissa l'espace de xxvii ans et gouverna bien et honnourablement ladite église en faisant plusieurs belles réparacions, et trespassa l'an IIII^{c} et XVIII, le jour de la Quayère de mons^{r} saint Pierre, dont le corps gist en chapitre.

Item, dame Jehenne de Lalaing fut après la dessus dite instituée abbesse, laquelle ne dura que l'espasse de vi mois en dignité abbatial, et trespassa le jour de mons^{r} saint Jacques, l'an IIII^{c} et XIX, et gist le corps en la chappelle madame saincte Anne.

Item, dame Marguerite de Rasse fut ensyevant instituée abbesse et abbatissa l'espace de XIX ans, laquelle trespassa l'an IIII^c et XXXVI, le premier jour de mars, et gist ou chapitre de ceste dite église.

Item, dame Katherine de Saint-Genoix, ce meisme an M IIII^c XXXVI, fut instituée et installée abbesse et abbatissa l'espasse de XLVI ans ou environ, laquelle a gouverné et conduit durant ladite espasse de XLVI ans bien honnourablement et révéremment ceste dicte église, en faisant plusieurs belles et grandes réparacions, tant en édifices comme aultrement, en accroissant aussi les rentes et revenues, et faire plusieurs beaux et riches joyaulx d'église, comme souffissaument plusieurs en ont la cognoissance, tant les souverains de nostre religion comme les suppoz et personnes régulières de ceste dicte église, sans ce faire aultre déclaracion, pour lesquelles choses ainsi faictes et accomplies ladite dame de Saint-Genoix a esté durant ledit temps fort auctorisée et tenue en grant honneur, cremeur et révérence, dont elle est digne de mémoire. Par quoy lesdites personnes régulières et autres sont et seront tenues de pryer Dieu pour le salut de son ame ; laquelle bonne mère et révérente dame de Saint-Genoix, considérant son anchienneté, pour le bien, prouffit et utilité de ceste dicte église et monastère, et aussi aultre part pour eschyever et éviter certains dommaiges et intérestz, de son bon gré et france voulenté, se déporta de sa dignité abbatiale et résigna son dit bénéfice en la main de vénérable dame dame Marie du Gardin, par le consentement et ordonnance des souverains dudit ordre de Cisteaux, avec ce le élection canonique et consentement du couvent de ceste dessus dicte église. Et tout ce fu fait et accompli la IIIème sepmaine des Advens de Nostre-Seigneur, l'an mil IIII^c IIII^xx et deux, et trespassa le samedi XIIIIe jour de jung, l'an mil IIII^c IIII^xx et VIII, dont le corps gist en chapitre de ceste dicte église, au lez du cuer de la prieuse. *Cujus anima cum Deo vivat et in pace requiescat. Amen.*

Item, dame Marie du Gardin fut par la dessus ditte résignacion instituée et installée abbesse, et tout ce fu fait et accompli la IIIme sepmaine des Advens de Nostre-Seigneur, l'an mil IIII^c IIII^xx et deux, et abbatissa l'espace de XIIII ans, et trespassa l'an mil IIII^c IIII^xx et XVI, le Ve jour de may, et gist ou clostre, enprès l'uys de l'église.

Item, dame Marie Waye fut instituée abbesse le xie jour du mois de apvril, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et XVI, et abbatissa l'espasse de onze ans et vii mois xv jours, et trespassa l'an mil V^c^ et sept, le xxviie de novembre, et gist ou clostre devant l'entrée du capitre, lequel révérente dame est digne de bonne mémoire, car en son tamps, l'an mil V^c^ et six, ladite abbeye et couvent fut totalement réformée, à laquelle réformation ladite dame se résigna voluntairement et avecq elle tout le couvent. *Requiescat in pace. Amen.*

Item, dame Jehenne de Boubaix fut instituée abbesse le ve jour du mois de décembre, l'an mil V^c^ et sept, par les révérends pères en Dieu les abbés mons^r^ de Vaucelles et mons^r^ de Nyzelle, présent et assistant plusieurs révérendes personnes, et principalement les nobles seigneurs mons^r^ de Montigny, mons^r^ de Bugnicourt, mons^r^ de Roupy, laquelle dame Jehenne de Boubaix, abbesse, fist serment en le main dudit révérend père mons^r^ de Vaucelles, présent les seigneurs dessus dis, d'entretenir la réformation du tamps de sa prédécesseresse encommenchiée, et pour mieulx accomplir son serment ladicte révérente dame, par l'assistance de damp Guillamme de Bruxelles, père confesseur oudit tamps (qui estoit cause de ladite réformation), en a fait faire plusieurs ouvrages tant de machonneries que de carpentaiges fort convenables et nécessaires pour entretenir ladite réformation. En espécial elle a fait faire le cloture qui est entre le coer des prestres et le couvent, et a élevé la tombe du conte Guy, laquelle paravant jamais ne fut élevé, et renouvelé tous les aultres tombes; item, elle a fait faire les clostres qui sont entre le dortoir et l'enfermerie, tous les parloirs et comptoirs, les cambres des hostes avecq les tonnoirs; item, tous les beaux murs encloant le fermeture du couvent; item, tout le bascourt remis où il est et renouvelé, les granges, le forge, le carlerie et les nouveaux greniers; assises près le carpentrie, et plusieurs aultres ouvrages; avecq ce ladite dame en a acheté à hault et noble seigneur mons^r^ Charles, baron de Lallaing, la seigneurie, terres, prés et bos de Parence en Flandres, le molin d'Elst et xxii bonniers de terre à Horenbèke, pour laquelle seigneurie, terres, prés et molin ledit seigneur en a receu dix mille ii^c^ l florins, et le puet racheter en rendant ladite somme; item encore, ladite révérente dame en a fait faire, entre le réfectoir du couvent et la maison de labeur, une très-belle cuisine pour le couvent, ung puich tenant à ladite cuisine, une despense et cellier desoubz ladite despense, une cambrette pour récréer les maladieuses ou mal haitiés du couvent, dérière ladite cuisine, une laiterie et beau cellier vausé, et ordonné la vestiairie deseure ledit cellier, fait une monté nœuve pour le dortoir venant sur le clostre, lesquelz ouvraiges

en toutte manière ont cousté plus de mille libvres parisis, monnoye de Flandres; item, ladite dame en a fait refaire la plus grande partie des maisons des censes qui quasi partout alloient à ruine et désolation. Aussi en son temps on a acheté pluisieurs parties d'héritages et rentes : assavoir, à Pierre Le Bacre, x^{c} d'alnoit séant à Fournes, emprès nostre bos; item, v^{c} d'alnoit à la vefve Charles Destombes; item, sur Charles Coppin, L s. parisis de rente chascun an; item, sur Robert de Walers, à Flines, chascun an VI libvres; item, sur Robert Hornet, à Flines, chascun an C s.; item, sur Jehan du Wées, à Flines, chascun an VII l. X s.; item, sur Jehan Gumez, à Flines, chascun an X l.; item, de maistre Jehan Bernier, deux bonniers I cent de terre à labeur séant à Coustices, qui ont cousté II^{c} IIII^{xx} XIII l. par., et touttes les rentes dessus dites sont à rachat le denier vingt; item, encore acheté à Planart ung bonnier et demi de terre labourable et x^{c} d'alnoit, en une pièce, enclavé en nostre terre de ladite cense, qui ont cousté VIII^{xx} XVI l. par. Aussy ladite bonne dame, en l'an V^{c} et XIIII, désirant trouver remède contre les intollérables punaisies qui chascun an venoient en couvent depuis le Saint-Remi jusques à l'entrée de may, procédans de basse-cambres et conduis de l'église, par espécial quant le temps estoit secq, en a fait tèlement que par appointement trouvé contre les seigneurs de Raisse et de Bellefoirière, nous avons pour l'heure ung beau courrant venant à travers de Raisse ès fossés de nostre église, lesquelz en temps dessus dis estoient tout secq et sans euwe, lequel courrant, tant ès courtoisies faictes ausdis seigneurs et rentes que avons à iceulx accordé annuèlement que en pluisieurs pioneries et fouynes et ventelles, pons, glissoires, buses et aultres ouvrages pour ce faittes, en ont cousté à nostre église VII^{c} XVIII lib. parisis, monnoye de Flandres. Item encore, elle a fait faire une belle gordine nœuve pendant en quaresme sur le presbitaire, et aussi elle a fait paindre le table mons^{r} saint Hubert avecq aultres choses appartenans, laquelle table a cousté X lib. de gros, sont VI^{xx} lib. par. Item encore, elle a fait une belle novelle brasserie, avec deux pons de grés et le cauchie atout, laquelle a cousté plus de II^{m} lib. par., fu fait ès ans XV^{c} XVII et XVIII. Item, audit an fut nettoyé tout le fossé de dehors vers le marès jusques au vieux fons, depuis le pont de Vacques jusques au pont de Mohyes, qui a cousté III^{c} LXII l. IIII s. IX d. Item, dudit an fut acheté à mons^{r} de Lallaing le pret nommé les Nouveaux-Prés, contenant IIII bonniers demi ou environ, qui coustèrent IX^{c} LX l., dont furent rabbatus XXIIII l. de rente viagière le denier VIII, monte IX^{xx} XII lib. par.; ainsi mons^{r} de Lallaing n'eut que VII^{c} LXVIII l. Item, encoire audit an ladite dame a acquis par arrentement du conte de Flandres, par le consentement du commun, environ cinq bonniers d'héritages devant nostre grande

porte, pour y faire ung vivier, lequel a bien cousté, parmi les despens de la poursieute, VIII^{c} l. par. Item, ladite dame a encoire acheté à Rocquin Le Willamme VII^{c} de terre, lesquelles ont cousté, parmy le rachat de LXXII s. dont lesdis VII couppes furent chergiés et les despens, II^{c} l. Item, encoire acquis par ladite dame ung bonnier de terre de Jehan dou Wés, qu'il avoit eut de nous par enchangement, et fu décrété par la gouvernanche pour les debtes qu'il debvoit à nostre église, et a cousté parmy les dépens VI^{c} l. Item, en l'an XV^{c} XVIII, elle a fait faire ung beau pont en la ville de Raisse, à la requeste de mess^{rs} de la chambre des comptes à Lille, qui a cousté... Item, ladite dame a acheté une lettre par transport de L lib. par. de rente héritière sur la ville de Gand, laquelle cousta la somme de mille libvres. Item, en l'an XV^{c} XVIII, acheté à Planart une maison et X^{c} d'héritaige, qui fu cy-devant à Guillaume Ardenois, pour la somme de cent philippus, qui montent, en nostre monnoye, II^{c} L l. Fland.; item, cent gros de rente héritière sur Guillaume Coyaulx, à rachat le denier XX, sont C lib.; item, cinquante sols sur une rasière de terre apartenant à Levin de Lille; item, VI l. sur les biens Micquiel Carpentier; item, X l. sur les biens Quintin Le Sur; item, X sur aucuns biens de Jehan du Mont.

---

3. — Extraits des Manuels des Boursières.

Les comptes généraux de recettes et de dépenses que tenaient au XVIe siècle les boursières ou économes de l'abbaye de Flines ont été presque tous détruits à la Révolution. Il en reste seulement quatre, qui font vivement regretter la perte des autres, car ils contiennent des mentions très-intéressantes pour l'histoire de l'art dans nos contrées.

Les œuvres exécutées à cette époque par Jean et Martin Bellegambe, Gobin de Valenciennes, André Bérens, Jean Bacheler et Jean Lalie, ont disparu sans laisser de traces. Il n'en est pas de même des livres de chœur enluminés par Jacquet d'Anvers, dont il est question ci-dessous dans le premier article. Ces livres sont conservés à la bibliothèque publique de Douai (n° 195).

Les *Manuels des Boursières* sont écrits sur papier, format petit in-folio, et se composent chacun de 120 à 140 feuillets. Le plus ancien d'entre eux, qui s'était égaré dans le fonds de la chambre des comptes, est réuni maintenant au fonds de Flines, sans y avoir encore de numéro. Les trois autres portent les n°s 3211, 3301, 3302.

Les extraits ci-dessous sont complets pour les chapitres consacrés à la peinture et

à la sculpture. Au contraire, celui des *Mises pour l'église* n'a fourni que quelques citations partielles. Il contient, outre ce qui est imprimé ici, toutes les dépenses ordinaires du culte, et une foule d'autres pour des messes, offrandes et pélerinages à Notre-Dame de Messines, à Notre-Dame de Pecquencourt, à saint Druon, à saint Eloi, à saint Piat, à saint Ghislain.

Livre manuel pour les boursières de l'église et abbaye de Flines, de toutes recettes et mises faites en un an commençant à la Saint-Martin d'hiver 1511.

Pointre : Jehan Belgambe.

Presté audit Jehan, le IIIIe de mars Vc XI, par damp Pierre, à Douay, à dîner, X s.

Audit Jehan par damp Jehan, à Douay, à le maison Robert Le Clerc, XII s.

Item, à maistre Jan Belgambe, pour le pointure de l'amaire de St Hubert et pour le pointure del Ste Magritte de Madame, pour les coures de Flandres en la sallette, et aulcunes lassures et vermeillon livré chéens, paié pour tout XIII l. XVIII s.

Presté audit Jehan, sur les ouvraiges qu'il fera cy-après, le IIIe de juin Ve XII, X s.

Marchandé à Colin de faire le pointure de nostre cambre et le queminée du pater, pour la somme de VII l. parisis, monnoye de Flandres. Sur ce à luy presté à Orchies VI s.

Folio 98 verso.

Paié à Tournay, pour LXXV fuelles d'or à faire ymage, XXXVI s.

Marchandé à Jacquet d'Anvers, qui fut varlet à maistre Jan Belgambe, de faire les grans lettres des histores, si comme de Roix, de Purification, del Annuntiation, de saint Benoît et pluiseurs aultres, en deux manières : les ungz lettres avecq le vignette à XXXI s. chascune, et les aultres sans vignette à XXII s. chascune, lesquelz il doit bien et gentiment faire comme il apartient, dont l'istore des Roix fera le monstre. Sur ce à luy presté, le VIe de mars, présent damp Jehan, XVI s.

Il a fet une lettre atout le vignette de XXXI s., et IX aultres, montent à le somme de XI l. IX s., et luy payé, présent damp Jehan, le darraing jour d'avril, rabatus les XVI s. dessus presté.

Presté audit Jacquet, sur les aultres lettres, ledit jour, LXVII s.

Presté audit Jacquet, présent damp Jehan, le xxe de may, CXII s.

Compté audit Jacquet, le XVIIIe de septembre, qui a fet en tout IIII grandes lettres atout le vignette, et XXVII aultres sans vignette au prix dessus déclaré, monte à le somme de XXXV l. XVIII s., laquelle somme luy a esté payé présent damp Jehan et maistre Jacques le hugier, et quitte.

Folio 99 verso.

Manuel de 1529-1530.

Mises pour l'église, sy comme ymaiges, soyes, reubans, cyre, sieu, cotton, fille d'or, d'argent, de soie, parchemins, vellins et pappiers, et pour faire célébrer messes, trentées et offrandes, ensamble pour ornemens de l'église, pour les pointures, tainturies et brouderies.

Payé à Guillamme de le Ruelle, voirier, pour le patron par luy faict pour les brodresses d'une croix d'une casuble, payé le IIe de décembre XV^c XXIX par Loys Lancey, XXIII s.

Pour avoir acheté par mademoiselle d'Allemaigne en la ville de Parys ung canon d'or de vingt-quatre solz et onche et demye de soye de trente solz, monte ensamble et payé LIIII s.

Item, payé à Lille pour XLVIII alnes de ruban verd pour border ornemens de l'église, le Xe de febvrier XV^c XXIX, XLVIII s.

Item, pour un journel de nostre ordre, payé à Gand XVI s.

Payé en Anvers, pour une table d'autel pour mettre au cœur des converses, acheté par nostre pater audit Anvers pour la somme de XXI l. X. s. de gros, et ung philippus pour la femme du marchant, monte en nostre monnoye II^c LX l. X s.

Et pour le voiture de ladite table par ung bacquet depuis ledit Anvers jusqu'au Paufilet, paié XXX l.

Payé pour ung livre contenant la vie de saint Bernard en franchois XIIII s.

Pour avoir acheté à Nycholas, lybraire de Douay, trois miselz à XLIIII s. chascun, monte VI l. XII s., et pour ung saultier, XX s., monte ensamble et paié VII l. XII s.

Pour avoir fait taillier en la ville de Lille trois angeles de bois, paié XVIII s.

Folios 49 et 50.

Pointres.

Presté à Gobin, pointre à Valenchiennes, le jour de Pasques florie, xx l.

Presté audit Gobin en deux fois, vi l.

Presté audit Gobin, le xxiiiie de juillet, xx s.; le xvie d'aoust, c s.

Compté audit Gobin, le iiie de septembre, lequel avoit ouvret cyens de son mestier de pointrie trente-quatre jours, et paravant avoit ouvret encoire ciuncquante jour, monte ensamble iiii^xx iiii journées au prix de huit solz chascun, monte ensamble et paié ledit jour, rabbatus le prestaiges cy-deseure escript, à la somme de xxxiii l. xii s.

Acheté par ledit Gobin ii^c demi de fin or à ciuncquante-deux gros le cent, monte vi l. x s.; item, i^c d'or parti, xxiiii s.; item, demi-libvre de vermillon, dix s.; item, ung quartron de vert de gris, iiii s.; item, une quoquille d'or moulut et ung d'argent, avecq ung peu de fin blancq et du machiquot, xvi s.; item, une libvre de blancq de ploncq et une libvre de migne, vii s.; item, une libvre de machiquot, iiii s., et une libvre de ganne occre, xii d. Monte ensamble touttes ces parties et paié ix l. xvi s.

Ledit jour, pour avoir point les deux foellet de la table saint Bernard à deux cottés, dont il debvoit avoir par marchiet faict et paié ledit jour xx libvres.

Presté à Gobin le xviie d'octobre, iiii l.

Item, ledit jour, pour ung demi-cent d'or, xxviii s.

Folio 51 recto.

Presté à Morant, orlogieulx à Cambray, le viie de may, ung escu d'or valissant iiii l. ii s.

Pour avoir acheté à Douay v canon d'or pour le pavillon du Saint-Sacrement, pour ce paié iiii l. x s.

Payé par mons^r de Nyzelle, en septembre XV^c trente, en Anvers, pour trois grandes ymaiges de bois dorées, assavoir saint Druon, saint Andrieu et ung saint Rocque, de xvi lib. chascune, monte xlviii l., et pour trois hugettes pour les encoffrer, l s.; item, pour

ung petit saint Bernard, LVIIII s.; montent ces parties ensemble LIII l. VIII s.

Folio 51 verso.

Compté, le VII de novembre XV^c trente, audit Regnault Le Cuitier, hugier, à qui estoit deu pour le faichon de trèze chambres au dortoir des sœurs, au deseure une qu'il a faict pour sa fille audit lieu, à VIII l. X s., qui montent ensemble à la somme de cent quinze libvres dix s. Item, avoit faict ung tableau à clervoye, XVI s. Item, avoit fait un lit de camps, C s., et un autre lyt de camps, IIII l. Item, avoit les bois de la table saint Bernart mis contre le grand pilier, VI l. Item, avoit mis les aspas devant l'aultel nouviau des converses, avecq aucunnes petites ouvraiges autour dudit aultel, et avoir mys un rever deseur le table dudit autel, pour tout ce compté VI l. Item, avoit faict ung siége ou bancq emprès l'huys de l'église venant de la chambre de Madame, L s. Item, avoit faict ung tableau pour dame vestiaire, pour ce compté XII s. Item, encoires ung aultre pour Madame, de XXX s. Item, avoit faict une scabbelle pour dame Marguerite de Marcq, pour ce compté VIII s., et avoit faict une esquele pour servir à l'ostel des sœurs converses, avecq pour avoir restouppé aucuns trous deseure les chambres desdites converses à leur dortoir, parmy XL s. compté davantaige sur la première chambre du dortoir desdites converses au lés vers le clostre, pour tout compté VI l. Montent tous lesdites parties ensemble et paié ledit jour, rabbatant les prestaiges, à la somme de VII^xx VIII l. VI s.

Folio 101 recto.

Manuel de 1537-1538.

Mises pour l'église, si comme ymages, soies, reubans, cyre, sieu, cotton, fillet d'or, d'argent, parchemins, vellins et papiers, et pour faire célébrer messes, trentées et offrandes, ensamble pour ornements de l'église, pointures, taintures et brodures.

Pour avoir acheté ung drap d'autel de la Résurrection, ouvragé de tapisserie, pour l'autel saint Jacques, paié XI libvres.

Paié le XI de may XV^c XXXVIII, à Jehan de Raisse, orfebvre,

demourant en Douay, pour le faichon de deux calix avecq le dorrure d'iceulx, XXIIII l. parisis, et pour deux onces cincq estrelins d'argent qu'il avoit livré pour lesdis calix, VII l.; monte ensemble XXXI l. X s.

Folio 37 recto.

Manuel de 1542-1543.

Mises pour l'église, comme ymages, table d'autel, papiers, vélins, filet d'or et d'argent, soies, reubans, cire, sieu, cotton, messes, offrande, pélerinage, broudure, tainture, painture.

Pour ung ymage de plat painture, assavoir Jhésus portant sa crois, paié au filz Belle-Jambe XIIII lib.

Pour l'oferande et la messe des VII dolleurs célébrée l'endemain de l'Assumption Nostre-Dame, estant le nombre des personne, en comptant les serviteurs qui prengnent chéans leur sacrement, assavoir Pière Lannoy, Simon Carpentier, Gille, organiste, nostre portier, Adam Cuvelier, Jaque Sérurier, acompaignés à l'oferande, VI religieus, deux convers, ung prestre séculier, LVII religieuse, L converse, VII escolier parmi Jehenne Hétriel, monte ledit nombre CXXVIII personne, VI d. chascune personne, mis ichy en despens LXIIII s.

Pour ung crucefi eslevé en bois le Bernicourt, XXXVI s.

Pour une ymage en toille dame Marguerite de Marc, LX s.

Pour une ymage de platte painture painte à l'huille, paié en Anvers IX lib.

Pour trois histoires faict par ung paintre de Valenchiène au livre dame Katherine de Bernicourt, antiphonier, pour l'église, paié le XIXe de may trois escu d'or de XXXVIII patart, XI lib. VIII s.

Paié à maistre Andrieu, le XXVIIe de jullet, pour avoir retaillié une ymage de saint Philippe d'albastre et remettre à point, paié par Madame IIII lib.

Presté à Martin Bellegambe, en deux fois, sur l'ouvraige qui faict d'un tableau de la chambre Madame, XX lib.; l'une des fois au commenchement qui commencha l'ouvrage, X lib., et l'autre fois le jour saint Bernard, X lib.; le IIIe de septembre lui presté encore XII lib.

Pour le fachon et l'or d'une croisette pour pater, LII s., et pour le fachon de trois petites croisettes, XXI s., et pour l'argent, XV s.; monte ensamble IIII lib. VIII s.

Folios 32 et 33.

Maistre Jehan Stais, voirier.

Paié à maistre Jehan Stais, demourant à Lille, le IXe de mai XVc XLIII, pour XXVIII quarure de voir contenant l'histoire de Joseph et Susanne, à XL s. la pièce, qui monte XXVIII florins, dont les XXIIII florins lui ont esté envoié par son serviteur qui livra lesdites histoires; reste que on lui doibt encore, IIII florins; paié les IIII florins dessus dites et quitte.

Marchandé par Madame le XXIIe de mai à Jehan Noisier de faire tout le blanc de chascune verrière de sa chambre en encloant dedens ledit blanc tous les quarée de l'histoire de Joseph qu'elle a eult de Jan Stais, et doibt avoir de chascune fenestre tout emplie XXIIII s., et ung cent de fagos pour une fois.

Folios 91, 92.

Mestre Andrieu Bérens.

Presté audit maistre Andrieu le XIIe de novembre, sur son ouvrage de l'image saint Martin et aultre chose, XL s. Presté audit mestre Andrieu, le ve de décembre, ung lot de vin, X s.

Paié audit mestre Andrieu le prévelle de Noël, pour un saint Martin qu'il avoit taillié en bois, XVI lib., mais pour che que nostre père confesseur damp Jan de Troie a donné ledit ymaige, n'en fault faire nulx compte.

Presté audit maistre Andrieu, le XVe d'apvril XVc XLIII, après Pasque, par ung dimanche, sur un saint George, ung escu d'or de LXXVI s.

Presté audit maistre Andrieu par Madame, IIII lib.

Tout paié ledit saint George, rabatant les prestage ychi dessus mis, monte ledit saint George XVI lib.

Marchandé par Madame à Jehan Bacheler, paintre et estofeur d'imaige, de paindre deux ymages, assavoir ung saint George et ung saint Martin, pour la somme de XXIIII lib. la pièche, monte pour ladicte painture XLVIII lib.

De ches deux ymages, tant de la taille que de la painture, ne fault tenir ou faire compte, pour che que nostre père confesseur, damp Jehan de Troie, a donné lesdites II ymage.

Folio 140 recto.

Jehan Bacheler, paintre.

Paié à Jehan desus dit, le XXVI[e] d'octobre, pour avoir estofet VI petites histoires estant au dehors de la table de sainte Anne, XII lib., et lui fut baillé encore VI lib. pour réparer tout che qui est et porra estre adomagiet en ladite table en ostant et remettant les feulles de ladite table, quant yl seront estofet de painture, monte ensamble et paié XVIII libvres.

Folio 146 verso.

Jean Lalie, paintre.

Marchandé par Madame audit Jehan le X[e] d'apvril XV[c] XLIII, après Pasque, de paindre les deux feullet avec le pied de le table sainte Anne de plate painture à l'huille, bien et sufisamment ; avec che refaire l'image de l'Aparition saint Jérôme à saint Augustin estant en ung des feullets de la table de la chapelle saint Jérosme, avec la fache de la représentation de Madame qui est en ladite table; avec che paindera par dedens le chapelle de saint Jehan-Baptiste tout le tour du sépulcre, pour lequel ouvraige faire bien et deubment doibt avoir pour une fois la somme de C lib.

Le jour dudit marchiet lui fut presté, en la main de son filz, ung escu d'or de LXXVI S.

Et avoit reçu en prestage le XIX[e] d'aoust XV[c] XLII, quant yl paindoit à le chapellette de Calvaire, LX S., qui ne lui fut point compté quand yl fut paié de ladite chapelle, et trouverés ledit prest au Manuel précédent, folio CL.

Il est devisé que les fœullietz *par dehors* sera l'arbre de Jessé qui remplira les deux feuilliés tant d'ung costé que d'autre, Jessé en bas. Au pied d'embas d'un costé sera l'arche de Noé et sa femme, ensamble ses enfans. A l'autre costé dudit pied d'embas, Noé dormant au pied de la vigne avec ses trois enfans.

Par dedens.

Du costé de la Nativité par dedens, Joseph envoié par son père Jacob pour porter à mengier à ses frères qui gardoient les berbis en la valée de Sichem, et ung homme adressa ledit Joseph à sesdis frères. Item, comment les hommes de Hiérico se complaindoient à Hélizée le prophète que les yaue des fontaines estoient fort amères, et alors demanda Hélizée ung vasseau plain de sel, lequel getta dedans lesdites eaues et furent adoulchies.

Du costé de la Résurrection par dedens sera Sanson portant deux portes. Oussi Sanson qui desguelle ung lion, et Sanson combatant les Philistien, ou comment yl estoit lié de cordes et les ronpit en deux pièches.

Il est devisé que se ledit Jehan n'a faict à l'Asumption de Nostre-Dame, yl perdera deux libvres de gros.

Presté audit Jan :

Le XXIIIIe de jullet, un ducat de LXXVIII s.

Le mois d'aoust, XL s.; le VIIe de septembre, IIII l. II s.; le XVe de septembre, IIII l.; le jour saint Malachie, L solz.

Folio 147.

---

4. — Chartes de Théomolin.

En publiant le premier volume de ce *Cartulaire*, j'ignorais l'existence des archives de l'hôpital de Théomolin, qui remplaça dans son premier local l'abbaye de l'Honneur-Notre-Dame quand celle-ci fut transférée à Flines. Les titres de cet ancien hôpital, détruit à la Révolution, sont conservés aujourd'hui dans l'établissement charitable qui a été fondé depuis à Orchies pour le remplacer. Sans être très-nombreux, ils offrent cependant de l'intérêt : quelques-uns peuvent servir à l'histoire de l'abbaye de Flines, et c'est à ce titre que je les publie.

Ceux qui figurent ici sont conservés en original, à l'exception de deux, que j'emprunte à un petit cartulaire écrit vers la fin du XIIIe siècle, et complété au XIVe. Il est intitulé : *Ce sont li transcrit des cartres del hospital d'Orchies*. C'est un volume de 83 pages, sur parchemin, mesurant $0^m,160$ sur $0^m,117$, et contenant 56 chartes.

I.

Février 1242. — *Marguerite de Dampierre donne aux religieuses de l'Honneur-Notre-Dame, pour en jouir après sa mort, la maison qu'elle s'était fait bâtir dans l'enceinte de leur abbaye.*

Margareta, domina de Dampetra, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quod cum infra scepta monasterii de Honore Beate Virginis juxta Orchies, Cisterciensis ordinis, domum quandam cum fossatis et aliis appendiciis edificari fecissem, ego volens quod post meum decessum domus jam dicta cum suis pertinentiis usibus ipsius monasterii applicetur, domum eandem cum fossatis et omnibus appendiciis, tam extra fossata quam intra, factis ad presens vel deinceps faciendis, in perpetuam elemosinam ipsi monasterio assignavi libere et pacifice perpetuo possidendam, ita quod post meum obitum nullus ex parte mea quicquam in eadem domo vel in ejus pertinentiis valeat vendicare, sed ad ipsum monasterium libera revertatur, et faciat et disponat ipsum monasterium de eadem prout suis usibus viderit expedire. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras feci fieri et sigilli mei appensione muniri. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo primo, mense februarii.

Original sur parchemin, avec sceau.

II.

Mars 1245. — *La comtesse Marguerite donne aux religieuses de l'Honneur-Notre-Dame le vivier de Théomolin.*

Margareta, Flandrie et Hayonie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quod cum quandam ecclesiam fundaverimus juxta Orchies ubi religiose mulieres Cysterciensis ordinis Domino famulentur, nos, earum necessitatibus providere volentes, vivarium nostrum situm prope ipsam ecclesiam in loco qui dicitur Tiaumolin, pro nostre salute anime et antecessorum nostrorum, dedimus in elemosinam prefatis religiosis mulieribus, ab ipsis perpetuo tenendum pacifice et quiete, cum justitia sexaginta solidorum et infra, sine sanguine et melleya. In cujus rei

testimonium et munimen presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo quarto, mense martio.

Original sur parchemin, avec sceau.

III.

8 décembre 1251. — *Les échevins de Mardick concluent un arrangement avec l'hôpital d'Orchies, au sujet d'une rente de six mille harengs donnée jadis par la comtesse Jeanne.*

Nos scabini, tota communitas ville de Mardic, universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod cum bone memorie illustris domina Johanna, Flandrie et Haynoie comitissa, pro salute anime sue sex milia allecium de redditu suo de Mardic contulisset hospitali suo de Orchies perpetuo persolvenda, que nos aliquot annis dicto hospitali solvimus, et occasione solutionis predictorum sex milium allecium frequenter inter nos ex una parte et dictum hospitale, quod semper allegabat dicta sex milia allecium esse minus sufficientia, haberetur materia questionis, karissima domina nostra Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, paci dicti hospitalis et nostre volens consulere, tandem pro bono pacis pro dicto hospitali nobiscum talem iniit pactionem, videlicet quod nos eidem hospitali pro quolibet miliari predictorum sex milium allecium duodecim solidos Flandrenses annis singulis in festo Beati Andree apostoli perpetuo solvere teneremur. Si autem certus nuncius hospitalis de Orchies ad dictum festum Beati Andree apostoli ad nos venerit, et duodecim solidos Flandrenses pro quolibet miliari predictorum sex milium allecium a nobis parate non receperit, nos tenebimur eidem nuncio qualibet die qua per defectum solutionis istius redditus post idem festum penes nos moram fecerit duos solidos Flandrenses sine difficultate aliqua solvere, tam pro custu quam pro expensis, cum redditu memorato. Et ut ista conventio perpetue firmitatis robur obtineat, presens scriptum dicto hospitali tradidimus sigilli nostri appensione munitum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, die veneris post Beati Nicholai, mense decembris.

Original sur parchemin, sceau perdu.

IV.

3 novembre 1257. — *Ode, abbesse, et tout le couvent de Flines cèdent à l'hôpital d'Orchies leur ancien monastère, moyennant une compensation reçue de la comtesse Marguerite.*

Universis presentes litteras inspecturis, soror Oda, dicta abbatissa de Honore Beate Marie juxta Felines, Cysterciensis ordinis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos pro utilitate perpetua et commodo nostri monasterii evidenti, ac pro recumpensatione atque quitatione subscriptis, concessimus atque contulimus hospitali de Orchies ea que inferius annotantur, a dicto hospitali de Orchies perpetuo quiete et pacifice possidenda cum omni jure et justitia que prius habebamus in eis, videlice .otum ambitum loci in quo olim nostrum monasterium situm fuit, sex bonaria circiter continentis, parum plus vel minus, cum omnibus fossatis et edificiis dicti loci, domumque illustris domine Margarete, Flandrie et Hayonie comitisse, sitam infra limites dicti loci, et alia edificia et fossata ejus que post ejusdem obitum comitisse ad nostrum monasterium pertinere debebant, octo insuper bonaria terre arabilis, parum plus vel minus, sita inter portam dicti loci in quo nostrum monasterium situm fuit et villam de Orchies, necnon et vivarium de Tiaumolin, cum sclusis et pertinentiis suis, concessimus et contulimus hospitali predicto, cum omni jure et justitia que habebamus in predictis. Promittentes bona fide quod nullum jus de cetero reclamabimus per nos aut per alium in predictis vel aliquo predictorum, neque dictum hospitale molestabimus super eis vel aliquo eorum, profitentes expresse quod predicta fecimus pro nostri monasterii utilitate perpetua et commodo evidenti. Illustris enim domina Margareta, Flandrie et Hayonie comitissa, propter hoc nos et nostrum monasterium quitavit omnino de mille et quingentis libris Flandrensis monete, quas ipsi de bono et legitimo debito debebamus, et insuper nobis contulit quatuordecim bonaria nemoris ad mensuram de Orchies, sita juxta nemus viri nobilis domini Johannis de Wavrin, ab ipso monasterio nostro perpetuo justitialiter possidenda quantum ad justitiam sexaginta solidorum et minus, de quibus nostrum monasterium est bene et legitime investitum. Predicta autem fecimus de

assensu et voluntate venerabilis patris nostri domini abbatis Clarevallensis. In predictorum autem firmitatem perpetuam presentem cartam fecimus sigilli nostri appensione muniri, rogantes dictum domnum abbatem humiliter et attente, quatinus litteras sui consensus et confirmationis secundum tenorem premissum dicto conferat hospitali sigilli sui appensione munitas. Datum anno M° CC° quinquagesimo septimo, sabbato po festum Omnium Sanctorum.

Original sur parchemin, sceau brisé.

V.

4 novembre 1257. — *Jean, abbé de Clairvaux, approuve l'acte qui précède.*

Universis litteras presentes inspecturis, frater Johannes, dictus abbas Clarevalensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Noveritis nos litteras sororis Ode, abbatisse de Honore Beate Virginis juxta Flines et ejusdem loci conventus, ordinis nostri, inspexisse in hec verba. *(Texte de la pièce qui précède.)* Nos igitur predicta omnia et singula de nostro assensu facta pro commodo et utilitate ipsius monasterii laudamus et approbamus, et quantum in nobis est confirmamus, et in robur et memoriam predictorum presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, dominica post festum Omnium Sanctorum.

Premier cartulaire de Théomolin, page 13.

VI.

5 novembre 1259. — *Marie, abbesse de Flines, vend à l'hôpital d'Orchies dix-sept cents de terre situés en cette ville.*

Universis presentes litteras visuris, soror Maria, dicta abbatissa de Honore Beate Marie juxta Flines, Cysterciensis ordinis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra nos pro utilitate perpetua et commodo nostri monasterii evidenti vendidisse bene et legitime ad opus fratrum et sororum hospitalis de Orchies decem et septem centenaria terre arabilis vel circiter, jacentis in parrochia de Orchies, inter novum

pontem et molendinum dicti hospitalis, pretio sexaginta et quatuor librarum novarum Flandrie, de quibus nobis satisfactum est ad plenum, de qua etiam pecunie summa equivalentem hereditatem ad opus monasterii nostri nobisque propinquiorem de prudentum virorum consilio acquivisimus. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, feria quarta post diem Animarum.

Premier cartulaire de Théomolin, page 13.

VII.

Mars 1261. — *La comtesse Marguerite donne une portion de dîmes à l'hôpital établi dans l'ancien monastère d'Orchies.*

Nos Margareta, Flandrie et Hainoie comitissa, notum facimus universis quod nos tres modios frumenti et sex modios avene ad mensuram de Orchies de decima quam habemus in parrochia de Orchies, quam decimam Theobaldus, major de Orchies, miles, et Joannes de Castello, de Orchies, de nobis tenebant ad accensam, transtulimus et transferimus in hospitale nostrum situm juxta Orchies, in loco in quo antea monasterium monialium Cysterciencis ordinis situm fuit, dictos tres frumenti et sex avene modios de dicta decima dicto hospitali nostro in puram et perpetuam elemosinam concedentes, et volentes dictos tres frumenti et sex avene modios a dicto hospitali in perpetuum pacifice et quiete possideri. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° sexagesimo, mense martio.

Sous le vidimus de Jean, évêque de Tournay, en date du 18 novembre 1264.

VIII.

Avril 1261. — *Le chapitre de Tournay, en ratifiant la cession d'une portion de dîmes faite à l'hôpital d'Orchies, approuve la translation de cet hôpital.*

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Beate Marie Tornacensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, ad preces illustris domine Margarete, Flandrie et Hanonie comitisse, volumus et concedimus quod ipsa domina comitissa tres

modios frumenti et sex avene modios ad mensuram de Orchies de decima quam habet in parrochia de Orchies, quam decimam Theobaldus, major de Orchies, et Johannes de Castello, de Orchies, de eadem comitissa tenere dicuntur ad acensam, transferat in hospitale situm juxta Orchies, in loco in quo antea monasterium monialium Cisterciensis ordinis situm fuit, dictos tres frumenti et sex avene modios de dicta decima dicto hospitali assignando. Nos igitur dictam translationem seu assignationem aut concessionem dicte decime, si jam facta sit vel facta fuerit, ex nunc gratam habemus et ratam, volentes et nostrum ad hoc prebentes assensum quod dictum hospitale in perpetuum dictos tres frumenti et sex avene modios dicte decime pacifice possideat et quiete. Ratam etiam et gratam habemus translationem dicti hospitalis de loco in quo prius situm fuit ad locum juxta Orchies supra dictum, salvo nobis redditu sive censu in quo nobis et presbytero parrochiali de Orchies dictum monasterium monialium antea annis singulis tenebatur, in quo redditu sive censu dictum hospitale nobis et dicto presbytero tenebitur in perpetuum annuatim. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense aprili.

Original sur parchemin, avec sceau.

IX.

18 novembre 1264. — *Jean Buchiau, évêque de Tournay, ratifie les deux actes qui précèdent.*

J(oannes), Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos litteras illustris domine Margarete, Flandrie et Hainoie comitisse, vidisse in hec verba. *(Texte des lettres de Marguerite, datées du mois de mars* 1260-1261, *n° VII, p.* 942.). Item, litteras decani et capituli Tornacensis vidimus in hec verba. *(Texte des lettres du mois d'avril* 1260-1261, *n° VIII, p.* 942.*)*. Et nos, episcopus Tornacensis, omnia et singula supra dicta quantum in nobis est pontificali auctoritate confirmamus, et presentis scripti nostro sigillo sigillati patrocinio communimus. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, XIII kalendas decembris.

Original sur parchemin, avec sceau.

X.

6 avril 1274. — *La comtesse Marguerite confirme la cession faite au profit de l'hôpital d'Orchies du local de l'ancien monastère de l'Honneur-Notre-Dame.*

Nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons à savoir à tous ke comme nos chières amies en Nostre-Signour li abbéesse et li couvens del Honeur-Nostre-Dame dalès Flines, del ordene de Chystiaus, pour leur utilitet et prouffit perpétuel, aient laiscié et otroié par escange al hospital de Orchies tout le pourpris dou liu ouquel lor église sist jadis, ki contient sis bonniers de tière, petit plus u petit mains, atout les fossés et les édefisces dou liu et le maison ki jadis fu nostre, ki siet dedens le pourchainte dou liu, et les autres édefisces et fossés apertenans à celi maison, ke nous lor aviens otroié apriès nostre décès, et wit bonniers de tière ahanable, petit plus u petit mains, ki gisent entre la porte dou liu ù lor abbeye sist et la vile de Orchies, et encore le vivier de Tyaumolin atoutes les escluses et les apertenances de chelui vivier, à tenir celui hospital paisiblement et perpétuelment parmi deus deniers de cens à paier cascun an à nos briés de Orchies à la Saint-Remi, atout le droit et le justice ke eles avoient en toutes les choses devant dites, parmi raisnable et droiturière récompensation, c'est à savoir de mil et ciunc cens livres de la mounoie de Flandres ke li abbéesse et li couvens devant dit nous devoient à boene dette et de loial, lesqueles nous leur cuitames et si lor dounames encore quatorze boniers de nostre bos à la mesure de Orchies, ki gisent daleis le bos monsigneur Jehan de Wayerin ki fu, à tenir le église de Felines devant dite perpétuelment et justichablement de soissante sols et de mains, ouquel li église est entrée et en est enviestie bien et à loi, nous ces choses devant dites, si comme eles sont contenues plus plainement et escrites et saielées dou seel l'abbéesse et le couvent devant dis et confremées apriès par lor peire abbeit, home religieus et honeste l'abbé de Cléresvaus, par ses lettres saielées de son seel, nous les loons et gréons, et confremons et ferons tenir comme dame de la terre. En tesmoigne et pour seurté de laquel chose nous avons douné ces psésentes lettres sailées de nostre seel, ki furent dounées en l'an del Incarnation Nostre-Signeur-Jhésu-Crist MCCLX et quatorze, le venredi en Paskeres.

Original sur parchemin, avec sceau.

GLOSSAIRE

Obligé de me renfermer dans d'étroites limites, j'ai donné seulement ci-dessous l'explication des mots et des formes qui pouvaient offrir une difficulté réelle d'interprétation. Je l'ai fait de la manière la plus concise, en citant un ou deux passages, rarement plus, où se retrouve la signification indiquée. Les ouvrages auxquels je renvoie sont, outre les glossaires de Ducange (éd. Didot), de Raynouard et de Roquefort, celui que M. Gachet a composé sur le *Chevalier au cygne et Godefroy de Bouillon* (Bruxelles, 1859) ; puis le *Glossaire français du moyen-âge, à l'usage de l'archéologue*, par M. L. de Laborde (Paris, 1872) ; le *Dictionnaire rouchi-français*, d'Hécart (Valenciennes, 1834) ; le *Dictionnaire du patois de la Flandre française ou wallonne*, par L. Vermesse (Douai, 1867) ; l'*Etymologisches Wœrterbuch der romanischen Sprachen*, de F. Diez (3e éd., Bonn, 1869-1870); la *Grammaire de la langue d'oïl*, par G.F. Burguy, avec le Glossaire qui l'accompagne (2e éd., Berlin, 1869-1870).

A

Abenghe, petite monnaie moindre qu'une maille, 422, 439. *Abenge*, 598. V. Ducange, v. *Abenga.*

About, garantie hypothécaire, immeuble sur lequel cette garantie est assignée, 219. *Abbout*, 587. *Abboult*, 588. V. Ducange, v. *Abbotum.*

Acat, achat, 440.

Acater, acheter, 441.

Acensir, donner à cens, louer, 108, 287.

Adecertes, mais. — *Nous adecertes* équivaut au *Nos autem* des chartes latines, 554.

Adenérer, mettre à prix, 657. *Adeniérer*, 740.

Adont, alors, 209, 215.

Advesture, récolte qui garnit un champ, 800, 810.

Afaitié, préparé, 729.

Aférir, appartenir, convenir, 203.

Afforage, action de mettre à prix, 743

Afforer, mettre à prix ; fixer le prix de vente (des boissons, du pain, etc.) 743.

Affulure, coiffure, 918.

Afikié, attaché, 133. *Afichié*, 216.

Ahanable, labourable, 187.

Ahaner, travailler, labourer, 240.

Ahireter, mettre en possession d'un héritage, d'une propriété, 106. *Adhireter*, 604. *Ayreter*. 188. *Aïreter*, 207. *Ahiretement*, 244. *Aïretement*, 246.

Ahurté, obstiné, 848.

Aisements, *aisanciæ*, droits d'usage, 159.

Aïuwe, *aïue*, aide, concours, 317, 349.

Alloien, possesseur d'alleus, 247. *Alloier*, 150. *Alloent*, 536.

Aloes, *frans-aloes*, francs-alleus, 438. *Alues*, 567.

Amasé, garni de bâtiments, 719, 757, 829, 830.

Amenrir, amoindrir, 233.

Anchois, auparavant, 526.

Andyer, landier, chenet de cuisine, 916.

Angelot, petit ange, 916.

Anme, âme, 155, 184. *Arme*, 124, 125, 182. *Ame*, 161.

Annoi, aunaie, plantation d'aunes, 288. *Ausnoit*, 395.

Ante, rég. *antain*, tante, 90, 428.

Aourer, prier, 917.

Apostolie, apostole, pape, 205.

Appareillié, prêt, disposé, 106.

Appendanche, dépendance, 330.

Appiaulz, appel, 573.

Appointier, arranger, décider par sentence, 804. *Appoinctier*, 849.

Aprise, examen, discussion d'une cause, 357.

Ardoir, brûler, 510.

Argus, discussion, 848.

Ariès, arrêt, droit que payaient les prisonniers à l'occasion de leur arrestation, 568.

Aronde, hirondelle, 915.

Arriés, mis à royes, 445. V. *Roye*.

Asaus, absous, 212. *Asos*, 346. *Asosse*, 302. *Asolse*, 371.

Asom, au bout de, à côté de, 221.

Asséeur, celui qui détermine l'assiette ou la répartition des impôts, 680.

Assènement, assignation, 106. *Asènement*, 303. *Ascène*, 444.

Asséner, faire assignation à quelqu'un, lui attribuer quelque chose, 186.

Assens, assentiment, 110.

Assentir, donner son assentiment, consentir, 526. *Assenchent*, 354. *Ascentir*, 569.

Assignal, assignation, biens assignés, 877.

Assises, impôts, 287. *Assis*, 849.

Ataux, fêtes solennelles, 693, de *Natalia*, par aphérèse. Les quatre ataulx sont Noël, Pâques, la Pentecôte et la Toussaint. Cependant pour Flines la Trinité, titre sous lequel était érigé le grand autel de l'église, est substituée à la Pentecôte *(l. c.)*.

Atiranche, arrangement, disposition, accord, 107, 109. *Atirement*, 109, 125. *Atirance*, 125.

Atirer, *attirer*, arranger, disposer, 109. *Attierront*, 125.

Atout, avec, 213, 742. *Atoutes*, 944.

Atre *(atrium)*, parvis d'une église, 599. *Attre*, 428.

Aukié, garni, planté, 677. *Aucquiet*, 707. *Aucquié*, 853.

Aulbun, *aubun*, aubier, 919.

Avénerèce (mesure), mesure adoptée pour l'avoine, 167.

Aviesture, investiture, 350.

Avoé, avoué, 120. *Avoet*, 345. *Avowé*, 442. Dans ces passages et beaucoup d'autres, l'avoué est celui qui représente une personne, le plus souvent une femme, devant les échevins ou les hommes de fief pour faire le werp ou le rapport d'un héritage.

Awainne, avoine, 243.

Awart, attente, 234.

Awe, oie, 394. *Auwe*, 247.

B

BACQUET, bateau, 729.

BACQUETÉE, charge d'un bateau, 862.

BAIL, tuteur légal, 865.

BAN, ordonnance, défense, amende, qui les sanctionne, 220. V. Ducange, v. *Bannum*.

BARON, mari, 106, 178.

BASSE-CAMBRE, cabinet d'aisance, 928.

BENEL, sorte de chariot, 862. V. Ducange, v. *Benellus*.

BESOING, mémoire, 897.

BIERKERIE, bergerie, 399.

BLAIER, garde des blés, des moissons et autres fruits de la terre, 117. V. Ducange, v. *Blaerius*.

BLANCHES BESTES, menu bétail, moutons et brebis, 863.

BOISDIE, fraude, tromperie, 225, 227.

BOISTIEL, mesure agraire dont quatre font un witel, 471.

BONNAGE, bornage, 446.

BONNE, borne, 32, 109.

BONNIER, mesure agraire qui comprend trois rasières, 471, ou seize cents, 472.

BOUGE, pièce de charpente arrondie, 729.

BOUL, bouleau, 872. *Boulle*, 873. *Bos boullet*, ibid.

BOUSNAGE, bornage, 218. *Bousne*, borne, 218.

BRANDONNEMENT, saisie d'un champ, des récoltes qui le couvrent, 799.

BRANDONNER, apposer des brandons sur un champ pour indiquer qu'il est saisi, 800. — Ces brandons étaient des morceaux d'étoffe ou des bouchons de paille.

BROCQUE, 886, chante-pleure, ou sorte de robinet en bois dont on sert encore dans nos campagnes. Vendre du vin *à la broque*, c'est le vendre au détail.

BROES, 427, 460, *Breux*, 840, vient probablement du singulier *broel*, *breuil*, lat. *brolium*, qui signifie non-seulement bois, forêt, mais aussi champ ou pré planté d'arbres. V. Ducange, v. *Brolium*, *Brullium*.

BRUNÈTE, étoffe de couleur obscure, presque noire, 179.

C

CAÏÈRE. V. *Kayère* et *Quayère*.

CAINGLE, terrain ou parc fermé de murs ou de haies, 278. *Chaingle*, 589. *Chiungle*, 757. V. Ducange, v. *Cinctada*.

CALENGE, demande, action en justice, 666, 784.

CALENGIER, accuser, actionner, 872.

CAMBÉRIER, chambrier, officier d'une abbaye, 589. *Cambrier*, 663.

CAMBÉRIÈRE, chambrière, femme de chambre, 166.

CAMELIN, camelot, 179.

CANDEILLE, chandelle, 810.

CAOPON, bougie, petite chandelle de cire, 385. V. Ducange, v. *Copallus*.

CAPÈLERIE, chapellenie, 378. *Capellerie*, 473.

CAPITLE, chapitre, 726.

CARETON, charton, voiturier, 179.

CARITÉ, petite somme que l'on ajoutait au prix convenu dans les contrats et qui, primitivement du moins, était pour les pauvres, de même que le *denier à Dieu* était ajouté pour une destination pieuse, 599, 633, 852.

CARPENTAGE, construction en pisé, dont une charpente forme l'ossature.

C'était le genre de construction généralement usité pour les bâtiments ruraux, 579. *Carpenterie*, 600. *Carpentrie*, 719. D'où le verbe *carpenter*, élever une construction de ce genre, 668, et *descarpenter*, la renverser, *ibid.*

CATEIL, *cateuls*, biens meubles, désigne plus spécialement les bestiaux, 166, 607. *Cateus*, 378. V. *Kateil.*

CAUCHIAGE, droit pour l'entretien des chaussées, 395. *Cauchie*, 287.

CAUPER, couper, 278. *Caupper*, 604.

CÉNELIERE, cellerière, 444.

CENSEUR, homme de cens, 212. *Censseur*, fermier, censier, 705.

CENSIR, donner à cens, 797.

CENSIVES, terme de droit féodal : terres qui doivent des rentes à un seigneur, 541.

CENT, mesure agraire qui comprend vingt-cinq verges. Seize cents forment un bonnier, 471.

CERQUEMANEMENT, délimitation des héritages, 722. *Cherkemanement*, 331.

CEUTE, couette, lit de plumes, 531. V. *Kieute*, *Kiute*.

CEUTE-POINTE, courte-pointe, 531.

CHAINGLE. V. *Caingle*.

CHAÏR, tomber, 109.

CHALENGE, dispute, contestation, 193.

CHALENGIER, disputer, contester, 216.

CHAMPAIGNE, campagne, paysage, 922.

CHAPÈLERIE, chapellenie, 120.

CHARTON, voiturier, 849.

CHAUCEMENTES, chaussures, 201.

CHÉNELIER, cellerier d'une abbaye, 132.

CHIMITÈRE, cimetière, sépulture, 500.

CINCELIER, baldaquin, rideau, tour de lit, 501. V. Ducange, v. *Cincinerium*.

CIRCUMAIGE, délimitation, 482.

CLAIM, demande juridique, poursuite, 73, 446. *Clain*, 482.

CLAIMER, proclamer, déclarer, 38 ; réclamer, poursuivre juridiquement, 73. *Clamer*, 562.

CLAU, clou, 921, 922.

CLEU, enclos, renfermé, 927.

CLOKÉRIEUS, clochetons, 222.

CLOSES-PASQUES, dimanche de Quasimodo, fin des fêtes de Pâques, 177.

COLÉRIAU, ornement que les ministres sacrés portaient autrefois sur le cou pendant la messe, 912. V. Ducange, v. *Colarium*.

CONDUIRE, protéger, garder, 285.

CONFÈS, confessé, 230.

CONJUREMENT, action de conjurer, de demander l'avis des échevins ou des hommes de fief, 238.

CONNIN, lapin, 501.

CONNISSANCHE, reconnaissance, acte qui constate une libéralité, une transaction, une convention, 525.

CONSAUS, conseil, 354, 356.

CONSUIRE, suivre, 223.

CONTENS, contestation, dispute, 366, 371.

CONTER, conster, 214.

CONVENT. V. *Couvent*.

COPPINES, produit des coupes de bois ou de l'émondage des arbres, 603. *Coppilles*, 827.

COR, bout, extrémité, 217, 360, 383 (du latin *Cornu*). *Les quatre cors et le moillon*, formule qui revient souvent dans les actes de vente, v. g., 637, 644, 657. V. Littré, v. *Corne* et surtout Gachet, v. *Coron*.

COROUWÉE, corvée, 422, 425. *Corewée*, 453. *Couroué*e, 483.

CORROYE, courroie, ceinture dont le prêtre se servait à l'autel, 776.

COTTELLE, cotte, vêtement de femme, 921.

COTTELLETTE, diminutif de *cottelle*, petite cotte, 921. *Cottelette*, ibid.

COULETAGE, courtage, 599, 669.

COULÉTIER, courtier, 537, 669.

COULON, pigeon, colombe, 912.

COUMANS, *commans*, mandataire, 193, 346.

Counisgance, reconnaissance, 243.

Coupe, mesure agraire dont quatre font une rasière, 470.

Coupielle, mesure de capacité pour les grains, 419.

Court (curtis), ferme, exploitation rurale, 191.

Courtil, jardin, 221. *Courtillage*, 424.

Coustenge, coût, dépense, 223.

Coustumer un héritage, remplir les charges auxquelles il est tenu en vertu du droit coutumier, 442, 587.

Couvent, convention, 106. *Convent*, 164. *Covent*, 175.

Covenence, convention, 61, 66. *Covenance*, 106. *Couvenance*, 107. *Convenance*, 119.

Coverteur, couverture de lit, 127. *Couvertoir*, 530. *Couvretoir*, 531.

Créant, débiteur, 73.

Créanter, promettre, garantir, 357.

Cremeur, crainte, 872.

Crestiens, chrétiens, dans le sens de loyaux témoins, 224 ; synonyme de *preudoumes*, employé dans le même contexte à la p. 225.

Criesme, crime, 776.

Crinchon, ordures mêlées au blé avant qu'il soit vanné, 516.

Crochette, bâton de vieillard, à large poignée, 916.

Croisète, petite croix, 222.

Croisier, rayer, biffer, 444.

Cromp, *cronk*, tortueux, 419, 425.

Cruiture, accroissement, 161.

Cuens, rég. *conte*, comte, 78, 120, 124, etc.

Cuevrechief, couvre-chef, bonnet, 501.

Cuider, penser, 680.

Cuite, quitte, exempt, 184.

D

Daerain, dernier, 378.

Damage, dommage, perte, 353, 428.

Dauenist, imparfait du subjonctif de *doner*, 587.

Décèvement, déception, fraude, 235.

Deffulé, décoiffé, découvert, 917. V. *Affulure*.

Dels, pour tel, 563. V. *Doille*.

Deluns, lundi, 120, 322.

Demainer, agir, conduire, traiter, 459. Les *demainon*, ibid., équivaut à les *demaine-on*, les *demaine-t-on*.

Demars, mardi, 516.

Demierkes, mercredi, 319.

Département de cour, congé de cour, cessation d'un procès, 779.

Dérenter, acquitter les rentes, 243.

Désaagiet, qui n'est pas encore en âge, mineur, 227.

Desboner, arracher les bornes, 330.

Descompt, décompte, déduction, rabais, 671. V. Ducange, v. *Discomputare*, et ci-dessous, v. *Pourcompt*.

Descoutengier, défrayer, entretenir, 658.

Despéchier, garder libre, exempt de tout empêchement, 644.

Despostir, dessaisir quelqu'un, le déposséder d'une chose, 330, 331.

Desrois, désarroi, désordre, 331. V. Raynouard, v. *Desrey*, t v, p. 33.

Desroyer une terre, la mettre hors *roye* (v. ce mot), 457.

Dessoivre, délimitation des héritages (de *dessevrer*, séparer, distinguer), 722.

Destourbier, trouble, 864.

Destraindre, arrêter, réprimer, punir, 205, 336. *Destrainte*, 205.

Destroit, district, étendue d'une juridiction, d'une seigneurie, 184. V. Raynouard, v. *Destreyt*, t. iii, p. 229.

Desvest, action de se dessaisir, 815.

Desviestir (se), renoncer à un bien, s'en dépouiller pour le transmettre, 798. V. *Viestir*.

Devenres, vendredi, 177, 224.

Devise, disposition, ordonnance, 177.

Deviser, disposer, statuer, 106; désigner, 117, 222.

Dévoller, dévoíler, publier, 871.

Dick, digue, 397. *Dyc*, 240. *Dicque*, 488. *Dicage*, action d'endiguer, 213. *Dickage*, 746. *Diccaige*, portion de terre endiguée, polder, 778.

Dismage, territoire sur lequel la dîme se perçoit, 439.

Dit, sentence judiciaire, 109, 366.

Diwes, jeudi, 207. *Diœus*, 277, 293. *Diœls*, 327. *Dieus*, 350. *Diœs*, 537.

Doeve, douve, paroi d'un fossé, 605, 606.

Doille, toile, 708. V. au mot *Dels* un autre exemple de permutation du *t* avec le *d*.

Dongnon, donjon, 730.

Donne, donation, 797, 798.

Dont, alors, 370.

Doubter, craindre, redouter, 676.

Douware, douaire, 353.

Douzel, *douziel*, mesure de capacité pour les liquides, 463, 484.

Dowisien, *douisien* (sol), de Douai, 220.

Drappelet, petit linge, 916.

Droiture, ce qui est dû légitimement, droit, 188.

Droiturier une terre, en acquitter les charges, 438.

Duel, licou, 919. V. Ducange, v. *Ductus*.

E

Eawe, eau, 184. *Ewe*, 183. *Euwe*, 278. *Iauwe*, 183. *Yauwe*, 226.

Eeps, *Eps*, abeille (apis), 784, 785. *Eis*, 447. *Vaisseaux d'eeps* ou *d'eps* ou *d'eis*, ll. cc., *vasa apum*, 146, ruches d'abeilles. En Picardie les mots *eps*, *ès* sont encore usités.

Efforcher, dépouiller par force, arracher par force, 330.

Eis. V. *Eeps*.

Emparquement, enclos, enceinte, 836.

Empenre, entreprendre, se charger, 203, 206.

Emprins, fixé, déterminé, 851.

Encaryer, voiturer, 804.

Enclencq, gauche, 895. V. Diez, ii, 291.

Enforcer, renforcer, donner du renfort, 173.

Enforchement, violence, contrainte, 533.

Enfrainture, infraction, délit, 73, 330.

Enfrankir, affranchir, amortir, 440.

Engien, ruse, finesse. *Sans mal engien*, *sine malo ingenio*, sans fraude, 106. *Enghien*, 109.

Ensègnement, avis, sentence, 193.

Enseigne, marque distinctive, 895. *Enseigner*, marquer d'un signe distinctif, 894, 895.

Ensément, pareillement, 127.

Ensounyé, empêché, 357.

Entente, intention, dessein, 333.

Entrée, droit à payer pour la prise de possession d'un héritage, 187, 188.

Entrènement, renvoie d'une cause, 833.

Escampe, échappatoire, moyen frauduleux d'éluder une obligation, 817.

Escarder, ébrécher, 601.

Escavaige, droit de visiter les chemins, rues et cours d'eau, 904.

Eschillier, ravager, détruire, 472 (*essiller* dans le suppl. de Roquefort).

Esclichier, éclisser, séparer de son fief, 547.

Escluse, *sclusa*, digue d'un canal, 107, 138, 367, sur laquelle on peut faire des plantations et circuler, 333, 367, 555.

Escroe, bande de terrain, à ce qu'il semble, 303. Le mot *escroe* signifie

parfois une bande de parchemin. V. Ducange, v. *Escroa*.

Eskiever, esquiver, échapper, 653.

Eslarghir, donner, faire des libéralités, 231.

Esmolu, émoulu, 73.

Espanir (épanouir), sevrer, 469. Les Picards emploient dans ce sens *épanir*, *épénir*. Diez, ii, 292.

Espier, *spicarium*, redevance en blé ou autres grains, 253, 262. *Espyer*, 208.

Espincheaux, épingles, 889.

Esponge, spontané, 192, 202.

Esquarrie, limite, 218.

Esquele, échelle, 933.

Esrachiet, arraché, détaché, 317.

Esréir, arracher, obtenir, 106.

Essenter, exempter, excepter, 525.

Esseuwer, absorber, recevoir (les eaux), 107.

Estache, pieu, poteau, 108.

Estalons, étalons ou baliveaux qu'on laisse lors des coupes pour la conservation du bois, 721.

Estavlir, établir, 498.

Estequier, frapper, 719.

Estimaus. V. *Thimaut*.

Estoffé, garni, orné, 915.

Estoille, étole, 776.

Estoret, garni, 501.

Estraïer, 103, étranger. *Estrayer*, 330. *Estraigne*, 301. — L'*extrayer*, dans le droit féodal, signifie tout bien attribué au fisc pour une cause quelconque. V. Ducange, v. *Estrajeriæ*.

Estrelin, division de l'once, 912.

Explectation, acte de juridiction, action de mettre la main sur des biens et des personnes, 835.

Exploictier, faire acte de juridiction ou d'autorité, 866; user, se servir, 863.

Expreux, produit d'un champ, 711. *Espreus*, ibid.

Exset, effet, valeur, 626.

F

Fassiel, gros bois à brûler, 510. Le *fassiel* désignait d'abord la mesure, comme ailleurs la corde. V. Hécart, v. *Fassiau*.

Faudosteul, fauteuil, 917.

Fausissent, 469, imp. du subj. de *faillir*.

Fers, ferme, 37.

Fésissien, médecin, 179. It. *fisiciano*, angl. *physician*.

Feueté, fidélité, 709.

Fiancier, promettre, garantir, 106. *Fianchier*, 357.

Fierton, petite monnaie d'argent, 336.

Fillastre, beau-fils, gendre, 417.

Finer, financer, payer, 124, 765.

Flégard, passage commun, qui dessert plusieurs propriétés, 905.

Fluet, flux, courant, 108.

Foiable, féal, 192.

Fondement, fondation, dotation première, 254.

Forfaire, commettre un crime, un délit, une contravention, encourir pour cette cause une amende, une peine, 109. *Fourfaire*, 233, 250.

Foriest, forêt, bois, 301.

Forment, froment, 392.

Foubourch, faubourg, 242.

Fouïr, creuser, bêcher, 37, 339, 550.

Fourbous, faubourgs, 874.

Fourfait, crime, délit, contravention, amende ou peine encourue à cause de ce crime, de ce délit, de cette contravention, 73, 233, 330, 334.

Fourmenterèce (coupe), mesure qui servait pour le froment 359, 360.

Fourmorture, héritage, succession, 240.

FOUYÈRE, feu qui flambe, 916.

FOUYNE, fouille, 928.

FRANCART, mesure de capacité pour les grains, valant le tiers d'une coupe, 349. *Franchart*, 391. *Frankart*, 393. *Francquart*, 484.

FRANEL, frêne, 190, 247.

FREMETÉ, enclos ou local fermé, 732.

FUELLE, feuille, feuillet, 222.

FUER, prix, taux, valeur, 657. *Fœur*, 740.

FUILLE, bourrée, fagot, 301.

G

GANNE, jaune, 932.

GASKER, juin, 637.

GASKIÈRE, jachère, 414, 517. *Ghesquière*, 705.

GAUQUIER, noyer, 919.

GAVRE, *gavène*, tribut, redevance, 365, 426, en latin *gabulum*, 497. V. Ducange, v. *Gablum*.

GELINE, poule, 117. *Gheline*, 247. *Gline*, 419.

GHIESKÉREC, juin, 505, comme *gasker*. V. le *Cartulaire de Cambron*, publié par M. de Smet (Bruxelles, 1869), p. 174, note.

GIPSIÈRE, gibecière, sorte de bourse large et plate qu'on portait autrefois à la ceinture, 921.

GLISE, église, monastère, 13. *Glize*, 90.

GOANCHE, jouissance, usage, 674.

GODERONNÉ, *godronné*, garni de petites moulures ovales, 911.

GOÏR, jouir, 219. *Ghoïr*, 527.

GOUDALIER, brasseur de bière *(goudale)*, 669.

GOURDINE, *gordine*, courtine, rideau, 916, 928.

GREBIONS, branches, parties. *Grebions de dismes*, 674.

GRÉER, agréer, 110.

GREIGNEUR, plus grand, 818.

GUERPIR, abandonner, 60. V. *Werpir*.

H

HAITIÉ, dispos, bien portant, 194, 391.

HALOT, saule à tête, 330. *Hallot*, 367.

HANEPERIE, (de *hanap*), collection, ensemble de vases à boire, 911.

HARNAS, engin, 882.

HAUCHIER, hausser, mettre une enchère, 810, 911.

HAVOT, mesure de capacité pour les grains, valant six quareaux, 484, 349.

HÈBERGAGE, logement, habitation, 108.

HÉBREGAGHE, droit payé par les tenanciers pour leur manoir, 462. *Hiébregage*, 430.

HÉBREGIÉS, bâti, en parlant d'un terrain, 437. *Herbegié*, 679.

HEMMEL, hameau, 853

HOSTAGE, ôtage, caution, 228.

HOSTEL, édifice, habitation, 301, 502, 705.

HOSTELAIN, hôtelier, celui qui est chargé de recevoir les hôtes, les étrangers, 501.

HOSTES, *sourhostes*, tenanciers fixés sur une terre, 468, 469.

HOTTEAU ou *hoteau*, mesure de capacité pour les grains, 483, valant trois quareaux, 484. *Hotiau*, 419.

HUGERIE, ouvrage de menuiserie, 922.

HUGETTE, petit coffre, caisse, 933.

HUGIER, menuisier, 931.

HUISSET, petite porte, 915.

HUITTEL. V. *Witel*.

HUKIER, convoquer, appeler, 644.

I

INTENDIT, mémoire dans lequel on articule les faits d'un procès, 653.

ISSIR, sortir. *Isteront,* 559.

ISSUE, droit à payer pour la transmission d'un héritage, 187, 188.

J

JAÇOISE COSE, bien que, 73. *Ja soit-ce chose,* 223.

JOESDI, jeudi, 124. *Joedi,* ibid.

JOURNEL, diurnal, 931.

JOWIEL, joyau, 221.

JUIGNET, juillet, 361. *Jugnet,* 537. *Junet,* 540.

JUS, en bas, à bas, 668.

K

KACIER, chasser, pourchasser, faire rentrer, 447.

KANDELER, chandeleur, 418.

KARLERIE, atelier de charronnage, 395.

KASULLE, chasuble, 776.

KATEIL, bien meuble, 226. V. *Cateil.*

KAYÈRE, chaise. *Florin d'or à le kayère,* 598. *Le jour Saint-Pière en le caïère,* 359, est la fête de la fête de la chaire de St-Pierre à Antioche, 22 février. La fête de St-Píerre à Rome (18 janvíer) ne se célébrait pas au moyen-âge.

KÉÏR, tomber, 448.

KENÉE, soufflet, 73.

KEUCIEL, petite couette, oreiller de plumes, 531.

KEVAL, cheval, 447.

KIEF, pl. *kiés,* chefs, division d'une seigneurie pour la perception des rentes et leur centralisation entre les mains d'un tenancier principal dans chaque *kief,* 419, 447, 448, 449. Le terme de *masurie* était employé dans un sens analogue. V. ce mot.

KIEUTE, couette, lit de plumes, 501. *Kiute,* 127.

KIEUTE-POINTE, courte-pointe, 501. *Kiute-pointe,* 127.

KONCIEL, ornement qui se trouvait au fond d'un hanap, 501, et dont il est assez difficile de déterminer la nature. Dans les citations accumulées par M. de Laborde, v. *Hanap,* il est plusieurs fois question d'ornements au fond de ces vases, mais je n'ai rien rencontré qui puisse éclaircir le terme ci-dessus.

L

LAGAND, droit d'épaves maritimes, et en général droit sur toute espèce de choses dévolues au fisc, 904. V. Ducange, v. *Laganum.*

LAIGNE, bûche, bois à brûler, 827.

LAINGNE, laine, étoffe de laine, 510.

LAIT, tort, préjudice. *Faire lait,* 219.

LANCE, mesure agraire. C'est le nom que portait la verge dans le Cambrésis, 471.

LANDIZIENS (*laudunesnes*), sols de Laon, monnaie des évêques de cette ville, 90, 91. V. Ducange, v. *Moneta,* 524 1

LARGÈCE, largeur, 108.

Leis, côté, 107, 108.
Letiche, fourrure ou pelisse grise, 921. V. Ducange, v. *Lactenus*.
Ley, largeur. *Du lonch et du ley*, en longueur et en largeur, 525.
Lieuwer, louer, 797.
Linceus, draps de lit, 501. *Linchieus*, 531. *Lincius*, 127.
Lingne, linge, étoffe de lin, 510.
Livage, redevance, 301, (en italien *livello*).
Livel, niveau, 108.
Livrée de terre, quantité qui rapporte une livre de rente, 37, 234.
Loer, approuver, 192.
Loex. V. *Oes*.
Logète, cabane ou petite hutte, 108.
Loi, *loy*, règlement, ordonnance, et aussi les magistrats chargés de faire ou d'appliquer ces ordonnances, les échevins, 569, 609. Ce mot signifie encore sentence, 356, 604, et très-fréquemment amende, 73, 249, 428, 446, 448, etc.
Loigne, bois, 510.
Loire, être permis. *Si loist à savoir*, 278, 300, a le sens du latin *scilicet*. Burguy, ii, 174.
Loivre, sorte de vêtement de femme, 501, qui était à l'usage des religieuses comme des séculières, 530.
Los, louange, approbation, 839.
Lot, mesure de capacité pour les liquides (deux litres environ), 743.
Louiziens, sols de Laon, 441. V. *Landiziens*.
Loyer, lier, 804.
Lynnuise, graine de lin, 480.

M

Machent, 570, subjonctif de *metre*, ou *matre*, mettre. *Mèchent*, 233.
Machonnerie, architecture, 919.
Madre, cœur et racine de différents bois employés pour faire des vases à boire, 501. *Madere*, 530. V. Laborde, v. *Madre*.
Maires, rég. *maïeur*, celui qui fait rentrer les rentes pour le seigneur : *maïeur de cens*, 165, 166, 446, 447. Le maire était aussi chargé de l'exercice des droits de justice, 854. *Mères*, 190.
Mairie, office de maire, souvent érigé en fief, 446, 447.
Maisnie, les serviteurs, les gens de quelqu'un, la famille dans le sens antique, 90, 127.
Maistire signifiait parfois maître (Ducange, v. *Magister*, 181), mais dans notre Cartulaire, p. 73, 728, ce mot paraît avoir une signification abstraite, *magisterium*, ceux qui sont chargés d'enseigner, de donner un avis, un conseil dans les cas difficiles. *Mestire*, 728. V. encore p. 563.
Maladerie, maladrerie, 125, 178.
Manache, menace, 872.
Manage, manoir. V. *Meis*.
Manianche, gestion, exploitation, 674.
Manier, régir, exploiter, 108.
Manoir, demeurer, 183, 223.
Mansnier, meûnier, 480.
March, mars. Une terre est *à march*, 414, quand elle porte des récoltes qui se sèment au printemps. V. p. 457.
Marescauchie, écurie, 757. V. Ducange, v. *Mareschalcia*.
Markander, faire marché, conclure un marché, 243.
Markiet, marché, place du marché, 223.
Marler, répandre de la marne sur un champ en guise d'engrais, 361.
Martiel, marteau. *Le camp au martiel Sainte-Loy* (le champ du marteau de Saint-Eloi), 383.

Masuerie, groupe d'héritages réunis pour le paiement des rentes, 427, 428.

Masueriers, ceux qui reçoivent les rentes d'une masuerie, 428.

Masure. V. *Meis*.

Meffaire, commettre une faute, un crime, 338.

Meis, habitation rurale avec les terres qui en dépendent *(mansum)*, 66, 353. *Més*, 117, 349. *Metz*, 878. On trouve dans le même sens *manage*, 187, 288, 395; *mennage*, 586; *mennoir*, 586; *manoir*, 218; *masure*, 394, 561. Qnelquefois ces expressions désignent ou l'habitation seule *(meis*, 353), ou les terres sans la demeure *(masure*, 394).

Mellée, *mesleia*, *melleia*, mêlée, rixe, 109.

Mencaud, mesure de capacité pour les grains, contenant 50 livres environ, 471. Hécart, h. v.

Mencaudée, mesure agraire qui contient 100 verges dans le Cambrésis, et 80 dans le Hainaut, 442, 584. *Menkaudée*, 237.

Menredans, mineurs, enfants mineurs (menres d'ans), 668.

Mérien, merrain, bois fendu en planches et propre à divers usages, 301, 827.

Méseau, lépreu, 125. *Mésiau*, 178.

Meskine, servante, 510.

Messier, garde des moissons, en général garde, appariteur, 866, 870.

Mest, parf. déf. de manoir, demeurer, 414. Burguy, II, 37.

Mestier, besoin, 238.

Mesvendre, vendre mal, vendre à perte, 355.

Mettes, limites, enclos, 498, 599.

Meule, meuble, 32, 502.

Mire, chirurgien, 179. V. Diez, II, 378, et Ducange, v. *Miro*.

Mise, compromis, 333. Lat. *misia*.

Miseurs, arbitres, experts, 107.

Mœuldre, moudre, 480.

Moillon, milieu, 644, 657. V. Gachet, h. v.

Monnoier, meûnier, 655.

Monté, escalier, 927.

Morgaige, mort-gage, dont le revenu ne vient pas en déduction de la dette, 476.

Moustier, dans le sens d'église, 198, 586, 797.

Muer, moëre, terrain marécageux, 239. *Mour*, 780.

Muid, mesure agraire qui comprend quatre bonniers, 470.

Munimens, preuves, 194, 204.

Murdre, meurtre, 873.

Mutes, part. p. de mouvoir, 317.

N

Namptir (nantir), mettre en dépôt, consigner, 849.

Nef, navire, bateau, 729.

Nekedent, néanmoins, 226.

Noncier, annoncer, faire connaître, 423.

Noreçon, action de nourrir, 37. *Norrechon*, 857.

Nourrissions, animaux que l'on nourrit, 863.

Novales, terres nouvellement mises en culture, 701.

O

Oef, plur. *oes*, œuf, 419, 447.

Oes, besoin, usage, profit. Ce mot revient souvent dans la formule *à oes*, 66, 198, au profit de *(ad opus*, 48, 56, etc.); *à œus*, 290, 323, 337; *à oez*, 245; *à wœs*, 613; *au loex*, 814, 817.

Okison, occasion, 175. *Okoison*, 190. *Ochoison*, 204. *Ocoison*, 219. *Oquoison*, 303, 304. *Ocquoison*, 533. *Oquison*, 564.

Olle, huile, 669. *Oille*, 827.

Onkele, oncle, 444.

Ordonner, disposer, mettre en ordre, préparer, 916.

Orison, oraison, prière, 183, 184.

Oumaghe, hommage, 392.

Ovlée, oublie, 247. *Ouvlée*, 117, 394. *Oublée*, 484. *Ouvellée*, 547. Ces oublies n'étaient pas toujours de minces pâtisseries, mais des pains que l'on offrait comme redevance au seigneur et qui, d'abord payés en nature, furent plus tard évalués en argent. V. Ducange, v. *Oblata*.

P

Paiseurs, arbitres chargés d'opérer une conciliation, 366.

Palefroi, cheval de selle, 178.

Pander, apposer ban sur un héritage, le saisir, 119, 188. V. Ducange, v. *Pandare*. *Pandinghe*, action de pander, 188. *Pand*, gage, hypothèque, 188.

Parchon, partage, 330.

Parçonniers, ceux qui possèdent un bien en commun, 117. *Parchonnier*, 306. V. Ducange, v. *Parcennarii*.

Parforchier (se), s'efforcer, 863.

Parpaie, dernier paiement, 739.

Parti (or), or demi-fin, 932.

Partit, petite monnaie valant moins qu'une maille, 349.

Parure d'aube, 501, 912, garniture de la même étoffe et de la même couleur que la chasuble, que l'on avait autrefois coutume d'ajouter au bas de l'aube et aux extrémités des manches. *In ima parte albæ a fronte et a tergo, et itidem in extremis ejus manicis quadræ particulæ (quas grammatas seu auriphrygium appellant) panni serici qui coloris et panni ejusdem ut casula sit, recte assuantur. Quæ grammatæ circumquaque fimbriis densius ornatæ sint*. (S. Charles Borromée, *Inst. supellectilis ecclesiæ*.)

Pasne, panne, espèce de tuile, 705.

Pasques communiaux, la fête de Pâques où l'on communie, le jour même de la solennité pascale, 661, 739.

Pasthiz, action de faire paître, 863.

Patenostres, chapelet, 500.

Pavillon, denier d'or fin où le roi est représenté sous un pavillon, ou tente fleurdelisée, 442. V. Ducange, v. *Moneta*, 490 [3].

Pel, pieu, pièce de charpente, 729.

Pèle, *pielle*, mesure de terre équivalant à deux rasières, 472, 488. *Peile*, 213.

Penance, pénitence, 220. *Penanche*, 231.

Percrucion, accroissement, augmentation, 626.

Perroche, paroisse, 418. *Parroche*, 330. *Parrochie*, 367. *Parosce*, 332. *Paroce*, 333. *Parroce*, 705.

Personnage, *piersonnage*, homme qui représente une propriété, homme vivant et mourant, 442.

Peskerie, pêcherie, lieu où l'on dépose les instruments de pêche, 395.

Phanon, manipule, 912.

Pierche, perche, confrérie (d'archers?), 505.

Piers, pers, étoffe bleu foncé, 501.

Piésente, sentier, 330.

Pionerie, terrassement, 928.

Pire, chemin ferré, dont le fond est formé de pierres, 218, 284. V. Ducange, v. *Pirgius, pirius*.

Pitanchière, officière chargée des pitances, 430.

Plain, plan, net, 447.

PLAIT, redevance due au seigneur, 218. Ducange, v. *Placitum*, 281 I.
PLANCHON, épieu, bâton de défense, 719.
PLANKIE, droit payé pour les planches, 287.
PLANTIN, plantation, 109, 330.
PLÉGE, caution, 38. *Pleisge*, 849.
PLENTEI, plénitude, multitude, 225.
PLOROIR, sorte de vêtement de femme, 501.
POCHE, pouce, 810.
POESTÉ, juridiction, district, 131, 132.
PONCHON, pièce ou baril (de vin), 886.
PORCHACIER, pourchasser, se procurer, 106.
POULAGE, droit sur les poules, 469. V. Ducange, v. *Polagium* et *pulagium*.
POULTRE, polder, 488.
POURCHAINTE, enceinte, 287.
POUROFFIE, paroisse, 13. *Pouroffe*, 392, 393. *Pourofe*, 386.
POURPRINS, pourpris, enclos, enceinte, 480, 736.
PRAYEL, petit pré, pelouse, 439.
PRESBITAIRE, sanctuaire de l'église, où se tiennent les prêtres, 928.
PRESTER, prêter, fournir, délivrer, 468, 469.
PRISENAGE, droit que payaient les prisonniers pour leur entretien dans la prison, 568.
PRISEUR, expert chargé d'évaluer un bien, 37.
PRISIÉ, prisée, estimation, 192, 256, 445.
PRISON, prisonnier, 330, 331.
PROFFE, *profe*, paroisse, 337, 393. *Proffie*, 227.
PROÏSME, proche, parent, 249, 428.
PROÏSMETÉ, proximité, parenté, 66. *Proïmeté*, 190.
PROMERAIN, premier, 128.
PROVENDE, ce qui est nécessaire à la vie, nourriture et vêtement, 510. *Prouvende*, 863.
PRUET, profit, 385. *Preus*, 238.
PUGNOISIE, mauvaise odeur, 827. *Punaisie*, 928.
PUISCEDI, depuis, 388, 390.

Q

QUAESNE, chêne, 915, 919.
QUARANTAINE, mesure de quarante veigelles, 470.
QUAREAU, mesure de capacité pour les grains, le tiers d'un hoteau, 394, 484. *Quariel*, 419.
QUARGNON, mesure de capacité pour les grains, 431.
QUARTIER, mesure agraire, le quart d'un bonnier, 471.
QUARURE, mesure agraire, 392 ; carré de vitre, 935.
QUAVECH, chevet, 916.
QUAYÈRE, chaise. *Quayère appoyoire*, chaise à dossier, fauteuil, 916.
QUEMÈNE, chanvre, 867.
QUENNE, vase, cruche, 916.
QUENS, comte, 332, 333. V. *Cuens*.
QUERIÈLE, querelle, débat, 333.
QUERQUE, charge, obligation, 798.
QUERRE, quérir, chercher, 190, 916.
QUEVIRON, chevron, 896.
QUIERQUIÉ, chargé, 693.
QUIÉRUE, charrue, 728.
QUISINE, cuisine, 395, 530.

R

RABOUT, supplément de garantie, nouvelle hypothèque, 177, 317, 318, 346; d'où le verbe *rabouter*, 177. V. *About*.
RAIN, rameau, petite branche que l'on donnait en signe d'investiture, 610.
RAINAVLE, raisonnable, 73.

Raisme, menu bois à brûler, 510.

Raisseau, rayon, 917.

Ramenrir, amoindrir, 234.

Ramon, balai, 872, 873.

Rasière, mesure agraire, valant dix-sept quarantaines, ou quatre coupes, 470. Trois rasières font un bonnier, 471.

Rassaus, absous, 356.

Ray, rayon, faisceau de lumière, 917.

Recort, record, acte juridique pour rappeler ou pour interpréter une sentence qui a donné lieu à des difficultés, 366.

Récréance, provision judiciaire, 829.

Reffrétouer, réfectoire, 826.

Refuit, détour, subterfuge, 228.

Reis, rez. *Au reis de*, à l'exception de, 188, 232.

Relenges, droits souverains, droits domaniaux, 640. V. Ducange, v. *Relanga*.

Remont, adjudication au plus offrant, 667. *A cry et à remont*, 667. Ailleurs dans le même contexte : *A cry et à renchière*, 722.

Rempostir, remettre en possession, 330, 331, 558. V. *Despostir*.

Renenghe, collége d'hommes de fief qui se réunissait une fois l'an et qui connaissait de toutes les questions relatives au domaine du comte de Flandre, 365. *Reenenghe*, 215. V. d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, éd. Lesbroussart, ii, 517.

Represter, prêter, 242.

Requès, droits à payer (de requérir), 242, 580, 581, 582.

Resiute. V. *Siute*.

Ressordre, resourdre, rejaillir, revivre. *Ressours*, part. p., 366.

Restor, compensation, 109, 302. *Restoreir*, donner une compensation, 109.

Retraire à, reprendre, 243.

Reue, roue, 867.

Rewangnier, regagner, reconquérir, 240.

Rewarder, regarder, examiner, 448.

Rewart, titre que portaient les magistrats municipaux à Lille (de *rewarder*, regarder, inspecter), 583.

Riés, ruisseau, 605.

Riuleit, régulier. *Chanonies riuleis*, chanoines réguliers, 196.

Roe, droit qae l'on payait au seigneur pour la circulation sur les routes, 244, (en latin *rotagium*, *rotaticum*, *roagium*, v. Ducange).

Roille, règle, bande, 915.

Rois, filet *(rete)*, 882.

Routure, rupture, 108.

Roye (raie), sole, portion de terre qui dans l'assolement reçoit tour à tour les divers genres de culture, 457.

Ruef, taxe, 287.

S

Sainnyé, saignée, 913.

Saisine, possession, 31, 32; saisie, 428.

Sarge, rideau, tapis de pied (faits ordinairement de serge), 501.

Sars, *sarta*, terres défrichées, mises en culture, champs, 131, 548.

Sarter, arracher, défricher, 278.

Saudée, fonds qui rapporte un sol de rente, 234, 398.

Saul, saule, 558.

Sautier, psautier, 127. *Saultier*, 931.

Scabbelle, escabeau, 933.

Scemmiel, mesure de capacité pour les liquides, 786.

Scourion, escourgeon, variété d'orge, 849.

Secke (monnaie), *pecunia sicca*, argent sec, argent comptant, 190.

Semonse, avertissement, mise en demeure, 108, 352. *Sonmonse*, 345.

Sieu, suif, 931.

Sieute, obligation de fréquenter les plaids du seigneur, promesse de remplir cette obligation, 750. V. Ducange, v. *Secta*.

Siute, suite, rente complémentaire, 425, 445. *Sieute*, 765. *Sieutte*, 482, 483. On trouve dans un sens analogue *resiute*, 439.

Soieste, *soistura*, terre donnée à métayage, 255, 257. *Soeste*, 390. *Soyeste*, 589.

Soif, haie *(sepes)*, 555.

Soille, seigle, 480. *Soile*, 445.

Soldre, délivrer, acquitter, payer, absoudre. *Sausse*, part. passé, 355. Burguy, II, 205.

Soloir, souloir, avoir coutume, 330.

Sommer, sommier, cheval de somme, 178.

Sonie, excuse, empêchement, 209.

Sonmondre, semondre, avertir, mettre en demeure, requérir, 345. V. *Semonse*.

Souldre, sourdre, se produire, 896.

Souscretaine, sacristine, 388. *Soucretaine*, 693.

Souverainitet, suzeraineté, 561.

Soyer, scier, 804.

Storgoir, tordoir, moulin à huile, 480.

Suite, poursuite, demande judiciaire, 533, 535.

T

Taille, *talle*, impôt, taxe seigneuriale ou municipale, 429 ; étendue, territoire d'une ville où cet impôt se perçoit, 336. V. Ducange, v. *Tallia*, 6.

Tailliage, coupe de bois, 301.

Tanères, tanneur, 669.

Tasseaux, morceaux d'étoffe carrés dont on ornait l'aube, 912. V. *Parure*.

Taïon, aïeul, grand-père, 389. *Thaïen*, grand'mère, 182, 183.

Tenanche, action de tenir un bien d'un seigneur, 350.

Thimaut *(li)*, au régime *Thimaus*, 81, 98, 103, 147; *Timaus*, 536, 558, ou *Estimaus*, 337, 654. Les Timaux étaient une juridiction particulière d'où relevaient tous les francs-alleus tenus de la salle de Lille, et qui avait ses plaids généraux trois fois l'an : le jeudi après le vingtième jour de Noël, le jeudi après le dimanche de Quasimodo, et le jeudi après la fête de S. Pierre et S. Paul. V. l'intéressant mémoire de M. Th. Leuridan : *Des Franches-Vérités, Plaids généraux et Timaux dans la châtellenie de Lille*, extrait des Mémoires de la Société des sciences de Lille, 3e série, t. IX, 1871.

Tiéfane *(theophania)*, fête de l'Epiphanie, 337.

Tiérage, terrage ou champart, droit de lever à son profit une portion des récoltes, 166, 303, 391. *Terrage*, 187.

Tiéral, *terral*, rempart de terre, 159, 486, 812, 823.

Tierceron, mesure agraire, 710.

Tiérer, mettre de la terre végétale sur un champ pour l'améliorer, 361, 394.

Timaus. V. *Thimaut*.

Title, titre, 526.

Tiunt, troisième p. du parf. déf. de *tenir*, 415. Burguy, I, 392.

Tonliu, tonlieu, impôt sur les marchandises, 155, et sur les bestiaux vendus, 447. *Tonneliu*, 161. *Tousniu*, 184.

Touaile, toile, serviette, 500.

Traire, tirer, dériver, 108. *Traire à*, s'emparer de, mettre la main sur, 238.

Traite, demande, poursuite devant un tribunal, 526.

Traveillier, tourmenter, agiter, molester, 533.

Traviers, droit sur les marchandises en transit, 287, 288.

Trencquis, tranchée, 867.

Trenter, trentenaire, série de trente messes célébrées pour un défunt, 529. *Trentée*, 931, 933.

Très, depuis, 60, 108.

Tresci adont ke, jusqu'à ce que, 240.

Tresfons, tréfonds, fond d'une propriété, ce qui est sous le sol superficiel, 213; ou propriété, par opposition à l'usufruit, 524.

V

Vair, fourrure de couleur petit gris, 179.

Vaissiel, vase, vaisseau. *Vaissiel de eis*, 477; *vaissiel d'eeps* ou *de eps*, 784, 785, ruche d'abeilles.

Valeton, jeune enfant, 442.

Valu, évalué, 192.

Varlet, domestique, 530.

Vausé, voûté, 927.

Vausist, *vausissent*, 356, imp. du subj. de *voloir*. Burguy, II, 99.

Vendesme, *vendemme*, vente, 326, 354.

Verge, mesure agraire. La grande verge est de quarante pieds, la petite de vingt, 471. Il y avait aussi en Flandre des verges de douze pieds, 472.

Vergielle, *vregielle*, mesure agraire de cinq pieds, dont quarante font une quarantaine, 394, 470.

Veske, évêque, 109.

Viage, rente viagère, 680.

Viestir, investir, mettre en possession, 798.

Vigneuse (messe), messe accompagnée d'une distribution de vin au repas qui suit, 797.

Viout, 3e pers. s. de l'ind. prés. de *voloir*, *vouloir*. Burguy, II, 86.

Voirier, vitrier, peintre en vitraux, 931.

Voist, 194, 234, est la troisième personne s. du subj. prés. de *aler*, *aleir*, aller. Burguy, I, 283.

Volsist, 3e pers. s. de l'imp. du subj. de *voloir*, 598. Burguy, II, 102.

Vreté, vérité, déposition de témoins, 275, 276.

W

Waegnié, gagné, 397.

Wantagier, jouir, recueillir les produits, 333.

Warandir, garantir, 66, 73.

Warant, garantie, 73.

Wareskais, terrain vague, 330. *Warescais*, 681.

Warison, récolte sur pied, champ garni de sa récolte, 61, 132. Ducange, v. *Garactum*.

Wast, dégât, 697.

Wastinne, terrain sans culture où l'on fait paître les bestiaux, ou bois défriché, 443. Ducange, v. *Vastum*.

Watergang, watergang, 239.

Werp, abandon, cession, 106, 192.

Werpir, céder, abandonner, 105, 106.

Werpissement, action de werpir, 119.

Wie, voie, chemin, 532.

Wienage, vinage, droit qui se payait au seigneur pour le passage libre des marchandises sur sa terre, 183, 184. Lat. *Guionagium*, *wionagium*, *winagium*, *vinagium*. V. Ducange, v. *Guida*.

Witel ou *witellée*, mesure agraire qui valait 99 verges, 471, *Witeus*, 433, 434. *Witteus*, 667. *Huittel*, 485. Huit huittels font un muid, 471, 486.

Wœs. V. *Oes*.

Y

Yerbage, droit de faire paître dans les prés ou les bois du seigneur, 472. Redevance payée pour obtenir ce droit, 469.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

Acrimonte (de). Voyez *Aigremont*.
Adam, abbé de Vicogne, 217.
Ad Cervum (Walkerus), 295.
Adenoffe (dame), religieuse, 389, 410.
Aghache (Jean), 684, 724.
— (Jeanne), 724.
— (Clément), 883, 884. *Agaice*, *Agace*.
Aigremont (Gilles d'), 5, 512, 514, 558, 664.
— (Gérard d'), 131.
— (Anselme d'), 219, 248, 433, 514. *Aygremont*, *Egremont*. Lat. *de Acrimonte*. — Le fief d'Aigremont était situé à Ennevelin. V. la *Statistique du dép. du Nord*, p. 78.
Aingniaus (Thomas), 377.
Alaert (Martin), 617.
A-la-Truye (Barthélemy), 813, 816.
— (Hugues), 816, 817.
— (Jean), 816, 817.
Albert, souverain des Pays-Bas, 899.
Alennes (Hellin d'), 420.
— (François d'), seigneur en partie de Cantin, 876.
Alexandre IV, pape, 115.
Alix, abbesse de Bourbourg, 110.
— (La Brune), abbesse de Flines, 159, 163, 166, 924.
Allues (Mainsent d'), 388, 413, 510.
Allues (Marie d'), religieuse, 389, 413, 417, 510. *Alues*.
Amaury, abbé de Marchiennes, 304.
— maïeur de Landas, 14.
Ambald, cardinal-évêque de Tusculum, 597.
Amisse (dame), religieuse, 388, 413, 415, 416, 499.
— (sœur), 389.
André, convers, 351, 352, 370.
Anetières (Jean d'), 430.
— (Nicolas d'), 451, 452.
Angeli (Jean), 514.
Angeul (R. d'), 676.
Angleia (Gauweinus de), 142. V. *Langlée*.
Aniche (Jean d'), 227, 397.
— (Wautier d'), 390, 503.
— (Ysaude d'), 79.
— (Alix d'), 80.
— (Wérin d'), 649. *Anich*.
Annais (Mahieu del), 390.
Anniaus (Jean des), 423.
Annœulin (Emma d'), converse, 427.
— (Marie d'), 560. *Aneulin*.
Anstaing (Marie d'), religieuse, 404.
— (Mathilde d'), religieuse, 405.
— (Emma d'), religieuse, 406.
— (Marguerite d'), religieuse, 406.
— (Mons. d'), 684.

Antoing (Wautier d'), 414, 532.
— (seigneur d'), 729. *Antuing*.
Anzin (Willaume d'), 1. *Anseing*.
Ardenois (Guillaume), 929.
Ardompré (Jean d'), 63, 64, 97, 555, 572.
— (Waucher d'), 64, 97.
— (Gilbert d'), 248, 319, 320, 321, 391.
— (Gilles d'), 391, 490.
— (Colart d'), 423. *Ardomprei, Ardompret, Ardonpreit, Ardonpret, Ardunpret*.
Argonne (Henri d'), 419.
Arnoul, prêtre de Saint-Pierre à Tournay, 3.
Arquennes (Jehan d'), 190. *Arkennes*.
Arras (Marguerite d'), religieuse, 294.
— (Mahaut d'), religieuse, 389, 437.
— (Alix d'), religieuse, 388.
— (Helvide d'), religieuse, 406.
— (Isabelle d'), converse, 388, 407, 410, 420.
— (Marguerite d'), suivante de la dame de Juliers, 389, 415, 418, 430, 456, 528, 543, 556, 557.
— (Willaume d'), 419.
— (Jean d'), dit Marchant, 749, 772.
— (Gilles d'), 788.
Artres (Isabelle d'), religieuse, 437, 443, 444, 459, 534, 537, 558, 559, 578, 583, 584, 590, 592, 593, 595, 613, 685. *Artre, Attre*.
As-Enfans (Gérard), 282, 283.
Assenghien (Jean d'), 362.
Asset (Gérard), 834.
Assignies (Jean d'), confesseur, 899.
Astices (Robert d'), 275.
As-Truies (Bertoud), 459, 535.
Athènes (Gauthier, duc d'), 595.
Atre (Gilles del), 278.
— (Jean del), 293.
Atrio (Elisabeth de), religieuse, 404.
Aubencheul (Marie d'), 443. *Aubencuel*.
Auberchicourt (Sara d'), 370.
— (Marguerite d'), 419, 433.
— (madame d'), 432.
Auberchicourt (Nicolas d'), 432, 433, 472, 523, 524, 532, 540.
— (Isabelle d'), 523, 524. *Aubrecicort, Aubrechicourt*.
Aubiel (Jehan del), 31, 661.
— (Manet del), 32.
— (Hanin del), 467.
Aubry (Sara d'), religieuse, 405, 415, 429.
— (Marie d'), 389, 418, 535, 536, 551, 565.
— (Jean d'), 415, 429, 550, 551, 565.
— (Grard d'), 415, 550, 551, 565.
— (Marguerite d'), 565.
— (Gilles d'), 565.
— (Damaroie d'), 566. *Aubri*.
Auby (Marie d'), 180, 181, 182, 210, 441.
— (Evrard d'), 318.
— (Colart d'), 441.
— (Wérin d'), 441.
— (Jacques d'), dit de Marquette, 613, 614, 628.
— (Jean d'), bailli de l'abbaye, 618, 758, 782, 785, 790, 794, 796, 822, 825, 829, 838, 839, 841. *Aubi*.
Au-Chierf (Wautier)j 394.
Auchy (Gérard d'), 88.
— (Géraud d'), 105.
— (Marcel d'), 105.
— (Michel d'), 252.
— (Jean d'), 717.
Audenarde (Arnoul d'), 121.
Augustin, abbé de Saint-Amand, 177.
Aunoi (Jehan d'), 59, 60.
Au-Patin (Jacques), 621.
Ausnoit (Jean del), 326.
Aussi (Guionne d'), religieuse, 404.
Autel (Simon del), 293.
Auterive (Marie d'), 682.
— (Willaume d'), 682.
— (Roger d'), 690.
— (Ricouard d'), 708, 709. *Autherive*.
Avelin (Jean d'), 276, 486. *Avlin*.
Avesnes (Jeanne d'), abbesse de Flines,

220, 239, 240, 254, 291, 358, 364,380, 387, 390, 398, 495, 498, 514, 924.
— (Jeanne d'), religieuse, 406.
— (Wautier d'), 35.
— (Baudouin d'), seigneur de Beaumont, 203, 206, 473.
— (Jean d'), 260.
— (Jacques d'), clerc de la comtesse Marguerite, 71.
— (Baude d'), bourgeois de Douai,274, 275, 398, 411, 413.

B

Bacheler (Jean), 935, 936.
Baillet (Jean), 856, 891, 892.
Bailleul (Sohier de), maréchal de Flandre, 252.
— (Agnès de), 2.
Baillius (Jean), 321.
Baillon (Colart de), 301, 427, 540. *Baelon*.
Baisieux (Alix de), religieuse, 388,405, 410, 411, 417. *Baisiu*.
Baissi (Alard de), 3.
Baldouine (Françoise), converse, 406.
Baleries (Pierre), 422.
Balesaus (Jacques), 565.
Balghère (Olivier), curé de Landas, 698, 701. *Baghère*.
Bapaume (Hughes de), archidiacre d'Ostrevant, 310, 418.
— (Jean de), 336, 497.
Bar (Pierre du), 711.
— (Jean du), 829, 830.
Baras (Wuillaume), 276.
Barastre (Jehan de), 14.
Barbançon (Jeanne de),851. *Barbenchon*.
Barbelongue (Julienne), 212.
— (Raoul), 301, 310.
— (Jean), 564. *Barbeloingne*, *Barbeloinge*.
Bardaille (Huart), 772.
Bare (Jeanne de le), religieuse, 422.
— (Marie de le), 28, 99.
— (Roger de le), 28, 99.
— (Alix de le), 441.
— (Simon de le), 451.
— (Jean de le), 503, 622.
— (Gilles de le), 841, 860.
Barisiel (Gilles), 128, 135.
— (Willaume), 453.
Barlet (Jean), 830.
Barre (Jean), 738, 764, 765.
— (Jacques), 792.
— (Jean de le), 756.
Bary (Robert), 865.
Basoches (de). Voyez *Milon*.
Basserode (Ympin de), 177. *Bacerode*.
Basserodes (Jacques), 489.
Bataille (Pierre), 371.
Bauchans (Etienne), 435.
— (Pierre). 608.
— (Jacques), 609.
Baudemés (Arnoul de), 23.
Baudescos (Hellin), 278.
Baudewinielle (Marie), 521.
Baudouin IX, comte de Flandre, 1.
Bauduiniaus (Jean), 355.
Bauffremez (Pierre de), 279, 282, 395. *Baufremés*.
Bauget (Nicaise), maître des bois, 751, 755, 756, 757, 759, 763, 773, 860.
— (Jean), 778, 794, 796, 798.
Bavay (Clémence de), religieuse, 405.
Béatrix, comtesse de Luxembourg,495.
— (du Câtelet), 75, 76.
— l'ouvrière, 309, 310, 500.
Beaumetz (Marie de), religieuse, 405.
Beaumont (Hugues de), 2, 356, 357.
— (Gérard de), 222, 395, 435.
— (Colart de), 326.
— (Péronne de), 435. *Biaumont*. Voyez *Avesnes*.
Beauquesne (Marie de), religieuse,445.
Beauvoir (Marie de), 813.
Bécars (Jehan), 162.

BECQUET (Jacques), 899.
BÉLARD (Jean), 235, 236.
BELKART (Marguerite), 791.
BELLEFORIÈRE (Jean de) dit Broiefors, écuyer, 640, 662.
— (Robert de), 662.
— (Pierre de), chevalier, 889. *Bielle-forière.*
BELLEGAMBE (Jean), 930.
— (Martin), 485, 934. *Belle-Jambe.*
BELVE (Jean de le), 192.
BERCUS (Jean de), 503.
— (Gilles de), bailli d'Orchies, 856.
— (Arnoul de), seigneur dudit lieu, 870. *Biercus.*
BÉRENS (André), 934, 935.
BERFROY (Alix du), 88.
BERGUES (Jean de), 742.
BERKEHEM (Daniel de), 535.
BERNARD, abbé de Clairvaux, 415, 591, 594.
BERNART (Jacques), 859, 867.
BERNICOURT (Catherine de), religieuse, 934.
— (Alix de), 390. *Bierniercourt.*
BERNIER (Mahieu), receveur de l'abbaye, 844, 852, 853, 854, 860, 861, 865, 866, 868, 869, 874, 875, 880.
— (Jean), 928.
BERSÉES (Alix de), religieuse, 614.
— (Gérard de), 286, 318, 319, 362.
— (Tassard de), 286.
— (Amaury de), 349, 350, 352, 391, 392, 463, 474, 551, 552, 557, 561.
— (Ansel de), 349, 350, 352, 383, 391, 392.
— (Anfelix de), 393.
— (Jean de), 474, 598, 614.
— (Pierre de), 841.
— (Piérotain de), 873, 874.
— (Thomas de), 874.
— (Jean, bâtard de), 880. *Bierseis, Biersés, Biersée.*
BERTOUL (Jean), 798.
BERTRÉMIEU (Grart), 475.
BESACHE (Pierrot), 677.
BÉTHUNE (Joli de), 178.
— (Jean de), 587. V. *Mahaut, Robert.*
BEUVREQUEM (Enguerran de), 677.
BIACH (Mabille de), 678.
BIARCH (Laurent de), 625, 650. *Biach.*
BIAUVENTRE (Rousée), 427.
BIBART (Mahieu), 701, 707, 717, 727.
BIEL (Piérart), 734.
BIERNIER (Colart), 425.
BIERTMEROIS (Jehan de), 178.
BIERVLIET (Catherine de), religieuse, 443.
— (Jacques de), 430, 532.
— (Marguerite de), 430. *Brievelit, Bierveliet.*
BIÉTRÉMIUE (Jeanne), religieuse, 417.
BIÉVÈNE (Wéry de), 355, 744.
BIEZ (Jean du), 481.
BINCH (Marie de), converse, 595, 625, 626, 627, 637, 638, 639, 640, 656,670, 711, 726.
BISCOT (D. Balthazar), procureur de l'abbaye, 890, 892. *Byscop.*
BLAFFART (Fiévet), 686, 687.
BLAHARIES (Agnès des), 474.
BLAHIER (Adam), 317, 318, 319.
BLANCHE, mère de saint Louis, 176.
— de Sicile, épouse de Robert de Béthune, 177, 378, 389, 412, 432.
BLANGY. Voyez *Soissons.*
BLARENTIN (Wautier), 443.
BLARIE (Tyesson), 359.
— (Jean), 719.
— (Jacques), 796.
— (Hacquin), 853.
— (Christofrine), 853.
BLARIEL, Blariaus (Jacques), 327, 328.
BLAVART (Marie), 865.
BLAVET (Amaury). 260, 264, 265, 276. *Blauwet, Bleuvet, Blauves.*
BLAWART (Jacques), 474.
— (Jean), 860, 864. *Blavart.*
BLERVAQUE (Pierre), 614, 615, 625, 677, 715.
— (Agnès), 649. *Blèrevake, Blèrevaque.*

Blondiaux (Colart), 595.
Blondiel (Jean), 513.
Boielle (Colle de le), 731.
Boihœurs (Jean), 715.
— (Pierre), 715.
Boinart (Jacques), convers, 662, 692, 695, 706, 707. *Bonnart.*
Boine-Cière (Jean), 392, 415.
Boines (Jean), 565.
Boinmarkiet (Hellin), 556. Voyez *Bommarchié, Bonmarquiés.*
Bois (Wautier du), 5.
— (Simon du), 489.
— (Gilles du), 856.
Bokes (Pierre), 564.
Bollenger (Frémine), familière, 408.
Bommarchié (Jacques), écuyer, 891, 894.
Bommeur (Marguerite), 841.
Bone-de-Lin (Simon), 223.
Boniface VIII, pape, 371.
Bonmarquiés (Jean), 681.
Bonne-Broque (Sainte), religieuse, 388.
— (Marie), religieuse, 406, 413.
— (Mouniars), 275.
— (Ricard), 276, 418, 472.
— (Jacques, Jean et Philippe), 290, 398, 413, 474.
— (Simon), 599.
— (Isabelle), 642.
— (Wuillaume), 643. *Boine-Broke, Bonne-Broke, Boine-Broque.*
Bonnet (Jean), 893.
Bonniaus (Robert), 519.
Bonte (Mabille), converse, 588, 590.
Borgnet (Jean), 642.
Bos (Marie dou), religieuse, 615.
— (Jean dou), 326, 431, 438, 564.
— (Mahieu dou), 393, 417, 464.
— (Fressent dou), 394
— (Alard dou), 394, 456.
— (Robert dou), 417.
— (Gilles dou), 421, 422, 424, 521, 548, 549.
— (Jacques dou), 475.
— (Milan dou), 564.
— (Tristan du), 641, 642.
Bos (Gérard du), 665, 710, 712, 727, 732.
— (Thorel du), 669.
— (Jean du), 758.
— (Roland du), 823.
— (Evrard du), 869.
Bosco (Jacobus de), 585.
Bosquel (Maximilien du), 910.
Bosques (Jacques), 719.
Bosquet (Jean), 811.
Bosquiel (Jacques dou), 609.
— (Colart du), 865.
Botin (Richard), lieutenant de la gouvernance à Douai, 837, 840, 841, 851, 856.
Boubais (Jeanne de), abbesse, 885, 887, 889, 927.
Boubierch (Marie de), religieuse, 438.
— (Renaud de), 438.
Bouceli (Guillelmus), prior Issoduni, 373, 374, 376.
Bouchain (Olivier de), 310. *Bouchaing.*
Bouchelli (Guillaume), ch. de Ste-Croix à Cambrai, 837.
Boudart (Robert), 869, 870, 871.
Boudet (Robert), 489.
— (Jean), 862, 867, 875.
Boudière (Thomas), 702.
Boudifflart (Jean), 806.
Boulé (Etienne), 187.
Boulette (Jean), 354.
Boulit (Pierre), 553.
Boullogne (Jeanne de), 865.
Boulogne (Mahaut de), 250. *Bouloingne.*
Bourbourg (Alix de), religieuse, 406.
— (Marie de), 127.
— (Philippe de), 175, 209. *Boubourc.*
Bourdon (Jean), 392.
Bourel (Huart), 432.
Bourghelles (Gilbert de), 23.
— (Béatrix de), 98.
— (Simon de), 313.
— (Jean de), 313, 754. *Bourghielle, Bourgele.* Lat. *Burgella.*
Bourgie (Jean de), 891.
Bouriaus (Huart), 540.
Bourlives (Colart), 627.

Bourlivète (Catherine), religieuse, 625, 627, 628.
— (Sara), 384, 416.
Bourrier (Gilles), doyen de Saint-Géry à Cambrai, 842, 843, 844, 845, 846, 849.
Bousies (Jean de), 562, 564.
Boussières (Mahaut de), religieuse, 416. *Bouscières.*
Boutepain (Pierre), 288.
Bouthier (Jean), seigneur de Cantin, 284, 285, 286, 287, 290, 292, 305, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 327, 360, 399, 411. *Boutier.*
Boutilliers (Nicolas), 321.
Boutry (Gui), 810.
Bouvier (Jean), 359.
Bouvignies (Catherine de), religieuse, 406.
— (Simon de), 853, 858, 861. *Bouvegnies.*
Bouvines (Sandrart de), conseiller de l'abbaye, 759, 760, 776, 793.
Brabant (Jean de), convers, 407.
Brac-de-fer (Roger), 377.
Braconniers (Lotard), 419.
Brade (Gilles), 355, 727.
— (Colart), 421.
Braibant (Adam), 391.
Brakencort (Gilles de), chevalier, bailli de Lille, 242.
Bran (Philippine), converse, 406.
Brassart (Gilles), 743.
— (Jacques), 748.
Brebières (Jean de), 239, 513.
— (Robert de), 304, 307, 322, 324, 325, 327, 328.
Brebison (Gérard), 2, 85, 86, 87, 100, 101, 102.
— (Baudouin), 84, 88.
— (Colart), 395.
Breubant (Jacques de), 813, 816.
Brichon (Robert), 516.
— (Wautier), 516.
Brise (Agnès), religieuse, 610.
Brisse (Colart), 597.
— (Pierre), bailli d'Orchies, 653.
Brochart (Jean), 630.
Brognet (Jean), 710, 712.
Broignon (Anne), religieuse, 405.
Broquète (Ode), 460.
Brosins (Nicolas), 336.
Brouce (Wautier), 337.
Brouche (Gilles), seigneur d'Azincourt, 59, 66, 82, 550, 551.
Broully (Catherine de), 786.
Broustrars (Roger), 420.
Bru (Laurent du), 286, 288, 298, 345, 350, 351.
Bruay (Roussel de), 179.
Bruce (Jean dou), 278.
Bruges (Marguerite de), religieuse, 406.
— (Alix de), religieuse, 388, 389, 404.
— (W. de), chanoine de Tournai, 11.
— (Isabelle de), 78, 111, 112, 113, 261, 426.
— (Lambert de), 78.
— (Alix de), 349, 409, 417.
— (Ide de), 502.
— (Marguerite de), 502.
Bruielle (Jean, s^r de) et d'Aix, 648.
Bruille (Simon de), 787, 788, 790, 791, 794, 796, 798, 808, 825.
— (Jean de), 872.
Bruisle (Jérôme de), 910.
Brunel (Innocent), convers, 772, 786, 794, 796, 821, 922.
— (Jacques), 707.
— (Hennequin), dit Grignon, 783, 785.
— (Marguerite), 837. *Bruniel.*
Brunelmont (Jacques de), 399.
Brunet (Jean), 731.
Bruniel (Jehan), 31.
Bruyère (Jacques de la), prieur de St-Amand, 177, 189. *Bruire, Bruière.*
Bruxelles (Guillaume de), confesseur, 876, 878, 488, 927.
Bryard (Henri de), doyen de Tournay, 698, 701. Lat. *de Byardo.*
Buée (Gui), 890.
Bugnicourt (seigneur de), 927.

BUHETTE (Jacques), convers, 683, 684, 685, 690, 693, 695, 698, 702, 706,707, 715.
BUIGNET (Píerre), 558.
BUIGNICOURS (Jean), 219, 256, 258.
BUIGNIES (Nicolas de), 559.
BUILLON (Marie), religieuse, 434.
— (Bertoud), 269, 276, 277, 293, 298, 350, 351, 353, 357, 362, 434.
BUINGNET (Pierre), 559.
BUIRE (Jehan), 32.
BUISSON (Gilles dou), 427, 587.
BUKET (Jean), 423.
BURIDAM (Ansiel), 808.
BURIDAN (Catherine), religieuse, 860. Voyez *Raisse*.
BURY (Jeanne de), 755.
— (Jacques de), dit de Sin, 773.
BUS (Robert du), 676.
BUSCAILLE (Pierre), 393, 417, 418.
BUSCHO (Walterus de), 5.
BUSCO (Johannes de), cantor Atrebatensis, 854.
BUSKES, *reg*. Busket (Jean), 565, 575, 583.
BUSQUET (Jeanne du), religieuse, 56,57, 64, 65, 99, 216, 388, 411.
— (Raoul du), 57, 65, 100. *Dou Busket, del Bousket, dou Buschet*.
BUSQUIEL (Jacques dou), 438.
BUSSEL (Wautier), 756.
BUSTIN (Jean), 388.
BUSTRUILLE (Philippart), 489, 888.
BUVREWY (Jean de), 551.
BUVRUI (Jean dou), 318, 319.
BUVRY (Catherine de), 656.
— (Jean de), 888.
BUZE (Jean de), 872, 888.

C

CAIGNART (Jean), 31, 430, 441.
— (Jean), bailli de l'abbaye, 600, 608, 609, 610, 613, 614, 615. *Caingnars, Caingnart, Kaignars, Kaignart*.
CAIGNON (Gérard), 111.
— (Jean), *ibid*.
CAILLAU (Jean), 525.
— (Pierre), 357.
CAILLIAU (Michel), convers, 419, 511, 521, 530, 533. *Caillaus, Kailliel, Kailliaus, Cailliaus*.
CAILLUIÈRE (Gérard de le), 388, 409. *Callouière*.
CALEWARDE (Laurence), converse, 441.
CALLAUT (Gilles), 853.
— (Colart), 867.
CALOUWARS (Evrard), 560.
CAMBIN (Ferry), bailli d'Orchies, 897, 898.
CAMBRAI (Jeanne de), converse, 501, 530.
CAMBRE (Pierret de le), 178.
— (Henriet de le), 179.
— (Jaquemin de le), 179.
CAMERE (Charles Van der), chevalier, seigneur de Sars, 910.
CAMPEAUX (Rikain de), 216. *Campiaus*.
CAMPIA... (Jean), convers, 407.
CAMPIAUS (Jean des), 321.
CANEFOURÉE (Jean), 735, 738.
CANETTEMENT (Pierre de), 758.
CANFAING (Colard de), 634, 635.
CANNI (Gilles de), 298.
CANS (Agnès de), religieuse, 406.
— (Gérard de), 4.
— (Renaud de), 5, 350, 394.
— (Baudouin de), 5.
— (Alard de), 5, 6, 10, 11.
— (Rainold de), 144. Lat. *de Campo, de Campis*.
CANTIN (Isabelle de), 395, 424, 522.
— (Pierre de), 398.
— (Jacques de), 415, 433, 470.
— (Moriaus de), 432.
— (Jean de), dit Li Clerc, 470, 673, 696.
— (Marguerite de), 499.
— (Jacques de), 643.
— (Marie de), 694. V. *Bouthier*.

CANTELEU (Jean de), 142.
CAOURSIN (Pierre), 872.
CAPELAIN (Pierre), 662.
CAPIELLE (Waucher de le), 515.
CAPON (Jean), 425, 505.
CAPON-DESPENDUS (Jean), 508.
CAPPELLE (Marguerite de), religieuse, 406.
CAR (Colin dou), 178.
CARBONNIAUS (Jean), 441.
CARDON (Jean), 247, 749.
— (Colart), 519.
CARDONNE (Alix), 443.
— (capitaine), 864.
CARETON (Jean), 540.
CARIN (Jean) dit Petit, 692.
CARLIER (Gilles), doyen de Cambrai, 842, 844. Lat. *Ægidius Carlerii.*
CARMIN (Béatrix de), 858.
CARNES (Jean des), 394, 421, 423, 522. *Karnes.*
CARNIAUX (Colard), 177.
CARNOIE (Marie de la), religieuse, 62, 63, 96, 403.
— (Helvide de la), religieuse, 62, 63, 96, 406.
— (Jean de la), leur père, 63, 96.
— (Willaume de la), 584.
CARON (Daniel), 629.
CARPENTIER (Pierre), 837, 838.
— (Michel), 865, 929.
— (Etienne), 882.
— (Autoine), 899.
— (Simon), 934.
CARQUELEVAUT, capitaine, 864.
CASSELET (Amèles de), 329.
CASTEL (Jean du), 707.
CASTELAIN (Michel), 330.
— (Gilles), 338.
— (Liénard), 441.
— (Colart), 442.
— (Robert), 442.
CASTELER (Marie dou), religieuse, 627.
— (Jean du), 914.
CASTELLAIN (Jean), 706, 741.
— (Pierre), 721.
CASTELLAIN (Jeanne), 826.
CASTELLO (Nicolaus de), 8, 9, 94.
— (Theobaldus de), 16, 483. V. *du Chastiel, du Chasteau.*
CASTENAULT, capitaine, 864.
CASTIEL (Mahieu dou), 609.
— (Jeanne dou), religieuse, 706.
CATEUL (Emma), religieuse, 259, 405, 460, 486.
— (Sainte), rel., 259. *Kateil, Kateul.*
CATHEUS (Gunther), chan. de Tournay, 3.
CATOIRE (Agnès), 390.
— (Ansel), 391.
— (Garin), 391.
CATOIRES (Hanin des), 394, 396.
CAUCHIÈRE (Gilles), 515.
CAUCIE (Ida de le), religieuse, 614, 615, 648. *Cauchie.*
CAUDRON (Gilles), 177, 187, 189.
CAULANT (Mahieu), 674, 678.
CAULAUT (Jean), 614.
— (Lotart), 625.
CAUNI (Gilles de), 351.
CAUNY (Gilles de), 672.
— (Gérard de), 672.
CAUPEROS (Jean), 427, 428.
CAUWELAUS (Jean), 329.
CAUWETTE (Erard), 259.
— (Wérin), 259.
CAVELLIER (Jean), 503.
CAYEU (Hugues de), év. d'Arras, 757.
CÉLIER (Philippe dou), 318.
CHAMBRE (Guiot de le), 379.
CHANNY (Pierre de), 425.
— (Gilles de), 677. *Channi.*
CHAPUIS (J.), 779.
CHARIOTE (Jacqueline), 530.
— (Marie), 5.
CHARLES V, roi de France, 633.
CHARLES VII, roi de France, 789, 809.
CHARLES-QUINT, empereur, 886, 888, 890, 895.
CHARLON (Jacques), 669, 670.
CHASTEL ou DU CHASTEAU (Nicolas du), 15, 483.
— (Jean du), 812, 943.

Chateauvillain (Marguerite de), abbesse, 506, 507, 925.
— (Marguerite de), religieuse, 439, 440, 463, 464, 483, 530, 543, 551, 552, 557, 559, 561.
— (Me de), 528, 529, 531. *Chastiauvillain*, *Castellain-Villain*, *Chastelvillain*, *Castiel-Villain*.
Chateus (Bernard), 106.
Chatillon (Gaucher de), 504.
— (Gui de), 621.
Chauni (Jean), 423.
Chauny (Gilles de), 345.
Chemin (Sibylle dou), 353, 395.
Chièvres (Julienne de), religieuse, 404. *Cierve*.
Chin (Gilles de), gouverneur de Lille, etc., 619.
Choiseul (Renard de), gouverneur de Lille, etc., 546, 548. *Chosuel*.
Chuquet (Charles), 851.
Cièle (Jacques de), 177.
Cila, mairesse d'Auchy, 70.
Clabaus (Jean), 329.
— (Gilles), 558.
Clément IV, pape, 163, 168, 172, 173, 184.
Clément V, pape, 508, 516.
Clément VI, pape, 579, 584.
Clenkes (Waukier), 460.
Clenquemeure (Simon de), 617, 618, 648.
— (Jacques de), 769.
Clerc (Thomas du), 707.
Clite (Colart de le), gouverneur de Lille, etc., 665.
Cobes (Michel), 664.
Cochon (Pierre), 834.
Cocquemand (Jean de), 873.
Cokut (Jean), 393.
Colars (Thomas), 612.
Coles (Jean), 422, 587.
— (Sandrart), 427.
Colin, 179.
Colin, peintre, 930.
Colles (Michel), 677.
Collet (Gilles), 427.
Combres (Jean), 622.
Comelin (Marie), converse, 407.
Comère (Grart), 551.
Comines (Alix de), religieuse, 405.
— (Hellin de), prieur des frères prêcheurs de Lille, 203, 206, 208.
— (Baudouin de), 252.
Commère (Pierre), 674.
Condé (Hugues de), 357.
Condet (Huart de), 433.
Conté (Agnès de le), 129.
Contet (Marie de le), religieuse, 649.
Conties (Pierre), 689.
Convati (Jean), 586.
Copin (Enguerran), 496.
Coppin (Michel), 31.
— (Charles), 928.
Coquin (Colard), 648.
Cordes, *rég.* Cordet (Jacques), 432, 433, 438, 532, 535.
— (Louis de), 484.
Cordewans (Grard), 360.
Cordouan (David), 489.
Cordowans (Lotard), 442, 444, 627, 655.
— (Jacques), 665. *Cordevan*, *Cordouwan*.
Cornache (Jean), 590.
Cornut (Jean), 584, 585, 611.
— (Bridoul), 709.
Corroit (Mathilde de), religieuse, 406.
Cosses (Jean), 519.
Cossette (Marguerite), religieuse, 405.
Costarde (Sara), religieuse, 404.
Costere (Jean de), 544.
Costriel (Collart), 750.
Coulemon (Marie de), 841.
Coupigny (Catherine de), abbesse, 899, 904.
— (seigneur de), 902.
Couppée (Jeanne), dite de Fretin, 757.
Courcelles (Gilles de), religieuse, 175, 389, 413, 420.
— (Alix de), religieuse, 388, 404.
— (Béatrix de), 324, 359, 360, 399.
— (Baudouin de), 351. *Chourcèles*,

Courcièles, *Courcielles*, *Corchièles*, *Corcièles*.
Court (Isabeau de le), bourgeoise de Gand, 213, 239, 240, 488.
— (Baudouin), son époux, 239.
— (Wuillaume de le), 239, 240.
— (Adam de le), 269.
Courtin (Jean), 437.
Courtois (Jean), 212.
Courtray (Catherine de), abbesse, 630, 631, 925.
— (Jean de), 276, 443, 459, 508, 525, 533, 534, 535, 548, 553, 578.
— (Jean de), bailli de l'abbaye, 627, 628, 629, 631, 634.
— (Barthélemy de), 633.
— (Jean de), procureur de l'abbaye, 806.
Couseli (Bernard), 144.
Cousin (Gilles), 550.
Cousine (Catherine), 724.
Coutiaux (Jean), dit Rewis, 690.
Coutiches (Wautier, maire de), 5.
— (Robert, maire de), 547, 553.
— (Hugues de), 56, 99, 161, 344, 418, 451.
— (Jean de), 344, 345.
— (Marie de), 533.
— (Catherine de), 561.
Coutiel (Lotart), 560.
— (Pierre), 715, 716, 719, 721.
— (Jacques), 729, 731. *Coutiaux*.
Coyaulx (Guillaume), 929.
Cramette (Jacques), 701, 702.
Créquy (Hélène de), religieuse, 403.
Cresson (Jean), clerc de l'abbaye, 441, 465, 470, 616, 624, 632, 640, 643, 661, 663.
Crestiauls (Jean), notaire, 641.
Crestièle (Julienne), 388.
Crèvecœur (Philippe de), seigneur d'Esquerdes et de Lannoy, 862, 864.
— (Pierre de), 428. *Crièvecuer*.
Crispine (Marote) 216.
Crois (Jacques de le), 427, 542, 587, 588, 597, 598.
— (Bernard de le), 427.
— (Jean de le), 522, 638, 728. *Croix*.
Croisilles (Renaud de), 4.
— (Bertrand de), 23.
— (Mahaut de), 440.
— (Jean de), convers, 582. *Crozilles*.
Croix (Gauthier de), dit de Durmez, 792, 793, 813.
Crokin (Jean), 298, 313, 338.
Crombet (Jean), 441, 668
— (Etienne), 668.
Croquet (Pierre dou), 329, 355.
— (Jean du), 506, 558, 576, 577, 589, 612, 716, 734.
— (Henri du), 615.
— (Jacques du), 910. *Croket*, *Crokeit*, *Crocquet*.
Croslières (Auman de), 177, 187.
— (Béбiert), son père, 187.
Croyel (André), 465, 475.
Cruce (Petrus de), 585.
Crusi (Hugues de), 538.
Crynon (Bernard), 882.
Cuelsbrouc (Jean de), prévôt de Ste-Pharaïlde à Gand, 751, 753.
Cuerbille (Régnier de le), 121.
Cuignet (Mahieu), 776.
Cumont (Jacques de), 714.
— (Jean de), 871.
— (Alart de), 873.
Curart (Jean), 702.
Cuvelier (Adam), 934.
Cuvillon (Jean), 770, 881.
— (Antoine), 883.
Cysiaco (J. de), official d'Arras, 71.
Cysoing (Jean de), 2, 27, 28, 265, 266, 267, 273.
— (Arnoul de), 56, 64, 89, 90, 91, 100, 266, 267, 273.
— (Mahaut de), 530. *Chisoing*.

D

DABLAING (Jude), 489.
— (Jean), 884.
DABONRIVE (Michel), 177.
DAGHINIES (Pierre), 389.
DALENNES (Jean), 742, 743.
DAMCOIN (Laurent), 715.
DAMIENS (Jean), 582.
DAMINOIS (Adam), 618.
DAMPIERRE. V. *Guillaume*, *Marie*.
DANEELS COPPINS (Wauthier sons), 617.
— (Willaume sons), 617.
DANEKIN (Pierre), convers, 524.
DANEL (Gérard), 860.
DANIAUS (Jean), 267.
— (Grard), 361.
— (Pierre), 598.
DANIEL (Jean), 389.
= (Jacques), 435.
DANNET (Edouard), 868, 872. *Dannay*.
DANQUASNES (Lion), 696, 705, 706.
DANQUOINES (Jacques), 786, 787, 788.
DASSONNEVILLE (Marsille), 832.
— (Jean), 861.
— (Péronne), 891.
DAUBY (Jean), 707.
DAUFFAY (Jean), 852.
DAVION (Gérard), 661, 663.
DECHY (Baudouin de), 276. *Dichi*.
DECUMONT (Jean), 770.
DEDDEBAUT (Mathieu), 477.
DEFLERS (Jean), 727.
DEGAIGES (Picart), 862.
DELADERRIÈRE (Pierre), 660.
— (Jacques), 721, 722.
— (Jean), 728, 731.
DELADESOUS (Mahieu), 770, 871. *De la Desoubz*.
DELANNOY (Michel), 777.
DELATTRE (Jean), 664, 673, 677. *De Lattre*. Lat. *de Atrio*.
DELAUBIEL (Gilles), 705.
— (Jean), bailli de l'abbaye, 707.
DELEBARE. V. *Bare*.
DELEFORTRIE (Mahieu), 874.
— (Jean), 874.
— (Hubert), 874.
DELENGLERIE (Aubert), 362.
DELEPORTE (Jeanne, 868.
DEMILEVILLE (Jean), dit le Merchier, 575.
DEMMILEVILLE (Liétard), 220, 390, 392.
— (Jacquet), 392, 415.
— (Colart), 393, 416.
DEMMYLE (Willaume), 430.
DENAIN (Gilles de), 38, 39.
DENIS (Willaume), 812.
— (Catherine), 812.
— (Jean), 861.
DENISARS (Jean), 353.
DENVILLE (Alix de), 873.
DEQUARTES (Huart), 677.
DEROLLERS (Gilles), 337.
DESCARIES (Jean), 627, 650, 651, 655.
— (Simon), 668, 678, 683, 685, 686, 692, 694, 695, 698, 702, 706, 707, 709, 711, 712, 715, 716, 719, 721, 722, 723, 725, 726, 730, 731, 737, 738, 741, 748. *Descharies*, *des Caharies*, *Descaryes*, *Descairez*.
DESCATOIRES (Willaume), 772.
DESCHAMPS (Jean), 791, 792.
DESCHANS (Jean), 132.
DESCLEVENG (Alard), 417.
DESGREMONT (Jean), 829, 830.
— (Gilles), 838.
— (Mahieu), 860.
DESPINOY (Gilles), 851.
DESPRETZ (Jean), 900.
— (Jacques), dit Blancart, bailli de Douai et d'Orchies, 701, 710, 712, 713, 734, 737. *Després*.
DESTAILLEURS (Pierre), 437, 533, 534.
DESTOMBES (Charles), 928.
DEULE (Michel de le), bailli de Douai, 192, 224, 225, 237, 238, 244, 245.

Deule (Hellin de le), 748.
Deuse (Wallon de la), 131.
Deuviœul (Baudart de), 722.
Deuxville (Antoinette de), religieuse, 893.
Dicque (Antoine de le), 884.
— (Jean de le), 884.
— (Wuillaume de le), 884.
Dimenche (Nicolas), dit de Pistoie, 474, 598, 668. *Diemences.*
Dinant (Marguerite de), religieuse, 404.
Dion (Mr de), seigneur en partie de Cantin, 485, 489.
Dixmude (Thomas de), O. M., 135. *Dykemue.*
Doignies (Jean), 777.
Dommet (Pierrot), 722, 723.
Dommevreur (Jean), 874.
Dons (Isabelle de), 118, 119, 163.
Dores (Jacques), 357.
— (Jean), 424, 522.
Doresmieux (Gilles), 852.
— (Robert), 884.
Dotignies (Péronne de), 222, 395, 435.
Douai (Jeanne de), religieuse, 389, 404.
— (Elisabeth de), religieuse, 403.
— (Sara de), religieuse, 413, 414.
— (Julienne de), converse, 406.
— (Wagon de), 29, 30, 31, 68, 74, 96, 97, 118.
— (Nicolas de), son frère, 74, 75, 97.
— (Pierre de), 217, 237, 238, 239.
— (Baudouin de), 224, 225, 250, 251, 276, 318.
— (Robert de), doyen de Tournay, 87, 101, 276.
— (Baudouin de), prieur de Marchiennes, 109.
— (Wauthier, châtelain de), 318.
— (Enguerran de), dit de Valenciennes, 82, 109.
— (Jeanne de), 412.
Douay (Jean), 288, 294, 295, 395.
Doubar (Thiébaud), 638, 639.
Douchy (Grard de), 389.
Doun (Colard de), 189.
Dourges (Marie de), religieuse, 389, 412, 414.
— (Mathilde de), religieuse, 404.
— (Michel de), convers, 303, 307, 321, 323, 324, 326, 328, 344, 352, 359, 412, 433, 497, 503.
— (Briain de), 389.
Dourin (Michel), 286, 394.
Douvie (Wauthier de le), 179.
Douvrins (Marie), 303.
Douwez (Jean), 713, 714, 721, 725, 726. *Douwés, dou Wez.*
Dovegnies (Mahieu), 357.
Dovenge (Colart), 724.
Dovrin (Michel, 286, 394.
Drivon (Willaume), 395.
Drouart (Colart), 750, 763. *Druard.*
Dubois (Mahieu), 483.
Ducelier (Laurent), 724.
Ducolombier (Jean), 223. *Dou Columbier.*
Dufour (Martin), 731.
Dufresne (Colart), 676, 732, 733.
— (Mahieu), 707.
Dumortier (Béatrix), 117.
— (Jean), 638.
— (Régnier), 638.
— (Isabeau), 638.
— (Jeanne), 638.
— (Marguerite), 638.
Dupont (Robert), 162.
Dupré (Absalon), 862.
Dupuis (Agnès), converse, 406.
Dupus (Jehan et Colard), 190.
Dure-Tieste (Hellin de le, 277, 278.
Durot (Jean), 781.
Dury (Jean de), 276. *Duri.*
Duwés (Jean), 744.
— (Michel), 872.

E

EAWE (Jacques del), 366.
ECOUST (Mabille d'), converse, 427, 428, 429, 565. *Ezcout, Escout, Escoup*.
EDME, abbé de Clairvaux, 883, 886.
EGREMONT. V. *Aigremont*.
ELEKINE (Me), 388, 416, 420.
ELFARE (Wautier), prévôt de Furnes, 203, 206.
EMENS (Pierre), procureur de l'abbaye, puis abbé de Nizelles, 477, 882, 887, 930. *Emmens*.
EMMA, béguine, fille de Jean, oncle de Mahaut de Béthune, 127.
—, converse, 586.
EMPENNES (Jean des), bailli de Douai, 274, 275, 276,330. *Empènes*
ENGELBURGE, abbesse des Prés, 111.
ENGHIEN (Isabelle d'), abbesse, 594, 617, 925.
— (Isabelle d'), religieuse, 618, 648.
— (Jeanne d'), religieuse, 618, 648.
— (Mademoiselle d'), 445, 461.
— (Madame d'), 608. *Anghien, Ainghien*.
ENGLEBOUT (Dame), religieuse, 500.
ENGLERRIE (Oubiert de l'), 439.
ENGUERRAN (de Créquy), évêque de Cambrai, 230.
ERCHIN (Wautier d'), 219
ERIN (Régnier d'), 565.
ESCAILLEBERT (Gilles), 791.
ESCAILLON (Jacques d'), bailli d'Orchies, 640.
ESCARLATE (Jeanne), religieuse, 388, 405.
ESCHEVINS MARKOS (Jean), 608.
ESNES (Jean d'), 513, 514. *Aignes, Aines*.
ESPAIGN (Matthieu d'), 142.
ESPAIGNOT (Jean), 721.
ESPIÈRE (Jean d'), 519.
ESPINE (Gilbert de l'), convers, 892.
ESPINOY (Comte d'), 486.
ESQUAVES (Jean, sr d'), châtelain de Raches et d'Orchies, 554, 555.
ESQUERCHIN (Gilles d'), 419. *Esquierchin*.
ESTRÉES (Baudes d'), 121, 175.
ETIENNE, card. de Ste-Marie-au-Transtévère, 22.
—, card. de St-Jean-et-Paul, 597.
—, abbé de Clairvaux, 694, 704.
—, curé de Coutiches, 4.
EUBERT, de Cappelle-en-Pévèle, 2.
EUGÈNE III, pape, 402.
EUSTACHE, curé de Tressin, 308.

F

FABRE (Gérard), clerc, 4.
FACHES (Marie de), religieuse, 405.
FALESQUE (Pierre de le), 431.
FAREKIN (Bernard), 38, 39, 40, 59.
FARIN (Willaume), 398.
FAUCONVILLERS (Sauwales de), 519.
FAUKES (Enguerran), 239, 328.
FAUMONT (Simon de), 396.
— (Maigne de), 772.
FAUNES (Hoste de), 131.
FAUSSART (Piéret), 32.
FAUVIAUS (Pierre), 249.
— (Jean), 645, 647. *Fauviaux*.
FAUVIEL (Nicaise), 758.
FAVACH (Etienne), 397.
FAVARKES ou FARWAKES (Bertoud des), 334, 335.
FAVIÈRE (Wautier), 117.
— (Mahieu), 388.
FAYEL (Sainte dou), religieuse), 436.
FAYT (Marie du), 339, 340, 341, 346, 347.

Fayt (Bouchart du), 339, 346.
Fenaing (Jean de), 679.
— (Colart de), 836.
Férin (Hanotin de), 681.
— (Jacques de), 681.
— (Jean de), 781, 783, 831. *Fiérin.*
Fernand de Portugal, époux de Jeanne, comtesse de Flandre, 8.
Ferri (Jean), 655.
Ferrières (Gérard de), 179.
Fessiaux ou Fissiaux (Pierre), 334, 335.
Ficeclo (Ruphinus de), 279.
Fierlin (Jehan de), 31.
— (Alard de), 790, 791, 792.
Fiéron (Thomas), 702.
Fiévet (Piérart), 674.
— (Jean), 678, 686.
Finet (Baudet), 179.
Flajolet (Hugues), 503.
Flamenghe (Jeanne), 687.
Flandre (Jean de), 371.
Flayaus (Amaury), 277.
Flines (Emma de), converse, 407.
— (Ode de), familière, 408.
— (Julienne de), 83.
— (Jean de), 420.
— (Othon de), chanoine de Béthune, 525.
— (Hanin de), 526.
Florence (Jean de), chan. et vic. gén. de Cambrai, 545.
Floris (Pierre), 277.
Flory (Pierre), 642, 643.
Flos (Jean du), 834.
Foillaquerio (Joannes de), 282.
Follie (Maigne), 668.
Fontaine (Jacotin de la), 809.
Fontenay (Henri de), 642.
Fontenoy (Robert du), 192.
— (Gérard du), 192.
Forbos (Jehan dou), 685.
Forest (Roger de), 5.
— (Pierre de), 481.
— (Wauthier de), 685.
Forge (J. de la), 864.
Fossé (Wauthier du), 296, 297.
Fosset (Jean dou), 427.
Foucardi (Joannes), 702.
Foukères (Jean), 325, 327, 328.
Foukières (Jean de), 313.
— (Jeanne de), 313, 314.
Four (Baudouin dou), convers, 407.
— (Jean dou), 437, 561.
— (Jean dou), dit Harcielle, 643, 716.
— (Martin du), 697, 730.
Fourlignie (Béatrix), 535.
— (Antoine), 535.
Fourment (Mahaut), 289.
Fournaise (Jean), 436.
Fournes (Jean de), 391.
France (Jean de), 121.
— (Matthieu de), dit Jovenel, 750.
Franchoise (Margot), 715.
Francque-Rue (Jean de le), 722, 757.
Franquette (Isabeau), 673.
Frasneau (Jean), seigneur de Lestocquoy, bailli de l'abbaye, 899.
Fréron (Adam), 358.
Fretin (Jean de), 536, 558.
— (Lotard de), 728. *Frethin.*
Frévin (Jean de), 815.
Froide-Court (Baudart de le), 707.
Frumault (Marguerite), religieuse, 403.

G

Gages (Jacques de), 714.
Gagois (Jacquemart), 637.
Galans (Jacques), 414, 438.
Galant (Colart), 422.
Galie, (Alard), 673, 677. *Ghalie.*
Galteri (Joannes), 597.
Gamans (Jeanne de), 338, 339, 340, 341.
Gamechines (Isabelle de), religieuse, 421.
Gamel (Collart), 834.

Gand (Sara de), religieuse, 404.
— (Wuillaume de), official de Tournay, 28, 35.
— (Gérard de), 152, 153.
— (Wauthier de), 237, 238, 275, 276.
— (Amand de), 426.
— (Jeanne de), 526.
— (Mahieu de), 611.
— (Thiébaud de), 678. *Gant.*
Gantelos (Wauthier), 360, 532.
Gapan (Jean), 880.
Garchon (Jean), 575.
— (Mahieu), 696.
Garchonnet (Jean), 734, 735.
Gardin (Marie du), abbesse, 926.
— (Bernard du), 659.
— (Abraham du), 873.
Garlantpuch (Hennart de), 313.
Gasquières (Colart des), 599.
Gauches (Clémence de), religieuse, 403.
Gauguillon (Marguerite), converse, 406.
Gauthier (Frère), commandeur de Flandre, 190.
Gazebeke (Marie de), 122.
Genech (Sara de), religieuse, 403.
— (Mahieu de), 472, 750.
— (Jacques de), 637.
— (Jean de), dit Bridoul, 871. *Jenech.*
Gérard (Pigalotti), évêque d'Arras, 377, 499, 513.
—, doyen de Tournay, 264, 309.
—, prévôt de Cassel, 357, 361.
—, abbé de Saint-Amand, 831.
—, clerc de l'évêque de Tournay, 3.
—, chapelain de Blanche de Sicile, 179.
—, (Henri), 702.
Gerlampuch (Laurent de), 329, 521.
— (Gilles de), 597, 619.
— (Agnès de), 619. *Ghierlampuch*, *Gherlampuch*, *Gierlampuc.*
Ghemez (Jean), 860.
Ghesquières (Elisabeth de), religieuse, 659.
Gheudecourt (Jean de) et Renaud son fils, 247, 434.
Gheudecourt (Wérin de), 289, 397, 434. *Gheudincourt*, *Geudecourt.*
Ghillaucourt (Nicaise de), 593.
Ghiselin (Mahieu), 812.
Ghistelles (Jean de), 252.
— (Roger de), 252, 332, 334, 365, 366, 371.
— (Gui de), 791. *Ghistielle*, *Ghistèle*, *Gistièle*, *Gistelles.*
Ghoy (Nicaise de), 664.
Gillart (Gillot), 698.
Gilleman (Adrien), 907, 909, 910.
Gilles, card. de Saint-Côme et de St-Damien, 22, 53.
—, abbé de Marchiennes, 136.
—, maire de Gondecourt, 28, 29, 99.
—, convers, 223, 269, 275, 277, 290, 297.
—, organiste, 934.
Glorieux (Jaquemart), 816.
Gobert de Bondues, 123, 124.
Gobin, peintre, 932.
Goddekin (Gilles), 443.
Godefroy, évêque de Dagno, 845.
— official de Tournai, 3.
Godin (Jean), 710.
— (Martin), 712.
— (Laurent), 716.
— (Mahieu), 761, 762, 781.
— (Pierre), 763.
— (Urbain), 797.
Gœulzin (Enguerran de), 276, 398, 412. *Gœlesin*, *Guelesin.*
Goffarde (Jeanne), 724.
Gohelle (Jacques), bailli de l'abbaye, 601, 616, 618, 622, 631, 648. *Gohielle*, *Gohièle.*
Gomey (Hubert), 795.
Gommignies (Gérard de), sr de Mastaing et d'Emerchicourt, 562.
Gondricuria (Joannes de), 283.
Gongnies (Jeanne de), boursière, 899.
Gonnier (Thomas), 533.
Gore (Pierre de), 564.
Gorgue (Mahaut de la), 134, 179.
Gosson (Jean), 864.
Gossuin (Gilles), vicomte de la Hargerie, 822.

Gotenant (Jean), 706.
Gotran (Jean), 715.
Gouy (Robert de), s[r] d'Auby, 851.
Goy (Emmelot de), religieuse, 414, 532.
— (Jacqueline de), familière, 408.
— (Rénier de), 106, 121.
— (Bernard de), 275, 532.
— (Jean de), 532.
— (Etienne de), 537.
— (Pierre de), 550.
— (Fresnel de), 609.
— (Li Angles de), 681.
— (Martin de), 748.
Goye (Jean), 793.
— (Gilles), 793.
Graincourt (Jacques de), *alias* Houchut, 844, 845.
Grammont (Pierre de), 706.
Grange (Jacques de le), 391.
Granges (Jean des), 438, 440.
Grauwars (Pierre), 515.
Grawars (Roger), 515.
Grawude (Chrétienne), 681.
Grégoire IX, pape, 14, 15, 19.
Grégoire XI, pape, 659.
Griffon (Gilles) de Humbercourt, 589.
Grignon (Marie), religieuse, 613.
— (Willaume), dit le Forestier, 475, 613.
Grimaus (Etienne), 269.
Grimberges (Willaume de), 128, 129. *Grimberghes.*
Gros (Jean), contrôleur des domaines et finances du duc de Bourgogne, 849, 850, 851.
Grosses (Jean), dit li Huarde, 566.
Grumiel (Jean), 303, 304.
— (Etiennne), 306, 307, 321, 324, 325, 344, 352, 357, 360. *Grumiaus, Grumaut, Grumaus, Grimaut.*
Gruison (Nicolas de), 3.
Guennet (Piérouche), 841.
Guennot (Calote), 859.
Guesnain (Marie de), 275, 276, 360, 586.
— (Baudouin de), 585. *Gaisnaing, Ghesnain, Ghesnaing.*
Gui de Dampierre, comte de Flandre, 120, 123, 144, 145, 147, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 160, 179, 204, 205, 209, 210, 211, 213, 215, 223, 227, 228, 230, 232, 233, 237, 240, 244, 246, 248, 250, 252, 253, 260, 262, 263, 265, 273, 274, 284, 292, 296, 322, 332, 333, 347, 353, 358, 361, 364, 365, 371, 379, 381, 473, 479, 486, 496, 497, 498, 517, 520, 819, 821, 877, 890, 927.
Gui (de Colmieu), évêque de Cambrai, 505, 545.
Guifroy, card. de Saint-Marc, 22.
Guillaume, vice-chancelier de l'Eglise romaine, 22.
— (de Flavacourt), archevêque de Rouen, 373.
— (de Mâcon), évêque d'Amiens, 210.
— (de Châtillon-Jaligni), évêque de Laon, 231.
— (de Hainaut), évêque de Cambrai, 341, 350, 359, 473, 506, 545.
—, abbé de Cîteaux, 538.
— (Chrestien), abbé de Marchiennes, 708.
— (de Sinoble), abbé de Marchiennes, 823.
— de Dampierre, époux de la comtesse Marguerite, 6, 8, 9, 10, 94, 473.
— son fils, héritier de Flandre, 32, 33, 77, 78.
— de Flandre, fils du comte Gui, 204, 205, 379, 514.
Guillot (Jean) dit Soubbastre, 834.
Guise (Agnès de), religieuse, 404.
— (Marie de), religieuse, 406.
Gumez (Jean), 928.

H

H., doyen de Tournay, 3.
H., maire de Raches, 69, 96.
Hadet (Simon), 852.
— (Jean), 839.
Hadnicot (Françoise), 485.
Haestaert (Willaume), 488.
Haidoul (Colart), 423.
Haimeri (Thibaut), 440.
Hainaut (Marie de), converse, 407.
— (Alix de), converse, 421, 437.
— (Gilles de), convers, 407.
— (Thomas de), 300.
— (Simon de), chevalier, sr de Bruelle et d'Aix, 617, 618. *Haynnau, Hénau.*
Hainnuyères (Gilles de), 585.
Hale (Ode de la), 105, 331.
— (Nicolas de la), 288.
Halesnes (Hellin de), 388.
Hali (Wauthier de), 5, 95.
— (Jean de), 71, 72, 74, 75.
— (Jacques de), 296, 297, 298, 350, 351, 395, 479.
— (Pierre de), 424, 648.
— (Grard de), 425, 587. *Hally.*
Halle (Renaud de le), 766.
Halles (Willaume), 609.
Halluin (Hugues d'), 252.
— (Guillaume d'), 514, 553. *Haluin.*
Hally (Robert de), 649.
Haluin (Jeanne), converse, 406.
Ham (Jean et Eustache du), 223.
Hambelaing (Jean de), 642.
Hamello (Mattheus de), 854.
Hamielle (Jacques dou), 418.
Hanates (Jean), 338.
Haneron (Colart du), 834.
Haneuse (Pierrot), 660, 695.
Hanghewart (Wauthier), 460.
— (Gilles), 533.
— (Jean), 610, 621.
Hangrez (Nicaise), 583.
Haniars (Jean), 298.
Hanik (Jean), 631.
Hanim (Adam de), 81, 97. *Hainim.*
Hanin (Marguerite de), converse, 445.
Hannaut (Jean), 854.
Hanon (Jacques), 724.
Hargies (Jeanne de), religieuse, 429.
Harnes (Elisabeth de), religieuse, 403.
— (Michel de), 67, 129, 140. Lat. *de Harnis.*
Harponlieu (Isabelle de), 215. *Haponliu.*
Hasnon (Hugues d'), 292, 293. *Hanon.*
Haspliel (Philippart), 702, 727, 728, 749, 751, 759.
Haucourt (Jean de), 822.
Haultain (Philippe), 489, 868.
Haussi (Jean de), 892.
Haute-Voie (Théry de la), 617.
Hauward (Ollessard), 778.
Haveluy (Libert d'), 269.
Haveret (Gilles de), convers, 499.
Haye (Jehan de la), chevalier, 155, 156, 157, 234, 252, 277, 320, 337, 396.
— (Mathilde de la), sa fille, religieuse, 156, 406.
— (Elisabeth de la), religieuse, 404.
— (Havide de la), converse, 407.
— (Henri de la), bailli de Cassel, 252.
— (Pierre de la), roi des Timaux, 536.
— (Jean de la), roi des Timaux, 654.
— (Wauthier de la), 355.
— (Robert de la), 393.
— (Sara de la), 423.
— (Paul de la), 721.
— (Jeanne de la), 725. *Haie.* Lat. *de Haya.*
Hazart (Jean), 774, 775.
Haze (Maigne de la), 649.
Hèbe (Jean), 424.
Hébuterne (Roger de), 33, 75, 76, 120. *Herlebusterne, Hélebustierne, Hiellebustierne.* Voyez *Hondschoote.*
Helain (Jean), 474.
Hèle (Etienne), 714.

Hellans (Henri), 519.
Helle (Jean), 549, 614, 615.
— (Matthieu), 772.
Hellewont (Willaume), 443.
Hellignies (Eustache de), 4.
— (Cilia de), 62, 94.
— (Roger de), 62, 94. *Hiélignies.*
Hellin, prieur des frères prêcheurs de Lille, 252.
— le portier, 2.
Hem (Jean de), gouverneur de Lille, etc., 651, 656.
— (Evrart du), 857. *Hems.*
Hémy (Marguerite de), converse, 610.
Hennin (Mahaut de), religieuse, 388, 389.
— (André de), convers, 389, 412, 425.
— (Jacques de), 389, 474, 602, 614, 628.
— (Catherine de), 389.
— (Ydone de), 409.
— (Sandrart de), 618.
— (Marie de), 618, 648.
— (Jeanne de), 618.
— (Jean de), 714, 734, 744.
— (Enguerran de), 823.
Hennon (Hugues de), 391, 417.
Hennote (Jean), 313.
Henri, roi d'Angleterre, 402.
—, trésorier de St-Sauveur d'Utrecht, 241.
—, abbé de Cysoing, 370.
—, personne de Gand, 238.
Herbaumez (Baudes d'), 293.
— (Baudouin d'), 536. *Herbaumeis, Herbaumés.*
Herbo (Jean), 750.
Herencq (Jean), 808.
Hérin (Roger de), 5.
Hermant (Willaume), 816.
Hermecourt (Henri de), 2.
— (Robert de), 2. *Hermecort.*
Hertaing (Wauthier de), 432.
Hétriel (Jeanne), 934.
Heudiart. V. *Langlée.*
Heudincourt (Nicolas de), convers, 521.
Hiérin (Jean), 393.
Hoece (Michel de le), 286.
Hokart (André), 359.
Hoket (Pierre), 383, 390.
Homme (Jean del), 420, 505.
Hondschoote (Marie de), dame de Hébuterne, 33, 75, 76, 120, 473. *Hundescote.*
Honorius IV, pape, 272.
Hordain (Jean, sénéchal de), 310, 503.
— (Adam de), 310, 503, 575.
— (Robert de), 516.
— (Jeanne de), 808.
— (Jean de), dit Cailliel, 839.
Horet (Etienne), 702.
Hornet (Catherine), 868.
— (Robert), 928.
Hoscoul (Roger), 104.
Hosdaing (Julienne de), religieuse, 405.
Hostel (Marie del), religieuse, 427.
Hostes (Liébert de), 3.
Houdaing (Eustache de), 388, 411.
Hourier (Roger), 219.
Housdaing (Marie de), religieuse, 404.
— (Robert de), 38, 39, 40, 59.
— (R. de), chanoine et official d'Arras, 88. *Housdaign.* Lat. *de Husdinio.*
Housel (Michel de), 773.
Houset (Colart), 256, 258.
Housiaulx (Jean), 626.
Houssel (Gilles de), dit Le Gay, 869, 870, 871. *Houssiel.*
Hovine (Jean), bailli de l'abbaye, 802, 816.
— (Pierre), 856.
Howardries (Catherine de la), religieuse, 630.
— (Roland de la), seigneur des Wastines et d'Estrées, 737, 738. *Hovarderie.* V. *Chastel (du).*
Huart (Jacquemart), 684, 857.
— (Andrieuet), 825.
— (Thomas), 825, 857.
Hudde (Wauthier), 443.

HUÈRES (Wauthier), 66.
HUETE (Michel de le), 519.
HUGONET (Guillaume), sr de Saillant, chancelier du duc de Bourgogne, 850, 851.
— (Jeanne), 850.
HUGUES, cardinal de Ste-Sabine, 53.
—, évêque de Térouanne, 231.
—, abbé de Loos, 523, 535.
—, abbé d'Anchin, 844, 855.
HUGUES, chapelain de l'abbaye, 562.
—, maire de Landas, 3.
—, dit le Roi, 23.
HUI (Catherine de), religieuse, 402.
HUMBERCOURT. V. *Griffon*.
HUNAUT (Pierrot), 719.
HUPPELLON (Gillart), 677, 685.
HUQUEDYU (Jacques), 428.
HURPI (Jean de), 833.
HUSDINIO (de). V. *Housdaing*.

I

IAUWE (Jean del), 548, 554, 557. *De Liauwe*.
IERCHIN (Wautier d'), 255, 256, 257, 258, 397.
IMAINE (de Looz), abbesse, 405, 924.
INNOCENT IV, pape, 34, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 53, 54, 58.
INNOCENT VI, pape, 627.
ISABEAU, avoueresse d'Auberchicourt, 301.
ISABELLE-CLAIRE-EUGÉNIE, souveraine des Pays-Bas, 904.

J

J., clerc et official d'Arras, 3.
JABBEKE (Willaume de), chanoine de Lille, 85, 86, 87, 100.
JACQUES, cardinal, évêque de Tusculum, 22.
—, card., évêque de Préneste, 22.
—, clerc, 4.
—, maire de Raches, 5.
—, chapelain d'Arras, 83.
—, bailli de Lille, 92, 93, 98, 124.
—, prévôt de Notre-Dame d'Arras, 258.
—, prieur des frères prêcheurs de Lille, 328.
—, gardien des frères mineurs de Lille, 328.
JACQUET D'ANVERS, peintre, 930, 931.
JAMART (Sandrart), 722.
JEAN XXI, pape, 230.
—, cardinal, évêque de Sabine, 22.
—, cardinal de Ste-Praxède, 22.
—, card. de St-Laurent in Lucina, 53.
JEAN, card. de St-Nicolas in Carcere, 53.
— (Buchiau), évêque de Tournay, 943.
— (d'Enghien), évêque élu de Tournay, 169, 170, 207.
— (de Flandre), évêque de Liége, 208, 342, 358.
—, prévôt d'Arras, 82.
—, abbé de Cîteaux, 806.
—, abbé de Clairvaux, 510, 941.
— (de Beschot), abbé d'Anchin, 661.
— (de Batherie), abbé d'Anchin, 767.
—, abbé du Val-Notre-Dame, 846, 847, 848.
—, sr de Bruielle et d'Aix, 648.
— (frère), commandeur de St-Ligier, 190.
—, convers, 293, 337.
— d'Orchies, clerc, 4.
—, clerc de la comtesse Marguerite, 20.
—, oncle de Mahaut de Béthune, 127.
—, sr de Dampierre et de St-Dizier, 261, 262, 263.

Jean de Flandre, seigneur de Namur, 379.
— de Hainaut, petit-fils de la comtesse Marguerite, 207.
— sans Peur, duc de Bourgogne, 736, 744, 752.
—, châtelain de Lille, 31, 43, 45, 46, 141.
Jeanne de C. P., comtesse de Flandre, 7, 8, 32, 33, 43, 45, 46, 94, 140, 141, 214, 224, 225, 939.
— de Flandre, religieuse, 253, 365, 486, 496, 497.
Jenlain (Simon de), 1.
Joiant (Jean), 882.
Joie (Dame), religieuse, 388, 413, 532.
Joifroit, receveur de Flandre, 254.
Joli (Jacques), 394.
— (Jean), 626, 650, 656, 658, 668, 669, 672, 673, 674, 677, 679, 687, 697, 698.
— (Robine), 697. *Jolis, Jolit.*
Jonkière (Sara de la), 294, 295.
— (Wauthier de la), 333, 394.
— (André de la), 394, 395.
— (Graut de la), 394.
Joseph (Mahieu), 685.
— (Philippe), 833.
Joset (Philippe), 788, 798, 799.
Jovenel (Jean), 674.
Joveniaus (Laurent), 338.
Juliani (Johannes), 634.
Juliers (madame de), 415.
— (Jean de), 530. *Julerz, Julers.*

K

Kacérate (Alard), 105.
Kaisnoit (Michel dou), 313. Voyez *Kennoit*.
Kalehart (Jean), 524.
Kanfeng (Gilles de), 435.
Kennoit (Michel de), 298, 661.
— (Jean), 661. *Kesnoit.*
Kescle (J.), 880.
Kienrue (Jean de), 547.
— (Jacques de), 661.
Kières (Jacques), 353.
Kiéverue (Chrétien de), 187.
Kiévraing (Jeanne de), religieuse, 704.
Kièze (Ansel de le), 390.
— (Pierre de le), 390, 393, 430.
— (Rikain de le), 392.
Kinschot (François de), trésorier général de Flandre, 902, 909.
Kokerie (Isabeau de la), 212.
— (Nicaise de la), 212.
— (Jean), 394.

L

La Bassée (Mahieu de), 371.
La Brune (Alix), abbesse, 924.
Lagache (Pierre), 857.
La Gorgue (Baudouin de), 179.
— (Mahaut de), 134, 179. *Le Gorge.*
Laïens (Pierre de), 438, 525.
Laignel (Anne), converse, 406.
Laille (Pierre), 427.
Lainel (Jean), 713.
Laingni (Jacques de), 71.
Lalaing (Gilles Ie de), abbesse, 436, 440, 530, 535, 536, 550, 554, 560, 575, 590, 593, 600, 605, 925.
— (Gilles II de), abbesse, 640, 661, 664, 676, 678, 693, 703, 706, 715, 925.
— (Jeanne de), abbesse, 925.
— (Jacqueline de), abbesse, 895, 896.
— (Jeanne de), religieuse, 706.
— (Nicolas de), 182, 183, 189, 224, 225, 435, 440, 483.

Lalaing (Marguerite de), femme de Jean de Waziers, 415, 590, 591.
— (Arthus de), 489.
— (Jean de), 553, 555.
— (Nicolas de), 646.
— (Simon de), 646, 647.
— (Charles de), 927.
— (Oste de), 646, 790. *Lalaig, Lalaign.*
Lalaing (Gilles), 194.
Lalant (Alix), 218.
— (Willart), 218.
Lalart (Jean), 529.
Lalie (Jean), peintre, 936, 937.
Lallemant (Amaury), 830, 841.
Lambin (Pierre), dit Bruniaulx, 719, 722.
Lambres (Pierre de), 5.
— (Baudouin de), seigneur de Courcelles, 175, 176.
— (Baudes de), 175.
Lamoury (Jacques), 652, 653. *Li Amourris.*
Lampernesse (Thomas de), 4.
— (Jean de), chan. de Condé, 143, 144, 555, 572. *Lamprenesse.*
Lancey (Louis), 931.
Lanche (Colin), 118.
Landas (Marguerite de), religieuse, chantre, 403.
— (Pétronille de), religieuse, 405.
— (Amaury de), 13, 16, 18, 23, 99, 171, 191.
— (Willon de), 14.
— (Arnoul de), 37, 38, 79, 96.
— (Alard de), 70, 77.
— (Gérard de), sr d'Esnes, 130, 219, 512.
— (Gilles de), 191, 208.
— (Béatrix de), épouse de Baudouin de Mortagne, 353.
— (Jacques de), 465.
— (Jean de), 533, 561, 571, 577, 607, 822. *Landast.*
Landas (Jean), 724.
Landriu (Jacques), 390.
Langle (Agnès), religieuse, 610, 623.
— (Béatrix), 623. *Li Angle.*
Langlée (Heudiart de), religieuse, 388, 389, 390, 399, 410, 411, 414.
— (Jeanne), religieuse, 402.
Lannais (Marie de), religieuse, 388, 411.
— (Mahieu de), 592.
— (Jean de), 593, 788. *Lannays, Lannaix.*
Lannay (Charlotte de), religieuse, 403.
Lannoi (Pierre de), 798.
Lannoit (Gilbert de), 632.
— (Michel de), 772.
— (Clément de), 865.
Lannoy (Jean de), sr de Maingoval et de Lys, gouverneur de Lille, etc., 741, 743, 832.
— (Baudouin de), dit le Bègue, sr de Molembais, gouverneur de Lille, etc., 759, 774, 775.
— (Jean de), chapelain, 899.
Lannoy (Pierre), 934.
Lanoy (Jeanne de), prieure, 403.
Lansellin (Hennin), 766.
Lansiel (Jacques), 382, 384, 390.
— (Jean), 922.
Lanstais (Jacques de), 696, 720, 733.
L'Antoine (Pierre), 435. *Li Antoines.*
Lanwin (Pierre), 891.
Latre (Arnould de), 419.
Lattre (Jean de), bailli de Douai, 891, 892.
— (Jacques de), 778, 780.
Laubaine (B.), religieuse, 502.
Laubiel (Tassart de), 563, 564.
Lausnon (Alard de), 536.
Lauwart (Simon), 332, 334, 365, 366.
Lauwin (Jean de), 441.
Lavania (Albertus de), archidiaconus Remensis, 282.
L'Avouet (Jean), 313, 314.
Le Bacre (Pierre), 928.
Le Baquer (Wautier), 813, 816, 817, 818. *Le Bacquer.*
Le Barbieux (Haquin), 781.
Le Baudenielle (Marie), 422.
Le Bauduin (Arnould), 549.
Le Bauduine (Marie), 548.

Le Béghin (Libert), 391.
Le Ber (Jeanne), religieuse, 426.
Le Bertoul (Perrin), 772.
Le Besge (Jean), 750.
Le Bierkier (Gérard), 390.
Le Blanc (Gilles), 542, 587.
— (Jean), 806. *Li Blans.*
Le Blanke (Ida), 508.
Leblond (Gérard), 190.
— (Gonthier), 390.
— (Pierre), 424, 522. *Li Blom, Li Blons, Le Blont.*
Le Blonde (Emma), religieuse, 388.
— (Eve), religieuse, 426.
Le Blot (Isabelle), 409.
Le Boe (Landry), 429.
Le Bœuf (Pierre), 362, 582.
— (Jean), 723. *Li Bues, Le Bues, Li Bœufs.*
Le Borgne (Marguerite), religieuse, 389.
— (Marie), religieuse, 508.
— (Baude), 265, 266, 267, 276, 388, 395, 460, 487, 508, 519, 525.
— (André), 431, 508.
— (Pierre), 508, 525.
— (Jean), 611, 682, 708. *Li Boirgnes, Li Borgnes.*
Le Bougenesse (Alix), 416.
Le Bouk (Gérard), 390.
Le Boulenghier (Olivier), 354.
— (Jean), 519, 611. *Li Boulenghiers, Li Boulengiers.*
Le Bourgeois (Hugues), 398.
Le Brokaire (Marie), 505.
Le Cambier (Sandrart), 212.
Le Carellier (Jacques), 467.
Le Carlier (Alard), 276, 304, 322, 324, 325, 344, 352, 360.
— (Jean), 304, 325, 354, 360, 414, 515, 550, 735.
— (Hanin), 336, 357.
— (Jacques), 392.
— (Matthieu), bailli de l'abbaye, 825.
— (Arnould), 832. *Li Carliers.*
Le Carlière (Isabelle), religieuse, 440, 445, 598, 612, 615, 619. *Le Charlière, Le Karlière.*
Le Caron (Baudouin), 26, 27, 28.
— (Daniel), 629.
Le Carpentier (Jean), 218, 256, 258.
Le Cat (Jean), 442. *Li Cas.*
Lecat (Pierre), 882.
— (Gilles), 884.
Le Caudrelier (Thiébaut), 612.
— (Michel), 630. *Li Caudrelier, Le Caudrellier.*
Le Chièvre (Evrard), 737.
— (Jean), 797, 825.
— (Jacqueline), 857.
Le Clarier (Etienne), 178.
Le Clerc (Jean), 127, 276, 344, 352, 360, 362, 391, 451, 503, 673.
— (Amaury), 294.
— (Mahieu), 306.
— (Gossart), 411, 426.
— (Willaume), 411.
— (Barthélemy), 440.
— (Jacques), 532.
— (Pierre), 711.
— (J.), 833.
— (Robert), 893, 930. *Li Clers, Le Clerk, Le Clercq.*
Le Clokemant (Jean), 430.
Le Clope (Gilles), 531.
Le Cokillier (Pierre), 221.
Le Conte (Gérard), 359.
— (Jean), 729.
Le Cordouwanier (Robert), 256, 258.
Le Corduanier (Willaume), 193.
— (Emma), 193.
Le Couletier (Jacques), 643.
Le Coullerier (Pierre), 706.
Le Courtilleur (Jean), 423.
Le Courtillier (Jean), 391, 407.
Le Couvreur (Anselme), 193, 194.
— (Gilles), 549.
— (Jacques), 592.
— (Amaury), 830.
Le Cuitier (Regnault), 933.
Le Cuvelier (Jean), 298, 423, 427, 549, 841.

Le Cuvelier (Gérard), 781. *Li Cuveliers, Le Kuvelier.*
Le Dieu (Jean), 579, 683, 695. *Li Diex, Li Dieux.*
Le Douce (Gillotte), 429.
Le Duc (Jean), 583.
— (Boldart), 681.
— (Pierre), 681, 754.
— (Thomas), 664, 685, 755, 791. *Li Dus, Li Dux.*
Le Ducq (Jean), 685.
Leetlieu (Arnoul de), 177.
Le Fauquier (Jean), 861.
Le Fèvre (Jacques), 132.
— (Raoul), 304, 307, 322, 324, 325.
— (Gosse), 336, 337, 354.
— (Elise), 344, 399, 412.
— (Roger), 344, 399, 412.
— (Robert), 359.
— (Mahieu), 362, 712.
— (Willaume), 371.
— (Isabelle), 412.
— (Pierre), 423.
— (Bernard), 433.
— (Michel), 554.
— (Druiart), 564.
— (Colart), 587, 588, 648, 730.
— (Jean), 616, 756.
— (Jean), dit le Forestier, 617.
— (Jean), dit le Baillieu, 664, 669, 670.
— (Gilles), 758. *Li Fèvres.*
Le Flamenc (Pierre), 264, 266, 267, 307, 308, 363.
— (Willaume), 267.
— (Jean), convers, 362. *Li Flamens.*
Le Fournier (Jean), doyen de Saint-Marcel près Paris, 842.
Le Franchomme (Arnaud), 31.
Le Gadronnes, 392.
Le Gantois, 360.
— (Marguerite), 399, 414.
— (Wauthier), 499.
Le Gay (Baudouin), doyen d'Arras, 855.
Le Gillart (Gillot), 706.
Le Gillon (Jacques), 810.
Le Glorieux (Hugues), 247.
Le Grand. Voyez *Le Grault.*
Le Grault (Jean) dit Machuart, 656, 702, 707. *Le Graud, Le Graut.* C'est ainsi qu'il faut rétablir probablement l'orthographe de ce nom, p. 702, 707, où une erreur de lecture a fait imprimer *Le Grand, Le Grant.* Cf. p. 646.
Le Hellin (Jacques), 661. *Li Hellins.*
Le Huard (Jean), 441. *Le Huarde.* Voyez *Grosses.*
Le Huon (Amelot), converse, 633.
Le Jehanin (Jean), 441.
Le Jehennine (Marie), 398.
Le Jonne (Catherine), religieuse, 889.
Le Jouene (Colart), 359.
— (Pierre), 362.
Le Jumiel (Pierre), 345, 353, 357, 365. *Li Jumiaus, Le Jumiaul.*
Le Justiche (Isabelle), religieuse, 442, 559.
— (Marie), 442, 559.
— (Nicaise), 442.
Le Kien (Jean), 439, 440. *Li Kiens.*
Le Kièvre (Waubert), 400.
— (Willaume), 566, 625.
— (Jean), 641, 648, 683.
— (Havart), 641.
Lélekin (Jean), 396.
Leleu (Marie), 684.
— (Philippe), 776, 831.
— (Etienne), 831.
— (Jacques), 842, 843, 845, 849.
— (Robert), 873.
Le Liu (Emma dou), religieuse, 404.
— (Marie dou), religieuse, 406.
— (Arnoul de), chevalier, 3.
— (Amand de), chevalier, 3.
Le Lombart (Baude), 461.
Le Long (Michel), 179.
— (Grard), 336, 354. *Li Lons, Le Lonc.*
Le Longe (Isabelle), dite d'Ypres, religieuse, 609, 616, 617.
Le Lowi (Jean), 256, 258.
Le Machon (Alard), 355.
— (Jean), 424.

Le Machon (Adam), 509. *Li Machons.*
Le Machonne (Marie), familière, 414, 509, 510. *Li Machonnesse.*
Le Magre (Bernard), 144.
Le Mahieu (Robert), 874.
— (Mahieu), 640. *Li Mahieu.*
Le Maire (Jean), 610, 678, 683, 687, 742.
— (Hubert), 899. *Li Mayres.*
Le Mairin (Jean), 707.
Le Mannier (Wauthier), 423.
Le Marchant (Jean), 822.
Le Maunier (Jean), 547, 551, 553, 561. *Li Mauniers.*
Lembeke (Michel de), 175. *Lenbiecke.*
Le Merchier (Jean), 258, 575, 686, 706. Voyez *Demileville.*
— (Martin), 416.
— (Rénier), 467.
— (Jacques), 503.
— (Lotard), 545.
— (Colart), 684, 714. *Li Mierchiers, Le Mierchier, Li Merchiers.*
Le Mestre (Gilles), 624.
— (Péronne), 725. *Li Mestres.*
Le Mesureur (Jean), 256, 564. *Li Mesurères.*
Le Moisne Coppet (Jean), 687.
Le Monnyer (Thomas), 427.
— (Simon), 586, 587, 588, 638.
— (Wauthier), 683. *Le Monnoyer, Le Monnoier, Le Monniers.*
Le Monnyère (Marguerite), 422, 521.
Le Mosnier (Jean), 560.
Le Muelekinier (Wauthier), 389.
Le Musy (Jacques), 825, 914.
Le Nain (Pierre), 336.
— (Jean), 427, 540, 560. *Li Nains.*
Le Nepveu (Pierre), 762, 769.
Le Nepveut (Michel), 714.
Le Neveut (Jean), 445, 472.
Lenfant (Hugues), 277.
Lenglen (Jean), 910.
Le Noir (Jean), 772.
— (Jacques), 840.
Le Noire (Sara), 390.
Le Notengeur (Renaud), 394.
Lens (Marguerite de), religieuse, 403.
— (Jean de), chan. de Tournay, 85, 86, 87, 100.
— (Marie de), 166, 167, 216, 363, 364, 381, 420, 518.
Le Œdon (Jean), 428.
— (Nicaise), 428. *Li Œdes.*
Lepappe (Henri), 692.
Le Parmentier (Raoul), 395.
Le Pave (Pierre), 838.
— (Catherine), 838.
Le Peskeur (Jean), 555, 572, 574. *Li Peskières, Le Pesqueur.*
Lepetite (Marie), religieuse, 403.
— (Marguerite), 220, 221, 388, 501.
— (Marie), 575. *Li Petite.*
Le Piviers (Jean), 691.
Le Playet (Etienne), 354, 497, 547, 548, 553. *Li Playes.*
Le Poivre (Marie), novice, 388, 404. *Li Poivres.*
Le Prestre (Matthieu), 576.
Le Preudomme (Alard), 440, 805.
Le Qualle (Sibylle), 119.
Le Quesne (Pasquier), 868.
Le Randoul (Sara), 255, 257.
Le Rasse (Gilles), 247.
Le Rewart (Jean), 804.
Le Ribault (Pierre), 592, 597, 619. *Li Ribaus.*
Le Ricart (Colart), 426.
Le Rikier (Hugues), 306, 307, 398, 399, 409, 411. *Li Rikiers, Le Richier.*
Le Robert (Jean), 872.
Le Rode (Thomas), 727.
Le Rooby (Béatrix), 686.
Le Rouelier (Michel), 218.
Le Rouse (Alix), 179.
Le Roy (Jacques), 478, 684, 686 702, 707.
— (Robert), 754, 825.
— (Thierri), bailli de Douai, Orchies, etc., et bailli de l'abbaye, 756, 764.
— (Vincent), 824.
— (Gérard), 872. *Li Roys.*

Lesage (Brie), converse, 640, 665. *Le Saige.*
Le Sare Jacques), 910.
Le Sauvage (Jacques), 629.
Lescaille (Jeanne de), religieuse, 404, 423.
— (Gilles de), 131.
— (Hues de), chénelier de Cambron, 132. *Del Escaille.*
Leschevin (Jacques), dit Marcot, 444, 576, 589, 616. *Li Eskievin, Leschievin, Lesquevin.*
Lescluze (Jean de), 428.
Lescohier (Anselme), 384.
— (Jean), 390.
Lescourtet (Jean), 714.
Lescriveur (Gérard), 872.
Lescutier (Marie), converse, 406.
Lesdain (Marie de), religieuse, 428, 429, 444, 503, 504, 584, 585, 589, 612, 661.
— (Marguerite de), 38, 40, 182.
— (Jeanne de), 428.
— (Hugues de), 503, 504.
— (Sainte de), 504.
— (Eremburge de), 504. *Lesdaing, Laideng, Laidaing.*
Le Sègue (Marguerite), 119.
Lespière (Laurence de), 852.
Lesquevin. V. *Leschievin.*
Lesure (Jean), 760.
— (Quentin), 929.
Le Tailleur (Gilles), 398. 412.
Le Tainterier (Jean), 414.
Le Télier (Jean), 441.
Le Tellier (Jacques), 727.
Le Tieulier (Colart), 243.
Leurénie (Pierre de le), 595.
— (Michel de le), 595.
Leurion (Jean), convers, 620, 707, 712.
Le Vaillande (Marie), 419.
Le Vairier (Jeanne), 891.
Le Vasseur (Pierre), 588, 633. *Li Vaassères.*
Levasseur (Antoinette), religieuse, 899.
Le Villain (Enguerran), 891.
— (Nicolas), 891.
Le Villain (Antoine), 891.
— (Catherine), 891.
Levincourt (Jean de), 442.
Leviron (Jean), convers, 712. Probablement le même que *Leurion* (Jean).
Le Viseus (Jean), 118.
Le Vroult (Jacques), 834.
Le Wagon (Jean), 441.
Le Watier (Jacques), 653, 656. *Li Watiers.*
Le Watremant (Sandrart), 422.
Le Waubiert (Roger), 277, 396, 421.
— (Arnould), 511, 611.
— (Jean), 611. *Li Waubiers.*
Le Wette (Colart), 414, 421.
— (Wauthier), 420.
— (Roger), 459, 600, 609, 610, 615.
— (Jacques), 582, 583, 689.
— (Robert), 610.
— (Piérart), 689. *Li Wèles, Li Wettes Le Wettet.*
Le Willamme (Pierre), 869, 870, 871.
— (Rocquin), 929.
Le Witier (Nicolas), 777.
Le Wuillaume (Colart), 714, 751.
— (Mahieu), 804. *Li Wuillaumes.*
Le Wuillem (Baudouin), chapelain de l'abbaye, 521.
Lhoste (Gérard), 212.
Li Abbes (Gilles), 189.
Li Albes (Jacques), 639.
Li Alemans (Jean), 702.
Li Amèle (Jean), 684.
Liauwe (Jacques de), 371.
Li Balères (Pierre), 441.
Li Barbyères (Roger), 336.
Li Bauduwins (Colars), 425.
Li Baulduine (Maigne) 678.
Libert (frère), commandeur du temple à Cobrieux, 190.
Li Blaives (Alard), 337, 338.
Li Bourèle (Gillotte), 631.
Li Bourghe (Agnès), 619.
Li Bruns (Ottes), 252.
Licces (Michel des), 442.
Liches (Jean des), 506.

Li Clyas (Disdald), 166.
Li Cocq (Jean), 725.
Li Cordiers (Pierre), 336, 354.
Li Cornète (Agnès), 277.
Li Couveresse (Maigne), 723.
Li Emperresse (Isabelle), 538.
Liénard (Amand), 729.
— (Wuillaume), 729.
Liéresies (Demoiselle de), 411.
Liés (Marguerite de), religieuse, 406.
— (Jean de), 224, 225, 227, 276.
— (Maroie de), 637. *Lyés.*
Li Escohiers (Thierri), 293.
Li Escos (Jean), 459.
— (Alard), 600, 616. *Li Esquos.*
Li Escourtez (Jean), 587, 588.
Li Eskievin. V. *Leschevin.*
Liessart (Willes dou), 612.
Liétars (Jean), 353.
Liétault (Jean), 842.
Lieu (Gilles du), 910.
Li Eubiert (Mahieu), 310.
Lieucourt (Jean de), 663.
Lieurénie (Jean de le), 624.
Li Evrars (Jean), 442.
Li Fées (Pierre), 288, 422.
Li Frans Hons (Amand), 633.
— (Jean), 640.
Li Germaine (Ricaut), 423.
Ligny (Robert de), 536.
— (Michel de), 714.
— (Jean de), 876. *Ligni.*
Li Gronnarde (Maroie), 649.
Li Hois (Jean), 267.
Li Ibos (Jean), 714.
Li Jouènes (Martin), 277.
Li Létis (Alard), 267.
Li Leus (Eubert), 426.
Li Liétars (Jean), 350.
Lille (Marie de), religieuse, 312, 403.
— (Marguerite de), religieuse, 417.
— (Jacqueline de), religieuse, 610, 616.
— (Wauthier de), 388, 417.
— (Thomas de), 550, 553.
— (Mahieue de), 812.
Lille (Raphaël de), 868. *Lisle.*
Li Lonteniers (Pierre), 626.
Li Machonnesse (Maroie), 559.
Li Mères (Henri), 278.
Li Mikieus (Jean), 329, 355, 517, 522. *Li Mikius.*
Li Mochette (Jeanne), 616.
Li Monnars (Wauthier), 440.
Li Monnins (Jean), 328.
Li Muntere (Hugues), 443.
Liny (comte de), châtelain de Lille, 654.
Li Olyères (Grard), 306, 328.
— (Simon), 459.
Lioubier (Mathieu), 212.
Li Oubiers (Gilles), 612.
Li Ouvrière (Marie), familière, 408, 538.
Li Pasques (Bertoud), 516.
Li Pères (Jean), 538, 539.
Li Poignières (Jean), 685.
Li Pourchiaus (Warnier), 276.
Li Princes (Jean), 334, 335.
Li Prouvos (Barthélemy), 528.
— (Jacques), seigneur de Capinghem, 670.
— (Roger), son fils, 672.
Lira (Thomas de), 827.
Li Raules (Gilles), 353.
Li Raves (Simon), 223.
Li Rechevères (Lotard), 359.
Li Ricairs (Jean), 275.
Li Robon (Marie), 592.
Li Roine (Marie), 290.
Li Roumains (Gilles), 516, 524. *Li Romains.*
Li Ruys (Jean), 513.
Lis (Daniaus de), 222.
— (Wuillaume de le), 252.
Li Touses (Jacques), 421.
Li Truitière (Sainte), 423.
Li Vériers (Gilles), 459, 554.
Li Viars (Jean), 608.
Li Viés (Jean), 608.
— (Pierre), 609.
Li Vilères (Pierre), 554.
Li Voituriers (Jean), 313, 338.
Li Watremande (Maroie), 640.

Li Waukiers (Jacques), dit Robiers, 304, 307, 324, 325, 668.
Li Wérel (Jeanne), 515.
Li Wistasses (Pierre), 599.
Li Wittasse (Maigne), 725, 726. *Li Witasse.*
Lobel (Pierre de), 880. *De Lambel.* Lat. *de Albello.*
Lobis (Balduinus de), 1.
Loisiel (Jacques), 708, 724, 734.
— (Pierrot), 717. *Li Oisiaulx, Loisel.*
Loke (Ode), religieuse, 403.
Lokerièle (Thomas), 166.
Lolieur (Jacques), chanoine de Lille, 701.
Loliffant (Grart), 749.
Lolivier (Jean), 396.
Lomme (Jean de), 665, 677.
Long (Gilles de), 433.
Loncle (Quentin), bailli de l'abbaye, 865.
Longwés (Baudouin de), gouverneur de Lille, etc., 510, 511.
Longne (Roger de), 223.
Longue-Yauwe (Raoul de), 589.
Loquerie (Marie de le), 655.
Lorfèvre (Hugues), 177.
Loride (Pierre), convers, 679, 724.
Loripe (Jean), convers, 521, 524.
Loskignos (Etienne), 587.
Loste (Nicaise), 559.
Lostegier (Baudouin), 207, 218. *Li Hostegiers.*
Lotin (Gilles), 359.
Louis (Saint), roi de France, 176, 402.
Louis XI, roi de France, 833.
Louis XII, roi de France, 881.
Lourdel (Jacquot), 840.
Louriaus (Hugues), 532.
Loutarde (Marie), religieuse, 405.
Louvain (Henri de), 910.
Louvière (Marie), 399.
Louvrin (Marie), 399.
Lovacque (Jean), curé de la Madeleine, près Lille, 816.
Luchau (Wauthier de), 148, 150.
L'Uissier (Jean), chapelain de l'abbaye, 922.
Lumines (Jean), 293.
Lunedor (Jacques), 288, 595.
Luxembourg (Yolande de), 486, 487.
— (Henri de), 495.
— (Jacques de), gouverneur de Lille, etc., 888. V. *Béatrix.*
Lyon (Innocent), dit Oliffart, 832.
— (Jossequin), 862.

M

Mabille, châtelaine d'Ypres et de Bailleul, 2.
Machon (Bernard), 621.
Machue (Renaud), 428.
Madoets (Gabriel), 837, 842, 843.
Madoul (Colart), 439.
— (Jean), 599, 616.
— (Michel), 712, 724.
— (Simon), 78 , 822. *Madouls.*
Maes (Jean-Baptiste), chevalier, 902, 909.
Magrette (Jeanne), religieuse, 389, 409, 416, 431.
Mahaut de Béthune, femme du comte Gui, 124, 154, 155, 434, 473.
Maigny (Ode de), abbesse de Flines, 84, 87, 88, 89, 107, 110, 403, 924, 940, 941.
Maillart (Jean), 772.
Maillautre (Guérard), 860.
Maille (Ricaut), religieuse, 425.
Mailles (Michel), 621, 679.
— (Pierrot), 638.
Maillet (Jean), 579, 639, 833.
— (Gillot), 679, 692.
— (Pierre), 778.
Maing (Nicolas de), chanoine de Saint-Géry de Cambrai, 501, 502.
— (Nicaise de), 514.
Mainleveriel (Michel de), 359.

Mainsavoir (Jacques du), 565.
Maisnil (sr du), 669.
Makelote (Gilles), 581.
— (Robert), 632.
Makemberge (Liétard de), 98.
— (Gérard de), 391.
— (Ansel de), 391.
— (les demoiselles de), 416, 438. *Makebierge, Makenbierge, Makenberghe.*
Maket (Jean), 312.
Malebieste (Colart), 475.
Maleherbe (Agnès), 144.
Male-maison (Isabelle de le), religieuse, 389.
Maleraison (Pierre), 247, 350, 351, 352, 353, 390, 392, 393, 416, 417, 464, 474, 483.
Malerrit (Gérard de), 114.
Mallebranque (Martin), 737.
Manaing (Jehan de), 177, 187.
Mangon (Gilbert), 389.
Manoir (Piérart dou), 673.
Manso (de). V. *Més.*
Mante (Wauthier), 390.
Maquette (Marie), abbesse, 682, 701, 702, 703, 707, 726, 741, 744, 755, 925. *Macquette.*
Marais (Gilles du), 189.
Marbais (Gérard de), 174.
Marcant (Jean), 212, 299, 300, 309, 310, 397, 433, 497, 503. *Markant, Marchant, Le Markant.*
Marchiennes (Marie de), converse, 344, 345, 422, 423, 425, 432, 433, 503.
Marchies (Jehan), 212.
Marcoing (Mahaut de), religieuse, 389, 514, 530.
— (Gilles de), 409. *Marchoing.*
Marcoul (Simon), 394.
Marcq (Marguerite de), religieuse, 933, 934.
Mares (Marguerite de), 825.
Marès (Mahaut du), 127, 134.
— (Roland du), confesseur, 892.
Maresc (Jehan de), 14.
— (Goumer de), 14.
Marescaulx (Jeanne), converse, 406.
Mareskiel (Bertoud dou), 423.
Margais (Godefroy), 743.
Margres (Jean), 679.
Marguerite, comtesse de Flandre, fondatrice de l'abbaye, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 23, 31, 33, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 85, 93, 104, 107, 114, 122, 135, 140, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 160, 162, 163, 164, 167, 169, 171, 172, 173, 175, 176, 179, 183, 184, 187, 189, 195, 207, 208, 209, 211, 213, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 252, 328, 358, 403, 473, 479, 480, 483, 488, 498, 500, 518, 520, 819, 877, 890, 923, 938, 939, 940, 942, 943, 944.
Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, 881, 882.
Marguerite, abbesse de la Brayelle, 129.
—, chambrière de Blanche de Sicile, 178.
Mari (de). V. *Mer.*
Marie de Dampierre, fille de la comtesse Marguerite, religieuse, 52, 94, 122, 208, 214, 221, 230, 232, 252, 264, 358, 385, 388, 395, 498, 514, 877, 924; citée comme abbesse, 124, 490, 941.
Marin, vice-chancelier de l'Eglise romaine, 53.
Marisal (Louis), 858.
Marissal (Jean), 891.
Marke (Hugues de), 269.
— (Colart de), 371.
— (Robert de), 553.
— (Jacques de), 575.
Markette (Isabeau de), converse, 440.
Markides (Pierre), 366, 370.
Marles (seig. de), 902.
Marlière (Henri de), 609.
— (Jean), 775.
Marote, abbesse, 66.

Marquette (Alexandre de), 23.
— (Jacques de), 276.
— (Jean de), 318, 319.
— (Pierre de), 472. *Markète.*
Marselle (Jean), 707.
Martin (Asset), abbé de Saint-Vaast d'Arras, 894.
— (Colart), 644, 645, 646, 647.
— (Hanekin), 645.
— (Jacquemart), 647.
Martinache (Jean), 714.
Martine (Marie), 598.
Martinval (Jean), dit Dubois, 791.
Martroit (Péronne du), religieuse, 783.
— (Pasque du), religieuse, 783.
— (Etienne du), 783.
— (Jean du), 783. Voyez *Materoit.*
Masclinis (Egidius de), ballivus Gandavensis, 152.
Masenghe (Catherine), religieuse, 441.
— (Etienne), 420.
— (Jean), 441, 793.
— (Martin), 867.
Mastaing (Adam de), 212.
— (Gilles de), 388, 417.
— (Jean de), 472. *Masteng.*
Mastine (Isabelle), 416.
Mastroille (Didier), 166.
Masure (Jacques de le), 438.
Materoit (Isabelle du), religieuse, 761, 920. *Martrot.*
Maton (Ruesselle), 398.
— (Gérard), 412.
Matthieu, chanoine chantre de Tournay, 3.
Mauclères (Jean), 359.
Maucrestyen (Jean), 583.
Maude (Nicole de), chanoine de Tournay, 701, 702.
Maudois (Jean), 442.
Mauduit (Jacques), 862.
Maufes (Jean), dit Fauve, 614.
Mauron (Jean), 826.
Mauroy (Jean), 758, 825.
Mauville (Pierre de), 588.
— (Marie de), 899.
Maximilien Ier, empereur, 877.
Mazurel (Pierre), 810.
Meester (Gilles de), 808.
Méhélin (Mahelinus), connétable de Flandre, 80, 81, 97, 117.
Mellembourg (Mahieu de), maïeur de Coutiches et de Flines, 481, 721, 725, 726, 727, 728, 733.
— (Jeanne de), 755, 759. *Malembourg, Mélembourg, Mellembourck.*
Menin (Jean de), 252.
Mer (Bernard de le), 23, 61, 167.
— (Potin de le), 61, 105.
— (Hanin de le), 423.
— (Marie de le), 424, 521.
— (Jean de le), 656, 785, 853.
— (Gérard de le), 834. Lat. *de Mari.*
Merlens (Agnès de), religieuse, infirmière, 621.
Més (Béatrix dou), religieuse, 413, 514, 532.
— (Simon dou), 334.
— (Godin dou), 334, 335.
— (Isabelle dou), 334, 335.
— (Fiévet du), 383.
— (Catherine dou), 640.
— (Jean du), 825, 829, 830, 836.
— (Jacques du), 865. *Meis, Mez, Melz.* Lat. *de Manso.*
Mesplau (Jean de), 536.
Messie (Guie de), 850.
— (Guillaume de), sr de Rains, 850. *Messey.*
Messines (Guillaume de), 178.
— (Henri de), 178. *Miessines.*
Meulans (Daniel de), 179.
Meulen (Jehan de), 179.
Meurchin (Jacques de), 676.
— (Jeanne de), 772.
Meurisse (Jaquemart), 825.
— (Jean), 825, 868.
Michel (de Warenghien), évêque de Tournay, 278, 308, 517.
Mignot (Jean), 384.
Milessens, abbesse du Sauvoir-sous-Laon, 259.

Milet (J.), 820.
Milon (de Basoches), évêque de Soissons, 231.
Minet (Simon), 612.
— (Jean), 748.
Minori-Airia (Petrus de), 377.
Miraumont (Wauthier de), 609.
Mochart (Pierre), 475.
Moitier (Jean du), 733.
Moke (Wauthier), 334, 335.
Mokes (Jean), 362.
Molembais (Ida de), religieuse, 403.
Molendino (Johannes de), 5.
Molet (Jean), 549.
Molin (Robert dou), 539.
Moliniel (Jehan dou), 286, 298. *Molinniel*. V. *Molendino (de)*.
Mollon (Gérard), 132.
Monchaux (de), 909.
Monchiel (Gobert dou), 306.
— (Gossart dou), 398.
Mons (Catherine de), religieuse, 403.
— (Jeanne de), religieuse, 406.
— (Marie de), religieuse, 530.
— (Rénier de), 1.
— (Annet de), 575.
— (Jean de), 575.
Mont (Domicella dou), 383.
— (Jean du), 929.
Montaigne (Jehan de le), 31.
Montay (Marie de), religieuse, 389, 405, 410.
Monte (Isabella de), 98.
Montiel (Willaume dou), 410.
— (Gossart dou), 410.
Montigny (Marie de), religieuse, 388, 389, 412, 417.
— (Isabelle de), 646.
— (Seigneur de), 927. *Monteigni, Montigni, Montignies*.
Montmorency (Nicolas de), 484.
— (Jeanne de), 484.
— (Jean de), bâtard de Wastines, 489.
— (Oger de), seigneur des Wastines et de Bersées, 864. *Motmorenchy*.
Montreuil (Jeanne de), 192, 193, 348, 473, 487, 535. *Monsteruel, Monstruel*.
Mont-Saint-Eloi (Clémence dou), religieuse, 404.
Morant, horloger, 932.
Morbecque (Marie de), abbesse de Bourbourg, 895.
Moreau (Pierre), 775.
Morgant (Pierre), 431, 553.
Mori (Marie de), religieuse, 502, 530. *Moiri*.
Moriaus (Pierre), 326.
— (Jean), 431, 441. *Moriaulz*.
Morelle (Isabeau), 661.
Morenghe (Jacques de), 805.
Moriel (Evrard), 841.
Morièle (Agnès), religieuse, 404.
— (Eremburge), religieuse, 405, 425.
Morille (Gilles), 336, 337, 354.
Mortagne (Jean de), châtelain de Tournay, 184.
— (Roger de), 222, 388, 435.
— (Baudouin de), chevalier, sr de Bouvignies, 286, 345, 347, 353, 362, 421, 423, 424, 472, 517, 533.
— (Jean de), seigneur de Landas, de Bouvignies et ber de Flandre, 547, 551, 553, 556, 558, 560, 561, 566, 567, 571, 572, 577, 578, 600, 605, 606, 822, 890.
— (Marguerite de), demoiselle de Landas, de Bouvignies, et ber de Flandre, 628, 643.
— (Henri de), dit d'Espierres, sr de Linselles et de Blaton, gouverneur de Lille, 732, 733, 735. *Mortaigne, Mortaingne, Mortengne*.
Mortaigne (Jacquemart de), 813.
Mortièle (Mathilde), religieuse, 403.
Mortier (Gilles dou), 383, 392, 416.
— (Jacques dou), 384.
— (Grard dou), 422, 425, 549.
— (Henri dou), 473.
— (Jean dou), 540, 608, 656.
— (Jeanne du), 744.

Mota (Waucher de), 515.
Mote (Elisabeth de le), religieuse, 405.
— (Alard de le), 223.
— (Thiébaud de le), 249.
— (Guillaume de le), 284, 285, 286.
— (Pierre de le), 286, 716, 859.
— (Baudouin de le), 445.
— (Jean de le), 667.
— (Robert de le), 696. *Motte.*
Motte (Catherine), familière, 408.
Mouchin (Alexandre de), 23, 28, 63, 96, 99.
— (Sandrard de), 503. *Muscin, Moischin, Mouschin, Moschin.*
Mouleron (Sandrard), 440, 551, 559, 561.
Moulin (Roussel dou), 435.
Moullart (Jean), 450.
— (Gérard), 450.
Mourot (Jean), 777.
Mouton (Amaury), 357.
— (Jean), 475.
Moy (Wis, chevalier, sr de), 249.
Moyel (André), 475.
Moys (Jean), 419.
Moysin (Chrétien), chanoine de Saint-Donat de Bruges, 746.
Mozin (Jean de), 884.
Muerchin (Baudouin de), 142.
Mulet (Jacques), 379.
Musart (Wauthier), 575.

N

Namur (Agnès de), religieuse, 388, 404, 410, 416.
— (Isabelle, comtesse de), 253.
— (mademoiselle de), 426.
Naniel (Jean), 564.
Naske (Sainte de), religieuse, 405.
Navi (Ida de), religieuse, 405.
Neele (Isabelle de), religieuse, 530.
Nepos (Johannes), 142.
Neuville (Jeanne de), religieuse, 364, 381, 461, 518.
— (Jean de), prévôt de Soignies, chanoine de Cambrai, puis de Lille et de Mons, 350, 358, 363, 364, 380, 381, 487, 517, 545.
— (Druon de), 377.
— (Gérard de), 809.
Neuvireuil (Alix de), religieuse, 404.
— (Agnès de), religieuse, 388.
— (Michel de), dominicain, 112, 128, 135, 411.
— (Béatrix de), 112. *Novevilovile, Novevierele, Nueviriele, Nuevirele, Nuevireule.*
Nicaise (Jacques), 553.
Nicolaï (Grégoire), chanoine et official de Cambrai, 837.
Nicolas III, pape, 231.
— IV, pape, 291.
—, abbé de Nizelles, 876.
Nicolon (frère), convers, 249.
Nièles (Marie de), 179.
Nigrez (Marguerite de), abbesse de Saint-Dizier, 507.
Ninsièles (Gilles de), 326.
Nivelles (Marie de), religieuse, 405.
— (Wauthier de), 326. *Nivielle.*
Nodoul (Jean), 637.
Nodoulle (Maroie), 643.
Noefvirolle (Galois de), 808.
Noel (Jean), convers, 648, 730.
— (Colart), 652.
Noisier (Jean), 935.
Nomain (Helvide de), 98.
— (Gilles de), 349, 352, 392.
— (Gérard de), 390.
— (Jean de), 427, 539.
— (Gilles de), 474.
Noris (Gilles), 424.
Normande (Marguerite), religieuse, 405.
Noyers (Michel de), 431.
Noyon (Jean de), 377.

O

OCCELET (Jean), 587.
OCTAVIEN, card. de Ste-Marie in Vialata, 53.
ODON, cardin., évêque de Tusculum, 53.
OGER, prévôt de Ste-Pharaïlde à Gand, 688.
OGIVE, abbesse, 402, 924.
OIGNIES (Hévin d'), convers, 536, 547.
— (Baudouin d'), seigneur d'Estrées, gouverneur de Lille, etc., 783, 788, 789, 795, 799, 800, 812, 824. *Ongnies*.
OISY (Marie d'), abbesse, 693, 925.
OLIVIER (Haquin), 826.
OLLEHAIN (Bétis d'), 674.
— (Jacques d'), seigneur d'Estaimbourg et de Bouvignies, 812, 822. *Oleheng, Ollehaing*.
ONCLE (Ambroise van), chevalier, 905, 910.
ORCHIES (Ermengarde d'), religieuse, 403.
ORCHIES (Mathilde d'), religieuse, 404.
— (Jeanne d'), religieuse, 406.
— (Catherine d'), religieuse, 530.
— (Sara d'), 141, 142, 143, 430.
— (Gilles d'), 424, 501, 586.
— (Jean d'), 521.
— (Pierre d'), 583.
ORELLE (Ermengarde), religieuse, 418.
OROILE (Agnès), religieuse, 404.
— (Willaume), 4, 449.
— (Marie), 4. *Oreille*.
OSCRE (Gilbert d'), 426.
OTHON, cardinal de St-Nicolas-in-Carcere, 22.
—, cardinal, évêque de Porto, 53.
OVEGNIES (Wauthier d'), 390.
— (Germain d') 390.
OVERBEKE (Jean d'), 780.
OYSI (Renaud d'), 580.

P

PAÉLETTE (Jacques), 56, 98, 161.
PAÏÈLE (Marguerite), religieuse, 403.
PAÏENS (Colart), 359.
— (Jean), 590.
PAIN-MOUILLÉ (Alix), religieuse, 388, 404.
— (Jehan), 105, 106, 119, 175, 450.
— (Margot), 193.
— (Marie), 440.
— (Rénier), 613.
— (Thomas), 669.
— (Richard), 726. *Pains-Mouillies, Pain-Mouilliez, Pain-Moulliet, Pain-Mouillet*.
PALOUARD (Gillette), 873.
PANIER (Robert), 632.
— (Jacques), 662.
— (Jean), 711.
PANTIN (Jean), 416.
— (Marie), 422.
PAPELART (Julien), 212.
PARC (Jean dou), convers, 414.
PARENT (Thomas), 329.
— (Nicolas), 368, 370.
— (Gérard), 395.
— (Jean), 750.
PARIS (Jeanne de), religieuse, 388, 389.
PASSARS (Vincent), 321.
PATIN (Jean), 834.
PATOUL (Jean), 536.
PAUELLON (Jacques), 360.
PAU-SAIGE, 256, 257, 258.
PAUTINE (Marie), religieuse, 389.
PAUWILLON (Jacques), 643.
PAYAGE (Robert du), 638, 677.
— (Gui du), 822, 886. *Payaige*.
PAYENS (Jacques), 428.
PERNES (Guillaume de), s[r] du Chasteler, 781.
PÉRONNE (Marguerite de), religieuse, 411, 500, 501.

Péronne (Simon de), 291.
Péruwelz (Marguerite de), 467.
Pesce (Amaury de le), 14.
Pesière (Mahieu), 417.
Petin (Gilles de), chapelain de l'abbaye, 664.
Petit (Jean), bailli d'Orchies, 625, 677, 715, 791, 793, 796, 798.
— (Jean), sergent, 802.
Petit-Clerc (Pierre), 641.
Petit-Dieu (Jean), 106, 121, 351, 368.
— (Olivier), 194, 276.
— (Jacques), 441. *Petits-Diex*, *Petit-Diu.*
Petitpas (Jean), 804, 810.
Petra (de). V. *Pierre.*
Pétri (Jean), 689.
Philippe le Bel, roi de France, 373, 486, 496, 504, 509, 511, 512, 518, 519, 520, 546.
Philippe de Valois, roi de France, 541, 543, 548, 554, 577, 578.
Philippe IV, roi d'Espagne, 903.
Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 675, 698, 723.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 749, 778, 799, 816.
Philippe (Mousk), évêque de Tournay, 206, 230, 235, 278.
—, abbé de Clairvaux, 184, 185, 807.
Piausars (Jean), 442.
Picavet (Germain), 810.
Picques (Colas), 728.
Picquet (Pierre), 839, 841.
Picquette (Jean), 681, 682.
— (Wauthier), 690.
Pied-d'Argent (les quatre sœurs), religieuses, 388.
— (Marie), religieuse, 404, 410.
— (Marie) la jeune, religieuse, 412.
— (Agnès), religieuse, 404, 410.
— (Agnès) la jeune, religieuse, 412.
— (Jeanne) de Devyeul, religieuse, 427, 432.
— (Rénier), 276.
Piekette (Michel), 194.
Piérache (Jean), 592, 595, 645, 647, 861. *Piérace.*
Pierre, cardinal, évêque d'Albano, 53.
—, cardinal de St-Marcel, 53.
—, cardinal de St-Georges in Velabro, 53.
— (de Noyon), évêque d'Arras, 35, 136, 137, 139, 167, 230.
— (Barbet), archevêque de Reims, 230.
— (Barrau), abbé de Marchiennes, 756.
—, abbé des Dunes, 751, 752.
—, prévôt de Béthune, 128, 179, 229, 252, 305, 310, 311, 312, 328.
—, prévôt de St-Martin d'Ypres, 534.
—, prieur des frères prêcheurs de Douai, 328.
— (Gilles de le), chapelain de l'abbaye, 629, 639, 649, 655, 663, 664, 667, 670, 677, 683, 708, 710, 714, 715. *De le Pière*. Lat. *Ægidius de Petra.*
Pierres (Jean des), 326, 327.
Pietdavas (Lothard), 719.
Piet-de-Leu (Pierre), 398, 410.
Piettin (Piérart), 750.
Pilate (Lanvin), trésorier de St-Amé à Douai, 258.
Pilet (Jean), 222, 435.
Pileterie (Simon de le), 223.
Pinchon (Pierrot), 625.
Pire (Gilles dou), 336.
— (Thierri dou), 515.
Place (Agnès de le), religieuse, 734. *De le Plaiche.*
— (Etienne de le), 692, 706.
Plaches (Gilles des), 425, 538.
— (Jeanne des), 538.
Plaeli (Simonet de), 179.
Plaisant (Evrard), 796, 920.
— (Jean), 834, 836.
Planchon (Thomas), 838, 839, 852, 853.
— (Jean), 865.
Plancque (Jean de le), 910.
Plankielles (Marie des), religieuse, 422.
Planque (Laurent de le), 656, 711.
— (Catherine de le), 872.
Planques (Colart des), 474.

Plantefuel (Jacques), 270.
Platiel (Pierre), 331.
Pliche (Hacquinet), 795.
Ploïch (Huart du), 805.
— (Rivard du), 806.
Ploiebaut (Jean), 512.
Plouvier (Jean), curé de Flines, 910.
Poelni (Pierre), 617.
Poiles (Thibaut), 424.
Polet (Pierre), 312.
— (Sainte), 312.
Pollet (Jean), 852.
Ponciel (Jean dou), 633.
Pont (Wauthier dou), 243.
— (Philippe dou), 326, 327, 519.
— (Pierre dou), 519.
— (Willaume de), 583.
— (Jean du), 738.
Pont-Rohart (Hellin de), 459.
Porc (Marie dou), religieuse, 389, 422.
Porée (Jeanne), 503, 504.
Porte (Michel de le), 190.
— (Ode de le), 385.
— (Alard de le), 385.
— (Christophe de le), dit Portier, 861.
Portier (Jean), 371.
— (Willaume), 748.
— (Gilles), 756.
Postiaus (Jean), 289.
Poterie (Nicholon de le), 14.
Potin (Pierrot), 734.
Potriel (Jacques), 664.
Pottes (Jean de), 636.
Pottier (Hugues), 393.
— (Jean), 393.
Poucre (Jean de), seigneur de Gognies, bailli de l'abbaye, 859, 867, 873.
Pourchart (Jeanne de), 533.
Pourciel (Jacques), 290, 388, 398, 413. *Pourchiel.*
Pourette (Alix), 411.
Pourrant (Baudouin), 432, 433, 473, 498.
Pratis (Mathildis de), 383.
Prayelle (Alix de le), 432.
Prée (Michel de le), 276, 302, 303, 304, 321, 323, 325, 327, 328, 398, 399, 409, 410, 411.
Preson (Pierre), 875
Pret (Agnès dou), 705.
Prier (Jean du), 750, 754, 782. *Du Pryer.*
Prouville (Jean de), 891.
Prouvins (Marie de), 565.
Prouvost (Alix), 294.
— (Henri), 472, 473.
Prouvy (Jean de), 576.
Proville (Aubry de), 580, 581.
Provos (Simon), 637, 648, 677.
— (Wauthier), dit de Cams, 721. *Prouvost, Provost.*
Puce (Rénier), 106.
Puch (Jean dou), 429.
Puche (Alard du), 651, 655.
Puer (Fressende), religieuse, 405.
Puis (Jacques du), 780.
Puteo (Ægidius de), 105.
— (Margareta de), monialis, 405.
Pyoles (Adrien), 686.
Pyon (Jean), 602.

Q

Qualles (Jean), 328.
Quaret (Alard), 873, 874.
Quariel (Maigne), 773.
Quartes (Huart de), 696.
Quarti (Jean), dit Bidau, 631.
Quaues (Marguerite des), religieuse, 610.
Quesnoit (Lotard du), 645, 647.
Quesnoy (Marguerite du), religieuse, 404.
Quesnoy (Michel du), 424. *Caisnoit, Kesnoit.*
Quiéry (Jean de), dit Signade, seigneur de la Jonquière, 730.
— (Gilles de), 420, 579. *Kiéry.*
Quiquempois (Henri de), 35, 36, 47, 48, 96. *Kiquenpoist, Quikenpoist.*

R

Ragoul (Pierre), 625, 696.
— (Jean), 702.
Raimbault (Gilles), 780, 782, 783, 785, 790, 793, 803, 805, 808, 812, 823.
— (Jean), 750, 754. *Raimbaus*, *Raimbaut*.
Rainald, cardinal, évêque d'Ostie, 22.
Rainbaus (Bertoud), 336.
— (Pierre), 444.
— (Jean), 444.
— (Agnès), 444.
— (Margot), 444.
Rains. V. *Remis (de)*.
Raisse (Marguerite de), abbesse, 749, 755, 762, 763, 773, 776, 777, 926.
— (Mahaut de), religieuse, 778.
— (Wauthier, châtelain de), 4, 23.
— (Jean de), son fils, 104, 143, 144.
— (Marie), sa fille, épouse de Thomas de Lampernesse, 4.
— (Willaume, châtelain de), 298.
— (Isabeau, châtelaine de), 301, 302, 318, 329, 332, 347, 348, 364, 365, 371.
— (Guillaume), son fils, 302, 332, 348.
— (Wauthier de), frère de Jean de Haly, 74, 276.
— (Wauthier de), fils de « medame Fressent », 466, 334, 335, 337, 361, 362, 391, 417, 455.
— (Ewart de), bailli de Raches, 243.
— (Noiseus de), 429.
— (Jean de), 474, 582.
— (Willaume de), 561.
— (Pierre de), écuyer, bailli des seigneuries de Landas et Bouvignies, 614, 628, puis des dames de Flines, 640, 645, 648, 649, 650, 655, 663, 668, 680, 681, 684, 686, 697, 702, 707, 710, 712, 713, 714, 715, 716, 719, 721, 724, 728.
— (Willaume de), dit Buridan, 642, 644, 658. *Buridain*, *Buridam*.
— (Enguerran de), son fils, 483, 644, 645, 658.
Raisse (Willaume de), son autre fils, 658.
— (Jeanne de), sœur des précédents, 645.
— (Gilles de), écuyer, cousin des précédents, 650, 659, 674, 677, 678, 717.
— (Hanequin et Wuillemet), bâtards de Gilles, 674.
— (Jean de) du Fayt, 711, 712.
— (Jean de), écuyer, 714, 721.
— (Gilbert de), bailli du seigneur de Raches, 715.
— (Jean de), frère du précédent, 715.
— (Jean de) l'aîné, oncle de l'abbesse Marguerite de Raisse, 755, 773, 776.
— (Jean de), dit Franchois, maire pour l'abbaye à Auchy, 748, 755, 761, 773.
— (Philippe de), dit Franchois, écuyer, bailli de l'abbaye de Marchiennes, 750, 754, 757, 776.
— (Enguerran de), de Coutiches, 748, 755, 763, 773, 790, 804.
— (Willaume de), de Coutiches, 748, 754, 763.
— (Robert de), de Coutiches, 773.
— (Simon de), lieutenant bailli pour l'abbaye, 782, 785, 796, 822, 829.
— (Philippe de), écuyer, 786, 787, 788.
— (Enguerran de), curé d'Auchy, 830.
— (Pierre de), chevalier, sr de la Hargerie, bailli de l'abbaye de Flines, 852, 853, 859.
— (Jean de), maïeur pour l'abbaye, 868.
— (Piéret de), fils de Gilles, 869, 870, 871.
— (Valérien de), écuyer, 874.
— (Jean de), orfèvre, 933.
Ramekins (Colart), dit Blondiaux, 595, 679, 685, 694.
Ramellies (Julien de), 429.
Rames (Pierre), 441.
Ramon (Jean), 321.
Rantre (Guillaume de), 478, 892.
Rassenghien (Gérard de), sr de Basse-

rode, gouverneur de Lille, etc., 680, 695, 696.
— (Mme de), 388.
RAUTIÈLE (Jeanne), religieuse, 403.
REGNAUCOURT (Jean de), 592.
— (Michel de), 712.
— (Gilles de), 773, 782. *Renaucourt.*
RÉGNIER (Pierre), dit Trognard, 869.
REILOEFS ZOENS (Jean), 544.
— (Hugues), 544.
— (Guillaume), 544.
REMI, évêque de Châlons-sur-Marne, 231.
— (Pierre de), 413.
— (Griffon de), 442.
— (Gilles de), 559.
— (Jeanne de), 735.
— (Jacques), 647.
REMIS (G. de), canonicus Tornacensis, 11.
— (Blanchardus de), 1, ou Blanchard de Rains, 261.
REMY (Jean), 830.
— (Matthieu), 899.
RENARS (Jean), 638.
RENAUD (de Nanteuil), évêque de Beauvais, 231.
RENAUKOURT (Gilles de), 582.
RÉNIER, cardinal de Ste-Marie in Cosmedin, 22.
—, chevalier, prévôt de St-Amand, 164, 169, 170.
RETIEST (Hugues de), 2.
REUPEHAUWE (Baudouin), 423.
REUWIT (Nicolas), 474.
REVIÈLE (Marie), religieuse, 388, 403, 412.
REWIT (Jean), 420.
RIBAUT (Jean), 858.
— (Michel), 868.
RIBEMONT (Eustache de), gouverneur de Lille, etc., 577, 598.
RIBREUC (Jean dou), 609.
RICHARD, roi d'Angleterre, 402.
RICHEBOURG (Jaquemin de), 179. *Riquebourc.*
RICOUARS (Jacques), 475.
RICQUART, sculpteur, 920.
RIEU (Louis du), 922.
RIEULE (Agnès de le), 423.
RIFFLARS (Willaume), 643.
RIS (Marie des), 618.
RIU (Jehan dou), 132.
RIVAGE (Marie du), 445.
RIVE (Colart de le), 515.
ROBERT DE BÉTHUNE, 161, 177, 179, 180, 204, 205, 254, 328, 378, 534.
—, duc de Bar, 717.
— (de Cressonsart), évêque de Senlis, 231.
—, abbé de Marchiennes, 107, 110.
—, abbé de Cysoing, 293.
—, maire de Coutiches, 276, 286.
—, maire d'Attiches, 286.
ROCHELLE (Sara de la), religieuse, 162, 414, 421, 435, 474, 506, 521. *Rocielle, Rocièle, Rocelle.*
ROCQUE (Jean), 798.
ROCQUES (Pierre), 854, 857.
ROCQUIGNIES (Jean de), dit de Férin, 681.
RODOLPHI (Jean), chantre de Cambrai, 837.
ROE (Nicholon de le), 416.
— (Ansiel de le), 416.
— (Jacques de le), 416.
— (Pierre de le), 721.
— (Urbain de le), 840.
RŒULX (Hugues de), 212, 300, 301, 497, 498. *Ruet.*
ROGIER (Jean), 645.
— (Laurent), 783.
ROISIN (Mahieu de), 562, 564.
ROLANS (Jean), 293.
— (Alard), 293.
ROLLANT (Jean), 392.
— (Lotard), 427.
— (Pierre), 616.
ROMAIN, cardinal, évêque de Porto, 22.
ROMERIES (Jean de), 514.
RONE (Jacques de), dit Taillefier, 584.
RONGI (Madame de), 418.
ROS (Berthold de), 162.

ROSIÈRE (Thierri de la), 13.
— (Jean de la), 164, 165, 169, 170, 171, 177, 186, 189, 464, 484.
— (Anfélix de la), sa fille, 165, 166.
— (Colart de la), 560. *Roisière, Rosire*.
ROSNE (Claire de), 664.
— (Jean de), 813.
— (Gilles de), 859, 866, 867, 873, 874.
— (Charles de), 897. *Ronne*.
ROSOIT (Alix de), dame d'Audenarde, 121, 122.
ROSSOLE (Pierre), 224, 225. *Roissole*.
ROSUCH (Etienne du), 685.
ROSUIEL (Sandrart dou), 189.
ROUBAIX (Marie de), religieuse, 420, 438, 525.
— (Jean de), 192, 252.
— (Alart de), 345. *Robais, Roubais, Roubay*.
ROUCOURT (Marie de), religieuse, 193, 404.
— (Marguerite de), religieuse, 404.
— (Baudouin de), 276.
— (Elise de), 398.
— (Martel de), 438.
— (Jean de), 439, 450, 453, 714.
— (Jacques de), 613, 615.
— (Pierre de), 613, 615.
— (Martin de), 713. *Rouecourt, Roucort*.
ROUE (Gossuin de le), 117.
ROUPI (Jacques de), 392.
— (Jeanne de), 438.
ROUPY (seigneur de), 927.
ROUSÉE (Jean), 813.
ROUSSEL (Jean), 759, 767.
ROUSSEL (Jeanne), 836.
— (Gui), 914. *Roussiel*.
ROUSSIAUS (Jean), 243.
— (Wauthier), 259.
ROUVROY (Gaucher de), s^r de St-Simon et de Raches, 763.
— (Guillaume de), dit de St-Simon, seigneur de Raches, etc., 885, 892.
— (Louis de), 893.
ROYE-SUR-MATZ (Jeanne de), religieuse, 576, 589, 637. *Roye-sur-le-Mas, Roie-seur-Mas*.
ROZUEL (Jean de), 888.
RU (H. du), 836.
RUE (Jean de le), 898.
RUE-CAVÉE (Hugues de le), 269, 276, 399, 411.
RUELLE (Guillaume de le), peintre verrier, 931.
RUÏELLE (André de le), 609.
— (Jean de le), 872, 887.
RUIT (Jean), 840.
RUMAUCOURT (Baudouin de), 227.
— (Gilles de), 227.
— (Agnès de), 662. *Rumaucort*.
RUMELI (Jean de), 583.
RUMES (Alard de), 16, 17, 18, 26, 27, 28, 98.
— (Roger de), 180, 181, 182, 209, 210, 260, 264, 273.
— (Baudouin de), 187, 188, 223.
RUSPELLI (Jean de), 242.
RUYÈLE (Jean de le), 328.
RUYELLE (Rufin de le), 884.
RUYT (Catherine de), 561.

S

SAILLY (Jean de), 357.
— (Simon de), 759.
SAINS (Herbert de), 516.
— (Gilles de), 717.
SAINT-AMAND (Emma de), religieuse, 403.
— (Willaume de), 38, 39, 40, 59, 60, 82.
SAINTE, abbesse des Prés, 523.
SAINT-GENOIS (Catherine de), abbesse, 777, 782, 792, 796, 808, 811, 812, 816, 821, 830, 832, 839, 911, 926.
— (Marie de), religieuse, boursière, 838.
— (Simon de), 831, 920. *Saint-Jenois, Saint-Genoix*.
SAINT-OMER (Agnès de), religieuse, 404.

SAINT-POL (comte de), 489, 607.
SAINT-QUENTIN (Poncienne de), religieuse, 405.
SAINT-SIMON (Gilles de), seigneur de Raches, 823, 826, 827, 828, 829.
— (Guillaume de), sr de Raches, Précy-sur-Oise, etc., 881, 883. *Saint-Simond*. Voyez *Rouvroy*.
SALAU (Ermengarde), 18.
SALE (Thierri de le), 521.
SALEMALE (Robert), 278.
SALEMON (Tassart), 717.
SALESINES (Alix de), religieuse, 404.
SALINS (Henri de), 580, 581.
SALLÉ (Sandrard), 869.
SAMBAUS (Gilles), 293.
SAMÉON (Hugues de), 3. *Samion*.
SANDEMONT (Catherine de), religieuse, 387, 419.
SANSOIT (Willaume de), 390.
SANSONE (Jeanne), religieuse, 405.
— (Ode), religieuse, 405.
— (Marie), religieuse, 388, 406.
SARA D'ANGLETERRE, sœur de Mahaut de Béthune, 127.
SARE (Thomas de), 555.
SARRAZINE (Anne), converse, 406.
SART (madame dou), 432.
SAULZOIR (Willaume de), 359. *Sausoit*.
SAUMON (Noël), 728.
SAUTAIN (Nicole de), 690.
SAUVEL (Nicaise), 687.
SAUVES (Adam), 289.
SAUWALES (Pierre), 619.
SAVEUZE (Louis de), seigneur de Lambres, 898.
SCAKES (Wauthier), 132.
SCIBAUT (Colart), 434.
SCOQUEFEUE (Guérard), 810.
SÉGARD (Jean), 811.
SENS (Agnès de), religieuse, 404.
— (Odon de), 279, 283.
SÉRURIER (Jacques), 934.
SEUR (Jean de), 902.
SICILE. V. *Blanche*.
SIMON, bâtard de Hainaut, 419.
— (J.), 909.
SIN (Robert de), 359.
— (Willaume de), 445.
SINNIBALD, card. de St-Laurent in Lucina, 22.
SIX (Michel), 773.
SIXTE IV, pape, 854.
SOISSONS (Pérotte de), religieuse, 610, 616.
— (Péronne de) ou de Blangy, abbesse, 620, 925.
SOISY (Marguerite de), religieuse, 437, 443, 444, 534, 537, 548, 613. *Soisi*, *Çoisy*.
SOLESMES (Lupart de), 580, 581. *Solemmez*.
SOLET (Nicaise), 674, 678.
SORIEL (Ade de), religieuse, 293, 294, 436.
SOTENGHIEN (Béatrix de), rel. de Flines, puis abbesse de Beaupré, 424.
SOUPLET (Jean), 681, 682.
SOUPLÈTE (Péronne), 681, 682.
SOURDIEL (Lotard), 721.
SPIRINE (Elisabeth), religieuse, 402.
STAIS (Jean), peintre verrier, 935.

T

TAILLANT (Jacques), 424, 517, 549.
TALLANT (Philippe), 730.
TALLART (Jean), 428.
TAMINES (Robert de), 190.
TANGRET (Nicaise de), 628, 629, 632, 640, 730.
TANGRET (Willaume de), 675. *Tangri*, *Tangry*.
TANGRY (Gilles de), bailli de l'abbaye, 748, 749, 751, 754, 756, 757, 758, 761, 763, 764, 765, 766, 773, 778. *Tangri*.

TARIN (Willaume), 410.
TEILLEU (Marguerite), religieuse, 402.
TEMPLE (Chrétienne du), 121, 287, 388.
TEMPLEMARS (Aubert de), 142.
— (Robert de), 142.
— (Pierre de), 547.
TENBAUT (Jérôme), 721.
TENREMONDE (Jean de), chirurgien, 179.
— (Gilles de), 519.
— (Jean de), 547.
— (Willaume de), 725.
— (Henri de), gouverneur de Lille, etc., 773, 780, 791, 794, 800, 801, 802, 803, 808, 816.
THIANT (Eremburge de), religieuse, 404.
— (Jeanne de), religieuse, 405.
— (Madame de), 388, 409, 434.
— (Marie de), 410, 413. *Tians, Tyans.*
THIBAUT, maire d'Orchies, 141, 942, 943.
—, comte de Champagne, et Henri son fils, 402.
THIEFFRIES (Jacques de), 438.
THIENNES (Jean de), 497, 601.
THIÉRIMONT (Gossuin de), 530.
THIERRI, clerc d'Orchies, 2.
—, maire d'Orchies, 104.
THIEULOIE (Gertrude de la), abbesse, 398, 424, 502, 509, 510, 514, 524, 925.
— (Elisabeth de la), religieuse, 404. *Tyeuloye.*
THIULOIT (Willaume dou), 586.
THOMAS, cardinal de Ste-Sabine, 22.
—, abbé des Dunes, 744.
—, curé de Récourt, 427, 428, 506, 507.
— DE SAVOIE, comte de Flandre, 32, 33, 43, 45, 46, 140, 141, 214.
—, bailli de Lille, 85, 86, 87, 100.
THORION (Jean), 834.
THUMAS (Jean), 474.
TIÉRASCE (Béatrix de), 388, 413.
— (Brune de), 413. *Tiéraisse.*
TIÉRIEHEN (Catherine de), 291.
TIL (Jean dou), 393, 417.
TILLIOLS (Jacques des), 422.
TILLIUS (Jacques des), 515.
TIULLOIT (Jean dou), 587, 588.
TIULOYT (Pierre dou), 421, 422, 423, 424, 539.
TOIT (Gilles dou), 640.
— (Jean du), 789, 790, 792.
— (Noël du), 883. *Thoit.*
TOMMIER (Jean de), 223.
TONGRES (Jean de), 384.
TORQUE (Barbe de), religieuse, 403.
TOUR (Roger de la), 24.
— (Marie de la), 24, 25, 26.
— (Eremburge et Emma de la), 24, 25, 26.
— (Jacques de la), 25, 26.
— (Onesthasie de la), 26.
— (Géraud de la), 24, 25.
— (demoiselle de la), 436.
TOURMIGNIES (Gilles de), 536, 558.
TOURNAY (Marie de), religieuse, 403, 405.
— (Elisabeth de), religieuse, 389, 405, 411.
— (Evrard de), prévôt de St-Amand, 177, 187, 189.
— (Sara de), 501, 502.
— (Jacques de), 501.
— (Marie de), 501.
— (Jean de), 564.
— (Jean) de Moy, chevalier, seigneur d'Aubry et d'Estrées, 565.
TOURSEVACHE (Jean), 393, 416.
TOUSE (Jacques), 420.
TOUS-LI-MONS (Jean), 372, 377.
TRAITIN (Jacques), 177, 189.
TRAMES (Jean), 345
TRANSLOY (Pierre du), 665.
TRÉHOURT (Maroie de), 719.
— (Nicaise de), 831.
— (Sandrin de), 831.
TREUVEAVOIR (Philippe), 751.
TRÉZEL (Jean), 897.
TRÉZIELLES (Gilles de), 650.
TRIAILLE (Olivier), 795.
TRIESC (Roger de), chanoine de Tournay, 241.
TRIMÈTES (Matthieu de), 179.
TROIES (Jean de), 359.

Troies (Jean de), confesseur, 402, 936.
Truans (Willaume), 276.
Trubiert (Marie), 426.
Tubeuf (Jacques), 696.
Tuilloit (Nicole dou), dit Sarrazin, convers, 440, 609, 619, 625, 626, 627, 631, 637, 638, 639, 640, 650, 656.
Tuilloit (Colart dou), 619, 656. *Tiulloit, Tieulloit, Tieuloit, Tuilloie, Tuiloy.*
Tulleu (Robert), doyen de N.-D. de Thourotte, 845, 846.
Turbelin (Roger), 750, 826. *Trubelin.*
Turbiers (Pierre), 277.

U

Urbain IV, pape, 154, 231.
Ursel (Philippe d'), seigr de Gestel, 909.
Uttenhove (Simon), 779.

V

Vaine (Roger de la), 545.
Vairière (Colle), 758.
Vaix (Jacquemart), dit Alavaine, 876.
Val (Mathieu de le), 217.
— (Catherine de le), 217.
— (Drivart de le), 217.
— (Jean de le), 239, 268, 269, 323, 324, 325, 351, 352, 359, 360, 398, 399, 410, 411, 412, 413.
Valenciennes (Marguerite de), religieuse, 405.
— (Marie de), religieuse, 405.
— (Jean de), 537, 558, 559.
Valhuon (Ansel de), 550.
Vane (Roger de le), 350.
Vangermes (Jean), 866.
Vanuis (Daniaus), bailli de Weppe, 661.
Vaquerie (Emma de la), religieuse, 403.
— (Amaury de la), 247.
— (Jean de la), 578, 884. *Vakerie, Vacquerie.*
Vaslet (Thierri), 212.
Vaucquière (Godefroy de le), 834.
Vaudetar (Arthur de), chanoine, chantre de N.-D. de Melun, 843, 844, 845, 846, 847, 848.
Velame (Coppard de), 682.
Vellerelle (Baudouin de), 131, 132.
Veluiel (Wauthier), 352, 399, 475.
— (Bertoud), 412, 413.
Vendegies (Anne de), 864.
— (Sanche de), sr de Bersées, 865.
Vendeville (Jeanne), converse, 406.
— (Jean de), 875.
— (Colart de), 875.
Verbos (Grart dou), 379.
Vergelai (Sawales de), 106.
Vérimont (Catherine de), religieuse, 403.
Verlinghem (Robert de), 115, 116, 123, 124, 145, 279, 280, 281, 282, 283, 388.
— (Marie), son épouse, 115, 116, 145, 279, 280, 281, 282, 283. *Verlenghehem, Verlinghœm, Verlegehem.*
Vertain (Eustache de), 337, 536. *Viertaing.*
Vésignon (Baudouin de), 239, 319. *Vésingnon.*
Veson (Gossuin de), prêtre, 3.
— (Jacques de), 177.
Vexte (Gossuin de le), chevalier, 558.
Vichery (Jude), 860.
Vide (Wuillaume), 707.
Viésine (Jean de le), 637.
Vignage (Gonthier du), 223.
Vigne (Jean de le), 473.
— (Mahaut de le), 729.
Vignolle (Jean), 677 683.
Vilain (Jean), 522.
Vilers (Maïelin de), 397.

VILERS (Grart de), 444, 576, 577, 589.
— (Jean de), 444, 460.
— (Henri de), 533.
— (Béatrix de), 578.
VILÉVESQUE (Marie de), converse, 441, 442.
VILLE (Jean de le), 276, 286, 326.
— (Jean de), dit Suryen, chevalier, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 476.
VILLES (Voisin de), 442.
VILOCQ (Simon), 843.
VINCOURT (Jean de le), 472.
VINGNOLE (Robert), 338.
— (Piérace), 338.
VINGRELLIN (Jean de), 634.
VISEN (Jean de), 780.
VISET (Pierrot), 660.
— (Mahieu), 595, 627. *Vises, Vizet.*
VIVIER (Bertoud dou), 419.
VLENKE (Pierre de), chanoine de Tournay, 824.
VORS (Jacques de), 488.
Vos (de), 909.
VREDIEL (Isabelle), religieuse, sous-prieure, 797, 798.
— (Jean), bailli de Hainaut, 224, 225.
VREDIÈRE (Georges), 816.
VREDUN (Ricaut de), religieuse, 422.
VRÈTES (Philippe), 609.
— (Jean), 640.
— (Isabelle), 823.

W

W., chanoine, hôtelier de Tournay, 3.
WADIEL (Jean), 344, 352, 355, 356, 357, 360. *Wadiaus.*
WAGE (Jehan de), 31.
WAICOURT (Sara de), 399. V. *Wécourt.*
WALENCAMP (Jehan de), 192.
WALERS (Jeanne de), converse, 854.
— (Piérotin de), 854.
— (Robert de), 928.
WALET (Robert), 803, 804, 810.
— (Jean), 803, 810.
WALLERS (Oudart de), 615.
— (Henri de), 731.
— (Jean de), 749.
— (Jacques de), 750, 766.
— (Pierre de), 874.
WANDE (Jacques), 715.
— (Willaume), 734.
WANEHAING (Jeanne de), 388.
WARENGHIEN (Jean de), 525.
— (Marie de), 547, 548, 553. V. *Michel.*
WARETIEL (Jean), 392.
— (Thomas), 722.
ARFUSÉ (comte de), 909.
WARGHÈNE (Jean), 714.
WARLAING (sr de), 624.
WARNETON (Baudouin de), chapelain de l'abbaye, 424, 521, 522.
WAROSQUIEZ (Jacques), 853, 856. *Waroquier.*
WARWANE (Robert de le), 92, 93, 98, 99, 525. *Warewane.*
WASKES (Gilles), prévôt de Saint-Amand, 521.
WASNES (Gilbert de), 584. *Wanes.*
WASONIS (Gerardus), 283.
WASQUEHAL (Wauthier de), 216, 460, 487.
— (Alard de), 321.
WASTEGNI (Eremburge de), 391, 416.
WASTELÉS (Thierri), prêtre, 3.
WASTELÈTE (Marie), religieuse, 404.
WASTINES (Philippe des), 338.
— (Gilles des), 338, 339, 340, 341.
— (Jean des), seigneur d'Estrées, 414, 532.
— (demoiselle des), 470.
— (bâtarde de), 484. V. *Montmorency.*
WATIERSART (Síger de), 142.
WATIGNIES (Laurent de), 726, 734, 735, 741, 742, 744, 748, 754, 755, 756, 757, 758.
— (Daniel de), 759. *Wategnies.*

Watreletz (Marguerite), religieuse, 403.
Watrescot (Robert), 66.
— (Marie), sa fille, 66.
Waucher, (dit Hesselin), 95.
Waudrechies (Huon de), 212.
Wauthier (de Marvis), évêque de Tournay, 2, 12, 62, 78.
— (de Croix), évêque de Tournay, 87, 100, 132, 148, 150, 483.
—, doyen de Tournay, 70, 148, 169.
Wavrechin (Thierri de), 301, 310.
— (Hugues de), 503. *Wavrecin, Wauvrechin.*
Wawrin (Jeanne de), abbesse, 387, 924.
— (Hellin de), 72, 129, 215.
— (Jean de), 144, 122, 940, 944.
— (Robert de), sénéchal de Flandre, 129. *Waverin, Wawring.* Lat. *de Wawrinio.*
Waye (Marie), abbesse, 875, 927.
Waziers (Gérard de), 5.
— (Michel de), 174.
— (Jean de), 415, 590. *Wasiers.*
Wecourt (Adam de), 270, 271, 272, 275.
— (Sara de), 270, 271, 272. V. *Waicourt.*
Wées (Jean du), 928.
Wendin (Jean de), 555.
Werchin (Mahaut de), 192.
— (Jacques de), 348, 535.
— (Nicolas de), 487.
— (Jean de), 623.
Werquignœul (Alix de), religieuse, 576, 589, 637. *Werchinel, Werchiniel.*
Wés (Marie de), religieuse, 403.
— (Sainte de), religieuse, 441.
— (Jean des), 695, 840, 841, 866.
— (Sandrart du), 786, 788.
— (Jehan dou), 929.
Wesenbeque (Wauthier de), 837.
Wez (Jean du) de le Pierre, 798.
Wicquette (Jean), 886.
Willant (Colart), 725.
Willaume de Flandre, 1.
—, cardinal, évêque de Sabine, 53.
—, cardinal des Douze-Apôtres, 53.
—, cardinal de Saint-Eustache, 53.
—, abbé d'Anchin, 117.
—, abbé de Vicogne, 203, 206, 224, 225.
—, doyen d'Arras, 82.
—, prévôt de Mons, 213.
Willemins (Gilles), 338, 355.
Willocquiel (Jean), 834.
Wionne (Marie), religieuse, 389, 417.
— (Ivette), 669.
Wisquette (Enguerran de), écuyer, sr de Bailleulval, de Raches, et châtelain d'Orchies, 572.
— (Pierre de), chevalier, sr d'Erre, de Raches, et châtelain d'Orchies, 626, 630, 631.
— (Robert de), 675, 686, 695. *Wiquette, Wicquette, Wickte, Wixte, Witte.*
Witasse (Maigne), 713.
Wizère (Pierre de), 873.
Woillez (Simon), 714.

Y

Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel, 689, 692, 705, 717.
Ypres (Chrétienne d'), religieuse, 441, 442. Voyez *Le Longe.*
Yseux (Jeanne), 813.

Z

Zagre (Jacques de), 779.
Zippe (Pierre de le), sr de Denterghem, gouverneur de Lille, etc., 710, 713, 716, 720, 729. *Zipe.*
Zoutenay (Eustache de), 91, 92, 489.
— Marie, sa femme, 98, 147. *Zouthena, Zoutana.*

TABLE DES NOMS DE LIEUX

La situation des localités mentionnées dans cette table est indiquée d'après les divisions administratives modernes par cantons, arrondissements et départements ou provinces. Pour les hameaux et lieux-dits, j'ai indiqué en outre la commune à laquelle ils se rattachent comme dépendances. A la suite des noms de monastères, O. S A. signifie ordre de Saint-Augustin ; O. S. B., ordre de Saint-Benoît ; O. C., ordre de Cîteaux ; O. P., ordre de Prémontré.

A

Aardenburg, c. Sluis, ar. Middelburg (Zélande), 200, 201, 202, 387, 443, 472, 501. *Rodembourg, Ardembourk, Ardembourch, Ardembourc.*

Abscon, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 564, 649. *Ascons.*

Afflighem, c. Assche, ar. Bruxelles, abbaye O. S. B., 196. *Hafflenghien.*

Aines. V. *Esne* et *Eyne,*

Aire-sur-la-Lys, ar. St-Omer (Pas-de-Calais), 196. *Arie.*

Aix, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 489, 490, 617, 618, 648, 685. *Ais, Ays.*

Alost (Fl. or.), 197, 200, 201, 202.

Amour-Dieu-lez-Troissy(L'),c.Dormans, ar. Epernay (Marne), abbaye de religieuses O. C., 199. *Amour-Deu.*

Anchin, c. et ar. Douai (Nord), abbaye O. S. B., 117, 196, 197, 217, 259, 359, 360, 383, 416, 444, 462, 472, 485, 489, 490, 515, 558, 576, 577, 589, 661, 663, 758, 767, 776, 842, 843, 845, 846, 847, 848, 849, 855, 857, 880, 894. *Auwencin, Ancin.*

Andernach, mon. de religieuses O. S. A., diocèse de Trèves, 401.

Anhiers, c. et ar. Douai (Nord), 55, 95, 330, 679, 684, 876.

Aniche, c. et ar. Douai (Nord), 79, 82, 218, 219, 255, 256, 257, 258, 386, 397, 471, 485, 522, 564, 649. *Anich, Anic.*

Annappes, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 65, 277, 278, 459, 461, 486, 487, 583, 593, 594, 804. *Anaipe, Anappe, Anaspe.* Lat. *Asnapia.*

Antoing, ar. Tournay (Hainaut), 197, 355, 356.

ANTREUILLE, dép. d'Avelin, 608. *Anteruelles*.

ANVERS (Belgique), 931.

AREMBOUTS-CAPPEL, c. Bergues, ar. Dunkerque (Nord), 438. *Arembouds-Caple*.

ARGENTON, c. Gembloux, ar. Namur, abbaye de religieuses O. C., 199.

AROUAISE, ab. O. S. A., entre Péronne et Bapaume, 401.

ARRAS (P.-de-C.), 82, 124, 126, 134, 197, 203, 205, 401, 489, 499, 501, 531, 767, 769, 852, 913.

ASPER, c. Nazareth, ar. Gand (Fl. or.), 530. *Aspre*.

ASSENÈDE, ar. Eecloo (Fl. or.), 75, 76. *Hasnède*.

ATH (Hainaut), 201, 202; — abbaye de religieuses O. C., sous le titre du Refuge-Notre-Dame, 127, 198. *At*.

ATTICHES, c. Pont-à-Marcq, ar. Lille (Nord), 484. *Astice, Astices*.

AUBERCHICOURT, c. et ar. Douai (Nord), 255, 257, 301. *Aubrecicourt*.

AUBRY, c. et ar. Valenciennes (Nord), 69, 415, 429, 471, 472, 485, 550, 565. *Aubri*.

AUCHY, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 8, 9, 11, 37, 49, 56, 62, 70, 88, 94, 96, 97, 98, 104, 105, 117, 162, 245, 334, 335, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 461, 474, 481, 482, 489, 549, 582, 592, 597, 599, 616, 649, 656, 659, 701, 705, 710, 711, 712, 713, 724, 748, 781, 782, 822, 829, 830, 860, 861. *Auchi, Auci*. Lat. *Alchiacum*.

AUDENARDE (Fl. or.), 121, 122, 126, 134, 195, 197, 200, 201, 202.

AUDREGNIES, c. Dour, ar. Mons (Hainaut), 197.

AULNE, dép. de Gozée, c. et ar. Thuin (Hainaut), abbaye O. C., 195. *Ausne*.

AULNOY, c. et ar. Valenciennes (Nord), 127, 201. *Ausnoi, Aunoit*.

AUTERIVE, dép. de Coutiches, 458.

AUXERRE (Yonne), 373.

AVAUTERRE, ou *Aval-Tière*, 134, 201. Dans une liste des commanderies du Temple au XIVe siècle, publiée par M. Mannier (*les Commanderies du grand prieuré de France*, p. XXIII), Avaltère est désigné comme le siége d'une commanderie dans le diocèse de Liége. Plus tard, le commandeur de Chantraine prenait la qualité de bailli d'Avaltère. A cette occasion M. Mannier (p. 736) reproduit l'opinion de M. Gachet (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1e série, t. XV, p. 9), d'après lequel « la terre d'aval ou l'*Avalterre* » désignerait « le pays des Avalois, dont il est si souvent question dans les chartes du moyen âge, » en d'autres termes les Pays-Bas. Cette opinion n'est pas compatible avec le document cité dans la préface de M. Mannier : elle l'est beaucoup moins encore avec notre cartulaire, où *Avauterre, Aval-Tière* désigne une localité renfermant un béguinage, localité que la comparaison attentive des textes doit faire chercher dans le diocèse de Liége comme la commanderie citée ci-dessus. Je n'ai rien pu découvrir de plus.

AUWENCIN. V. *Anchin*.

AVELIN, c. Pont-à-Marcq, ar. Lille (Nord), 510, 608.

AXEL, ou *Ter Haghen*, abbaye de religieuses O. C., à Axel, ar. Goes (Zélande), transférée à Gand vers la fin du XVIe siècle, 198. *Axele*.

AYWIERS, abbaye de religieuses O. C. située en Brabant, près de Nivelles, 198. *Euwières*.

AZINCOURT, dép. d'Aniche, c. et ar. Douai (Nord), 39, 59, 66, 309, 310, 471, 485, 498, 503, 516. *Hasencort, Hasencourt, Hassencourt, Hazencourt*.

B

Bailleul, ar. Hazebrouck (Nord), 201, 262. *Balluel.*

Bailleulval, c. Beaumetz-les-Loges, ar. Arras (P.-de-C.), 572. *Bailluel-ou-Val.*

Baillon, dép. de Flines, 329, 467, 539, 540, 555, 565, 572, 677, 684, 749, 827, 828, 840, 881, 883, *Baellon.*

Baisieux, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 182. *Baisiu.*

Bantigny, c. et ar. Cambrai (Nord), 501. *Bantegnies, Bantingnes.*

Baralle, c. Marquion, ar. Arras (P.-de-C.), 442.

Barœul, fief situé à Marcq et Wasquehal, près Lille, 31, 32, 33, 43, 44, 45, 46, 95, 147, 214, 430, 437, 459, 487, 640, 760, 762, 766, 780, 788, 789, 790, 791, 792, 794, 795, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 809, 810, 811, 812, 883, 884, 885. *Baeruel, Baruel, Barroel, Baroel, Bareul.*

Bar-sur-Aube (Aube), abbaye de religieuses O.C., 199. *Bar-sour-Aube.*

Basselvelde, c. Caprycke, ar. Eecloo (Fl. or.), 152, 153, 241, 242, 472, 487, 808.

Bavay, ar. Avesnes (Nord), 200, 201. *Bavai.*

Beaulieu, abbaye de religieuses O.C., 199. *Beauliu.* L'ordre de Citeaux comptait en France deux abbayes de ce nom, l'une au diocèse de Langres, l'autre au diocèse de Rhodez, mais toutes deux étaient des abbayes d'hommes, tandis que dans notre Cartulaire Beaulieu est cité parmi les abbayes de religieuses. Je n'ai pu découvrir aucun monastère de bernardines qui portât ce nom.

Beaumetz-lez-Cambrai, c. Bertincourt, ar. Arras (P.-de-C.), 72. *Bellusmansus in Camerasio.*

Beaumont, ar. Thuin (Hainaut), 201, 203.

Beaupré abbaye de religieuses O. C., située près de la Gorgue, c. Merville, ar. Hazebrouck (Nord), 125, 178, 198, 424. *Biaupré, Beaupreit dalès le Gorghe.*

— près de Grammont (Fl. or.), abbaye de religieuses O.C., 127, 134, 198, 370. *Les Prés, Biaupré dalès Graumont, Beaupreit daleis Ghéraumont, Biauprei.*

Beauquesne, c. et ar. Doullens (Somme), 356, 758, 767, 789, 801, 803, 809, 828, 852. *Biaukaisne.* Lat. *Bellaquercus.*

Bec-Hellouin (Le), c. Brionne, ar. Bernay (Eure), ab. O.S.B., 401.

Becqueterie, dép. de Marcq-en-Barœul, 641, 725.

Belleforière, dép. de Roost-Warendin, c. et ar. Douai (Nord), 480, 489, 662, 663, 885, 889, 890, 928. *Bielleforière.*

Belloit (Bois de), à Coutiches, 873.

Bercus, dép. de Mouchin, 319, 383, 390, 489, 503, 686, 914. *Bierkus, Biercus, Berqus.*

Bergues, ar. Dunkerque (Nord), 126, 127, 194, 195, 197, 200, 201, 202, 208, 214, 234, 438, 472, 487, 819, 821; — abbaye de religieuses O. S. A., 197. *Berges, Berghes, Bierghes.*

Bersée, c. Pont-à-Marcq, ar. Lille (Nord), 429, 719, 776, 865. *Biersées, Bersées, Bersés.*

Bethléem, ou *Bélian*, monastère de religieuses O. S. A., à Mesvin, c. et ar. Mons (Hainaut), 198.

Béthune (P.-de-C.), 125, 126, 127, 128, 133, 135, 178, 204, 252, 378, 379, 525; — prieuré de St-Pri, 126. *Byéthune.*

Beuvrière (La), c. et ar. Béthune (Pas-de-C.), 126. *La Bevrière.*

BEUVRY, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 483, 682, 701,708, 756, 823, 868. *Buvry, Buveruy*.

BÈZE, c. Mirebeau, ar. Dijon (Côte-d'Or), abbaye O.S.B., 401. Lat. *Besua*.

BIERVLIET, c. Oosburg, ar. Milleldurg (Zélande), 443.

BILAUDRIE (la), fief à Flines, 730, 786, 905.

BINCHE, ar. Thuin (Hainaut), 132, 200, 201, 202. *Binch, Bynch*.

BLATON, c. Péruwelz, ar. Tournay (Hainaut), 732.

BLONDERIE (La), fief à Genech et Nomain, 719.

BODELOO, abbaye O.C., dans le pays de Waes, transférée à Gand à la fin du XVIe siècle, 126, 128, 134, 148, 150, 195, 235. *Boudelo*.

BOHERIES, abbaye O.C., près de Guise (Aisne), 195.

BONDÉE, fief à Flines, 905.

BONDUES, c. Tourcoing, ar. Lille (Nord), 123.

BONEFFE, c. Eghezée, ar. Namur, abbaye de religieuses O.C., changé depuis en monastère d'hommes (1461), 199.

BONNANCE, dép. de Templeuve, 130, 461, 512, 513, 514. *Bonnances*.

BONNARDERIE (La), dép. de Landas, 593.

BONNE-ESPÉRANCE, abbaye O.P , au village de Vellereille-le-Brayeux, c. Binche, ar. Thuin (Hainaut), 196. *Boene-Espérance*.

BOS (Le). V. *Nonnenbosche*.

BOUCHAUTE, c. Assenède, ar. Gand (Fl. or.), 241, 242, 617. *Bochoute*.

BOUCHENEUIL, dép. de Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 66. *Boucenoel*.

BOURBOURG, ar. Dunkerque (Nord), abbaye de religieuses O.S.B., plus tard chapitre de chanoinesses, 110, 197, 200, 201, 202, 490, 765, 895. *Borbourch, Bourbourc, Bourbourcq*.

BOURGHELLES, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 313. Lat. *Bourgella*.

BOURGUEIL, ar. Chinon (Indre-et-Loire), abbaye O.S.B., 401. Lat. *Bergulium*, par erreur sans doute pour *Burgulium*, qui est la forme reçue.

BOUVIGNIES, c. Marchiennes, ar. Douai (Nord), 37, 49, 191, 208, 345 547, 559, 674, 821, 822. *Bouvegnies, Bovegnies*.

BOUVINES, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 294.

BOUWELSWEG, dép. d'Aardenburg, 160.

BRADERIE (La), dép. de Raches, 598.

BRAINE-LE-COMTE, ar. Soignies (Hainaut), 201.

BRANDERIE (La , dép. de Bersée, 429, 719.

BRAUWEILER, ab. O.S.B., près de Cologne, 401.

BRAY, c. Rœulx, ar. Soignies (Hainaut), 201. *Brai*.

BRAYELLE (La), abbaye de religieuses O.C., à Annay, c. Lens, ar. Béthune (P.-de-C.), 67, 95, 127, 129, 134, 140, 141, 178, 199. *Braiële*. Lat. *Braella, Braiella*.

BREBIÈRES, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.), 389.

BRIMEUX, c. Campagne-lez-Hesdin, ar. Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.), 513.

BRU (Le), dép. de Coutiches, 175, 288, 294, 337, 575, 628, 629, 722, 756, 758, 763, 860. *Bruc, Brut*.

BRUEC (Le), près Bourbourg, 197, couvent de Guillelmites. C'est le monastère fondé en 1261 à Eringhem (c. Bergues) par Arnould, comte de Guines, puis transféré à Oudezeele en 1458, et enfin à Noordpeene en 1462. Le *Bruec*, en flamand *Brouck* (marais), et en latin dans les chartes du moyen-âge *Brochus* ou *Nova Terra*, était la plaine marécageuse qui s'étend depuis Bourbourg jusqu'à Watten, et qui formait la circonscription d'un *Hoop*, ou juridiction supérieure exercée par l'assemblée d'un certain nombre de communes associées entre

elles sous ce rapport. V. l'*Essai historique sur le Hoop*, par M. de Coussemaker (Lille, 1861), p. 3; *Documents relatifs à la Flandre maritime extraits du cartulaire de l'abbaye de Watten*, par le même (Lille, 1860), pp. 14, 16, 29, 46. Miræus appelle encore le couvent de Noordpeene *domus de Nova Terra*. (*Orig. Monast.*, p. 139.)

Bruges (Fl. occ.), 126, 127, 134, 147, 179, 194, 195, 197, 199, 200, 201, 202, 208, 253, 389, 411.

Bruille-lez-Marchiennes, c. Marchiennes, ar. Douai (Nord), 486, 623.

Brunémont, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 516. *Bruniaumont*.

Bugnicourt, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 227, 386, 432, 485, 524, 532, 540. *Boingnycourt, Buignicourt*.

Buissière (La), c. Houdain, ar. Béthune (P.-de-Cal.), 126, 133, 135, 178. *Le Boissière*.

Buvre, 200 (hôpital). Serait-ce Beveren-Waes, ar. Saint-Nicolas (Fl. or.), où se trouvait effectivement un hôpital qui, en 1461, devint un couvent de Guillelmites? V. Miræus, t. iii, p. 203.

Buy (N.-D. du), 525.

Byés, château à Roubaix, 624.

Byloque (La), abbaye de religieuses O. C., à Gand (Fl. or.), 126, 137, 198, 241. *Bieloke*.

C

Cadiacenses monachi, 401.

Cagnicourt, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.), 442, 589. *Kaignicourt, Kaisnicourt*.

Callivière (La), dép. de Templeuve, 118.

Camrrai (Nord), 127, 196, 197, 201, 203, 205, 230, 428, 472, 486, 489, 504, 532, 545, 611, 612, 742, 842. *Cambray*.

Cambron, c. Lens, ar. Mons (Hainaut), abbaye, O. C., 132, 195. *Camberon*.

Cans, dép. de Coutiches, 4, 5, 143, 144, 251, 425, 465, 481, 555, 572. *Kans, Camps*.

Cantimpré, abbaye O. S. A., située aux portes de Cambrai, 196, 524, 579, 627, 845. — Béguinage situé à Cambrai, 127, 201. — Autre béguinage à Mons, 127. *Cantimprei, Cantemprei*.

Cantin, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 72, 187, 215, 217, 218, 223, 237, 238, 239, 269, 270, 274, 275, 276, 284, 286, 290, 292, 303, 304, 305, 306, 315, 316, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 344, 351, 355, 356, 357, 359, 360, 398, 409, 414, 468, 469, 470, 485, 489, 490, 496, 499, 500, 515, 537, 559, 651, 652, 697, 735, 743, 757, 876. *Kanthin, Chantin, Kantin, Cantaing, Cantyn*.

Capinghem, c. Armentières, ar. Lille (Nord), 670. *Campinghehem*.

Cappelle-en-Pévèle, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 2, 74, 81, 97, 98, 117, 436, 441, 444, 445, 461, 472, 484, 485, 489, 490, 519, 558, 576, 577, 589, 608, 651, 655, 665, 681, 684, 685, 706, 707, 737, 749, 754, 776, 791, 826, 880. *Capielle, Cappielle, Capelle, Capèle, Chapielle, Cappelle S. Nicholai, Capielle Saint-Nicholay*. Lat. *Capella*.

Caprycke, ar. Eecloo (Fl. or.), 152, 153, 160, 472, 487, 617, 808. *Caprique, Caprick, Capryck, Kaprike*.

Carnoie (La), cour de l'abbaye de Flines à Nomain, 63, 96, 117, 163, 190, 191, 223, 293, 390, 391, 393, 415, 463, 464, 483, 498, 503, 536, 552, 654, 676, 914. *Karnoie, Karnoye*. Lat. *Carnoia*.

Carvin, ar. Béthune (P.-de-C.), 474.

Cassel, ar. Hazebrouck (Nord), 197, 200, 201, 202, 252, 357, 361, 437, 689, 692, 705. *Cassiel*.

Casteller. V. *Chasteller*.

Catelet (Le), dép. de Flines, 75, 76, 108, 109, 137, 138, 139, 625, 685, 734. *Kasselet, Casseleth, Casselet*. Lat. *Casletum*.

Cattenières, c. Carnières, ar. Cambrai (Nord), 350, 359, 429, 473, 486, 545, 580, 581, 584. *Castenières, Kastenières, Castiniers.*
Chalon-sur-Saône, abbaye de St-Pierre, O.S.B., 401.
Champ-Fleury, béguinage situé à Douai, 201, 498. *Camps-Floris, Camp-Flori.*
Chartres (Eure-et-Loir), 402.
Chasteller, fief à Flines, 489, 905. *Casteller.*
Chateau-l'Abbaye, c. Saint-Amand, ar. Valenciennes, abbaye O.P., 196, 894. *Chastel daleis Mortaigne.*
Chateauvillain, ar. Chaumont (Haute-Marne), 531.
Chavetinghes, *Castingue*, etc. V. *Saftinghen.*
Chéreng, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 385, 438, 486, 525. *Ciérenc, Cérench, Chérench, Chiérent.*
Chièvres, ar. Ath (Hainaut), 389. *Chierve.*
Chocques, c. et ar. Béthune (P.-de-C.), abbaye de St-Jean, O.S.A., 126, 379. *Chokes.*
Citeaux (abbaye de), près de Dijon (Côte-d'Or), 184, 195, 538.
Clairmarais, abbaye O.C. située près de Saint-Omer (P.-de-C.), 126, 133, 134, 195. *Clermarès.*
Clairvaux, abbaye près de la Ferté (Aube), 184, 185, 195, 415, 479, 488, 510, 523, 591, 594, 617, 694, 876. *Cléresvaux.*
Cluny, ar. Mâcon (Saône-et-Loire), abbaye chef d'ordre, 401.
Cobrieux, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), commanderie du Temple, 191.
Cocquignies, fief à Orchies, 483, 724, 839, 841, 853, 858, 859, 873, 874. *Cokignies, Cocquegnies, Coquegnies.*
Comines, c. Quesnoy-sur-Deûle, ar. Lille (Nord), 129, 197, 200. *Commines.*
Compiègne (Oise), 199.
Coquerie (La), fief à Landas, 462, 474, 485, 489, 490, 558. *Kokerie, Cokerie.*
Cothoi. V. *Gœttweih.*
Court-Pire, dép. de Coutiches, 602.
Courtrai (Fl. occ.), 197, 200, 201, 202, 222, 223, 780. *Courtray.*
Coutiches, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 8, 9, 11, 37, 49, 67, 88, 95, 105, 110, 143, 166, 245, 247, 294, 301, 345, 351, 439, 445, 450, 451, 452, 454, 456, 457, 458, 465, 466, 467, 472, 474, 480, 481, 483, 489, 490, 515, 533, 547, 552, 553, 561, 565, 566, 572, 577, 578, 600, 603, 605, 606, 611, 614, 618, 632, 641, 658, 659, 674, 677, 678, 690, 692, 696, 706, 710, 712, 713, 714, 715, 719, 721, 726, 727, 728, 748, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 773, 782, 783, 785, 790, 793, 815, 840, 861, 866, 872, 873, 875, 884, 895, 897, 898, 928. *Costices, Coustice, Coustices.*
Couture (La), abbaye O.S.B., au Mans (Sarthe), 402.
Covorde, couvent de trinitaires situé près d'Estaires, c. Merville, ar. Hazebrouck (Nord) et plus tard renfermé dans la ville, 126, 134, 197.
Crespin, c. Condé, ar. Valenciennes, ab. O.S.B, 196.
Croquet (le), dép. de Flines, 626, 673, 677, 715, 751, 773. *Croket, Crocquet.*
Croslières, dép. de St-Amand, 177, 187, 583.
Cysoing, ar. Lille (Nord), 89, 90, 91, 370, 371; — abbaye O.S.A., 196, 472, 489. *Cisoing.*

D

Damme, c. et ar. Bruges (Fl. occ.), 136, 157, 158, 194, 200, 201, 208.
Denain, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 471, 485, 872, 887; — abbaye

de religieuses O.S.B., changée plus tard en chapitre de chanoînesses, 197. *Denaing, Denaign.*

DEYNZE, ar. Gand (Fl. or.), 200. *Donze.*

DIEULE-SOUSCH. V. *Duivelshoek.*

DIJON (Côte-d'Or), 401.

DIMERSHŒCQ, 489. C'est sans doute *Divershoek* (Zélande).

DIXMUDE (Fl. occ.), 200, 201, 202. *Dikemue.*

DÔLE (Jura), 401. Le monastère mentionné en cet endroit ne peut être que Damparis, abbaye O.S.A., près des murs de Dôle. (*Gallia christiana*, t. XV, col. 140-142.) Cette ville et ses environs n'ont jamais possédé d'autre monastère.

DORISEL, abbaye de religieuses O. C. située près de Gand, plus tard transférée dans la ville, 126, 134, 198. *Dorenziele, Dornesele, Dorenzele.*

DOSSEMER, domaine et château dans le Hainaut belge, 180, 182, 264, 273.

DOTTIGNIES, c. ar. Courtrai (Fl. occ.), 222, 223, 435, 487.

DOUAI (Nord), 121, 126, 127, 134, 195, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 287, 354, 365, 395, 426, 472, 473, 485, 486, 489, 498, 501, 514, 531, 537, 540, 550, 642, 643, 650, 669, 681, 682, 711, 722, 726, 772, 811, 849, 869, 890, 891, 892, 894, 899. *Dowai, Douay.*

DOUCHY, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 212.

DOULLENS (Somme), 280. *Dourlens.*

DUIVELSHOEK, dép. de Breskens, c. Oostburg, ar. Middelburg (Zélande), 472. *Dieule-Soush.*

DUNES (Les), abbaye O.C., entre Dunkerque et Nieuport, transférée à Bruges à la fin XVIe siècle, 126, 134, 195, 746, 751, 752.

DUNKERQUE (Nord), 201. *Dunkerke.*

DURY, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.), 485.

E

ECOURT-SAINT-QUENTIN, c. Marquion, ar. Arras (P.-de-C.), 427, 428, 429, 485, 506, 588, 590, 610. *Aycourt, Aicourt.*

EECLOO. V. *Oost-Eecloo.*

EEKHOUT, abbaye O.S.A., située d'abord près de Bruges, et ensuite transférée dans la ville, 196. *Ekout.*

EINHAM, abbaye O. S. B. près d'Audenarde (Fl. or.), 196. *Eyham.*

ELNE, c. et ar. Perpignan (Pyrénées-Orientales), autrefois siége d'un évêché qui au commencement du XVIIe siècle fut transféré à Perpignan. La cathédrale était desservie par des chanoines réguliers qui avaient à leur tête un prieur (*Gall. Chr.*, t. VI, col. 1077.) Ce sont les *Helenenses fratres* dont il est question dans notre Cartulaire, p. 402. Elne se dit en latin *Elena* ou *Helena.*

ELST, c. Hoorebeke-Ste-Marie, ar. Audenarde (Fl. or.), 887, 927.

EMERCHICOURT, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 255, 257, 562. *Iermenchicourt, Ermencicourt.*

ENNEVELIN, c. Pont-à-Marcq, ar. Lille (Nord), 326, 484. *Anevelin.*

ERCHIN, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 217. *Ierchin.*

ERRE, c. Marchiennes, ar. Douai (Nord), 626, 630, 631. *Ere.*

ESCAHERIES, dép. de Cappelle, 162, 462, 565. *Escaharies.*

ESCAUDAIN, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 212, 386, 433, 485, 624. *Escaudaing, Escaudeng.*

ESNES, c. Clary, ar. Cambrai (Nord), 37, 38, 130, 219, 512, 513, 514. *Haines, Ainnes, Aisnes, Aignes.* Voyez *Eyne.*

Espierres, ar. Courtrai (Fl. occ.), 732. *Espière*.
Espineuseval. V. *Spineuse-Val*.
Espesce, dép. de Landas, 13. *Pesce*.
Esquermes (Lille), 548.
Etrun, c. et ar. Arras (P.-de-Cal.), abbaye de religieuses O.S.B., 259. *Estrun*.
Euwières. V. *Aywiers*.
Evaunenses canonici, 401.
Eversham, prévôté O.S.A., au territoire de Furnes, 196.
Evron, ar. Laval (Mayenne), abbaye O.S.B., 401. *Ebroense* monasterium.
Eyne, c. et ar. Audenarde (Fl. or.), 197. *Aines*.

F

Faumont, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 445, 450, 480, 505, 659, 690, 711; — prieuré de l'abbaye de Bourbourg, 104, 110, 456, 472, 769, 895. *Faubmont*.
Faux (Bois de), dép. de Marchiennes, 107, 137, 138. *Del Fau, de Fau*.
Ferrières-en-Gatinais, ab. O.S.B., près de Montargis (Loiret), 401.
Festubert, c. Cambrin, ar. Béthune (P.-de-C.), 126. *Le Fraite-Hubert*.
Fives (Lille), 431, 487, 489, 614. *Fieve*.
Flamens (fief des), à Raches, 467.
Flesquières, village détruit depuis 1793, dont le territoire a été englobé dans celui de Cantin, 218, 410. *Flékières*.
Flines, c. et ar. Douai (Nord), 23, 29, 36, 37, 47, 48, 49, 55, 67, 68, 72, 74, 76, 83, 95, 96, 97, 105, 125, 245, 277, 296, 297, 298, 301, 331, 333, 394, 414, 427, 466, 467, 476, 477, 483, 489, 515, 517, 521, 522, 529, 531, 540, 552, 560, 566, 577, 578, 579, 582, 586, 595, 600, 603, 605, 606, 615, 619, 625, 630, 631, 637, 638, 640, 648, 650, 660, 665, 672, 673, 677, 678, 679, 689, 692, 702, 703, 706, 708, 714, 716, 724, 725, 727, 728, 730, 731, 733, 734, 759, 766, 772, 778, 786, 790, 794, 796, 825, 833, 836, 851, 854, 856, 857, 859, 866, 869, 874, 875, 876, 888, 903, 904, 928. *Flynes, Felinnes, Felines, Fellines, Phelines, Phelinnes*.
Foellies, dép. de Coutiches, 612, 615.
Foigny, abbaye O. C., près de Vervins (Aisne), 195. *Foisni*.
Font-Douce, ab. O.S.B., ancien diocèse de Saintes, 401.
Fontenelle, abbaye de religieuses O.C. située près de Valenciennes, au village de Maing, 126, 134, 198.
Fontenoy (Le), dép. de Roubaix, 192, 193, 348, 461, 473, 474, 486, 487, 535, 756. *Fontenoit*.
Fontevrault, ab. chef d'ordre, c. et ar. Saumur (Maine-et-Loire), 401.
Forest, c. Landrecies, ar. Avesnes (Nord), 201.
Fourmesèles. V. *Voormezelle*.
Fourmisière (La), dép. de Templeuve, 89, 90. *Le Formisière*.
Fournes, dép. de Genech, 81, 190, 462, 464, 483, 484, 853, 927. *Fornes*.
Fraite-Hubert (Le). V. *Festubert*.
Frankendyk, 239, 240, 472, 489. — Cette localité, aujourd'hui submergée, était située dans le métier de Hulst. V. le *Cartulaire des Dunes* (Bruges, 1864), pp. 201, 234, 318, 574. *Franquendik, Franquedicke*.
Fraudick, localité, aujourd'hui submergée, qui était située près de Saftinghen, 397. *Fraudich*. — Serait-ce la même que Vroendicke, pour laquelle on trouve dans notre cartulaires les formes *Vronedic, Fronedik*, qui se rapprochent beaucoup de celle qui est inscrite en tête de cet article ?
Frelinghien, c. Armentières, ar. Lille (Nord), 201, 436, 439, 487, 661, 806. *Ferlenghien, Frelenghien*.
Fresnes-sur-l'Escaut, c. Condé, ar. Valenciennes (Nord), 431, 486, 550, 553, 667. *Frasnes*.

Fressain, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 432, 485, 523, 532, 540. *Fressaing*, *Fresaing*.
Fressenghes, dép. d'Auchy, 448.
Froismont, dép. de Bersée, 614.
Fronedik. V. *Fraudick*.
Furnes (Fl. or.), 92, 136, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 208, 211, 472, 487.

G

Gamans, fief situé à Lesquin, Fretin et Péronne, l'une des cinq pairies tenues du châtelain de Lille, 47, 48.
Gand (Fl. or.), 126, 127, 134, 195, 197, 200, 201, 202, 501, 913, 929. *Gant*.
Gemegense monasterium. V. *Jumiéges*.
Genech, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 27, 81, 97, 462, 484, 613, 719, 853. *Jenec*, *Genais*.
Germignies, dép. de Marchiennes, 107, 110, 183, 137, 138, 435, 440, 566, 683, 825. *Germegnies*, *Giermegnies*, *Giermignies*.
Ghislenghien, ab. de religieuses O.S.B., c. et ar. Ath (Hainaut), 197. *Ghillenghiem*.
Ghyverinchove, c. Maringhe, ar. Furnes (Fl. occ.), 487. *Gheverdinchœve*.
Giseburne, mon. O.S.A., dans le comté d'York (Angleterre), 402. *Kieseburne*.
Gœttweih, ab. O.S.B., près de Vienne en Autriche, 401. *Cothoi*.
Gœulzin, c. et ar. Douai (Nord), 470. *Gheulesin*.
Gognies-Chaussée, c. Maubeuge, ar. Avesnes (Nord), 131.
Gondecourt, c. Seclin, ar. Lille (Nord), 28, 99, 461, 486. *Gondecort*.
Gorgechon, dép. de Coutiches, 443, 537, 558, 559. *Gorghechon*, *Gorgheçon*.
Gorgue (La), c. Merville, ar. Hazebrouck (Nord), 126, 134. *Le Gorghe*.
Gourguemez, fief à Roubaix, 192, 487. *Gorghemeis*, *Gorghemés*.
Gouy-sous-Bellonne, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.) 841. *Goy-lès-Ostrevant*.
Grace (La), abbaye de religieuses O.C. près de Montmirail, ar. Epernay (Marne), 199. *La Gracie*.
Grammont, ar. Alost (Fl. or.), 200, 201, 202; — abbaye O.S.B., 196, 401. *Ghéraumont*.
Grandmont, abbaye chef d'ordre, située dans le Limousin (Haute-Vienne), 401.
Grandpré, abbaye O.C., au pays de Namur, 195. *Grand-Preit*.
Gravelines, ar. Dunkerque (Nord), 200, 201, 202. *Gravelinghes*.
Groeninghe, abbaye de religieuses O.C. située près de Courtrai (Fl. occ.) et plus tard dans la ville, 198, 487. *Grouninghes*, *Grouninghe*. V. *Marcke*.
Gruson, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 438, 525. *Gruison*.

H

Haie (Temple de la) à Lomme, près de Lille, 190.
Haines. V. *Esnes*.
Haizeterre (La), dép. de Coutiches, 251. *Hastrie*.
Halluin, c. Tourcoing, ar. Lille (Nord), 201, 436. *Halewin*, *Haluin*.
Hally, fief à Flines, 479, 549. *Hali*.
Hargerie (La), dép. de Bersée, 489, 599, 748, 776, 822.
Harlebeke, ar. Courtrai (Fl. occ.), 197.
Hasencourt. V. *Azincourt*.
Hasnède. V. *Assenède*.
Hasnon, c. Saint-Amand, ar. Valencien-

nes (Nord), abbaye O.S.B., 196,643, 894.
HASPRES, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), prévôté O.S.B., 196. *Haspre.*
HAUMONT, c. Maubeuge, ar. Avesnes (Nord), abbaye O.S.B., 196. *Omont.*
HAUTE-AVESNES, c. Beaumetz-les-Loges, ar. Arras (P.-de-C.), commanderie du Temple, 481. *Haulte-Avesnes.*
HAUT-PAS, 501, 531.
HAYE (La), dép. de Coutiches, 695.
HÉBUTERNE, c. Pas, ar. Arras (P.-de-C.), 33, 75, 76, 473. *Herlebusterne, Hiellebustierne.*
HELENENSES fratres. V. *Eine.*
HELLIGNIES, dép. de Coutiches, 62, 94, 106, 119, 334, 361, 362, 418, 439, 446, 449, 453, 454, 455, 465, 473, 480, 481, 505, 508, 550, 582, 599, 649, 705, 782, 861, 897. *Hélignies, Héleignies, Hielegnies, Hiellignies, Hellegnies.*
HEM, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 487, 632.
HEM (Le), dép. d'Auchy, 474, 549.
HEMELSDAELE, ab. de religieuses O.C., fondée d'abord près de Dixmude et plusieurs fois transférée (en dernier lieu à Bruges), 198. *Heimelsdale.*
HENIN-LIÉTARD, c. Carvin, ar. Béthune (P.-de-C.), 374.
HERBAUMEZ, dép. de Nomain, 17, 18, 99, 475, 483, 674, 678. *Herbaumés.*
HERSEAUX, c. et ar. Courtrai (Fl. occ.), 354.
HESDIN, ar. Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.), 596.
HONDSCHOOTE, ar. Dunkerque (Nord), 126, 134, 196. *Hondescote.*
HOOREBEKE-SAINTE-MARIE, ar. Audenarde (Fl. or.), 887, 927. *Horembecque, Horenbeke.*
HORDAIN, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 289, 309, 310, 472, 503, 516. *Hordaig, Hordaing.*
HOUDAIN, c. Bavay, ar. Avesnes (Nord), 131. *Housdang, Housdeng.*
HOUPLINES, c. Armentières, ar. Lille (Nord), 487, 806.
HOWARDRIES, c. Antoing, ar. Tournay (Hainaut), 471, 483. *Le Hovarderie, Howardrie, Le Hovardrie.*

I

ILE-BARBE, ab. O.S.B., près de Lyon, 401.
INFIER, fief tenu du châtelain de Lille, 142, 430.
INFIRMERIE (L'), fief à Coutiches, 457, 480. *L'Enfremerie.*
ISENDIKE. V. *Ysendyke.*
ISSOUDUN (Indre), 373.

J

JARDIN (Le), abbaye de religieuses O.C., située à Pleurs, c. Sézanne, ar. Epernay (Marne), 199.
JÉRUSALEM, abbaye de religieuses O.C., près Bruges, 134, 198.
JOIE-NOTRE-DAME (La), abbaye de religieuses O.C., près Compiègne (Oise), 199.
JUMIÉGES, c. Duclair, ar. Rouen (Seine-Inférieure), ab. O.S.B., 401.

K

KIELDRECHT, c. Beveren, ar. St-Nicolas (Fl. or.), 488, 778. *Quieldrecht, Quildrech, Kildrecht.*
KIESEBURNE. V. *Giseburne.*

L

Lallaing, c. et ar. Douai (Nord), 486, 712. *Lalaing*.

Lambersart, c. et ar. Lille (Nord), 57, 100, 460, 486, 621. *Lambertsart, Lambiertsart*.

Lambres, c. et ar. Douai (Nord), 489, 892.

Landas, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 3, 13, 14, 37, 38, 70, 77, 79, 81, 84, 85, 86, 87, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 132, 147, 190, 247, 362, 391, 414, 436, 464, 465, 482, 483, 489, 547, 558, 560, 565, 592, 593, 595, 624, 644, 646, 686, 698, 701, 706, 783, 861. *Landast*.

Lannais, dép. de Nomain, 757.

Lannoit, fief à Templeuve, 474, 598, 668, 669, 679, 698. *Lausnoit*.

Lécluse, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 262. *Le Escluse*.

Lembeke-lez-Eecloo, c. Caprycke, ar. Ecloo (Fl. or.), 152, 153, 472, 487, 808. *Lembièque, Lembecque*.

Lens, ar. Béthune (P.-de-C.), 126, 134.

Lens-sur-Dendre, ar. Mons (Hainaut), 201.

Lesquin, c. Seclin, ar. Lille (Nord), 461. *Leskin*.

Lessines, ar. Soignies (Hainaut), 200, 501. *Lessignes*.

Lestines, 201. Serait-ce Estinnes-au-Mont, c. Binche, ar. Thuin (Hainaut), ou Estinnes-au-Val, c. Rœulx, ar. Soignies? D'après le contexte, il faut chercher dans le Hainaut : or, cette province ne renferme aucune localité qui porte le nom de Lestines ou un autre qui s'en rapproche davantage que ceux-là.

Leurénie (La), dép. de Landas, 593. *Lieurénie*.

Leuze, ar. Tournay (Hainaut), 197. *Leuse*.

Liége (Belgique), 127, 197, 207.

Liés, fief situé à Raimbeaucourt, 224, 684.

Liessies, c. Solre-le-Château, ar. Avesnes (Nord), abbaye O.S.B., 196.

Lille (Nord), 6, 7, 8, 94, 116, 126, 127, 134, 145, 155, 159, 195, 197, 199, 201, 202, 203, 242, 254, 279, 291, 336, 380, 389, 431, 437, 443, 444, 459, 460, 461, 473, 486, 487, 489, 497, 503, 518, 531, 534, 547, 553, 578, 610, 616, 617, 622, 670, 673, 760, 793, 812, 813, 816, 823. *Lysle*.

Linselles, c. Tourcoing, ar. Lille (Nord), 732. *Linssielles*.

Loge (La), ferme de l'abbaye, située à Howarderies, 471, 483.

Loo, c. Haringhe, ar. Dixmude (Fl. occ.), abbaye O.S.A., 196, 201. *Lo*.

Loos, c. et ar. Lille (Nord), abb. O.C., 126, 128, 134, 172, 186, 195, 388, 395, 523, 536, 583, 716. *Los*.

Lyon (Rhône), 50, 51, 52, 53, 55, 58, 59.

Lys, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 192. *Lis*.

M

Macon (Saône-et-Loire), 401.

Madeleine-lez-Lille (La), 600, 609, 760, 816. *Le Magdelaine*.

Maeghdendael. V. *Pamelle*.

Makenberghe, dép. de Nomain, 98, 483, 676. *Makemberge, Meuquenberge*.

Malausnoit. V. *Tournisien*. Il existe au village de Howardries un pré et un bois qui portent encore le nom de Malaulnois. (*Messager de sc. historiques*, 1857, p. 162.)

Maldegem, c. et ar. Eecloo (Fl. or.), 160, 487. *Maldenghien, Maldeghem*.

Malines (Belgique), 856.

Mannekensvere, c. Nieuport, ar. Ostende (Fl. occ.), 92, 98, 489. *Monskinsverre*. Lat. *Monskinverra*.

Marchiennes, ar. Douai (Nord), 716; — abbaye O.S.B., 107, 108, 109, 110, 136, 196, 304, 310, 311, 312, 428, 478, 479, 610, 682, 708, 716, 755, 894. *Marciennes, Marchiènes*.

Marcke, abbaye de religieuses O. C., située près de Courtrai, depuis transférée à Groeninghe, dans le même voisinage, et enfin à Courtrai même, 126, 134.

Marcq-en-Barœul, c. Tourcoing, ar. Lille (Nord), 487, 633, 707, 725, 804, 883, 884. *Marques, Marcque*.

Mardick, c. et ar. Dunkerque (Nord), 201, 939.

Mareschon (Le), dép. de Flines, 142.

Maroilles, c. Landrecies, ar. Avesnes (Nord), abbaye O.S.B., 196. *Maroles*.

Marquette, abbaye de religieuses O.C., c. et ar. Lille (Nord), 126, 134, 144, 178, 198, 395, 531, 744. *Markètes*.

Masnuy, c. Lens, ar. Mons (Hainaut), 201. *Masnui*.

Mastaing, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 212, 289 309, 310, 386, 465, 471, 485, 489, 497, 503, 416, 562, 563. *Mastaig*.

Maubeuge, ar. Avesnes (Nord), 200, 201; — abbaye de religieuses O. S. B., changée dans la suite en chapitre de chanoinesses, 198. *Maubuege*.

Menin, ar. Courtrai (Fl. occ.), 200, 201, 379.

Mer (La), fief à Flines, 648, 857, 905.

Merckem, c. Furnes, ar. Dixmude (Fl. occ.), ab. de religieuses O.S.B., 197. *Merkem*.

Més (Le), fief à Nomain, 674.

Messines, ar. Ypres (Fl. occ.), abbaye de religieuses O.S.B., 178, 197.

Mohy, fief situé sur Flines et sur Coutiches, 455, 463, 476, 477, 478, 483, 485, 685, 696, 749, 754, 778. *Moy*.

Molesme, c. Laignes, ar. Châtilon-sur-Seine (Côte-d'Or), abbaye O.S.B., 401.

Monchecourt, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 255, 257. *Maucicourt*.

Monikereede, dép. de Damme, c. et ar. Bruges (Fl. occ.), 201. *Le Munekerede*.

Mons (Hainaut), 125, 195, 197, 200, 201, 202, 380, 531.

Montargis (Loiret), 199.

Mont-Cassin, abbaye O. S. B. (Italie), 401.

Montreuil, dép. de Flines, 477, 480, 595, 888. *Monstruel, Monstreul, Monstreul.*

Montreuil-sous-Laon, abbaye de religieuses O.C., fondée d'abord près de la Capelle-en-Thiérache, 198. *Monsteruelle-en-Téraisse*.

Mont-Saint-Eloi, abbaye O.S.A., près d'Arras, 196.

Mont-Saint-Martin, abbaye O.P., près le Câtelet (Aisne), 196.

Moorseele, ar. Courtrai (Fl. Occ.), abbaye de religieuses O. C., transférée depuis à Wewelghem, aussi dans le voisinage de Courtrai, 126, 134. *Morsièle*.

Mortagne, c. Saint-Amand, ar. Valenciennes (Nord), 472.

Mortier-des-Carniaus (Le), dép. de Landas, 593.

Mote-des-Leus (La), dép. de Flines, 698.

Mouchin, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 23, 28, 63, 96, 99, 382, 390, 417, 483, 489, 720, 721. *Mouschin, Mouscin, Moussin*.

Moulins, abbaye de religieuses O. C., au pays de Namur, 199.

Moutier-Saint-Jean, abbaye O.S.B., située en Bourgogne, à cinq lieues de Flavigny, près de la petite rivière de Réomon, d'où elle a pris son nom latin de *Reomus*, 401.

Moy. V. *Mohy*.

Mue (Le), 201. V. *Sainte-Anne-ter-Muiden*.

Munekerede (Le). V. *Monikereede*.

N

Namur (Belgique), 197.
Nantes (Loire-Inf.), 401.
Neuville-en-Ferrain, c. Tourcoing, ar. Lille (Nord), 294, 436, 824. *Neufville.* Lat. *Novavilla.*
Neuville (La), dép. de Flines, 193, 586. *Le Noevile, le Nueville.*
Nieppe, c. Bailleul, ar. Hazebrouck (Nord), 157, 234, 690, 820. *Nièpe.* Lat. *Nepa.*
Nieuport, ar. Furnes (Fl. occ.), 200, 201. *Neufport.*
Ninove, ar. Alost (Fl. or.), abbaye O.P., 196.
Nizelles, commune de Op-Main, c. et ar. Nivelles (Brabant), abbaye O.C., 910, 932.
Nomain, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 17, 18, 81, 97, 98, 99, 105, 164, 165, 169, 170, 177, 186, 191, 206, 208, 247, 292, 337, 338, 339, 349, 352, 382, 383, 384, 391, 392, 393, 416, 440, 463, 464, 474, 483, 484, 489, 535, 536, 551, 557, 600, 604, 606, 609, 613, 638, 640, 654, 655, 676, 703, 719, 757, 758, 821, 822, 825, 839, 852, 853, 865, 914. *Namain, Namaing, Namaign, Namaig, Nameng.*
Nonnenbossche, abbaye de religieuses O.S.B., située près d'Ypres et plus tard dans la ville, 197. *Le Bosc daleis Ipre.*
Nonnenbossche, abbaye de religieuses O.C., située à Evergem, près de Gand, et plus transférée dans la ville, 126, 134, 198. *Le Bos daleis Gant.*
Noyelle-sous-Bellonne, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.), 259, 532. *Noielle.*
Noyon, ar. Compiègne (Oise), 501.

O

Oignies, commune d'Aiseau, c. et ar. Charleroy (Haínaut), monast. O.S.A., 196. *Oegnies.*
Oigny, c. Baigneux-les-Juifs, ar. Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), ab. O.S.A., 401.
Oirne, 505.
Olive (L'), commune de Morlanwelz, c. Binche, ar. Thuin (Hainaut), abbaye de religieuses O.C., 127, 198.
Oostburg, ar. Middelburg (Zélande), 201. *Osteburg.*
Oost-Eecloo, c. Caprycke, ar. Eecloo (Fl. or.), 152, 153, 472, 487, 808; — abbaye de religieuses O.C., 127, 134, 198. *Oostecloz, Ecloe, Eclo.*
Orcamps, abbaye O.C., dans l'ancien diocèse de Noyon, 195.
Orchies, ar. Douai (Nord), 6, 8, 9, 13, 16, 37, 49, 55, 79, 94, 96, 114, 122, 127, 200, 201, 202, 465, 481, 483, 484, 489, 490, 501, 505, 524, 531, 554, 572, 675, 723, 724, 732, 770, 868, 870, 871, 902, 938, 039, 940, 941, 942, 943, 944. *Horchies, Orcheis, Orcies.*
Orvieto (Italie), 372.
Oudenburg, c. Ghistelles, ar. Ostende (Fl. occ.), abbaye O.S.B., 196. *Audembourg.*
Ovignies, dép. de Nomain, 220, 463, 483, 605, 676. *Ouvignies, Ovegnies, Auvignies, Auvegnies.*
Oxeneval, abbaye de religieuses, 198. — Serait-ce Orsinval, c. Le Quesnoy, ar. Avesnes, où d'après une charte de 1194 (3e Cartulaire de Flandre), il paraît avoir existé une communauté de religieuses ? Ce qui semble confirmer cette conjecture c'est qu'à l'endroit cité, p. 198, dans le testament de Marguerite, Oxeneval vient immédiatement avant le Quesnoy et Maubeuge. C'est donc quelque part dans cette région qu'il faut le chercher, et aucun nom ne s'en rapproche autant qu'Orsinval.

P

Pamelle, abbaye de religieuses O. C., 198. *Pamèle*. C'est l'abbaye de Maeghdendael, située à Audenarde, sur le territoire de la baronnie de Pamelle, où elle fut transférée en 1233, du village d'Aelbeke (c. et ar. Courtrai), lieu de sa fondation.

Paricke, c. Neder-Brakel, ar. Audenarde (Fl. or.), 887, 927. *Parence lès Grantmont*.

Paris, 176, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 221.

Paufilet, point sur la Scarpe, dans le voisinage de l'abbaye de Flines, 478, 931.

Pecquencourt, c. Marchiennes, ar. Douai (Nord), 486.

Péruwelz, ar. Tournay (Hainaut), 467, 472. *Piérewés*.

Pétersberg, abbaye O. S. B., diocèse de Mayence, 401.

Pévèle, contrée dont Orchies et Saint-Amand étaient les localités principales, 5, 23, 37, 49, 369. *Pèvle*.

Phalempin, c. Pont-à-Marcq, ar. Lille (Nord), abbaye O. S. A., 196. *Falempin*.

Piète, village situé jadis près de l'ile de Cadzand (Zélande), détruit par une inondation le 16 novembre 1377, 152, 153, 241, 242. *Pyète*.

Pileterie (La), dép. de Courtrai (Fl. occ.), 222.

Pintignies, fief à Coutiches, 466, 480, 549, 632, 684, 719, 759. *Pintegnies*, *Pinthegnies*.

Planart, dép. de Howardries, 483, 774, 853, 928, 929.

Planche-Tournice (La), lieu dit près de Flines, 107, 108, 109, 137, 138, 139, 304, 310. *Planke-Tournice*. Lat. *Planka-Tourniceia*.

Planque-Hesselin (La), dép. de Raches, 597, 598. *Planke-Hesselin*.

Poillerie (La), fief situé à Lys, 192.

Pont-Rohart, abbaye de religieuses O. S. A. située près de Furnes et ensuite dans la ville même, 134, 197.

Pont-sur-Sambre, c. Berlaimont, ar. Avesnes (Nord), 200, 201. *Pons-seur-Sambre*.

Pouille, province d'Italie, 177. *Pulle*.

Prayelle, fief à Coutiches, 489, 675. *Praïelle*.

Prémy, abbaye de religieuses O. S. A., près des murs de Cambrai et plus tard dans la ville, 198, 489, 532. *Primi*.

Prés (abbaye des), religieuses O. C. près de Douai, et plus tard dans la ville même, 76, 111, 126, 134, 162, 198, 489, 523, 531, 884.

Prés-Porcins (Notre-Dame des), abbaye de religieuses O. S. A., située près de Tournay. et plus tard transférée dans la ville même, 198. *Preis daleis Tornai*.

Q

Quesnoy (Le), ar. Avesnes, 127, 200, 201, 202 ; — abbaye de religieuses O. S. A., 198. *Le Kesnoit, le Kaisnoit*.

Quesnoy (Le), fief à Orchies, 859, 867. *Le Quesnoit*.

Quièze (La), dép. de Templeuve, 389, 485, 750. *Kièse, Quiezse*.

R

RACHES, c.et ar.Douai (Nord), 4, 23, 24, 36, 49, 61, 67, 69, 72, 74, 76, 83, 95, 96, 104, 105, 111, 122, 162, 167, 168, 243, 301, 330, 331, 333, 366, 426, 435, 466, 467, 472, 477, 479, 486, 489, 513, 539, 542, 554, 561, 572, 575, 597, 619, 626, 675, 684, 695, 750, 772, 823, 883, 892, 928, 929. *Raisce, Raissce, Raisse, Raische, Rasse, Pont-à-Raisce, Raschie*. Lat. *Raschia, Rassia, Rasscia*.

RAIMBEAUCOURT, c.et ar.Douai (Nord), 889. *Raimbaucourt*.

RAMERUPT, ar. Arcis-sur-Aube (Aube), abbaye de religieuses O.C., 199.

RAVENSBERG, abbaye de religieuse O.C. située à Watten, c. Bourbourg, ar. Dunkerque (Nord), 126, 134, 198. *Ravenberghe, Ravenesberghe*.

RECOMBRES, dép.de Nomain, 117.

RÉCOURT, c.Vitry, ar.Arras, 427, 506, 777. *Raicourt, Raycourt, Reicourt*.

REGNAUCOURT, d.d'Auchy, 362, 582, 599, 823. *Renaukourt, Renaucourt*.

REIMS (Marne), 199, 230, 279, 281, 282, 283, 401, 501. *Rains*.

RENESCURE, c.et ar.Hazebrouck, abbaye de religieuses O.C., 199. *Runescure*. Cette abbaye ne peut être que la Woestine (v. ce mot), située au territoire de Renescure. Il y a cependant une difficulté à cela : c'est que dans le même contexte, p.198, *la Wastine* est déjà mentionnée. Il n'est guère admissible sans doute que la comtesse Marguerite ait fait deux legs à cette abbaye sous deux noms différents : cela peut cependant s'expliquer par une erreur, et comme il ne paraît pas y avoir d'autre solution possible à ce problème, il faut bien admettre celle-ci, quoique le testament prouve une connaissance exacte de la géographie ecclésiastique et monastique de l'époque.

REOMENSE (monasterium S. Johannis). V. *Moutier-Saint-Jean*.

RICCARDRIE, dép. de Bersée, 489.

RICHEBOURG, c. Cambrin, ar. Béthune (P.-de-C.), 126, 135, 178. *Rikebourc*.

RIETI (Italie), 14, 15.

RIU (Le), fief à Coutiches et à Auchy, 448.

RODEMBOURG. V. *Aardenburg*.

RŒULX, c Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 212, 300, 432, 471, 472, 485, 489. *Ruet*.

— (Le), c.et ar.Soignies(Hainaut), 196. *Le Rues*.

ROSIÈRE (La), fief à Nomain, 174.

ROUBAIX, ar.Lille (Nord), 192, 461, 473, 486, 756. *Roubais, Robais*.

ROUCOURT, c. et ar. Douai (Nord), 304, 325, 360, 585. *Rouecourt*.

ROUEN (Seine-Inférieure), 199. *Ruem*.

ROUPY, dép. de Nomain, 90, 91, 105, 484, 489, 535. *Roupi*.

RUMEGIES, c. Saint-Amand, ar. Valenciennes (Nord), 177.

RUMES, c. Antoing, ar. Tournay (Hainaut), 26, 28, 180, 210, 471.

RUYELLE (Le), dép.de Flines, 575.

S

SAFTINGHEN, village du doyenné de Hulst, submergé en 1570, 148, 149, 150, 151, 213, 235, 236, 239, 240, 278, 397, 472, 488, 544, 746, 751, 752, 778, 780, 837. *Castingue, Scavetinghes, Chavetinghe, Chavetinghes, Chaeftinghen, Tsaeftinghen, Tsaeftinghe*.

SAINT-ALBAN, ab.O.S.B., dans le comté de Hertfort, en Angleterre, 401.

SAINT-AMAND, ar. Valenciennes (Nord),

ab. O.S.B., 89, 90, 91, 177, 187, 196, 489, 685, 831, 881, 894, 913.
—, fief à Flines, 678.
Saint-Ambroise de Bourges, ab. O.S.A., 401.
Saint-André près d'Aire (P.-de-C.), ab. O. S. A., 196. *Saint-Andriu daleis Arie.*
— du Câteau, ab. O.S.B., 196. *Saint-Andriu.*
—, abbaye O.S.B. près de Bruges, 196.
Saint-Antoine de Paris, abbaye de religieuses O.C., 199.
Saint-Aubert de Cambrai, ab. O.S.A., 196, 508, 524. *Saint-Obert.*
Saint-Bavon, abbaye O.S B., à Gand, 196.
Saint-Bernard (collége de), O. C., à Paris, 195.
Saint-Bertin, abbaye O.S.A., à Saint-Omer, 196, 401.
Saint-Claude (Jura), abbaye O.S.B., 402, appelée *monasterium Sancti Eugendi.*
Saint-Cloud, c. Sèvres ar. Versailles (Seine-et-Oise), 199. *Saint-Clou.*
Saint-Denis-en-Broqueroie, ab. O.S.B., près de Mons, 196. *Saint-Denise en Brokeroie.*
Saint-Denis-en-France, ab. O.S.B., 373, 401.
Saint-Dizier, ab. de religieuses O. C. dans la ville de ce nom (Haute-Marne), 199, 262, 263, 328, 507. *Saint-Disier.*
Sainte-Anne-ter-Muiden, c. Sluis, ar. Middelburg (Zélande), 201. C'était jadis une ville appelée en latin *Muda*, en flamand *Ter Muyden*. V. Sanderus, *Fl. illust.* (1re éd.), t. i, p. 305. *Le Mue.*
Sainte-Colombe, ab. de religieuses O.C., à Blandecques, près St-Omer (P.-de-C.), 198.
Sainte-Geneviève, abbaye O.S.A., à Paris, 842, 846, 847, 848. *Sainte-Genevesve.*
Sainte-Godelieve, abbaye de religieuses O.S.B., située à Ghistelles, transférée à Bruges à la fin du XVIe siècle, 197. *Saint-Godelief.*
Saint-Etienne de Dijon, ab. O.S.A., 401.
Sainte-Waudru, primitivement monastère O. S. B., puis chapitre de chanoinesses, 198. *Sainte-Wauderut.*
Saint-Faron, ab. O.S.B., en Brie, près de Meaux, 401.
Saint-Foillans, abbaye O.P., au Rœulx, ar. Soignies (Hainaut), 196. *Saint-Fuellyen dalès le Rues.*
Saint-Ghislain, abbaye O.S.B., près de Mons, 196. *Saint-Ghillain.*
Saint-Gilles, ar. Nîmes (Gard), 667.
Saint-Jean de Valenciennes, ab. O.S.A., 196.
Saint-Jean-aux-Bois, abbaye O. S. B., c. et ar. Compiègne (Oise), 509.
Saint-Laumer de Blois, abbaye O.S.B., 401.
Saint-Laurent, c. Eecloo, ar. Gand, (Fl. or.), 487.
Saint-Leger (Temple de), près Tournay, 190. *Saint-Liggier.*
Saint-Maixant, ar. Niort (Deux-Sèvres), abbaye O.S.B., 401.
Saint-Martin de Tournay, ab. O.S.B., 196, 489, 688.
Saint-Martin de Tours, abbaye, puis collégiale, 401.
Saint-Martin-des-Aires, ab. O.S.B., près de Troyes (Aube), 401.
Saint-Martin d'Ypres, abbaye O.S.A., 196.
Saint-Martin, c. Solesmes, ar. Cambrai, 734.
Saint-Mélaine de Rennes (Ile-et-Vilaine), abbaye O.S.B., 401.
Saint-Michel d'Anvers, abbaye O. P., 688.
Saint-Michel de Tonnerre (Yonne), abbaye O.S.B., 401.
Saint-Nicolas de Furnes, abbaye O.P. 196. *Saint-Nicholai.*

Saint-Nicolas, près Tournay, abbaye O.S.A., 196. *Saint-Nicholai.*

Saint-Omer (P.-de-C.), 126, 134, 779.

Saint-Ouen, c. et ar. Saint-Denis (Seine), 520.

Saint-Père, abbaye O.S.B., près de Chartres, 402.

Saint-Pierre de Gand, abbaye O.S.B., 152, 153, 196, 241, 443.

Saint-Quentin-lez-Beauvais, ab. O.S.A., 401.

Saint-Satur-sous-Sancerre, ab. O.S.A., diocèse de Bourges, 401.

Saint-Saulve, c. et ar. Valenciennes, prieuré, plus tard abbaye O.S.B., 196. *Saint-Sauvie.*

Saint-Sépulcre de Cambrai, ab. O.S.B., 196, 489. *Saint-Sepucre.*

Saint-Trond, abbaye de religieuses O.S.A., près de Bruges, 134, 197.

Saint-Vaast, abbaye O.S.B., à Arras, 401, 891, 892, 894.

Saint-Victor de Paris, abbaye O.S.A., 196, 401, 402.

Saint-Vulmer, abbaye O.S.A., c. Samer, ar. Boulogne (P.-de-C.), 402.

Saint-Winoc de Bergues, ab. O.S.B., 196.

Salzinne, abbaye de religieuses O.C., près Namur, 199.

Saméon, c. Orchies, ar. Douai (Nord), 189. *Samion.*

Sancti Eugendi monasterium. V. *Saint-Claude.*

Sart (Notre-Dame de), ou du Saulchois, abbaye de religieuses O.C., aux portes de Tournay, 198.

Saulzoir, c. Solesmes, ar. Cambrai (Nord), 350, 359, 473, 486, 545, 580, 581, 632, 734, 735, 766. *Sausoit, Sausoyt.*

Sauvoir-sous-Laon (Le), abbaye de religieuses O.C., dans le Laonnais, 259, 395, 398. *Le Sauoir-Nostre-Dame dessous Lauon.*

Saxen. (conventus de), 402.

Scarpe, rivière, 107, 137, 138, 366, 367, 478, 742, 827. *Escarpe.*

Seclin, ar. Lille, 197, 265, 307, 363, 380 434, 486, 531. *Secling.*

Sempringham, abbaye chef-d'ordre des Gilbertins, dans le comté de Lincoln, en Angleterre, 401. *Sempingehem.*

Sénones, ar. Saint-Dié (Vosges), abbaye O.S.B., 401. Lat. *Senona.*

Sin, abbaye de religieuses O.S.B., près de Douai, et plus tard dans la ville, 198, 529, 531, 643. *Syn, Sieng.*

Sinebeke. V. *Zonnebeke.*

Six-Villes (marais des), près de Flines, 36, 49, 478, 905.

Soetendale, près Middelburg (Zélande), abbaye O. S. A., 196. *Zoutendale.*

Soignies (Hainaut), 197, 350, 358, 363, 380, 518, 545, 550, 565.

Soissons (Aisne), 402.

Soleilmont, abbaye de religieuses O.C., près de Charleroy, 199. *Soreaumont.*

Somain, c. Marchiennes, ar. Douai, 370, 371. *Soumaing, Sommaing.*

Souillac, ar. Gourdon (Lot), abbaye O.S.B., 401. Lat. *Soliacum.*

Spineuse-Val, maison de l'ordre du Val-des-Ecoliers, située près de Saint-Dizier, 197.

Spinlieu, abbaye de religieuses O.C., près de Mons, et plus tard dans la ville même, 198. *Espinleu.*

Swiveke, abbaye de religieuses O.C. à Termonde (Fl. or.), 125, 178, 198, 379. *Suiveke, Uiveskes, Zueveke, Zuike.*

T

Templemars, c. Seclin, ar. Lille (Nord), 264, 265, 266, 267, 273, 461, 487. *Tempelmarts, Templemarch.*

Templeuve, c. Cysoing, ar. Lille (Nord), 2, 81, 97, 129, 247, 392, 430, 437, 461 474, 484, 485, 489, 576, 577, 598, 608,

612, 627, 650, 661, 663, 664, 665, 668, 669, 678, 698, 749, 750, 754, 776, 826. *Templeuvie, Templuevie, Templueve, Templocve*. Lat. *Templuvia*.

TENAILLES, abbaye O.S.B., dans l'Aunis (Charente-Inférieure), ancien diocèse de Saintes, 401. Lat. *Tanalia*.

TER-DOEST, abbaye O.C., près de Bruges, 126, 134, 195, 837. *Le Dous*.

TERMONDE (Fl. or.), 125, 126, 133, 178, 204, 378, 379, 808. *Tenremonde, Denremonde*.

TÉROUANNE, c. Aire, ar. St-Omer (P.-de-C.), 197, 203, 205, 231, 401. *Térewane*.

THÉOMOLIN, dép. d'Orchies, 13, 114, 122, 825, 827, 938, 940, 944. *Thiaumolin, Tiaumolin, Tyaumolin*.

THIEULOIE (La), dép. de Flines, 539.

THOUROTTE, c. Ribecourt, ar. Compiègne (Oise), 845.

THOUROUT, ar. Bruges (Fl. oc.), 197, 201. *Thorouth*.

THUMESNIL, dép. de Faches, c. et ar. Lille (Nord), 116, 279. *Thimesnil*.

THURE (La), abbaye de religieuses O.S.A., située à Solre-sur-Sambre, c. Merbes-lez-Château, ar. Mons (Hainaut), 198, 531.

TIBUR (Italie), 273.

TILLIER, c. Eghezée, ar. Namur, abbaye de religieuses O.C., 198. *Tillières*. — Une série de documents tirée des archives de Marche-les-Dames (près Namur) et récemment publiée, démontre que cette abbaye au XIIIe siècle était située à Tillier, où elle conserva une ferme qui plus tard s'appelait toujours l'abbaye. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. III, pp. 415-420.) Cette communauté suivait dès lors la règle de Citeaux, comme le prouvent les mêmes documents. Le texte cité de notre Cartulaire, où *Tillières* se trouve rangé parmi les abbayes de religieuses bernardines, dans le testament de la comtesse Marguerite, vient apporter une nouvelle confirmation à cette découverte. Il faut rectifier en conséquence ce que disent le *Gallia christiana*, t. III, col. 609, et Galliot, *Histoire de Namur*, t. IV, pp. 293 et suiv.

TOUR (La), fief à Auchy et Coutiches, 449, 599.

TOURNAY (Hainaut), 11, 13, 62, 69, 78, 84, 85, 86, 87, 100, 119, 132, 148, 152, 163, 169, 170, 190, 197, 198, 203, 205, 206, 230, 235, 308, 309, 383, 385, 402, 552, 592, 629, 632, 633, 688, 698, 702, 716, 752, 825, 837, 942, 943.

TOURNISIEN (bois), au lieu dit Malausnoit, territoire de Rumes, maintenant village de Howardries, c. Antoing, ar. Tournay (Hainaut), 180.

TOURNUS (Saône-et-Loire), ab. O.S.B., 401. Lat. *Trenorchium*.

TOURS (Indre-et-Loire), 401, 795.

TRÉQUIÈRE, dép. de Blandain, c. Templeuve, ar. Tournay (Hainaut), 182. *Treskières*.

TRÉSOR (Le), près Vernon, ar. Evreux (Eure), abbaye de religieuses O.C., 199.

TRESSIN, c. Lannoy, ar. Lille (Nord), 260, 264, 266, 308, 363, 380, 461, 487, 517, 525, 727. *Trésin*. Lat. *Tressinium* ou *Trissinium*.

TRÈVES (Prusse rhénane), 402.

TROIS-FONTAINES, abbaye O.C., c. Thiéblemont, ar. Vitry-le-François (Marne), 398.

TRONCHIENNES, c. et ar. Gand (Fl. or.), abbaye O.P., 196.

TUILLERIE (La), dép. de Raches, 573.

U

UGNIACENSE monasterium. V. *Oigny*.

UTRECHT (Hollande), 241, 688.

V

Val-des-Choux, abbaye chef-d'ordre, en Bourgogne (Côte-d'Or), diocèse de Langres, 402.

Valenciennes (Nord), 1, 126, 127, 134, 195, 196, 197, 200, 201, 261, 872, 920, 932, 934. *Valenciènes, Wallenchines.*

Vallée-le-Ducoise (La), dép. de Coutiches, 565.

Val-Notre-Dame (Le), abbaye O. C., dans l'Ile-de-France, diocèse de Paris, 846, 847, 848.

Val-Saint-Bernard, abbaye O.C., 195. Il y avait à Diest une abbaye de ce nom de l'ordre de Cîteaux, mais c'était une abbaye de religieuses, et le contexte, dans l'endroit cité du Cartulaire, demande une abbaye d'hommes que je n'ai pu découvrir nulle part. Serait-ce la célèbre abbaye de Lieu-Saint-Bernard, près d'Anvers ?

Val-Saint-Lambert, abbaye O.C., commune de Seraing-sur-Meuse, ar. Liége (Belgique), 195.

Vaquerie (La), dép. de Coutiches, 63, 97, 166, 369, 396, 420, 421, 465, 475, 480, 483, 549, 555, 559, 572. 602, 611, 628, 659, 660, 796. *Vakerie, Vacquerie, Grande-Vakerie.* Lat. *Vacheria.*

Vaucelles, abbaye O. C., située non loin de Cambrai, près du village de Crèvecœur, 126, 134, 160, 195, 927.

Vendeville, c. Seclin, ar. Lille (Nord), 461, 486. *Vendville.*

Verger (Le), abbaye de religieuses O.C., située près d'Oisy, c. Marquion, ar. Arras (P.-de-C.), 126, 134, 199, 414. *Le Vergiet daleis Oysi, Li Vregiet.*

Verlinghem, c. Quesnoy-sur-Deûle, ar. Lille (Nord), 388.

Vertus, ar. Châlons (Marne), abbaye O.S.B., 401.

Vésignon, fief à Lewarde, 472. *Vésegnon.*

Vicogne, c. St-Amand, ar. Valenciennes (Nord), abbaye O.P., 196, 203, 217, 398, 489. *Vicoigne.*

Vienne (Isère), 516.

Villers, c. Génappe, ar. Nivelles (Brabant), abbaye O.C., 195. *Vileirs.*

Villers, fief à Cappelle-en-Pévèle, 484, 490, 576, 589, 685, 754.

Villers-au-Tertre, c. Arleux, ar. Douai (Nord), 227, 386, 471, 485, 576. *Vilers, Villers-u-Tertre.*

Villers-en-Cauchie, c. Carnières, ar. Cambrai (Nord), 201. *Vilers en la Chaucie.*

Villers-lez-Cagnicourt, c. Vitry, ar. Arras (P.-de-C.), 442, 485, 559, 589.

Vincennes, c. et ar. Sceaux (Seine), 578. *Vinciennes.*

Viterbe (Italie), 22, 164, 169, 173, 174, 186, 232.

Vitry-le-François (Marne), abbaye de Saint-Jacques, religieuses O.C., 199. *Viteri.*

Vivier (Le), près Arras, plus tard dans la ville même, abbaye de religieuses O.C., 199, 531.

Voormezeele, prévôté O.S.A., c. et ar. Ypres, 196. *Fourmesèles.*

Vroendyke, localité aujourd'hui submergée, qui était située dans le métier de Hulst, 33, 34, 120. *Fronedik, Vronedic.*

W

Wacken, c. Oost-Roosebeke, ar. Thielt (Fl. or.), 121, 122. *Wakines.*

Wadringhehem, localité qui était située dans le voisinage de Lille, et dont je n'ai pu retrouver aucune trace, 610, 616. *Wadringuehem.*

Waesmunster, c. Hamme, ar. Termonde (Fl. or.), abbaye de religieuses O.S.A., 197. *Waisemoustier.*

Walincourt, c. Clary, ar. Cambrai (Nord), 197. *Waullincourt.*

Waltham, abbaye O.S.A., comté d'Essex, en Angleterre, 402.

Warneton (Fl. occ.), 126, 133, 155, 161, 178, 434, 472, 473, 487, 689, 692, 705, 717; — abbaye O.S.A., 126, 178, 196, 529. *Warneston, Warnestun.*

Wasnes-au-Bac, c. Bouchain, ar. Valenciennes (Nord), 485, 562, 583. *Wanes.*

Wasquehal, c. Roubaix, ar. Lille (Nord), 487, 790, 791, 792, 803, 804, 883. *Wasqual.*

Watervliet, c. Caprycke, ar. Eecloo (Fl. or.), 242.

Watten, c. Bourbourg, ar. Dunkerque, monastère O.S.A., 196. *Watènes.*

Wattignies, c. Seclin, ar. Lille (Nord), 93, 98, 460, 487, 769. *Wategnies.*

Wattines, fief situé sur les territoires de Cappelle et de Bersée, c. Cysoing et Mons-en-Pévèle, ar. Lille (Nord), 95, 129, 140, 737, 738, 880. *Wastines.* Lat. *Wastina.*

Wavrin (Bois de), à Raches, 644, 645, 646.

Wewelghem, abbaye de religieuses O.C., située près de Courtrai, et plus tard transférée dans la ville, 198. *Wevelenghien*

Windesheim, c. et ar. Zwolle (Overyssel), monastère O.S.A., 401.

Wingles, c. Lens, ar. Béthune (P.-de-C.), 730.

Woestine (La), abbaye de religieuses O.C., à Renescure, c. et ar. Hazebrouck (Nord), 127, 134, 198. *Le Wastine.*

Y

York (Angleterre), 401.

Ypres (Fl. occ.), 126, 127, 134, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 402, 497, 534. *Ipres.*

Ysier, dép. de Cantin, 344.

Yzendyke, c. Oostburg, ar. Middelburg (Zélande), 201, 443. *Isendike, Ysendicke.*

Z

Zellepolre, dép. de Saftinghen, 752.

Zonnebeke, c. Passchendaele, ar. Ypres (Fl. occ.), abbaye O. S. A., 196. *Sinebeke.*

Zoutendale. V. *Soetendale.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

ABBESSES (série des), 923.

ABEILLAGE, 784, 785.

ABSTINENCE, 882, 887, 902.

ACQUISITIONS par personne interposée, 382, 535, 697, 677, 706, 808.

AFFILIATION, ou union de prières et de mérites, 495.

AFFORAGE du pain, du vin et de la bière, 468, 701, 743, 882, 886.

ALIÉNATIONS défendues, 50, 579, 627.

AMENDE HONORABLE imposée par sentence, 666, 691, 739, 775, 776.

AMENDES, droit seigneurial, 448, 449, 450, 451, 453, 784, 785.

AMORTISSEMENT, intervention du seigneur ou du souverain dans les acquisitions, 385, 541,545, 548,554,560, 561,572,699,764,812,856,886. — Peine qu'entrainait l'omission de ces formalités, 556, 580, 581, 733. — Lettres d'amortissement délivrées par l'abbesse de Flines, 537, 812, 816.

ANNIVERSAIRES ou obits fondés, 131,163, 167, 178, 182, 189, 198, 220, 222,239, 240, 259, 290, 341, 364, 365, 379,381, 385, 393, 399, 497, 499, 500, 504,508, 509, 510, 511, 529, 532, 536, 543,578, 585, 590, 613, 616, 623, 627, 630,633, 637, 648; avec messe, 415, 424, 428, 438, 443, 444, 591, 646, 703, 708. — V. l'Obituaire entier, pp. 409-445.

APPEL AU SAINT-SIÉGE, 372, 377.

ASSOLEMENT, 361, 414, 457, 470, 471, 485, 705.

AUBAINE (Droit d'), 146.

B

BATARD (Avoir de), 146, 524, 622, 701, 784, 785, 837.

BAUX temporaires, 583, 673, 705. — Conditions spéciales, 719, 720.

BÉGUINAGES, 127,134, 199, 200, 201,498.

BOIS de l'abbaye, 62, 76, 81, 95, 114, 122, 209, 301, 347, 467, 471, 483, 643, 645. — Mode d'exploitation, 467, 471, 483, 721. — Défense de les défricher, 114, 123. — Droits d'usage, 301, 347, 367. — Délits forestiers, 690,774,854, 869, 872, 873. — Maître des bois, 763.

BORNAGE, 446, 469, 482.

BOURSERIE, 415, 590, 929.

C

Canal navigable de la Scarpe à l'abbaye, 333, 729, 742, 827, 883; — de l'abbaye à Marchiennes, 107,136,478. — Dérivation du courant de Bellefo-rière, 885, 889, 890.

Change de Valenciennes, 1.

Chapellenie de Marie de Hondschoote, 33, 120, 473; — de Mahaut de Béthune, 125, 154, 161, 473; — de la comtesse Marguerite, 155, 473; — du comte Gui, 158, 234, 473, 486 ; — de Sara de la Rochelle, 162,473,506,521 ; — d'Isabelle de Bruges, 260; — de Guillaume de Dampierre, 261, 262, 263, 473 ; — de Guillaume de Hainaut, évêque de Cambrai, 341, 350, 358, 473, 505; — de Jeanne de Montreuil, 192, 348, 473, 487, 535 ; — de Gérard, prévôt de Cassel et archidiacre de Hainaut, 357, 361, 473 ; — de Jean de Neuville, prévôt de Soignies, 363, 380, 517; — de Robert de Béthune, depuis comte de Flandre, 378; — de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, 432, 473; — du couvent, 473; — de Marguerite d'Arras, 543.

Chateau de Courtrai, à Lille, 389.

Clôture, 172.

Confesseurs, doivent résider au monastère,172.—Un seul à l'origine, 185;—deux un peu plus tard, 529.

Confiscation, 784, 785.

Confraternité, union de prières, 401, 402.

Conseiller de l'abbaye, 759.

Conservateurs des privilèges, 508, 688, 698.

Constructions, 391, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 486, 924, 927-929.

Convers à Flines, 108, 185, 407. Ils dirigent, sous le nom de maîtres, les cours ou censes, 223, 269, 277, 293, 337, 351, 352, 360, 412, 497,498,499, 503, 515, 536; ils donnent même des terres en arrentement, 361, 362; représentent l'abbaye et gèrent ses affaires, 144, 249, 277, 290, 297, 300, 303, 307, 320, 321, 323, 324, 326,328, 337, 344, 351, 352, 359, 360, 370,523, 821; écrivent des actes, 582 ; sont parfois inquiétés, 524, 695, 821. Chapelle des convers, 693.

Corvées, 79, 422, 425, 453, 483, 539; évaluées en argent, 465, 483.

Cour ou cense d'Herbaumez, 16, 475, 483 ; — de Flines, 76, 95, 277, 352, 414; — de Lille, 159, 461, 486; — de la Carnoie, 191, 223, 293, 337, 415, 483, 654; — de Cantin, 269, 409, 470, 485; — de Hellignies, 361, 418, 446 (État détaillé), 465, 480; — de la Vaquerie, 420, 475, 480 ; — du Bos, 466; — de Pintignies, 466, 480, 759; — de la Loge, 483, 720; — de Margarny, 486.

Croisade, donations pour y servir, 127, 134.

Cuisine, servantes, 530.

Cygnes, droit d'en posséder sur la Scarpe, 894.

D

Dédicace de l'église de Flines,154,229.

Différends et procès, avec l'évêque de Cambrai, 545, 580; avec le chapitre de Tournay pour l'emplacement du premier monastère à Orchies, 11 ; pour dîmes à Landas, 84,88,100,698, 701, à Auchy, 532, à Hem, 632, et pour droits seigneuriaux à Lille, 629 ; avec l'abbaye de Marchiennes (droit de pêche), 304,310; avec celles

de Loos, 716, de Ter-Doest, 837, des Prés, 884, de Bourbourg, 859, et d'Anchin, 661, 663, 758, 767, 842-849, 854, 857; avec l'hôpital Saint-Sauveur à Lille, 638; avec les filles-Dieu d'Arras, 767; avec les seigneurs de Raches, 301, 329, 332, 347, 364, 365, 371, 539, 554, 572, 626, 630, 631, 635, 693, 727, 823, 826, 829, 881, 883; avec ceux de Landas et de Bouvignies, 191, 208, 558, 566, 577, 600, 821; avec le châtelain de Douai, 729; avec le maïeur de Coutiches, 224, 225, 533, 553, 611; avec les officiers du comte ou du souverain, 621, 641, 651, 653, 729, 837, notamment avec les baillis d'Orchies, 597, 653, 777, 793, 866, 895, 896, 897, 898; avec les tenanciers de Barœul, 762, 766, 780, 788, 789, 790, 791, 792, 794, 795, 799-805, 809-812, 816, 883, 884; avec plusieurs tenanciers de Faumont, 769, de Flines, Raches, Coutiches, 710, 713, 770, 772; pour le douaire de la dame de Verlinghem, 279, 282; pour les marais de Bonnances, 512, 513, 514; pour une donatiou faite par Jean d'Aubry, 550, 565.

Digues des polders, leur entretien, 397, 472, 488. Droits à payer de ce chef, 778.

Dîmes à Auchy, 8, 9, 12, 62, 69, 70, 88, 94, 457, 461, 482; Coutiches, 8, 9, 88, 454, 481; Orchies, 8, 9, 12, 94; Landas, 2, 69, 70, 77, 84, 85, 87, 94, 100, 132, 395, 483, 861; Raches, 61, 167, 467, 486; Saftinghem, 148, 150, 235, 488, 544, 746, 750, 752; Caprycke, Lembeke, Oost-Eecloo, Bassevelde, Piète, 152, 153, 487, 808; Saint-Laurent, 487; Nomain, 164, 165, 169, 170, 177, 186, 206, 464, 484; Bouchaute et lieux voisins, 241; Tressin, 260, 264, 265, 273, 307, 308, 363, 461, 487; Templemars, 264, 265, 266, 267, 273, 461, 487; Roubaix (Fontenoy), 192, 193, 348, 461, 473, 487, 535, 756; Gondecourt, 461, 487; Hem, 487; Vendeville, 461; Cappelle-en-Pévèle, 462, 485, 880; Ghyverinchove, 487. — Mode de perception des dîmes à Landas, 84, 86, 101, 102. Priviléges d'exemption, 15, 20, 40, 53. Rachat, 895.

Donations faites à l'occasion de religieuses ou d'autres personnes de l'abbaye, 175, 613, 650, 662, 763, 796; pour une destination spéciale : chapelle des convers, 693; chapelle Sainte-Anne, 706; luminaire de saint Jean-Baptiste, 722; Gésine Notre-Dame, 761, 762, 781; chapelle St-Nicolas, 797, 868; chapelle de N.-D. des converses, 823; luminaire du grand candélabre du chœur, 839.

Dots payées par les religieuses, 63, 387, 389, 393, 854.

Douaire, renonciation ou commutation, 35, 39, 72, 114, 115, 165, 170, 177, 180, 186, 238, 294, 298, 368, 608.

Droits seigneuriaux, 102, 146, 226, 232. V. *Abeillage*, *Afforage*, *Amendes*, *Aubaine*, *Bâtard*, *Confiscation*, *Poulage*, *Relief*, *Seigneuries*, *Tonlieu*.

E

Échanges de propriétés avec Anchin, 117, 217; — avec la Brayelle, 129, 140; — avec le comte Gui, 157, 223.

Echevins poursuivis pour violation de leur serment, 652, ou pour refus de juger, 824; — mode d'élection à Coutiches, 898; — droit de les emprunter, 233, 597, 603. Échevins des villes consultés comme chefs de sens par les échevins ou hommes de fief des villages voisins, 73, 563, 728, 770, 870, 871.

Ecoliers de Paris, legs en leur faveur, 201.
Endiguement, terres gagnées sur la mer, 397, 746, 751, 752.
Exactions et violences, 21, 53, 54, 675, 696, 736, 741, 827, 828. V. *Guerres*.
Exemption d'impôts, tailles et droits divers, 35, 44, 45, 50, 51, 146, 147, 162, 176, 183, 184, 228, 244, 372, 499, 512, 538, 546, 551, 578, 595, 623, 680, 710, 713, 729; — acquise à titre onéreux, 287, 395. — Sentences qui la maintiennent, 729, 849.

F

Familiers et familières, 309, 408, 510, 513, 677, 794.
Fief (Hommes de) : énumération, 474, 475; — création nouvelle, 749; — leur serment, 750.
Fondation de l'abbaye par Marguerite, depuis comtesse de Flandre, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 44, 46, 47, 61, 62, 74, 76, 77, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 100, 101, 140, 188, 226, 232, 234, 476, 877, 938.
Frêne de Landas, arbre sous lequel se passaient les actes publics, 190, 274.

G

Grande charte de Flines, 93.
Guerres, pertes occasionnées par elles, 374, 375, 509, 518, 586, 595, 596, 675, 700, 745, 771, 863; indemnités reçues, 509, 511, 518; contributions exigées, 372, 824.

H

Harengs (Rente de), donnée en fief, 250.
Héritiers, interviennent dans les donations pour les ratifier, 16, 74, 75, 77, 78, 97, 123, 141, 144, 147, 151, 152, 156, 160, 662; précautions prises en leur faveur, 119.
Hommage féodal, 669, 687, 750.
Honneur-Notre-Dame (L'), dénomination ancienne du monastère, qui se retrouve presque à chaque page, 6, 7, 8, 9, 10, 11, etc.
Hôpital de Théomolin à Orchies, 114, 122, 939, 940, 941, 942, 943, 944.
Hôpitaux, 125, 126, 127, 133, 134, 178, 199, 200.
Hôtel des Dames, 414, 510.

I

Indulgences accordées à l'abbaye, 154, 163, 230, 231, 232.
Infirmerie, sa dotation spéciale, 175, 337, 389, 393, 440, 453, 456, 457, 477, 480, 481, 529, 556, 575, 586, 612, 615, 684; sa chapelle particulière, 363.
Interdit, exemption, 21, 53, 173.

J

Jubilé, défense d'aller à Rome pour le gagner, 806, 807.
Justice (Droits de), 23, 31, 32, 33, 44, 46, 75, 77, 80, 95, 109, 138, 146, 147,

188, 191, 210, 220, 226, 232, 242, 319, 334, 355, 366, 367, 651, 653, 665, 690, 706, 719, 729, 731, 732, 735, 737, 738, 770, 777, 785, 832, 840, 866, 867, 869, 876, 881. La justice se rendait sous la porte ou devant la porte de l'abbaye, 871, 872, 882, et là se trouvait aussi la prison, 897.

L

LARRON, cas excepté, 785, dont pourtant les juges de l'abbaye sont parfois admis à connaître, 737, 738.
LÉPROSERIES, 116, 125, 133, 145, 178, 279.
LIVRE ROUGE cité, 483, 801.
LOI de Barœul, 31, 32; — de Cantin, 72.
LUMINAIRE, fondations, 722, 839.
LUNETTES mentionnées, 530.

M

MAIRIE d'Auchy, 446-448, 482, 701; — de Coutiches, 481, 482, 490, 764.
MARAIS de Flines ou des Six-Villes, 23, 24, 36, 37, 49, 78.
MER de Flines, 29, 30, 83, 96, 466.
MESSES FONDÉES, 474, 526, 584, 593, 595, 708, 722, 797, 823, 920.
MESURES agraires, leur évaluation, 470, 471, 472, 485; mesures de capacité pour les grains, 484.
MÉTAYAGE, 2, 225, 257, 452, 485, 589.
MONNAIE DOUAISIENNE, sa valeur, 484.
MOULINS, 296, 297, 298, 395, 398, 420, 466, 479, 480, 758, 767, 885; droit exclusif de l'abbaye, 480, 851.

N, O

NOMBRE des religieuses, 184, 809, 934.
OBITS. V. *Anniversaires*.

P

PÊCHERIE, 395, 531.
PEINTRES, leurs travaux, 912, 921-925, 930-937.
PÈLERINAGE imposé comme peine, 667.
PENSIONNAIRES, 529, 934.
PITANCERIE, 444, 456, 460, 477, 480, 579, 589, 628. 632, 637, 648, 650, 658, 706, 725.
PITANCES, leur nature, 529. V. *Anniversaires*.
PLAIDS généraux, 32.
PORTE, aumônes que l'on y fait, 395, 529.
PORTION presbytérale ou portion congrue, 149, 151, 278.
POSSESSIONS de l'abbaye en 1253, 93-100; en 1349, 458-475; en 1539, 476-490.
POULAGE, 469.
PRISONS du comte prêtées à l'abbaye, 242, 732, qui en avait elle-même à Flines, 872, 897, à Cantin, 652, à Cappelle, 737.
PRIVILÉGES accordés par les papes, 14, 15, 19, 34, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 115, 154, 163, 168, 172, 173, 231, 272, 371, 516, 579; — par les comtes de Flandre, 44, 102, 142, 146, 220, 226, 228, 232, 244, 890; — par les rois de France, 176, 504, 519, 520; — par les seigneurs, 183, 184, 551, 568, 577, 603, 604.
PROTECTION du Siége apostolique, 14, 34, 42.

Q

QUARTIER abbatial, 866.

QUARTIERS d'anciennes, 395, 585.

R

RÉFORME introduite à l'abbaye, 876, 878, 881, 882, 887, 927; difficultés qu'elle occasionne, 881, 882.

REFUGE à Douai, 121, 287, 353, 486, 643, 890, 891, 892, 894; nouveau refuge, 899.

RELIEF, droit d'issue et d'entrée, 430, 442, 448, 449, 450, 451, 468, 481, 482, 484, 485, 487, 709.

RELIGIEUSES admises par indult, 291, 659.

RELIQUES données par la comtesse Marguerite, 222.

RENTES en nature, leur évaluation en argent, 394, 482, 484. Diminutions ou remises, 523, 541, 722, 742, 743, 744, 771, 830.

RENTES possédées par des religieuses ou des convers profès, 214, 253, 524, 584, 593, 595, 610; autorisées sous condition de retour à l'abbaye, 594, 617, ou pour fondations pieuses, 693, ou même sans conditions, 620.

RETRAITS d'héritages effectués, 522, 562, 586, 624, 651, 685, 714, 731, 729, 734, 748, 750, 806, 831, 861, 862; — avec réserve qui permet d'y rentrer sous certaines conditions, 728; ou non effectués après un commencement de procédure, 674, 754, 769, 795, 805, 884. Parfois aussi l'héritage est abandonné volontairement, 725, 726, 728, 731, 748, 815; ou l'abbaye, en cas de pauvreté réelle, fait remise des arrérages, 744, 830.

S

SAIGNÉES, 913.

SAINT-ESPRIT, table du Saint-Esprit, fonds de charité pour les pauvres, 133, 201.

SALINES, non sujettes aux dîmes, 149, 151.

SAUVEGARDE (Lettres de), 504, 519, 595, 633, 635, 675, 696, 736, 749, 789, 833, 862, 877.

SCULPTEURS, leurs travaux, 912, 915-923, 931-936.

SEIGNEURIES de Barœul, 31, 32, 147, 226, 232; Nomain, 181, 191, 208; Lille, 242, 336, 354, 460; 487; Cantin, 275, 319, 324, 355, 468, 485, 743; Flines, 329, 566, 851, 82, 886, 903; Raches, 323, 329; Auchy, 446-449, 701, 781; Coutiches, 450-458, 481, 482, 566, Annappes, 459; Wattignies, 460, 487; Fives, 487; Orchies, 465. V. *Différends* et *Droits seigneuriaux*.

SÉPULTURE (Droit de), 83, 173. Elections de sépulture à l'abbaye, 341, 357, 363, 375, 329, 534.

SERFS affranchis, 89-91.

SERVICE féodal, 4, 5, 144; exemption, 69, 92, 94, 95, 147, 210.

SUBSIDES payés à divers, 499, 597, 824.

SUCCESSIONS des religieuses, 51, 516.

T

TERRAGE à Raches, 68, 467; à Aubry, 69, 471, à la Carnoie, 464; à Landas, 465; à la Vaquerie, 465; à Fournes, 484; à Cappelle et Templeuve, 462, 485, 589.

TERRE SAINTE, legs, 127, 134.

TESTAMENT de Mahaut de Béthune, 124, 133; — de Blanche de Sicile, 177; — de la comtesse Marguerite, 194, 208,

216, 221, 222, 229, 252, 328, 367; — de Guillaume de Hainaut, évêque de Cambrai, 341; — de Robert de Béthune, 378; — d'Ode Delporte, 385; — de Béatrix l'Ouvrière, 500; — d'Othon de Flines, 525; — de Marguerite d'Arras, 528; — de Gilles de le Pierre, 710.

TIMAUX de Lille (v. le Glossaire), 81, 98, 103, 147, 337, 536, 558, 654. Roi des Timaux, 536.

TOMBES renouvelées ou restaurées, 927.

TONLIEU, 446, 447, 469, 701.

TOURBES, non sujettes aux dîmes, 149, 151.

TRANSLATION de l'abbaye, 82, 92, 94, 102, 104, 114, 115, 122, 140, 146, 940, 941, 942, 943, 944, qui de son nouvel emplacement fut appelée abbaye de Flines, monastère de Flines, 162, 164, 172, 173, 180, 183, 189, 232, etc., ou Notre-Dame de Flines, 284, 358, 500, 826, 856.

TRENTENAIRE de messes, 529.

TRÉSOR, objets précieux, acquisitions en ce genre, 222, 911-914, 920, 926.

TRÉSORERIE, 390, 456, 477, 615, 708.

V

VÉRITÉS, franches-vérités, 603, 604, 767.

VESTIAIRERIE, 388, 456, 530, 648.

VIN, donations pour en servir au couvent, 438, 445, 633, 693, 708, 786, 797, 913; — aux malades, 529.

VISITE régulière, 186.

VITRAUX peints, 931, 935.

VIVIERS et pêcheries, 477, 888, 889, 893; parfois dévastés, 641, 735, 738, 882.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

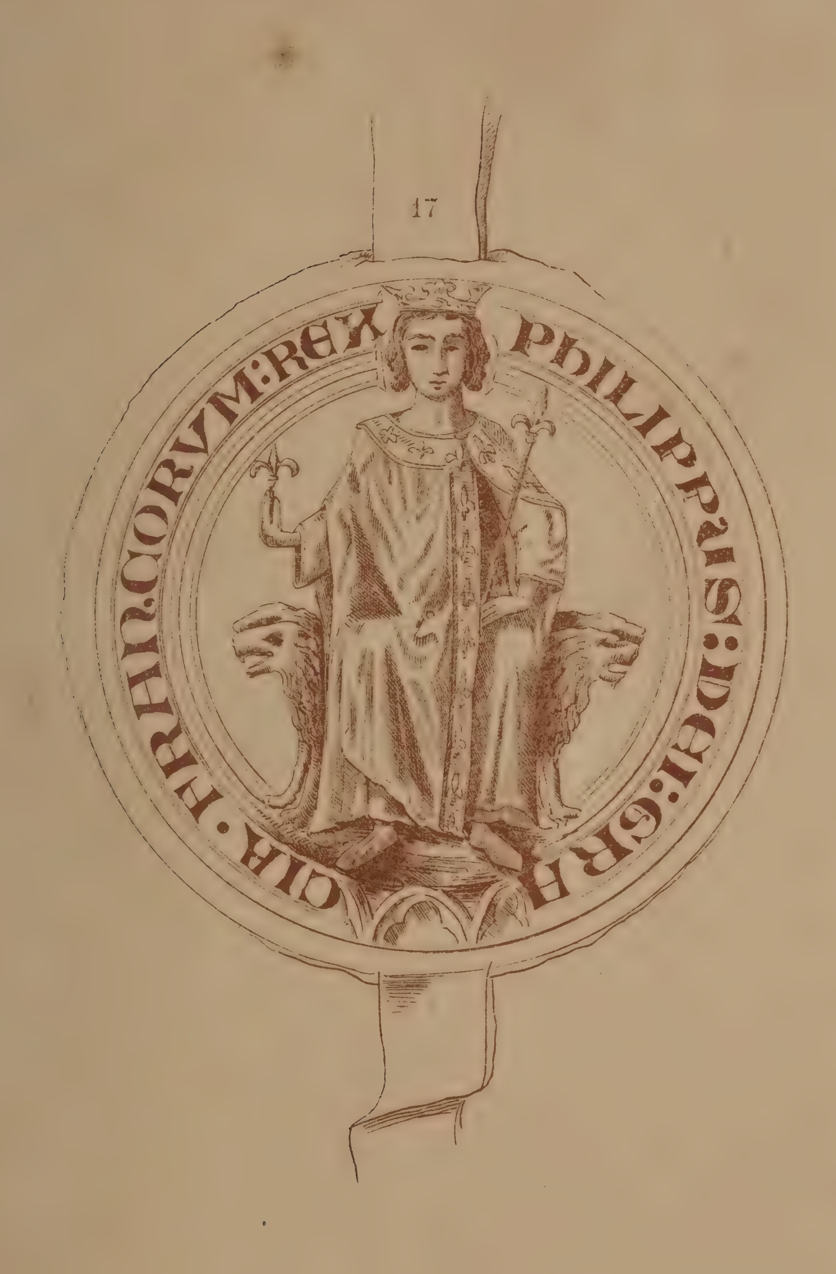
PREMIÈRE PARTIE

Chartes du XIIIe siècle, I—CCCLII 1
Appendice 1. — Mémoriaux de Jeanne d'Avesnes 387
2. — Nécrologe 400
3. — Obituaire 408
4. — Etat des biens dépendant de la cour ou cense de Hellignies 446
5. — État des biens et revenus de l'abbaye au XIVe siècle 458
6. — État des biens et revenus de l'abbaye au XVIe siècle 475
Addition 490

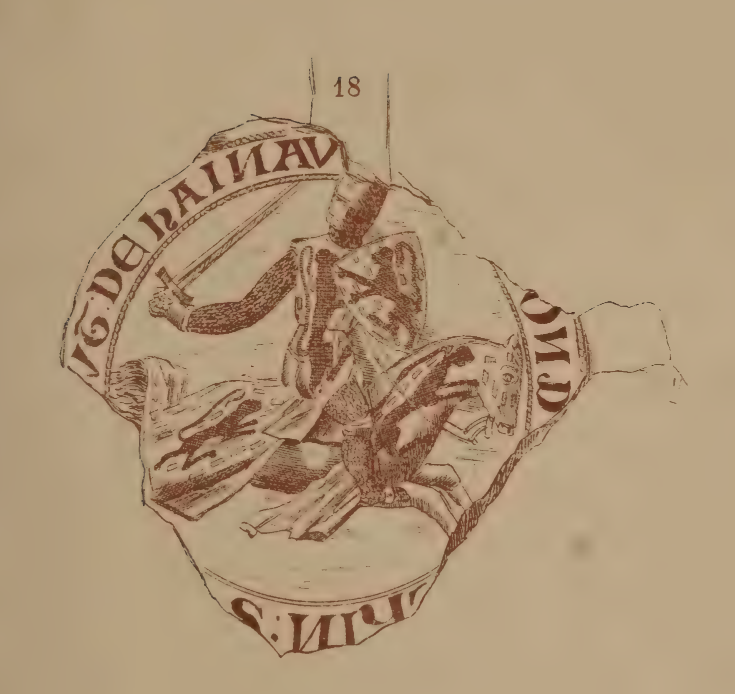
SECONDE PARTIE

Chartes postérieures au XIIIe siècle, CCCLIII—MLXX . . . 495
Appendice 1. — Mémoriaux de Catherine de Saint-Genois . 911
2. — Chronique des abbesses 923
3. — Extraits des Manuels des boursières . . . 929
4. — Chartes de Théomolin 937
Glossaire 945
Table des noms de personnes 961
Table des noms de lieux. 1003
Table alphabétique des matières. 1023

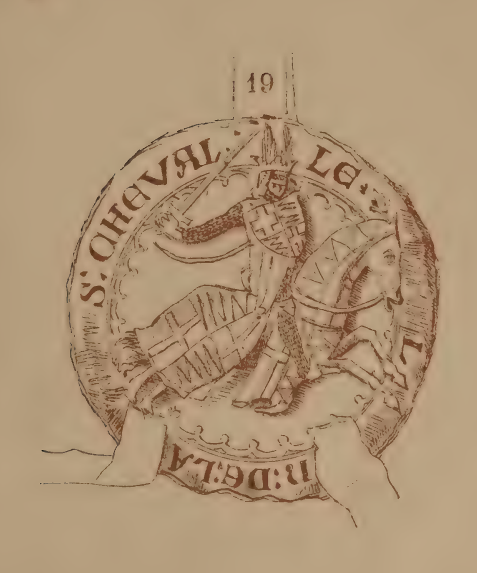
Lille, Imp. Lefebvre-Ducrocq.



17. Philippe le Bel, roi de France.



18. Jacques de Werchin, sénéchal de Hainaut.





19. Jean de Landas, chevalier.
19 bis. Contre-scel du même.





20. Isabelle d'Enghien, abbesse.
21. Catherine de Courtrai, abbesse.

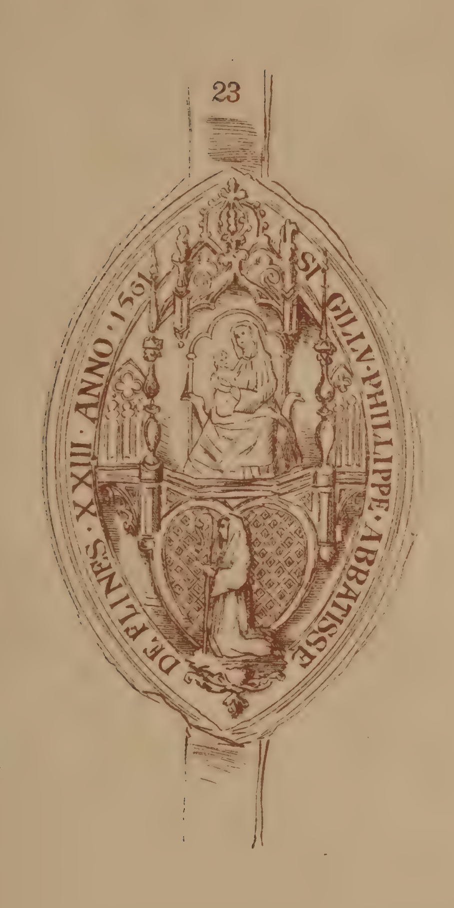
22



22bis



22. Jeanne de Boubais, abbesse.
22 bis. Contre-scel de la même.

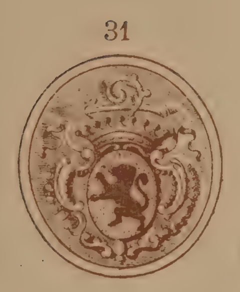


23. Philippine de Torque, abbesse.



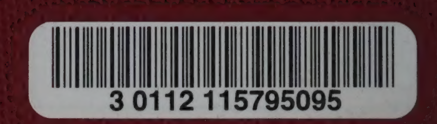
24. Placide Ricart, abbesse, 1695-1731.
25. Isabelle de Gomiecourt, abbesse, 1731-1738.
26. Ernestine de Thiennes de Rumbecke, abbesse, 1739-1757.
27. Sophie de Berchény, abbesse, 1757-1776.
28. Bathilde de Sainte-Aldegonde, abbesse, 1776-1784.
29. Sabine Duchastel de la Howardries. abbesse,1784 - 1792







30. Sceau de l'abbaye (xive siècle).
31. Les bailli et échevins de la terre et haute-justice de Flines.
32. Haute-justice et seigneurie de Flines.


3 0112 115795095